



MINISTÈRE
DES MINES



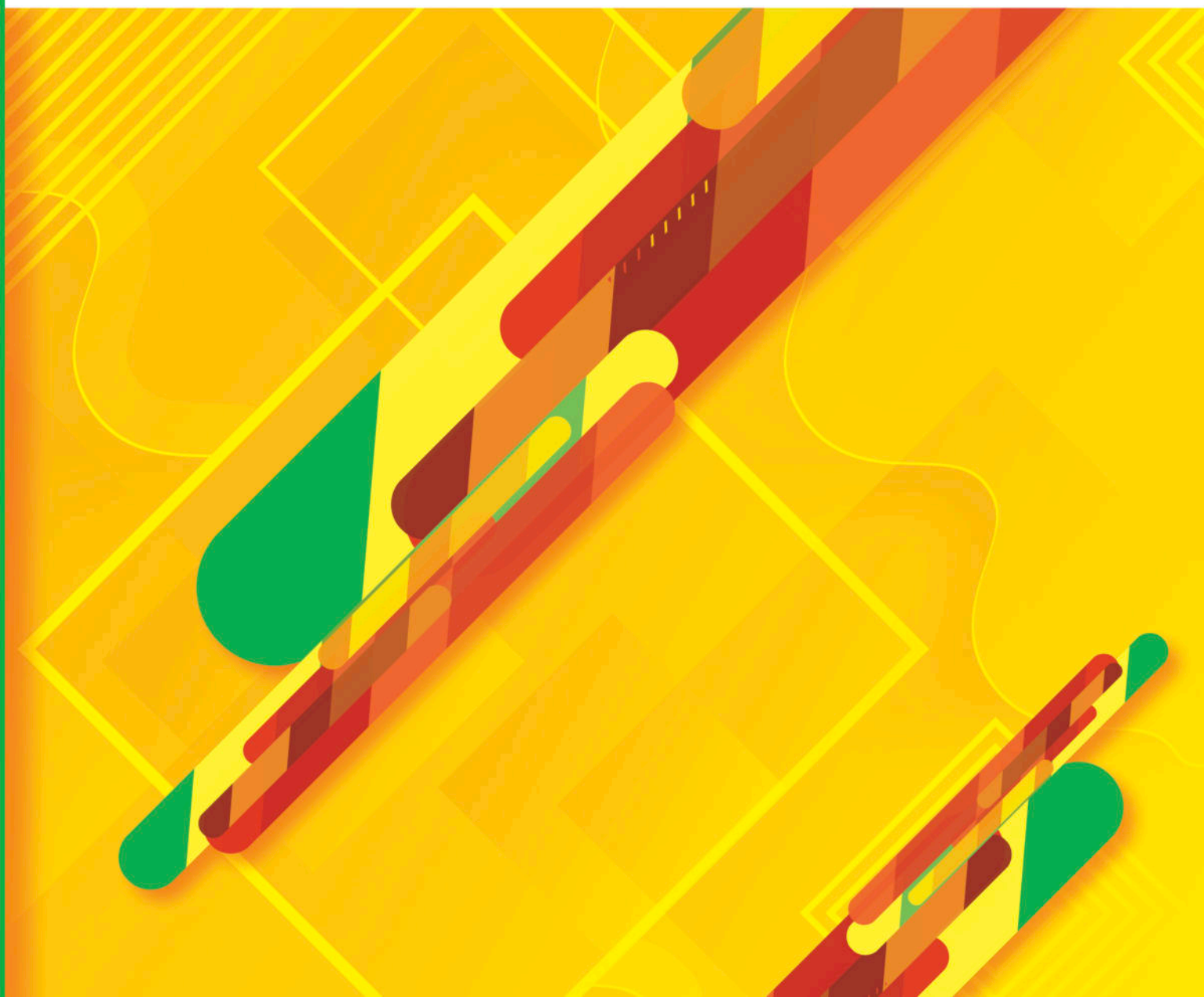
•

RECUEIL

DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SUR LE SECTEUR MINIER DU MALI

•





MINISTÈRE DES MINES



RECUEIL
DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES
SUR LE SECTEUR MINIER DU MALI

ÉDITÉ ET IMPRIMÉ AU MALI
PAR CF-MAC

© 2024

TABLE DES MATIÈRES

- Table des matières.	7 - 9
- Préface.	11
- Rappel historique	13 - 16
- Loi n°63-51/AN-RM du 31 mai 1963 portant régime des substances minérales au Mali	19 - 25
- Loi n°64-3/AN-RM du 14 mai 1964 portant règles d'application des dispositions de l'article 9 de la loi minière n°63-51 du 31 mai 1963, relatives au contrat d'exécution par des tiers des travaux de recherches et d'exploitations minières au Mali	27 - 31
- Décret N° 20/P-GM portant réglementation spéciale concernant les métaux précieux et les pierres précieuses.	33 - 34
- Ordonnance n°34/CMLN du 3 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali	37 - 47
- Décret n° 112/ PG-RM du 3 septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 34/CMLN du 3 septembre 1970 portant code minier en République du Mali	49 - 63
- Arrêté n° 65/MDITP du 28 janvier 1971 relatif à la tenue des registres et au mode d'établissement des documents périodiques par les titulaires des titres miniers	65 - 73
- Loi n°81-80/AN-RM du 13 juillet 1981 portant modification de certaines dispositions de l'article 48 de l'Ordonnance n°34/CMLN du 3 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali	77 - 78
- Ordonnance n°90-07/P-RM du 13 avril 1990 abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'Ordonnance n°34/CMLN du 3 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali	79
- Ordonnance n°90-09/P-RM du 13 avril 1990 portant organisation de la profession d'orpailler en République du Mali	81 - 82
- Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux <i>ad hoc</i> sur le territoire de la République du Mali	85 - 102
- Décret n°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'application de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali	103 - 119

- Décret n°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la Convention d'Établissement-Type pour la recherche et l'exploitation des substances minières	121 - 139
- Arrêté interministériel n°98-1991/MF-MME du 1er décembre 1998 fixant la liste des équipements, matériels matériaux et consommables miniers, bénéficiant d'avantages douaniers, en application des dispositions ad hoc du Code Minier	143 - 156
- Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali	159 - 182
- Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 portant modification de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali	183 - 184
- Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les conditions et les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali	185 - 205
- Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Établissement-Type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales	207 - 223
- Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 portant approbation des modifications à la Convention d'Établissement-Type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales	225 - 227
- Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier	231 - 261
- Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier	263 - 287
- Décret n°2012-490/PM-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la Convention d'Établissement-Type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales	289 - 310
- Décret n°2012-717/PM-RM du 20 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières	311
- Décret n°2013-690/P-RM du 28 août 2013 portant modification du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier	313 - 314
- Décision N°2013-000013/MM-SG du 19 février 2013 portant Institution des Districts Géologiques en République du Mali	315 - 316
- Décision N°2013-000014/MM-SG du 19 février 2013 portant fixation des superficies minimale et maximale d'un permis de recherche suivant les groupes de substances minérales et les Régions	317 - 320

- Arrêté Interministériel N° 2014-1663/MM-MEEA-MDV du 06 juin 2014 portant interdiction de l'activité d'orpaillage pendant la période hivernale au Mali	321 - 322
- Arrêté Interministériel N°2019-1344/MMP-MEADD-MATD-MSPC-SG du 15 mai 2019 portant suspension des activités d'exploration et d'exploitation aurifère par drague sur les cours d'eau au Mali.	323 - 324
- Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali.....	327 - 365
- Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali	367 - 417
- Décret n°2020-0288/PM-RM du 08 décembre 2020 portant approbation de la Convention d'Établissement-Type pour la recherche et l'exploitation des substances minérales.	419 - 441

ANNEXES

ANNEXE I	443
ANNEXE II	445
- Textes miniers communautaires de l'UEMOA/CEDEAO	449 - 573

PRÉFACE

L'évolution de l'industrie extractive, qui au fil des ans s'est positionnée comme le fer de lance d'une véritable révolution industrielle dans le monde, a conditionné les réformes successives dans notre pays. Soixante années après l'adoption du premier Code minier, les textes régissant ce secteur se sont adaptés aux différents contextes nationaux et mondiaux, avec en perspective une amélioration de leurs approches conceptuelles, mais aussi de leur applicabilité. Chaque texte a tenté de trouver le juste équilibre entre la promotion des investissements miniers et la défense des intérêts primordiaux du peuple malien, seul propriétaire, en définitive, des ressources minières. C'est d'ailleurs une constance que fait ressortir le présent recueil qui est le fruit d'une pertinente collaboration, que je salue, avec le Projet de Gouvernance du Secteur Minier (PGSM).

Les textes législatifs et réglementaires de 1963, 1970, 1991, 1999, 2012, 2019, avant ceux de 2023, ont donné un cadre juridique important, continuellement renforcé, à l'exploitation des ressources minérales de notre sous-sol. De l'exploitation exclusive par l'État à l'ouverture aux partenariats et investissements privés, le secteur minier malien a eu pour constance une gouvernance des ressources minérales tenant compte de l'intérêt du peuple malien, mais aussi des générations futures. C'est pourquoi, en 1963 déjà, le droit à la recherche et le droit à l'exploitation étaient au centre du dispositif juridique pour circonscrire toute velléité à une frénésie de l'exploitation de ces ressources, somme toute, tarissables.

Un autre témoignage que l'on pourrait tirer de cette chronologie des textes du secteur minier est la place réservée à l'orpaillage à compter de 1990. Cette activité, connue comme historique et culturelle, a été inscrite dans la législation à partir de l'Ordonnance n°90-09/P-RM du 13 avril 1990 portant organisation de la Profession d'Orpailleur en République du Mali.

Au fil des pages de ce recueil, le lecteur notera les implémentations graduelles des innovations qui ont été et sont en accord avec les exigences de chaque époque d'adoption des textes.

Ce recueil, conçu comme un véritable support de recherche pour le monde académique, les acteurs de la justice, l'administration minière, ainsi que les professionnels du secteur, permettra, je l'espère, une meilleure connaissance de son évolution des années 1960 à nos jours.

Pr. Amadou KEITA

Ministre des Mines

Chevalier de l'Ordre National

RAPPEL HISTORIQUE

L'activité minière, particulièrement l'exploitation artisanale (or et fer) est pratiquée au Mali depuis la nuit des temps. La référence la plus connue en la matière est le pèlerinage à la Mecque effectué par l'Empereur du Mali Kankou Moussa et les incidences que ce pèlerinage a eues sur les cours de l'or dans les pays du Moyen Orient. Il existe encore, de nos jours des vestiges de hauts fourneaux témoignant d'une activité intense de transformation de minerais en fer destiné à la fabrication d'outils usuels domestiques, et agricoles et des armes (flèches, lances etc.). L'activité à cette époque, était régie par des règles aussi diverses que variées, toujours en vigueur aujourd'hui, notamment pour l'exploitation de l'or, car l'activité d'exploitation artisanale du fer a été depuis la colonisation, abandonnée au profit de la transformation des produits manufacturés métalliques provenant de l'Europe.

Quant à la période coloniale, elle a été marquée par l'adoption de nombreux textes (décrets, arrêtés généraux et arrêtés territoriaux) qui ont défini pour notre pays, le cadre juridique de l'activité minière.

Les principes juridiques qui fondaient la législation minière coloniale et qui continuent à nos jours de guider notre réglementation minière sont :

- l'exercice de l'autorité de l'État sur la chaîne de l'exploration et de l'exploitation minière ;
- le principe de l'autorisation préalable à toute activité minière, entraînant les modes d'attribution de titres miniers, le choix des attributaires suivant des règles prédéfinies, et le principe de l'occupation selon le droit ;
- le caractère temporaire des droits miniers ;
- le caractère de (quasi) automaticité des transformations successives des titres à partir du premier titre.

En 1963, trois ans après l'accession du Mali à l'indépendance, eu égard à l'importante potentialité géologique et minière mise à jour pendant les différents travaux de prospection menés pendant la période coloniale, les autorités ont compris que l'industrie minière à l'instar des autres secteurs économiques, devrait participer à l'effort de développement économique et social du jeune État. C'est ainsi qu'elles ont mis en place un cadre juridique qui devrait permettre de mieux organiser et encadrer les activités minières.

Aussi, la réglementation minière promulguée par le jeune État, fut-elle fortement marquée par l'option politique socialiste adoptée par les gouvernants tout en conservant tous les autres principes et règles universels régissant les activités minières. Elle était assez complète. Ces principes et règles constituent encore, de nos jours, la trame de tous les Codes miniers adoptés par notre pays.

Ainsi, fut promulguée la Loi n°63-51/AN-RM du 31 mai 1963, qui interdisait l'activité minière aux entreprises privées. Elle marquait par ailleurs la volonté des autorités de fixer tout en les simplifiant, les modalités d'accession aux ressources minérales y compris les hydrocarbures.

En 1964, dans le but de créer une ouverture du secteur minier aux entreprises privées qui, seules étaient susceptibles d'apporter les investissements nécessaires au développement du potentiel géologique du pays, fut adoptée la Loi n°3/64/AN-RM du 14 mai 1964 portant modification de l'Article 9 de la loi 63-51.

Cette loi prévoyait la possibilité pour les entreprises privées, travaillant sous contrat d'exécution avec une entreprise d'État malienne, d'accéder aux activités minières et de bénéficier d'un régime (fiscal et douanier) particulier. Cette loi a introduit la notion de Convention d'Établissement entre ces entreprises et l'État.

La même année fut promulgué le Décret N°20/PG-RM du 25 février 1964 portant règlement spécial concernant les métaux précieux et les pierres précieuses, en application de l'article 28 de la loi N° 63-51 du 31 mai 1963.

À la faveur des changements politiques intervenus au Mali en 1968, un nouveau Code minier fut adopté suivant l'Ordonnance n°34/CMLN du 3 septembre 1970, qui marquait la volonté des nouveaux gouvernants de libéraliser l'activité minière et d'affirmer la vocation pétrolière du Mali en séparant le régime minier de celui des hydrocarbures. Cette législation totalement libérale mais qui reprenait l'ensemble du dispositif juridique des lois précédentes, a libéralisé les activités minières en ouvrant totalement le secteur aux entreprises privées nationales et étrangères. Ceci a effectivement permis d'attirer un grand nombre d'investisseurs privés étrangers dont les travaux ont contribué à mettre en évidence de nombreux indices et gisements parmi lesquels certains font actuellement l'objet d'exploitation.

En 1981, a été adoptée la Loi N°81-80/AN-RM du 13 juillet 1981 portant modification de certaines dispositions de l'article 48 de l'Ordonnance N°34/CMLN du 3 septembre 1970 portant Code minier en République du Mali.

Les modifications visées par cette loi concernaient essentiellement les montants et les taux des taxes et redevances

liées au secteur minier.

En 1990 et, suite aux États généraux sur les activités d'orpaillage au Mali, furent adoptées les Ordonnances N° 90-07/P-RM et 90-09/P-RM du 13 avril 1990 portant respectivement abrogation et remplacement de l'Article 8 de l'Ordonnance N°34 du 3 septembre 1970 ci-dessus et organisation de la profession d'orpailleur en République du Mali. La première Ordonnance citée a revu le détail des personnes physiques ou morales pouvant faire des activités minières au Mali. Les dispositions de l'Ordonnance 90-09 furent intégrées au Code minier de 1991.

En 1991, l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991, adoptée dans les premiers moments des changements intervenus après les événements de 1991, a apporté des innovations majeures à travers :

- la prise en compte des trois formes d'activités minières pratiquées au Mali en l'occurrence l'artisanat minier, la petite mine et l'exploitation industrielle ;
- la limitation du niveau de participation de l'État dans toute société d'exploitation, à hauteur maximum de 20%, y compris la part liée à la participation gratuite (10%) ;
- la simplification des procédures d'obtention des titres miniers ;
- l'instauration d'un traitement égalitaire pour tous les opérateurs miniers, par rapport aux obligations et avantages douaniers, fiscaux, financiers et économiques ;
- l'adoption d'une Convention d'Établissement-type préalablement approuvée par Décret et jointe au Code minier en tant qu'Annexe permettant de réduire le temps des négociations avec les Entreprises minières et d'éviter une certaine disparité entre les conventions d'établissement signées (avec comme corollaire des difficultés de gestion sous-jacentes).

Ce code a permis d'attirer au Mali des investisseurs internationaux importants et a favorisé l'ouverture de mines d'or de taille mondiale telles que celle de Morila, de Yatéla, de Tabakoto etc.

En 1999, le Code Minier institué à travers l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, constitue la traduction juridique de l'un des axes fondamentaux de la Déclaration de Politique Minière du Gouvernement, adoptée en novembre 1998 avec l'appui et l'accompagnement de la Banque Mondiale.

En effet, aux termes de cette Déclaration, l'objectif principal du Gouvernement, assigné au secteur minier, était l'accroissement substantiel de la part des produits miniers dans le PIB.

Pour ce faire, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de faire du secteur privé, le moteur du développement des activités minières, en favorisant l'investissement privé dans un cadre réglementaire et institutionnel adéquat et en supervisant la mise en œuvre de cette politique.

Les résultats attendus de cette politique étaient entre autres, l'amélioration de la balance commerciale, l'accroissement des recettes fiscales, le développement des activités connexes (transport, services, fournitures) et l'émergence d'une industrie de transformation.

Toutes ces actions devraient permettre d'augmenter le PNB et d'accroître le bien-être social du peuple malien, grâce à une juste distribution des revenus tirés du secteur.

Pour réaliser les objectifs de sa politique, le Gouvernement a adopté un programme de travail composé de quatre volets : la réforme institutionnelle, la promotion, la formation et, surtout la révision du cadre juridique, qui devait être réalisée autour des caractéristiques principales suivantes :

- la clarté et la transparence des règles et procédures en matière d'obtention, de conservation, de cession et de résiliation des titres miniers ;
- l'accès aux ressources minérales ;
- la participation minoritaire de l'État dans le capital des sociétés d'exploitation ;
- la stabilité du régime fiscal et douanier ;
- l'équité ;
- la flexibilité ;
- l'élargissement de l'assiette fiscale ;
- la simplicité et la clarté du régime fiscal et douanier ;
- l'incitation au réinvestissement ;
- la protection de l'environnement ;

- la compétitivité.

Le Code minier de 1999, même s'il a maintenu les principes clés des Codes précédents, a apporté des innovations majeures dont :

- la mise en place de régimes légaux séparés pour les substances minérales et les matériaux de construction ;
- l'adoption de 2 groupes de substances minérales (l'un pour les substances précieuses et l'autre pour toutes les autres substances, à l'exception des matériaux de construction) ;
- le principe « premier venu, premier servi » pour l'attribution des titres miniers pour autant que le premier venu apporte les preuves de ses capacités techniques et financières telles que prévues par le Code minier ;
- l'instauration de l'autorisation d'exploration d'une durée maximum de six (6) mois, pour permettre au postulant à un titre minier de recherche de déterminer son choix par rapport à un périmètre ;
- l'introduction dans l'ordre légal de certaines dispositions habituellement d'ordre contractuel notamment sur l'environnement et le règlement des litiges et différends ;
- l'affectation du domaine des exploitations artisanales (minières et des matériaux de construction) aux collectivités territoriales, à travers le concept de « couloir d'orpaillage » pour l'orpaillage ;
- le régime fiscal et douanier qui est devenu un paquet unique pour les titulaires de titres miniers régis par le Code minier précédent qui souhaitent transférer vers le nouveau Code minier.

Le Code minier de 1999, dans son application, a laissé entrevoir des faiblesses et insuffisances qu'il était important de corriger rapidement.

En effet, à la suite du constat de la désaffectation des sociétés minières évoluant déjà au Mali, pour le nouveau Code (elles ont toutes préféré, au nom du principe de stabilité inscrit dans leur Convention d'établissement et en s'appuyant sur les dispositions de l'article 144 du Code minier, conserver leur statut juridique de 1991), le Ministre chargé des mines a fait procéder à une évaluation et à des investigations auprès des sociétés minières.

En 2012, tirant les conclusions de l'évaluation de l'application du Code de 1999 et des investigations réalisées auprès des acteurs et en prenant en compte le fait que notre pays dispose de peu d'infrastructures (énergie, route, voie ferrée, communication etc.), sa relecture à travers la Loi 2012-05 du 27 Février 2012 portant Code minier, a introduit les innovations suivantes :

- l'obligation pour les titulaires de titres miniers d'exploitation de procéder au traitement, à l'affinage ou à la transformation des produits miniers au Mali et, sur autorisation préalable, à l'extérieur du Mali ;
- l'adoption de cinq (5) groupes de substances minérales soumises au régime des mines ;
- la durée totale du permis de recherche ramenée à 7 ans sans réduction de superficie ;
- la possibilité offerte au titulaire d'un titre minier de demander l'extension de son titre minier à une autre substance appartenant au même groupe que la substance pour laquelle le titre lui a été délivré ;
- la possibilité pour un même titulaire détenant plusieurs permis contigus, d'en demander la fusion ;
- le délai accordé au titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine de démarrer ses activités ou d'informer l'Administration des mines en cas de changement notable dans les paramètres du rapport de faisabilité ;
- *idem* pour les permis d'exploitation ;
- les cas dans lesquels un permis d'exploitation prend fin ;
- la possibilité de découverte à l'intérieur d'un permis d'exploitation de substances autres que celles pour lesquelles le permis a été délivré en offrant la possibilité ou d'intégrer ces substances au permis d'exploitation ou de distraire le périmètre concerné du permis d'exploitation sans créer de préjudices pour le titulaire du permis d'exploitation ;
- la création d'un fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières pour permettre l'exploitation optimale du potentiel minier ;
- l'obligation pour les exploitants des carrières d'exécuter les travaux suivant les règles de l'art de façon à garantir la sécurité par le respect des règles régissant le transport, d'hygiène et de respect de l'environnement sur les sites ;
- la taxation de la surproduction indexée sur la production d'une quantité supérieure de plus de 10% à la quantité prévisionnelle fixée dans le programme de production annuelle ;
- le régime fiscal et douanier particulier dont pourraient bénéficier les titulaires de titres miniers

d'exploitation dans certaines conditions fixées dans le Code minier et la forme juridique pour transcrire ce régime ;

- le développement communautaire pour lequel tout postulant à un titre d'exploitation a l'obligation de soumettre un plan ;
- la fermeture de mine pour laquelle tout postulant à un titre d'exploitation a l'obligation de soumettre un plan de fermeture et de réhabilitation de la mine.

Ces modifications avaient vocation à intégrer la législation malienne dans un cadre de partenariat public - privé et surtout de l'entraîner dans une démarche « gagnant - gagnant », dans laquelle les intérêts de toutes les parties doivent être pris en compte et préservés tout en conservant au Code Minier son double caractère incitatif et attractif.

En 2019, fut adopté un nouveau Code Minier par l'Ordonnance N°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code minier en République du Mali.

Cette relecture a apporté des innovations importantes, parmi lesquelles :

- la réduction de la durée du permis d'exploitation des grandes mines qui passe de trente à douze ans ;
- la redéfinition du nombre de titres miniers par la suppression de l'autorisation de prospection pour les mines de petite taille (petites mines) et de l'autorisation d'exploitation par drague ;
- la réorganisation des groupes de substances minérales afin de promouvoir l'exploitation d'autres substances qui se trouvent parfois à l'intérieur de périmètres faisant déjà l'objet de titre minier pour d'autres substances, particulièrement l'or ;
- le renforcement des conditions d'octroi, de transformation, de renouvellement et de transfert par cession ou transmission des droits miniers et de carrière ;
- l'introduction de nouvelles dispositions pour la formalisation et l'amélioration de la performance du sous-secteur de l'artisanat minier traditionnel et mécanisé ;
- la garantie de l'après-mine par la création d'un compte séquestre domicilié dans une banque de la place et la création d'un fonds de réhabilitation permettant de faire face aux impacts négatifs de l'exploitation artisanale ;
- l'introduction du principe de bonne gouvernance à travers la prise en compte de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) et du Processus de Kimberley (PK) ;
- l'introduction du principe de la déconsolidation dans le but de lutter contre la fraude fiscale qu'induit tout régime dérogatoire ;
- la séparation des phases de recherche et d'exploitation par rapport aux avantages fiscaux et douaniers ;
- la redéfinition des modalités de taxation des plus-values réalisées à l'occasion des transferts des titres miniers par la Taxation des plus-values liées aux transferts indirects des titres miniers ;
- la modification de l'assiette pour le calcul de l'ISCP, désormais basé sur la valeur marchande des produits extraits en lieu et place de la valeur « carreau-mine » ;
- l'introduction d'une disposition nouvelle pour encadrer les emprunts ;
- le principe d'attribution des périmètres miniers par la procédure d'appel d'offres ;
- la clarification des dispositions concernant la responsabilité sociétale des entreprises minières en matière d'emploi, d'approvisionnement local et de contribution au développement local.

Suite à l'audit des entreprises minières commandité par le Gouvernement et, en application des recommandations issues de cet Audit, un nouveau Code minier a été élaboré. Il se trouve actuellement dans le circuit administratif d'approbation. Pour mémoire et, sur le plan sous-régional, l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) a adopté en 2003 un Code minier communautaire par Règlement N°18/2003/CM/UEMOA, relu en 2023 à travers le Règlement N°02/2023/CM/UEMOA. Ces Codes ont vocation à être appliqués dans les pays-membres de l'UEMOA. Par ailleurs, la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a adopté la Directive N° C/DIR 3/05/09 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier et, par Acte additionnel N°A/SA.00/00/02, la Loi-modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des ressources minérales, également en 2019.

CODES MINIERS : 1963-1964

- **LOI N°63-51/AN-RM du 31 MAI 1963**
- **LOI N° 64-3/AN-RM du 14 MAI 1964**
- **DÉCRET N° 20/PG-RM du 25 FÉVRIER 1964**

LOI N°63-51-AN-RM
PORTANT RÉGIME DES SUBSTANCES MINÉRALES AU MALI.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1^{ER} : La recherche, l'exploitation, la circulation, la transformation et le commerce des substances minérales ou fossiles, ainsi que l'exploration, la production, le raffinage, les transports spéciaux d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux sont soumis aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

ARTICLE 2 : Les gîtes naturels des substances minérales ou fossiles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sont classés relativement à leur régime légal, en carrières et mines.

ARTICLE 3 : Sont considérés comme carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels associés dans les mêmes gisements.

ARTICLE 4 : Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, qui ne sont pas classés comme carrières. Ces substances sont dites « substances minières ».

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérés suivant l'usage auquel elles sont destinées, comme « substances minières », peuvent, dans les limites d'une autorisation expresse, être exploités comme produits de carrière pour des travaux déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Les carrières sont réputées ne pas être séparées du sol. Elles en suivent le régime foncier. Toutefois, le droit d'exploiter des carrières attachées à la teneur du sol, ainsi que ceux qui résultent des dispositions de l'article 36 ci-après, ne sont reconnus aux titulaires des titres fonciers ou occupants de bonne foi que s'ils exercent leurs droits d'occupation depuis plus de dix ans.

Dans le cas contraire, l'ouverture d'une carrière sera subordonnée à une autorisation administrative spéciale et donnera lieu à une redevance au profit de l'État. Il en sera de même des facultés prévues à l'article 36 susvisé.

ARTICLE 6 :**- On entend par :**

- « **Recherches minières** », dans le cas des substances minérales ou fossiles, ou par « exploration » dans le cas d'hydrocarbures liquides ou gazeux, tout l'ensemble d'investigations de surface, notamment par l'emploi des méthodes géophysiques, ainsi que les travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux ou d'hydrocarbures découverts, d'en conclure à l'existence de gisements exploitables et d'en étudier les conditions d'utilisation industrielle ;
- « **Exploitation** » ou « **production** », toutes opérations qui consistent à extraire les substances minérales ou les hydrocarbures liquides ou gazeux pour en disposer à des fins utilitaires.

ARTICLE 7 : Le droit de faire des recherches minières ou des explorations pétrolières ne peut être acquis qu'en vertu d'un « permis de recherche ».

Le droit d'exploiter une mine ou un champ de pétrole ou de gaz naturel ne peut être acquis qu'en vertu d'un « permis d'exploitation ».

ARTICLE 8 : Seuls peuvent faire des recherches minières ou explorations pétrolières, ainsi qu'exploiter des

substances minérales ou gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux :

- l'État du Mali, par l'intermédiaire soit de ses administrations, soit d'entreprises d'État existantes ou qui viendraient à être créées pour les besoins de la cause ;
- les collectivités rurales, organisées en coopératives minières.

Un règlement d'administration publique, pris sous forme de décret en conseil des ministres, déterminera les modalités de la création, d'encadrement, d'administration et de contrôle des coopératives minières rurales et précisera les substances qu'elles pourront rechercher et exploiter.

ARTICLE 9 : Les entreprises d'État et les collectivités rurales constituées en coopératives minières titulaires de permis pourront passer des contrats en vue d'exécution par des tiers des travaux de recherche, d'exploration ou d'exploitation.

L'entrepreneur pourra être rétribué pour son travail par l'entreprise d'État ou la collectivité rurale constituée en coopérative minière, soit par le paiement d'une somme fixée d'avance, soit par l'attribution d'un pourcentage déterminé de la production ; ces clauses seront fixées dans le contrat qui devra être approuvé par décret.

La durée de ces contrats qui ne constitueront en aucun cas de titres miniers et ne conféreront pas de droits patrimoniaux quelconque, ne pourra dépasser 30 ans.

Dans des cas exceptionnels une loi spéciale accorderait par dérogation circonstancielle, dans chaque cas, des contrats de plus longue durée.

TITRE II : TITRES MINIERS

CHAPITRE 1^{ER} : PERMIS DE RECHERCHES :

ARTICLE 10 : Le permis de recherches est attribué par la puissance publique sous réserve des droits antérieurement acquis, et accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra être assorti d'une convention fixant les conditions dans lesquelles seront effectuées les recherches et l'exploitation en cas de découverte de gisements.

Cette convention fixera les droits, obligations et engagements du titulaire.

ARTICLE 12 : La durée du permis de recherches est de trois ans, renouvelable pour une autre période de trois années.

ARTICLE 13 : Le permis de recherches confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.

ARTICLE 14 : Les permis de recherches ont obligatoirement la forme de rectangle dont les côtés seront orientés nord-sud et est-ouest vrais. Leur superficie sera dans chaque cas déterminée souverainement par la puissance publique.

Les permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux pourront avoir des formes quelconques, pourvu que les lignes de leurs contours soient orientées nord-sud et est-ouest.

ARTICLE 15 : L'extension du permis à des substances nouvelles peut être accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

ARTICLE 16 : Le renouvellement des permis peut être accordé dans tous les cas par arrêté du Ministre chargé des Mines sous réserve que le titulaire ait satisfait aux obligations des travaux prévus dans la convention accompagnant l'arrêté institutif.

ARTICLE 17 : La renonciation totale ou partielle à un permis doit être acceptée par l'Administration.

ARTICLE 18 : À l'expiration de la validité d'un permis, pour quelque cause que ce soit, les terrains sur lesquels il portait se trouvent libérés de tous droits attachés aux-dits permis.

ARTICLE 19 : Le permis de recherches constitue un droit mobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est amodiable, cessible et transmissible, avec l'autorisation du Ministre chargé des Mines, entre les entreprises d'État et les collectivités rurales constituées en coopératives minières.

CHAPITRE II : PERMIS D'EXPLOITATION :

ARTICLE 20 : Les permis d'exploitation sont accordés aux titulaires des permis de recherches qui auront fourni la preuve, par des travaux de recherches régulièrement poursuivis et contrôlés par le Service des Mines de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La superficie du permis d'exploitation sera, au plus égale à celle du permis de recherches dont il dérivera. La renonciation à une partie de la superficie principale peut être admise.

ARTICLE 21 : Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches dont il dérive.

ARTICLE 22 : Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le permis de recherches dont il dérive est valable, ainsi que des substances connexes si elles ont été découvertes lors des recherches.

ARTICLE 23 : La durée des permis d'exploitation sera au maximum de trente ans, renouvellements compris.

Elle ne sera pas limitée dans le cas des exploitations des placers par des collectivités rurales constituées en coopératives minières, sous réserve toutefois du maintien d'une activité minimum qui sera précisée au moment de la délivrance du permis d'exploitation. Le non-maintien de cette activité minimum pendant au moins deux ans pourra entraîner la déchéance du permis ou l'attribution du périmètre à une autre collectivité rurale, par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 24 : Sous réserve des dispositions particulières de l'article précédent, 2^e alinéa, l'annulation des permis ne peut être prononcée que pour des motifs limitativement énumérés ci-dessous :

- 1) si les travaux de mise en exploitation du gisement sont retardés ou restreints sans motif légitime de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- 2) si l'activité d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle le titulaire aura été en mesure de fournir des explications ;

- 3) pour non versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ;
- 4) en cas d'exploitation illicite en dehors des périmètres concédés et pour infraction à la réglementation, sur les substances précieuses prévues à l'article 28 ci-après ;
- 5) pour non observation des clauses prévues à la convention visée à l'article 11 ci-dessus et à l'article 49 de la présente loi.

ARTICLE 25 : Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier divisible, amodiable, cessible et transmissible entre les entreprises d'État et les collectivités rurales constituées en coopératives minières. Il n'est pas susceptible d'hypothèque.

La division, la cession, la transmission ou l'amodiation partielle ou totale d'un permis d'exploitation ne pourront intervenir qu'en vertu d'un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 26 : Le titulaire d'un permis d'exploitation peut renoncer en totalité, la renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par le Ministre chargé des Mines ; elle entraîne l'annulation des permis.

ARTICLE 27 : En cas de déchéance, d'annulation ou d'expiration d'un permis d'exploitation, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES PRÉCIEUSES

ARTICLE 28 : Un décret pris en Conseil des Ministres désignera les substances précieuses dont le transport, la circulation, l'élaboration, la transformation et le commerce seront soumis aux règles spécialement édictées par ce texte.

ARTICLE 29 : Des arrêtés conjoints du Ministre chargé des Mines et du Ministre de l'Intérieur peuvent, à la demande des titulaires de permis d'exploitations portant sur les substances mentionnées à l'article 28 ci-dessus, définir après enquête, des périmètres de protection comprenant des zones « A » et « B ».

Les zones « À » englobent les chantiers, les campements miniers, les ateliers et usines de transformation. Leur superficie est réduite à celle occupée par ces installations.

Les zones « B » englobent les zones « À ». Elles ont une superficie assez grande pour permettre un contrôle efficace de l'ensemble des travaux.

Les principaux points d'accès des zones « À » et « B » doivent être signalés de façon adéquate.

ARTICLE 30 : L'accès à l'intérieur des zones « À » et « B » est réservé aux personnes munies, outre des pièces d'identité réglementaires, d'une autorisation administrative. Dans les zones classées « À », la circulation des personnes, le commerce et le colportage seront réglementés par l'arrêté institutif sans que les limitations ou interdictions édictées ouvrent droit à indemnité.

A l'intérieur des zones « À » et « B » un contrôle sera exercé pour la recherche des infractions dans les conditions prévues à l'article 43 ci-après.

TITRE IV : ZONES INTERDITES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

ARTICLE 31 : La prospection, la recherche ou l'exploitation minière effectuée en surface, à l'intérieur d'une zone de 50 mètres établie de part et d'autre ou à l'entour des dépendances du domaine de l'État, doit être autorisée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et de celui chargé de la gestion de la dépendance intéressée.

ARTICLE 32 : Un arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des titulaires des titres miniers intéressés, pourra restreindre ou interdire la prospection, la recherche ou l'exploitation minière à l'intérieure des périmètres de dimensions quelconques établis pour la protection des travaux, ouvrages ou services d'intérêt public, ainsi qu'en tous lieux où l'intérêt général l'exigera.

ARTICLE 33 : Les titulaires intéressés ne pourront réclamer l'indemnité du dommage subi du fait des mesures prises en vertu des articles 31 et 32 ci-dessus que s'ils ont dû démolir les ouvrages ou abandonner des travaux régulièrement faits en vue de l'exploitation des-dits périmètres antérieurement à la notification de l'arrêté.

ARTICLE 34 : Aucun travail de recherches ou d'exploitation minière ne peut être entrepris à la surface, ni en galerie sans une protection d'une épaisseur de terrain suffisante, dans une zone de 50 mètres de rayon autour des constructions urbaines ou concessions closes de murs, sans le consentement du titulaire du titre foncier ou de l'occupant de bonne foi intéressé.

Les mêmes dispositions s'appliquent au bénéfice de la collectivité intéressée, à l'égard des villages et groupes d'habitations édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés.

La zone de protection aura 100 mètres de rayon autour des puits et des mares d'hivernage.

TITRE V : RELATIONS DES TITULAIRES DES PERMIS AVEC LES TITULAIRES DES TITRES FONCIERS OU LEURS AYANTS DROIT ET LES OCCUPANTS DE BONNE FOI

ARTICLE 35 : L'exécution des travaux, soit par le titulaire d'un titre foncier ou ses ayants droit, ou l'occupant de bonne foi, soit par administration en vue de l'intérêt public, à l'intérieur d'un permis d'exploitation, ouvre droit au profit de son titulaire au remboursement de ses dépenses devenues inutiles de ce fait, compensation opérée, le cas échéant, avec les avantages qu'il pourrait en retirer.

Les litiges nés du règlement pécuniaire de ces opérations seront soumis à la tentative de conciliation du Service des Mines. En cas de désaccord, les tribunaux de Première Instance et les Justices de Paix à Compétence Étendue seront compétents si les litigeants sont des collectivités rurales constituées en coopératives minières ou les entreprises d'État dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dans leurs relations entre elles et avec les tiers, la Section du Contentieux administratif de la Cour d'État connaîtra des litiges qui mettront en cause une administration publique ou une entreprise d'État sans capacité civile propre.

ARTICLE 36 : Le titulaire d'un permis d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances des carrières dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le titulaire du titre foncier ou ses ayants droit ou l'occupant de bonne foi du sol depuis au moins dix ans, peuvent réclamer la disposition, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, de celles des substances qui ne seraient pas utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement de substances minières extraites.

ARTICLE 37 : L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de recherche ou d'exploitation minière et aux

industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier s'effectue selon le régime de l'occupation temporaire en matière domaniale. Toutefois, par dérogation à ce régime, la durée de l'occupation pourra être prolongée tout au long de celle du titre minier.

ARTICLE 38 : Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper les bois nécessaires à ces travaux et d'utiliser les chutes d'eau non utilisées, réservées, le tout à l'intérieur du périmètre minier, sous réserve d'indemnisation ou du paiement des taxes et redevances.

ARTICLE 39 : Les projets d'installation visés aux articles 37 et 38 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seraient imposées aux titulaires des titres miniers.

ARTICLE 40 : Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers ou d'occupation ou locataires à un titre quelconque, ou bénéficiaires des permis forestiers, ou titulaires d'autres permis miniers. Il ne doit, en ce cas qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

ARTICLE 41 : Les titulaires de permis de recherches ou d'exploitation ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux qui seraient reconnus indispensables, d'utilité commune ; ils seront tenus d'y participer chacun en proportion de ses intérêts.

TITRE VI : SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 42 : Les ingénieurs des Mines, avec les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés sous l'autorité du Ministre de veiller à l'application de la présente loi et des textes et règlements pris pour son application ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées dans la présente loi.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'Industrie et les ressources minérales. Ils ont, à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment à toutes opérations de vérification d'indices de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Les titulaires de permis de recherches ou d'exploitation sont tenus de leur fournir les moyens de visiter les travaux accessibles.

ARTICLE 43 : Les ingénieurs des Mines et autres agents assermentés ont la qualité d'officiers de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application.

ARTICLE 44 : Les travaux des mines doivent être conduits selon les règles de l'art.

Des décrets ou des arrêtés édictent, en tant que de besoin, les règles à observer pour la conduite des travaux de mines ou de carrières pour assurer la continuité de la surface, la salubrité, l'hygiène et la sécurité du personnel employé, ainsi que la conservation des mines et des carrières.

Toutes ouvertures ou fermetures d'un centre de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières, toutes exécutions de sondages, ouvrages souterrains, travail de fouilles, quel qu'en soit l'objet dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, tout levé des mesures géophysiques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Service des Mines. Les résultats de ces mesures sont communiqués audit Service.

Des arrêtés ministériels fixeront la liste des documents à tenir et de ceux à fournir au service des Mines pour leur permettre le contrôle.

ARTICLE 45 : Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le titulaire à la connaissance de l'Administration dans le plus bref délai.

ARTICLE 46 : Tout travail entrepris en contradiction à la présente loi et aux textes et règlements pris pour son application sera interdit par mesure administrative.

TITRE VII : PÉNALITÉS

ARTICLE 47 : Sont punis d'une amende de 50.000 à 350.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des bornes ;
- 2) ceux qui falsifient des inscriptions portées sur les titres de permis ;

3) ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir un titre minier.

ARTICLE 48 : Sont punis d'une amende de 50.000 à 150.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui se livrent d'une façon illicite à des travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation de substances minérales autres que les métaux précieux et les pierres précieuses.

ARTICLE 49 : Les coopératives minières rurales, titulaires de permis, qui ne tiendraient pas leurs registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une façon régulière ou qui refuseraient de les produire aux agents qualifiés de l'Administration, pourront, après une mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, rester infructueuse, être déchues de leur permis de recherches ou d'exploitation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines. Les métaux précieux et les pierres précieuses dont la présence n'aura pas été portée régulièrement en écriture seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.

ARTICLE 50 : Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à dix jours et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions aux articles 30, 31 et 34 de la présente loi.

ARTICLE 51 : Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se livrent ou tentent de se livrer d'une façon illicite à des travaux de recherches ou d'exploitation des métaux précieux ou des pierres précieuses, tels que définis par le décret d'application prévu par l'article 28 ci-dessus.

En cas de récidive, les peines et amendes seront portées au double.

Les coupables peuvent également être punis d'interdiction de séjour dans la région du lieu où l'infraction aura été commise pour cinq ans au plus.

ARTICLE 52 : Les peines prévues à l'article 51 ci-dessus sont également applicables :

- 1) à ceux qui, d'une manière quelconque, et notamment en leur procurant moyens de transport, lieu de réunion et d'hébergement ou instruments de travail, auront aidé ou assisté les prospecteurs clandestins dans les faits ayant préparé, facilité ou consommé l'infraction ;
- 2) à ceux qui, dans le but d'assurer l'impunité aux prospecteurs clandestins, les auront, d'une manière quelconque, aidés ou assistés, notamment en leur permettant d'échapper aux investigations et de se soustraire aux recherches en leur procurant moyens de transport, lieu de réunion, de retraite ou d'hébergement, ou en entravant l'action de la justice par des renseignements volontairement erronés ou par tout autre moyen.

Les métaux précieux et les pierres précieuses extraits illicitement sont saisis et la confiscation en est prononcée par le tribunal.

En outre, les instruments de travail et les moyens de transport utilisés dans les conditions fixées aux paragraphes 1er et 2è ci-dessus, sont saisis par les agents verbalisateurs et la confiscation peut en être prononcée par le tribunal.

ARTICLE 53 : Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs, ou de l'une des deux peines seulement, les infractions au décret pris en application de l'article 28 de la présente loi réglementant le transport, la circulation, l'élaboration, la transformation et le commerce des substances minérales précieuses définies par le décret précité.

ARTICLE 54 : Tout individu qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles 47 à 53 ci-dessus, aura commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

ARTICLE 55 : L'article 17 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des articles 47, 48, 50 et 51 ci-dessus.

TITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 56 : Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décrets pris en Conseil des Ministres et par arrêtés ministériels.

ARTICLE 57 : Les permis de recherches ou droits d'exploiter en vigueur à la date d'entrée en application de la

présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les conventions et règles spéciales restent valables.

Les autorisations personnelles délivrées avec ou sans limitation de durée deviendront caduques à la date de mise en application de la présente loi.

ARTICLE 58 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. Les dispositions des textes antérieurs non contraires à celles de la présente loi et à celles des décrets et arrêtés prévus aux articles 28 et 56 ci-dessus restent en vigueur en tant que de besoin avec valeur de règlements locaux.

ARTICLE 59 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République du Mali et exécutée comme loi de l'État.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE PUBLIQUE
À BAMAKO, LE 31 MAI 1963.**

**Le Président de l'Assemblée Nationale
Mahamane Alassane HAIDARA**

**Le Secrétaire de Séance
Amadou THIOYE**

LOI N° 64-3/A
PORTANT RÈGLES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI MINIÈRE N° 63-51 DU 31 MAI 1963
RELATIVES AU CONTRAT D'EXÉCUTION PAR DES TIERS DES TRAVAUX
DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES AU MALI.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu la Loi minière n° 63-51/AN-RM du 31 mai 1963 et notamment ses articles 9 et 56 ;

Vu la Loi n° 62-5 du 15 janvier 1962 ;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Les entreprises spécialisées étrangères de prospection, d'extraction, de production ou de transformation des substances des carrières ou des mines, travaillant au Mali sous contrat d'exécution de travaux de prospection ou d'exploitation passé avec une entreprise d'État malienne, tels que prévus à l'article 9 de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963, pourront, dans leurs activités sur le territoire de la République comportant des investissements ou apports notables en devises, matériel, équipement et services, bénéficier des dispositions d'un régime particulier ci-après, qui leur seront appliquées du jour de la signature du contrat et jusqu'à son expiration définitive. Les dispositions de la présente loi ne visent pas les entreprises intervenant dans la recherche, l'exploitation, le raffinage et le transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux dont les activités ou opérations seront régies par un texte spécial.

ARTICLE 2 : Pour bénéficier du régime particulier ci-après défini, les entreprises visées à l'article 1^{er} devront répondre aux conditions suivantes :

- a) effectuer les investissements représentant une importance particulière pour le développement de l'industrie minière au Mali ; le montant et les modalités de ces investissements et de leur réalisation seront, dans chaque cas, stipulés dans une convention d'établissement passée entre l'entreprise intéressée et le Gouvernement du Mali, en même temps que le contrat d'exécution des travaux, entre la même entreprise étrangère et l'entreprise d'État détentrice des permis de recherches ou d'exploitation ;
- b) avoir été spécialement créées après la mise en vigueur de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963, ou avoir effectué après cette date des extensions d'activités anciennes au Mali jugées suffisantes par le Gouvernement ; dans ce dernier cas, le régime accordé ne s'appliquera qu'aux seules extensions.

ARTICLE 3 : Les contrats d'exécution de travaux de recherches ou d'exploitation prévus à l'article 9 de la Loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963 définiront notamment :

- a) la nature et le programme général d'investissements pour les travaux confiés, les objectifs, s'il y a lieu, de production ou de transformation des substances extraites, les conditions d'exploitation, les dispositions envisagées par l'entreprise contractante pour la formation professionnelle et les réalisations sociales, et toutes autres obligations souscrites par les parties ;
- b) les conditions de rémunération des activités de l'entreprise contractante, ou du partage en nature ou en espèce, des bénéfices des opérations.

Les conventions d'établissement fixeront en outre les taux et les modalités de perception des redevances spéciales pouvant être accordées par le Gouvernement du Mali à l'entreprise conventionnée intéressée.

ARTICLE 4 : Les conventions d'établissement passées parallèlement à la conclusion des accords visés, entre le Gouvernement du Mali et l'entreprise étrangère conventionnée, porteront sur :

- a) les garanties de stabilité juridique, économique et financière ;
- b) des dispositions relatives aux facultés de transférer les capitaux investis, ainsi que les produits, dividendes et intérêts des prêts contractés ;
- c) des dispositions relatives à la possibilité de transférer les bénéfices et salaires du personnel étranger, dans les proportions permises par stipulations légales en vigueur au jour de la signature du contrat ;
- d) des avantages spéciaux accordés aux réinvestissements, dans les secteurs prioritaires de l'économie du pays, des bénéfices des exploitations conventionnées, normalement rapatriables ;
- e) les garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation des carrières ou des mines, des autorisations de transport et d'exportations, et toutes autres facilités qui pourront être accordées à l'entreprise étrangère intéressée pour ses approvisionnements, son exploitation ou évacuation de la production.

ARTICLE 5 : En matière de fiscalité, les conventions d'établissement visées à l'article 4 ci-dessus pourront notamment garantir à l'entreprise bénéficiaire la stabilité de tout ou partie des charges pouvant être convenues globalement en remplacement de divers impôts et taxes partiels qui lui incomberaient normalement durant la validité du contrat, la garantie ainsi accordée constituant le régime fiscal de longue durée.

Pendant la période conventionnée, aucune modification ne pourra être apportée, notamment par voies d'arrêtés ou décisions, aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires.

De même, pendant cette période, l'entreprise bénéficiaire ne pourra être soumise aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par les services des Douanes et des Contributions dont la création viendrait à être décidée.

Les conventions d'établissement ne pourront toutefois comporter de la part de la République du Mali d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques ou à la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise, et les taxes fixes spéciales aux industries extractives notamment minières seront toujours dues.

ARTICLE 6 : Les entreprises conventionnées, titulaires des contrats d'exécution des travaux de recherche ou d'exploitation minières, pourront, pour une durée de 10 ans, importer en franchise de tous droits et taxes d'entrées en République du Mali perçus par le service des Douanes, les matériels, matériaux, machines, pièces de rechange, outillage et véhicules indispensables à la création des activités ou maintien de ces entreprises.

En cas de revente au Mali d'un de ces articles ainsi importés en franchise, les entreprises en cause deviendront redevables des droits sur l'article revendu sur la base d'une évaluation qui tiendra dûment compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente

ARTICLE 7 : Pendant une période pouvant aller jusqu'à 5 ans et qui sera dans chaque cas stipulée dans les conventions d'établissement accompagnant les contrats d'exécution des travaux, les entreprises intéressées auront en outre le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons estimés nécessaires pour la bonne fin de leurs opérations au Mali, et qui ne sont pas directement nécessaires pour les travaux de recherches, d'exploitation ou de transformation des produits extraits, en payant les droits y afférents, et sous condition d'utiliser pour ces achats soit une part des devises produites par l'exportation des produits extraits ou transformés, soit si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses, par des devises d'apport.

Sur autorisation spéciale, dans chaque cas, du Ministre des Finances, les paiements partiels de ces droits pourront être remplacés par des acomptes versés périodiquement, le décompte final et le paiement subséquent des droits et taxes dus devant en tout cas intervenir avant le 15 janvier de l'année qui suivra celle au cours de laquelle les importations auront eu lieu.

ARTICLE 8 : Dans la mesure où l'entreprise opératrice justifie de l'impossibilité de se procurer sur le marché intérieur dans les conditions de qualité et de délais de livraison satisfaisantes de matériel ou de produits directement ou indirectement nécessaires à ses opérations, elle pourra être autorisée à les importer à titre exceptionnel selon la procédure de licences sans règlement financier.

ARTICLE 9 : Les taxes fixes et redevances superficielles qui devront être acquittées par les titulaires de permis de recherches ou d'exploitation, et dont le paiement pourra, aux termes du contrat d'exécution de travaux correspondant, être assumé par l'entreprise conventionnée contractante, sont les suivantes :

- a) taxe fixe de délivrance d'un permis de recherche, 20.000 francs, indépendamment de sa surface ;
- b) taxe fixe de renouvellement du permis de recherche : 10.000 francs par permis, indépendamment de sa surface ;

- c) taxe fixe d'octroi du permis d'exploitation 50.000 francs, indépendamment de sa surface ;
- d) taxe fixe de renouvellement du permis d'exploitation ; 25.000 francs à chaque renouvellement, indépendamment de la surface du permis ;
- e) redevance superficielle additionnelle, pour les permis d'exploitation seulement :
 - 10 francs par km² pour la première année,
 - 20 francs par km² pour la deuxième année,
 - 50 francs par km² pour la troisième année,
 - 200 francs par km² pour chacune des années suivantes.
- f) taxe « *ad valorem* » additionnelle de 5 % de la valeur départ champ des substances extraites, exportées ou non.

Cette taxe est perçue :

- soit au moment de la vente à l'intérieur des substances extraites ;
- soit lors du rapatriement des devises produites par l'exportation.

Dans le second cas, cette perception se fera par les soins de la Banque de la République du Mali qui en fait porter la contre-valeur en francs maliens au compte du Trésor public en avisant le Service des Mines, aux fins de statistiques.

ARTICLE 10 : Lorsque la rémunération de leurs activités ne se fait pas en nature par abandon en leur faveur d'une partie de la production, les entreprises étrangères ayant souscrit des contrats d'exécution des travaux de recherches ou d'exploitations minières avec les détenteurs maliens des permis correspondants seront en outre passible d'une redevance particulière tenant lieu de tous impôts directs et indirects et de taxes, et dont la nature, le taux et le mode de perception seront définis dans chaque cas particulier par des stipulations de la convention d'établissement et du contrat d'exécution des travaux.

L'entreprise conventionnée rétribuée par l'abandon en sa faveur d'une partie de la production, par le partage de la production ou des sommes résultant de la commercialisation et celle-ci, au cas où elle en serait chargée sera réputée avoir acquitté tous impôts et taxes pouvant être dus au titre de ses activités au Mali, y compris la redevance fixe « *ad valorem* » des 5 % visée à l'article 9 (f) ci-dessus.

ARTICLE 11 : Lorsque le partage des substances extraites produites ou transformées, prévu à l'article 9 de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963 sera fait en nature, l'entreprise titulaire du contrat d'exécution de travaux pourra exporter la part lui revenant en exonération de toutes taxes indirectes intérieures, des droits de sortie et autres, habituellement exigibles. Les profits des ventes de ces exportations ne seront passibles d'aucun impôt direct ou indirect et l'entreprise bénéficiaire pourra disposer du produit en devises de telles ventes.

ARTICLE 12 : Pour le calcul des bénéfices nets de l'exploitation, lorsque le contrats d'exécution de travaux stipuleront leur partage dans des proportions déterminées, comprenant la part dévolue dans la redevance au Gouvernement du Mali, les entreprises conventionnées titulaires des contrats tiendront, par année civile commençant le 1^{er} juillet et finissant le 30 juin de l'année suivante, une comptabilité des opérations qui permettra d'établir un compte exact d'exploitation des profits et pertes et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actifs et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

ARTICLE 13 : Le bénéfice net à répartir visé à l'article précédent sera constitué par la différence entre les valeurs d'actifs net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, d'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par l'entreprise étrangère ou ses associés ou prêteurs aux opérations en cause et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits par l'entreprise ou ses associés des biens ou espèces précédemment affectés aux dites opérations.

ARTICLE 14 : L'actif net s'entendra de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisées ou justifiées.

Les stocks seront évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si le cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours seront évalués au prix de revient.

Les apports ou prélèvements en nature visés à l'article 13 ci-dessus sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré ; toutefois ils peuvent l'être, à la faculté de l'entreprise titulaire du contrat, sur la base de la valeur comptable, lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées soit sur le territoire de la République du Mali, soit sous réserve d'accords de réciprocité, sur le territoire de tout autre État.

Le montant non apuré des déficits que l'entreprise justifie avoir subis dans une année quelconque sera, dans la mesure où ces déficits ont eu pour origine des activités sous contrat, porté au passif du bilan d'ouverture de l'exercice suivant et pourra être ainsi reporté pendant cinq années.

ARTICLE 15 : Doivent être portés au crédit du compte de pertes et profits de l'activité sous contrat :

- a) les valeurs départ carrière ou mine des produits vendus, en déduisant les frais et charges intermédiaires ; Cette valeur sera prise pour l'assiette de la taxe « *ad valorem* » prévue à l'article 9 (f) ci-dessus ;
- b) les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif ;
- c) tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations visées au présent article, notamment le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente des substances annexes.

ARTICLE 16 : Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation :

- a) le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de services fournies par des tiers ;
- b) les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise opératrice. Les amortissements d'une année quelconque pourront comprendre ceux qui auront été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;
- c) les frais généraux afférents aux activités de l'entreprise opératrice, y compris notamment les frais d'établissement, les frais de location des biens meubles, les cotisations d'assurances, la part des frais généraux du siège à l'étranger de l'entreprise qui devra, pour ces frais fournir au Gouvernement des comptes certifiés par des experts comptables jurés désignés par le Gouvernement dans le pays dont l'entreprise conventionnée opératrice est originaire, étant entendu que les frais d'intervention des susdits experts comptables jurés seront toujours à la charge des entreprises opératrices.

Les entreprises titulaires des contrats d'exécution de travaux, opérant dans les conditions ci-dessus prévues et faisant tenir leur comptabilité à l'étranger, peuvent être autorisées, nonobstant les termes de l'article 29 de l'arrêté n°629 du 19 juillet 1962 à inclure dans leur participation aux frais généraux du siège, le coût réel de cette comptabilité, pour autant que les sommes à percevoir proviennent exclusivement des devises obtenues par les ventes sur les marchés des matières extraites, produites ou transformées ;

- d) les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise opératrice dans les limites de 8 % du montant des sommes empruntées, et en ce qui concerne les dettes contractées directement ou indirectement auprès des actionnaires ou associés, dans la mesure où leur montant global n'excède pas 100 % du capital social ;
- e) les pertes de matériel ou de biens résultant de destructions ou de dommages ; les biens auxquels il sera renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'années, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommages ;
- f) le montant total des taxes et droits divers et des redevances superficielles acquittés au cours de l'exercice ;
- g) les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables ;
- h) à titre de dotation du fonds de reconstitution des gisements, une somme estimée nécessaire pour la marche des opérations mais ne pouvant pas excéder 27,5 % de la valeur départ champ des produits extraits dans l'année de référence, dans la limite de 50% du bénéfice net déterminé toutefois sans la présente dotation ;
- i) toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations visées dans la présente loi.

ARTICLE 17 : Le fonds de reconstitution des gisements est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice. En cas de non-utilisation effective des sommes réservées aux travaux auxquels elles sont destinées dans le délai de 5 ans après leur inscription, elles seront affectées au bénéfice de l'année suivant immédiatement l'expiration du délai quinquennal et soumises au partage des-dits, selon les modalités prévues au contrat d'exécution des travaux.

ARTICLE 18 : Si l'entreprise opératrice est rémunérée pour ses activités en nature, les provisions pour reconstitution des gisements incomberont aux associés dans la proportion des parts qui leur sont attribuées dans le partage de la production. L'entreprise opératrice sera alors chargée, dans les conditions spécifiées à l'article 11 ci-dessus, de la commercialisation de la part de la production globale pouvant être affectée à la reconstitution des gisements et tiendra à cet effet, une comptabilité spéciale périodiquement soumise à l'examen de l'entreprise d'État malienne associée.

ARTICLE 19 : Pour les entreprises détentrices de titres miniers de recherche et d'exploitation des substances minérales et pour celles qui leur sont associées dans le cadre des contrats, protocoles et accords issus des dispositions de l'article 9 de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963, les dispositions telles que prévues dans la présente loi ne pourront être aggravées pendant la durée du permis de recherche ou d'exploitation considéré.

ARTICLE 20 : Les personnes physiques ou morales qui auront procédé à des investissements en devises dans la recherche, l'exploitation, la transformation ou le transport des substances minérales sur le territoire de la République du Mali en association ou pour le compte d'une entreprise d'État malienne, en vertu d'un contrat régulièrement approuvé par décret et assorti d'une convention d'établissement, auront le droit, sous réserve qu'elles aient rempli les obligations résultant des-dits contrats, de transférer vers les pays où elles ont leur résidence ou leur siège social les dividendes ou produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ces investissements dans la monnaie dans laquelle les dividendes, produits ou liquidations auront été réalisés.

La même faculté sera accordée, dans les conditions stipulées à l'article 21 ci-après, aux capitaux investis ainsi qu'aux prêts contractés.

Les devises seront fournies, dans la limite de celles obtenues par les ventes à l'extérieur des produits d'exploitation, pour les capitaux et prêts investis, au même taux de change auquel ils auront été réalisés, et pour les produits, dividendes et intérêts, au taux du jour.

ARTICLE 21 : Le rapatriement des capitaux investis aura lieu par tranches annuelles correspondant au montant établis en application des taux d'amortissement fixés dans la convention d'établissement. Celui des prêts ou emprunts aura lieu conformément aux termes et conditions des-dits prêts ou emprunts, mais le Gouvernement sera obligatoirement consulté par l'entreprise opératrice préalablement à toute contraction d'un prêt ou d'un emprunt en devises.

Au surplus, les sommes revenant, en espèces ou en nature, à l'entreprise opératrice après partage des bénéfices ou de la production, seront exonérées de tout impôt à l'occasion de leur distribution à leurs propres actionnaires ou associés, fussent-ils domiciliés ou résidents au Mali.

ARTICLE 22 : Les conventions d'établissement comme les contrats d'exécution de travaux auxquels ces conventions se rapportent pourront être passés pour des durées variables, suivant les cas et les substances dont l'extraction, la production ou la transformation seront envisagées, pourvu que la durée totale ne dépasse pas trente ans, sauf dérogation accordée par une loi spéciale adoptée par l'Assemblée Nationale. Il sera toujours stipulé, dans les contrats et conventions préparés par les soins des entreprises d'État désireuses de confier l'exécution des travaux de recherche ou d'exploitation sur les permis dont elles seraient détentrices, que si au cours ou au terme de leurs opérations au Mali les entreprises étrangères associées décident de mettre fin à leurs activités au Mali, elles ne pourront disposer de leurs installations, machines et équipement minier qu'après avoir accordé la priorité au Gouvernement de les acquérir à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

ARTICLE 23 : Il n'est pas dérogé par la présente loi, sauf stipulations expresses des contrats et conventions entre les entreprises d'État maliennes et le Gouvernement du Mali, d'une part, et les entreprises conventionnées d'autre part, aux dispositions d'ordre fiscal de droit commun dont bénéficient ou pourraient bénéficier les entreprises nouvelles et concernant les exemptions temporaires ou permanentes en matière de patentes de taxes communales ou de contributions foncières.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République du Mali. Elle sera exécutée comme loi d'État.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE PUBLIQUE
À BAMAKO, LE 14 MAI 1964.**

**Le Président de l'Assemblée Nationale
Mahamane Alassane HAIDARA**

**Le Secrétaire de Séance
Amadou THIOYE**

N ° 20/PG
DÉCRET PORTANT RÈGLEMENTATION SPÉCIALE CONCERNANT
LES MÉTAUX PRÉCIEUX ET LES PIERRES PRÉCIEUSES.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

- Vu** la Constitution de la République du Mali ;
Vu le Décret n° 119-PG-RM du 29 mars 1961, portant réorganisation des services du Ministère des Travaux Publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources Énergétiques de la République du Mali ;
Vu le Décret n° 129-PG-RM du 30 mars 1961, portant organisation du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière au Mali ;
Vu le Décret n° 232-PG-RM du 08 juin 1961, portant réorganisation du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière du Mali et fixant les nouvelles attributions de ce service ;
Vu la Loi n° 63-51 du 31 mai 1963 ;

**Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, des Télécommunication, des Mines, de l'Habitat
et des Ressources Énergétiques,**

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions particulières prévues à l'article 28 de la Loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963 sont applicables aux métaux précieux et pierres précieuses.

Sont notamment soumis à ces dispositions les diamants bruts non clivés ni taillés (diamants proprement dits borts, carbones).

ARTICLE 2 : La recherche et l'exploitation des gisements de diamants sont réservées, sur toute l'étendue du territoire, à la Puissance publique, qui exercera ses droits, compte tenu des facultés prévues par l'article 9 de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963, par l'intermédiaire des Entreprises d'État et notamment du Bureau Minier du Mali.

Nul, hormis les Entreprises d'État, ne peut présenter de demande de permis de recherches de diamants.

ARTICLE 3 : En attendant la création d'un organisme spécialisé d'État, et la mise en place de ses structures, le Service des Mines, outre ses attributions énumérées à l'article 3 du décret n° 232-PG-RM du 08 juin 1961, est également chargé de classer, d'évaluer après expertises et de contrôler la manipulation et les transports intérieurs de tous diamants découverts ou produits au Mali.

ARTICLE 4 : De même, et jusqu'à ce que l'organisme d'État cité à l'article 3 soit en mesure d'y pourvoir par son organisation propre, en vertu des textes et des statuts qui régiront ses activités, les services du commerce extérieur du Ministère du Commerce et des Transports contrôleront provisoirement l'exportation et les ventes de tous diamants découverts ou produits au Mali, en liaison avec le Service des Mines.

ARTICLE 5 : Le transport, la circulation, l'élaboration de transformation, le commerce et toutes autres transactions ayant pour objet l'or brut ou ouvré, sont soumis à la surveillance du Service des Mines qui l'assurera, notamment en ce qui concerne la collecte de la production des Coopératives minières d'Orpaillage, en liaison constante avec la Banque de la République du Mali.

ARTICLE 6 : Le Ministre d'État chargé du Plan et de la Coordination des Affaires Économiques et Financières, le Ministre des Travaux Publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources Énergétiques

et le Ministre du Commerce et de Transports sont chargés, chacun en ce le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

KOULOUBA, LE 25 FÉVRIER 1964.

Le Président du Gouvernement

Modibo KEITA

**Le ministre d'État chargé du Plan
et de la coordination des Affaires
Économiques et Financières**

Jean M. KONE

**Le ministre des Travaux publics,
des Télécommunications, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources Énergétiques**

Mamadou AW

**Le ministre du Commerce
et des Transports**

Hamaciré N'DOURE

CODE MINIER : 1970 - 1971

- **ORDONNANCE N°34 CMLN DU 3 SEPTEMBRE 1970**
- **DÉCRET N°112/PG-RM DU 03 SEPTEMBRE 1970**
- **ARRÊTÉ N°65/MDITP DU 28 JANVIER 1971**

ORDONNANCE N° 34/CMLN PORTANT CODE MINIER EN RÉPUBLIQUE DU MALI.

LE COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

- Vu** l'Ordonnance n° 1/CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui sont modifiés ;
- Vu** la Loi n° 63-51/AN-RM du 31 mai 1963, portant régime de substances minérales modifiée par l'Ordonnance n° 31/CMLN du 23 mai 1969 ;
- Vu** la Loi n° 64-3/AN-RM du 14 mai 1964, portant application des dispositions de l'article 9 de la Loi n° 63-51 sus-visée ;

ORDONNE :

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1^{ER} : La recherche, l'exploitation, la circulation, la transformation et le commerce des substances minérales ou fossiles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'application.

ARTICLE 2 : Les gîtes naturels des substances minérales ou fossiles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sont classés relativement à leur régime légal, en carrières et mines.

ARTICLE 3 : Sont considérés comme carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

ARTICLE 4 : Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, qui ne sont pas classés comme carrières. Ces substances sont dites « substances minières ».

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérés suivant l'usage auquel elles sont destinées, comme « substances minières » peuvent, dans les limites d'une autorisation expresse, être exploités comme produits de carrières pour des travaux déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Les carrières sont réputées ne pas être séparées du sol. Elles en suivent le régime foncier. Toutefois, le droit d'exploiter des carrières attachées à la teneur du sol, ainsi que ceux qui résultent des dispositions de l'article 37 ci-après, ne sont reconnus aux titulaires des titres fonciers ou occupants de bonne foi que s'ils exercent leurs droits d'occupation depuis plus de dix ans.

Dans le cas contraire, l'ouverture d'une carrière sera subordonnée à une autorisation administrative spéciale et donnera lieu à une redevance au profit de l'État. Il en sera de même des facultés prévues à l'article 37 susvisé.

ARTICLE 6 : On entend par :

- « **Recherches minières** », dans le cas des substances minérales ou fossiles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, tout l'ensemble d'investigations de surfaces, notamment par l'emploi des méthodes géophysiques, ainsi que les travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts, d'en conclure à l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts, d'en conclure à l'existence de gisements et d'en étudier les conditions d'utilisation industrielle.
- « **Exploitation** », toutes opérations qui consistent à extraire les substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.

ARTICLE 7 : Le droit de faire des recherches minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un « permis de recherche ».

Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un « permis d'exploitation ».

ARTICLE 8 : Peuvent faire des recherches ainsi qu'exploiter des substances minérales :

- l'État du Mali par l'intermédiaire soit de ses administrations, soit d'organismes d'État existants ou qui viendraient à être créés pour les besoins de la cause ;
- toute personne physique ou morale ou tout groupe de personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les recherches et entreprendre les exploitations ;
- les collectivités rurales, organisées en coopératives minières.

Un règlement d'Administration publique, pris sous forme de décret en conseil des Ministres, déterminera les modalités de la création d'encadrement, d'administration et de contrôle des coopératives minières et précisera les substances qu'elles pourront rechercher et exploiter.

ARTICLE 9 : Les entreprises spécialisées de prospection, d'extraction ou de transformation des substances de carrières ou des mines, titulaires ou amodiataires de permis de recherches ou d'exploitation pourront, dans leurs activités sur le territoire de la République comportant des investissements ou apports notables en devises, matériels, équipement et services, bénéficier des dispositions d'un régime particulier qui leur seront appliquées du jour de la signature des conventions prévues aux articles 11 et 23 ci-après et jusqu'à leur expiration définitive.

TITRE II : PERMIS DE RECHERCHES - PERMIS D'EXPLOITATION

CHAPITRE I : PERMIS DE RECHERCHES :

ARTICLE 10 : Le permis de recherches est attribué par la puissance publique sous réserve des droits antérieurement acquis et accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 11 : Cet arrêté sera assorti d'une convention fixant les conditions dans lesquelles seront effectuées les recherches et l'exploitation en cas de découverte de gisements.

Cette convention fixera les droits, obligations et engagement du titulaire.

ARTICLE 12 : La durée du permis de recherches est de trois ans, renouvelable pour une autre période de trois années.

ARTICLE 13 : Le permis de recherches confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.

ARTICLE 14 : Les permis de recherches ont obligatoirement la forme de rectangles dont les côtés seront orientés. Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Leur superficie sera dans chaque cas déterminée souverainement par la puissance publique.

ARTICLE 15 : L'extension du permis à des substances nouvelles peut être accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

ARTICLE 16 : L'annulation d'un permis de recherches ne peut être prononcée que pour des motifs limitativement énumérés ci-dessous :

- 1) Si les travaux de recherches, après l'institution du permis correspondant, sont retardés ou restreints sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à douze mois ;
- 2) Si le titulaire ne satisfait pas aux engagements souscrits, ne tient pas ses registres d'extraction de vente et d'expédition d'une façon régulière ou refuse de les produire aux agents qualifiés de l'Administration ;
- 3) Pour le non versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal visant le permis, après deux mises en gardes de l'administration, à l'intervalle de quatre mois ;
- 4) En cas d'activité illicite, de recherches ou de débuts d'exploitation en dehors du périmètre du permis sans préjudice de sanctions pécuniaires et pénales prévues aux articles 73 à 80 ci-après ;
- 5) Si le titulaire cesse de présenter les garanties techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches.

L'annulation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 17 : Le renouvellement des permis peut être accordé dans tous les cas par arrêté du Ministre chargé

des Mines sous réserve que le titulaire ait satisfait aux obligations des travaux prévus dans l'arrêté institutif ou la convention l'accompagnant.

ARTICLE 18 : La renonciation totale ou partielle à un permis doit être acceptée par l'Administration.

ARTICLE 19 : À l'expiration de la validité d'un permis pour quelque cause que ce soit les terrains sur lesquels il portait se trouvent libérés de tous droits attachés au dit permis.

ARTICLE 20 : Le permis de recherches constitue un droit mobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est amodiable, cessible et transmissible, avec l'autorisation du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE II : PERMIS D'EXPLOITATION :

ARTICLE 21 : Les permis d'exploitation sont accordés aux titulaires des permis de recherches qui auront fourni la preuve, par des travaux de recherches régulièrement poursuivis et contrôlés par la Direction des Mines de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur.

La superficie du permis d'exploitation sera, au plus, égale à celle du permis de recherches dont il dérivera. La renonciation à une partie de la superficie primitive peut être admise.

ARTICLE 22 : Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en conseil des Ministres.

Il est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches dont il dérive.

ARTICLE 23 : Les dispositions supplémentaires suivantes sont applicables aux substances minérales ayant une importance particulière pour l'économie nationale :

- a) sont classées dans cette catégorie toutes substances minérales dont l'exploitation présente une importance capitale pour l'économie nationale et dont la mise en valeur s'inscrit comme prioritaire dans le plan de développement économique et social. Un décret pris en conseil des ministres arrêtera la liste de celles des substances minérales qui entrent dans cette catégorie ;
- b) le permis d'exploitation de ces substances sera assorti d'une convention d'établissement.

ARTICLE 24 : Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le permis de recherches dont dérive est valable, ainsi que des substances connexes si elles ont été découvertes lors des recherches.

ARTICLE 25 : La durée des permis d'exploitations sera au maximum de trente ans, renouvellement compris.

ARTICLE 26 : L'annulation des permis ne peut être prononcée que pour des motifs limitativement énumérés ci-dessous :

- 1) si les travaux de mise en exploitation du gisement sont retardés ou restreints sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- 2) si l'activité d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

L'annulation ou déchéance ne pourra, dans les cas susvisés être prononcée qu'après une procédure dans laquelle le titulaire aura été en mesure de fournir ses explications ;

- 3) Pour non versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ;
- 4) En cas d'exploitation illicite en dehors des périmètres concédés et pour infraction à la réglementation sur les substances précieuses prévues à l'article 30 ci-après ;
- 5) Pour non observation des clauses prévues à la convention visée à l'article II ci-dessus et à l'article 75 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 27 : Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, divisible, amodiable, cessible et transmissible. Il n'est pas susceptible d'hypothèque.

ARTICLE 28 : Le titulaire d'un permis d'exploitation peut y renoncer partiellement ou en totalité, la renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par le Ministre chargé des Mines ; elle entraîne l'annulation partielle ou totale des permis.

ARTICLE 29 : En cas de déchéance, d'annulation ou d'expiration d'un permis d'exploitation, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES PRÉCIEUSES

ARTICLE 30 : Un décret pris en conseil des Ministres désignera les substances précieuses dont le transport, la circulation, l'élaboration, la transformation et le commerce seront soumis aux règles spécialement édictées par ce texte.

ARTICLE 31 : Des arrêtés conjoints du Ministre chargé des Mines, du Ministre de l'Intérieur peuvent, à la demande des titulaires, des permis d'exploitation portant sur les substances mentionnées à l'article 30 ci-dessus, définir après enquêtes, des périmètres de protection comprenant des zones « À » et « B ».

Les zones « À » englobent les chantiers, les campements miniers, ateliers et usines de transformation. Leur superficie est réduite de celle occupée par ces installations.

Les zones « B » englobent les zones « À ». Elles ont une superficie assez grande pour permettre un contrôle efficace de l'ensemble des travaux.

Les principaux points d'accès des zones « À » et « B » doivent être signalés de façon adéquate.

ARTICLE 32 : L'accès à l'intérieur des zones « À » et « B » est réservé aux personnes munies outre des pièces d'identité réglementaires, d'une autorisation administrative. Dans les zones classées « À », la circulation des personnes, le commerce et le colportage seront réglementés par l'arrêté institutif sans que les limitations ou interdictions édictées ouvrent droit à indemnité.

L'intérieur des zones « À » et « B » un contrôle sera exercé pour la recherche des infractions dans les conditions prévues à l'article 69 ci-après.

TITRE IV : ZONES INTERDITES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

ARTICLE 33 : La prospection, la recherche ou l'exploitation minière effectuée en surface, à l'intérieur d'une zone de 50 mètres établie de part et d'autre ou à l'entour des dépendances du domaine de l'État doit être autorisée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et de celui chargé de la gestion de la dépendance intérieure.

ARTICLE 34 : Un arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des titulaires des titres miniers intéressés, pourra restreindre ou interdire la prospection, la recherche ou l'exploitation minière à l'intérieur des périmètres de dimensions quelques établis pour la protection des travaux, ouvrages ou service d'intérêt public, ainsi qu'en tous lieux où l'intérêt général l'exigera.

ARTICLE 35 : Les titulaires intéressés ne peuvent réclamer l'indemnité du dommage subi du fait des mesures prises en vertu des articles 33 et 34 ci-dessus que s'ils ont dû démolir les ouvrages ou abandonner des travaux régulièrement faits en vue de l'exploitation des-dits périmètres antérieurement à la notification de l'arrêté.

ARTICLE 36 : Aucun travail de recherches ou d'exploitation ne peut être entrepris à la surface, ni en galerie sans une protection d'une épaisseur du terrain suffisante, dans une zone de 50 mètres de rayon autour des constructions urbaines ou concessions close de murs, sans le consentement du titulaire du titre foncier ou de l'occupant de bonne foi intéressé.

Les mêmes dispositions s'appliquent au bénéfice de la collectivité intéressée, à l'égard des villages et groupes d'habitations, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés.

La zone de protection aura 100 mètres de rayon autour des puits et des mares d'hivernage.

TITRE V : RELATION DES TITULAIRES DES PERMIS AVEC LES TITULAIRES DES TITRES FONCIERS OU LEURS AYANTS DROIT ET LES OCCUPANTS DE BONNE FOI

ARTICLE 37 : L'exécution de travaux, soit par le titulaire d'un titre foncier ou ses ayants droit, ou l'occupant de bonne foi, soit par l'administration en vue de l'intérêt public, à l'intérieur d'un permis d'exploitation, ouvre droit au profit de son titulaire au remboursement de ses dépenses devenues inutiles de ce fait, compensation opérée le cas échéant, avec les avantages qu'il pourrait en retenir.

Les litiges nés du règlement pécuniaire de ces opérations seront soumis à la tentative de conciliation de la Direction des Mines. En cas de désaccord, les tribunaux de première instance et les Justices de Paix à Compétence Étendue seront compétents si les litigeants sont des collectivités rurales constituées en coopératives minières, des organismes d'État dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ou des entreprises privées, dans leurs

relations entre elles et avec les tiers, la Section Contentieux administratif de la Cour Suprême connaîtra les litiges qui mettront en cause une administration publique ou un organisme d'État sans capacité civile propre.

ARTICLE 38 : Le titulaire d'un permis d'exploitation a le droit de disposer pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances de carrière dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le titulaire du titre foncier ou ses ayants droit ou l'occupant de bonne foi du sol depuis au moins dix ans peuvent réclamer la disposition, contre paiement qui ne serait pas utilisée par l'exploitation, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances minières extraites.

ARTICLE 39 : L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de recherches ou d'exploitation minières et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier s'effectue selon le régime de l'occupation temporaire en matière domaniale.

Toutefois par dérogation à ce régime, la durée de l'occupation pourra être prolongée tout au long de celle du titre minier.

ARTICLE 40 : Cette occupation comporte le cas échéant, le droit de couper les bois nécessaires à ces travaux, d'utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées, le tout à l'intérieur du périmètre minier, sous réserve d'indemnisation ou du paiement des taxes redevances.

ARTICLE 41 : Les projets d'installation visés aux articles 39 et 40 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seraient imposées aux titulaires des titres miniers.

ARTICLE 42 : Le titulaire d'un permis de recherches, ou d'exploitation est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers ou d'occupation ou locataires à un titre quelconque, ou bénéficiaires des permis forestiers, ou titulaires d'autres permis miniers. Il ne doit en ce cas qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

ARTICLE 43 : Les titulaires de permis de recherches ou d'exploitation ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux qui seraient reconnus indispensables, d'utilité commune, ils seraient tenus d'y participer chacun en proportion de ses intérêts.

TITRE V : RÉGIME PARTICULIER

ARTICLE 44 : Pour bénéficier du régime particulier, ci-après défini, les entreprises visées à l'article 9 ci-dessus devront répondre aux conditions suivantes :

- a) effectuer les investissements représentant une importance particulière pour le développement de l'industrie minière au Mali, le montant et les modalités de ces investissements et de leurs réalisations seront dans chaque cas stipulés dans la convention prévue aux articles 11 et 23 ;
- b) avoir été spécialement créée après la mise en vigueur de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963, ou avoir effectué après cette date, des extensions d'activités anciennes au Mali jugées suffisantes par le Gouvernement, dans ce dernier cas, le régime accordé ne s'appliquera qu'aux seules extensions.

ARTICLE 45 : Les conventions d'établissement prévues aux articles 9, 11 et 23 passées parallèlement à la conclusion des accords visés, entre le Gouvernement du Mali et l'entreprise conventionnée porteront sur :

- les conditions générales d'exploitation ;
- le régime des sociétés ou associations créées en vue de l'exploitation et éventuellement de la transformation ;
- les conditions fiscales et les garanties de stabilité juridique, économique et financière ;
- les dispositions relatives aux facultés de transférer les capitaux investis, ainsi que les produits dividendes et intérêts des prêts contractés ;
- les dispositions relatives aux paiements des salaires du personnel expatrié ;
- les dispositions relatives à la possibilité de transférer les bénéfices et salaires du personnel étranger, dans les propositions permises par stipulations légales en vigueur au jour de la signature du contrat ;
- les avantages fiscaux accordés aux réinvestissements dans les autres secteurs prioritaires de l'économie nationale de tout ou partie des bénéfices des exploitations ;
- la fixation des taux et des modalités de perception des redevances spéciales pouvant être accordées par le Gouvernement du Mali à l'entreprise conventionnée intéressée ;

- les garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation des carrières ou des mines, des autorisations de transport et d'exportations et toutes autres facilités qui pourront être accordées à l'entreprise intéressée pour ses approvisionnements, son exploitation ou l'évacuation de la production ;
- les obligations relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et aux réalisations de caractère social.

ARTICLE 46 : Les conventions d'établissement pourront être passées pour des durées variables, suivant les cas et les substances dont l'extraction, la production ou la transformation seront envisagées, pourvu que la durée totale ne dépasse pas trente ans, sauf dérogation accordée par une loi spéciale adoptée par le pouvoir législatif national. Il sera toujours stipulé, dans les conventions que si au cours ou au terme de leurs opérations au Mali les entreprises décident de mettre fin à leurs activités au Mali, elles ne pourront disposer de leurs installations, machines et équipement minier qu'après avoir accordé la priorité au Gouvernement de les acquérir à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

ARTICLE 47 : Pour les entreprises conventionnées, bénéficiant du régime particulier, qui sont détentrices de titres miniers de recherches et d'exploitation des substances minérales, les dispositions telles que prévues dans la présente Ordonnance ne pourront être aggravées pendant la durée du permis de recherches, d'exploitation, sans que la durée totale de la garantie ainsi accordée puisse excéder trente ans.

TITRE VII : FISCALITÉ

ARTICLE 48 : Les taxes fixes et redevances superficielles qui devront être acquittées par les titulaires de permis de recherches ou d'exploitation, sont les suivantes :

- a) taxe fixe de délivrance d'un permis de recherche : 20.000 Francs indépendamment de sa surface ;
- b) taxe de renouvellement du permis de recherche : 10.000 Francs indépendamment de sa surface ;
- c) taxe fixe d'octroi du permis d'exploitation : 50.000 Francs indépendamment de sa surface ;
- d) taxe fixe de renouvellement du permis d'exploitation : 25.000 Francs à chaque renouvellement, indépendamment de la surface du permis ;
- e) redevance superficielle additionnelle, pour les permis d'exploitation seulement :
 - 10 francs par Km² pour la première année ;
 - 20 francs par Km² pour la deuxième année ;
 - 50 francs par Km² pour la troisième année ;
 - 200 francs par Km² pour chacune des années suivantes ;
- f) taxe « *ad valorem* » additionnelle de 5 % de la valeur départ champ des substances extraites, exportées ou non.

La valeur prise pour assiette de cette taxe « *ad valorem* » sera la valeur départ carrière ou mine des produits vendus, en déduisant les frais et charges intermédiaires.

Cette taxe est perçue :

- soit au moment de la vente à l'intérieur des substances extraites ;
- soit lors du rapatriement des devises produites par l'exportation.

Dans le second cas, cette perception se fera par les soins de la Banque Centrale du Mali qui en fait porter la contre-valeur en francs maliens au compte du Trésor Public en avisant la Direction des Mines aux fins de statistiques.

ARTICLE 49 : En matière de fiscalité, les conventions d'établissement visées à l'article 45 ci-dessus pourront notamment garantir à l'entreprise bénéficiaire la stabilité de tout ou partie des charges pouvant être convenues globalement en remplacement de divers impôts et taxes partiels qui lui incomberaient normalement durant la validité des permis octroyés, la garantie ainsi accordée constituant le régime fiscal de longue durée.

Pendant la période conventionnée aucune modification ne pourra être apportée notamment par voie d'arrêtés ou décisions aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires.

De même pendant cette période l'entreprise bénéficiaire ne pourra être soumise aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par les services des Douanes et des Contributions dont la création viendrait à être décidée.

Les conventions d'établissement ne pourront toutefois comportées de la part de la République du Mali d'engagements ayant sur effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes, charges ou manque à gagner dû à l'évolution des techniques ou à la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise, et les taxes spéciales aux

industries extractives notamment minières seront toujours dues.

ARTICLE 50 : Les entreprises conventionnées, bénéficiant du régime particulier prévu à l'article 9, pourront, durant la validité des permis de recherches et les 5 premières années de validité des permis d'exploitation, importer en franchise de tous droits et taxes d'entrées en République du Mali perçus par le Service des Douanes pièces de rechange, outillage et véhicules indispensables à la création des activités ou maintien de ces entreprises.

ARTICLE 51 : Pendant la période de validité des permis de recherches et, en ce qui concerne les permis d'exploitation, pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans et qui sera dans chaque cas stipulée dans les conventions d'établissement, les entreprises intéressées auront en outre le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons estimés nécessaires pour les opérations au Mali et qui ne sont pas directement nécessaires pour les travaux de recherches, d'exploitation ou de transformation des produits extraits en payant des droits y afférents et sous condition d'utiliser pour ces achats soit une part des devises produites par l'exportation des produits extraits ou transformés, soit si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses, par des devises d'apport.

Sur autorisation spéciale, dans chaque cas, du Ministre des Finances, les paiements partiels de ces droits pourront être remplacés par des acomptes versés périodiquement, le décompte final et le paiement subséquent des droits et taxes dus devant en tout cas intervenir avant le 15 janvier de l'année qui suivra celle au cours de laquelle les importations auront eu lieu.

ARTICLE 52 : Dans la mesure où l'entreprise opératrice justifie de l'impossibilité de se procurer sur le marché intérieur dans des conditions de qualité et de délais de livraison suffisantes, le matériel ou les produits directement ou indirectement nécessaires à ses opérations, elle pourra être autorisée à les importer à titre exceptionnel selon la procédure de licence sans règlement financier.

ARTICLE 53 : Les entreprises conventionnées, bénéficient du régime particulier, pourront exporter les substances extraites, produites ou transformées et faire librement le commerce de telles substances sauf vers ou avec les pays hostiles à la République du Mali ou à ses ressortissants. Ces exportations seront exonérées de toutes taxes indirectes intérieures des droits de sorties et autres, habituellement exigibles. Les profits des ventes de ces exportations ne seront passibles d'aucun impôt direct ou indirect et l'entreprise bénéficiaire pourra disposer du produit en devises de telles ventes.

ARTICLE 54 : Pour le calcul des bénéfices nets de l'exploitation, les entreprises conventionnées tiendront, par année civile commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre, une comptabilité des opérations qui permettra d'établir un compte exact d'exploitation des profits et pertes et un bilan faisant ressortir tant les résultats des dites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

ARTICLE 55 : Le bénéfice net des entreprises minières sera constitué par la différence entre les valeurs d'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apport correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par l'entreprise ou ses associés ou prêteurs aux opérations en cause et augmenté des prélèvements correspondants aux retraits par l'entreprise ou ses associés des biens ou espèces précédemment affectés aux dites opérations.

ARTICLE 56 : L'actif net s'entendra de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisées ou justifiées.

Les stocks seront évalués au prix de revient ou au cours du jour de clôture de l'exercice si le cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours seront évalués au prix de revient.

Les apports ou prélèvements en nature visés à l'article 55 ci-dessus sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré ; toutefois ils peuvent l'être, à la faculté de l'entreprise sur la base de la valeur exploitable, lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées soit sur le territoire de la République du Mali, soit sous réserve d'accord de réciprocité, sur le territoire de tout autre État.

ARTICLE 57 : Doivent être au crédit du compte des pertes et profits des entreprises :

- a) les valeurs départ carrière ou mine des produits vendus, en déduisant les frais et charges intermédiaires ;
- b) les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif ;
- c) tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations visées au présent article, notamment le

cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente des substances connexes.

ARTICLE 58 : Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation des entreprises :

- a) le coût des matières des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de services fournies par des biens ;
- b) les amortissements d'une année quelconque pourront comprendre ceux qui auront été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;
- c) les frais généraux afférents aux activités de l'entreprise minière y compris notamment les frais d'établissement, les frais de location des biens meubles, les cotisations d'assurance, la part des frais généraux du siège à l'étranger de l'entreprise qui devra, pour ces frais, fournir au Gouvernement des comptes certifiés par des experts comptables jurés désignés par le Gouvernement dans le pays dont l'entreprise conventionnée est originaire, étant entendu que les frais d'intervention des susdits experts comptables jurés à la charge des entreprises opératrices.

Les entreprises faisant tenir leur comptabilité à l'étranger peuvent être autorisées, nonobstant les termes de l'article 29 de l'arrêté n°629 du 19 Juillet 1962 à inclure dans leur participation aux frais généraux du siège, le coût réel de cette comptabilité pour autant que les sommes à percevoir proviennent exclusivement des devises obtenues par les ventes sur les marchés des matières extraites, produites ou transformées.

- d) les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise minière dans les limites de 1 % du montant des sommes empruntées, étant le taux pratiqué par la Banque Centrale du Mali ou par les principales Banques du pays d'où proviennent les sommes empruntées et, en ce qui concerne les dettes contractées directement ou indirectement auprès des actionnaires ou associés, dans la mesure où leur montant global n'excède pas 100 % du capital social ;
- e) les pertes de matériel ou de biens résultant de destructions ou de dommages ; les biens auxquels il sera renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommage ;
- f) le montant total des taxes et droits divers et des redevances superficielles acquittées au cours de l'exercice ;
- g) les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables ;
- h) à titre de dotation du fonds de reconstitution des gisements une somme estimée nécessaire pour la marche des opérations mais ne pouvant pas excéder 27,5 % de la valeur départ champ des produits extraits dans l'année de référence, dans la limite de 50 % du bénéfice net déterminé toutefois sans la présente dotation ;
- i) toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations visées dans la présente loi.

ARTICLE 59 : Ne peuvent être portés au débit des opérations :

- a) les amendes payées pour infractions commises ;
- b) les impôts étrangers sur les bénéfices faits au Mali.

ARTICLE 60 : Le fonds de reconstitution des gisements est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice. En cas de non utilisation effective des sommes réservées aux travaux auxquels elles sont destinées dans le délai de 5 ans après leur inscription, elles seront affectées au bénéfice de l'année suivant immédiatement l'expiration du délai quinquennal.

ARTICLE 61 : Le bénéfice net imposable déterminé comme il est dit aux articles 54 à 60 ci-dessus est passible d'un impôt direct de cinquante pour cent.

Aucun autre impôt direct ou indirect ne peut frapper les résultats financiers des entreprises minières notamment à l'occasion de leur distribution à leurs propres actionnaires ou associés. Les entreprises en cause sont exonérées de tous droits de sortie, de toute taxe sur le chiffre d'affaire à l'expiration et de tous autres droits perçus à la sortie.

ARTICLE 62 : L'entreprise conventionnée pourra être exonérée de l'impôt sur les bénéfices définis à l'article précédent pendant les cinq premières années d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit à l'intérieur du Mali, soit à l'exportation, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

ARTICLE 63 : L'impôt sur les bénéfices définis à l'article 61 pourra être éventuellement réduit pour les entreprises ayant un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices réalisés. Le taux de cette réduction sera fixé par

le décret statuant sur la convention.

ARTICLE 64 : Les personnes physiques et morales qui auront procédé à des investissements en devises dans la recherche, l'exploitation, la transformation ou le transport des substances minérales sur le territoire de la République du Mali et qui bénéficient du régime particulier par une convention d'établissement, auront le droit, sous réserve qu'elles aient rempli les obligations résultant de ladite convention, de transférer vers les pays où elles ont leur résidence ou leur siège social les dividendes ou produits de toute nature des capitaux de ces investissements, dans la monnaie dans laquelle des dividendes, produits ou liquidations auront été réalisés.

La même faculté sera accordée, dans les conditions stipulées à l'article 65 ci-après aux capitaux investis ainsi qu'aux prêts contractés.

Les devises seront fournies, dans la limite de celles obtenues par des ventes à l'extérieur des produits d'exploitation, pour les capitaux et prêts investis au même taux de change auquel ils auront été réalisés, et pour les produits, dividendes et intérêts au taux du jour.

ARTICLE 65 : Le rapatriement des capitaux investis aura lieu par tranches annuelles correspondant au montant établi en application des taux d'amortissement. Celui des prêts ou emprunt aura lieu conformément aux termes et conditions des dits prêts ou emprunts, mais le Gouvernement sera obligatoirement consulté par l'entreprise minière préalablement à toute contraction d'un prêt ou d'un emprunt en devises.

ARTICLE 66 : L'entreprise conventionnée, bénéficiant du régime particulier, sera exonérée de la contribution foncière sur les propriétés bâties et de la taxe sur biens de main morte pendant 5 ans pour les immeubles affectés au fonctionnement de l'entreprise d'exploitation.

ARTICLE 67 : Il n'est pas dérogé par la présente Ordonnance, sauf stipulation expresses des conventions entre le Gouvernement du Mali, d'une part et entreprises conventionnées, d'autres part, aux dispositions d'ordre fiscal de droit commun dont bénéficient ou pourraient bénéficier les entreprises en matière de patentes, de taxes communes ou de contributions foncières.

TITRE VIII : SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 68 : Les Ingénieurs des Mines, avec les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés sous l'autorité du Ministre de veiller à l'application de la présente Ordonnance et des textes et règlements pris pour son application ainsi que de la surveillance Administrative et technique des activités visées dans la présente Ordonnance.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources. Ils ont, à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment à toutes opérations de vérification d'indice de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visées par leur contrôle. Les titulaires de permis de recherches ou d'exploitation sont tenus de leur fournir les moyens de visiter les travaux accessibles.

ARTICLE 69 : Les Ingénieurs des Mines et autres agents assermentés ont la qualité d'officiers de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance et de ses textes d'application.

ARTICLE 70 : Les travaux des mines doivent être conduits selon les règles de l'art.

Des décrets ou des arrêtés édictent, en tant que de besoin, les règles à observer pour la conduite des travaux de mines ou de carrières pour assurer la continuité de la surface, la salubrité, l'hygiène et la sécurité du personnel employé, ainsi que la conservation des mines et carrières.

Toutes ouvertures ou fermetures d'un centre de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières, toutes exécutions de sondages, ouvrages souterrains, travail de fouilles quel qu'en soit l'objet dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface de la face du sol, tout levé des mesures géophysiques doivent faire objet d'une déclaration préalable à la Direction des Mines. Les résultats de ces mesures sont communiqués à ladite Direction.

Des arrêtés ministériels fixeront la liste des documents à tenir et de ceux à fournir à la Direction des Mines pour leur permettre le contrôle.

ARTICLE 71 : Tout accident grave survenu dans une mine ou dans les dépendances doit être porté par le titulaire à la connaissance de l'Administration dans le plus bref délai.

ARTICLE 72 : Tout travail entrepris en contradiction à la présente Ordonnance et aux textes et règlements pris pour son application sera interdit par mesure administrative.

TITRE IX : PÉNALITÉS

ARTICLE 73 : Sont punis d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans, ou d'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des bornes ;
- 2) ceux qui falsifient les inscriptions portées sur les titres de permis ;
- 3) ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir un titre minier.

ARTICLE 74 : Sont punis d'une amende de 50.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à trois ans, ou l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui se livrent d'une façon illicite à des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales autre que les métaux précieux et les pierres précieuses.

ARTICLE 75 : Les entreprises minières, titulaires de permis, qui ne tiendraient pas leurs registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une façon régulière ou qui refuseraient de les produire aux agents qualifiés de l'Administration, pourront, après une mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, restée infructueuse, être déchues de leur permis de recherches par arrêté du Ministre chargé des Mines ou de leurs permis d'exploitation par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Mines. Les substances minérales, métaux précieux et les pierres précieuses dont la présence n'aura pas été portée régulièrement en écriture seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.

ARTICLE 76 : Sont passibles, d'une peine d'emprisonnement d'un à dix jours et d'une amende de 300 à 18.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles 32,33 et 36 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 77 : Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se livrent ou tentent de se livrer d'une façon illicite à des travaux de recherches ou d'exploitation des métaux précieux ou des pierres précieuses, tels que définis par le décret d'application prévu par l'article 30 ci-dessus.

En cas de récidive, les peines et amendes seront portées au double.

Les coupables peuvent également être punis d'interdiction de séjour dans la région du lieu où l'infraction aura été commise pour cinq ans au plus.

ARTICLE 78 : Les peines prévues à l'article 77 ci-dessus sont également applicables.

- 1) à ceux qui, d'une manière quelconque, et notamment en leur procurant moyens de transport, lieu de réunion et d'hébergement ou instructions de travail auront aidé ou assisté les prospecteurs clandestins dans les faits ayant préparé, facilité ou consommé l'infraction ;
- 2) à ceux qui, dans le but d'assurer l'impunité aux prospecteurs clandestins, les auront, d'une manière quelconque aidés ou assistés, notamment en leur permettant d'échapper aux investigations et de se soustraire aux recherches en leur procurant moyens de transport, lieu de réunion, de retraite ou d'hébergement, ou en entravant l'action de la justice par des renseignements volontairement erronés ou par tout autre moyen.

Les métaux précieux et les pierres précieuses extraites illicitement sont saisis et la confiscation en est prononcée par le Tribunal.

En outre, les instruments de travail et les moyens de transport utilisés dans les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont saisis par les agents verbalisateurs et la confiscation peut en être prononcée par le Tribunal.

ARTICLE 79 : Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions au décret pris en application de l'article 30 de la présente Ordonnance réglementant le transport, la circulation, l'élaboration, la transformation et le commerce des substances minérales précieuses définies par le décret précité.

ARTICLE 80 : Tout individu qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles 75 à 79 ci-dessus, aura commis la même infraction dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et celle-ci pourra même être élevée jusqu'au double.

TITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 81 : Les modalités d'application de la présente Ordonnance seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres et par arrêtés ministériels.

ARTICLE 82 : Les permis de recherches ou droits d'exploiter en vigueur à la date d'entrée en application de la présente ordonnance restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les conventions et règles spéciales restent valables.

Les autorisations personnelles délivrées avec ou sans limitation de durée deviennent caduques à la date de mise en application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 83 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment la loi n° 63 -51- AN - RM du 31 mai 1963 portant régime des substances minérales au Mali, modifiée par l'ordonnance n° 31- CMLN du 23 mai 1969, la loi n° 64 - 3 - AN-RM du 14 mai 1964 portant règles d'application des dispositions de l'article 9 de la loi minière n° 63 - 51-AN - RM du 31 mai 1963 relatives au contrat d'exécution par des tiers de travaux de recherches et d'exploitations minières. Les dispositions des textes antérieurs non contraires à celles de la présente ordonnance, à celles de décrets et arrêtés prévus aux articles 30 et 81 ci-dessus restent en vigueur en tant que de besoin avec valeur de règlements locaux.

ARTICLE 84 : La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République du Mali et exécutée comme loi de l'État.

BAMAKO, LE 03 SEPTEMBRE 1970.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale**

Lieutenant Moussa TRAORE

DÉCRET N°112 - PG-RM
FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE
N° 34 CMLN DU 31 SEPTEMBRE 1970 PORTANT CODE MINIER
EN RÉPUBLIQUE DU MALI.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'Ordonnance n°1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;
Vu le Décret n°169 PG-RM du 19 septembre 1969, fixant la position du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°34 CMLN du 3 septembre 1970, portant Code Minier en République du Mali ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les modalités d'application de l'Ordonnance portant Code Minier en République du Mali.

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

CARRIÈRES

ARTICLE 2 : L'autorisation expresse prévue à l'article 5 (2e alinéa) du Code Minier, permettant d'exploiter certaines substances concessibles comme produits de carrières, est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines. Cet arrêté précise la nature des substances, le périmètre, les quantités, la durée et l'objet pour lesquels l'autorisation est valable. Il peut imposer certaines règles à observer pour la conduite des travaux.

ARTICLE 3 : En cas de contestation sur le classement d'un gîte minéral en mine ou en carrière, il est statué par arrêté du Ministre chargé des Mines.

CORRESPONDANCES ET REQUÊTES

ARTICLE 4 : Les correspondances et les requêtes doivent obligatoirement, à peine d'irrecevabilité, être rédigées en langue française. Tous autres documents produits par les demandeurs doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Les demandes et documents joints doivent être datés et signés.

Lorsqu'une demande doit être présentée en plusieurs exemplaires, les documents annexés doivent être produits en autant d'exemplaires sauf dispositions contraires de la réglementation minière.

Les demandes et requêtes doivent être adressées par pli recommandé ou être rédigées en langue française, datées et signées ou accompagnées d'une lettre de transmission datée et signée.

Sauf les cas limitativement prévus par la réglementation minière, il doit être établi, une demande distincte pour chaque droit minier sollicité.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la forme et déterminera les modalités de l'instruction des demandes et déclarations relatives à la réglementation minière.

ÉLECTION DE DOMICILE

ARTICLE 5 : Tout demandeur, tout permissionnaire ou amodiataire doit faire élection de domicile au Mali et notifier le domicile élu au Gouverneur de la région ou des régions intéressées par la demande ou par le titre minier

qui la concerne et au Directeur des Mines par lettre recommandée ou remise à leurs bureaux.

Tout changement ultérieur de domicile doit être signalé dans les mêmes conditions.

Tout titulaire ou amodiatraire de permis, ne résidant pas dans le territoire du Mali, doit avoir un représentant, domicilié au Mali, agréé par le Directeur des Mines.

DOCUMENTS À FOURNIR PAR LES SOCIÉTÉS

ARTICLE 6 : Toute Société détentrice d'un titre minier doit porter, sans délai, à la connaissance du Directeur des Mines toute modification apportée aux statuts, à la forme ou au capital de la société, tout changement de personnes dans la gérance, la Direction ou le Conseil d'Administration.

Elle doit envoyer annuellement des copies certifiées conformes de son bilan ainsi que des rapports présentés aux assemblées générales par le Conseil d'Administration ou de surveillance et par les commissaires aux comptes.

CONSERVATION MINIÈRE

ARTICLE 7 : Un registre spécial est tenu, à la Direction des Mines pour chacune des catégories de titres miniers suivants :

- permis d'exploitation,
- permis de recherche.

Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque titre minier, tant de son institution que de tous actes administratifs, civils ou judiciaires concernant les conditions d'exercice des droits qui lui sont attachés.

Chacune des catégories de titres miniers ci-dessus fait l'objet d'une numérotation simple.

ARTICLE 8 : Il est tenu à jour, à la Direction des Mines, des cartes géographiques à l'échelle du 1/200.000e sur lesquelles est reporté le tracé des titres miniers en vigueur avec mention du numéro d'inscription correspondant sur les registres de la conservation minière.

ARTICLE 9 : Les retombes et les registres miniers visés aux deux articles précédents, sont communiqués, sans déplacement, à tout requérant justifiant de son identité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Il peut être institué sur les mêmes terrains, même en faveur de personne différentes, des permis de recherches ou d'exploitation valables pour des substances différentes.

ARTICLE 11 : L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce.

ARTICLE 12 : Le Ministre de l'Intérieur et les Gouverneurs dans les limites de leur région, sont tenus informés de l'institution et de l'évolution des titres miniers.

ARTICLE 13 : La matérialisation sur le terrain, par layonnage, des limites des titres miniers pourra être imposée à leurs titulaires par le Ministre chargé des Mines.

TITRE II : TITRES MINIRS - PERMIS DE RECHERCHE - DÉFINITIONS - LIMITES

ARTICLE 14 : Les périmètres du permis de recherches sont définis : par des méridiens et des parallèles ; toutefois lorsque la situation géographique de la zone demandée l'exigera on pourra utiliser des limites topographiques naturelles ou réelles, cours d'eau, frontières d'État, routes, ainsi que des lignes fictives joignant des points remarquables et invariables du sol bien définis et aisément reconnaissables tels que ouvrages d'art, point géodésique ou astronomique, croisement de routes.

La définition des permis sera aussi précise et détaillée que possible.

OBLIGATIONS DE TRAVAUX - JUSTIFICATION

ARTICLE 15 : Le minimum de travaux prévu par l'article 11 du Code Minier est notamment exprimé sous forme d'un certain montant de dépenses ; ce montant peut être affecté d'une formule d'indexation fixée dans la convention.

L'arrêté du Ministre chargé des Mines, accordant le renouvellement du permis de recherche fixera, de la même manière, un minimum de travaux à affecter pendant la période de prorogation.

ARTICLE 16 : Pour l'application des dispositions de l'article précédent :

1. le prix de la journée d'ouvrier est calculé d'après les barèmes officiels valables dans la région pour le manoeuvre non spécialisé (moyenne des tarifs au 1er janvier de chaque année de la période de validité) ;
2. pour l'évaluation du coût des travaux, ne sont retenues que les dépenses liées directement aux recherches. Les immobilisations ne sont comptées que pour la valeur d'amortissement normal. Les frais généraux sont admis dans la limite de 20% du montant des dépenses directes, à l'exclusion des frais généraux des sièges.

ARTICLE 17 : En cas de permis contigus ou très voisins appartenant au même titulaire et institués à la même date pour les mêmes substances, la justification de l'exécution du minimum de travaux de recherches s'applique en moyenne à l'ensemble des permis considérés et non à chacun d'eux pris séparément.

CONSTITUTION DE LA DEMANDE

ARTICLE 18 : La demande de permis de recherche doit faire connaître :

1. les noms, prénoms, nationalité, domicile du demandeur ;
2. si la demande est faite pour le compte d'une société, la raison sociale, le capital, le siège social de celle-ci ;
3. les noms, prénoms, profession, nationalité, domicile ordinaire du mandataire éventuel du demandeur ;
4. la définition précise des limites du périmètre demandé ;
5. la ou les substances pour lesquelles le permis est demandé ;
6. les intentions et la justification des capacités techniques et financières du demandeur.

A la demande doivent être annexés :

- a) un extrait de la carte du Mali à l'échelle du 1/200.000e où sont figurées les limites du périmètre sollicité ;
- b) le récépissé de versement du droit fixe ;
- c) les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu ;
- d) pour les sociétés : un exemplaire des statuts, la liste des membres du Conseil d'Administration avec leurs noms, prénoms, profession, nationalité et domicile, un exemplaire du dernier bilan certifié conforme.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque permis.

Les pièces annexées peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

ARTICLE 19 : Les demandes de permis de recherches, établies en double exemplaires, sont remises au Directeur des Mines ou lui sont adressées sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

INSTITUTION DU PERMIS DE RECHERCHES

ARTICLE 20 : L'arrêté institutif d'un permis de recherches précise le numéro d'inscription sur les registres de la conservation minière, définit les limites du permis et les substances pour lesquelles il est valable, indique sa superficie, fixe la durée des renouvellements possibles, le minimum des travaux de recherches à exécuter pendant la première période de validité, les réductions de superficies éventuellement imposées à chaque renouvellement, précise les conditions dans lesquelles les obligations de travaux pourraient être réduites en cas de renonciation partielle.

L'arrêté institutif d'un permis de recherches est inséré au Journal officiel de la République du Mali et notifié au demandeur.

PRIORITÉ

ARTICLE 21 : Les permis de recherches sont accordés discrétionnairement; en cas de demandes concurrentes, aucun droit de priorité ne peut être invoqué par l'un des demandeurs.

ORIGINE DE VALIDITÉ

ARTICLE 22 : L'origine de validité d'un permis de recherches est la date de l'acte institutif, sauf dispositions spéciales prévues dans l'arrêté.

EXPIRATION

ARTICLE 23 : Lorsqu'un permis arrive à expiration d'une période de validité sans avoir été ou pu être renouvelé les terrains couverts par ce permis sont libérés de tous de droits en résultant pour compter du lendemain du jour anniversaire de la date d'origine de validité à zéro heure.

Les périodes de validité d'un permis de recherches expirent le jour anniversaire de la date d'origine de validité à vingt-quatre heures.

PROROGATION DE DROIT

ARTICLE 24 : S'il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement d'un permis de recherches ou sur une demande de permis d'exploitation de la période de validité en cours, la validité de ce permis est prorogée de droit, sans formalité jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Si le renouvellement est refusé ou si la demande de permis d'exploitation est rejetée, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits en résultant pour compter du lendemain de la date de la décision de refus ou de rejet.

EMPIÉTEMENTS

ARTICLE 25 : Si un permis de recherches empiète, lors de sa délivrance, sur des permis de recherches ou d'exploitation institués antérieurement pour une ou plusieurs substances visées par ce permis, les droits du permissionnaire ne valent à l'égard de cette ou de ces substances, tant que dure la validité des titres miniers visés ou de ceux qui pourraient en dériver, que pour les parties du permis extérieures à ces titres miniers ou à ces zones.

Ces droits sont étendus, sans autre formalité, aux empiétements mentionnés ci-dessus, dès que cesse la validité des titres miniers accordés antérieurement ou de ceux qui pourraient en dériver.

RENOUVELLEMENT

ARTICLE 26 : La demande de renouvellement des permis de recherches doit être établie de façon identique à la demande d'institution et être adressée ou remise au Directeur des Mines.

Elle doit être accompagnée d'un rapport général de recherches pour la période qui vient à expiration, d'un plan du permis à l'échelle de 1/10.000e et d'un plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/5.000e.

La demande de renouvellement d'un permis de recherches doit, à peine de nullité, parvenir au Directeur des Mines, en ses bureaux, deux mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

ARTICLE 27 : Le renouvellement peut être refusé si le permissionnaire n'a pas satisfait aux conditions stipulées à la convention prévue à l'article 11 (2e aliéna) du Code Minier.

La décision du Ministre chargé des Mines renouvelant un permis de recherches fixe le minimum de travaux auquel le permissionnaire est astreint pendant la durée du renouvellement, définit les nouvelles limites de ce permis et indique sa superficie.

L'arrêté de renouvellement d'un permis de recherche est notifié au demandeur et inséré au Journal officiel de la République du Mali.

ARTICLE 29 : Le renouvellement d'un permis de recherches prend effet le jour anniversaire de la date d'origine de validité de ce permis.

EXTENSION DE VALIDITÉ À DE NOUVELLES SUBSTANCES

ARTICLE 30 : Il est statué sur une demande d'extension de validité d'un permis de recherches à de nouvelles substances, dans les mêmes formes que pour une demande de permis de recherches ; il est procédé aux mêmes notifications et applications.

L'extension de validité n'apporte aucune modification à la durée de validité en cours ni aux possibilités de renouvellement du permis de recherches ; elle ne peut porter atteinte aux droits acquis par les titulaires des titres miniers institués antérieurement.

TRANSFERT

ARTICLE 31 : Tout transfert de permis de recherches, à quelque titre que ce soit, ne peut porter que sur la totalité du permis. Tous actes contraires sont nuls et de nul effet.

La cession d'un permis de recherches ne peut être définitive, pure et simple.

Les actes de transfert ou de cession sont passés sous condition suspensive de l'autorisation administrative.

ARTICLE 32 : L'autorisation acquise préalablement à la cession d'un permis de recherches est demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire. Une copie certifiée conforme de l'acte de cession, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée, est jointe à la demande avec, s'il y a lieu, les pouvoirs du signataire de celle-ci.

Le cessionnaire doit, sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, donner en ce qui le concerne les informations énumérées à l'article 18 (1, 2, 3, 6 et d) ci-dessus, prendre à son compte les engagements souscrits

par le cédant lors de l'institution ou du dernier renouvellement du permis.

La demande établie en double exemplaire est adressée ou remise au Directeur des Mines dans les mêmes conditions qu'une demande de permis de recherches.

ARTICLE 33 : La cession est autorisée ou interdite par décision du Ministre chargé des Mines.

L'autorisation de cession ou son interdiction est notifiée aux demandeurs, l'autorisation de cession fait l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République du Mali.

Le refus de l'autorisation de cession d'un permis de recherches n'ouvre aucun droit à indemnité.

RENONCIATION

ARTICLE 34 : Le titulaire d'un permis de recherches peut y renoncer à tout moment.

La renonciation peut être partielle.

ARTICLE 35 : Les demandes de renonciation aux permis de recherches sont adressées en double exemplaire au Directeur des Mines.

ARTICLE 36 : La décision du Ministre chargé des Mines acceptant la renonciation n'interviendra qu'après l'exécution des travaux de sécurité éventuellement prescrits dans les règlements.

S'il s'agit d'une renonciation partielle, cette décision indique la superficie et les limites de la partie abandonnée du permis.

La décision acceptant la renonciation est notifiée au demandeur et fait l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République du Mali

Les terrains auxquels il est renoncé sont libérés de tous droits résultant du permis pour compter du lendemain de la date de la décision acceptant la renonciation.

ANNULATION

ARTICLE 37 : L'annulation des permis de recherches par application de l'article 16 du Code Minier est prononcée par l'autorité qui les a délivré et dans les mêmes formes.

Si l'annulation est subordonnée à une mise en demeure, celle-ci est adressée par le Directeur des Mines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification administrative émargée.

La mise en demeure précise les travaux ou régularisations ordonnée et rappelle la sanction encourue.

ARTICLE 38 : Le titulaire d'un permis de recherches expiré, annulé ou dont la renonciation a été acceptée ne peut demander ou obtenir, directement ou indirectement, des droits portant même partiellement sur le même périmètre et valables pour les mêmes substances qu'après un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le terrain sur lequel portait le permis a été libéré de tous droits en résultant.

PERMIS D'EXPLOITATION - DÉFINITION - LIMITE

ARTICLE 39 : Le permis d'exploitation est toujours situé entièrement à l'intérieur du permis de recherches dont il dérive.

Il a une forme carrée ou rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest ; la longueur des côtés sera conditionnée par les dimensions de la zone reconnue exploitable.

SITUATION - BORNE REPÉRÉE

ARTICLE 40 : La situation géographique d'un permis d'exploitation est définie par le rattachement de son centre, ou d'un angle, à un point repère au moyen d'un vecteur orienté, ou de coordonnées rectangulaires.

POINT REPÉRÉ

ARTICLE 41 : Le point repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et aisément reconnaissable, dont le demandeur a l'obligation de constater au préalable l'existence et la fixité, tel que :

- angle de bâtiment important ou d'ouvrage d'art, croisement de routes bitumées, point géodésique ou astronomique cimenté, etc., ou borne maçonnée établie à proximité d'un point remarquable mais incertain.

Ne sont pas acceptées les désignations imprécises ou relatives à des points susceptibles de disparaître rapidement ou d'être déplacés :

- centre de village, construction précaire, arbre quelconque, croisée de sentiers ou de routes non bitumées, signal en bois, borne kilométrique, etc.

Sauf l'accord de l'autorité chargée d'instruire la demande, le point repère choisi doit se trouver à une distance inférieure ou égale à 10 kilomètres du centre ou de l'angle du permis. Il peut coïncider avec ce centre ou cet angle. En l'absence de tout point remarquable répondant à ces conditions, le demandeur est tenu d'établir une borne cimentée, servant de point repère, solidement matérialisée et située dans les limites indiquées ci-dessus. La situation de cette borne doit être définie de façon aussi exacte que possible par rapport à un point remarquable plus éloigné pour lequel il sera produit un plan ou un croquis au 1/10.000e figurant ses abords.

En cas de demande visant l'institution d'un permis empiétant sur, contigu à, ou très voisin d'un titre minier en cours de validité, l'autorité chargée d'instruire la demande peut exiger le rattachement du permis sollicité au point repère du titre minier préexistant.

RECONNAISSANCE DU POINT REPÈRE

ARTICLE 42 : À toute époque après le dépôt de la demande, le Directeur des Mines peut décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle du point repère.

Le demandeur ou le permissionnaire est prié d'assister ou de se faire représenter à cette reconnaissance qui a lieu même si l'intéressé refuse ou néglige de se rendre à la convocation ou d'y envoyer un représentant. Dans tous les cas, il est dressé un procès-verbal de la reconnaissance.

S'il n'est pas possible de situer le point repère sur le terrain ou si ce point repère ne remplit pas la condition de fixité exigée par l'article ci-dessus, la demande de permis peut être rejetée en raison de l'irrégularité grave qui viciait la demande.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

ARTICLE 43 : La demande de permis d'exploitation doit, à peine de nullité, parvenir au Directeur des Mines, en ses bureaux, avant l'expiration de validité du permis de recherches en vertu duquel elle est formulée.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque permis d'exploitation sollicitée.

Les substances visées par cette demande doivent être comprises dans la liste établie dans l'acte institutif du permis de recherches en vertu duquel elle est établie, dans les décrets de renouvellement ou d'extension de validité à de nouvelles substances.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, toute demande doit fournir sur le demandeur et sur le permis d'exploitation qu'il sollicite les renseignements énumérés par l'article 18 (1, 2, 3,4, 5).

Elle doit être accompagnée :

1. d'un récépissé de versement de droit fixe ;
2. d'un extrait de la carte du Mali à l'échelle du 1/200.000e où sont figurées les limites du périmètre sollicité et sur lequel le point de repère sera figuré ;
3. d'un mémoire exposant avec précision les travaux de prospection ou de recherches accompagné de tous documents, plans, coupes, tableaux de cubage nécessaires à déterminer la position, la nature, les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de l'exploitabilité ;
4. de la justification des capacités techniques et financières du demandeur à l'égard de la mise en œuvre de gisement, avec indication de ses activités antérieures, de la provenance et de la nationalité des capitaux dont il dispose ;
5. des pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu.

ARTICLE 44 : Les demandes de permis d'exploitation, établies en trois exemplaires sont remises au Directeur des Mines ou bien lui sont adressées sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

ARTICLE 45 : La demande du permis d'exploitation peut être rejetée, par décision du Ministre chargé des Mines, notifiée au demandeur avec indication du motif :

1. si elle comporte des irrégularités ou des lacunes que le pétitionnaire n'a pas fait disparaître dans le délai qui a été imparti ;
2. lorsque les preuves de gisement apportées à son appui sont jugées insuffisantes. Toutefois, dans le cas où

le permis d'exploitation demandé est contigu à un ou plusieurs titres miniers appartenant au pétitionnaire, il pourra éventuellement être tenu compte de la preuve de gisement fournie à l'intérieur de ces titres.

Aucune découverte de gisement ne peut justifier le droit au permis d'exploitation en faveur du titulaire du permis de recherches si la Direction des Mines n'a pas été ou n'est pas en mesure d'en vérifier la réalité. À cet effet, le Directeur des Mines ou son délégué, a toute latitude pour procéder sur place aux frais du permissionnaire, à toutes opérations de vérification qu'il jugera utiles.

INSTITUTION DU PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 46 : Le décret institutif du permis d'exploitation précise le numéro d'inscription du permis sur les registres de la conservation minière, la ou les substances pour lesquelles il est accordé, ainsi que la définition du point repère et le rattachement du centre du permis à ce point repère, ou, le cas échéant, la définition des limites du permis. Il indique sa superficie.

Le décret institutif est inséré au Journal officiel de la République du Mali et notifié au demandeur.

VALIDITÉ

ARTICLE 47 : L'origine de validité d'un permis d'exploitation est la date du décret institutif.

Au cas où il n'aurait pu être statué sur sa demande avant la date d'expiration du permis de recherches dont il dérive, la validité de ce permis est prolongée de plein droit jusqu'à ce qu'il ait été statué.

RENOUVELLEMENT

ARTICLE 48 : La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation doit, à peine de nullité, parvenir au Directeur des Mines en ses bureaux, deux mois avant l'expiration de la période de validité en cours du permis.

Cette demande peut renoncer au renouvellement de la validité du permis pour certaines substances ou demander l'extension à de nouvelles substances.

Cette demande, établie en trois exemplaires, adressée ou remise au Directeur des Mines, doit fournir sur le demandeur et sur le permis d'exploitation à renouveler les mêmes renseignements que la demande d'institution du permis.

Cette demande doit être accompagnée :

1. d'un récépissé de versement des droits et taxes en vigueur ;
2. d'un rapport général attestant le maintien d'activité pendant la période écoulée, sauf cause reconnue légitime ;
3. d'un rapport détaillé des travaux effectués sur ces permis, avec la fourniture de tous plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances énumérées dans l'acte institutif.

Toutes justifications sont données de la restriction ou de l'extension de validité éventuellement demandée.

ARTICLE 49 : Le décret renouvelant un permis d'exploitation est notifié au demandeur et inséré au Journal officiel de la République du Mali.

ARTICLE 50 : Le renouvellement d'un permis d'exploitation prend effet le jour anniversaire de la date d'origine de validité de ce permis.

EXTENSION DE VALIDITÉ À DE NOUVELLES SUBSTANCES

ARTICLE 51 : Il est statué, sur une demande d'extension de validité d'un permis d'exploitation à de nouvelles substances, dans les mêmes formes que pour une demande de permis d'exploitation. Il est procédé aux mêmes notifications et publications.

L'extension de validité n'apporte aucune modification à la durée de validité en cours ni aux possibilités de renouvellement du permis d'exploitation ; elle ne peut porter atteinte aux droits acquis par les titulaires de titres miniers institués antérieurement.

TRANSFERT - AMODIATION

ARTICLE 52 : Le décret autorisant la cession partielle ou totale des droits d'exploitation, précisera des conditions dans lesquelles doivent s'effectuer ces opérations.

ARTICLE 53 : l'amodiation autorisée transfère à l'amodiataire tous les droits et obligations attachés au permis d'exploitation.

Vis-à-vis de l'Administration, la responsabilité de l'amodiataire se substitue à celle du titulaire en tout ce qui concerne la Police des Mines, le titulaire reste responsable, sauf recours contre l'amodiataire, pour tout ce qui regarde la propriété minière.

Au regard des tiers et sous réserve de l'appréciation des Tribunaux, les actions réelles sont généralement exercées contre le titulaire, les actions personnelles contre l'amodiataire.

Toute autre convention (affermage, tâcheronnage, association en participation, pour la mise en valeur du permis, etc.) par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation confie l'usage de ses droits à un tiers ne déplace en rien, sauf faute personnelle dudit tiers, la responsabilité du titulaire à l'égard de l'Administration.

ARTICLE 54 : L'autorisation requise préalablement à la cession ou à l'amodiation d'un permis d'exploitation est demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire ou l'amodiataire.

Le cessionnaire ou l'amodiataire doit, sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, donner en ce qui le concerne les informations énumérées à l'article 18 (1, 2, 3, 6 et d) ci-dessus et fournir dans les conditions définies par l'article 43 (4) ci-dessus la justification de ses capacités techniques et financières à l'égard de la poursuite de l'exploitation.

L'acte de cession ou le contrat d'amodiation, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée, est joint à la demande avec, s'il y a lieu, les pouvoirs des signataires de celle-ci.

La demande, établie en trois exemplaires, est adressée ou remise au Directeur des Mines dans les mêmes conditions qu'une demande de permis d'exploitation.

RENONCIATION

ARTICLE 55 : Les dispositions des articles 34, 35 et 36 ci-dessus, relatives à la renonciation à la renonciation des permis de recherches, sont applicables aux permis d'exploitation. Toutefois, la renonciation peut porter sur certaines des substances énumérées dans l'acte institutif du permis d'exploitation, les décrets de renouvellement ou d'extension de validité à de nouvelles substances.

ANNULATION

ARTICLE 56 : L'annulation d'un permis d'exploitation pour les raisons stipulées à l'article 26 du Code Minier et à l'article 88 ci-dessous est prononcée par décret sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Cette annulation ne peut être proposée qu'après une mise en demeure au titulaire par le Ministre chargé des Mines.

Les dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus relatives aux droits des titulaires pour lesquels une annulation a été prononcée sont valables pour les permis d'exploitation.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES PRÉCIEUSES

ZONES DE PROTECTION

ARTICLE 57 : L'arrêté interministériel instituant des zones de protection définit les limites de ces zones et désigne les voies d'accès autorisées pour y accéder. Ces éléments sont portés sur les deux copies supplémentaires du plan au 1/2 500e. Une copie est remise au demandeur avec la notification et l'autre reste en dossier à la Direction des Mines. Il désigne en outre les autorités administratives chargées de la délivrance des cartes de résidence, des permis de séjour ou de circulation.

Cet arrêté est notifié au demandeur et inséré au Journal officiel de la République du Mali.

ARTICLE 58 : L'exploitant qui sollicite la définition de zones de protection par l'application de l'article 31 du Code Minier doit indiquer :

1. les chantiers d'exploitation minière, les ateliers et usines de traitement et de transformation et leurs annexes dont il désire la protection ;
2. les limites précises de la ou des zones de protection sollicitées ;
3. les routes, chemins et rivières dont il demande la désignation comme itinéraire obligatoire de pénétration dans ces zones ;
4. les raisons qui justifient la demande.

Il doit joindre un plan de surface à l'échelle du 1/2 500e figurant tous les éléments cités en (1°, 2° et 3°) ci-dessus, visés dans sa demande.

Celle-ci, établie en deux exemplaires avec deux copies supplémentaires du plan au 1/2 500e, est remise ou adressée au Directeur des Mines sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 59 : Dans les trois mois suivant la date de l'arrêté instituant une zone de protection, les points où les voies d'accès désignées par cet arrêté pénétrant dans la zone doivent être marqués sur le terrain par un poteau posé par l'exploitant.

Les zones « À » doivent être entourées par l'exploitant d'une clôture continue.

ARTICLE 60 : Les zones de protection instituées peuvent être réduites ou supprimées, l'exploitant entendu, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 61 : Ont seuls accès dans les zones de protection À ou B :

- les membres du Gouvernement et les personnes qui les accompagnent ;
- les magistrats ou fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le personnel de l'entreprise protégée et les personnes spécialement autorisées par le Directeur de l'exploitation,

L'accès des chantiers et ateliers de transformation et de traitement et leurs annexes reste subordonné, pour les titulaires de permis de séjour ou de circulation en zone À ou B, à l'autorisation expresse de l'exploitant, sous réserve de l'observation des règlements généraux et consignes de sécurité.

La délivrance des permis de séjour ou de circulation en zone A, est faite au profit des personnes suivantes :

- les habitants de ces zones, porteurs d'une carte de résidence délivrée par les autorités administratives ;
- les personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation valable pour la zone considérée.

Les permis de séjour ou de circulation sont délivrés par l'autorité administrative désignée dans l'arrêté instituant la ou les zones pour une durée déterminée, et après avis du Directeur de l'exploitation s'il s'agit de permis de séjour en zone À ou B, de permis de circulation en zone À ; le Directeur de l'exploitation est avisé des permis de circulation accordés en zone B.

L'accès des chantiers et ateliers ou usine de transformation doit rester exceptionnel.

Les permis de séjour ou de circulation peuvent être révoqués par l'autorité les ayant délivrés, sous réserve d'un préavis de quinze jours, pour les permis de séjour, sans préavis.

A l'intérieur des zones de protection, les employeurs sont tenus de demander pour tout membre de leur personnel et, éventuellement, leurs conjoints et descendants mineurs, les cartes de résidence et le permis de circulation nécessaires, de faire connaître toute mutation intervenue parmi ce personnel et de déclarer toute absence injustifiée.

Les frais de délivrance des cartes de résidence et des permis de circulation ou de séjour sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 62 : Dans les zones de protection A, est interdit tout commerce ambulancier à l'exception de la vente par le producteur du produit de son fonds, de sa basse-cour ou de son troupeau.

L'ouverture de tout établissement commercial est subordonnée à autorisation préalable du Gouverneur, celui-ci détermine, dans chaque cas, le Directeur de l'exploitation entendu, le lieu et les conditions de l'installation.

Le commerce sera réglementé dans les zones de protection B par arrêté du Ministre de l'intérieur.

TITRE IV : ZONES INTERDITES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 63 : Les arrêtés du Ministre chargé des Mines déterminant les périmètres de protection prévus à l'article 34 du Code Minier fixent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles la prospection, la recherche ou l'exploitation peuvent éventuellement être entreprises ou poursuivies dans les périmètres considérés.

Le cas échéant, les permissionnaires intéressés adressent au Ministre chargé des Mines, l'état des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages abandonnés ou démolis, visés à l'article 35 du Code Minier, en vue de recevoir l'indemnisation prévue.

ARTICLE 64 : Pour l'application de l'article 36 du Code Minier, il faut entendre, le cas échéant, par consentement des titulaires de droits fonciers des représentants des collectivités rurales intéressées.

CARRIÈRES SUR TITRE MINIER

ARTICLE 65 : L'existence d'un titre minier, valable pour les substances considérées, ne fait pas obstacle à l'octroi éventuel de l'autorisation visée à l'article 5 (2^e alinéa) du Code Minier.

TITRE V : RELATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS AVEC LES TITULAIRES DE TITRES FONCIERS OU LEUR AYANT DROIT ET LES OCCUPANTS DE BONNE FOI

DISPOSITION DE SUBSTANCES NON CONCESSIBLES

ARTICLE 66 : L'indemnité prévue à l'article 38 du Code Minier est généralement fixée d'après les frais normaux qu'aurait entraînée l'extraction directe des substances non concessibles.

UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE RÉALISÉE PAR LE TITULAIRE DE PERMIS

ARTICLE 67 : Une convention préalable passée entre le titulaire du permis et l'État peut définir les conditions générales dans lesquelles les installations prévues aux articles 39 et 40 du Code Minier et particulièrement les voies de communication et les lignes électriques seront éventuellement utilisées pour le service des établissements voisins.

L'utilisation de ces voies de communications et lignes électriques pour le service des établissements voisins fait l'objet d'une convention, passée entre les intéressés et approuvée en Conseil des Ministres qui en précise les conditions. En cas de refus du titulaire du permis ou de désaccord entre les intéressés, il est statué par arrêté pris en Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre chargé des Mines et des Travaux Publics.

RELATIONS ENTRE LES TITULAIRES DE PERMIS

ARTICLE 68 : Lorsqu'il est institué, en superposition sur les mêmes terrains en faveur de titulaires différents, des permis de recherches ou d'exploitation portant sur des substances minérales différentes, en cas de pénétration des travaux d'une exploitation dans un autre gisement, les substances extraites sont mises à la disposition de celui qui peut les revendiquer en vertu de son titre contre paiement d'une juste indemnité qui est fixée par les Tribunaux civils après expertise.

TRAVAUX D'UTILITÉ COMMUNE

ARTICLE 69 : Les travaux prévus à l'article 43 du Code Minier sont ordonnés par arrêté du Ministre chargé des Mines, pris sur proposition du Directeur des Mines, les titulaires entendus, cet arrêté détermine le mode de répartition des dépenses entre les intéressés

TITRE VI : RÉGIME PARTICULIER

AGRÈMENT AU RÉGIME PARTICULIER

ARTICLE 70 : Les demandes d'agrément au régime particulier doivent comporter les éléments ci-après couvrant une période de 5 ans, indépendamment d'autres renseignements qui seront jugés nécessaires :

- a) plan d'investissement avec le plan de financement comportant un échéancier annuel. Le plan de financement précisera la proportion des ressources propres et celles des apports extérieurs (emprunts sur le marché malien, à l'étranger, crédits fournisseurs) ;
- b) compte prévisionnel d'exploitation avec indication du prix de revient ;
- c) plan de production minimum en volume et en valeur avec échéancier annuel ;
- d) plan d'exportation en volume et en valeur avec échéancier ;
- e) plan d'emploi et programme de formation professionnelle.

ARTICLE 71 : Les demandes d'agrément sont adressées au Directeur des Mines qui instruit les dossiers et les soumet au Ministre chargé des Mines.

L'avis motivé est transmis au Conseil des Ministres qui statuera par décret.

CONTRÔLE

ARTICLE 72 : Outre les documents prévus à l'article 70 ci-dessus les entreprises bénéficiant d'un régime spécial fourniront en cours d'exploitation, un bilan annuel, un compte d'exploitation, un compte de profits et de pertes et un tableau d'amortissements et de provision.

ARTICLE 73 :

- 1) Le contrôle des entreprises agréées s'effectuera à l'aide des rapports d'exécution annuels qui feront le point par rapport aux documents prévisionnels visés à l'article 70 ci-dessus.

Ces rapports devront être remis dans un délai maximum de trois mois après la clôture de l'exercice.

- 2) En cas d'écart trop important entre les documents prévisionnels et les rapports d'exécution annuels ou en cas de manquement grave aux engagements souscrits, le retrait d'agrément peut être prononcé par décret, selon une procédure semblable à celle prévue par l'agrément.

Toutefois, la décision de retrait ne pourra intervenir qu'après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivie d'effets dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

ARTICLE 74 : Les entreprises conventionnées, bénéficiant des avantages prévus à l'article 50 du Code Minier seront tenues de fournir annuellement, dans le premier trimestre de chaque année, au service des Douanes, un état du matériel admis en franchise.

Cet état exposera, les mouvements de ce matériel au cours de l'exercice écoulé : inventaires au 1er Janvier et au 31 décembre, entrées, pertes, réformes, ventes.

Seront aussi mentionnées les valeurs d'achat et les valeurs résiduelles déduction faite des amortissements effectués. Une copie de cet état sera transmise au Directeur des Mines.

ARBITRAGE

ARTICLE 75 : Les conflits relatifs à la validité, l'interprétation ou l'application des clauses de la Convention prévue à l'article 45 du Code Minier seront réglés par voie d'arbitrage.

Les modalités d'arbitrage sont fixées par une Convention d'arbitrage annexée à tout acte institutif d'une Convention.

Cette Convention sera conforme à une Convention-type d'arbitrage approuvée par décret réglementaire et comportera obligatoirement des dispositions relatives aux objets suivants :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- b) en cas de désaccord des arbitres sur le litige, désignation d'un tiers arbitre d'accord parties, ou à défaut, par une autorisation internationale qui sera désignée dans la Convention-type ;
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres.

TITRE VII : SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

AGENTS DE CONTRÔLE

ARTICLE 76 : Les ingénieurs de la Direction des Mines et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres exercent, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines les attributions et pouvoirs qui leur sont confiés par le titre VIII du Code Minier.

Ils exercent une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la matière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Leur compétence s'étend sur tous les travaux de recherches, exploitation des mines et leurs dépendances.

ARTICLE 77 : Les exploitants ou leurs préposés doivent fournir aux ingénieurs de la Direction des Mines et aux fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres tous les moyens de parcourir les travaux et installations et notamment de pénétrer sur tous les points qui peuvent exiger une surveillance spéciale. Ils doivent leur fournir tous les renseignements sur l'état de l'exploitation.

Ils doivent les faire accompagner par les ingénieurs et surveillants afin que ceux-ci puissent leur fournir toutes informations utiles concernant la sécurité et l'hygiène.

À chacune de leurs visites, les ingénieurs de la Direction des Mines et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres peuvent se faire présenter tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation minière et la réglementation du travail ; ils peuvent faire précéder leur visa de toutes observations techniques nécessaires relatives aux questions soumises à leur surveillance. Ces remarques ne sont pas exécutoires, sauf en cas de péril imminent, mais leur inobservance engage la responsabilité de l'exploitant. Les mesures indiquées

peuvent être rendues obligatoires dans les conditions définies aux articles 83 et 86 ci-dessous.

Le Directeur des Mines peut demander tous renseignements utiles d'ordre technique, économique ou social concernant les travaux de recherches ou d'exploitation, les résultats obtenus, les caractéristiques des gisements, les substances extraites, ainsi que les opérations de concentration, de traitement ou de transformation et les transactions dont ces substances sont l'objet. Ces renseignements doivent être fournis dans le délai imparti. Sauf autorisation de l'intéressé, ils sont tenus comme confidentiels.

PRÉPOSÉ À LA DIRECTION TECHNIQUE

ARTICLE 78 : La Direction technique d'un Centre de recherches ou d'exploitation de mine doit être assurée par un chef de service unique dont le nom est porté à la connaissance du Directeur des Mines et du Commandant de Cercle.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL, SÉCURITÉ PUBLIQUE, ETC.

ARTICLE 79 : Sont maintenus en vigueur, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du Code Minier et du présent décret, les arrêtés généraux n° 3564 et 3565 du 24 avril 1956, relatifs à l'hygiène et à la sécurité dans les mines et leurs dépendances.

ARTICLE 80 : Sans préjudice des pouvoirs attribués aux fonctionnaires et agents de la Direction des Mines en cas d'urgence ou de péril imminent, le Ministre chargé des Mines ordonne par arrêté les mesures individuelles nécessaires pour prévenir ou faire disparaître les causes de dangers que les travaux de recherches ou d'exploitation de mine feraient courir à la sécurité publique, à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la sûreté de la surface, à la conservation de la mine et des mines, des sources et des voies publiques.

Ces arrêtés sont pris sur proposition du Directeur des Mines après que l'exploitant ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Le titulaire d'un titre minier est tenu d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi ordonnés. Si ces travaux ne sont pas effectués dans les délais prescrits, ils peuvent être exécutés d'office, aux frais de l'intéressé par les soins de la Direction des Mines.

ARTICLE 81 : Le préposé à la Direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine doit donner connaissance à tous les intéressés des règlements, instructions, consignes édictés en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel.

Toute personne admise à pénétrer dans les travaux ou installations, à quelque titre que ce soit, est tenue de se conformer à ces prescriptions ainsi qu'aux instructions particulières qui lui sont données aux mêmes fins par le préposé à la Direction technique ou ses délégués.

Dans tout centre de recherches ou d'exploitation de mine employant un effectif moyen d'au moins cinquante ouvriers, le préposé à la Direction technique doit établir et mettre en application un règlement de sécurité soumis à l'agrément du Directeur des Mines.

ARTICLE 82 : Tous puits, galeries ou travaux d'exploitation de mine ouverts en contravention du présent décret pourront être interdits par arrêté du Ministre chargé des Mines.

PÉRIL IMMINENT - ACCIDENT

ARTICLE 83 : Lorsqu'un ingénieur de la Direction des Mines visitant un centre de recherches ou une exploitation de mine, reconnaîtra une cause de danger imminent soit pour la sécurité des personnes, soit pour la conservation de la mine, il fera, à charge par lui d'en rendre compte sans délai au Commandant de Cercle et au Directeur des Mines, les réquisitions nécessaires pour qu'il soit pourvu sur le champ d'après les dispositions qu'il jugera convenables auxquelles l'exploitant ou son préposé est tenu de se conformer.

ARTICLE 84 : Le préposé à la Direction technique d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine est tenu d'informer, dans le plus bref délai possible, les autorités administratives locales (Commandant de Cercle, Maire ou Gendarmerie) et le Directeur des Mines :

- de tout accident suivi de mort ou de blessure grave survenu dans le centre ou ses dépendances, et cela indépendamment de la déclaration exigée en application du Code du Travail ;
- de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sûreté et l'hygiène du personnel ainsi que, le cas échéant, la conservation de la mine, des mines voisines, des sources et voies publiques.

ARTICLE 85 : En cas de péril imminent ou d'accident survenu, le Commandant de Cercle ou son délégué et, avec

son concours, le Directeur des Mines ou son délégué, peuvent faire procéder à toute réquisition de personnel et de matériel pour faire cesser les dangers dont ils ont été informés et permettre l'exécution des travaux de secours, les soins aux blessés et leur transport.

Le Directeur des Mines, ou son délégué, peut, s'il le juge nécessaire, prendre la direction des opérations. Les dépenses sont à la charge de l'exploitant.

Ces mesures sont prises sans préjudice de celles qui peuvent être ordonnées par le Ministre chargé des Mines dans les conditions définies à l'article 78 ci-dessus.

ARTICLE 86 : Les Maires ou Commandants de Cercle et autres Officiers de Police se font présenter les corps des ouvriers qui périssent par accident dans une exploitation et ne permettent leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident a été dressé.

Lorsqu'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auraient péri dans les travaux, le titulaire du titre minier, ou le préposé à la Direction Technique du centre, est tenu de faire constater cette circonstance par le Maire ou un autre Officier de Police qui en dresse procès-verbal et le transmet au Procureur de la République.

S'il est impossible de faire effectuer ce constat, le titulaire du titre minier ou son préposé, doit avertir l'autorité administrative compétente par un rapport circonstancié.

ARTICLE 87 : Les préposés à la Direction Technique de centre de recherches ou d'exploitation voisins de celui où un accident est arrivé doivent fournir tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, sauf leur recours ultérieur pour une indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

MEILLEURE UTILISATION DES GISEMENTS

ARTICLE 88 : Des arrêtés du Ministre chargé des Mines peuvent ordonner, l'exploitant entendu, des mesures individuelles en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Faute par l'exploitant de se soumettre aux mesures ainsi ordonnées, l'autorité compétente pourra prononcer l'annulation du permis d'exploitation.

DÉCLARATION DE TRAVAUX

ARTICLE 89 :

- A) -** L'ouverture ou la réouverture de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction des Mines. Si les travaux sont souterrains cette déclaration doit lui parvenir un mois à l'avance.

En cas de modification notable des dispositions contenues dans cette déclaration, il est produit une nouvelle déclaration.

La fermeture de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction des Mines. S'il s'agit de travaux souterrains, cette déclaration doit leur parvenir un mois à l'avance.

- B) -** Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet dont la profondeur dépasse dix mètres, doit avoir donné lieu à une déclaration préalable à la Direction des Mines.

La déclaration exigée, au paragraphe A, ci-dessus du présent article tient lieu de la déclaration exigée par le point B, lorsqu'il s'agit de travaux entrant dans le cadre du programme de recherches ou d'exploitation envisagé.

Les ingénieurs et agents de la Direction des Mines, ont accès soit pendant, soit après leur exécution, quel que soit leur profondeur, à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrogéologique ou minier. Les documents ou renseignements ainsi recueillis ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus public ni communiqués à des tiers, par l'Administration avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

- C) -** Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Directeur des Mines.

Les résultats de levés géophysiques sont adressés au Directeur des Mines dès l'achèvement des opérations, ou tous les six mois si leur durée excède un semestre. Ces documents, sauf autorisation de l'auteur des travaux, ne peuvent être rendus public ni communiqués à des tiers par l'Administration avant l'expiration d'un délai de 10

ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

TENUE DES PLANS, DES REGISTRES, DE L'ÉTAT DE DÉPENSES

ARTICLE 90 : Dans tout centre de recherches ou d'exploitation de mine, il doit être tenu à jour :

- 1) un plan des travaux effectués, orienté au Nord vrai et établi à une échelle adaptée à la nature de ces travaux. S'il s'agit de travaux souterrains, le plan des travaux est dressé à l'échelle du 1/200^e, du 1/500^e ou du 1/1.000^e selon le cas ; en outre il est tenu un plan d'ensemble des travaux souterrains à l'échelle du 1/1.000^e, du 1/2.500^e ou du 1/5.000^e et un plan de surface superposable au précédent. ;
- 2) un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats ;
- 3) un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre où est reportée la répartition du personnel par chantier et par nature de travaux ;
- 4) un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;
- 5) pour mémoire, un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail ;
- 6) un état des dépenses consacrées aux travaux de recherches.

Le Ministre chargé des Mines peut ordonner l'exécution d'office aux frais de l'intéressé, des plans des travaux qui ne seraient pas dressés ou tenus à jour ou qui seraient établis de façon inexacte.

Les plans et registres visés ci-dessus doivent être conservés par les titulaires successifs des titres miniers ; à l'expiration de la validité de ces titres sans renouvellement ni transformation ou en cas de renonciation, d'annulation ou de déchéances, ils sont remis par le dernier titulaire au Directeur des Mines qui en assurera la conservation, dans les archives de son Service.

ARTICLE 91 : Les plans, les registres et l'état des dépenses visées à l'article précédent, doivent être tenus séparément pour chaque titre minier, toutefois lorsqu'il s'agit de titres contigus et notamment si les travaux effectués sont à cheval sur deux ou plusieurs titres, ils peuvent, avec l'accord du Directeur des Mines, être communs à deux ou plusieurs titres miniers.

RAPPORTS ET DOCUMENTS PÉRIODIQUES À FOURNIR À L'ADMINISTRATION

ARTICLE 92 : Tout titulaire de titres miniers, doit adresser ou faire adresser, à la Direction des Mines, par le préposé à la Direction Technique de Centre de Recherches ou d'exploitation, les documents périodiques suivants :

- 1) dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport établi de façon succincte mais précise sur son activité au cours du mois précédent ;
- 2) dans le premier mois de chaque année, un état statistique relatif à l'année précédente ;
- 3) dans le premier trimestre de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

L'arrêté du Ministre chargé des Mines prévu à l'article 4 ci-dessus précisera le mode d'établissement de ces documents.

OPÉRATIONS COMMERCIALES ET DE TRANSFORMATION

ARTICLE 93 : Toute personne physique ou morale se livrant de manière habituelle et répétée à des opérations d'achat, de vente de transit, d'exploitation ou d'importation de substances minérales concessibles, ainsi qu'à des opérations de conditionnement, traitement, transformation, y compris l'élaboration des métaux et alliages, portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels, doit en avoir fait la déclaration au Ministre chargé des Mines.

ARTICLES 94 : Les personnes visées à l'article précédent doivent tenir un registre portant mention, pour chaque substance minérale concessible, produit de concentration ou de traitement ou produit de transformation :

Des entrées ou sorties, avec l'indication du poids, des caractéristiques et de la provenance ou de la destination des lots de traitement ou produit de transformation ;

- a) de l'état des stocks.

Les personnes visées à l'article précédent doivent faire parvenir les documents périodiques suivants au Directeur des Mines :

- 1) dans la première la quinzaine de chaque trimestre, un état statistique donnant pour le trimestre précédent le relevé global des entrées et sorties ainsi que l'état des stocks en fin de trimestre ;

- 2) dans le premier mois de chaque année un état statistique donnant pour l'année précédente, le relevé global des entrées et sorties ;
- 3) dans le premier trimestre de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les opérations effectuées au cours de l'année précédente.

Des arrêtés du Ministre chargé des Mines précisent la façon dont doit être tenu le registre prévu ci-dessus, fixant le mode d'établissement du rapport annuel et désignant le cas échéant les éléments complémentaires qui doivent figurer sur les états visés aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus.

TITRE VIII : DISPOSITION D'APPLICATION

AMODIATION - CONVENTION

ARTICLE 95 : Les contrats et conventions, passés avant la date de promulgation du Code Minier et non déclarés lors de la publication du présent décret doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur des Mines dans les quatre mois suivants cette publication.

DÉCLARATION

ARTICLE 96 : Les Centres de recherches ou d'exploitation de mine en activité et non déclarés lors de la publication du présent décret doivent faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 89 A, ci-dessus, dans les trois mois suivant cette publication.

ARTICLE 97 : S'ils sont en cours lors de la publication du présent décret et n'ont pas été déclarés, les travaux et les levés de mesures géophysiques visés à l'article 89 C, ci-dessus, doivent faire l'objet des déclarations prévues aux-dits articles dans les trois mois suivant cette publication.

Les levés géophysiques en cours lors de la publication du présent décret, doivent donner lieu à la production du compte rendu visé à l'article 89 C, dessus.

ARTICLE 98 : La déclaration visée à l'article 97 ci-dessus, doit être produite dans les trois mois suivant la publication du présent décret.

DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

ARTICLE 99 : Sont maintenus provisoirement en vigueur, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du Code Minier et du présent décret :

- 1) L'arrêté général n°7762 du 8 décembre 1952 portant règlement général sur la recherche et l'exploitation des mines ;
- 2) Le décret n°55-533 du 10 mai 1955 relatif aux gardes miniers ;
- 3) Le décret n°20 PG du 25 Février 1964, portant règlement spécial concernant les métaux précieux et les pierres précieuses.

Toutes autres dispositions réglementaires antérieures au présent décret sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 100 : Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ARTICLE 101 : Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics et le Ministre de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 03 SEPTEMBRE 1970

Le Président du Gouvernement

Lieutenant Moussa TRAORE

**Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics**

Robert Tieblé N'DAW

Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Santé

Capitaine Charles Samba SISSOKO

ARRÊTÉ N° 65/MDITP
RELATIF À LA TENUE DES REGISTRES ET AU MODE
D'ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS PÉRIODIQUES
PAR LES TITULAIRES DES TITRES MINIER.

***LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DES TRAVAUX PUBLICS CHARGÉ DES MINES,***

- Vu** l'Ordonnance n°1/CMLN du 20 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;
- Vu** le Décret n°142/PG du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Ordonnance n°34/CMLN du 03 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali ;
- Vu** le Décret n° 112/PG du 03 septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°34/CMLN du 03 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali ;
- Vu** l'arrêté n°7762/S-ET du 08 décembre 1952 portant règlement général sur la recherche et l'exploitation des mines ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA GÉOLOGIE ET DES MINES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'application de l'article 90, paragraphes 2,3, et 4 du décret n°112 PG du 03 Septembre 1970, tout titulaire de permis de recherche ou de permis d'exploitation devra tenir à jour, pour chaque titre minier et sur le chantier principal de ce périmètre :

1. un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés, mensuellement, tous les faits importants relatifs aux travaux engagés et qui sera conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté ;
2. un registre de contrôle journalier de la main-d'œuvre destiné à faire apparaître, jour après jour, les chantiers sur lesquels le personnel est utilisé et conforme au modèle n° 2 annexé à l'arrêté ;
3. un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition conforme au modèle n° 3 annexé à l'arrêté.

Tout titulaire de plusieurs titres fera, en outre, tenir à son domicile, chez son représentant agréé ou au domicile dûment notifié à l'administration de son Directeur technique :

4. un registre récapitulatif sur lequel seront portés, mensuellement et séparément pour chaque titre minier, l'extraction, le stockage, les ventes et expéditions de minerai, on utilisera pour cela, un registre conforme au modèle n° 3 annexé à l'arrêté dans lequel la colonne « dates sera remplacée par une colonne « mois », et la colonne « journées d'ouvriers » par une colonne « n° des permis »).
5. un registre récapitulatif sur lequel sera reporté, mensuellement et séparément pour chaque titre minier, le nombre de journées d'ouvriers effectivement utilisés.

ARTICLE 2 : Pour l'application de l'article 92, paragraphe 1, du décret n° 112 PG du 03 Septembre 1970, tout titulaire de titre minier devra adresser, dans la première quinzaine de chaque mois, à la Direction des Mines, un rapport mensuel succinct, sous forme de fiche technique conforme au modèle n° 4 annexé au présent arrêté.

Il sera établi une fiche technique pour chaque titre minier.

ARTICLE 3 : Pour l'application de l'article 92, paragraphe 2, du décret n° 112/PG du 03 Septembre 1970, tout titulaire de permis de recherche ou d'exploitation devra adresser, dans le premier mois de chaque année, à la

Direction des Mines, un état statistique établi pour chaque titre minier, relatif à l'année précédente et comprenant :

Pour les permis d'exploitation :

1. le numéro du titre minier ;
2. la date d'institution ;
3. la date du dernier renouvellement ;
4. un résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
5. le nombre de journées de travail du personnel « cadre » (ingénieurs et assimilés) ;
6. le nombre de journées de travail du personnel « technicien » ;
7. le nombre de journées de travail du personnel « manœuvre et ouvriers » ;
8. le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
9. le poids, la nature et la teneur des minerais marchands obtenus ;
10. le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais vendus avec indication des lieux et dates d'expédition et d'embarquement ;
11. l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;
12. l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours (noms des victimes, dates causes apparentes) ;
13. un état des dépenses engagées en travaux de recherches. Pour les permis de recherches : les mêmes renseignements que ci-dessus, sauf ceux prévus aux points 9, 10 et 11.

ARTICLE 4 : Pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, du décret n° 112 PG du 03 Septembre 1970, tout titulaire de titre minier devra adresser, dans le premier trimestre de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les travaux réalisés au cours de l'année précédente.

Ce rapport traitera successivement les points suivants :

1. éléments constitutifs de la Société et les modifications intervenues au cours de l'année : origine et forme de la Société capital (constitution, répartition, principaux actionnaires), Conseil d'Administration, adresse du siège social et du ou des sièges d'exploitation ;
2. rappel succinct de l'activité antérieure à l'année concernée ;
3. activité de l'année concernée :
 - a) travaux d'exploitation, de prospection et de recherche : situation et description des travaux, itinéraires parcourus-métrage et cubage des ouvrages réalisés-résultats des analyses- personnel et matériel utilisés -dépenses effectuées ;
 - b) travaux préparatoires et d'aménagements : situation -description des travaux et études -essais de traitement des minerais - résultats acquis-produits extraits, études de rentabilité, personnel et matériel utilisés ;
 - c) travaux d'exploitation : situation-caractéristiques des gisements-description des chantiers-méthodes d'exploitation-rendements-description des chantiers-méthodes d'exploitation-rendement-emploi des explosifs-traitement et évacuation des produits-cubage des stériles extraits-poids, teneur et nature des minerais marchands produits-exportations ou ventes locales-valeurs des produits au point FOB et au lieu de réalisation-état de stocks en début et en fin d'année-personnel et matériel en service.
4. résumé des éléments de l'état statistique annuel établi conformément à l'article 3 ci-dessus et comportant, en outre :
 - a) la liste nominative et par fonction du personnel de direction et de maîtrise ;
 - b) des considérations générales sur l'emploi de la main d'œuvre ;
 - c) des renseignements divers sur le matériel en service.
5. les plans des travaux accompagnés de coupures et de tout autre document ou renseignement permettant de se rendre compte des caractéristiques des gisements ;
6. les projets de recherche, de développement ou de mise en exploitation pour l'année suivant l'année concernée ;
7. Tout renseignement ou suggestion concernant les secteurs géologiques et miniers, d'intérêt général (sécurité, législation, cartes géologiques, etc...).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de la Géologie et des Mines, les ingénieurs, fonctionnaires et agents qualifiés de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ainsi que les fonctionnaires et agents spécialement autorisés par le Ministre chargé des Mines sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 28 JANVIER 1971
POUR LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,
CHARGÉ DES MINES.

Le Directeur de cabinet

B. TOURE

ANNEXES

- **REGISTRE D'AVANCEMENT DES TRAVAUX**
- **REGISTRE DE CONTRÔLE JOURNALIER DE LA MAIN-D'ŒUVRE**
- **REGISTRE D'EXTRACTION DE STOCKAGE DE VENTE ET D'EXPÉDITION**
- **RAPPORT MENSUEL**

DIRECTION NATIONALE DE
LA GÉOLOGIE ET DES MINES

DÉCRET N°112-PG DU 3 SEPTEMBRE 1970

REGISTRE D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Permis de recherche N°
Permis d'exploitation N°
Nom du titulaire

Le présent registre devra être tenu à..... par M.....
directeur technique des travaux.

Le registre comporte..... feuillets cotés et paraphés par le Directeur général de la
Géologie et des Mines ; il doit être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration qualifiés (ingénieurs,
fonctionnaires et agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines, fonctionnaires et agents spéciale-
ment autorisés par le Ministre chargé des mines).

À..... le..... 19.....

Le Directeur technique des travaux

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines

Dates	Renseignements relatifs aux travaux exécutés	Observations	Visa de la Direction nationale de la Géologie et des Mines ou du fonctionnaire autorisé

DIRECTION NATIONALE DE
LA GÉOLOGIE ET DES MINES

DÉCRET N°112-PG DU 3 SEPTEMBRE 1970

REGISTRE DE CONTRÔLE JOURNALIER DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Permis de recherche N°
Permis d'exploitation N°
Nom du titulaire.....

Le présent registre devra être tenu à..... par M.....
directeur technique des travaux.

Le registre comporte..... feuillets cotés et paraphés par le Directeur général de la
Géologie et des Mines ; il doit être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration qualifiés (ingénieurs,
fonctionnaires et agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines, fonctionnaires et agents spéciale-
ment autorisés par le Ministre chargé des mines).

À..... le..... 19....

Le Directeur technique des travaux

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines

Nom des chantiers	Nature du travail	Nom des chefs d'équipe	Nombre d'ouvriers de chaque équipe à chaque jour du mois																															Total des journées de travail	Visa	Observations
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31			

DIRECTION NATIONALE DE
LA GÉOLOGIE ET DES MINES

DÉCRET N°112-PG DU 3 SEPTEMBRE 1970

REGISTRE DE CONTRÔLE JOURNALIER DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Permis de recherche N°

Permis d'exploitation N°

Nom du titulaire

Le présent registre devra être tenu à..... par M.....
directeur technique des travaux.

Le registre comporte..... feuillets cotés et paraphés par le Directeur général de la
Géologie et des Mines ; il doit être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration qualifiés (ingénieurs,
fonctionnaires et agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines, fonctionnaires et agents spéciale-
ment autorisés par le Ministre chargé des mines).

À..... le..... 19....

Le Directeur technique des travaux

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines

Dates	Extraction			Stockage				Vente			Expéditeur			Visa	Observations
	Nombre de journées d'ouvriers d'une pesée à la suivante	Produits de l'extraction		Produits entrés en stock		Produits sortis de stock		Produits vendus		Nom et domicile de l'acheteur	Produits expédiés		Nom et domicile du destinataire		
		Nature	Quantités	Nature	Quantités	Nature	Quantités	Nature	Quantités		Nature	Quantités			

RAPPORT MENSUEL

FICHE TECHNIQUE

Mois de 19.....

Désignation et N° du titre minier

STATISTIQUES

1. Personnel

Cadres (ingénieurs et assimilés)

Techniciens

Manœuvres et ouvriers

Effectifs au début de mois	Journées de travail
.....	
.....	
.....	

2. Production

2. Production		Dénomination des chantiers			Total
Exécution	Stériles	{			
					
	Minerai	{			
					
Minerai marchand produit	{				
					
					
					
			Ventes locales	Exploitations	Total
Minerai vendu	{				
					
					
					

Stock en fin
de mois

.....
.....
.....

Valeur des minerais aux lieux d'extraction

Valeur des minerais au point FOB

ACTIVITÉS - RÉSUMÉ DES TRAVAUX - RÉSULTATS

1. Production et recherche.
2. Travaux préparatoires.
3. Exploitation.
4. Observations sur l'emploi de la main-œuvre et le matériel.

À..... le..... 19.....

Le Directeur

LOIS : 1980 - 1990

- **LOI N° 81-80 DU 13 JUILLET 1981**
- **ORDONNANCE N°90-07 DU 13 AVRIL 1990**
- **ORDONNANCE N°90-09 DU 13 AVRIL 1990**

LOI N°81-80/AN-RM
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 48 DE L'ORDONNANCE N° 34/CMLN DU 03 SEPTEMBRE 1970
PORTANT CODE MINIER EN RÉPUBLIQUE DU MALI.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali,

Vu l'Ordonnance n° 34/CMLN du 03 Septembre 1970, portant Code Minier en République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les dispositions de l'article 48 paragraphes a, b, c, d et e de l'Ordonnance n° 34/CMLN du 03 Septembre 1970 sont modifiées comme suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 48 : Les taxes fixes et redevances superficielles qui devront être acquittées par les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation sont les suivantes :

- a) taxe fixe de délivrance d'un permis de recherche 20.000 FRCS
indépendamment de sa surface ;
- b) taxe de renouvellement du permis de recherche 10.000 FRCS
indépendamment de sa surface ;
- c) taxe fixe d'octroi du permis d'exploitation 25.000 FRCS
chaque renouvellement, indépendamment de la surface du permis ;
- d) redevance superficielle additionnelle, pour les permis d'exploitation seulement ;
 - 10 Frcs par km² pour la première année ;
 - 20 Frcs par km² pour la deuxième année ;
 - 50 Frcs par km² pour la troisième année ;
 - 200 Frcs par km² pour chacune des années suivantes.

LIRE

ARTICLE 48 (nouveau) : Les taxes fixes et redevances superficielles qui devront être acquittées par les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation minières sont les suivantes :

- a) taxe fixe de délivrance d'un permis de recherche 300.000 FM
indépendamment de sa surface ;
- b) taxe de renouvellement du permis de recherche 150.000 FM
indépendamment de sa surface ;
- c) taxe fixe de délivrance de permis d'exploitation 1.000.000 FM
à chaque renouvellement, indépendamment de la surface du permis ;
- d) redevance superficielle additionnelle, pour les permis d'exploitation seulement ;
 - 20 FM par km² pour la première année ;
 - 40 FM par km² pour la deuxième année ;
 - 100 FM par km² pour la troisième année ;
 - 500 FM par km² pour chacune des années suivantes.

Le reste sans changement.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE PUBLIQUE
À BAMAKO, LE 13 JUILLET 1981.**

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mady SANGARE

Le Secrétaire de Séance

Boubacar SANKARE

**ORDONNANCE N° 90-07/P-RM
ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARTICLE 8 DE L'ORDONNANCE
N°34/CMLN DU 3 SEPTEMBRE 1970 PORTANT CODE MINIER.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 34/CMLN du 03 Septembre 1970 portant Code Minier ;

la Cour Suprême entendue en sa séance du 22 Janvier 1990 ;

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Janvier 1990 ;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 8 de l'Ordonnance N° 34/CMLN du 3 Septembre 19970 portant Code Minier est abrogé dans toutes ses dispositions, et remplacé comme suit :

ARTICLE 8 NOUVEAU : Peuvent faire des recherches de substances minérales :

- l'État du Mali par l'intermédiaire soit de ses administrations, soit d'organismes d'État existants ou qui viendraient à être créés à cet effet ;
- toute personne physique ou morale possédant les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches.

Peuvent exploiter des substances minérales dans les conditions prévues à cet effet :

- toute personne physique, toute personne morale, publique ou privée bénéficiant d'un permis de recherche minière et justifiant des capacités techniques et financières pour entreprendre l'exploitation ;
- toute personne physique ou morale classée orpailleur.

L'organisation de la profession d'orpailleur fait l'objet d'une législation spéciale.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'État.

BAMAKO, LE 13 AVRIL 1990.

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

**ORDONNANCE N° 90-09/P-RM
PORTANT ORGANISATION DE LA PROFESSION D'ORPAILLEUR
EN RÉPUBLIQUE DU MALI.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;
Vu l'Ordonnance n° 34/CMLN du 03 septembre 1970 portant Code Minier au Mali, modifiée par la Loi n° 81-80/AN-RM du 13 juillet 1981 et ses textes d'application ;

*La Cour Suprême entendue en sa séance du 22 janvier 1990 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Janvier 1990 ;*

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : Est orpailleur toute personne physique ou morale malienne dont les activités consistent, dans les conditions prévues par la présente Ordonnance, en l'exploitation de concentration d'or ou de diamant, sans que cette exploitation ait été précédée par la mise en évidence d'un gisement par ladite personne.

ARTICLE 2 : Les activités d'orpailleur sont effectuées soit en exploitation artisanale, soit en entreprise d'orpaillage.

L'exploitation artisanale se fait sous la forme individuelle ou coopérative.

L'exploitation en entreprise d'orpaillage peut revêtir la forme personnelle, la forme de coopérative ou de société contrôlée par les nationaux.

ARTICLE 3 : Sont classées exploitations artisanales les exploitations dont les équipements mécaniques et électro-mécaniques sont limités aux seuls treuils manuels et motopompes.

ARTICLE 4 : Sont classées entreprises d'orpaillage les exploitations dont les équipements mécaniques et électro-mécaniques sont d'un niveau technologique plus élevé que celui des exploitations artisanales.

La liste du matériel correspondant au niveau maximum d'équipement autorisé pour ces entreprises est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 5 : Pour exercer la profession, il faut remplir les conditions suivantes :

Pour les personnes physiques :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un État accordant la réciprocité aux nationaux maliens ;
- être âgé de 18 ans révolus ;
- être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques ;
- être en possession de la carte professionnelle d'orpaillage.

Pour les personnes morales :

- être de nationalité malienne ;
- avoir la capacité technique requise ;
- être agréées à cet effet ;

- être en possession d'une autorisation d'exploitation.

ARTICLE 6 : Ne peuvent être agréés comme entreprises d'orpaillage les entreprises minières titulaires de permis de recherche ou de permis d'exploitation.

ARTICLE 7 : Toute personne physique participant directement aux activités d'orpaillage sur les placers et sous quelque forme que ce soit est tenue à la possession de la carte professionnelle d'orpaillage.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux employés des entreprises d'orpaillage dans les limites des superficies couvertes par l'autorisation d'exploitation attribuée à l'entreprise.

TITRE III : REDEVANCES, RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 8 : Les taxes fixes ci-après doivent être acquittées par les orpailleurs au profit du Fonds Minier :

- taxes de délivrance de la carte professionnelle : 5.000 F/CFA
- taxe fixe d'octroi de l'autorisation d'exploitation : 100.000 F/CFA
- les mêmes taux sont appliqués à chaque renouvellement
- taxes « *ad valorem* » additionnelle de 5 % de la valeur départ-champ des substances extraites, exportées ou non.

La taxe « *ad valorem* » est due uniquement par les entreprises agréées.

La valeur prise pour assiette de la taxe « *ad valorem* » sera la valeur des carrières ou mines des produits vendus, en déduisant les frais et charges intermédiaires.

Cette taxe est perçue :

- soit au moment de la vente à l'intérieur du pays des substances extraites ;
- soit lors de l'exportation.

ARTICLE 9 : Les activités d'orpaillage sont soumises à la législation fiscale et douanière de droit commun.

TITRE IV : SANCTIONS

ARTICLE 10 : L'exercice des activités d'orpaillage sans avoir rempli les conditions de la présente Ordonnance est interdit. Les infractions aux dispositions des articles 5 et 7 de la présente Ordonnance sont punies d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de dix mille (10.000 F/CFA) à un million (1.000.000 F/CFA) ou de l'une des deux peines seulement.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Les modalités d'application de la présente Ordonnance seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 12 : En tout ce qu'elles n'ont de contraire à la présente Ordonnance et ses textes d'application, les dispositions du Code Minier sont applicables aux orpailleurs, notamment les dispositions ayant trait à la surveillance de l'Administration, aux mesures d'hygiène et de sécurité, aux rapports et documents périodiques à fournir à l'Administration, aux opérations commerciales et de transformation.

ARTICLE 13 : La présente Ordonnance, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'État.

KOULOUBA, LE 13 AVRIL 1990.

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

CODE MINIER : 1991

- **ORDONNANCE N° 91-065 DU 19 SEPTEMBRE 1991**
- **DÉCRET N° 91-277 DU 19 SEPTEMBRE 1991**
- **DÉCRET N° 91-278 DU 19 SEPTEMBRE 1991**
- **CONVENTION-TYPE 1991**

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE N° 91-065/P-CTSP
PORTANT ORGANISATION DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION,
DE LA POSSESSION, DU TRANSPORT, DE LA TRANSFORMATION ET DE
LA COMMERCIALISATION DES SUBSTANCES MINÉRALES OU FOSSILES
ET CARRIÈRES, AUTRES QUE LES HYDROCARBURES LIQUIDES OU
GAZEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.**

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 mars 1991 ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 22 Juillet 1991 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 juillet 1991 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : Dans la présente Ordonnance, on entend par :

- 1. Administration,** toute administration de la République du Mali distincte de la Direction Nationale ;
- 2. BCEAO,** Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- 3. Carrières,** outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour les cultures de terre et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels dans les mêmes gisements ;
- 4. Champ d'orpaillage,** lieu où s'exerce l'activité d'orpaillage ;
- 5. CPS,** prélèvement à titre de contribution pour prestation de services particuliers rendus, liquidés par les services des Douanes et des Impôts ;
- 6. Date de première production,** date de démarrage de l'exploitation notifiée au Ministre ainsi qu'à celui chargé des Finances ;
- 7. Directeur,** Directeur National de la Géologie et des Mines ;
- 8. Direction Nationale,** Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- 9. État,** République du Mali ;
- 10. Exploitant,** titulaire d'un permis d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture de carrière ;
- 11. Exploitation,** ensemble des travaux par lesquels on extrait d'un terrain des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et/ou commerciales ;
- 12. Exploration,** ensemble des travaux de reconnaissance exécutés par un postulant à un permis de recherche dans le but de se déterminer sur le choix d'une zone du territoire sollicité ;
- 13. Gîtes naturels,** les gîtes des substances minérales qui sont classés relativement à leur régime légal, en carrières, petites mines et mines ;
- 14. Gouvernement,** Gouvernement de la République du Mali ;

15. **Minerai**, une substance minérale en gisements naturels de grandeur, composition et situation telles qu'on puisse raisonnablement espérer en tirer, dans le présent ou l'avenir, des produits qu'on pourrait vendre avec profit ;
16. **Mines**, gîtes de substances minérales comprenant toute ouverture ou excavation faite dans le but de découvrir ou obtenir une substance minérale et les voies, travaux, machines, usines, bâtiments ou fourneaux sous ou sur la surface de terrains faisant partie d'une exploitation minière ;
17. **Ministre**, Ministre chargé des Mines ;
18. **Orpillage**, activité qui consiste à exploiter à petite échelle par des procédés artisanaux ou mécanisés des substances précieuses en l'occurrence l'or et le diamant provenant de champ d'orpillage ou des gîtes primaires affleurants ou sub-affleurants ;
19. **Orpailleur**, toute personne physique ou morale dont les activités consistent en l'exploitation de concentrations d'or ou de diamant sans que cette exploitation ait été précédée par la mise en évidence d'un gisement par ladite personne ;
20. **Petite-mine**, une exploitation minière de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art, des procédés semi-industriels ou industriels et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement.

La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs tels : la dimension des réserves, le niveau des investissements, la capacité de production, le nombre des employés, la plus-value annuelle, le degré de mécanisation. Les limites de ces paramètres seront déterminées par décret.

21. **Prospection**, ensemble des travaux géologiques, géophysiques, miniers et essais de traitement exécutés par un postulant à une autorisation d'exploitation ;
22. **Recherche**, ensemble des investigations de surface, de subsurface et de profondeur en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts, d'en conclure à l'existence de gisements et d'en définir les conditions d'exploitation industrielle ;
23. **Substances minérales ou minières**, toutes substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux et qui ne sont pas classées comme carrières ;
24. **Taxe *ad valorem***, taxe additionnelle sur la production dont la valeur prise pour assiette est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires.

ARTICLE 2 : Les substances minérales ou fossiles et les carrières existantes dans le territoire de la République du Mali appartiennent à l'État. Toutefois, les titulaires des titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales ou fossiles et carrières extraites. Les droits aux minéraux constituent une propriété distincte de celle de la surface.

ARTICLE 3 : L'exploration, la recherche, la prospection, l'exploitation, la possession, le transport, la transformation et la commercialisation de substances minérales ou fossiles et des carrières sont soumis aux dispositions de la présente Ordonnance et de ses textes d'application.

ARTICLE 4 : Peuvent faire des recherches de substances minérales :

- l'État par l'intermédiaire soit de ses administrations soit d'organismes d'État existants ou qui viendraient à être créés à cet effet ;
- toute personne physique ou morale possédant les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches.

Peuvent exploiter des substances minérales dans les conditions prévues à cet effet :

- toute personne physique, ou morale, publique ou privée bénéficiant d'un titre minier de recherche, et justifiant de capacités techniques et financières pour entreprendre l'exploitation ;
- toute personne physique ou morale classée orpailleur.

ARTICLE 5 : Le droit de faire la recherche minière ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection.

Le droit d'exploiter une substance minérale ou une carrière ne peut être acquis qu'en vertu d'une carte professionnelle d'orpailleur, d'une autorisation d'ouverture de carrière et d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation.

Il peut être institué sur les mêmes superficies, en faveur de personnes différentes, des titres miniers valables pour des substances différentes.

L'exploitation d'une mine ou d'une carrière est un acte de commerce.

ARTICLE 6 : Certaines carrières peuvent être considérées comme mines si les paramètres tels que le niveau d'investissement, le chiffre d'affaires, la production atteint un certain niveau qui sera déterminé par arrêté du Ministre.

Si au cours d'une exploitation, il s'avère qu'un gîte de carrière contient une substance minérale d'intérêt économique, il sera reclassé comme mine par arrêté du Ministre.

ARTICLE 7 : Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées suivant l'usage auquel elles sont destinées, comme substances minières, peuvent dans les limites d'une autorisation expresse, être exploitées comme produits de carrières, pour des travaux déclarés d'utilité publique.

TITRE II - TITRES MINIER

CHAPITRE I : AUTORISATION D'EXPLORATION :

ARTICLE 8 : L'autorisation d'exploration est attribuée par le Directeur; elle est facultative et n'a aucun caractère exclusif.

ARTICLE 9 : La durée d'une autorisation d'exploration ne peut excéder 90 jours non renouvelables pour une zone.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'exploration donne un droit de préemption à son titulaire sur le territoire sollicité, dans les limites de la durée de l'autorisation d'exploration, elle ne lui confère aucun avantage douanier et fiscal.

En cas de renonciation, les surfaces abandonnées forment toujours un bloc compact de formes simples dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

CHAPITRE II : AUTORISATION DE PROSPECTION :

ARTICLE 11 : L'autorisation de prospection est attribuée au postulant d'une autorisation d'exploitation, par arrêté du Ministre.

ARTICLE 12 : L'autorisation de prospection confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de faire des travaux de prospection et le développement des gisements des substances minières pour lesquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La durée d'une autorisation de prospection est de deux (2) ans, elle est non renouvelable, sa superficie maximale est de huit kilomètre carrés.

ARTICLE 14 : Pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection, son titulaire bénéficie des mêmes avantages et est soumis aux mêmes obligations que le titulaire d'un permis de recherche.

CHAPITRE III : PERMIS DE RECHERCHE :

ARTICLE 15 : Le permis de recherche est attribué discrétionnairement par arrêté du Ministre sous réserve du respect de droits antérieurement acquis par d'autres.

En cas de demande concurrente, aucun droit de priorité ne peut être invoqué.

ARTICLE 16 : Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de faire la recherche minière des substances pour lesquelles il a été délivré.

ARTICLE 17 : La durée du permis de recherche est de trois ans, il est renouvelable deux (2) fois pour une période de trois ans chacune.

ARTICLE 18 : La date d'entrée en vigueur d'un permis de recherche est celle de l'arrêté institutif, sauf disposition spéciales prévues dans l'arrêté. Le permis de recherche expire le jour anniversaire de la date de validité.

ARTICLE 19 : Pendant la période de validité du permis et durant la période de renouvellement, le titulaire du permis devra réaliser un minimum de travaux et de dépenses dont les modalités d'exécution sont définies dans la convention prévue au titre III ci-dessous.

ARTICLE 20 : Le permis de recherche définit une surface qui a obligatoirement la forme d'un rectangle dont les côtés seront orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la superficie est dans chaque cas déterminée souve-

rainement par le Ministre.

ARTICLE 21 : L'extension du permis de recherche à des substances autres que celles pour lesquelles il a été institué peut-être accordée dans les mêmes formes que le titre original et sous les mêmes réserves.

Si un permis de recherche empiète, lors de sa délivrance, sur des permis de recherche ou d'exploitation institués antérieurement pour une ou plusieurs substances, les droits du titulaire de permis ne valent à l'égard de cette ou de ces substances, tant que dure la validité de ces titres miniers ou de ceux qui en dérivent, que pour les autres substances ou les zones extérieures.

ARTICLE 22 : La renonciation totale ou partielle à un permis de recherche avant son expiration sera acceptée par le Ministre à condition que le titulaire ait rempli les engagements souscrits pour la période considérée.

En cas de renonciation, le titulaire du permis de recherche donne à la Direction Nationale un préavis de trois mois indiquant ce qu'il désire abandonner.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par le Ministre.

La renonciation peut porter sur certaines des substances énumérées dans le permis de recherche, les arrêtés de renouvellement ou d'extension à de nouvelles substances.

ARTICLE 23 : Le renouvellement du permis de recherche peut être accordé par arrêté du Ministre à condition que le titulaire du permis ait exécuté toutes les obligations prévues dans l'arrêté institutif et dans la Convention.

La superficie prévue au permis de recherche est réduite de moitié à la fin de la deuxième année de la première période de validité. À chaque renouvellement la superficie restante est réduite de moitié.

L'arrêté du Ministre renouvelant un permis de recherche fixe le minimum de travaux et de dépenses auquel le titulaire du permis est astreint pendant la durée du renouvellement, définit les nouvelles limites de ce permis et indique sa superficie.

Par dérogation à l'article 25 de la présente Ordonnance, s'il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement d'un permis de recherche ou sur une demande de permis d'exploitation découlant du permis de recherche, la validité de ce permis de recherche est prorogée de droit, sans formalité, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande.

Si le renouvellement est refusé ou si la demande de permis d'exploitation est rejetée, les superficies couvertes par le permis sont libérées de tous droits à compter du lendemain de la date du refus ou rejet à zéro heure.

ARTICLE 24 : L'annulation d'un permis de recherche ne peut être prononcée par le Ministre que pour les motifs limitativement énumérés ci-dessous après une mise en demeure de trois mois et sans préjudice des pénalités prévues dans la présente Ordonnance :

- 1) inexécution des obligations souscrites dans la convention et l'arrêté institutif ;
- 2) non tenue des registres d'avancement des travaux d'une façon régulière ou refus de les produire aux agents qualifiés de l'Administration ;
- 3) non versement des taxes et redevances prévues par la présente Ordonnance et les décrets d'application après deux mises en demeure de la Direction Nationale, à l'intervalle de quatre mois ;
- 4) activité de recherche en dehors du périmètre du permis de recherche ;
- 5) non présentation des garanties techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches.

ARTICLE 25 : À l'annulation ou à la renonciation à un permis de recherche, pour quelque cause que ce soit, les superficies sur lesquelles il portait se trouvent libérées de tous les droits conférés par le permis à compter de la date de l'arrêté d'annulation ou de renonciation.

ARTICLE 26 : Toute transmission par cession d'un permis de recherche est de droit si le nouveau titulaire justifie des capacités techniques et financières nécessaires à l'exécution de ses obligations.

Ce transfert ou cette cession ne peut porter que sur la totalité du permis.

La transmission d'un permis de recherche est subordonnée à l'autorisation du Ministre. Le refus de l'autorisation de transfert ou de cession d'un permis de recherche par le Ministre ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 27 : Le permis de recherche constitue un droit immobilier, indivisible et non susceptible d'hypothèque.

CHAPITRE IV : CARTE PROFESSIONNELLE D'ORPAILLEUR :

ARTICLE 28 : La carte professionnelle d'orpailleur est délivrée par le Directeur aux nationaux maliens ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux nationaux maliens.

ARTICLE 29 : La carte professionnelle d'orpailleur donne à son titulaire le droit d'exploiter par des méthodes artisanales sur tout le territoire malien.

ARTICLE 30 : La durée de validité d'une carte professionnelle d'orpailleur est d'un an.

CHAPITRE V : AUTORISATION D'OUVERTURE DE CARRIÈRE :

ARTICLE 31 : Les autorisations d'ouverture de carrière sont délivrées :

- pour la 1^{ère} classe par le Ministre ;
- pour la 2^{ème} classe par le Directeur ;
- pour la 3^{ème} classe par l'autorité administrative.

La classification des carrières est précisée dans le décret d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 32 : L'autorisation d'ouverture d'une carrière confère à son titulaire dans les limites de son périmètre, le droit d'exploitation des substances pour lesquelles l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 33 : La durée de l'autorisation d'ouverture de carrière est de deux (2) ans, renouvelable.

ARTICLE 34 : L'arrêté ou l'autorisation instituant l'ouverture d'une carrière définit une surface qui a obligatoirement la forme d'un rectangle dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la superficie est déterminée cas par cas.

ARTICLE 35 : La date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'ouverture de carrière est celle de l'acte institutif.

ARTICLE 36 : La renonciation à une autorisation d'ouverture de carrière avant son expiration est acceptée par le Ministre, le Directeur ou l'autorité administrative à condition que le titulaire ait satisfait aux exigences de l'article 124 de la présente Ordonnance.

En cas de renonciation, le titulaire de l'autorisation adresse au Ministre, au Directeur ou à l'autorité administrative une déclaration écrite.

Si dans un délai de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration, le titulaire ne reçoit aucune réponse, la renonciation est considérée comme acquise.

ARTICLE 37 : L'annulation de l'autorisation d'ouverture de carrière est prononcée par arrêté du Ministre, par décision du Directeur ou de l'autorité administrative après deux mises en demeure à intervalle de trois mois de la Direction Nationale, le titulaire de l'autorisation entendu, pour les motifs limitativement énumérés ci-dessous sans préjudice des pénalités prévues dans la présente ordonnance :

- 1) si les travaux de mise en exploitation de la carrière sont retardés sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à neuf (9) mois ;
- 2) si l'activité d'exploitation est suspendue sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à neuf (9) mois ;
- 3) si le titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière manque aux obligations de l'arrêté institutif ou de l'autorisation du Directeur et/ou ne tient pas le registre d'extraction d'une façon régulière ou refuse de le produire aux agents qualifiés de l'Administration ;
- 4) pour non versement des taxes et redevances prévues au Titre XI de la présente Ordonnance ;
- 5) en cas d'exploitation, soit en dehors des périmètres concédés ou pour des substances non couvertes par l'autorisation d'ouverture de carrière, soit par infraction à la réglementation prévue à la présente Ordonnance ;
- 6) si l'exploitation est jugée dangereuse pour la sécurité du public et/ou du personnel en activité sur le chantier de la carrière ;
- 7) si l'activité d'exploitation s'oppose à l'intérêt général.

ARTICLE 38 : À l'annulation ou l'expiration d'une autorisation d'ouverture de carrière pour quelque cause que ce soit, les superficies sur lesquelles elle portait se trouvent libérées de tous droits à compter de la date d'annulation ou de la renonciation.

Le titulaire d'une autorisation d'ouverture de carrière annulée ou dont la renonciation a été acceptée ne peut obtenir une nouvelle autorisation sur le même périmètre et valable pour les mêmes matériaux qu'après un délai de douze mois à compter de la date de libération de la carrière.

ARTICLE 39 : Avec l'autorisation du Ministre, du Directeur ou de l'autorité administrative, la transmission d'une autorisation d'ouverture de carrière par cession est de droit si le titulaire ou le postulant justifie des capacités techniques, juridiques, et financières nécessaires à l'exécution de ses obligations.

La transmission est totale et ne peut en aucun cas porter préjudice aux intérêts de l'État. Le refus de l'autorisation du Ministre ou du Directeur n'ouvre droit à aucune indemnisation.

CHAPITRE VI : AUTORISATION D'EXPLOITATION :

ARTICLE 40 : L'autorisation d'exploitation est attribuée par décret du Président du Gouvernement aux personnes physiques ou aux personnes morales de droit malien évoluant dans le cadre d'une petite mine et qui ont fait la preuve par des travaux de recherche régulièrement poursuivis et contrôlés par la Direction Nationale de l'existence d'un gisement commercialement exploitable.

ARTICLE 41 : L'autorisation d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploiter la substance pour laquelle l'autorisation a été accordée.

ARTICLE 42 : La durée de validité de l'autorisation d'exploitation est variable mais ne peut excéder dix (10) ans renouvellement compris.

Toutefois, une dérogation peut être accordée par un décret du Président du Gouvernement suivant le cas et pour les substances dont l'extraction, la production et la transformation dépassent les dix (10) ans.

ARTICLE 43 : La date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'exploitation est celle du décret institutif.

ARTICLE 44 : L'autorisation d'exploitation définit une surface qui a obligatoirement la forme d'un rectangle dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la superficie est déterminée par le décret institutif.

ARTICLE 45 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire parvenir à la Direction Nationale les documents périodiques dont la liste est fixée par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 46 : La renonciation à une autorisation d'exploitation avant son expiration est acceptée par le Ministre à condition que le titulaire ait satisfait aux exigences de l'article 124 de la présente Ordonnance.

En cas de renonciation, le titulaire de l'autorisation d'exploitation donne à la Direction Nationale un préavis de 3 mois.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par le Ministre.

ARTICLE 47 : L'annulation de l'autorisation d'exploitation est prononcée par décret du Président du Gouvernement après une mise en demeure de trois (3) mois du Directeur :

- 1) si les travaux de mise en exploitation du gisement sont retardés ou restreints sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- 2) si l'activité d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- 3) si le titulaire de l'autorisation d'exploitation manque à ses obligations et ou ne tient pas ses registres d'extraction, de vente et d'expédition de façon régulière ou refuse de les produire aux agents qualifiés de l'Administration ;
- 4) pour non-versement des taxes et redevances prévues aux Titre XI de la présente ordonnance ;
- 5) en cas d'exploitation soit en dehors des périmètres concédés ou pour des substances non couvertes par l'autorisation d'exploitation, soit pour une infraction à la réglementation sur les substances précieuses, radioactives ou stratégiques prévues dans la présente Ordonnance ;
- 6) si le titulaire de l'autorisation d'exploitation cesse de présenter les garanties techniques et financières pour poursuivre correctement les travaux d'exploitation.

ARTICLE 48 : À l'annulation ou à la renonciation d'une autorisation d'exploitation pour quelque motif que ce soit, les superficies sur lesquelles elle portait se trouvent libérées de tous droits à compter de la date du décret d'annulation ou de la renonciation.

ARTICLE 49 : L'autorisation d'exploitation ne peut faire l'objet d'aucune cession.

ARTICLE 50 : L'autorisation d'exploitation constitue un droit immobilier indivisible, inamodiable, non transmissible. Elle est susceptible de nantissement à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés aux fins d'exploitation.

CHAPITRE VII : PERMIS D'EXPLOITATION :

ARTICLE 51 : Le permis d'exploitation est attribué par décret du Président du Gouvernement, au titulaire d'un permis de recherche qui a fourni la preuve par ses travaux de recherche régulièrement poursuivis et contrôlés par la Direction Nationale, de l'existence d'un gisement commercialement exploitable.

ARTICLE 52 : Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploiter les substances pour lesquelles le permis de recherche dont il dérive est valable.

Il peut être étendu aux substances connexes si elles ont été découvertes lors des recherches.

ARTICLE 53 : La durée d'exploitation ne peut excéder trente (30) ans renouvellement compris. Toutefois, une dérogation peut être accordée par décret du Président du Gouvernement suivant le cas et pour les substances dont l'extraction, la production et la transformation dépassent les trente (30) ans.

ARTICLE 54 : La date d'entrée en vigueur d'un permis d'exploitation est celle du décret institutif, sauf dispositions spéciales. Par dérogation à l'article 59 de la présente Ordonnance, lorsqu'il n'aurait pu être statué sur la demande d'un permis d'exploitation avant la date d'expiration du permis de recherche dont il dérive, la validité de ce permis de recherche est prolongée de plein droit jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

ARTICLE 55 : La superficie d'un permis d'exploitation est au plus égale à celle du permis de recherche dont il dérive. Lorsque la demande d'un permis d'exploitation porte sur une surface inférieure à celle du permis de recherche dont elle dérive, elle entraîne l'annulation de ce dernier à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation concédé mais le laisse subsister sur les surfaces à l'extérieur de ce périmètre, pour le temps de validité du permis de recherche originel.

Le permis d'exploitation définit une surface qui a obligatoirement la forme d'un rectangle dont les côtés seront orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

ARTICLE 56 : Au cas où les entreprises décident de mettre fin à leurs activités au Mali, elles ne peuvent disposer de leurs installations, machines et équipements miniers qu'après avoir accordé la priorité au Gouvernement de les acquérir à leur valeur d'estimation au moment de ladite décision.

ARTICLE 57 : La renonciation totale ou partielle à un permis d'exploitation avant son expiration est acceptée par le Ministre à condition que le titulaire ait satisfait aux exigences de l'article 124 de la présente Ordonnance.

En cas de renonciation, le titulaire du permis d'exploitation donne à la Direction Nationale un préavis de six (6) mois indiquant ce qu'il désire abandonner.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par le Ministre.

La renonciation peut porter sur certaines des substances énumérées dans le permis d'exploitation, les décrets de renouvellement ou d'extension à de nouvelles substances.

En cas de renonciation à des surfaces, les surfaces abandonnées forment toujours un bloc compact, de forme simple dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

ARTICLE 58 : L'annulation du permis d'exploitation est prononcée par décret du Président du Gouvernement après deux mises en demeure à intervalle de six (6) mois du Ministre sans préjudice des pénalités prévues dans la présente Ordonnance :

- 1) si les travaux de mise en exploitation du gisement sont retardés ou restreints sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à un (1) an ;
- 2) si l'activité d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à un (1) an ;
- 3) si le titulaire du permis d'exploitation manque aux obligations de la convention et ou ne tient pas ses registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une façon régulière ou refuse de les produire aux agents qualifiés de l'Administration ;

- 4) pour non-versement des taxes et redevances prévues au Titre XI de la présente Ordonnance ;
- 5) en cas d'exploitation, soit en dehors des périmètres concédés ou des substances non couvertes par le permis d'exploitation, soit pour infraction à la réglementation sur les substances précieuses, radioactives ou stratégiques, prévues dans la présente Ordonnance ;
- 6) si le titulaire du permis d'exploitation cesse de présenter les garanties techniques et financières pour poursuivre correctement les travaux d'exploitation.

ARTICLE 59 : À l'expiration ou à l'annulation d'un permis d'exploitation, pour quelque motif que ce soit, les superficies sur lesquelles il portait se trouvent libérées de tous droits à compter de la date du décret d'annulation ou de la renonciation.

Le titulaire d'un permis d'exploitation annulé ou dont la renonciation a été entérinée ne peut obtenir, directement ou indirectement, des droits, même partiels, sur le même périmètre et valables pour les mêmes substances qu'après un délai de six (6) mois à compter de la date de libération des superficies de tous droits résultant du permis

ARTICLE 60 : Avec l'autorisation du Ministre, la transmission d'un permis d'exploitation par cession ou amodiation est de droit si le postulant justifie des capacités techniques et financières nécessaires à l'exécution de ses obligations.

La transmission est totale et ne peut en aucun cas porter préjudice aux intérêts de l'État.

Le refus de l'autorisation du Ministre n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 61 : Le permis d'exploitation constitue un droit immobilier, divisible, amodiable, cessible et transmissible. Il est susceptible de nantissement à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés aux fins d'exploitation.

TITRE III : CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 62 : Les titres miniers : autorisation de prospection, permis de recherche, autorisation et permis d'exploitation sont assortis d'une Convention d'Établissement définissant les conditions dans lesquelles sont effectués les travaux de recherche, de prospection et d'exploitation en cas de découverte de gisement. Cette convention fixe les droits et obligations du titulaire du titre minier et de l'État. Elle est signée par le Ministre.

Elle porte, entre autres, sur :

- les conditions générales de recherche, de prospection, d'exploitation, de transport, de transformation et de commercialisation ;
- les relations entre les titulaires des titres de recherche, de prospection, d'exploitation ou de transport d'une part, et les titulaires des titres fonciers ou leurs ayants droit, les bénéficiaires des droits coutumiers et les occupants de bonne foi, d'autre part ;
- le régime des sociétés ou associations créées avec la participation limitée à vingt pour cent (20) % de l'État y compris la participation gratuite dont le taux est fixé à 10 % au minimum en vue de la recherche, de l'exploitation, du transport de la transformation et de la commercialisation ;
- les conditions fiscales et le maintien des avantages juridiques, économiques et financiers ;
- les dispositions relatives au transfert des capitaux investis, ainsi que des produits, dividendes et intérêts des prêts contractés ;
- les dispositions relatives au paiement des taxes et impôts sur les rémunérations du personnel expatrié ;
- les dispositions relatives au transfert des bénéfices et salaires du personnel expatrié selon les propositions permises par les textes en vigueur au jour de la signature du contrat ;
- les avantages fiscaux accordés au réinvestissement en tout ou partie des bénéfices d'exploitation normalement rapatriables dans les autres secteurs prioritaires de l'économie nationale ;
- la fixation des taux et modalités de perception des redevances spéciales pouvant être accordées par le Gouvernement ;
- les garanties concernant le renouvellement des permis de recherche et d'exploitation, des autorisations de transport et d'exploitation et de toutes autres facilités qui peuvent être accordées à l'entreprise pour ses approvisionnements, son exploitation ou l'évacuation de la production ;
- les obligations relatives à l'emploi, à la formation professionnelle, à la recherche scientifique, aux réalisa-

- tions à caractère social et à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel ;
- les obligations relatives à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES PRÉCIEUSES

ARTICLE 63 : Sont considérés comme substances précieuses les métaux précieux et pierres précieuses désignés aux articles 64 et 65 de la présente Ordonnance et toute autre substance analogue que le Ministre peut déterminer par arrêté.

ARTICLE 64 : Les métaux précieux sont : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes, à savoir : l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu et amalgame qui contiennent de tels métaux.

ARTICLE 65 : Sont considérés comme pierres précieuses : le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir et les opales précieuses, à l'état brut, ainsi que certains grenats, béryls et topazes.

ARTICLE 66 : Pour les personnes physiques ou morales ne détenant pas de carte professionnelle d'orpailleur, d'autorisation ou de permis d'exploitation, la possession, la détention, le transport, l'élaboration la transformation et la commercialisation ainsi que toutes les opérations les ayant pour objet seront soumis à un décret du Président du Gouvernement.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SUBSTANCES MINÉRALES ET PRODUITS RADIOACTIFS

ARTICLE 67 : Sont entre autres considérées comme substances minérales radioactives ou stratégiques, l'uranium et le thorium, ainsi que leurs descendants.

ARTICLE 68 : Toute personne en possession de substances minérales ou autres produits radioactifs ou stratégiques doit en faire la déclaration à la Direction Nationale qui avise cette personne des dispositions à prendre concernant ces substances et produits.

ARTICLE 69 : La possession, la détention, la transformation, la manipulation et la commercialisation ainsi que toutes les opérations les ayant pour objet sont soumises à la réglementation en vigueur.

L'autorisation d'exportation peut être accordée par le Ministre et pour plusieurs expéditions d'une quantité définie dans une période déterminée.

ARTICLE 70 : L'État se réserve un droit de préemption sur ces substances minérales ou produits radioactifs ou stratégiques.

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PETITES MINES

ARTICLE 71 : Pour exercer la profession d'exploitant de petite-mine, il faut remplir les conditions suivantes :

- être soit une personne physique, soit une personne morale de droit malien dont le capital reste ouvert à l'État et aux nationaux maliens ;
- avoir les capacités techniques et financières ;
- être en possession d'une autorisation d'exploitation.

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION ARTISANALE

ARTICLE 72 : L'activité artisanale ou d'orpaillage se fait sous la forme individuelle ou coopérative ; elle revêt un caractère saisonnier.

ARTICLE 73 : Pour exercer la profession d'orpailleur, il faut remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un État accordant la réciprocité aux nationaux maliens ;
- être âgé au moins de dix-huit (18) ans révolus ;
- être en possession de la carte professionnelle d'orpailleur.

ARTICLE 74 : L'accès aux champs d'orpaillage pour toutes personnes autres que les orpailleurs et exerçant une activité lucrative, est conditionné par la détention d'une carte d'accès dont le prix est fixé à 1.000 F par an.

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES

ARTICLE 75 : Les carrières sont réputées ne pas être séparées du sol. Elles en suivent le régime foncier. Toutefois le droit d'exploiter une carrière ainsi que les droits qui résultent des dispositions de l'article 82 ci-après, ne sont reconnus aux titulaires des titres fonciers ou occupants de bonne foi que sur autorisation administrative, s'ils exercent leurs droits d'occupation depuis plus de dix ans.

ARTICLE 76 : L'ouverture d'une carrière de 1^{ère} ou 2^{ème} classe est soumise à une redevance au profit de l'État.

ARTICLE 77 : L'existence d'un permis de recherche ou d'exploitation ne peut faire obstacle à l'arrêté du Ministre, à la décision du Directeur ou à l'autorisation de l'autorité administrative relatif à l'ouverture d'une carrière.

Ces derniers actes précisent la nature des substances, le périmètre, les quantités et l'objet pour lesquels ils sont valables. Ils peuvent imposer certaines règles pour la conduite des travaux.

TITRE IX : ZONES INTERDITES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

ARTICLE 78 : Le Ministre peut par arrêté, après consultation des titulaires des permis intéressés, interdire les travaux de recherche ou d'exploitation à l'intérieur des périmètres de dimensions quelconques établis pour la protection des travaux, ouvrages ou services d'intérêt public, ainsi qu'en tous lieux où l'intérêt général l'exigera.

ARTICLE 79 : La recherche ou l'exploitation minière effectuée sous quelque forme que ce soit en surface ou en profondeur à l'intérieur d'un rayon de cent (100) mètres des dépendances du domaine de l'État doit être autorisée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre responsable de la dépendance concernée.

ARTICLE 80 : Les titulaires de titres miniers affectés ne peuvent réclamer une indemnisation en vertu des articles 78 et 79 de la présente Ordonnance que s'ils ont dû démolir des ouvrages ou abandonner des travaux régulièrement faits en vue de l'exploitation desdites zones antérieurement à la notification de l'arrêté restreignant ou interdisant la recherche ou l'exploitation. Dans ce cas, les titulaires de titres miniers, adressent au Ministre les pièces justificatives des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages abandonnés ou démolis, en vue de recevoir une indemnité.

ARTICLE 81 : Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être entrepris en galerie sans la protection d'une épaisseur de terrain suffisante dans un rayon de cent (100) mètres des constructions urbaines ou concessions closes de murs ou en surface dans le même rayon, sans le consentement du titulaire du titre foncier ou de l'occupant de bonne foi.

Les mêmes dispositions s'appliquent au bénéfice de la collectivité, à l'égard des villages groupes d'habitations, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés.

La zone de protection à cent (100) mètres de rayon autour des puits et des mares d'hivernage

TITRE X : RELATION DES TITULAIRES DE PERMIS AVEC LES TITULAIRES DE TITRES FONCIERS OU LEURS AYANTS DROIT ET LES OCCUPANTS DE BONNE FOI

ARTICLE 82 : L'occupation des terrains nécessaires à la recherche ou l'exploitation minière et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre défini au titre minier s'effectue selon le régime de l'occupation temporaire en matière domaniale.

Toutefois, par dérogation à ce régime, l'occupation peut être prolongée pour la durée du titre minier.

ARTICLE 83 : À l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier, cette occupation comporte, le cas échéant, un droit de couper le bois nécessaire aux travaux de recherches et d'exploitation et d'utiliser les chutes d'eau non utilisées, ni réservées, sous réserve d'indemnisation ou du paiement des taxes et redevances.

ARTICLE 84 : Les travaux effectués soit par le titulaire d'un titre foncier ou ses ayants droit ou l'occupant de bonne foi, soit par l'Administration en vue de l'intérêt public, à l'intérieur d'un périmètre sujet à un permis ou autorisation d'exploitation, donne droit à un remboursement de leur coût par le titulaire lorsqu'ils sont devenus inutiles du fait de l'exploitation minière ; une compensation doit être opérée, le cas échéant, avec les avantages de celui ou ceux qui ont fait des travaux.

ARTICLE 85 : Tout litige pouvant survenir est soumis à la tentative de règlement à l'amiable de la Direction Nationale. En cas d'échec, le litige est porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 86 : Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances de carrière dont les travaux

entraînent nécessairement l'abattage.

Le titulaire du titre foncier ou ses ayants droit ou l'occupant du sol de bonne foi depuis au moins dix ans peuvent réclamer le droit de disposer contre paiement d'une adéquate indemnité s'il y a lieu, des substances qui ne sont pas utilisées par l'exploitation, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances minières.

L'indemnité est fixée d'après les frais normaux qu'a entraînés l'extraction directe des substances non concessibles.

ARTICLE 87 : Les installations résultant de l'occupation prévue aux articles 82 et 83 de la présente Ordonnance peuvent être déclarées d'utilité publique selon les dispositions de la législation en vigueur, sous réserve des obligations qui sont imposées aux titulaires des titres miniers.

Une convention préalable passée entre le titulaire du permis et l'État peut définir les conditions générales dans lesquelles les installations prévues aux articles 82 et 83 de la présente Ordonnance et particulièrement les voies de communication et les lignes électriques peuvent être utilisées par les établissements voisins.

L'utilisation de ces voies de communication et lignes électriques par les établissements voisins fait l'objet d'une convention passée entre les intéressés et approuvée par le Ministre. En cas de refus du titulaire du permis ou de désaccord entre les intéressés, il est statué par décret du Président du Gouvernement, sur proposition des Ministres chargés des Mines et des Travaux Publics.

ARTICLE 88 : Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation et d'une autorisation de prospection ou d'exploitation est tenu d'indemniser les titulaires de titres fonciers ou d'occupation ou locataires à un titre quelconque ou bénéficiaires de permis forestiers ou titulaires d'autres permis miniers pour tous dommages que ses travaux peuvent leur occasionner. Il ne doit en ce cas, qu'une indemnité correspondant au préjudice causé.

ARTICLE 89 : Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation et d'autorisation de prospection ou d'exploitation ne peuvent s'opposer à l'exécution de travaux qui sont reconnus indispensables ou d'utilité commune. Chacun est tenu d'y participer.

Ces travaux sont ordonnés par arrêté du Ministre, pris sur proposition du Directeur. Cet arrêté détermine le mode de répartition des dépenses entre les intéressés.

ARTICLE 90 : Lorsqu'il est institué, en superposition sur les mêmes terrains, en faveur de titulaires différents, des titres miniers portant sur des substances minérales différentes et, en cas de pénétration des travaux d'une exploitation dans un autre gisement, les substances extraites sont mises à la disposition de celui qui peut les revendiquer en vertu de son titre, contre paiement d'une indemnité, s'il y a lieu. À défaut d'accord à l'amiable, cette indemnité est fixée par les Tribunaux civils après expertise.

TITRE XI : DISPOSITIONS FISCALES DOUANIÈRES ET ÉCONOMIQUES

ARTICLE 91 : L'attribution des titres miniers ainsi que leur renouvellement sont soumises au paiement d'un droit fixe :

- a) carte professionnelle d'orpailleur 5.000 F
- b) taxe fixe de délivrance d'un permis de recherche indépendamment de sa surface 300.000 F
- c) taxe de renouvellement du permis de recherche à chaque renouvellement. 300.000 F
- d) taxe fixe de délivrance de permis d'exploitation indépendamment de la surface du permis .. 1.000.000 F
- e) taxe fixe de délivrance d'une autorisation de prospection. 300.000 F
- f) taxe fixe de délivrance d'une autorisation d'ouverture des carrières :
 - 1^{ère} classe 5.000 F
 - 2^{ème} classe 5.000 F
 - 3^{ème} classe Néant
- g) taxe fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation 700.000 F

ARTICLE 92 : Les sociétés titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation sont tenues d'acquitter :

- 1) - une redevance superficielle annuelle :
 - a) pour les permis de recherche et les autorisations de prospection :
 - 50 F/Km² pour la première période de validité ;
 - 100 F/Km² pour le premier renouvellement ;

- 200 F/Km² pour le deuxième renouvellement ;
- b) pour les permis d'exploitation :
 - 50.000 F/Km² pour les 3 premières années ;
 - 75.000 F/Km² à partir de la 4^{ème} année ;
- c) pour les autorisations d'exploitation :
 - 50.000 F/km² par an.
- 2) - une redevance additionnelle dite taxe *ad valorem* au taux de 3 % ;
- 3) - la contribution pour prestation de services (CPS) au taux de 3%.

ARTICLE 93 : La taxe *ad valorem* est perçue :

- soit au moment de la vente à l'intérieur du pays des substances extraites ; cette perception se fait par le trésor public ;
- soit lors du rapatriement des devises produites par l'exportation des substances extraites ; dans ce cas, cette perception se fait par les soins de la BCEAO-Mali qui en fait porter la contre-valeur au compte du trésor public en avisant la Direction Nationale.

ARTICLE 94 : Il sera tenu compte du programme annuel du développement minier pour établir le budget à allouer au secteur minier dans la mesure des possibilités financières de l'État.

ARTICLE 95 : Les titulaires d'autorisations d'ouverture de carrière sont soumis au paiement périodique des taxes d'extraction et de ramassage de matériaux proportionnelles au volume, au taux de 100 F/m³ de matériaux extraits.

ARTICLE 96 : En matière de fiscalité, la convention d'établissement visée au Titre III ci-dessus établit la liste des divers impôts et taxes qui incombent au titulaire des titres miniers durant leur validité et garantit que les dits impôts et taxes ne varieront pas en tout ou en partie, la garantie ainsi accordée constituant le régime fiscal de longue durée de l'entreprise bénéficiaire.

Pendant la durée de la convention, aucune modification ne peut être apportée, notamment par voie d'arrêtés ou de décisions, aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires.

De même pendant cette période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise à de nouveaux impôts et taxes perçus et liquidés par les services des douanes et des impôts.

Toutefois, toute modification à la baisse des charges fiscales peut être appliquée à l'entreprise conventionnée.

Les conventions d'établissement ne peuvent toutefois comporter d'engagement de la part de l'État ayant pour effet de décharger l'entreprise conventionnée de pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou à la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise. Les taxes fixes spéciales applicables aux industries extractives, notamment minières, sont toujours dues.

Toutefois, les entreprises conventionnées sont exonérées de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), pendant les cinq premières années suivant la première production.

ARTICLE 97 : Les entreprises conventionnées titulaires de permis de recherche ou d'exploitation, d'autorisations de prospection ou d'exploitation bénéficient pendant la durée de la prospection ou de la recherche jusqu'à la date de la première production de l'exonération sur l'importation des matériaux, matières consommables, pièces de rechange, équipements, outillages, produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à leurs activités.

En outre pendant les trois premières années d'exploitation, ces entreprises bénéficient de l'exonération sur l'importation des pièces de rechange, des équipements, des outillages, des huiles et graisses nécessaires à leurs activités.

Pendant toute la durée de la convention, les titulaires de permis d'exploitation et d'autorisation d'exploitation bénéficient de l'exonération douanière sur les produits pétroliers nécessaires à la production d'énergie pour l'extraction, le transport et le traitement du minerai.

Les matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires engins et groupes électrogènes importés par les entreprises conventionnées, titulaires de permis de recherche ou d'autorisation de prospection, sont placés sous le régime douanier de l'Administration temporaire au *prorata temporis* gratuit pendant la durée du permis ou de l'autorisation. À l'expiration du permis de recherche ou de l'autorisation, ces matériels, machines appareils, véhicules utilitaires engins et groupes électrogènes doivent être réexportés.

Les entreprises conventionnées titulaires de permis de recherche ou d'autorisation de prospection sont tenues

de fournir annuellement au Service des Douanes, dans le premier trimestre de chaque année un état du matériel admis temporairement.

Cet état détaille les mouvements de ce matériel au cours de l'exercice écoulé, les inventaires au 1er Janvier et 31 Décembre de chaque année : entrées, pertes, reformes, ventes. Les valeurs d'achat et les valeurs résiduelles, déduction faite des amortissements effectués, sont ainsi mentionnées dans ledit état.

Une copie de cet état est transmise au Directeur.

En cas de revente au Mali d'un article ainsi importé en admission temporaire, les entreprises conventionnées deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente.

ARTICLE 98 : Pendant la durée des permis de recherche et d'exploitation et des autorisations de prospection ou d'exploitation, les entreprises conventionnées ont le droit d'importer tout l'équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, mais qui ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche ou de prospection, d'exploitation ou de transformation des produits extraits en payant les droits y afférents et sous conditions d'utiliser pour ces achats soit une part des devises produites par l'exportation des produits extraits ou transformés, soit, si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses par des devises d'apport.

ARTICLE 99 : Les entreprises conventionnées peuvent exporter les substances extraites, produites ou transformées et faire librement le commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'État ou à ses ressortissants. Ces exportations sont exonérées de toutes taxes indirectes intérieures et autres habituellement exigibles. L'entreprise bénéficiaire peut disposer du produit en devises de ces ventes.

ARTICLE 100 : Pour le calcul des bénéfices nets de l'exploitation, les entreprises conventionnées tiennent, par année civile commençant le 1er janvier et finissant le 31 Décembre une comptabilité des opérations qui permet d'établir un compte exact d'exploitation, des profits et pertes, et un bilan faisant ressortir tant les résultats des dites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement. Cette comptabilité est tenue en français selon l'un des systèmes comptables adoptés au Mali.

ARTICLE 101 : Le bénéfice net des entreprises conventionnées est constitué par la différence entre les valeurs des actifs nets à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apport correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par l'entreprise ou ses associés ou prêteurs aux opérations en cours et augmenté des prélèvements correspondants aux retraits par l'entreprise ou ses associés de biens ou espèces précédemment affectés aux dites opérations.

ARTICLE 102 : L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisées ou justifiées.

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de clôture de l'exercice si le cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Les apports ou prélèvements en nature visés à l'article 104 ci-dessous sont comptabilisés sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré. Toutefois ils peuvent l'être, à la faculté de l'entreprise, sur la base de la valeur comptable, lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées soit sur le territoire de l'État soit sous réserve d'accords de réciprocité, sur le territoire de tout autre État.

Le montant non apuré des déficits que l'entreprise justifie avoir subis dans une année quelconque est, dans la mesure où les déficits ont pour origine des activités de recherche ou d'exploitation au Mali, porté au passif du bilan d'ouverture de l'exercice suivant et peut être ainsi reporté pendant cinq années.

ARTICLE 103 : Doivent être portés au crédit du compte d'exploitation des entreprises :

- a) les valeurs départ carreau-mine des produits vendus, en déduisant les frais et charges intermédiaires ;
- b) les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif ;
- c) tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations visées au présent article, notamment le cas échéant, ceux qui proviennent de la vente de substances connexes.

ARTICLE 104 : Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation des entreprises :

- a) le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournies par des tiers ;
- b) les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise opératrice d'une année quelconque peuvent comprendre ceux qui ont été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;
- c) les frais généraux afférents aux activités de l'entreprise, y compris notamment les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles, les cotisations d'assurance, la part des frais généraux du siège à l'étranger de l'entreprise qui doit, pour ces frais, fournir au Gouvernement des comptes certifiés par des experts comptables désignés par le Gouvernement dans le pays dont l'entreprise conventionnée est originaire, étant entendu que les frais d'interventions des susdits experts comptables sont toujours à la charge des entreprises en cause et que cette participation aux frais généraux de la maison-mère ne peut dépasser deux pour cent du chiffre d'affaires au Mali

Les entreprises faisant tenir leur comptabilité à l'étranger peuvent être autorisées, nonobstant les termes de l'article 29 de l'arrêté n°629 du 19 juillet 1962, à inclure dans leurs frais généraux, le coût réel de cette comptabilité, pour autant que les sommes à percevoir proviennent exclusivement de devises obtenues par les ventes sur le marché des matières extraites, produites ou transformées ;

- d) les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise au taux effectivement payé, mais non supérieur au taux effectivement payé, mais non supérieur au taux moyen des banques commerciales qui ont effectué des prêts semblables, pendant la même période, et, en ce qui concerne les dettes contractées directement ou indirectement auprès des actionnaires ou associés, dans la mesure où leur montant global n'excède pas cent pour cent du capital social ;
- e) les pertes de matériel ou de biens résultant de destructions ou de dommages : les biens auxquels il est renoncé au profit d'une collectivité publique ou qui sont abandonnés en cours d'année, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommage ;
- f) le montant total des taxes et droits divers et des redevances superficielles acquittées au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- g) les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement identifiées et que les événements en cours rendent probables ;
- h) à titre de dotation du fonds de reconstitution des gisements, une somme estimée nécessaire pour la marche des opérations mais ne pouvant pas excéder vingt-sept pour cent et cinq dixième (27,5 %) de la valeur départ-champs des produits extraits dans l'année de référence, dans la limite de cinquante pour cent du bénéfice net déterminé toutefois sans la présente dotation ;
- i) toutes autres pertes ou charge directement liées aux opérations visées dans la présente Ordonnance.

ARTICLE 105 : Ne peuvent être portés au débit du compte d'exploitation :

- a) les amendes payées pour infractions commises ;
- b) les impôts étrangers sur les bénéfices faits au Mali.

ARTICLE 106 : Le fonds de reconstitution de gisement est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan pour faire ressortir le montant des dotations de chaque exercice. En cas de non utilisation effective des sommes réservées aux travaux auxquels elles sont destinées dans le délai de cinq ans après leur inscription, elles sont affectées au bénéfice de l'année suivant immédiatement l'expiration du délai quinquennal.

ARTICLE 107 : Le bénéfice net imposable déterminé comme il est dit aux articles 100 à 106 ci-dessus est passible d'un impôt direct au taux en vigueur. Les entreprises sont exonérées de tous droits de sortie, de toute taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie.

ARTICLE 108 : L'impôt sur les bénéfices définis à l'article 101 peut être éventuellement réduit pour les entreprises ayant un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices. Le taux de réduction est fixé par le décret statuant sur la convention.

ARTICLE 109 : Les personnes physiques et morales qui ont procédé à des investissements en devises dans la recherche, l'exploitation, la transformation ou le transport des substances minérales sur le territoire de l'État detentrices d'une convention ont le droit sous réserve qu'elles aient rempli les obligations résultant de ladite convention de transférer vers les pays où elles ont leur résidence ou siège social les dividendes ou produits de toute nature de ces investissements dans la monnaie dans laquelle les dividendes, produits ou liquidations ont été réalisés.

La même faculté est accordée, dans les conditions stipulées à l'article 110 de la présente Ordonnance aux capitaux investis ainsi qu'aux prêts contractés.

Pour les capitaux et prêts investis, les devises sont fournies, dans la limite de celles obtenues par les ventes à l'extérieur des produits d'exploitation, au même taux de change auquel ces capitaux et prêts ont été convertis et, pour les produits, dividendes et intérêts, les devises sont fournies aux taux du jour de leur conversion.

ARTICLE 110 : Le rapatriement des capitaux investis a lieu par tranches annuelles correspondant au montant établi en application des taux d'amortissement. Le rapatriement des prêts ou emprunts a lieu conformément aux termes et conditions des-dits prêts ou emprunts, mais le Gouvernement est obligatoirement consulté par l'entreprise préalablement à toute contraction d'un prêt ou d'un emprunt en devises.

ARTICLE 111 : La présente Ordonnance n'a pas pour effet de déroger, sauf stipulations expresses, aux conventions entre l'État et les entreprises conventionnées, ni aux dispositions d'ordre fiscal de droit commun dont bénéficient ou pourraient bénéficier les nouvelles entreprises et concernant des exemptions temporaires ou permanentes en matière de patentes, taxes communes ou contributions foncières.

TITRE XII : SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 112 : Les Ingénieurs des mines, les fonctionnaires et les agents placés sous leurs ordres ont la responsabilité, sous l'autorité du Ministre, de veiller à l'application de la présente Ordonnance et des textes et règlements d'application ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités régies par la présente Ordonnance.

Ils exercent une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Leur compétence s'étend à tous les travaux de recherche, d'exploitation des mines, carrières et leurs dépendances.

Ils procèdent à l'élaboration, la conservation et la diffusion de la documentation concernant, notamment, les substances minérales, l'industrie et les ressources. Ils ont, à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment à toutes opérations de vérification d'indice, de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations soumises à leur contrôle. Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation, d'autorisations d'exploitation, de prospection ou d'ouverture de carrière sont tenus de leur fournir les moyens de visiter les travaux.

ARTICLE 113 : Les Ingénieurs des mines et autres agents assermentés sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance et de ses textes d'application.

ARTICLE 114 : Les travaux de mines doivent être effectués selon les règles de l'art.

Des décrets ou des arrêtés édictent, s'il y a lieu, les règles à observer pour les travaux de mines ou de carrières. En cas d'inobservation de ces prescriptions, la suspension des travaux d'exploitation peut être prononcée par l'autorité compétente.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherche ou d'exploitation de mine ou de carrière, toute exécution de sondages, ouvrages souterrains, travail de fouilles quel qu'en soit le but et dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, tout levé de mesures géophysiques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Nationale. Les résultats de ces mesures sont communiqués à la Direction Nationale.

La liste des documents à tenir et ceux à fournir à la Direction Nationale, est fixée par décret du Président du Gouvernement.

ARTICLE 115 : Le Directeur peut demander tous renseignements utiles d'ordre technique, économique ou social concernant les travaux de recherche ou d'exploitation, les résultats obtenus, les caractéristiques des gisements, les substances extraites, ainsi que les opérations de concentration, de traitement ou de transformation et les transactions dont ces substances sont l'objet. Ces renseignements doivent être fournis dans le délai imparti. Ils sont tenus confidentiels sauf si l'intéressé consent à ce qu'ils soient divulgués.

ARTICLE 116 : Tout accident grave survenu dans une mine, carrière ou dans des dépendances doit être porté par le titulaire du titre minier à la connaissance de l'Administration dans le plus bref délai.

TITRE XIII : HYGIÈNE - SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 117 : Les Arrêtés Généraux n° 3564 et 3565 du 24 avril 1956, relatifs à l'hygiène et à la sécurité dans les mines, carrières et leurs dépendances sont maintenus en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'Ordonnance et de ses décrets d'application.

ARTICLE 118 : Sans préjudice des pouvoirs attribués au Directeur, aux fonctionnaires et agents de la Direction Nationale et aux autorités locales compétentes en cas d'urgence ou de péril imminent, le Ministre peut ordonner par arrêté que soient adoptées les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la sûreté de la surface, la conservation de la mine, des carrières et des mines et carrières voisines, des sources d'eau et des voies publiques. Le titulaire d'un titre minier est tenu d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi ordonnés. Si ces travaux ne sont pas effectués dans les délais prescrits, ils peuvent être exécutés d'office par la Direction Nationale, aux frais de l'intéressé.

ARTICLE 119 : Un arrêté interministériel du Ministre et du Ministre chargé de la Santé Publique définit les règles de santé et d'hygiène du personnel dans les mines et carrières.

ARTICLE 120 : À l'occasion d'une visite d'un centre de recherches ou d'exploitation, si un ingénieur de la Direction Nationale se rend compte d'un danger imminent, soit pour la Sécurité des personnes, soit pour la conservation de la mine, ou de la carrière, il fait, à charge pour lui d'en rendre compte sans délai aux autorités locales et au Directeur, les réquisitions nécessaires pour éliminer le danger sur le champ selon ce qu'il juge convenable de faire dans les circonstances et l'exploitant ou son préposé doivent s'y conformer.

ARTICLE 121 : Le préposé à la direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation doit donner connaissance à tous les intéressés des règlements, instructions et consignes édictés en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel.

Toute personne admise à pénétrer dans les zones des travaux ou installations, à quelque titre que ce soit, est tenue de se conformer à ces prescriptions ainsi qu'aux instructions qui lui sont données aux mêmes fins.

Dans tout centre de recherche ou d'exploitation employant un effectif d'au moins cinquante ouvriers, le préposé à la direction technique, en rapport avec les services compétents doit établir et mettre en application un règlement de sécurité et de protection de la santé des travailleurs et de l'environnement soumis à l'approbation du Directeur.

ARTICLE 122 : Des arrêtés conjoints du Ministre et du Ministre chargé de la Sécurité peuvent, à la demande des titulaires des permis d'exploitation et d'autorisations d'exploitation ou d'ouverture de carrière, délimiter après enquête, des périmètres de protection comprenant des zones « À et B ».

Les zones « À » englobent les chantiers, les campements miniers, les ateliers, les usines de transformation et les installations d'approvisionnement en eau. Leur superficie est réduite à celle occupée par ces installations.

Les zones « B » englobent les zones « À » et les superficies nécessaires pour exercer un contrôle efficace sur l'ensemble des travaux d'exploitation.

Les principaux points d'accès aux zones « À » et « B » doivent être indiqués de façon très visible.

Les périmètres de protection ainsi institués peuvent être réduits ou supprimés, l'exploitant entendu, par arrêté conjoint du Ministre et du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 123 : L'accès à l'intérieur des zones « À » et « B » est réservé aux personnes énumérées dans le décret d'application de la présente Ordonnance.

Dans les zones « À et « B » la circulation des personnes, l'installation des commerçants et le colportage sont réglementés par un arrêté conjoint du Ministre et du Ministre chargé de la Sécurité.

Les limitations et interdictions édictées dans l'arrêté conjoint pour les zones « À » ne donnent droit à aucune indemnité.

ARTICLE 124 : Le titulaire d'un titre minier est tenu de :

- préserver pendant toute la durée de son activité l'environnement et les infrastructures publiques affectées à son usage ;
- réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures au-delà de l'usage normal ;
- se conformer à la législation en vigueur relative aux déchets dangereux aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement ;

- se conformer aux dispositions du code forestier, notamment celles relatives aux défrichements le long des berges et cours d'eau et sur les pentes ;
- aménager les terrains excavés conformément aux usages internationalement suivis dans l'industrie minière ;
- mettre en place un système d'épuration des eaux résiduelles de la mine.

ARTICLE 125 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut, périodiquement et en cas de besoin, en accord avec le Ministre, procéder à des contrôles de l'impact des activités de recherches et d'exploitation minière sur l'environnement.

TITRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION AU TRANSPORT ET À LA COMMERCIALISATION

ARTICLE 126 : Toute personne physique ou morale se livrant de manière habituelle et répétée à des opérations d'achat, de vente, de transit, d'exportation ou d'importation de substances minérales concessibles, ainsi qu'à des opérations de conditionnement, traitement, transformation, y compris l'élaboration des métaux et alliages, portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires doit en avoir fait une déclaration préalable au Ministre.

Les documents périodiques afférents à ces activités et dont la liste est fixée par décret seront transmis à la Direction Nationale par les intéressés.

ARTICLE 127 : Les titres miniers d'exploitation donnent à leur titulaire, pendant la durée de leur validité, le droit de transporter, à l'intérieur du territoire de la République du Mali, et d'y faire transporter, en conservant la propriété, les produits d'exploitation ou leur part de ces produits, vers les points de stockages, de traitement, de chargement ou de grosse consommation.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter le transport à travers d'autres États viendraient à être passées entre le Mali et lesdits États, le Mali accordera sans discrimination aux titulaires des titres miniers tous les avantages résultant de l'exécution de ces conventions.

ARTICLE 128 : Des titulaires de titres miniers peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits.

Dans ce cas, les moyens de transport doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques. À défaut d'accord à l'amiable, une décision du Ministre peut, en cas de besoin, imposer aux titulaires des titres miniers l'utilisation commune des installations.

ARTICLE 129 : Les modalités d'occupation des terrains, d'établissement, des installations, de conduite des travaux, de passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé les projets, la fixation en ce cas des tarifs des transports, ainsi que les procédures à employer et les mesures à prendre en cas de contestation ou de contravention aux dispositions légales sont déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 130 : Les installations visées à l'article 128 peuvent être d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seraient imposées aux titulaires des titres miniers et à l'État.

TITRE XV : PÉNALITÉS

ARTICLE 131 : Sont punis d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui d'une façon illicite détruisent, déplacent ou modifient une ou des bornes ;
- 2) ceux qui falsifient toute inscription sur les titres miniers ;
- 3) ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir un titre minier.

ARTICLE 132 : Sont punis d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui se livrent d'une façon illicite à des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales et carrières.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui, au sens des articles 19 du Code Pénal, apporteront aides et assistances aux prospecteurs clandestins.

Les substances minérales illicitement extraites ainsi que les moyens, objets et instruments y ayant concouru, seront

saisis et confisqués par la voie judiciaire.

ARTICLE 133 : Les entreprises minières, titulaires de permis ou d'autorisations d'exploitation qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une façon régulière ou qui refusent de les produire aux agents qualifiés de l'Administration, peuvent après une mise en demeure de trois mois par le Ministre ou le Directeur restée infructueuse, être déchues de leurs titres miniers.

Les substances minérales dont la présence n'a pas été consignée dans le registre tenu à cet effet, seront saisies et confisquées par la voie judiciaire.

ARTICLE 134 : Sont passibles d'une amende de 300 à 18.000 francs ou d'un emprisonnement de un à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles 79, 81 et 122 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 135 : Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sans titre minier et de manière illicite, se seront livrés au transport, à la possession, la détention, l'élaboration, la transformation et la commercialisation de métaux précieux ou de pierres précieuses.

ARTICLE 136 : Les peines prévues aux articles 131, 132 et 135 de la présente Ordonnance, seront portées au double en cas de récidive dans les cinq années suivant l'expiration ou la prescription de la peine.

En outre, lorsque les infractions successives aux dispositions de l'article 132 auront porté sur des métaux précieux ou des pierres précieuses, le récidiviste pourra également être puni d'un an à cinq ans d'interdiction de séjour.

TITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 137 : Les modalités d'application de la présente Ordonnance sont déterminées par décret du Président du Gouvernement.

ARTICLE 138 : Les permis de recherche et d'exploitation, les autorisations d'exploitation et d'ouverture des carrières, en vigueur à la date d'entrée en application de la présente Ordonnance restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés ou accordés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les conventions et règles spéciales restent valables.

Les autorisations personnelles délivrées avec ou sans limitation de durée deviennent caduques à la date de mise en application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 139 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance notamment celles de :

- l'Ordonnance n° 34/CML du 3 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali ;
- la Loi n°81-80/AN-RM du 13 Juillet 1981 portant modification de certaines dispositions de l'article 48 de l'Ordonnance n° 34/CMLN du 3 Septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali ;
- l'Ordonnance n° 90-07/P-RM du 12 avril 1990, abrogeant et remplaçant l'Article 8 de l'Ordonnance n° 34/CMLN du 3 septembre 1970 ;
- l'Ordonnance n° 90-09/P-RM du 13 Avril 1990 portant organisation de la profession d'orpailleur en République du Mali.

ARTICLE 140 : La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'État.

BAMAKO, LE 19 SEPTEMBRE 1991.

Le Président du Comité de Transition

LT-Colonel Amadou Toumani TOURE

DÉCRET N° 91-277/PM-RM
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE
N° 91-065/P-CTSP DU 19 SEPTEMBRE 1991.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu** l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance n° 91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991, portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;
Vu le Décret n° 91-001/P-CTSP du 05 avril 1991, portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 91-208/P-CTSP du 26 août 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les modalités d'application de l'Ordonnance n°91065/P-CTSP du 19 septembre 1991, portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : Les correspondances, les demandes, les déclarations et rapports doivent obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité, être rédigés en langue française ; tous autres documents produits doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Les demandes, déclarations, rapports et documents joints doivent être datés et signés.

Lorsqu'une demande doit être présentée en plusieurs exemplaires, les documents annexés doivent être produits en autant d'exemplaires sauf dispositions contraires.

Les demandes, déclarations et rapports doivent être adressés sous pli recommandé ou être remis, en leur bureau, aux autorités compétentes.

Sauf les cas limitativement prévus par la réglementation minière, une demande distincte doit être faite pour chaque droit minier sollicité.

ARTICLE 3 : Tout demandeur, titulaire de permis ou amodiataire doit faire élection de domicile au Mali et aviser par lettre recommandée (ou remise en leur bureau) le Gouverneur de la région ou les Gouverneurs des régions concernées par la requête ou par le titre minier et le Directeur.

Tout changement ultérieur de domicile doit être signalé de la même manière.

Tout titulaire ou amodiataire de permis, ne résidant pas au Mali, doit avoir un représentant agréé par le Directeur.

ARTICLE 4 : Toute société titulaire d'un titre minier doit porter, sans délai, à la connaissance du Directeur, toute modification apportée aux statuts, au contrôle de la société, ainsi que tout changement de personnel dans la gérance, la direction ou le Conseil d'Administration.

Elle doit envoyer annuellement deux copies certifiées conformes de son dernier bilan ainsi que des rapports présentés aux assemblées générales par le Conseil d'Administration ou de surveillance et par les commissaires aux comptes.

ARTICLE 5 : Un registre spécial est tenu, à la Direction Nationale pour chacune des catégories de titres miniers suivants :

- permis de recherche ;

- permis d'exploitation ;
- autorisation d'exploration ;
- autorisation de prospection ;
- autorisation d'ouverture des carrières ;
- autorisation d'exploitation ;
- carte professionnelle d'orpailleur.

Sur ce registre, il est fait mention, pour chaque titre minier, tant de son institution que de tous actes administratifs, civils ou juridiques concernant l'exercice des droits qui lui sont attachés.

Chacune des catégories des titres miniers indiqués ci-dessus fait l'objet d'une numérotation.

La Direction Nationale tient à jour les cartes topographiques à l'échelle du 1/200.000^e sur lesquelles le tracé des titres miniers en vigueur est reporté avec mention du numéro d'inscription correspondant sur le registre de la conservation minière.

ARTICLE 6 : Les registres miniers visés à l'article précédent et les retombées sont consultés sur place par tout requérant justifiant de son identité.

ARTICLE 7 : Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et les Gouverneurs, dans les limites de leur région sont tenus informés par le Ministre de l'institution et de l'évolution des titres miniers.

ARTICLE 8 : La matérialisation sur le terrain par layonnage des limites des titres miniers pourra être imposée à leurs titulaires par le Ministre.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION D'EXPLORATION

ARTICLE 9 : La demande d'autorisation d'exploration doit contenir :

1. les noms, prénoms, nationalité et domicile du demandeur ;
2. si la demande est faite pour le compte d'une société, la dénomination, le capital, le siège social de celle-ci ;
3. les noms, prénoms, profession, nationalité, domicile ordinaire du mandataire éventuel du demandeur ;
4. l'indication de la zone faisant l'objet de la demande ;
5. la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
6. la justification des capacités techniques et financières du demandeur.

À la demande, doivent être annexés :

- a) un extrait de la carte topographique de la zone à l'échelle du 1/200.000^e où sont établies les limites de la zone sollicitée ;
- b) le document attestant, les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : Les demandes d'autorisation d'exploration, établies en double exemplaire, sont remises au Directeur ou lui sont adressées sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 : La demande d'une autorisation d'exploration peut être rejetée si elle est incomplète ou comporte des fausses déclarations.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

ARTICLE 12 : La délimitation de l'autorisation de prospection est aussi précise et détaillée que possible.

Les périmètres de prospection sont définis par les méridiens et parallèles. Toutefois lorsque la situation géographique de la zone l'exige, des limites topographiques naturelles ou réelles peuvent être utilisées, tout comme des cours d'eau, frontières d'État, routes ainsi que des lignes fictives joignant des points remarquables et invariables bien définis et aisément reconnaissables tels qu'ouvrages d'art, points géodésiques ou astronomiques, croisements de routes.

ARTICLE 13 : Le minimum de travaux prévu dans la convention décrite au Titre III de l'Ordonnance susvisée est, notamment exprimé sous forme d'un montant de dépenses ; ce montant peut être sujet à une formule d'indexation établie sans la Convention.

ARTICLE 14 : L'arrêté accordant une autorisation de prospection précise le numéro d'inscription sur les registres de la conservation minière, définit les limites de l'autorisation et les substances pour lesquelles elle est valable, indique sa superficie, fixe sa durée, le minimum des travaux de prospection et de développement à exécuter pen-

dant sa période de validité, les documents et pièces périodiques à faire parvenir à la Direction Nationale, précise les conditions dans lesquelles les obligations de travaux peuvent être réduites en cas de renonciation partielle.

ARTICLE 15 : La demande d'extension d'une autorisation de prospection à de nouvelles substances est faite de la même façon que pour la demande d'autorisation de prospection, il est statué sur cette demande dans les mêmes formes et procédé aux mêmes notifications et publications.

L'extension à de nouvelles substances n'apporte aucune modification à la durée en cours, elle ne peut porter atteinte aux droits acquis par les titulaires de titres miniers institués antérieurement.

ARTICLE 16 : L'évaluation des travaux, le minimum des travaux, la constitution, la remise et l'instruction de la demande, le transfert ou la cession et l'annulation d'autorisation de prospection sont effectués dans les mêmes conditions que pour un permis de recherche.

CHAPITRE IV : DU PERMIS DE RECHERCHE

ARTICLE 17 : La délimitation du permis de recherche est aussi précise et détaillée que possible. Les périmètres de recherche sont définis par des méridiens et des parallèles. Toutefois, lorsque la situation géographique de la zone l'exige, des limites topographiques naturelles ou réelles peuvent être utilisées, tout comme des cours d'eau, frontières d'État, routes, ainsi que des lignes fictives joignant des points remarquables et invariables bien définis et aisément reconnaissables tels qu'ouvrages d'art, points géodésiques ou astronomiques et croisements de routes.

ARTICLE 18 : Le minimum de travaux prévu dans la convention décrite au Titre III de l'Ordonnance susvisée est, notamment, exprimé sous forme d'un montant de dépenses ; ce montant peut être sujet à une formule d'indexation établie dans la convention. L'arrêté du Ministre, accordant le renouvellement du permis de recherche fixe, de la même manière, un minimum de travaux à effectuer pendant la période de prorogation.

ARTICLE 19 : Pour l'application des dispositions de l'article précédent :

1. Le tarif de la journée d'un ouvrier est calculé d'après les barèmes officiels valables dans la région pour le manœuvre non spécialisé, il correspond à la moyenne des tarifs au 1er Janvier de chaque année de la période de validité ;
2. Pour le coût des travaux, ne sont retenues que des dépenses liées directement aux recherches. Les immobilisations ne sont prises en compte que pour leur valeur d'amortissement normal. Les frais généraux sont admis pour un montant équivalent à 6 % du montant des dépenses directement liées à la recherche à l'exclusion des frais généraux du siège.

ARTICLE 20 : En cas de permis contigus ou très voisins appartenant au même titulaire et institués à la même date pour les mêmes substances, le minimum de travaux de recherches s'applique en moyenne à l'ensemble des permis considérés et non à chacun d'eux pris séparément.

ARTICLE 21 : La demande de permis de recherche doit contenir :

1. les noms, prénoms, nationalité, domicile du demandeur ;
2. si la demande est faite pour le compte d'une société, la dénomination, le capital, le siège social de celle-ci ;
3. les noms, prénoms, profession, nationalité, domicile ordinaire du mandataire éventuel du demandeur ;
4. la délimitation précise du périmètre demandé ;
5. la ou les substances pour lesquelles le permis est demandé ;
6. la justification des capacités techniques et financières du demandeur.

À la demande doivent être annexés :

- a) un extrait de la carte topographique à l'échelle du 1/200.000^e où sont établies les limites du périmètre sollicité ;
- b) le récépissé de versement du droit fixe prévu par la législation minière ;
- c) le document attestant les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu ;
- d) pour les sociétés :
 - un exemplaire des statuts ;
 - la liste des membres du Conseil d'Administration avec leurs noms, prénoms, profession, nationalité et domicile ;
 - un exemplaire du dernier bilan certifié conforme.

Une demande distincte doit être présentée pour chaque permis. Les pièces annexées peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

ARTICLE 22 : La demande de permis de recherche, établie en double exemplaire, est remise au Directeur ou lui est adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 23 : La demande d'un permis de recherche peut être rejetée, par décision du Ministre ; elle est notifiée au demandeur.

ARTICLE 24 : L'arrêté institutif d'un permis de recherche précise le numéro d'inscription sur les registres de la conservation minière, définit les limites du permis et les substances pour lesquelles il est valable, indique sa superficie, fixe sa durée, le nombre et la durée des renouvellements, le minimum des travaux de recherches à exécuter pendant la première période, les réductions de superficie imposées à chaque renouvellement. Les documents et pièces périodiques à faire parvenir à la Direction Nationale et précise les conditions dans lesquelles les obligations de travaux peuvent être réduites en cas de renonciation partielle.

L'arrêté institutif d'un permis de recherche est notifié au demandeur et inséré au Journal Officiel.

ARTICLE 25 : La demande de renouvellement d'un permis de recherche doit être faite de la même façon que la demande d'institution et être remise ou adressée au Directeur.

Elle doit être accompagnée d'un rapport général de recherche pour la période qui vient à expiration, d'un plan de la superficie du permis à l'échelle de 1/10.000^e et d'un plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/5.000^e.

La demande de renouvellement d'un permis de recherche doit, sous peine de nullité, parvenir au Directeur en ses bureaux au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 26 : La décision du Ministre refusant le renouvellement d'un permis de recherche est notifiée au demandeur avec l'indication du motif de refus.

ARTICLE 27 : L'arrêté de renouvellement d'un permis de recherche est notifié au demandeur et inséré au Journal Officiel.

ARTICLE 28 : Le renouvellement d'un permis de recherche de recherche prend effet le jour anniversaire de la date de validité de ce permis à vingt-quatre heures.

ARTICLE 29 : La demande d'extension d'un permis de recherche à de nouvelles substances est faite de la même façon que pour une demande de permis de recherches ; il est statué sur cette demande dans les mêmes formes et procédé aux mêmes notifications et publications.

L'extension à de nouvelles substances n'apporte aucune modification à la durée en cours ni aux possibilités de renouvellement du permis de recherche, elle ne peut porter atteinte aux droits acquis par les titulaires de titres miniers institués antérieurement.

ARTICLE 30 : La demande d'autorisation de transfert ou de cession doit être faite et remise ou adressée en double exemplaire au Directeur de la même façon qu'une demande de permis de recherche.

Le cessionnaire doit, sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent décret, fournir les renseignements requis à l'article 21, 1, 2, 3 et 6 du présent décret.

L'autorisation préalable au transfert ou à la cession d'un permis de recherches est demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

Les documents attestant les pouvoirs du signataire sont joints à la demande.

ARTICLE 31 : L'acceptation ou le refus de l'autorisation de transfert ou de cession est notifié aux demandeurs et inséré au Journal Officiel.

ARTICLE 32 : L'annulation d'un permis de recherche par application de l'article 24 de l'Ordonnance susvisée est prononcée dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu lors de son institution.

CHAPITRE V : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ORPAILLEUR

ARTICLE 33 : L'exercice de la profession d'orpailleur est subordonné à l'obtention d'une carte professionnelle d'orpailleur délivrée par le Directeur.

La carte professionnelle d'orpailleur est strictement personnelle. Elle est valable pour une année et exclusivement

pendant les périodes d'ouverture de l'activité, à l'intérieur des limites territoriales conformément à la demande. L'annulation est subordonnée à une mise en demeure adressée par le Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification administrative émargée.

La mise en demeure précise les travaux ou régularisation ordonnés et rappelle la sanction.

ARTICLE 34 : La demande de la carte professionnelle d'orpailleur est adressée en deux exemplaires au Directeur ou aux autorités administratives locales mandatées à cet effet.

La demande, qui doit comporter les noms, prénoms, domiciles et lieu d'exercice de l'activité, est accompagnée des documents suivants :

- les pièces justificatives de l'identité ;
- deux (02) photos d'identité.

ARTICLE 35 : Le renouvellement de la carte professionnelle d'orpailleur se fait sur présentation d'une pièce justificative de l'identité et de la carte professionnelle arrivée à échéance accompagnée de deux photos d'identité.

ARTICLE 36 : La liste du matériel autorisé pour l'exercice de la profession d'orpailleur est fixée comme suit :

- outils à main ;
- treuils manuels ;
- motopompes ;
- pompes à membranes électriques ;
- groupes électrogènes ;
- compresseurs ;
- treuils mécaniques ;
- marteaux ;
- broyeurs.

ARTICLE 37 : Les orpailleurs sont tenus de fournir aux autorités compétentes toutes informations sollicitées ayant trait aux données géologiques, à l'équipement utilisé, à la production et au personnel.

Les coopératives doivent tenir sur leur chantier :

- un registre d'extraction indiquant la production journalière ;
- un registre d'avancement des travaux où sont consignés les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats ;
- les registres d'extraction et de vente doivent être cotés et paraphés par la Direction Nationale et ouvert au contrôle des agents qualifiés de l'Administration.

CHAPITRE VI : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

ARTICLE 38 : L'autorisation d'exploitation est accordée exclusivement pour l'exploitation des petites mines.

Le périmètre couvert par l'autorisation d'exploitation a une forme rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais ; la longueur des côtés est conditionnée par les dimensions de la zone reconnue exploitable.

ARTICLE 39 : La superficie de l'autorisation d'exploitation est inférieure ou égale à quatre (4) Km².

ARTICLE 40 : La situation géographique d'une petite mine est définie par le rattachement de son centre ou d'un angle à un point repère au moyen d'un vecteur orienté ou de coordonnées rectangulaires.

ARTICLE 41 : Le point repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et aisément reconnaissable, dont le demandeur a l'obligation de constater l'existence et la fixité.

En cas de demande pour l'institution d'une autorisation d'exploitation empiétant ou contiguë, ou très voisine d'un autre titre minier valide, l'autorité chargée d'instruire la demande peut exiger que la situation géographique de l'autorisation sollicitée soit définie par le rattachement au point repère du titre minier préexistant.

ARTICLE 42 : À toute époque après le dépôt de la demande, le Directeur peut décider qu'il sera procéder sur place à la reconnaissance officielle du point repère.

Le demandeur assiste ou se fait représenter à cette reconnaissance qui a lieu même s'il refuse ou néglige de se rendre à la convocation ou d'y envoyer un représentant. Dans tous les cas, il est dressé un procès-verbal de la

reconnaissance du point repère.

S'il n'est pas possible de situer le point repère sur le terrain ou si ce point repère ne remplit pas la condition de fixité exigée par l'article précédent, la demande de l'autorisation d'exploitation peut être rejetée en raison de cette irrégularité qui l'entache.

ARTICLE 43 : La demande d'autorisation d'exploitation doit, sous peine de nullité, parvenir au Directeur en ses bureaux, avant l'expiration de validité du titre minier de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent décret, toute demande doit fournir les renseignements requis à l'article 21, 1, 2, 3, 4, 5 du présent décret.

À la demande doivent être annexés :

- 1) un extrait de la carte topographique à l'échelle du 1/50.000^e où sont établies les limites du périmètre sollicité et sur lequel le point repère est indiqué ;
- 2) le récépissé de versement de droit fixe, prévu par la législation minière ;
- 3) un mémoire décrivant avec précision les travaux de prospection ou de recherche, accompagné de tous documents, plans, coupes et tableaux de cubage nécessaires pour déterminer la position, nature et caractéristiques du gisement à exploiter et permettant de vérifier, s'il est exploitable ;
- 4) une justification de la capacité technique et financière du demandeur pour le développement du gisement, avec indication de ses activités antérieures ;
- 5) le document attestant les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu.

Une demande distincte doit être présentée pour chaque autorisation d'exploitation sollicitée.

ARTICLE 44 : La demande d'autorisation d'exploitation, établie en deux exemplaires, est remise au Directeur ou lui est adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 45 : La demande d'une autorisation d'exploitation peut être rejetée, par décision du Ministre et notifiée au demandeur avec indication du motif de refus :

- 1) si elle comporte des irrégularités ou des lacunes que le demandeur n'a pas fait disparaître dans le délai qui lui a été imparti ;
- 2) lorsque les preuves apportées pour établir que le gisement est exploitable sont jugées insuffisantes.

ARTICLE 46 : Le décret institutif d'une autorisation d'exploitation précise le numéro d'inscription de l'autorisation sur les registres de la conservation minière, la ou les substances pour lesquelles elle est accordée, les documents et pièces périodiques à faire parvenir à la Direction Nationale, ainsi que la définition du point repère et le rattachement du centre de la surface de l'autorisation à ce point repère, ou le cas échéant, la définition des limites de la surface du permis et indique sa superficie.

Le décret institutif d'une autorisation d'exploitation est notifié au demandeur et inséré au Journal Officiel.

ARTICLE 47 : La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation, établie en trois exemplaires, adressée ou remise au Directeur, doit fournir les mêmes renseignements que la demande d'institution de l'autorisation.

La demande de renouvellement doit, sous peine de nullité, parvenir au Directeur, en ses bureaux, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans la demande de renouvellement le titulaire peut renoncer à certaines substances ou demander l'extension à de nouvelles substances.

À la demande doivent être annexés :

- 1) le récépissé de versement des droits et taxes ;
- 2) un rapport général attestant le maintien d'activité, pendant la période écoulée, sauf pour motif reconnu valable par l'Administration ;
- 3) un rapport détaillé des travaux effectués en vertu de ces autorisations accompagnées de tous les plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances énumérées dans l'acte institutif. Toute décision de restriction ou d'extension de l'autorisation d'exploitation à de nouvelles substances doit être justifiée.

ARTICLE 48 : Le décret renouvelant une autorisation d'exploitation est notifié au demandeur et inséré au Journal Officiel.

ARTICLE 49 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation prend effet le jour anniversaire de la date de validité de cette autorisation à vingt-quatre heures.

ARTICLE 50 : La demande d'extension d'une autorisation d'exploitation à de nouvelles substances est faite de la même façon que pour une demande d'autorisation d'exploitation, il est statué sur cette demande dans les mêmes formes et procédé aux mêmes notifications et publications.

L'extension à de nouvelles substances n'apporte aucune modification à la durée en cours ni aux possibilités de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, elle ne peut porter atteinte aux droits acquis par les titulaires de titres miniers institués antérieurement.

ARTICLE 51 : L'annulation de l'autorisation d'exploitation par application de l'article 47 de l'Ordonnance susvisée est prononcée dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu lors de son institution.

La mise en demeure est adressée par le Ministre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification administrative émargée.

La mise en demeure précise les travaux ou régularisation ordonnés et rappelle la sanction.

ARTICLE 52 : Pour l'or, est considéré comme petite mine, toute exploitation minière effectuée sur un gîte naturel dont les caractéristiques répondent aux paramètres ci-après :

- la réserve inférieure ou égale à 5 tonnes d'or-métal ;
- la capacité de production inférieure ou égale à 500 kg d'or-métal par an ;
- le degré de mécanisation ; équipement mécanique supérieur à celui de l'exploitation artisanale visée à l'article 36 ci-dessus.

Pour les autres substances minérales, les paramètres appropriés sont définis pour chaque cas, par arrêté du Ministre.

CHAPITRE VII : DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE CARRIÈRES

ARTICLE 53 : La demande d'ouverture de carrières est adressée au représentant de l'autorité administrative dont relève le lieu où est située la carrière.

Elle doit être faite en deux exemplaires dont l'un sur timbre lequel sera transmis soit au Ministre, soit au Directeur, soit à l'autorité administrative compétente suivant la classification de la carrière.

La demande d'ouverture de carrière doit contenir :

- 1) les noms, prénoms, qualités, nationalité, domicile du demandeur ainsi qu'éventuellement de son mandataire et s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, ainsi que les noms, prénoms, nationalité, qualités du signataire de la demande ;
- 2) l'énonciation de la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière ; soit en terrain de propriété privée comme propriétaire ou occupant régulier de la surface, ou en terrain domanial comme concessionnaire ou occupant régulièrement autorisé ;
- 3) la définition d'une manière précise et détaillée avec plans ou croquis à l'appui, l'emplacement de la carrière avec délimitation à la surface du sol occupé et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art ou autres points remarquables les plus voisins ;
- 4) l'indication de la nature de la matière et des quantités à extraire, les diverses conditions de gisement et le mode d'exploitation que se propose d'appliquer l'exploitant.

Dans le cas où l'exploitation doit se faire par galerie souterraine, le plan doit indiquer le chemin, constructions quelconques, travaux d'art se trouvant à une distance de 100 mètres au moins autour du périmètre occupé ainsi que l'emplacement des orifices des puits ou galeries projetés. S'il existait des travaux souterrains déjà exécutés, il doit en être fait mention dans la déclaration et ces travaux doivent figurer au plan joint.

ARTICLE 54 : Les carrières se divisent en 3 classes :

- 1) les carrières de première classe portent sur des volumes supérieurs à 200 m³ ;
- 2) les carrières de deuxième classe portent sur des volumes entre 50 et 200 m³ ;
- 3) les carrières de troisième classe correspondent aux exploitations domestiques ne dépassant pas 50 m³.

ARTICLE 55 : Toute carrière dont l'exploitation nécessite un investissement supérieur ou égal à 100 millions de francs est soumise au régime des mines.

CHAPITRE VIII : DU PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 56 : Le permis d'exploitation est toujours situé entièrement à l'intérieur du permis de recherches dont il dérive. Il a une forme rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, la longueur des côtés est conditionnée par les dimensions de la zone reconnue exploitable.

ARTICLE 57 : La situation géographique d'un permis d'exploitation est définie par le rattachement de son centre, ou d'un angle, à un point repère au moyen d'un vecteur orienté ou de coordonnées rectangulaires.

ARTICLE 58 : Le point repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et l'obligation de constater au préalable l'existence et la fixité, tel que : angle de bâtiment important ou d'ouvrage d'art, croisement de routes bitumées, points géodésiques ou astronomiques cimentés, ou borne maçonnée établie à proximité d'un point remarquable et certain.

Ne sont pas acceptées les désignations imprécises ou relatives à des points susceptibles de disparaître rapidement ou d'être déplacés tels que : centre de village, construction précaire, arbre, croisée de sentiers ou de routes non bitumées, signal, bois, borne kilométrique.

Sauf dérogation accordée par l'autorité chargée d'instruire la demande, le point repère choisi doit se trouver à une distance inférieure ou égale à 10 kilomètres du centre ou de l'angle du permis. Il peut coïncider avec ce centre ou cet angle. En l'absence de tout point remarquable répondant à ces conditions, le demandeur est tenu d'établir une borne cimentée, servant de point repère, solidement matérialisée et située dans les limites indiquées ci-dessus. La situation de cette borne doit être définie de façon aussi exacte que possible par rapport à un point remarquable plus éloigné. Un plan ou un croquis au 1/10.000^e indique de façon exacte la borne et le point remarquable.

En cas de demande pour l'institution d'un permis empiétant ou contigu ou très voisin d'un autre titre minier valide, l'autorité chargée d'instruire la demande peut exiger que la situation géographique du permis sollicité soit définie par le rattachement au point repère du titre minier préexistant.

ARTICLE 59 : À tout moment après le dépôt de la demande, le Directeur peut décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle du point repère. Le demandeur assiste ou se fait représenter à cette reconnaissance qui a lieu même s'il refuse ou néglige de se rendre à la convocation ou d'y envoyer un représentant. Dans tous les cas, il est dressé un procès-verbal de la reconnaissance du point repère.

S'il n'est pas possible de situer le point repère sur le terrain ou si ce point repère ne remplit pas la condition de fixité exigée par l'article précédent, la demande de permis d'exploitation peut être rejetée en raison de cette irrégularité qui l'entache.

ARTICLE 60 : La demande de permis d'exploitation doit, sous peine de nullité, parvenir au Directeur en ses bureaux, avant l'expiration de la validité du permis de recherches en vertu duquel elle est formulée.

Les substances énumérées dans la demande doivent être comprises dans la liste des substances établie à l'acte institutif du permis de recherche de renouvellement du permis de recherche ou d'extension à de nouvelles substances.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent décret, toute demande doit fournir les renseignements requis à l'article 21, 1, 2, 3, 4, 5 du présent décret.

À la demande doivent être annexés :

- 1) un extrait de la carte topographique à l'échelle du 1/200.000^e où est établie la limite du périmètre sollicité et sur lequel le point de repère est indiqué ;
- 2) le récépissé de versement de droit fixe prévu par la législation minière ;
- 3) un mémoire décrivant avec précision les travaux de recherche, accompagné de tous documents, plans, coupes et tableaux de cubage nécessaires pour déterminer la position, nature et caractéristiques du gisement à exploiter et permettant de vérifier s'il est exploitable ;
- 4) une justification de la capacité technique et financière du demandeur pour le développement, avec indication de ses activités antérieures ;
- 5) le document attestant les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu.

Une demande distincte doit être présentée pour chaque permis d'exploitation sollicité.

ARTICLE 61 : La demande de permis d'exploitation, établie en trois exemplaires, est remise au Directeur ou lui est adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 62 : La demande d'un permis d'exploitation peut être rejetée, par décision du Ministre, notifiée au demandeur avec indication du motif de refus :

- 1) si elle comporte des irrégularités ou des lacunes que le demandeur n'a pas fait disparaître dans le délai qui lui a été imparti ;
- 2) lorsque les preuves apportées pour établir que le gisement est exploitable sont jugées insuffisantes. Toutefois, dans le cas où la surface du permis d'exploitation demandé est contiguë à une ou plusieurs surfaces de titres miniers appartenant au demandeur, il peut être tenu compte des preuves qui ont été fournies pour le gisement situé à l'intérieur des surfaces de ces titres.

Aucune découverte de gisement ne peut justifier le droit au permis d'exploitation en faveur du titulaire du permis de recherches si la Direction Nationale n'a pas été ou n'est pas en mesure de le vérifier. À cet effet, le Directeur ou son délégué, a toute latitude pour procéder sur place, aux frais du demandeur, à toutes vérifications qu'il juge utiles. En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable d'un gisement, il est statué par arbitrage dans les conditions prévues dans la convention définie au Titre III de l'Ordonnance susvisée.

ARTICLE 63 : Le décret institutif d'un permis d'exploitation précise le numéro d'inscription du permis sur les registres de la conservation minière, la ou les substances pour lesquelles il est accordé, ainsi que la définition du point repère et le rattachement du centre de la surface du permis à ce point repère, ou, le cas échéant, la définition des limites de la surface du permis et indique sa superficie.

Le décret institutif d'un permis d'exploitation est notifié au demandeur et inséré au Journal Officiel.

ARTICLE 64 : La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation, établie en trois exemplaires, adressée ou remise au Directeur doit fournir les mêmes renseignements que la demande d'institution du permis.

La demande de renouvellement doit, sous peine de nullité, parvenir au Directeur, en ses bureaux au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans la demande de renouvellement le titulaire peut renoncer à certaines substances ou demander l'extension à de nouvelles substances.

À la demande, doivent être annexés :

- 1) le récépissé de versement des droits et taxes ;
- 2) un rapport général attestant le maintien d'activité, pendant la période écoulée, sauf interruption pour motif reconnu valable par l'Administration ;
- 3) un rapport détaillé des travaux effectués en vertu de ces permis, accompagné de tous les plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances énumérées dans l'acte institutif. Toute décision de restriction ou d'extension du permis d'exploitation à de nouvelles substances doit être justifiée.

ARTICLE 65 : Le décret renouvelant un permis d'exploitation est notifié au demandeur et inséré au Journal Officiel.

ARTICLE 66 : Le renouvellement d'un permis d'exploitation prend effet le jour anniversaire de la date de validité de ce permis à vingt-quatre heures.

ARTICLE 67 : La demande d'extension d'un permis d'exploitation à de nouvelles substances est faite de la même façon que pour une demande de permis d'exploitation, il est statué sur cette demande dans les mêmes formes et procédé aux mêmes notifications et publications.

L'extension à de nouvelles substances n'apporte aucune modification à la durée en cours ni aux possibilités de renouvellement du permis d'exploitation ; elle ne peut porter atteinte aux droits acquis, par les titulaires de titres miniers institués antérieurement.

ARTICLE 68 : La demande d'autorisation de transfert, de cession ou d'amodiation doit être faite et adressée ou remise en trois exemplaires au Directeur de la même façon qu'une demande de permis d'exploitation.

Le cessionnaire ou l'amodiatrice doit, sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent décret fournir les renseignements requis à l'article 21, 1, 2, 3, et 6 du présent décret.

L'autorisation préalable au transfert, à la cession ou l'amodiation d'un permis d'exploitation est demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire ou l'amodiatrice. Les documents attestant les pouvoirs des signataires sont joints à la demande.

Lorsque plusieurs sociétés sont titulaires d'un même permis d'exploitation, chacune d'elle peut exercer le transfert de son droit à l'exploitation après accord des autres titulaires du permis.

ARTICLE 69 : Le décret autorisant le transfert ou la cession totale des droits d'exploitation, précise les conditions dans lesquelles le transfert ou la cession s'effectue.

ARTICLE 70 : L'amodiation autorisée transfère à l'amodiatraire tous les droits et obligations du permis d'exploitation.

Vis-à-vis de l'Administration, la responsabilité de l'amodiatraire se substitue à celle du titulaire pour tout ce qui concerne la police des mines. Le titulaire demeure responsable, sauf recours contre l'amodiatraire, pour tout ce qui concerne la propriété minière.

À l'égard des tiers et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les actions réelles sont généralement intentées contre le titulaire du permis d'exploitation et les actions personnelles contre l'amodiatraire.

Toute autre convention, affermage, tâcheronnage, association en participation pour la mise en valeur du permis par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation confie, l'exercice de ses droits à un tiers ne modifie en rien, sauf la faute personnelle dudit tiers, la responsabilité du titulaire à l'égard de l'Administration.

ARTICLE 71 : L'acceptation ou le refus de l'autorisation de transfert, de cession ou d'amodiation est notifié aux demandeurs et inséré au Journal Officiel

ARTICLE 72 : L'annulation du permis d'exploitation par l'application de l'article 58 de l'Ordonnance susvisée est prononcée dans les mêmes formes que celle qui ont prévalu lors de son institution.

La mise en demeure est adressée par le Ministre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification administrative émargée.

CHAPITRE IX : DES ZONES DE PROTECTION

ARTICLE 73 : L'exploitant qui sollicite l'institution de zone de protection doit indiquer dans sa demande :

- 1) les chantiers d'exploitation minière, les ateliers et usines de traitement et de transformation et leurs annexes dont il désire la protection ;
- 2) les limites précises de la ou des zones de protection sollicitées ;
- 3) les routes, chemins et rivières dont il demande la désignation comme voie d'accès obligation et de pénétration dans ces zones ;
- 4) les motifs qui justifient la demande.

Il doit joindre un plan de surface à l'échelle du 1/2.500^e indiquant tous les éléments cités aux paragraphes 1, 2, et 3 qui précèdent.

La demande, établie en deux exemplaires avec deux copies supplémentaires du plan au 1/2.500^e, est remise ou adressée au Directeur sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 74 : L'arrêté interministériel instituant les zones de protection définit les limites de ces zones et désigne les voies d'accès autorisées. Ces éléments sont portés sur les deux copies supplémentaires du plan au 1/2.500^e soumises par le demandeur dont une lui est remise avec les indications appropriées et l'autre reste au dossier à la Direction Nationale.

L'arrêté interministériel désigne en outre les autorités administratives chargées de la délivrance des cartes de résidence et des permis de séjour ou de circulation.

Cet arrêté est notifié au demandeur et inséré au Journal Officiel.

ARTICLE 75 : Dans les trois mois suivant la date de l'arrêté instituant une zone de protection, les points d'accès à la zone doivent être marqués sur le terrain au moyen d'un poteau posé par l'exploitant.

Les zones « A » doivent être entourées par l'exploitant, d'une clôture durable et continue.

ARTICLE 76 : L'accès à l'intérieur des zones de protection « A » ou « B » est réservé aux personnes suivantes :

- les membres du Gouvernement et les personnes qui les accompagnent ;
- les magistrats ou fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les habitants de ces zones, porteurs d'une carte de résidence délivrée par les autorités administratives ;

- les personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation valable pour la zone en question.

Les permis de séjour ou de circulation sont délivrés par l'autorité administrative désignée dans l'arrêté instituant la ou les zones pour une durée déterminée, et après avis du directeur de l'exploitation, s'il s'agit de permis de séjour en zone « À » ou « B » et de permis de circulation en zone « À », le directeur de l'exploitation est avisé des permis de circulation accordés en zone « B ».

L'accès des chantiers et ateliers ou usines de transformation ou de traitement et leurs annexes restent subordonné, pour les titulaires en zone « À » ou « B » à l'autorisation expresse de l'exploitant et sous réserve de l'observation des règlements généraux et consignes de sécurité.

La délivrance des permis de séjour ou de circulation en zone « À » tout comme l'accès des chantiers et ateliers ou usine de transformation ou de traitement doivent rester exceptionnels.

Les permis de séjour ou de circulation peuvent être annulés par l'autorité les ayants délivrés, sous réserve d'un préavis de quinze jours pour les permis de séjour et sans préavis pour les permis de circulation.

À l'intérieur des zones de protection, les employeurs sont tenus de demander pour tout membre de leur personnel et, éventuellement, leurs conjoints et descendants mineurs, les cartes de résidence et les permis de circulation nécessaires, de faire connaître tout changement de personnel et de signaler toute absence injustifiée.

Les frais de délivrance des cartes de résidence et des permis de circulation ou de séjour sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS FISCALES, DOUANIÈRES ET ÉCONOMIQUES

ARTICLE 77 : À l'exclusion de ceux qui seront détaillés dans la Convention d'Établissement prévue au Titre III de l'Ordonnance susvisée, les titulaires des titres miniers bénéficieront de l'exonération de tous impôts, droits, contribution ou toutes taxes directes ou indirectes dont ils auraient la charge.

ARTICLE 78 : Les titulaires de titres miniers bénéficient de :

- la libre conversion et le transfert des fonds destinés aux règlements des dettes en devises y compris les intérêts, vis-à-vis des créanciers non maliens ;
- la libre conversion et le libre transfert des dividendes distribués aux associés non-maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs après avoir payé les taxes et impôts exigés ;
- la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et sommes provenant de la liquidation d'actifs après paiement des taxes douanières et fiscales prévues ;
- la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié.

CHAPITRE XI : DE LA SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 79 : Les exploitants ou leurs préposés doivent fournir aux ingénieurs de la Direction Nationale et aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres les moyens d'examiner les travaux et installations et, notamment de leur permettre l'accès aux endroits qui peuvent exiger une surveillance spéciale. Ils doivent leur fournir tous les renseignements sur l'état de l'exploitation, la sécurité et la protection de la santé des travailleurs et de l'environnement.

A chacune de leurs visites, les ingénieurs de la Direction Nationale et les fonctionnaires et agents sous leurs ordres peuvent consulter tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation minière et la réglementation du travail. Ils formulent des observations techniques, ces observations ne sont pas exécutoires, sauf en cas de péril imminent, mais leur inobservation engage la responsabilité de l'exploitation.

ARTICLE 80 : La direction technique d'un centre de recherche ou d'exploitation doit être assurée par un chef de service unique dont le nom est porté à la connaissance du Directeur et de l'autorité administrative.

ARTICLE 81 : Dans tout centre de recherche ou d'exploitation, il doit être tenu à jour :

- 1) un plan des travaux effectués, orientés au Nord vrai et établi à une échelle adaptée à la nature de ces travaux. S'il s'agit de travaux souterrains, le plan des travaux est dressé à l'échelle du 1/200è, du 1/500è ou du 1/1.000è selon le cas. En outre, il est tenu un plan d'ensemble des travaux souterrains à l'échelle du 1/1.000è, du 1/2.500è ou du 1/5.000è et un plan de surface superposable au précédent ;
- 2) un registre d'avancement des travaux ou sont consignés mensuellement tous les faits importants concer-

nant leur exécution, leur développement et les résultats conformes au modèle n°1 annexe au présent décret ;

- 3) un registre de contrôle journalier de la main-d'œuvre ou est notée, jour après jour, la répartition du personnel par chantier et par nature de travaux conforme au modèle n° 2 annexé au présent décret ;
- 4) un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition conforme au modèle n°3 annexé au présent décret ;
- 5) un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail ;
- 6) un état des dépenses consacrées aux travaux de recherches.

Tout titulaire de plusieurs titres miniers fait, en outre, tenir à son domicile, chez son représentant agréé ou au domicile dûment notifié à l'Administration de son directeur technique :

- 1) un registre récapitulatif sur lequel seront portés, mensuellement et séparément pour chaque titre minier, l'extraction, le stockage, les ventes et les expéditions du minerai. Un registre conforme au modèle N° 3 annexé au présent décret est utilisé et la colonne « dates » colonne « Journées d'ouvriers par une colonne des permis » ;
- 2) un registre récapitulatif sur lequel est reporté, mensuellement et séparément pour chaque titre minier, le nombre de journées d'ouvriers effectivement utilisées.

Le Ministre peut ordonner l'exécution d'office, aux frais de l'intéressé, des plans des travaux qui ne sont pas dressés ou tenus à jour ou qui sont établis de façon inexacte.

Les plans et registres mentionnés au présent article doivent être conservés par les détenteurs successifs de titres miniers, à l'expiration de la validité des titres sans renouvellement ni transfert ou en cas de renonciation, d'annulation ou de déchéance, ils sont remis par le dernier titulaire au Directeur qui en assure la conservation dans les archives de son service.

ARTICLE 82 : Les plans, registres et état des dépenses décrites à l'article précédent, doivent être tenus séparément pour chaque titre minier. Toutefois, lorsqu'il s'agit de titres contigus et notamment, si les travaux affectent deux ou plusieurs titres, ils peuvent, avec l'accord du Directeur, être communs à deux ou plusieurs titres miniers.

ARTICLE 83 : Tout titulaire de titres miniers, doit faire parvenir à la Direction Nationale, les documents périodiques suivants sous la signature du préposé à la direction du centre de recherches ou d'exploitation :

- 1) dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport établissant de façon succincte mais précise son activité au cours du mois précédent sous forme de fiche technique conforme au modèle n° 4 annexe au présent décret.

Il est établi une fiche technique pour chaque titre minier.

- 2) dans le premier mois de chaque année, un état statistique de l'année précédente pour chaque titre minier et comprenant :

Pour le permis et autorisation d'exploitation :

- a) le numéro du titre minier ;
- b) la date d'institution ;
- c) la date du dernier renouvellement ;
- d) un résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- e) le nombre de journées de travail du personnel « cadre » (ingénieurs et assimilés) ;
- f) le nombre de journées de travail du personnel ;
- g) le nombre de journées de travail du personnel « manœuvre et ouvrier » ;
- h) le poids, la nature et la teneur des minerais marchands obtenus ;
- i) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- j) le poids, la nature et la teneur de différents lots de minerais vendus avec indication des lieux et dates d'expédition et d'embarquement ;
- k) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 Décembre ;
- l) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours (noms des victimes, dates cause apparentes) ;
- m) un état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- n) le bilan annuel ; y seront annexés, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau

d'amortissement et de provision.

Pour le permis de recherche et l'autorisation de prospection :

Les mêmes renseignements que ci-dessus, sauf ceux prévus aux paragraphes i et k.

- 3) Dans le premier trimestre de chaque année un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus en cours de l'année précédente.

Ce rapport traite successivement des points suivants :

- a) les modifications intervenues au cours de l'année et touchant la forme de la société, le capital, la constitution, la répartition des actions, le Conseil d'Administration, l'adresse du siège social et du ou des sièges d'exploitation ;
- b) rapport succinct des activités antérieures à l'année concernée ;
- c) activité de l'année concernée :
 - travaux préliminaires d'exploitation et de recherche : situation et description de travaux ;
 - dépenses effectuées ;
 - travaux préparatoires et d'aménagement : situation, description des travaux et études, essais de traitement des minerais, résultat acquis, produits extraits, études de rentabilité, personnel et matériel utilisé ;
 - travaux d'exploitation, situation, caractéristiques des gisements, description des chantiers, méthodes d'exploitation, rendements, emploi des explosifs, traitement et évacuation des produits, cubage des stériles extraits, poids, teneur et nature des minerais marchands produits, exportations ou ventes locales, valeurs des produits au prix FOB et au lieu de réalisation, état des stocks en début et en fin d'année, personnel et matériel en service ;
- d) résumé des éléments de l'état statistique annuel établi conformément au paragraphe n° 2 du présent article et comportant, en outre ;
 - la liste nominative et par fonction du personnel de direction et de maîtrise ;
 - les considérations générales sur l'emploi de la main-d'œuvre ;
 - les renseignements divers sur le matériel en service ;
- e) les plans des travaux accompagnés de coupes et de tout autre document ou renseignements permettant de se rendre compte des caractéristiques des gisements ;
- f) les projets de recherche, de développement ou de mise en exploitation pour l'année concernée.
- g) tout renseignement ou suggestion concernant les secteurs géologiques et miniers, d'intérêt général, telle la sécurité, la législation et les cartes géologiques.

Pour l'autorisation d'exploration :

- un rapport technique.

Pour l'autorisation d'ouverture des carrières :

- un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur.

ARTICLE 84 : Les personnes visées au Titre XI de l'ordonnance susvisée doivent tenir un registre portant mention pour chaque substance minérale concessible, produit de concentration de traitement ou de transformation :

- a) des entrées ou sorties, avec indication du poids, des caractéristiques et de la provenance ou de la destination des lots reçus ou expédiés ;
- b) de l'état des stocks.

Elles doivent également faire parvenir les documents suivants au Directeur :

- 1) dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état statistique donnant pour le trimestre précédent le relevé global des entrées et sorties ainsi que l'état des stocks en fin de trimestre ;
- 2) dans le premier mois de chaque année un état statistique donnant pour l'année précédente le relevé global des entrées et sorties ;
- 3) dans le premier trimestre de chaque année un rapport exposant de façon détaillée les opérations effectuées au cours de l'année précédente.

L'arrêté du ministre précise la forme et la façon dont doit être tenu le registre prévu dans le présent article et désigne

le cas échéant les éléments complémentaires que doivent contenir les états demandés au paragraphe premier et deuxième du présent article.

CHAPITRE XII : DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 85 : Si les travaux de recherche et d'exploitation sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou fluvial, la conservation de la mine, le sûreté, la sécurité et la santé des travailleurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, la portée des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, le titulaire du titre minier est tenu d'exécuter les travaux qui lui seront ordonnés à l'effet d'assurer la sécurité et la salubrité, si ces travaux ne sont pas effectués dans les délais prescrits, ils peuvent être exécutés au besoin d'office par le Directeur et au frais du titulaire du titre minier.

ARTICLE 86 : Le préposé à la direction technique d'un centre de recherches ou d'exploitation est tenu d'informer, dans le plus bref délai, les autorités administratives locales et le Directeur :

- de tout accident mortel ou blessure grave survenu dans le centre ou ses dépendances, et cela indépendamment de la déclaration exigée par le Code de travail ;
- de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel ainsi, que, le cas échéant, la conservation de la mine, des mines voisines, des sources d'eau et voies publiques.

ARTICLE 87 : En cas de péril imminent ou d'accident, l'autorité administrative locale et, avec son concours, le Directeur ou son délégué, peuvent procéder à toute réquisition de personnel et de matériel pour faire disparaître les dangers dont ils ont été informés et permettre l'exécution des travaux de secours, des soins aux blessés et leur évacuation vers les formations sanitaires appropriées.

Le Directeur ou son délégué, peut, s'il le juge nécessaire, prendre la direction des opérations et les dépenses encourues seront à la charge de l'exploitant.

Ces mesures sont prises sans préjudice de celles qui peuvent être ordonnées par le Ministre dans les conditions définies à l'article 118 de l'Ordonnance susvisée.

ARTICLE 88 : Les Maires ou Commandants de Cercle et autres Officiers de Police Judiciaire se font montrer le corps des ouvriers qui périssent accidentellement dans une exploitation et ne permettent leur inhumation qu'après que le constat de l'accident ait été fait.

Lorsqu'il est possible de parvenir où se trouve le corps des ouvriers qui ont péri, le titulaire du titre minier ou le préposé à la direction technique du centre, est tenu de faire constater ce fait par le Maire ou un autre Officier de Police Judiciaire qui dresse un procès-verbal et le transmet au Procureur de la République.

S'il est impossible de faire effectuer ce constat, le titulaire du titre minier ou son préposé doit avertir l'autorité administrative compétente par un rapport circonstancié.

ARTICLE 89 : Les préposés à la direction technique de centres de recherche ou d'exploitation, voisins de celui où l'accident est survenu, doivent fournir tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, sauf leur recours ultérieur pour une indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

ARTICLE 90 : Toute entreprise se livrant à des travaux d'exploitation des mines et carrières est soumise à la réglementation générale sur les substances explosives.

CHAPITRE XIV : L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DES TRAVAUX

ARTICLE 91 :

- a) L'ouverture, la réouverture ou la fermeture de tout centre de recherches ou d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction Nationale. Si les travaux sont souterrains, cette déclaration doit lui parvenir un mois à l'avance.

En cas de modification notable aux dispositions de cette déclaration, une nouvelle déclaration, est produite.

- b) Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres doit avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Nationale.

La déclaration exigée, au paragraphe « a » du présent article remplace celle exigée par le paragraphe « b », lorsqu'il

s'agit de travaux effectués dans le cadre du programme de recherches ou d'exploitation.

Les ingénieurs et agents de la Direction Nationale ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles, pendant ou après leur exécution et quelle que soit leur profondeur.

Ils peuvent se faire remettre tous les échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, hydrogéologique ou minier.

- c) Tout levé géophysique doit faire l'objet d'une déclaration préalable, à la Direction Nationale. Les résultats des levés géophysiques sont adressés au Directeur dès l'achèvement des opérations, ou tous les six mois si leur durée excède un semestre.

Les documents et renseignements ainsi recueillis ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ni communiqués à des tiers par l'Administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

ARTICLE 92 : Les dispositions qui suivent s'appliquent à :

- 1) l'ouverture de travaux de recherches provoquant un terrassement total d'un volume supérieur à 20.000 mètres cubes ou entraînant la dissolution de certaines couches du sous-sol ;
- 2) l'ouverture de travaux d'exploitation, c'est-à-dire l'établissement, y compris les travaux préparatoires, d'un ou de plusieurs sièges d'exploitation ;
- 3) toute modification des travaux dont l'ouverture est visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et qui est de nature à entraîner un changement notable de l'impact sur l'environnement.

ARTICLE 93 : L'exploitant doit constituer un dossier qui comprend :

- 1) un mémoire exposant le programme des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires ;
- 2) une étude d'impact ;
- 3) un exposé relatif à la méthode d'exploitation adoptée ;
- 4) Un mémoire exposant la compatibilité du projet avec la sauvegarde de la sécurité et de l'hygiène du personnel et la protection de la sécurité publique.

Le dossier est adressé pour étude au Directeur, en trois exemplaires.

ARTICLE 94 : Au terme d'un délai de six mois, le titulaire du titre minier peut entreprendre les travaux dans les conditions définies dans ledit dossier sous réserve qu'il soit approuvé par la Direction Nationale.

Toutefois, lorsque les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 85 du présent décret, le Directeur peut en même temps qu'il notifie ses observations au titulaire du titre minier, prolonger le délai visé à l'alinéa précédent sans qu'il puisse dépasser huit mois, afin que l'exploitant puisse l'informer des mesures qu'il compte prendre pour se conformer à ces observations.

Si le titulaire du titre minier n'a pas pris les dispositions nécessaires pour prévenir les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 85 qui ont fait l'objet des observations du Directeur celui-ci peut lui notifier dans le délai fixé à l'alinéa précédent, son opposition à l'exécution totale ou partielle des travaux. En l'absence d'une telle opposition, le titulaire du titre minier peut entreprendre les travaux.

ARTICLE 95 : Le délaissement est l'abandon volontaire de travaux par le titulaire du titre minier en dehors de l'abandon des travaux au terme de la validité d'un titre ou d'une autorisation de recherche ou d'exploitation ou bien dans le cas d'une exploitation par tranches, à la fin de l'exploitation de chaque tranche.

Le titulaire du titre minier qui veut délaisser les travaux en fait, trois mois à l'avance au moins, la déclaration au Directeur qui la fait compléter, s'il y a lieu. Cette déclaration comprend le plan des travaux à délaisser et le plan de la surface ainsi que toutes les informations sur les mesures prises ou prévues notamment pour la protection des intérêts visés à l'article 85 du présent décret.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au délaissement progressif des chantiers résultant de l'application régulière de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 96 : Si le délaissement projeté n'est pas de nature à compromettre les intérêts visés à l'article 85 du présent décret et n'est pas contraire aux conditions auxquelles a été accordé le titre minier, le Directeur donne acte de la déclaration avant l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'article ci-dessus.

Dans le cas contraire, le Directeur, avant l'expiration dudit délai, propose un sursis au délaissement et arrête les

travaux à effectuer avant le délaissement. Le déclarant est avisé de l'ensemble des travaux à effectuer au plus tard trois mois après la décision de sursis au délaissement.

Si dans le délai de trois mois fixé dans l'article ou l'alinéa précédent, aucune décision n'a été notifiée au déclarant, celui-ci est libre de procéder au délaissement dans les conditions précisées dans sa déclaration.

Aussi longtemps que le titre minier reste en vigueur ou que ses effets juridiques n'ont pas été purgés au terme d'une procédure d'abandon, son titulaire est tenu de maintenir une surveillance sur les chantiers et les travaux délaissés. Il informe le Directeur de tout fait de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

ARTICLE 97 : La demande de renonciation à un titre minier est remise ou adressée en double exemplaire au Directeur.

ARTICLE 98 : Six mois au moins avant le terme de la validité d'un titre minier, son titulaire déclare au Directeur les mesures qu'il envisage pour l'abandon des travaux et des installations de toute nature liées à la recherche et à l'exploitation, notamment à l'égard de la protection des intérêts visés à l'article 85 du présent décret, il en précise les délais de réalisation. Il annexe à cette déclaration le plan des travaux et installations à abandonner et le plan de surface.

Si une demande a été formulée en temps utile, soit pour la prolongation de la validité du titre, soit pour l'octroi d'un autre titre, le titulaire peut différer l'envoi de la déclaration visée au paragraphe précédent jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la notification de la décision rejetant la demande.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables lors de l'achèvement d'une tranche d'exploitation, lorsque l'exploitation par tranche a été prescrite par le titre autorisant l'exploitation du gisement. Dans ce cas, la déclaration est adressée six mois au moins avant la date prévue pour l'achèvement de la tranche. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus sont applicables dans les cas de retraits du titre ou de renonciation à celui-ci.

En cas de retrait, le titulaire doit, dans les trois mois de la notification, adresser au Directeur la déclaration prévue au premier alinéa du présent article. En cas de renonciation, il doit l'adresser en même temps que sa demande relative à la renonciation.

Lorsque le titulaire d'un titre minier projette d'abandonner une partie de ses travaux ou installations, en vue de leur utilisation pour une activité autre que celle prévue par le titre minier, et si cet abandon partiel n'est pas de nature à compromettre la poursuite de l'activité minière couverte par le titre minier il en fait déclaration au Directeur six mois au moins avant la date prévue pour cet abandon. Celui-ci vérifie la conformité de cette déclaration aux conditions mentionnées à l'alinéa ci-dessus et, le cas échéant, fait application des présentes dispositions.

ARTICLE 99 : Le Directeur fixe les travaux à exécuter avant l'abandon et le délai dans lequel ils devront être achevés. Cette décision est notifiée au titulaire dans le délai de cinq mois suivant la date de la réception de la déclaration complétée s'il y a lieu.

À défaut de décision du Directeur, notifiée dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus, le titulaire est libre de procéder aux opérations d'abandon, selon les modalités et délais définis dans sa déclaration.

L'abandon effectif est subordonné à la réalisation des travaux prévus en application des premiers et deuxième alinéas du présent article.

Faute de déclaration d'abandon dans les formes prévues par l'article 96 du présent décret, le Directeur procède comme il est dit au premier alinéa ci-dessus.

ARTICLE 100 : Que l'abandon ait été régulièrement déclaré ou non, les travaux prescrits par le Directeur en application de l'article 99 du présent décret peuvent en cas de carence du titulaire du titre minier ou de l'exploitant, être exécutés d'office et à ses frais par les soins de l'Administration.

Il en est de même pour les travaux que le titulaire du titre minier doit exécuter en application de l'article 99 du présent décret.

ARTICLE 101 : Au moment de l'achèvement des travaux effectués à l'occasion de l'abandon, le titulaire du titre minier adresse au Directeur, deux expéditions des plans des travaux abandonnés et des plans de surface. Le cas échéant, ces plans sont établis ou rectifiés d'office.

ARTICLE 102 : Lorsque dans des travaux abandonnés non soumis à une police spéciale distincte, se produisent des faits de nature à compromettre, la sécurité ou la salubrité publique, l'autorité administrative demande au

Directeur de visiter ou de faire visiter les lieux, et d'établir un rapport sur leur état, et de lui faire connaître les mesures qu'il préconise pour faire cesser le danger.

ARTICLE 103 : La décision du Ministre acceptant la renonciation n'intervient qu'après l'exécution de travaux de sécurité prescrits dans l'Ordonnance susvisée.

S'il s'agit d'une renonciation partielle, cette décision indique la superficie et les limites de la partie abandonnée.

Les superficies auxquelles il est renoncé sont libérées de tous droits résultant du permis à compter du lendemain de la date de la décision acceptant la renonciation.

La décision acceptant la renonciation est notifiée au demandeur et insérée au Journal Officiel.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 104 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment celles du Décret n° 112/PG-RM du 3 septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 34/CMLN du 3 Septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali.

ARTICLE 105 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 19 SEPTEMBRE 1991.

Le Premier ministre

Soumana SACKO

**Le ministre des Mines, de l'Hydraulique
et de l'Énergie**

Karim DEMBELE

Le ministre de l'Administration territoriale

Commandant Moussa DIABATE

Le ministre de l'Économie et des Finances

Bassary TOURE

**DÉCRET N° 91-278/PM-RM DU 19 SEPTEMBRE 1991
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
D'ÉTABLISSEMENT-TYPE POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION
DE SUBSTANCES MINIÈRES EN RÉPUBLIQUE DU MALI.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'Acte Fondamental n° 1/CTSP du 31 mars 1991 ;

Vu l'Ordonnance n° 91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991, portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret n° 91-001/P-CTSP du 05 avril 1991 portant, nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 91-208/P-CTSP du 26 août 1991, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER : Est approuvé le modèle de Convention d'Établissement pour la Recherche et l'Exploitation de Substances Minières en République du Mali, annexé au présent Décret.

ARTICLE 2 : Le Ministre chargé des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

BAMAKO, LE 19 SEPTEMBRE 1991.

Le Premier ministre

Soumana SACKO

**Le ministre des Mines, de l'Hydraulique
et de l'Énergie**

Karim DEMBELE

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT-TYPE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

ET

(.....)

POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINIÈRES

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommée « l'État » représenté par le Ministre chargé des Mines,

D'UNE PART,

ET

La société _____ ci-après dénommée
représentée par _____, en vertu d'un pouvoir qui lui est accordé par,
_____, joint à la présente Convention en tant qu'Annexe _____

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSÉ QUE :

- L'État a procédé durant des années à des travaux dans la région de _____ définie en Annexe _____ ;
- La Société a manifesté le désir de procéder à des travaux supplémentaires _____ sur une partie du territoire de la République du Mali située à _____, Cercle de _____, Région de _____ et en cas de découverte de gisements permettant une exploitation commerciale, le droit de passer au développement et à l'exploitation de tels gisements ;
- Ce désir répond parfaitement à la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la recherche et l'exploitation minière au Mali ;
- Les parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités d'exécution des travaux de recherche et d'exploitation des gisements de minerais, qui seraient découverts.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATIONS

Aux termes de la présente Convention sans préjudice des dispositions de l'article 1 de l'Ordonnance susvisée, on entend par :

- 1.1. Code Minier :** L'Ordonnance N° _____/P-CTSP du _____ portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali, le Décret N° _____/PM-RM du _____ fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° _____/P-CTSP du _____ susvisée, ainsi que l'Arrêté N° 91 _____/___.
- 1.2. Conseil d'Administration :** l'organe de direction de la Société prévu à l'article de la présente Convention ;
 - 1.2.1. Convention :** la présente Convention, y compris tous avenants ou modifications à celle-ci et toutes ses Annexes.
- 1.4. DNGM :** la Direction Nationale de la Géologie et des Mines de la République du Mali ou tout organisme qui lui succéderait, exerçant des fonctions identiques ou similaires.
- 1.5.1. Étude de Faisabilité :** le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de substances minérales à l'intérieur du périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :
 - a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de substances minérales ;
 - b) la détermination de la possibilité de soumettre les substances minérales à un traitement métallurgique ;
 - c) la notice d'impact socio-économique du projet ;
 - d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
 - e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits comprenant les points de vente

envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;

f) un planning de l'exploitation minière ;

g) l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'exploitations et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur actuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ;

h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus ;

i) l'évaluation et les modalités de prise en charge de frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection ;

j) toutes autres informations que la partie établissement ladite étude de faisabilité estimerait utile pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.

1.5.2. Libor : Le taux d'intérêt interbancaire offert à Londres, sur une période de trois (3) mois, côté par toute banque internationale.

1.7. Participation (s) : En ce qui concerne l'État, la participation initiale dans une Société d'Exploitation prévue à l'article 14.1 de la Convention, majorée de la participation qu'il aura acquise, tel que prévu à l'article 14.5 de la Convention et, en ce qui concerne la Société, une participation de 100 % dans une Société d'exploitation, moins la participation de l'État, sauf dans le cas prévu à l'article 17 de la présente Convention.

1.8. Partie : La Société ou l'État : « Parties » la Société et l'État.

1.9. Périmètre : Le périmètre défini à l'annexe _____ il peut être modifié conformément aux Dispositions de la législation minière.

1.10. Produits : Toutes substances minérales extraites du périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.

1.11. Programme de Travaux : Une description suffisamment détaillée des activités de recherche à entreprendre et des objectifs à réaliser par la Société à l'intérieur du périmètre pendant la période de recherche.

1.12. Projet : L'ensemble d'activités relatives aux périmètres entrepris dans le cadre de la présente Convention.

1.13. Société Affiliées : Toute personne morale, association ou « joint-venture » ou toute forme d'entreprise qui, directement ou indirectement, contrôle une partie ou est contrôlée par une partie ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle par une partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice de droits de vote.

1.14. Juste valeur marchande : En ce qui concerne tout bien et toute propriété, un prix raisonnable en monnaie, acceptable par un vendeur disposé à vendre volontairement le bien ou la propriété en question au marché ouvert, en allouant le temps nécessaire de trouver un acheteur disposé à acheter volontairement, et sans que le vendeur ou l'acheteur agisse par nécessité, par contrainte ou dans des circonstances particulière

1.15. Valeur départ champ ou carreau mine : La valeur des produits vendus en toute monnaie, à une fonderie, affinerie, ou à tout autre acheteur, diminué de tout coût de raffinage ou de tout autre procédé ou moyen de traitement nécessaire à la transformation du minerai en produit fini commercial, des commissions pour la commercialisation des produits, des coûts de transport, pesage, analyse, selon les cas qui n'ont pas déjà été déduits par l'acheteur.

1.16. Cash flow net : L'excédent du revenu brut sur l'ensemble de tous les coûts, dépenses et pertes :

- Il faut entendre pour les besoins de la présente définition par revenu brut, toutes sommes effectivement encaissées par la Société provenant de la vente de sa part des produits ;
- Il faut entendre par coûts, dépenses et pertes tous coûts de raffinage, fonderie, traitement, transformation et commercialisation des produits, y compris les coûts de transport, assurance, échantillonnage, pesage, analyse, le cas échéant, qui n'ont pas déjà été déduits par l'acheteur et toutes sommes effec-

tivement dépensées par la Société y compris les frais des immobilisations dans le cadre du projet, y compris les intérêts aux taux du Libor plus 2 % sur tous coûts, dépenses et pertes non récupérés et une somme raisonnable pour l'administration et la gestion tels que prévue au contrat d'opération en annexe V ;

- Il faut entendre par coûts, dépenses et pertes non récupérés, le montant cumulé des coûts, dépenses et pertes de la Société excédant le revenu brut cumulé de la Société. Les intérêts ci-dessus cesseront d'être déductibles lorsque le revenu brut cumulé est égal ou supérieur aux coûts, dépenses et pertes cumulés. Les expressions « revenu brut cumulé » et « coûts, dépenses et pertes cumulés » signifient la totalité des revenus bruts et la totalité des coûts, dépenses et pertes effectivement encaissés, payés et/ou enregistrés depuis la date d'entrée en vigueur de la présente convention jusqu'à la date de leur calcul.

1.17. Valeur au livre : La valeur comptable des biens et investissements au jour de leur acquisition.

1.18. Société d'Exploitation (SE) : La Société à constituer entre les parties, pour l'exploitation, des substances minérales définies dans la présente Convention.

1.19. Société : La personne ou l'entité juridique à laquelle le permis de recherche sera délivré ou toute société affiliée de celle-ci. Le nom de cette personne ou la dénomination de l'entité remplacera la mention « société » dans les conventions d'établissement. Cette mention est purement indicative dans le contexte de la convention-type.

1.20. Journal Officiel : Le Journal officiel de la République du Mali.

1.21. Autres définitions : Elles seront fonctions de la particularité de la substance minérale et des suggestions du partenaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

2.1. La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières et sociales dans lesquelles la Société et/ou la Société d'Exploitation procédera aux travaux de recherches à l'intérieur du périmètre, en vue de déterminer l'existence de gisements susceptibles d'une exploitation industrielle et, le cas échéant, à l'exploitation des-dits gisements, en association ou non avec l'État.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PROJET

3.1. Les activités entrant dans le cadre de la Convention se dérouleront en deux phases. La première phase consistera en la réalisation par la Société, et à ses frais, de travaux de recherche des substances minérales et, dans la mesure où la Société l'estimerait approprier, la préparation d'une étude de faisabilité pour chaque gîte potentiel découvert.

Dans le cas où la Société déciderait de la construction d'une mine, la deuxième phase consistera en l'exploitation du ou des gisements, conformément aux conditions prévues aux articles 13 à 16 ci-après.

3.2. Il est entendu entre les parties que, à l'intérieur du périmètre, les différentes phases de travaux de recherche et travaux d'exploitation peuvent se dérouler en parallèle, l'exploitation d'un gisement pouvant avoir commencé alors que les travaux de recherche continuent pour la découverte d'autres gisements.

ARTICLE 4 : COOPÉRATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

L'État déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherche à effectuer par la Société par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'exploitation et de commercialisation des produits auxquelles la Société d'Exploitation pourrait procéder.

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHES ET ÉTUDE DE FAISABILITÉ

ARTICLE 5 : OCTROI DE PERMIS DE RECHERCHES À LA SOCIÉTÉ

Dans les trente jours suivant la signature de la présente Convention, l'État accordera à la Société par arrêté du Ministre chargé de mines un permis de recherche valable pour les substances minérales et portant sur le périmètre. Ce permis de recherche accordera à la Société les droits et la soumettra aux obligations, prévus par la législation minière concernant les permis de recherche. Il est entendu qu'afin d'obtenir ledit permis, la Société devra remplir les formalités prévues par le Code Minier.

ARTICLE 6 : BUREAU À BAMAKO

6.1. La Société titulaire de permis de recherche est tenue d'ouvrir dans tous les cas un bureau à Bamako

chargé de coordonner les travaux de recherche prévus par la présente Convention.

- 6.2. Le responsable du bureau de la Société sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

ARTICLE 7 : PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHE

- 7.1. La Société sera seule responsable pour la conception, l'exécution et le financement des travaux de recherche.
- 7.2. Durant les trois premières années de validité du permis de recherches, la Société s'engage à exécuter le programme de travaux de recherches joint à la présente Convention en tant qu'Annexe _____.
- 7.3. Dans le cas où la Société déciderait de renouveler le permis de recherche conformément à l'article 13.4 ci-après, la Société soumettra à la Direction Nationale au moins deux (2) mois avant la fin de la troisième année visée ci-dessus un programme de travaux de recherche, les nouvelles limites du permis et une prévision de dépenses pour la durée de la période de renouvellement. Par la suite, la Société soumettra à la Direction Nationale, au programme de travaux détaillé et une prévision de dépenses.
- 7.4. Il est entendu que des agents de la Direction Nationale seront mis à la disposition de la Société pour participer à la préparation et à l'exécution des programmes de travaux dans le cadre de la présente Convention.
- Les agents seront à la charge de la Société. Ils dépendront et relèveront de l'autorité du responsable de la Société à Bamako, désigné à l'article 6.1. de la présente convention. Leur nombre sera déterminé d'un commun accord. Les dispositions du présent alinéa ne peuvent avoir pour effet de modifier les responsabilités confiées à la Société à l'alinéa 7.1. ci-dessus.
- 7.5. Les analyses des échantillons prélevés s'effectueront au Mali, soit dans des laboratoires d'analyses y existant, soit dans un laboratoire fixe ou mobile créé à cet effet par la Société. Toutefois, la Société, sur justification, peut effectuer des analyses d'échantillons y compris des échantillons volumineux destinés à des études métallurgiques en dehors du Mali. Les résultats des analyses devront être communiqués à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.
- 7.6. La Société souscrira toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques des pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE DÉPENSES POUR TRAVAUX

- 8.1. La Société s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de recherche, sauf dans le cas où les recherches seraient réalisées à l'intérieur du périmètre d'un permis d'exploitation.
- 8.2. La Société s'engage à dépenser un montant minimum de _____ pour les travaux de recherche pendant les premiers vingt-quatre (24) mois de validité du permis de recherches.
- 8.3. Conformément à l'article 10.1 ci-dessous, la Société aura le droit d'abandonner ses travaux de recherche à tout moment avant l'expiration de validité dudit permis de recherches. Dans le cas où la Société exercerait de droit avant la fin des premiers vingt-quatre (24) de la validité dudit permis de recherche, elle devra verser à l'État la différence entre les dépenses de recherches effectivement effectuées et le montant des dépenses minimale prévu à l'article 8.2.
- 8.4. La Société aura le droit de renouveler le permis de recherches pour une nouvelle période de trois (3) ans, dans les conditions prévues par la législation minière, si le montant cumulé des dépenses de recherches pour les trois (3) ans dans les mêmes conditions que le premier renouvellement.
- 8.5. Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche au Mali, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses minimales ci-dessus que :
- a) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
 - b) les dépenses engagées au Mali en travaux de recherches proprement dits, y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur, etc... ainsi que les services techniques exécutés par la Société ou une Société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions et charges sociales et autres frais et charges connexes

les frais généraux de la Société peuvent être pris en considération à un taux fixe de six pour cent (6 %) des-dits frais. En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS PENDANT LA RECHERCHE

- 9.1. La Société fournira à l'État les rapports relatifs aux travaux de recherche requis par la législation minière.
- 9.2. À l'expiration du permis de recherche et de toutes périodes de renouvellement de celui-ci prévues à l'article 8.4. la Société devra soumettre à l'État un rapport définitif, ainsi que toutes cartes, toutes diagraphies de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquises au cours de la période de recherche. Cette obligation s'appliquera également à tous autres permis de recherche octroyés dans le cadre de la présente Convention.
- 9.3. Les rapports et données visés à l'article 9.1, ne pourront être communiqués à des tiers par l'État sans le consentement préalable écrit de la Société, qui ne saurait être refusé sans motif valable. En cas de renonciation au permis de recherches ces rapports et données deviendront la propriété de l'État.

ARTICLE 10 : ARRÊT DES TRAVAUX DE RECHERCHE

- 10.1. Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code Minier, la Société pourra arrêter les travaux de recherche ayant l'expiration de la période de validité du permis de recherche, lorsqu'elle estimera que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite des-dits travaux.
- 10.2. En cas d'arrêt définitif des travaux de recherche, tous les titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par la Société deviendront caducs. La Société fera alors parvenir à l'État le rapport définitif visé à l'article 9.2 ci-dessus.

ARTICLE 11 : DÉCOUVERTE D'AUTRES SUBSTANCES

- 11.1. Si pendant l'exécution des travaux de recherche, la Société découvre la présence de substances autres que les substances minérales, la Société pourrait étendre la validité de son permis de recherche à ces nouvelles substances dans les conditions prévues par le Code Minier.
- 11.2. Les parties entameront des négociations pour définir les termes et conditions d'une convention d'établissement permettant la Recherche et l'exploitation desdites substances.

ARTICLE 12 : ÉTUDES DE FAISABILITÉ

- 12.1. Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de recherche, la Société est d'avis qu'il y a, à l'intérieur du périmètre, un gîte potentiel de substances minérales en quantité et qualité suffisantes, susceptible d'une exploitation industrielle, la Société établira une étude de faisabilité sur ce gîte et la soumettra à l'approbation de l'État dès son achèvement.
- 12.2. Si la Société décidait, en raison de cette étude, de la mise en exploitation du gisement, l'État y aurait un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du dépôt de la demande du permis d'exploitation par la Société, pour communiquer par écrit à la Société le pourcentage de sa participation au capital de la Société d'Exploitation, ainsi qu'il est prévu à l'article 14.6 ci-après.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 13 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

- 13.1. Chaque fois que la Société prendra la décision d'exploiter un gisement, une nouvelle Société d'exploitation pourra être créée pour la mise en valeur dudit gisement. La Société d'Exploitation sera régie, en particulier, par les dispositions de la présente Convention et le Code de Commerce en vigueur au Mali.
- 13.2. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt par la Société de la demande de permis ou d'autorisation d'exploitation, l'État accordera à la Société le permis ou l'autorisation d'exploitation pour ce gisement. La Société devra immédiatement céder à titre gratuit le permis ou l'autorisation d'exploitation pour ce gisement. La Société restera titulaire du permis de recherche conformément aux dispositions du Code Minier afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le périmètre.
- 13.3. Dès l'octroi du permis ou de l'autorisation d'exploitation, la Société d'Exploitation sera autorisée à commencer les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine.

ARTICLE 14 : PARTICIPATION DES PARTIES

- 14.1.** Lors de la création d'une Société d'Exploitation conformément à l'article 13.1., la participation initiale de chaque partie dans le capital social de la Société d'Exploitation sera déterminée en fonction des dépenses déjà exposées par chaque partie relative au gisement objet du permis de l'autorisation d'exploitation dont cette Société d'Exploitation sera titulaire. Cette participation sera égale au rapport entre les dépenses totales déjà financées par l'ensemble des parties.
- 14.2.** Est, à la date de la présente Convention contractuellement considérée comme « dépenses déjà exposée » par l'État, pour des travaux de recherche à l'intérieur du périmètre, un montant.
Il est entendu que ce dernier montant ne pourra être utilisé par l'État comme apport en nature que pour souscrire au capital social de la première Société d'Exploitation constituée dans le cadre de la présente Convention.
- 14.3.** De Convention expresse entre les parties, quel que soit le rapport entre les dépenses déjà exposées par l'État et la totalité des dépenses exposées, les dépenses déjà exposées par l'État devront être valorisées de façon à représenter un minimum de 15 % du capital social initial de la Société d'Exploitation.
- 14.4.** En cas d'augmentation de capital d'une Société d'Exploitation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, préalablement à la première production, 15 % des actions nouvelles seront attribués à l'État afin de lui permettre de conserver son pourcentage de participation minimum visé à l'article 14.3. L'État n'aura aucune obligation en vertu de son pourcentage de participation minimum visé à l'article 14.3 de contribuer aux coûts des recherches des études de faisabilité et de mise en valeur du gisement jusqu'à la date de première production dudit gisement.
- 14.5.** La participation de l'État dans le capital social d'une Société d'Exploitation prévue à l'article 14.1, ne pourra, à aucun moment pendant la validité de la présente Convention, dépasser 20 % de la totalité dudit capital social. Si le montant des dépenses déjà exposées par l'État, dont il est fait référence à l'article 14.3, ci-dessus, était supérieur à un pourcentage égal à 20 % du capital social, tout excédent sera soit porté au crédit de l'État pour les besoins futurs du capital social, de la Société d'Exploitation soit considéré comme avance d'actionnaire et remboursé à l'État par la Société d'Exploitation lorsque sa trésorerie le lui permettra.
Cet accord détermine les modalités de prise de participation gratuite de l'État au taux minimum de 10 %. Les dividendes liés à cette à cette participation gratuite seront payables dès la première production et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 15 : OBJET DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 15.1.** L'objet de la Société d'Exploitation consistera en l'exploitation du gisement de substances minérales à l'intérieur du périmètre, objet de l'étude de faisabilité, et pour lequel un permis ou une autorisation aura été accordé et comprendra toutes opérations nécessaires ou utiles à l'exploitation dudit gisement.
- 15.2.** Dès la cession de la Société à la Société d'Exploitation du permis ou de l'autorisation d'exploitation pour une mine, la Société d'Exploitation procédera d'une manière diligente et selon les règles de l'art à la mise en valeur et à l'exploitation dudit gisement faisant l'objet de l'étude de faisabilité.

ARTICLE 16 : ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 16.1.** Les parties décideront de la dénomination de la Société d'Exploitation lors de sa constitution.
- 16.2.** Le Siège de la Société d'exploitation sera situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les parties.
- 16.3.** L'année fiscale de la Société d'Exploitation commencera à couvrir le 1er Janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 Décembre de la même année.
- 16.4.** La Société d'Exploitation peut faire appel à l'assistance technique de l'une des parties et/ou seront fournis conformément à un contrat d'Assistance Technique.

ARTICLE 17 : DROITS DE L'ÉTAT D'EXPLOITER SEUL UN GISEMENT

Si l'État estimait qu'un nouveau gisement à l'intérieur du périmètre devait être exploité, il pourra demander à la Société d'établir une étude de faisabilité sur l'exploitation de ce gisement. Dans le cas où la Société serait d'un avis contraire et estimerait que la réalisation d'une étude de faisabilité ne se justifie pas, l'État pourra réaliser sa propre étude de faisabilité et la soumettra à la Société en indiquant s'il désire procéder à l'exploitation.

La Société devra notifier à l'État, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception par la Société de l'étude de faisabilité, si elle souhaite participer à l'exploitation du gisement objet de ladite étude de faisabilité. Faute de réponse de la Société dans ce délai ou en cas de réponse négative de la Société, l'État pourra procéder seul à l'exploitation dudit gisement à ses seuls frais et risques et aucune Société d'exploitation ne serait constituée. L'État, dans ce cas, aura une participation en numéraire de 100 % dans le gisement exploité. Si la Société décide de participer à l'exploitation sera constituée entre les parties et les dispositions des articles 18 à 22 ci-dessus seront applicable.

ARTICLE 18 : ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

La Société, la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de sources maliennes et des produits fabriqués au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à de conditions compétitives, de prix qualité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE 19 : EMPLOI DU PERSONNEL MALIEN

19.1. Pendant la durée de la présente Convention, la Société et la Société d'exploitation, leurs Société Affiliées et sous-traitants s'engagent à :

- a) accorder la préférence, à qualifications égales, au personnel malien ;
- b) à mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer leur utilisation dans toutes les phases des activités liées à la présente Convention ;
- c) à assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir ;
- d) à respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir ;
- e) à respecter la législation actuellement en vigueur ou à intervenir et relative notamment aux conditions générales du travail au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats.

19.2. À partir de la date de la première production de la première mine dans le périmètre, la Société d'Exploitation s'engage à contribuer à :

- a) L'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
- b) L'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.

19.3. L'État s'engage à accorder à la Société, à la Société d'Exploitation les Sociétés Affiliées et sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

19.4. L'État s'engage à n'édicter à l'égard de la Société, la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées ou sous-traitants, ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

ARTICLE 20 : EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

20.1. La Société et/ou la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali le personnel expatrié qui, selon les avais respectifs de la Société et de la Société d'Exploitation sera nécessaire pour la conduite efficace de l'exploitation et pour sa réussite. L'État facilitera l'acquisition des permis et autorisation requis pour ce personnel l'expatrié conformément à la législation en vigueur.

20.2. L'État s'engage, pendant la durée de la présente Convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la Société, la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet :

- a) l'entrée, le séjour et la sortie de tout personnel de la Société et/ou de la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées e sous-traitants, des familles de ce personnel, ainsi que leurs effets personnels ;
- b) sous réserve de l'article 20.1 ci-dessus l'engagement et le licenciement par la société la Société d'Ex-

ploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants des personnes de leur choix qu'elle qu'en soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles.

- 20.3.** L'État se réserve toutefois la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique

ARTICLE 21 : GARANTIES GÉNÉRALES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- 21.1.** L'État s'engage à garantir à la Société et à la Société d'Exploitation le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention. Toute modification pouvant être apportée à l'avenir à la législation et à la réglementation malienne, notamment au Code Minier, ne sera pas applicable à la Société et la Société d'Exploitation sans leur accord écrit préalable. Toute disposition plus favorable qui serait prise après la date de signature de la présente Convention, dans le cadre d'une législation générale, sera étendue de plein droit à la Société et la Société d'Exploitation.
- 21.2.** L'État garantit également à la Société à la Société d'Exploitation à leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants et aux personnes régulièrement employés par ces derniers, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ni de fait.

ARTICLE 22 : RÉGIME FISCAL

- 22.1.** Le régime fiscal défini par la présente Convention variera selon les différentes phases d'opération.
- 22.3.** À compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et pendant les trois premières années de production, la Société, la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants, selon le cas, seront exonérés de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la Taxe sur les Prestations de Service), droits contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de :
- a) la taxe de délivrance d'un permis de recherche indépendamment de sa surface 300.000 F ;
 - b) la taxe de renouvellement du permis de recherche à chaque renouvellement et pendant toute la durée de la Convention 300.000 F
 - c) la taxe fixe de délivrance d'une autorisation de prospection. 300.000 F
 - d) la taxe fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation 700.000 F
 - e) la taxe fixe de délivrance d'un permis d'exploitation 1.000.000 F
 - f) la redevance superficielle additionnelle pour les permis de recherche et autorisation de prospection, pendant toute la durée de la Convention :
 - 50 F/km² par an pour la première période ;
 - 100 F/km² par an pour le premier renouvellement ;
 - 200 F/km² par an pour le deuxième renouvellement.
 - g) la redevance superficielle annuelle pour les permis et autorisations d'exploitation :
 - 50.000 F/km² par an.
 - h) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CEF), au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitement et salaires de employés, y compris les employés expatriés) ;
 - i) Les charges et contributions sociales dues pour les employés y compris les employés expatriés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
 - j) l'Impôt Général sur les Revenus du par les employés ;
 - k) les vignettes sur les véhicules à l'exception des véhicules de chantiers et des autres véhicules directement liés aux opérations de recherches ;
 - l) les droits de timbres sur les intentions d'importation concernant le véhicule ainsi que la taxe sur les contrats d'assurances y afférents, à l'exception des véhicules de chantiers et ou autres véhicules directement liés aux opérations de recherche ;
 - m) la taxe *ad valorem* au taux de 3 % ;
 - n) la contribution pour Prestation de Services rendus au taux de 3 %.
- 22.3.** Après les trois premières années de production provenant d'un projet objet d'un permis d'exploitation la Société d'Exploitation ses Sociétés Affiliées et ses sous-traitants seront tenus de s'acquitter, au titre

de ce projet :

- a) la redevance superficielle additionnelle pour les permis d'exploitation :
 - 75.000 F/km² par an ;
- b) la redevance superficielle additionnelle pour les autorisations d'exploitation :
 - 50.000 F/km² par an ;
- c) les droits d'enregistrement ;
- d) les droits de timbres ;
- e) l'impôt sur le revenu foncier et la taxe sur les biens de main morte sous réserve des exonérations prévues au Code Minier ;
- f) les droits de patente ;
- g) la taxe de logement fixée au taux de 1 % de la masse salariale des employés ;
- h) la Contribution Forfaitaire des Employés (CFE) au taux en vigueur, l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunération, traitements et salaires des employés, quelle que soit leurs nationalités actuellement ou à l'avenir ;
- i) l'impôt Général sur les Revenus dus par les employés ;
- j) les charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- k) l'impôt sur les bénéfices au taux de 45 %, sous réserve de l'article 22, ci-dessous ;
- l) la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds et/ou autres véhicules directement liés à des opérations d'exploitation ;
- m) la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- n) la Taxe sur les contrats d'assurances souscrits auprès d'assureurs résidant au Mali
- o) la Taxe *ad valorem* au taux de 3 % ;
- p) la Contribution pour Prestation de Services rendus au taux de 3 %.

Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qu'il est ou peut être à l'avenir imposé par l'État à n'importe quel niveau, ne sera dû par les parties, la Société et la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées ou sous-traitants pendant la période d'exploitation.

22.4. Nonobstant les dispositions de l'article 22.3. k la Société d'Exploitation sera exemptée de l'Impôt sur les Bénéfices pendant les cinq premières années suivant la première production.

22.5. Le bénéfice net imposable de la Société d'Exploitation soumis à l'Impôt direct au taux de 45 % sera déterminé selon les dispositions des articles 103 et 104 inclus du Code Minier sous réserve des définitions et modifications prévues ci-dessus :

- a) le passif définit à l'article 105 du Code Minier sera formé aussi bien les créances des actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées à la Société d'Exploitation que par les créances des tiers ;
- b) la Société d'Exploitation sera autorisée à porter au débit du compte d'exploitation les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées dans la mesure où le taux des intérêts payés aux dites Sociétés Affiliées ne dépasserait pas le taux du Libor plus 2 % ;
- c) Les taux d'amortissement applicables seront ceux fixés par les textes en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, notamment l'arrêté interministériel N° 236/MF-MDITP du 23 Janvier 1975 ;

Les amortissements prendront effet à compter de la date de la première production pour les actifs acquis avant cette date. Les amortissements pour les actifs acquis après la première production prendront effet, à la date à laquelle lesdits actifs seront mis en service.

Les amortissements portés en comptabilité pendant des années déficitaires peuvent être différés pour les besoins du calcul du bénéfice. Les montants des amortissements différés seront déduits, après déduction des pertes reportées, au cours de la première année fiscale bénéficiaire de la Société d'Exploitation et les années bénéficiaires suivantes.

Les dépenses de recherches et d'exploitation qui ne peuvent être attribuées à des actifs amortissables seront capitalisées et amorties de façon linéaire sur la moins longue des deux périodes suivantes : soit dix ans, soit la durée d'exploitation estimée de la mine.

- d) Tous les frais d'assistance technique effectuée par la Société, tels qu'énumérés à l'Annexe _____,

seront déductibles, en entier, pour le calcul du bénéfices. La Société d'Exploitation s'engage à fournir à l'État une attestation annuelle certifiée des comptes conformément à l'article 104 c) du Code Minier ;

- e) La Société d'Exploitation sera autorisée à reporter à nouveau, pour une période de cinq ans, toutes pertes d'exploitation encourues après la première production. À cette fin, les pertes d'exploitation signifieront l'excédent de toutes déduction prévues à l'article 105 du Code Minier sur tous revenus prévus à l'article 103 du dit Code.

22.6. Conformément à l'article 96 du Code Minier, l'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation le maintien du régime fiscal sous réserve des dispositions de l'article 21.1 de la présente Convention. Pendant la durée de validité de la présente Convention, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires, sans l'accord préalable écrit de la Société et/ou la Société d'Exploitation selon le cas. Pendant la durée de validité de la présente Convention, la Société et la Société d'Exploitation ne pourront être soumises aux impôts taxes et contributions perçus et liquidés par l'État dont la création viendrait à être décidée.

ARTICLE 23 : RÉGIME DOUANIER

23.1. La Société et/ou la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants bénéficieront des avantages douaniers ci-après durant la validité du permis de recherche et pendant les trois (3) premières années de production.

- a) Régime de l'admission temporaire au *prorata temporis* gratuit pour les matériels machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés après les travaux de recherche ou d'exploitation ;
- b) Régime de droit commun pour les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de la Société ou de la Société d'Exploitation ainsi qu'à tout véhicule destiné à un usage privé ;
- c) Exonération des droits et taxes d'entrées, exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange, (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être incorporés définitivement à la mine.

23.2. Le personnel expatrié de la Société et de la Société d'Exploitation de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

23.3. À l'exportation, les produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie, de toutes taxes sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie durant la validité de la présente Convention. Le produit des ventes de ces exportations ne sera passible d'aucun impôt, direct ou indirect, et les parties, la Société en devises de telles ventes.

23.4. À la réexportation, le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation seront exonérés de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles.

23.5. En cas de revente au Mali des articles importés en franchise en vertu des dispositions ci-dessus, la Société, la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants ou leur personnel devront obtenir l'autorisation de l'État et resteront redevables des droits sur les articles revendus. Ces articles seront évalués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

23.6. Après les trois (3) premières années de production, la Société d'Exploitation ses Sociétés Affiliées et sous-traitants seront assujettis au paiement des droits et taxes douaniers applicables à la date de la signature de la présente Convention, à l'exception :

- Des produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie, pour l'extraction, le transport et le traitement du minerai.

Ces produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie resteront exonérés de toutes taxes et tous droits douaniers, pendant la durée de validité de la présente Convention.

ARTICLE 24 : RÉGIME ECONOMIQUE

24.1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'État, pendant la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicter à l'égard de la Société et/ou la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la présente Convention permet :

- a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants (sous réserve de l'article 18 ci-dessus) ;
 - b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables (sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus) ;
 - c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et bien visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherches et de l'exploitation.
- 24.2.** L'État s'engage à fournir tous permis et toutes autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par les articles 23 et 24 de la présente Convention.
- 24.3.** La Société en cas de vente de l'or ou de substances minérales inclus dans les échantillons volumineux destinés aux essais métallurgiques, devra déduire ce revenu des dépenses de recherche.
Dans le cas des petites mines, la valeur du produit fini extrait des échantillons destinés aux essais de traitement (laboratoires usines pilotes etc...) sera soumise à la taxe « *ad valorem* » au cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de recherche.
- 24.4.** Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la Société et/ou la Société d'Exploitation seront et/ou la Société d'Exploitation seront autorisées à exécuter des contrats à des prix raisonnables au point de vue du marché mondial et exporter les produits, sauf vers ou avec les pays hostiles à la République du Mali ou à ses ressortissants. Tous contrats entre la Société et/ou une Société Affiliées ou entre la Société d'Exploitation et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.
- 24.5** Si, au cours ou au terme de ses opérations d'exploitation dans le cadre de la présente Convention, la Société et/ou la Société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, ils ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'État une priorité d'acquisition de ces biens à leur d'estimation au moment de la susdite décision.
- 24.6.** La Société, la Société d'Exploitation et/ou leurs Société Affiliées et/ou leurs sous-traitants seront autorisés à importer en franchise tous matériels et produits, directement ou indirectement nécessaires au projet.
Pour la mise en œuvre de la procédure d'importation en franchise, il sera tenu compte non seulement des conditions de qualité et délais de livraison mais aussi de la possibilité de se procurer les matériels et produits à des prix compétitifs sur le marché intérieur.

ARTICLE 25 : RÉGIME FINANCIER

- 25.1.** Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'État garantit, pendant la durée de la présente Convention, à la Société, la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants :
- a) La libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêts) en devises vis-à-vis des fournisseurs et des créanciers non-maliens ;
 - b) La libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non-maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements obtenus auprès d'institutions non-maliennes et des sociétés affiliées de la Société, après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts imposés par la présente Convention ;
 - c) La libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, douanes et impôts prévus dans la présente Convention.
- 25.2.** Afin de permettre à la Société d'Exploitation ou à la Société de faire face à ses coûts d'exploitation et d'effectuer des paiements aux fournisseurs et créanciers pour des biens et services achetés et aux prêts contractés et au service des dividendes éventuels, dans le cadre de ses activités, l'État, en application de l'article 6 de la Loi n° 89-12/AN-RM du 9 Février 1989, autorisera la Société d'Exploitation ou la Société à conserver à l'étranger, en dollars US ou toute autre devise convertible, une somme suffisante du produit de ses exportations.
- 25.3.** La Société et la Société d'Exploitation seront autorisées à ouvrir un compte en devises au Mali ou à l'étranger.
- 25.4.** L'État garantit la libre conservation et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié de la Société et de la Société d'Exploitation ainsi que de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali. En application de l'article 6 de la Loi n° 89-12/AN-RM du 9 Février 1989, l'État autorisera le personnel expatrié rési-

dant au Mali à ouvrir des comptes en devises au Mali ou à l'étranger.

ARTICLE 26 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIÈRES ET FONCIÈRES

- 26.1.** L'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux de recherche et à l'Exploitation du ou des gisements faisant l'objet de ce titre minier de recherche et/ou d'exploitation dans le cadre de la présente Convention, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre, dans les conditions prévues par le Code Minier. L'occupation et l'utilisation des-dits terrains n'entraîneront pour la Société et la Société d'Exploitation aucun paiement d'impôts, de taxes, de redevances ou droits autres que ceux précisés dans la présente Convention. À la demande de la Société d'Exploitation ou de la Société, l'État procédera à la réinstallation d'habitants dont la présence sur lesdits terrains entraverait les travaux de recherche de recherches et/ou d'exploitation. La Société et/ou la Société d'Exploitation seront tenues de payer une juste indemnisation aux-dits habitants ainsi que pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.
- 26.2.** La Société et la Société d'Exploitation auront le droit, à leurs frais, de couper les bois nécessaires à leurs travaux et de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, sable, graviers, chaux, pierres à plâtre, et les chutes d'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, conformément à la législation en vigueur.
- 26.3.** Le Code Minier en vigueur au Mali à la date de la présente Convention régira les titres miniers accordés ou amodiés à la Société ou à la Société d'Exploitation pendant toute la durée de validité de la présente Convention.

ARTICLE 27 : EXPROPRIATION

L'État assure la Société, la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les futures exploitations ni saisir aucun de leurs biens. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'État reconnaît que, conformément au droit international, il sera tenu de verser aux intérêts lésés une adéquate indemnité.

ARTICLE 28 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Société et/ou la Société d'Exploitation s'engage à :

- a) préserver, pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectées à leur usage ;
- b) réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures, au-delà de l'usage normal ;
- c) se conformer en tous points à la législation en vigueur, relative aux déchets dangereux, aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement
- d) aménager les terrains excavés de façon à les rendre utilisables selon les modalités déterminées par la législation en vigueur en la matière ;
- e) se conformer aux dispositions du Code Forestier notamment celles relatives aux défrichements le long des berges et cours d'eau et sur les pentes.

ARTICLE 29 : PATRIMOINE CULTUREL

Conformément à la législation en vigueur sur la protection du patrimoine culturel national, la phase d'exploitation devra être précédée au frais de la Société et/ou de la Société d'Exploitation, par une étude archéologique menées à l'intérieur du périmètre d'exploitation par les services compétents du Ministère chargé de la Culture.

Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, biens, meubles ou immeubles, la Société s'engage à ne pas déplacer ces objets, à informer sans délais les autorités administratives. La Société d'Exploitation, la Société ou leurs associés s'engagent à participer aux frais de sauvetage.

ARTICLE 30 : CESSION, SUBSTITUTION, NOUVELLES PARTIES

- 30.1.** L'une des parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle acquit en vertu de la présente Convention, y compris sa Participation dans la Société d'Exploitation et les permis de recherche et d'exploitation. Dans ce cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits

et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa Participation dans la Société d'Exploitation ainsi que ceux découlant des permis de recherche et d'exploitation. En ce qui concerne la participation d'une partie dans la Société d'Exploitation ou la cession de préemption.

- 30.2.** L'article 30.1. ci-dessus ne s'appliquera pas à la cession par une partie, de tout ou partie de ses droits résultant de la présente Convention ou de sa participation ou de ses actifs dans une Société d'Exploitation à une Société Affiliée.
- 30.3.** La Société sera libre de se substituer, après en avoir notifié à l'État, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société Affiliée.
- 30.4.** En cas de substitution de la Société par une Société Affiliée, la Société restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 : ARBITRAGE

31.1. Les parties s'engagent à :

- a) Régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;
- b) Soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les 30 jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'article 31.2 ci-dessous.

31.2. Sous réserve des dispositions de l'article 31.1. ci-dessus tout litige ou différend relatif à la présente Convention, sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 Octobre 1966 (ci-après la Convention d'Arbitrage).

Dans ce cas d'arbitrage :

- a) L'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les parties en décident autrement ;
- b) L'arbitrage aura lieu en français, avec traduction en _____, le droit applicable est le droit de la République du Mali ;
- c) Les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie succombante.

31.3. Aux fins de l'arbitrage, les parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte constituent sur investissement au sens de l'article 25, alinéa 1, de la Convention d'Arbitrage.

31.4. Au cas où pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage le différend sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris. L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des parties et autre une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Les dispositions de l'article 31.2. S'appliqueront.

31.5. Les parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'*exequatur* peut être demandée à tout tribunal compétent.

ARTICLE 32 : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali.

L'État déclare que la présente Convention est autorisée par la législation minière malienne, il est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, qu'elle constitue la Loi des parties, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 33 : DURÉE

33.1. La présente Convention est d'une durée maximum de 30 ans à compter de son entrée en vigueur. Dans

le cas où la durée d'exploitation d'un gisement excéderait la durée de la présente Convention, les parties s'engagent à négocier une nouvelle Convention.

33.2. La présente Convention prendra fin, avant son terme, dans les cas suivants :

- a) Par accord écrit des parties ;
- b) En cas de renonciation totale par la Société et la Société d'Exploitation à leurs titres miniers, ou annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code Minier ;
- c) En cas de dépôt de bilan de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de la Société d'Exploitation pendant la période d'exploitation.

ARTICLE 34 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention, entrera en vigueur après sa signature par les deux parties.

ARTICLE 35 : ANNEXES

Les Annexes N° _____ à la présente Convention font partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 36 : MODIFICATIONS

- 36.1.** Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des parties et sera examinée avec soin. Chaque partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fera l'objet d'un avenant qu'il sera annexé à la présente Convention et ratifié par l'État.
- 36.2.** Les droits et obligations des parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention l'équilibre économique entre les parties, si au cours de l'exécution de la Conventions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des parties, il est convenu que les parties réexamineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

La présente clause crée pour les parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention, sauf accord express des parties, la Convention, sauf en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

ARTICLE 37 : NON-RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉ

- 37.1.** Sauf renonciation express écrite, le fait, pour une partie de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constituera, en aucun cas abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.
- 37.2.** Si l'une quelconque des dispositions de la présente convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non-applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.
- 37.3.** Si une partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées ce la présente Convention. Les parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

ARTICLE 38 : FORCE MAJEURE

- 38.1.** L'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Conférence, autres que les obligations de paiement ou de notification, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation effectuée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'article 7, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la surveillance du cas de force majeure. Toutefois il est entendu que ni l'État, ni la Société ne pourront invoquer en leur faveur comme agissement (ou une quelconque omission d'agir résultant de leur fait.
- 38.2.** Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explo-

sions, incendies, foudre, faits du prince, actes de terrorisme. L'intention des parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit International.

- 38.3.** Lorsque l'une ou l'autre des parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre partie de cet empêchement par écrit en indiquant les raisons. Les parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure, sous réserve qu'une partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux, sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'État s'engage à coopérer avec la Société, la Société d'Exploitation ou pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

ARTICLE 39 : RAPPORTS-COMPTE-RENDU ET INSPECTIONS

- 39.1.** La Société et/ou chaque Société d'Exploitation chacun en ce qui le concerne, s'engagent, pour la durée de la présente Convention :

- a) À tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera contrôlée par les représentants de l'État spécialement mandatés à cet effet ;
- b) À permettre le contrôle par les représentants de l'État dûment autorisés, tous comptes ou écriture se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.

- 39.2.** Toutes les informations portées par la Société et/ou la Société d'Exploitation à la connaissance de l'État en application de la présente Convention, seront considérées comme confidentielles et l'État s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de la Société et/ou la Société d'Exploitation, selon le cas, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

ARTICLE 40 : SANTIONS ET PÉNALITÉS

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Société et à la Société d'Exploitation sous réserve des dispositions de l'article 21 de la présente Convention, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables.

ARTICLE 41 : NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

- a) Toutes notifications à la Société doivent être faites à l'adresse ci-dessous ;
Avec copie au bureau de la Société à Bamako.
À partir de la constitution de la Société d'Exploitation, toutes notifications peuvent valablement être faites à l'adresse de la Société d'Exploitation.
- b) Toutes notifications à l'État peuvent valablement être faites à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines à l'adresse ci-dessous :
Direction Nationale de la Géologie et des Mines BP.223 Bamako, République du Mali.
Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une partie à l'autre.

ARTICLE 42 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTÈME DE MESURE

- 42.1.** La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis dû à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.
La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte dans une langue étrangère, le texte français prévaudra.
- 42.2.** Le système de mesure applicable est le système métrique.

ARTICLE 43 : INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

Dès la Constitution de chaque Société d'Exploitation prévues par la présente Convention de la Société d'Exploi-

tation signera trois originaux de la présente Convention et acceptera par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, le _____

En _____ exemplaires originaux

LA SOCIÉTÉ

LISTE MINIÈRE

- ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°98-1991/MF-MME DU 1^{ER} DÉCEMBRE 1998

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°98-1991/MF-MME
FIXANT LA LISTE DES ÉQUIPEMENTS, MATÉRIELS, MATÉRIAUX ET
CONSOMMABLES MINIER, BÉNÉFICIAIRE D'AVANTAGES DOUANIER, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS *AD HOC* DU CODE MINIER.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE,**

- Vu** la Constitution ;
Vu la Loi 63-43/AN-RM du 31 mai 1963 instituant le Code des Douanes de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu la Loi 92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 20 mars 1970 adoptent le Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances Minérales ou fossiles et carrières autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;
Vu le Décret n° 91-277/PM-RM du 19 septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 ;
Vu le Décret n°91-278/PM-RM portant approbation de la Convention d'Établissement type pour la recherche et l'exploitation de substances minières en République du Mali,
Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 portant conditions de l'admission temporaire ;
Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe la liste des équipements, matériels, matériaux et consommables miniers importés par les sociétés minières titulaires de titres miniers, bénéficiant de l'exonération totale des droits et taxes au cordon douanier ou du régime de d'Admission temporaire au *prorata temporis* gratuit selon le cas dans les conditions déterminées par le Code minier.

L'astérisque (*) devant un article signifie que pour son importation, il sera tenu compte non seulement des conditions de qualité et délais de livraison mais aussi de la possibilité de se le procurer à des prix compétitifs sur le marché intérieur.

Pour l'importation des biens ainsi visés, les sociétés minières devront au préalable procéder à une prospection de marché auprès d'opérateurs économiques maliens à mesure d'en produire.

A - Liste des bien bénéficiant d'avantages douaniers pendant la phase de prospection et de recherche.

Numéro d'ordre	Désignation
	I - ÉQUIPEMENTS & MATÉRIELS
	a-) Matériels de prospection géologique/géochimique et de travaux topographiques
1	Marteau géologue
2	Cribleur de mine
3	Crayon magnétique
4	Sac d'échantillon

5	Jalon
6	Porte-carte
7	Botte
8	Pan (Bâtée)
9	Règles à échelle
10	Tamis
11	Musette de géologue
12	Carnet de terrain et fiche d'échantillon
13	Clinomètre
14	Mètre ruban
15	Porte-topo
16	Échelle
17	Sac à dos
18	StéreoSCOPE de poche
19	Podomètre
20	Baromètre
21	Jacket de géologue
22	Double mètre à enrouleur (de poche)
23	Altimètre
24	Curvimètre
25	Clisimètre
26	Planchette topochoix
27	Câble acier
28	Tire-fort avec câble
29	Scie à métaux
30	Tronçonneuse & accessoires
31	Masse
32	Ruban décamètre enrouleur
33	Topofil et bobine topofil
34	StereoSCOPE à miroir
35	Loupe
36	Binoculaire
37	Aimant
38	GPS
39	Théodolite
40	Diviseur avec bac
41	Tube plastique
42	Sac plastique
43	Balance
44	Étiquette
45	Réactifs géochimiques
46	Boussole
47	Piezomètre
48	Trousseau individuel de médicaments (Médical kits)
49	Tachéomètre électronique
50	Trépied
51	Prisme & accessoires
52	Canne télescopique

53	Chargeur batterie
54	Théodolite
55	Niveau
56	Mire
	b-) Matériels et équipements de prospection géophysique
57	Magnétomètre & accessoires
58	Résistimètre et accessoires
59	Récepteur et accessoires
60	Émetteur et accessoires
61	Groupe électrogène et accessoires (puissance max 3 kva)
62	Horizontal loop EM et accessoires
63	Séismographe et accessoires
64	Gravimètre et accessoires
65	Spectromètre et accessoires
66	VLF-EM & accessoires
67	Scintillomètre & accessoires
68	Gammamètre & accessoires
69	Magnétomètre - gradiomètre & accessoires
70	Loupe horizontale
71	Max Min 1-10
72	Omni plus - VLF
73	Chargeur pour receveur et émetteur
74	Générateur électrique & accessoires
75	Électrode poreuse
	c-) Matériels et équipements de soudage
76	Sondeuse & accessoires
77	Tarière & accessoires
78	Casque pour soudeur
79	Scie à carotte & accessoires
80	Instruments pour mesurer la déviation
	d-) Matériels roulants - équipements mécaniques
81	Véhicules tout terrain 4x4 roues motrices
82	Camions
83	Camion-citerne & accessoires
84	Bulldozer & accessoires
85	Engin 2 à 4 roues & accessoires
86	Outillage & équipements mécaniques
87	Pelle mécanique & accessoires
88	Compresseur et accessoires
89	Marteau piqueur & accessoires
	e-) Matériels & fournitures de bureau
90	Photocopieur
91	Ordinateur & accessoires pour travaux géologiques, géophysiques, topographiques et de laboratoire
92	Télécopieur

93	Climatiseur
94	Radio & accessoires
95	Pantographe
96	Flagelle
97	Marker
98	Radiotéléphone par satellite
	f-) Produits et réactifs chimiques
99	Acide chlorhydrique
100	Acide bromhydrique
101	Acide sulfurique
102	Acide perchlorique
103	Eau oxygénée
104	Fer en poudre
105	Gel de silice dessicant
106	Huile silicone
107	Iode pur
108	Brome pur
109	Oxyde de lanthane
110	Mercure
111	Iodure de potassium
112	Permanganate de potassium
113	Hydroxyde de sodium
114	Acide nitrique
115	Acide phosphorique
116	Orthohydrogenophosphate de sodium
117	Acétone
118	Méthanol
119	Éthanol
120	Di-isobutylketone
121	Aliquat 336
122	Agents de floculation
123	Tétraborate (Sodium, Potassium, calcium)
124	Solutions standard 1000 pour Zn, Fe As, Cu, Ni, Pb
125	Litharge
126	Silice
127	Borax
128	Carbonate de sodium
129	Nitrate d'argent
130	Cyanure de sodium
131	Cyanure de potassium
132	Chaux vive
	g-) Matériels & équipements de laboratoire
133	Hotte & pièces de rechange
134	Verrerie de laboratoire
135	Concasseur à accessoires
136	Fendeuse de roches & accessoires

137	Spectromètre d'absorption atomique & accessoires
138	Atomiseur de four en graphique & accessoires
139	Accessoire pour génération d'hydrures
140	Compteur de particules
141	Machine pour confection de lames minces
142	Lampe à cathode pour absorption atomique
143	Bain-marie
144	Distillateur
145	Désioniseur d'eau
146	Pulvérisateur Distributeur de produit liquide
147	Four (pour fonte, pour coupellation, etc...)
148	Plaque chauffante
149	Anneaux pour pulvérisateur
150	Conduites pour ventilation
151	Système d'extraction de poussière
152	Compresseur d'air
153	Système de ventilation
154	Fusil à air & accessoires
155	Pièces pour installation électrique des équipements
156	Masque anti-poussière
157	Masque à gaz
158	Masque anti-bruit
159	Boule Quies (anti-bruit)
160	Bottes de sécurité
161	Équipements divers de protection
162	Extincteurs
163	Tenue spéciale de laboratoire
164	Pulvérisateur
165	Broyeur de laboratoire & accessoires
166	Laboratoire mobile d'analyse
167	Microscope
168	Concasseur à main
169	Mortier
170	Décalitre
171	Haut fourneau
	h-) Matériels pour la base-vie
172	Tentes & accessoires
173	Bâches
174	Sac de couchage
175	Douche de camp & accessoires
176	Filtre à eau & accessoires
177	Container habitation, maison préfabriquée (Shelter) & accessoires
178	Générateur électrique & accessoires
179	Panneau solaire
	i-) Équipements & matériels de sécurité
180	Gant de sécurité

181	Chaussure de sécurité
182	Casque de sécurité
183	Lunettes de sécurité
184	II - CARBURANTS - LUBRIFIANTS
185	III - PIÈCES DE RECHANGE POUR ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ROULANTS

B - Liste des biens bénéficiant d'avantages douaniers pendant la phase d'exploitation limitée aux trois (03) premières années de production.

Numéro d'ordre	Désignation
	I - CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES
1	Matériaux de construction pour bureaux
2	Équipements pour bureaux (mobiliers & appareils)
3	Équipements de topographie
4	Système d'administration du transport
5	Matériaux de construction de bureaux-hangars
6	Équipements pour ateliers
7	Matériaux de construction pour ateliers
8	Matériaux de construction pour laboratoires
9	Équipements pour laboratoires (mobiliers & appareillage)
10	Matériaux de construction de douches sanitaires
11	Outils et équipements
12	Matériaux de construction pour approvisionnement en eau
13	Équipements pour énergie électrique
14	Équipements pour air comprimé
15	Équipements pour communication
16	Équipements pour installation en béton
17	Équipements, accessoires et fournitures pour extraction, épuration et distribution d'eau
18	Équipements, accessoires et fournitures pour traitement de rejets solides et liquides (égouttage, incinération, décantation, pompage, dragage)
19	Équipements, accessoires et fournitures pour distribution de carburant, huiles et graisse
20	Équipements, accessoires et fournitures pour préparation et distribution de produits divers (chimie)
21	Matériaux de construction pour logements et leurs annexes
22	Équipements (mobiliers, appareils) pour logements et leurs aménagements extérieurs (clôtures, routes, parking)
23	Matériaux de construction pour infrastructures des cités minières (médicales, commerciales, lieux de culte, loisirs, sports, écoles, sécurité) et leurs aménagements extérieurs (clôtures, accès)
24	Équipements (mobiliers, appareils), accessoires et fournitures pour infrastructures des cités minières)
25	Matériaux de construction, équipements et fournitures pour aménagement des voies d'accès (route, pont, déviation eaux de surface, barrage, canal aéroport)
26	Matériel roulant (à l'exclusion véhicules privés) - Véhicules 2x4 et 4x4 - Engins à deux roues - Tracteur avec ou sans remorque - Camion plate-forme fixe avec ou sans équipement de levage - Camion benne basculante - Véhicules, camions ou tracteurs spéciaux à incendie, évacuation des déchets, bétonnière, manutention, ambulance, transport personnel, élagage, tondeuse - Engins de manutention (fourchette, grue, élévateur)

27	Engins, matériels, équipement et accessoires de manutention fixe ou mobile - Pont roulant - Grue - Treuil - Cric, tire-fort (câble ou chaîne), palan - Élévateur, ascenseur - Fourchette
28	Engins, matériels, équipements et accessoires pour l'étude, l'échantillonnage et l'analyse du sol, eau, air, climat, faune et flore (gestion de l'environnement)
29	Équipement, matériel et accessoires d'informatique, de télémechanique, de télécommunication et de télévision
	CONSTRUCTION D'USINE
30	Matériaux pour béton non armé
31	Matériaux pour béton armé
32	Matériaux de finition en liant du béton
33	Divers articles pour béton
34	Coffrages
35	Matériaux pour l'enduit de jointement
36	Matériaux pour mouvement et jointure
37	Matériaux pour renforcement et armature
38	Matériaux de blocage de fondation
39	Matériaux de superstructure
40	*Carreaux
41	Éléments de fibre en ciment
42	Matériaux pour imperméabilisation
43	Matériaux pour couverture de toits - Feuilles de tôles ondulées & accessoires - Feuilles translucides & accessoires - Ventilateurs de toits/plafond
44	Matériaux pour charpenterie & menuiserie - *plafond - Égouts et bordures - *Plinthes - Chasse-d'eau - *Articles divers de menuiserie
45	*Matériaux pour cloisonnement & carrelage d'accès
46	Matériaux pour carrelage et revêtement des murs
47	Serrurerie
48	Matériaux pour structures en acier
49	Matériaux de ferronnerie
50	Matériaux pour plâtrage
51	Matériaux pour plomberie & drainage
52	Installation électrique - Équipement de distribution de base tension - Câbles & accessoires - Raccords - Matériels & accessoires pour tracé électrique - Matériels pour éclairage & accessoires

53	Vitrage - Vitre transparente - Vitre teintée - Vitre blindée - Miroirs
54	*Matériaux et matériels pour peinture
55	Matériaux et matériels pour décoration-tapisserie
56	*Matériaux pour les travaux de routes de recouvrement
57	Équipement de contrôle et de régulation
58	Équipements & matériels pour distribution électrique - Panneaux de distribution électrique - Douilles & accessoires - Postes de commande automatique - Câbles LV - Terminaisons câbles & accessoires - Protection terre & paratonnerre - Support câble - Articles divers Aciérie - Entretoise étréssillon - Conduit galvanisé - Boite de jonction - Luminescence
59	Équipements, matériels et accessoires pour distribution d'eau et liquides chimiques divers
60	Équipements, matériels et accessoires pour production et distribution d'air comprimé et gaz divers (vapeur, comburant, carburant)
61	Équipements, matériels et accessoires pour production d'énergie (groupes thermiques, turbines à gaz et eau, installations solaires) et sa distribution
	II - EXPLOITATION
	a-) Équipements, matériels et accessoires pour l'extraction du minerai et des produits de carrière nécessaires à la mine
62	Excavateur et accessoires
63	Camion remorque équipé
64	Grader
65	Machine de levage complet
66	Chevalement assemblé
67	Locomotive
68	Wagonnet
69	Cage de levage
70	Skip de levage
71	Dispositif pour cage de levage
72	Dispositif pour skip de levage
73	Rail
74	Profilé de soutènement
75	Transformateur à moyenne tension
76	Équipements pour système de ventilation
77	Pompe pour exhaure
78	*Tuyauteries diverses
79	Chargeur de mine
80	Perforateur
81	Agrégat de foration

82	Treuil de raclage
83	Support de bande transporteuse
84	Bande de transporteuse
85	Bulldozer
86	Camion-citerne
87	Concasseur Hydraulique
88	Appareil de sondage
89	Système d'éclairage portatif
90	Pompe hydraulique et tuyaux
91	Camion de service
92	Équipement électrique de soudure
93	Équipement de coupure et de soudure à gaz
94	Radio émetteur-récepteur
95	Tracteur et engin de remorque
96	Camion benne
97	Camion-citerne
98	Groupe électrogène
99	Voiture 4x4
100	Car
101	Pompe électrique
102	Pompe à gasoil
103	Camion d'explosif
104	Niveleuse
105	Talkie-Walkie
106	Grue fixe et mobile
107	Machine à creuser
108	Foreuse à colonne
109	Scie
110	Tondeuses
111	Équipement électrique et électronique d'essai
112	Fer à souder
113	Équipement de décapage à la sableuse
114	Compresseur et pistolet à peinture
115	Matériaux et outillages consommables de la mine
116	Bande de mesure
117	Marqueur de borne
118	Réflecteur multicolore
119	Torche à pile
120	Corde de manille
121	Dynagel
122	Survolteur pentolite
123	Cordeau détonnant
124	Nitrate d'ammonium
125	Détonateur (à plomb et électrique)
126	Taillant à percussion
127	Foreuse à percussion
128	Marteau piqueur
129	Tige de forage

130	Couronne diamantée
131	Raccord d'eau et accessoires
132	Moteur et pièce de transmission
133	Éléments électrique
134	Plaque d'acier
135	Tôle de protection
136	Bois dur
137	*Ciment
138	Équipements, matériels et accessoires pour une installation complète de traitement d'agrégats (broyage, criblage, lavage) pour la construction
139	Équipements, matériels et accessoires pour une installation complète de préparation de béton, de ciment et d'enrobé routier (asphalte, bitume)
140	Drague & accessoires
b-) Équipements, matériels et accessoires pour le traitement des minerais	
141	Classificateur
142	Agitateur
143	Pompe
144	Courroie transporteuse
145	Broyeur
146	Concasseur
147	Réacteur
148	Cyclone
149	Four & accessoires
150	Convoyeur
151	Équipements, matériels et accessoires pour colonne d'élution
152	Équipements, matériels et accessoires pour filtre
153	Équipements, matériels et accessoires pour électrolyse
154	Équipements, matériels et accessoires pour décanteur
155	Équipements, matériels et accessoires pour séparateur
156	Équipements, matériels et accessoires pour incinérateur
157	Tuyauteries rigides ou flexibles et accessoires
158	Équipements, matériels et accessoires pour contrôle, pesage, télécommande, dosage ; et mesurage dans l'usine de traitement des minerais
159	Équipements, matériels et accessoires pour dépoussiéreur
160	Équipements, matériels et accessoires pour ventilateur
161	Équipements, matériels et accessoires pour générateur de chaleur, brûleur et chaudière
162	Équipements, matériels et accessoires pour générateur de froid, échangeurs
163	Matériels, accessoires et fournitures pour structure métallique ou en béton (armé ou non) destinés à supporter, couvrir ou enfermer les équipements, matériels et accessoires dans l'usine de traitement du minerai ainsi que trémie, chute, protection diverses
164	Équipements, matériels et accessoires pour réacteurs chimiques ou physiques
165	Équipements, matériels et accessoires pour les procédés de traitement gravimétrique et de flottation
c-) Appareils et produits chimiques pour laboratoire d'analyse	
166	Ordinateur avec imprimante pour laboratoire d'analyse
167	Boite de papier
168	Table de triage en acier
169	Concasseur à mâchoire
170	Moteur complet pour concasseur
171	Plaques de joue

172	Plaque de mâchoire
173	Jeux de courroies
174	Pulvérisateur
175	Disque roulant
176	Four de séchage
177	Diviseur
178	Fendeur
179	Presse à filtre
180	Fourneau de fusion et accessoires
181	Four à moufle
182	Mixeur de flux
183	Balance technique
184	Balance micro analytique
185	Enclume
186	Marteau
187	Chariot
188	Pince
189	Compresseur autonome
190	Plaque chauffante
191	Verrerie de laboratoire
192	Cuve d'incinération
193	Centrifugeur
194	Dessiccateur
195	Décrasseur magnétique
196	Agitateur magnétique
197	Spectromètre et accessoires
198	Laminoir
199	Boulet de broyage
200	Anneau de broyeur en caoutchouc et acier
201	Écrou
202	Boulon
203	Cuvette
204	Creuset
205	Toile d'écran linéaire
206	Panneau d'écran
207	Élément interne de cyclone
208	PH-mètre
209	Compteur d'oxygène
210	Reverberite
211	Muffelite
212	Plaque de blindage
213	Chaux hydratée
214	Soude caustique
215	Cyanure de sodium
216	Modificateur de viscosité
217	Acide chlorhydrique
218	Sel industriel
219	Floculant

220	Charbon activé
221	Produits chimiques de traitement de l'eau
222	Carbonate de sodium
223	Borax
224	Oxyde de manganèse
225	Litharge
226	Sulfate de cuivre
272	Fluorine
228	Feuille de plomb
229	Fil d'or et d'argent
230	Floconneux
231	Laine d'acier
232	Silice
233	Glycol
234	Charbon
235	III - CARBURANTS-COMBUSTIBLES-LUBRIFIANTS nécessaire à la production d'énergie à l'extraction, au transport et au traitement du minerai
	IV - PIÈCES DE RECHANGE POUR MATÉRIELS & ÉQUIPEMENTS
	a-) Pièces détachées pour l'usine
236	Moteur électrique
237	Soudage
238	Tuyaux acier
239	*Tuyau-PVC
240	Collier de retenu
241	Tamis
242	Roulement
243	Pignon
244	Baguette de soudure
245	Arbre
246	Ventilateur
247	Filtre
248	Courroie transporteuse
249	Rouleau transporteur
250	Contrôleur électrique
251	Indicateur
252	Tuyau hydraulique
253	Filtre hydraulique
254	Accouplement hydraulique
255	Boite de vitesse
256	Disque d'embrayage
257	Tuyère
258	Brique réfractaire
259	Ciment réfractaire
260	Fusible
261	Fil électrique
262	*Peinture
263	Plaque en acier
264	Maille en acier

265	Interrupteur
266	Barre d'accouplement
267	Tuyau acier inoxydable
268	Assiette acier inoxydable
269	Pièces de concasseur
270	Plaque en acier inoxydable
271	Panneau de circuit
272	Panneau indicateur
273	Appareil compteur
274	Matériel pour essais électroniques
275	Appareillage électrique
276	Émetteur électronique
277	Carte électronique
278	Pièces de téléphone
279	Transformateur
280	Porte câble
281	Contrôleur pour groupe électrique
282	b-) Parties d'équipements roulants en admission temporaire
283	Pneu
284	Jante
285	Chambre à air
286	Pièces pour bulldozer
287	Pièces pour excavateur
288	Pièces pour générateur
289	Pièces pour sondeuse
290	Pièces pour 4x4
291	Pièces pour chargeur
292	Pièces pour niveleuse
293	Pièces pour grue
294	Pièces pour chariot élévateur
295	Bagues
296	Roulements
297	Pièces de transmission
298	Pièces de moteur
299	Pièces à actionner finale
300	Joints
301	Garnitures de frein
302	Composants de frein
303	Sabots de frein
304	Moyeux
305	Tuyaux rafraîchissant
306	Pompe à injection
307	Injecteur
308	Ligne d'injection
309	Filtre à carburant
310	Filtre à air
311	Filtre hydraulique
312	Batterie

313	Alternateur
314	Jauge
315	Interrupteur
316	Connecteur de cloison
317	Dent à godet
318	Plaque de friction
319	Turbocompresseur
320	Pompe à lubrification
321	Pompe à eau
322	Courroie
323	Disque d'embrayage
324	Ampoule
325	Pièces de suspension/Châssis
326	Pièces de direction
327	Pièces pour radiateur d'huile
328	Cylindre hydraulique
329	Cylindre pneumatique
330	Pièces de système d'air
331	Pièces de système hydraulique
332	Pièces de convertisseur de torsion

ARTICLE 2 : Les autres biens non expressément visés par le présent arrêté sont soumis au régime de droit commun.

ARTICLE 3 : Les Directeurs Nationaux de la Géologie et des Mines, des Impôts et des Affaires Économiques, le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 01 DÉCEMBRE 1998.

Le ministre des Finances

Soumaïla CISSE

Chevalier de l'Ordre National

Le ministre des Mines et de l'Énergie

Pr. Yoro DIAKITE

AMPLIATIONS

- Original	1
- P-RM-SGG-AN-CS-CC-CESC.	6
- Primature et Touts Ministères	23
- Tous Gouvernorats.	9
- Ttes Dtions Mles MF.	6
- Ttes Dtions Rég Douanes	6
- Ttes Dtions Rég Impôts.	9
- DNGM.	1
- UNOMIN.	1
- CCIM.	1
- Archives.	1
- JO.	1

CODE MINIER : 1999

- **ORDONNANCE N°99-032/P-RM DU 19 AOÛT 1999 ;**
- **ORDONNANCE N°00-013/P-RM DU 10 FÉVRIER 2000 ;**
- **DÉCRET N°99-255/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 1999 ;**
- **DÉCRET N°99-256/PM-RM DU 15 SEPTEMBRE 1999 ;**
- **CONVENTION-TYPE 1999.**

ORDONNANCE N°99-032/P-RM DU 19 AOÛT 1999 PORTANT CODE MINIER EN RÉPUBLIQUE DU MALI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-034 du 04 juillet 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : DES DÉFINITIONS

ARTICLE 1^{ER} : Au sens du présent code minier, on entend par :

- 1- Activité minière :** Toute opération de Reconnaissance, d'Exploration, de Prospection, de Recherche ou d'Exploitation de substances minérales.
- 2- Administration chargée des Mines :** Tous services administratifs ou organismes publics chargés des Activités minières de toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration de la politique minière, rattachés au Ministère chargé des Mines.
- 3- Cadastre minier :** Représentation cartographique et documents annexes de tous les titres miniers en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles et les couloirs d'orpaillage.
- 4- Concentré :** Produit valorisable sur le marché et élaboré dans une étape intermédiaire de la chaîne qui va du minerai tout venant au produit fini.
- 5- Couloir d'orpaillage :** Bande de terrain réservée à l'orpaillage traditionnel par l'Administration chargée des Mines sur une durée limitée.
- 6- Date de Première Production commerciale :** La première des deux dates suivantes : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité et qui a été notifiée au Ministre chargé des Mines et à celui chargé des Finances ou la date de la première expédition à des fins commerciales.
- 7- Date de démarrage de la production :** La Date de démarrage de la production est la date correspondant à la fin du troisième mois à partir du début des essais techniques.
- 8- Directeur des Mines :** Directeur National de la Géologie et des Mines.
- 9- Direction des Mines :** Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou toute structure qui lui succéderait exerçant des fonctions identiques ou similaires.
- 10- Environnement :** Ensemble des conditions naturelles et humaines déterminant le milieu de vie dans une zone donnée et incluant l'écosystème et les populations.
- 11- Étude de faisabilité :** Documents que doivent soumettre les sociétés Minières pour obtenir un permis d'exploitation. Son contenu est déterminé dans le décret d'application.

- 12- **Exploitation** : Ensemble des travaux d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement et/ou un site donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.
- 13- **Exploitation artisanale** : Toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels.
- 14- **Exploration** : Ensemble des travaux exécutés par un postulant à un titre minier dans le but de se déterminer sur le choix d'une zone du territoire sollicité.
- 15- **Extraction** : Ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol des substances minérales.
- 16- **Étude d'impact sur l'environnement (E.I.E.)** : Document que doivent soumettre les sociétés minières pour obtenir un permis d'exploitation et comprenant : l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels. Son contenu est déterminé dans le décret d'application.
- 17- **F** : F CFA ou l'équivalent en toute monnaie ayant cours au Mali.
- 18- **Fournisseur** : Est considérée comme Fournisseur, toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de service se rattachant aux activités principales dudit titulaire du titre minier telles que précisées dans la définition de Sous-traitant.
- 19- **Gisement** : Concentration minérale pouvant être exploitée aux conditions économiques du moment.
- 20- **Gîte** : Concentration minérale pour laquelle la rentabilité de l'exploitation n'est pas encore prouvée.
- 21- **Groupe de substances minérales** : Nombre limité de substances minérales fréquemment associées dans des gîtes et gisements, par des affinités géologiques, pour lequel un titre minier est accordé.
- 22- **ISCP (Impôt Spécial sur Certains Produits)** : Impôt auquel sont soumis certains produits dont les produits miniers.
- 23- **Liste minière** : Liste d'équipements et de matériels normalement utilisés dans les Activités minières et pour lesquels les taxes à l'importation sont suspendues ou modérées. La liste minière est régulièrement mise à jour par les administrations compétentes.
- 24- **Mine** : Complexe industriel ou semi-industriel regroupant les activités d'administration et d'exploitation minières comprenant entre autres :
 - toute ouverture ou excavation faite dans le but de découvrir ou d'obtenir une substance minérale ;
 - tous travaux, machines, équipements, usine, cité minière, infrastructures industrielles, administratives et socio-culturelles ou fourneaux sous ou sur la surface de terrain faisant partie du périmètre d'une exploitation minière.
- 25- **Minerai** : Substance minérale provenant d'un gisement.
- 26- **Note d'impact sur l'environnement** : Document que doivent soumettre les sociétés minières pour obtenir une autorisation d'exploitation de petite mine et comprenant : l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels. Son contenu est déterminé dans le décret d'application.
- 27- **Orpaillage traditionnel** : Activité qui consiste, à récupérer l'or contenu dans les alluvions et éluvions par des procédés artisanaux. Cette activité reste organisée par la communauté villageoise.
- 28- **Orpaillage mécanisé** : Activité d'orpaillage mieux structurée que l'orpaillage traditionnel et qui fait appel à l'usage de machines.
- 29- **Périmètre de protection** : Zone mise en place autour de la mine et de ses installations en vue de réglementer la circulation des personnes et des biens.
- 30- **Petite mine** : Exploitation minière de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels ou industriels et dont la production annuelle en régime de croisière n'excède pas un certain tonnage du produit commercialisable (minerai, concentré ou métal), fixé par substance et par arrêté du Ministre chargé des Mines et fondé sur la justification de l'existence d'un gisement.

Pour l'or, est considérée comme petite mine toute exploitation minière dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 150 t/minerais par jour.

31- **Plus-value de cession et de transmission de titres miniers** : La plus-value réalisée lors de la cession ou de la transmission d'un titre minier est considérée comme un revenu de valeur mobilière.

Il y a plus-value de cession et de transmission, en phase de recherche, lorsque le prix de cession ou de transmission dépasse le coût des investissements réalisés sur le titre minier. Dans le cas d'échanges d'actions, la plus-value sera calculée sur la base de la valeur des actions.

32- **Prospection** : Ensemble des travaux géologiques, géophysiques, miniers, analyse d'échantillons et essai de traitement de minerai exécutés par un détenteur d'une autorisation de prospection en vue de découvrir un gisement économiquement exploitable.

33- **Recherche** : Ensemble des travaux géologiques, géophysiques, miniers, analyse d'échantillons et essai de traitement de minerai exécutés par un détenteur d'un permis de recherche en vue de découvrir un gisement économiquement exploitable.

34- **Rapport de faisabilité** : Documents que doivent soumettre les postulants à une autorisation d'exploitation de petite mine. Son contenu est déterminé dans le décret d'application.

35- **Reconnaissance** : Activité qui a pour but de tester le potentiel d'une vaste région. Elle peut comprendre des travaux au sol et/ou des survols aériens. Les travaux au sol consistent essentiellement en des levés géologiques pouvant comprendre quelques prélèvements pour analyses minéralogiques et chimiques de sols et de roches. Elle exclut de son domaine les travaux dits lourds tels que puits, tranchées, sondages etc. Les survols aériens peuvent consister en des examens visuels des traits principaux géologiques, morphologiques et structuraux, en de la photographie aérienne et en des levés géophysiques.

36- **Région** : Subdivision administrative du territoire du Mali.

37- **Règlement minier** : Ensemble des règles relatives à la bonne exécution de l'activité minière édictées par l'Administration chargée des Mines en plus du code minier et de ses textes d'application.

38- **Ressources** : Concentration minérale identifiée in situ par des données géo-scientifiques pour laquelle il y a une possibilité raisonnable pour qu'elle soit économiquement exploitable. Suivant la précision géo-scientifique, les ressources peuvent être divisées en mesurées, indiquées et inférées.

39- **Réserves** : Parties des ressources mesurées et indiquées pouvant être exploitées économiquement sous les conditions du marché au moment de l'estimation.

Les réserves sont divisées en prouvées et probables.

40- **Société d'exploitation** : Société de droit malien créée en vue de l'exploitation d'un gisement.

41- **Sous-traitant** : Est considérée comme Sous-traitant, toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- a) des travaux de géophysique, de géochimie et de sondage pour la recherche, la prospection et l'exploitation ;
- b) de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socio-culturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, super marchés, établissements socio-sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité;
- c) des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

42- **Substances précieuses** : Ensemble des métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines, désignés aux points a, b, et c, ci-dessous et toutes autres substances analogues.

- a) Les métaux précieux sont : l'or, l'argent, le platine et le platinoïde, à savoir l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu et amalgame qui contiennent de tels métaux;
- b) Sont considérés comme pierres précieuses : le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir;
- c) Sont considérés comme pierres fines : l'alexandrite, le béryl, la topaze, le jade, l'opale et certains grenats, andalousites, calcédoines, quartz, tourmalines, corindons, ainsi que toutes autres curiosités minéralogiques qui ont une forte valeur marchande.

43- **Traitement** : Activité de concentration et d'enrichissement du minerai extrait aboutissant à un produit commercialisable.

44- **Zone réglementée** : Limites fixées par le Gouvernement autour de zones sensibles (villages, ouvrages

d'art, voies de communication, lieux culturels ou culturels etc.) à l'intérieur desquelles l'activité minière est soumise à certaines conditions ou interdite pour des raisons d'utilité publique et/ou d'intérêt général. Le périmètre d'une zone réglementée sera délimité et porté à la connaissance du public et devra être communiqué au demandeur du titre à sa demande.

ARTICLE 2 : Sont soumis aux dispositions du présent Code minier, la reconnaissance, l'exploration, la prospection, la recherche et l'exploitation de substances minérales, ainsi que leur possession, leur transport, leur traitement et leur commercialisation, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux.

ARTICLE 3 : Les substances minérales ou fossiles soumises au régime des mines dans le territoire de la République du Mali appartiennent à l'État. Toutefois, les titulaires des titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales ou fossiles qu'ils extraient. Les droits à ces substances constituent une propriété distincte de celle de la surface.

Le régime des mines se différencie de celui des carrières.

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINÉRALES OU FOSSILES

ARTICLE 4 : Les gîtes de substances minérales ou fossiles sont, relativement à leur régime légal, soumis au régime des mines ou au régime des carrières.

ARTICLE 5 : Sont considérés comme gîtes de substances minérales ou fossiles soumis au régime des carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'ornementation, d'empierrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour les cultures de terre et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels dans les mêmes gisements.

ARTICLE 6 : Les gîtes des substances minérales ou fossiles non visées à l'Article 5 ci-dessus sont, relativement à leur régime légal, soumis au régime des mines.

Les gîtes des substances minérales ou fossiles soumis au régime des mines sont classés en deux groupes :

- **groupe 1 :** Pierres précieuses, pierres fines et fossiles.
- **groupe 2 :** Toutes autres substances non soumises au régime des carrières et n'appartenant pas au groupe 1.

ARTICLE 7 : Les gîtes des substances minérales ou fossiles soumis au régime des mines constituent, comme indiqué à l'article 3 ci-dessus, une propriété distincte de la propriété du sol. Les substances minérales ou fossiles sont concédées à des personnes morales ou physiques qui en font la demande, à travers des titres miniers pour l'exploration, la prospection, la recherche et l'exploitation, suivant les principes et les règles du présent Code minier.

ARTICLE 8 : Les gîtes des substances minérales ou fossiles soumis au régime des carrières suivent les conditions de la propriété du sol, conformément au Code domanial et foncier en vigueur au Mali. Toute personne physique ou morale peut les prospector, les rechercher et les exploiter, dès lors qu'elle est propriétaire du sol où ils se trouvent ou bien qu'elle en a reçu l'autorisation du propriétaire.

S'il s'agit du domaine de l'État, une autorisation d'exploration pourrait être accordée sur demande du postulant et dans les conditions prévues aux articles 20 à 22 du présent code minier.

Toutefois, la prospection, la recherche et l'exploitation de ces gîtes sont soumises à une réglementation prise en application du Code minier.

ARTICLE 9 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances peut décider le passage, à une date déterminée, de substances dont les gîtes sont soumis au régime des carrières à la catégorie des substances dont les gîtes sont soumis au régime des mines.

De même, un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances peut décider le passage, à une date déterminée, de substances dont les gîtes sont soumis au régime des mines à la catégorie des substances dont les gîtes sont soumis au régime des carrières.

ARTICLE 10 : Le passage des substances en exploitation sous le régime des carrières dans le régime des mines en vertu d'un arrêté prévu à l'article 9 ci-dessus ouvre droit à l'obtention d'un permis d'exploitation au profit du titulaire du droit d'exploiter la carrière.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit, ledit titulaire devra effectuer une demande de permis d'exploitation dans les

conditions prévues par le présent Code minier.

ARTICLE 11 : En cas de dépôt d'une demande de permis d'exploitation dans le cas prévu à l'article 10 ci-dessus, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, le gisement exploité continuera à l'être sous le régime des carrières.

ARTICLE 12 : Dans le cas où une exploitation est en activité sous le régime des mines et porte sur des substances passant dans le régime des carrières en vertu d'un arrêté prévu à l'article 9 ci-dessus, les propriétaires du sol à l'intérieur du périmètre couvrant l'exploitation ne pourront s'opposer à cette exploitation, nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE III : DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 13 : À l'exception de l'autorisation d'exploration, les titres miniers sont assortis d'une Convention d'établissement définissant les droits et les obligations de l'état et du titulaire du titre minier.

Le modèle de la Convention d'établissement est approuvé par décret du Chef du Gouvernement.

TITRE II : DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERES

ARTICLE 14 : Les titres miniers prévus par le présent Code minier sont : l'autorisation d'exploration, l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation et l'autorisation d'exploitation de petite mine. Ils sont attribués à des personnes physiques ou morales ayant justifié leurs capacités techniques et financières conformément aux dispositions du présent Code minier.

Le nombre de titres miniers que peut détenir une personne physique ou morale pour les substances d'un même groupe est limité et fixé dans le Décret d'application.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'État peut dans le cadre d'un projet financé par la Coopération bi ou multilatérale instituer un périmètre à l'intérieur duquel seront effectués des travaux d'exploration, de prospection ou de recherche pendant une période et suivant les conditions définies par l'accord de coopération.

Le périmètre sera inscrit sur le cadastre minier et porté à l'attention des demandeurs de titres miniers.

ARTICLE 15 : Le titre minier définit une surface dont les côtés sont toujours orientés suivant un parallèle dans le sens Est-Ouest ou suivant un méridien dans le sens Nord-Sud.

ARTICLE 16 : Afin de justifier ses capacités techniques et financières le demandeur d'un titre minier doit fournir à l'Administration chargée des Mines, à l'appui de sa demande, les informations et les documents dont la liste est fixée dans le décret d'application.

ARTICLE 17 : Le décret d'application relatif aux titres miniers définit entre autres :

- la forme et le contenu de la demande ;
- les modalités et délais d'attribution ;
- les modalités de renouvellement ;
- les modalités de renonciation ;
- les conditions de cession, de transmission et/ou d'amodiation ;
- le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- le contenu de la note d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 18 : Les titres miniers attribués en vertu du présent Code minier peuvent être annulés ou retirés par l'Administration chargée des Mines, sans indemnité ou dédommagement, pour l'un des motifs énumérés limitativement ci-après, suite à une mise en demeure, restée sans effet pendant quatre-vingt-dix (90) jours, pour le permis d'exploitation et soixante (60) jours pour tous les autres titres miniers :

- non-respect des budgets et programmes prévus aux articles 27 et 35 ci-dessous sans justification;
- retard ou suspension de l'activité de recherche ou de prospection sans motif valable pendant plus d'un an ;
- retard ou suspension des travaux d'exploitation pendant plus de deux ans après la mise en place de la Société d'exploitation, sans autorisation de l'administration chargée des Mines et pour des motifs autres

- que les conditions du marché ;
- infractions graves aux règles relatives à l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques;
 - non-versement des taxes, droits et redevances relatifs aux activités minières ; et
 - manquements aux obligations relatives à la conservation et à la protection de l'environnement et à la réhabilitation de sites exploités.

À l'issue de la période de préavis restée sans effet, le titulaire du titre se verra notifier la déchéance des droits découlant de son titre minier. Cette déchéance n'annule pas la responsabilité du titulaire relativement aux obligations mentionnées aux articles 78 à 82 ci-dessous. Cette déchéance sera prononcée par décision du Ministre chargé des Mines.

L'annulation ou le retrait du titre minier sera prononcé par arrêté du Ministre chargé des Mines en ce qui concerne l'autorisation de prospection, le permis de recherche et l'autorisation d'exploitation de petite mine et par décret du Chef du Gouvernement pour le permis d'exploitation, moyennant la constatation de la bonne et entière exécution des obligations du titulaire en matière de fermeture et de réhabilitation de la mine mentionnées à l'alinéa précédent du présent article.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, toute modification apportée aux statuts annexés à la demande de titre ou toute modification de contrôle de la société de nature à remettre en cause les critères qui ont prévalu à l'attribution du titre minier pourrait entraîner l'annulation dudit titre.

ARTICLE 19 : Les analyses des échantillons doivent s'effectuer au Mali. Toutefois, le titulaire d'un titre minier peut, sur justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali avec autorisation du Directeur des Mines. Les résultats de ces analyses devront être communiqués à l'Administration chargée des Mines.

La valeur du produit fini extrait des échantillons gros volume destinés aux essais métallurgiques et de traitement doit être soumise à l'Impôt Spécial sur Certains Produits cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de recherche.

CHAPITRE II : DE LA RECHERCHE

Section I : de l'autorisation d'exploration

ARTICLE 20 : L'exploration fait l'objet d'un titre minier appelé « autorisation d'exploration » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- l'autorisation d'exploration est attribuée au premier demandeur qu'il soit personne physique ou morale dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises ;
- l'autorisation d'exploration ne peut pas être attribuée sur une zone couverte par un titre minier ;
- l'autorisation d'exploration donne un droit exclusif d'exploration pour un groupe de substances ;
- la durée de l'autorisation d'exploration est de trois mois renouvelable une fois pour la même durée au vu des travaux effectués ;
- pendant toute la durée de l'autorisation d'exploration aucun titre minier ne peut être octroyé sur le périmètre de celle-ci ;
- à l'issue de la période de validité de l'autorisation d'exploration et pendant une période n'excédant pas trois mois, son titulaire a un droit prioritaire pour demander un permis de recherche ou une autorisation de prospection pour le groupe de substances couvert par cette autorisation.

Exceptionnellement une autorisation d'exploration pourra être accordée à un postulant à une autorisation d'exploitation de petite mine non détenteur de titre minier de recherche en vue de lui permettre d'effectuer des travaux de certification dans le cadre de l'élaboration de son rapport de faisabilité.

ARTICLE 21 : L'autorisation d'exploration ne confère à son titulaire aucun avantage fiscal ou douanier.

L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable.

ARTICLE 22 : L'autorisation d'exploration est délivrée par le Directeur des Mines qui en détermine sa superficie maximale suivant les substances et les régions.

La procédure de demande et d'attribution d'une autorisation d'exploration est précisée dans le décret d'application.

À la fin de la validité de l'autorisation d'exploration, le titulaire est tenu de fournir au Directeur des Mines, un

rapport sur les travaux effectués et les résultats obtenus.

Section II : de l'autorisation de prospection

ARTICLE 23 : L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection des substances appartenant au groupe pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 24 : L'autorisation de prospection est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines à toute personne morale de droit Malien dont au moins un actionnaire est malien.

En cas de découverte de substance appartenant à un autre groupe, le titulaire peut demander l'extension de son autorisation à ce groupe. Les modalités de cette extension sont précisées dans le décret d'application.

ARTICLE 25 : La superficie maximale de l'Autorisation de prospection est précisée dans le décret d'application.

ARTICLE 26 : La durée de l'autorisation de prospection est de trois ans, renouvelable une fois sans réduction de superficie. Le renouvellement est de droit dans la mesure où le titulaire de l'Autorisation a rempli les obligations fixées dans le présent Code minier.

ARTICLE 27 : L'autorisation de prospection est attribuée au premier demandeur pour autant qu'il possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de prospection et pour répondre aux obligations en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques. Le demandeur doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les substances sollicitées, un rapport comportant le programme de prospection et les budgets annuels y afférents.

ARTICLE 28 : L'autorisation de prospection constitue un droit mobilier, indivisible et non amodiable. Elle est cessible ou transmissible.

À cet effet, le titulaire du titre minier doit transmettre au Ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet les droits et obligations résultant de l'autorisation de prospection.

La cession ou la transmission d'une autorisation de prospection se fera dans les mêmes conditions qui prévalent en matière d'attribution du titre et sous réserve que le cédant ait fourni à l'Administration chargée des Mines un rapport sur les travaux exécutés conformément au présent Code minier. La cession ou la transmission ne prend effet qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Ministre chargé des Mines.

L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire ou l'héritier dans les trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession ou de l'acte par lequel les héritiers sont désignés, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de l'arrêté du Ministre chargé des Mines.

Les modalités de cession et de transmission sont précisées dans le décret d'application.

ARTICLE 29 : L'autorisation de prospection prend fin soit par son arrivée à terme, soit par renonciation de son titulaire, soit par annulation par le Ministre chargé des Mines pour non-respect des obligations auxquelles est soumis le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 30 : Tout titulaire d'une autorisation de prospection peut renoncer en totalité à celle-ci dès lors qu'il en informe le Ministre chargé des Mines et qu'il ait satisfait aux obligations mentionnées à l'article 78 ci-dessous.

Section III : du permis de recherche

ARTICLE 31 : Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré.

ARTICLE 32 : Le permis de recherche est attribué à toute personne morale par arrêté du Ministre chargé des Mines.

En cas de découverte de substances appartenant à un autre groupe, le titulaire peut demander l'extension de son permis à ce groupe à condition que la superficie concernée soit libre de tout titre minier portant sur ce groupe. Les modalités de cette extension sont précisées dans le décret d'application.

ARTICLE 33 : Les superficies minimale et maximale du permis de recherche sont précisées par décision du Ministre chargé des Mines, suivant les groupes de substances et les régions.

ARTICLE 34 : La durée du permis de recherche est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (3) ans. Le renouvellement est de droit dans la mesure où le titulaire du permis de recherche a rempli les obligations fixées dans la Convention d'établissement et dans l'arrêté d'attribution du permis de recherche. Au premier renouvellement, la superficie du permis de recherche sera réduite de cinquante

pour cent (50%). Au deuxième renouvellement, la superficie restante sera réduite de cinquante pour cent (50%).

ARTICLE 35 : Le permis de recherche est attribué au premier demandeur pour autant qu'il possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherche et pour répondre aux obligations en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques. Le demandeur doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les substances sollicitées, un rapport comportant le programme de recherche et les budgets annuels y afférents.

ARTICLE 36 : Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible et non amodiable. Il est cessible ou transmissible.

À cet effet, le titulaire du permis de recherche doit transmettre au Ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet les droits et obligations résultant du permis de recherche.

La cession ou la transmission d'un permis de recherche se fera dans les mêmes conditions qui prévalent en matière d'attribution et sous réserve que le cédant ait fourni à l'Administration chargée des Mines, un rapport sur les travaux exécutés conformément au présent Code minier. La cession ou la transmission ne prend effet qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Ministre chargé des Mines.

La demande de cession ou de transmission doit être faite par le cessionnaire ou l'héritier dans les trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession ou de l'acte par lequel les héritiers sont désignés, lequel doit avoir été passé sous condition suspensive de l'accord du Ministre chargé des Mines.

Les modalités de cession et de transmission sont précisées dans le décret d'application.

ARTICLE 37 : Le permis de recherche prend fin soit par son arrivée à terme, soit par renonciation de son titulaire, soit par annulation par le Ministre chargé des Mines pour non-respect des obligations auxquelles est soumis le titulaire du permis.

ARTICLE 38 : Tout titulaire d'un permis de recherche peut renoncer en totalité ou en partie à celui-ci dès lors qu'il en informe le Ministre chargé des

CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 39 : Les substances minérales ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'une autorisation d'exploitation artisanale.

Section I : du permis d'exploitation

ARTICLE 40 : Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis de recherche ou l'autorisation de prospection dont il dérive est valable, et pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie à l'Administration chargée des Mines par soumission d'une étude de faisabilité. Il confère également à son titulaire le droit de procéder à toutes opérations de traitement et de commercialisation des concentrés.

ARTICLE 41 : Le permis d'exploitation ne peut être attribué qu'au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection. Il ne peut couvrir qu'une zone intérieure au permis de recherche ou à l'autorisation de prospection et les substances pour lesquelles il ou elle a été attribué (e). Il est de droit si le titulaire a rempli les obligations mentionnées dans l'acte institutif du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection.

Le permis de recherche demeure valable après attribution du permis d'exploitation pour tout le reste de la superficie du permis de recherche.

ARTICLE 42 : Dès l'attribution du permis d'exploitation, le titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection entamera les démarches en vue de la création d'une société de droit malien dans laquelle l'État participera à hauteur de 10%, libre de toutes charges. Cette participation ne fera pas l'objet de dilution même dans les cas d'augmentation du capital et sera considérée comme des actions prioritaires. Lorsqu'un bénéfice net comptable sera constaté par la société d'exploitation, celle-ci prélèvera sur le bénéfice distribuable, c'est à dire le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de prélèvements pour constitution des réserves légales, paiement de l'impôt sur les sociétés et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, un dividende prioritaire qui sera versé à l'État.

Ce dividende prioritaire, dont le taux sera égal à la quote-part de l'État dans le capital de la société d'exploitation,

sera servi à l'État avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

L'État se réserve le droit d'acquérir une participation supplémentaire de 10% au maximum en numéraire.

Le titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection devra céder gratuitement le permis d'exploitation à ladite société dès sa création.

ARTICLE 43 : Le permis d'exploitation est attribué par décret pour une période de 30 ans, renouvelable en tranche de 10 ans jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur du permis.

Les conditions et modalités de son octroi sont précisées dans le décret d'application.

ARTICLE 44 : Nul ne peut se voir transférer un permis d'exploitation, s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour répondre aux obligations mentionnées aux articles 78 et 79 ci-dessous.

Le cessionnaire s'engage à respecter les conditions générales relatives à l'exploitation, qui résultent du décret d'application. Le cas échéant, ces conditions générales sont complétées par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges discuté avec le demandeur.

ARTICLE 45 : Le permis d'exploitation constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque ou de nantissement à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation.

Sous réserve des dispositions du présent Code Minier, la législation en vigueur sur la propriété foncière est applicable aux permis d'exploitation, notamment en ce qui concerne la publication du titre.

Le permis d'exploitation est cessible et amodiable.

La cession ou l'amodiation du permis d'exploitation ne prend effet que si elle a été autorisée par décret.

La demande de cession ou d'amodiation doit être faite par le cessionnaire ou l'amodiatrice dans les trente (30) jours qui suivent la signature de l'acte de cession ou d'amodiation, lequel doit avoir été passé sous condition suspensive du décret.

ARTICLE 46 : Le permis d'exploitation prend fin soit par renonciation de son titulaire, soit par annulation ou retrait.

Section II : de l'autorisation d'exploitation de petite mine

ARTICLE 47 : La petite mine et l'orpaillage mécanisé sont soumis à l'obtention d'un titre minier intitulé "autorisation d'exploitation de petite mine".

ARTICLE 48 : L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être attribuée au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection si le titulaire justifie par un rapport de faisabilité l'existence d'un gisement susceptible d'être exploité sous forme de petite mine ou d'orpaillage mécanisé.

Toutefois, elle peut être directement attribuée à un détenteur d'une autorisation d'exploration. Dans ce cas, l'autorisation sera attribuée au premier demandeur, qui outre la justification de l'existence d'un gisement, devra présenter un rapport de faisabilité.

ARTICLE 49 : L'autorisation d'exploitation de petite mine est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines à toute personne morale de droit malien pour autant qu'elle justifie de ses capacités techniques et financières pour exploiter une petite mine ou faire de l'orpaillage mécanisé et pour répondre aux obligations contenues dans les articles 78 et 79 ci-dessous.

ARTICLE 50 : La superficie maximale d'une autorisation d'exploitation de petite mine est fixée dans le décret d'application.

ARTICLE 51 : Une autorisation d'exploitation de petite mine est attribuée pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable par tranche de quatre ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 52 : Une autorisation d'exploitation de petite mine est cessible, amodiable, transmissible mais non divisible.

Nul ne peut se voir transférer une autorisation d'exploitation de petite mine, s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour répondre aux obligations mentionnées aux articles 78 et 79 ci-dessous.

L'autorisation d'exploitation de petite mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque ou de nantissement à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation.

ARTICLE 53 : Une autorisation d'exploitation de petite mine ne peut être octroyée sur une surface couverte par un titre minier appartenant à un titulaire autre que le demandeur ainsi qu'à l'intérieur d'une zone réglementée.

ARTICLE 54 : Une autorisation d'exploitation de petite mine préexistante à l'attribution d'un permis de recherche dont le périmètre englobe l'autorisation d'exploitation de petite mine, conserve sa validité. Si la fin de l'autorisation d'exploitation de petite mine intervient alors que le permis de recherche demeure valable, il est de droit pour le titulaire du permis de recherche d'obtenir, après en avoir fait la demande, l'adjonction à son permis de la surface ainsi libérée, pour le groupe de substances pour lequel ledit permis est attribué et pour la durée restante de ce permis.

ARTICLE 55 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine, dès qu'il décide de passer à l'exploitation, doit en informer l'Administration chargée des Mines en lui mentionnant les changements éventuels intervenus dans les paramètres essentiels du rapport de faisabilité.

ARTICLE 56 : L'autorisation d'exploitation de petite mine prend fin soit par renonciation de son titulaire, soit par annulation ou retrait par arrêté du Ministre chargé des Mines

Section III : de l'exploitation artisanale

ARTICLE 57 : L'exploitation artisanale de l'or ou l'orpaillage traditionnel est exercée par les détenteurs de l'autorisation d'exploitation artisanale. Elle est gérée par les collectivités territoriales.

L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée par les collectivités territoriales aux nationaux maliens ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux maliens.

Les procédures d'attribution et de renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale sont précisées dans le décret d'application.

Des zones appelées "couloirs d'orpaillage" sont réservées à l'orpaillage traditionnel et sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Ces zones qui relèvent du domaine des Collectivités Territoriales, sont portées à la connaissance du public.

Aucun titre minier ne peut être octroyé sur ces zones par l'Administration chargée des Mines, sauf celui dont la demande est faite à travers les Collectivités Territoriales. Toutefois, l'orpaillage traditionnel est toléré sur les zones libres de tout titre minier ou sur les périmètres de titres miniers avec accord préalable écrit des titulaires de ces titres

ARTICLE 58 : Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixe les conditions et modalités d'exploitation artisanale des autres substances minérales.

TITRE III : DES RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL

ARTICLE 59 : Nul droit de recherche ou d'exploitation découlant des titres miniers ne vaut sans le consentement du (des) propriétaire (s) foncier (s), de ses (leurs) ayants-droit, en ce qui concerne les activités impliquant la surface ou ayant un effet sur celle-ci.

ARTICLE 60 : En l'absence du consentement du propriétaire foncier ou de ses ayants-droit, celui-ci peut se voir imposé, conformément à la réglementation en vigueur et moyennant une adéquate et préalable indemnisation, l'obligation de laisser effectuer les travaux sur sa propriété et de ne pas les entraver.

Le titulaire du titre minier sera tenu de payer une adéquate indemnité pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires d'autres droits avérés.

Les tenants des titres fonciers, titres d'occupation, droits coutumiers, frappés des servitudes minières peuvent notamment requérir l'achat par le titulaire du titre minier ou l'expropriation de sa propriété si les servitudes rendent impossible l'utilisation normale de ces titres fonciers, titres d'occupation et droits coutumiers.

ARTICLE 61 : Les voies de communication créées par le titulaire d'un titre minier à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation, être ouvertes éventuellement

à l'usage public.

ARTICLE 62 : Le titulaire d'un titre minier aura le droit, à ses frais, de couper les bois nécessaires à ses travaux et de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, sable, graviers, les chutes d'eau et les eaux souterraines et tous les autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs visés dans son titre minier, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 63 : Le titulaire du titre minier est tenu de réparer tout dommage que ses travaux pourraient occasionner à la propriété des tenants des titres fonciers, titres d'occupations et droits coutumiers. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur du préjudice causé.

ARTICLE 64 : Aucun puits minier ou aucune galerie ne peut être ouvert à la surface, ni de sondage exécuté à plus de cinquante mètres de profondeur dans un rayon de cent (100) mètres :

- 1) autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, sans le consentement du propriétaire foncier ou de ses ayants-droit ;
- 2) de part et d'autre de voies de communication, conduites d'eau et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrages d'art, sans autorisation donnée par l'Administration chargée des Mines et du domaine concerné.

Au cas où par ses travaux, le titulaire d'un titre minier affecterait la qualité ou la quantité de l'eau souterraine utilisée par les populations aux alentours, il sera tenu de pourvoir, d'une manière ou d'une autre, aux besoins en eau de cette population.

ARTICLE 65 : Le titulaire de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine a la faculté de demander la mise en place d'un périmètre de protection autour de la mine et de ses installations.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité précisera les modalités de circulation des personnes et des biens à l'intérieur de cette zone.

TITRE IV : DES RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS AVEC L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES MINES

ARTICLE 66 : Les travaux de recherche et d'exploitation minière sont soumis à la surveillance de l'Administration chargée des Mines. Les Agents de l'Administration chargée des Mines exercent, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

En liaison avec le Ministère chargé de l'Environnement, ils établissent également une surveillance pour la protection de l'environnement du site et aux alentours en relation avec l'activité d'exploitation. Ils sont habilités à faire respecter par l'exploitant les mesures conservatoires pour la préservation de la qualité de l'environnement.

Ils observent la manière dont l'exploitation est faite soit pour éclairer les exploitants sur les inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Les Agents de l'Administration chargée des Mines, les fonctionnaires et les agents assermentés sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux prescriptions du Code minier et de ses textes d'application.

Ils peuvent visiter à tout moment les chantiers de recherche, les chantiers d'exploitation, les halles, les terrils, les résidus de traitement et toutes les installations indispensables aux travaux d'exploitation. Ils peuvent exiger la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les conditions de cette surveillance sont précisées dans le décret d'application.

Tous les renseignements, informations, documents et échantillons obtenus par les agents de l'Administration chargée des Mines dans le cadre de l'application de cet article sont considérés comme strictement confidentiels, sauf indication contraire du titulaire du titre minier, pendant la durée du titre et pendant trois ans à compter de la date d'expiration de celui-ci.

Cette confidentialité ne s'applique pas aux informations concernant l'hygiène, la sécurité et l'environnement.

Par ailleurs, les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'exercice par les autres administrations de leurs prérogatives.

ARTICLE 67 : Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection doit adresser à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel dont la structure est précisée dans le décret d'ap-

plication. Il en est de même pour le titulaire d'un permis d'exploitation dans la mesure où celui-ci se livre à des activités de recherche dans le périmètre du permis d'exploitation.

Ce rapport est soumis aux dispositions de confidentialité prévues à l'article 66 ci-dessus.

ARTICLE 68 : Tout exploitant est tenu d'appliquer, selon les règles de l'art, les méthodes d'exploitation appropriées.

En cas d'inobservation de cette règle, le Directeur des Mines peut prescrire à l'exploitant toute mesure de nature à assurer une exploitation rationnelle des ressources du sous-sol.

ARTICLE 69 : Les travaux de recherche ou d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la conservation des sols, flore et faune, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Lorsque les intérêts mentionnés ci-dessus sont menacés par les travaux de recherche ou d'exploitation, le Directeur des Mines peut prescrire au détenteur du titre, en s'appuyant éventuellement sur les services des Ministères chargés de l'Environnement, de la Santé et de l'Emploi, toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts dans un délai déterminé.

À la demande du titulaire d'un titre d'exploitation, il sera procédé au déplacement et à la réinstallation de population dont la présence sur les sites d'exploitation entraverait les travaux d'exploitation.

Le titulaire du titre d'exploitation sera tenu d'assurer le déplacement et la réinstallation sur un site choisi à cet effet.

ARTICLE 70 : L'ouverture, la réouverture ou la fermeture d'un chantier de recherche et/ou d'exploitation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Directeur des Mines. Si le volume des travaux dépasse un certain seuil, cette déclaration doit être appuyée par un dossier transmis par le titulaire du titre et soumis à l'autorisation du Directeur des Mines.

La forme et le contenu du dossier, le seuil, les modalités d'approbation et les délais sont précisés dans le décret d'application.

ARTICLE 71 : Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances doit être porté, par les voies les plus rapides, à la connaissance de l'Administration chargée des Mines et des autorités locales compétentes.

Il est alors interdit de modifier l'état des lieux où est survenu l'accident ainsi que de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient avant que les constatations de l'accident par le représentant de l'administration compétente ne soient terminées ou avant que celui-ci en ait donné l'autorisation. Cette interdiction ne s'applique pas aux travaux de sauvetage ou de consolidation urgente.

En cas de péril imminent, le Ministre chargé des Mines pourra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et pourra, s'il en est besoin, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales. Il peut également imposer au titulaire du titre minier l'exécution de travaux pour assurer la sécurité, la sûreté de la surface, la conservation de la mine et des mines voisines, des sources d'eau, des voies publiques et des édifices publics. À défaut d'exécution par le titulaire du titre minier de ces travaux dans le délai prescrit, ils peuvent être exécutés par l'Administration chargée des Mines aux frais du titulaire du titre minier.

ARTICLE 72 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine adresse chaque année au Directeur des Mines un rapport relatif aux incidences de l'exploitation :

- sur l'occupation des sols ;
- sur l'environnement et la santé des populations.

ARTICLE 73 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu d'adresser périodiquement, au Directeur des Mines, un rapport d'activités. La périodicité et le contenu de ce rapport sont fixés dans le décret d'application.

ARTICLE 74 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu d'adresser périodiquement, au Directeur des Mines, un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la société, comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport contiendra tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires à sa compréhension.

ARTICLE 75 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine doit, sur tous les chantiers distincts, tenir à jour un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers, qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation.

ARTICLE 76 : Les renseignements fournis au titre des articles 73, 74 et 75 ci-dessus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration chargée des Mines sauf accord exprès et mention spécifique du titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Parmi les renseignements pour lesquels le titulaire n'a pas donné l'accord visé ci-dessus, tout ce qui a trait à la géologie, à l'hydrogéologie, à la géochimie et à la géophysique deviendra public trois ans après la fin du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine.

ARTICLE 77 : Dès qu'une exploitation risque d'être restreinte ou suspendue de manière à affecter l'économie générale de la région et du pays, le titulaire du titre doit en informer le Directeur des Mines

ARTICLE 78 : Avant l'arrêt des travaux de recherche ou de prospection, dès lors qu'ils impliquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m³ ou ont une incidence sur les ressources en eau, ou avant la fin de l'exploitation, le titulaire du titre fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément à la législation en vigueur en la matière, et d'une façon générale pour faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses activités.

ARTICLE 79 : Dans le cas des travaux de recherche ou de prospection, le Directeur des Mines procédera à une vérification de la conformité de toutes les mesures prises par le titulaire avec celles prévues dans sa déclaration relative à l'arrêt des travaux et, éventuellement, constatera leur conformité avec les prescriptions complémentaires.

A l'issue de la réalisation satisfaisante de ces mesures, une décision du Directeur des Mines constatera l'arrêt définitif des travaux.

Dans le cas d'une exploitation, les mesures de l'article 78 ci-dessus devront tenir compte, le cas échéant, de la possibilité de reprise de l'exploitation soit entre autres par une découverte ultérieure de ressources nouvelles, soit par une amélioration des conditions économiques, ou par le retraitement de halles ou de déchets.

Le titulaire du titre minier doit soumettre à l'Administration chargée des Mines un dossier détaillé sur les autres mesures qu'il compte prendre et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre, dossier qui constitue la déclaration de fermeture. L'Administration chargée des Mines peut éventuellement demander des modifications à ce dossier et signifier au titulaire son accord sur un dossier définitif. Les travaux à exécuter sont réalisés sous le contrôle de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 80 : Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine peut renoncer à celui-ci dès lors qu'il a manifesté son intention à l'Administration chargée des Mines dans les formes et délais prévus dans le décret d'application.

La renonciation à un permis d'exploitation ou à une autorisation d'exploitation de petite mine ne sera entérinée par l'Administration chargée des Mines que si le titulaire a exécuté les travaux de fermeture de la mine en respectant toutes les obligations mentionnées dans le présent Code minier et notamment la prise de toute mesure visant la protection et la réhabilitation de l'environnement et que le respect de ces obligations a été dûment constaté.

Il sera mis fin au titre d'exploitation par décret en ce qui concerne le permis d'exploitation et par arrêté en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Le titulaire conserve toutefois une responsabilité civile en cas d'accident et/ou dommages dus à ses anciens travaux.

ARTICLE 81 : À la fin du permis d'exploitation, quelle qu'en soit la raison, un arrêté du Ministre chargé des Mines constatera la bonne exécution des obligations de fermeture et de réhabilitation de la mine. Il sera alors mis fin au permis d'exploitation par décret.

ARTICLE 82 : À la fin de l'autorisation d'exploitation de petite mine, quelle qu'en soit la raison, une décision du Ministre chargé des Mines constatera la bonne exécution des obligations de fermeture et de réhabilitation du site. Il sera alors mis fin à l'autorisation d'exploitation de petite mine par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 83 : À la fin du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine, dans le respect des dispositions qui précèdent, le gisement, ainsi que les bâtiments et autres installations fixes de la mine, pourront

être acquis par l'État. L'ancien titulaire ne conserve aucun droit se rattachant à ce permis d'exploitation, ni aucune responsabilité administrative vis-à-vis de la police des mines. Il conserve toutefois une responsabilité civile en cas d'accident dû à ses anciens travaux.

ARTICLE 84 : Tout détenteur d'un titre minier adressera chaque année, à l'Administration chargée des Mines, une copie de son rapport annuel.

TITRE V : DES CARRIÈRES

CHAPITRE I : DES CATÉGORIES ET DES CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 85 : Sont considérés comme du ressort des carrières, les gîtes de substances minérales définis à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 86 : Les carrières se subdivisent en deux catégories en fonction de leur production annuelle :

- 1) les carrières artisanales : extraction annuelle n'excédant pas 20 000 m³.
- 2) les carrières industrielles : extraction annuelle supérieure à 20 000 m³.

Les caractéristiques des différentes catégories de carrières sont définies dans le décret d'application.

ARTICLE 87 : La police des carrières est assurée par l'Administration chargée des Mines pour les carrières industrielles, et par la Collectivité Territoriale concernée pour les carrières artisanales.

ARTICLE 88 : Les substances de carrières ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une autorisation d'ouverture de carrière pour les carrières artisanales et d'une autorisation d'exploitation de carrière pour les carrières industrielles.

Le droit d'explorer et d'exploiter des gisements appartenant à la catégorie de ceux soumis au régime des carrières a été défini à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE II : DES RELATIONS AVEC LE PROPRIÉTAIRE DU SOL

ARTICLE 89 : Le propriétaire du sol, s'il est privé, a, lorsqu'il est confronté à une demande d'ouverture de carrière sur sa propriété, trois (3) possibilités :

- refuser ;
- vendre sa propriété au demandeur ;
- mettre sa propriété à la disposition du demandeur pour une durée déterminée dans des conditions précisées dans le décret d'application.

Si le terrain appartient au domaine privé de l'État, celui-ci peut refuser ou mettre ce terrain à disposition pour une durée et dans des conditions précisées dans le décret d'application.

Dans le cas d'une mise à disposition, la durée de celle-ci sera de dix (10) ans renouvelable pour les carrières industrielles, sauf si le demandeur n'en exprime pas la nécessité. Cette durée ne pourra être inférieure à deux (2) ans pour les carrières artisanales. À l'expiration de la mise à disposition, le propriétaire peut s'opposer à son renouvellement.

À la cessation de cette mise à disposition, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire du sol est en droit d'exiger la remise en état du site. Toutefois, si cette cessation intervient par la faute du propriétaire, il doit verser une indemnité d'éviction à l'exploitant.

CHAPITRE III : DES RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 90 : Tout futur exploitant de carrière doit, quatre mois au moins avant son ouverture lorsqu'il s'agit d'une carrière industrielle, un mois avant son ouverture lorsqu'il s'agit d'une carrière artisanale, déclarer cette ouverture à :

- l'Administration chargée des Mines lorsqu'il s'agit d'une carrière industrielle ;
- la Collectivité Territoriale lorsqu'il s'agit d'une carrière artisanale.

Il doit, à cette fin, soumettre à l'autorité compétente un dossier dont la forme et la structure sont précisées dans le décret d'application, dossier comprenant notamment une étude d'impact environnemental. L'autorité compétente peut émettre, dans un délai de deux mois pour les carrières industrielles et de quinze jours pour les carrières artisanales, des observations sur le dossier dont le futur opérateur devra tenir compte en modifiant celui-ci. À défaut

de ces modifications, l'autorité peut interdire l'ouverture de la carrière.

Un dépôt sur un compte bloqué en banque ou une garantie à première demande, destiné(e) à garantir la remise en état du site à la cessation des activités, sera exigé(e) pour l'ouverture d'une carrière industrielle. Son montant est précisé dans le décret d'application.

ARTICLE 91 : L'autorisation d'exploitation d'une carrière est octroyée pour une durée de dix ans renouvelable. L'autorisation d'ouverture d'une carrière est octroyée pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 92 : L'exploitation d'une carrière est soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

ARTICLE 93 : Les travaux d'exploitation de la carrière doivent respecter les engagements pris dans le dossier de déclaration d'ouverture et d'une façon générale respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et à la protection de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. Lorsque ces objectifs sont menacés par les travaux d'exploitation, l'autorité administrative compétente prescrit des mesures d'atténuation ou de correction en rapport avec les services concernés. En cas de manquement persistant à ces obligations, l'exploitation peut être suspendue.

ARTICLE 94 : À la fin de l'exploitation, l'exploitant, outre l'application des engagements mentionnés ci-dessus, doit réhabiliter le site pour respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément à la législation en vigueur en matière d'environnement. Le dépôt mentionné à l'article 90 ci-dessus sera libéré après la réalisation des travaux de réhabilitation ou utilisé par l'administration pour les faire réaliser. Au cas où le montant serait insuffisant, l'État exigera le supplément à l'exploitant, sous peine de poursuite judiciaire.

ARTICLE 95 : Les carrières industrielles, dont la production dépasse un (1) million de m³/an et ayant créé au moins trente (30) emplois salariés permanents dans les travaux d'extraction et de transport des matériaux et investis au moins trois cent millions (300 millions) de Francs CFA, peuvent bénéficier par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances les avantages douaniers et fiscaux prévus aux articles 109, 110, 112, 114 et 115 du présent Code minier aussi longtemps que les trois (3) critères ci-dessus mentionnés seront réunis.

Les carrières industrielles sont cessibles, transmissibles ou amodiabiles sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire du sol et du Ministre chargé des Mines.

TITRE VI : DES DÉCLARATIONS DE FOUILLES ET DES LEVÉS GÉOPHYSIQUES ET GÉOCHIMIQUES

ARTICLE 96 : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, à l'exception des puits à usage domestique, dont la profondeur dépasse dix mètres doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite soit à l'Administration chargée des Mines, soit à la Collectivité Territoriale de l'endroit où se trouve l'ouvrage qui en informera le Directeur des Mines.

Tout levé géophysique, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 97 : Les ingénieurs et techniciens de l'Administration chargée des Mines qui sont munis d'un ordre de mission émanant du Ministre chargé des Mines ont accès à tous les travaux cités dans l'Article 96 ci-dessus et à toute documentation y relative, soit pendant, soit après leur exécution, dès lors qu'ils dépassent dix mètres de profondeur.

ARTICLE 98 : Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 96 et 97 ci-dessus ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Pour les travaux exécutés dans le lit des fleuves ou rivières et par exception aux dispositions du paragraphe ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation tombent immédiatement dans le domaine public.

ARTICLE 99 : Le présent titre ne s'applique pas aux travaux effectués dans le cadre :

- d'une autorisation de reconnaissance ;
- d'une autorisation d'exploration ;
- d'une autorisation de prospection ;
- d'un permis de recherche ;

- d'un permis d'exploitation ;
- d'une autorisation d'exploitation de petite mine.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES, FINANCIÈRES, FISCALES ET DOUANIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

CHAPITRE I : DU RÉGIME ÉCONOMIQUE

ARTICLE 100 : Pendant la durée de validité de chaque titre minier, aucune mesure ne sera édictée impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la délivrance du titre permet :

- a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services.

Toutefois, les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison :

- b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du Code des Douanes ;
- c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;
- d) l'importation et la circulation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;
- e) le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche ou de prospection, d'exploitation ou de transformation de produits extraits, en payant toutefois les droits y afférents et sous condition d'utiliser pour ces achats soit une part des devises produites par l'exportation des produits extraits ou transformés, soit, si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses, par des devises achetées ;
- f) aux titulaires de permis d'exploitation et d'autorisation d'exploitation de petite mine d'exporter les substances extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'État ou à ses ressortissants ;
- g) l'exécution des contrats à condition que ces contrats aient été établis à des prix raisonnables du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre la société d'exploitation et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

CHAPITRE II : DU RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 101 : Sous réserve des dispositions du présent Code minier, l'État garantit aux titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et des sociétés affiliées au titulaire du titre minier après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par la législation malienne ;
- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par la législation malienne ;
- d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation malienne.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants sont soumis, dans le cadre de l'exécution de leurs opérations avec l'étranger, aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur au Mali.

À cet effet, ils sont astreints à l'obligation de rapatriement du produit de leur exploitation conformément aux dispositions de l'article 11 de l'annexe 2 au Règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux rela-

CHAPITRE III : DU RÉGIME FISCAL

ARTICLE 102 : La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité des titres. Pendant la période de validité des titres miniers, les assiettes et les taux des impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date de délivrance des-dits titres et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit ne sera applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception des droits, taxes et redevances minières.

Cependant, en cas de diminution des charges fiscales ou leur remplacement par un régime fiscal plus favorable, les titulaires de titres miniers ne pourront opter pour ce régime plus favorable que s'ils l'adoptent dans sa totalité.

ARTICLE 103 : L'attribution des titres miniers, des autorisations d'ouverture ou d'exploitation des carrières et des autorisations d'exploitation artisanale, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits et taxes suivants :

- a) taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'ouverture ou d'exploitation des carrières :
 - ouverture de carrière : 5 000 à 100 000 F
 - exploitation de carrière : 500 000 F
- b) taxe de délivrance d'une autorisation de prospection : 400 000 F
- c) taxe de renouvellement d'une autorisation de prospection : 400 000 F
- d) taxe de délivrance d'un permis de recherche indépendamment de sa surface : 500 000 F
- e) taxe de renouvellement d'un permis de recherche à chaque renouvellement : 500 000 F
- f) taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation artisanale : ... 2 500 à 10 000 F
- g) taxe de délivrance d'une autorisation d'exploitation de petite mine : 1 000 000 F
- h) taxe de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine : 1 500 000 F
- i) taxe de délivrance d'un permis d'exploitation indépendamment de sa surface : 1 500 000 F
- j) taxe de renouvellement d'un permis d'exploitation : 2 000 000 F
- k) taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche
et ou d'exploitation : 10 %

ARTICLE 104 : Les titulaires d'autorisation de prospection, de permis de recherche, de permis d'exploitation et d'autorisation d'exploitation de petite mine sont tenus de s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, comme suit :

- a) pour les permis de recherche et autorisation de prospection :
 - 1 000 F/Km²/année pour la première période de validité ;
 - 1 500 F/Km²/année pour le premier renouvellement ;
 - 2 000 F/Km²/année pour le deuxième renouvellement ;
- b) pour les permis d'exploitation : 100 000 F/Km²/année
- c) pour les autorisations d'exploitation de petite mine : 50 000 F/Km²/année.

ARTICLE 105 : Les produits miniers sont soumis à un impôt spécial dit "Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)", au taux de 3%.

La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est le chiffre d'affaires hors taxes.

ARTICLE 106 : Les titulaires d'autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrières sont soumis au paiement périodique d'une taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux, proportionnelle au volume de matériau extrait ou ramassé fixée comme suit :

- 300 F/m³ pour les carrières industrielles ;
- 200 F/m³ pour les carrières artisanales.

ARTICLE 107 : La plus-value de cession ou de transmission de titres miniers est considérée comme un revenu exceptionnel.

La moins-value de cession ou de transmission de titres miniers est considérée comme une charge ou une perte exceptionnelle.

La plus-value de cession mentionnée à l'alinéa premier du présent article est déterminée conformément aux dispositions du code général des impôts et sur la base des états financiers que devra fournir le cessionnaire du titre minier. Cette plus-value est taxée conformément aux dispositions de l'article 103 ci-dessus lors de l'enregistrement de la cession ou de la transmission du titre minier.

ARTICLE 108 : Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche sont exonérés de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge, à l'exception :

- a) des droits et taxes prévus aux articles 103 et 107 du présent Code minier ;
- b) de la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE) au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal et les avantages en nature alloués aux employés) ;
- c) des charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- d) de l'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;
- e) de la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche ;
- f) de la taxe sur les contrats d'assurance ;
- g) des droits d'enregistrement ;
- h) de la taxe de formation professionnelle ;
- i) de la taxe logement ;
- j) de la contribution au programme de vérification des importations (PVI) ;
- k) des droits et taxes appliqués à l'importation des produits pétroliers, huiles et graisses ;
- l) de la redevance statistique.

ARTICLE 109 : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières visées à l'article 95 du présent Code minier pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis au paiement des impôts, droits et taxes ci-après :

- a) les impôts, droits et taxes prévus aux articles 103, 104, 105, 106 et 107 du présent Code minier ;
- b) de la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE) au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal et les avantages en nature alloués aux employés) ;
- c) les charges et contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- d) l'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;
- e) les vignettes sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés aux opérations d'exploitation ;
- f) de la taxe sur les contrats d'assurance ;
- g) l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières ;
- h) les droits d'enregistrement ;
- i) la taxe de formation professionnelle ;
- j) l'impôt sur les revenus fonciers sous réserve des exonérations prévues au Code Général des Impôts ;
- k) les droits de patente et cotisations annexes ;
- l) la taxe logement ;
- m) l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'impôt sur les Sociétés ;
- n) la contribution au Programme de Vérification des Importations (PVI) ;
- o) le droit de timbre sur les intentions d'exporter des produits miniers ;
- p) la redevance statistique.

ARTICLE 110 : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières visées à l'article 95 du présent Code minier sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la Date de démarrage de la production.

ARTICLE 111 : Les titulaires de titres miniers sont tenus de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées à des personnes n'ayant pas d'installation permanente au Mali et au reversement de la dite retenue, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

ARTICLE 112 : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières visées à l'article 95 du présent Code minier, bénéficient du régime de l'amortissement accéléré conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

ARTICLE 113 : Tout sous-traitant fournissant des services au Mali pour un titulaire de titre minier bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

Tout sous-traitant, rentrant dans la catégorie définie à l'article 1 du présent Code minier, qui exécute des prestations ou des services au Mali pour des titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société de droit malien conformément à la réglementation en vigueur.

Cette obligation ne s'applique pas à ceux de ces sous-traitants qui exécutent ces mêmes prestations et/ou services pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Etant toutefois entendu que, dans un cas comme dans l'autre, l'étendue de la durée de présence du sous-traitant sur le territoire malien ne fait pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales auxquelles il est tenu conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, le sous-traitant, indépendamment de la durée de sa présence au Mali bénéficie des exonérations accordées au titulaire du titre minier auquel il apporte ses services.

CHAPITRE IV : DU RÉGIME DOUANIER

ARTICLE 114 : Pendant la phase de recherche ou de prospection, les matériels techniques, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes importés par les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche dans le cadre de leurs activités sont placés sous le régime douanier de l'Admission Temporaire au *prorata temporis* gratuit pendant toute la validité du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, conformément à la Liste minière.

À l'expiration de l'autorisation de prospection ou du permis de recherche, ces matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes devront être réexportés, à moins que les bénéficiaires ne justifient de leur utilisation en phase d'exploitation.

Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche sont tenus de fournir annuellement à l'Administration chargée des Douanes, et à l'Administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état du matériel admis temporairement. Cet état, établi par titre minier, doit faire ressortir les caractéristiques des-dits matériels.

En cas de pluralité de titres miniers détenus par une même personne physique ou morale, le transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre minier doit faire l'objet d'une information écrite préalable de l'Administration des Douanes avec ampliation à l'Administration chargée des Mines.

En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. Il en est de même pour les biens importés en exonération des droits et taxes, tant pour le titulaire du titre minier que pour le personnel expatrié.

Les titulaires de titres miniers bénéficient pendant toute la durée de leur permis de recherche ou de leur autorisation de prospection de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles à l'importation des matériaux, matières et consommables miniers, pièces de rechange, équipements, outillages reconnus indispensables à leurs activités par les Administrations chargées des Mines et des Douanes, suivant la nature des produits conformément à la Liste Minière.

Le personnel expatrié employé par les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche bénéficie pour ce qui concerne ses effets et objets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

La redevance statistique sera perçue au cordon douanier.

ARTICLE 115 : Pendant toute la durée de validité de leur titre minier, les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine bénéficient de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés.

Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières visées à l'article 95 du présent Code minier sont soumis au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.

Les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine bénéficient des avantages ci-après pendant une période se terminant à la Date de démarrage de la production.

- a) régime de l'admission temporaire au *prorata temporis* gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens placés sous ce régime et figurant sur la Liste Minière ;
- b) l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tous véhicules à usage privé), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages et figurant sur la Liste minière ;
- c) l'exonération de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles à la réexportation, pour les objets et effets du personnel ainsi que l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation ;

En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. Il en est de même pour la revente des biens importés en exonération des droits et taxes par le titulaire du titre minier et le personnel expatrié.

Les véhicules de tourisme utilisés pour les activités des titulaires de titres miniers ainsi que les véhicules destinés à un usage privé sont placés sous le régime de droit commun.

À partir de la Date du démarrage de la production, à l'exception des matériels et équipements visés au point a) ci-dessus du présent article qui seront soumis au régime de l'admission temporaire au *prorata temporis* payant, toutes les autres importations (à l'exception des produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés) des titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières visées à l'article 95 du présent Code minier , seront soumis au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.

La redevance statistique sera perçue au cordon douanier.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, AU PATRIMOINE CULTUREL, À LA SANTE, À L'HYGIÈNE, À LA SÉCURITÉ ET À L'EMPLOI.

CHAPITRE I : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARTICLE 116 : Tout titulaire de titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement en vigueur au Mali.

ARTICLE 117 : Les titulaires de permis de recherche ou d'autorisation de prospection sont tenus de :

- a) respecter les dispositions particulières contenues aux articles 59 à 61 ci-dessus ;
- b) réaliser les travaux de remise en état et de sécurisation du site minier chaque fois que les travaux de recherche comportent (i) des travaux souterrains par galeries ou puits, (ii) un aménagement d'aire d'accumulation, (iii) un travail sur des matériaux accumulés, (iv) des sondages ayant une incidence sur les ressources en eau ou (v) une modification du relief dépassant un mètre, le tout conformément à une note remise à l'Administration chargée des Mines à cet effet ;
- c) fournir à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités résumant les travaux de recherche effectués, leurs incidences environnementales et les travaux de remise en état et de sécurisation réalisés

pour se conformer aux obligations contenues à l'article 78 ci-dessus ; et

- d) signaler aux Administrations chargées des Mines et du Patrimoine Culturel toute mise à jour d'éléments du patrimoine culturel national et ne pas déplacer ceux-ci pendant une période d'un mois.

Les Administrations chargées des Mines et de l'Environnement constateront la réalisation satisfaisante de ces travaux de remise en état et de sécurisation par la remise au titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection d'un certificat de conformité d'exécution des travaux.

ARTICLE 118 : Pour répondre aux obligations contenues aux articles 78 et 79 ci-dessus, le demandeur d'un permis d'exploitation est tenu de remettre à l'Administration chargée des Mines, à l'appui de sa demande de permis, une étude d'impact sur l'environnement dont le contenu est détaillé dans le décret d'application.

ARTICLE 119 : Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de :

- a) actualiser l'étude d'impact sur l'environnement, définie à l'article 118 ci-dessus, et inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 74 ci-dessus ;
- b) garantir la bonne fin de l'exécution des travaux de mise en état et de sécurisation du site minier prévus dans l'étude d'impact sur l'environnement au moyen d'une caution auprès d'une banque internationalement reconnue, appelable à première demande et dont la mise en place, le montant et les modalités sont définis dans le décret d'application ; et
- c) faire précéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 120 : Pour répondre aux obligations contenues aux articles 78 et 79 ci-dessus, le demandeur d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu de remettre à l'Administration chargée des Mines :

- a) un état des lieux conformément aux directives environnementales ;
- b) une note exposant la compatibilité du projet avec le respect de l'environnement et les mesures envisagées pour la protection et la réhabilitation des lieux.

ARTICLE 121 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu de :

- a) fournir annuellement à l'Administration chargée des Mines, conformément à l'article 72 ci-dessus, une note indiquant l'évolution de la situation environnementale au cours de l'année écoulée ;
- b) réhabiliter le site, à la fin de l'exploitation, et de s'assurer que celui-ci, après fermeture est conforme aux prescriptions relatives à la réhabilitation du site ;
- d) garantir la bonne fin de l'exécution des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site.

ARTICLE 122 : Le demandeur d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu de :

- a) remettre à l'Administration chargée des Mines, conformément à l'article 90 ci-dessus, un dossier comprenant une étude d'impact sur l'environnement dont le contenu est détaillé dans le décret d'application ; et
- b) garantir, conformément aux dispositions de l'article 90 ci-dessus, la bonne fin de l'exécution des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 123 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu de :

- a) actualiser l'étude d'impact sur l'environnement, définie à l'article 121 ci-dessus, à la demande de l'Administration chargée des Mines ; et
- b) réhabiliter le site conformément aux dispositions de l'article 94 ci-dessus.

CHAPITRE II : DE LA SANTE, DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 124 : Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants ainsi que les titulaires d'autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrières sont tenus de respecter les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherche et d'exploitation. Ils sont aussi tenus de respecter les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs. À cet effet, ils sont tenus de prendre et d'appliquer des règlements relatifs aux mesures de protection et de prévention conformément aux normes internationales admises pour ces genres de travaux.

Les copies de ces règlements doivent être affichées sur les lieux de travail dans les endroits les plus visibles pour les employés.

ARTICLE 125 : Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus :

- a) d'assurer le logement des travailleurs sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la législation en vigueur ;
- b) de respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;
- c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et aux associations professionnelles et syndicats ;
- d) de contribuer à partir de la date de première production :
 - à l'implantation ou l'amélioration d'infrastructures sanitaire et scolaire à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
 - à l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour leur personnel et leurs familles.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DU PERSONNEL ET DE LA FORMATION

ARTICLE 126 : Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus :

- a) de respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) d'accorder la préférence, à qualification égale, au personnel malien ;
- c) de mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases de l'activité minière ;
- d) de procéder au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même formation et expérience en cours d'emploi.

ARTICLE 127 : L'État s'engage :

- a) à accorder aux titulaires de titres miniers et à leurs sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur ;
- b) à n'édicter à l'égard des titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

ARTICLE 128 : Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali, le personnel expatrié nécessaire pour la conduite efficace et la réussite de leurs activités.

L'État facilitera l'acquisition des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour de ce personnel expatrié conformément à la législation en vigueur.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS PARTICULIERS RELATIVES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES ET AUX SUBSTANCES PRÉCIEUSES PROVENANT DE L'ACTIVITÉ ARTISANALE

ARTICLE 129 : Sont considérées comme substances minérales radioactives : l'uranium et le thorium ainsi que leurs descendants.

ARTICLE 130 : La possession, la détention, le transport, la transformation, la manipulation et la commercialisation ainsi que toutes les opérations les ayant pour objet sont soumises à la réglementation en vigueur et/ou aux règles internationales sur les substances radioactives.

Toute personne en possession de substances ou produits radioactifs est tenue d'en faire la déclaration à la Direction des Mines.

ARTICLE 131 : L'État se réserve un droit de préemption sur ces substances minérales ou produits radioactifs.

L'autorisation d'exporter les substances ou produits radioactifs peut être accordée par le Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 132 : La collecte, la transformation et la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles importés ou produits sur le territoire national par les orpailleurs et tout autre exploitant artisan sont régies par la réglementation en vigueur ou à venir.

TITRE X : DES INFRACTIONS ET DES PÉNALITÉS

ARTICLE 133 : Tout manquement à l'une quelconque des dispositions du présent Code Minier est considéré

comme infraction passible des peines fixées ci-dessous.

ARTICLE 134 : Sont punis d'une amende de 50.000 F à 500.000 F et d'un emprisonnement de onze jours à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ;
- 2) ceux qui s'opposent de quelque manière que ce soit à l'occupation d'un périmètre minier par son titulaire ;
- 3) ceux qui effectuent l'analyse des échantillons en dehors du Mali sans autorisation préalable de la Direction des Mines.

ARTICLE 135 : Sont punis d'une amende de 50.000 F à 500.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui se livrent à des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales soumises au régime des mines sans détenir de titre approprié ;
- 2) ceux qui, au sens des dispositions du Code Pénal, apporteront aide et assistance aux prospecteurs et aux exploitants clandestins.

En outre, les substances minérales illicitement extraites ainsi que les moyens, objets et instruments ayant concouru aux infractions 1°) et 2°) ci-dessus seront saisis et confisqués par voie judiciaire. :

- 3) ceux qui n'auront pas déclaré, à la fin du titre minier, l'arrêt définitif des travaux conformément à l'article 78 ci-dessus ;
- 4) les titulaires de titres miniers qui ne se conformeront pas dans le délai prescrit aux instructions du Directeur des Mines relatives aux mesures visés à l'article 69 ci-dessus ;
- 5) les titulaires de titres miniers et d'autorisation d'exploitation de carrières qui falsifieront leurs registres d'extraction, de vente et/ou d'expédition.

ARTICLE 136 : Les détenteurs de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine ou d'autorisation d'exploitation de carrières qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente ou d'expédition d'une façon régulière, ou qui refusent de les produire aux fonctionnaires et agents qualifiés de l'Administration chargée des Mines, pourraient, après une mise en demeure de trois mois par le Ministre chargé des Mines ou le Directeur des Mines, restée infructueuse, être déchus de leurs titres.

ARTICLE 137 : Sont passibles d'une amende de 300 F à 18 000 F et d'un emprisonnement de un (1) à dix (10) jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux articles 66, 67 et 96 du présent Code minier.

ARTICLE 138 : Sont punis d'une amende de 50 000 F à 500.000 F et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui, sans titre minier et de manière illicite, se seront livrés au transport, au traitement et à la commercialisation de substances minérales extraites au Mali ;
- 2) ceux qui exploitent des substances minérales soumises au régime des carrières non couvertes par une autorisation d'exploitation des carrières ;
- 3) les titulaires de titres miniers qui ne portent pas à la connaissance de l'Administration chargée des Mines les accidents et causes de danger identifiés dans le périmètre de leur titre minier conformément à l'article 71 ci-dessus.

ARTICLE 139 : Les fonctionnaires et agents de l'Administration chargée des Mines sont, dans l'exercice de leurs fonctions de police des Mines assimilés aux agents de la force publique.

Les violences et voies de fait exercées sur ces fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions de police des Mines seront punies des peines prévues par le Code pénal contre les violences et voies de fait exercées contre les agents de la force publique.

ARTICLE 140 : Sont punis d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions de la réglementation minière concernant la sécurité et la salubrité publiques et à la préservation de l'environnement, et en particulier :

- conduit les travaux sans se conformer aux dispositions de l'article 69, paragraphe 1, ci-dessus ;
- s'oppose à la réalisation des mesures prescrites aux articles 78 et 79 ci-dessus.

ARTICLE 141 : Les titulaires de titres miniers qui ne font pas parvenir leur rapport annuel, sont, après une mise

en demeure de trois mois restée infructueuse, passibles d'une amende de 250 000 F.

En cas de récidive pendant la période de validité ou de renouvellement du titre minier, les titulaires de titres miniers pourraient être déchue de leur titre, sans préjudice des autres dispositions du présent Code minier.

ARTICLE 142 : Les peines prévues aux articles 134, 135, 136, 138 et 140 ci-dessus seront portées au double en cas de récidive dans les cinq années suivant l'expiration ou la prescription de la peine.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 143 : Les titres miniers en validité avant l'entrée en vigueur du présent Code Minier, restent soumis aux dispositions de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 et ses textes d'application à l'exception des règles relatives à leur renouvellement et aux procédures de réduction de superficie, de renonciation, de cession, de transmission, d'amodiation, ainsi que les exigences en matière de protection de l'environnement, de la police des mines, de la surveillance administrative et du bornage des titres miniers d'exploitation.

ARTICLE 144 : Les titulaires des-dits titres pourront à leur demande bénéficier des dispositions du titre VII du présent code minier relatives aux régimes économique, financier, fiscal et douanier applicables aux activités minières. Toutefois, ce bénéfice s'entend l'ensemble desdites dispositions.

ARTICLE 145 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment celles de l'Ordonnance 91-065/PCTSP du 19 Septembre 1991 et ses textes d'application portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali.

ARTICLE 146 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

BAMAKO, LE 19 AOÛT 1999.

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Mines et de l'Énergie

Pr. Yoro DIAKITE

**ORDONNANCE N°00-013/P-RM DU 10 FÉVRIER 2000
PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°99-032/P-RM DU
19 AOÛT 1999 PORTANT CODE MINIER EN RÉPUBLIQUE DU MALI.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;
Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 42 ; 103, k) ; 108, f) et 109, f) de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 susvisée sont modifiés comme suit :

ARTICLE 42 (nouveau) :

Dès l'attribution du permis d'exploitation, le titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection entamera les démarches en vue de la création d'une société de droit malien dans laquelle l'État participera à hauteur de 10%, libre de toutes charges. Cette participation ne fera pas l'objet de dilution même dans les cas d'augmentation du capital et sera considérée comme des actions prioritaires. Lorsqu'un bénéfice net comptable sera constaté par la société d'exploitation, celle-ci prélèvera sur le bénéfice distribuable, c'est à dire le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de prélèvements pour constitution des réserves légales, paiement de l'impôt sur les sociétés et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, un dividende prioritaire qui sera versé à l'État.

Ce dividende prioritaire, dont le taux sera égal à la participation gratuite de l'État dans le capital de la Société d'Exploitation (10%), sera servi à l'État avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

L'État se réserve le droit d'acquérir une participation supplémentaire de 10% au maximum en numéraire, laquelle ne sera pas prise en compte pour la détermination du taux du dividende prioritaire.

Le titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection devra céder gratuitement le permis d'exploitation à ladite société dès sa création.

ARTICLE 103 :

k) nouveau

Taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche et ou d'exploitation : 10%.

ARTICLE 108 :

f) nouveau

De la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche ou de prospection.

ARTICLE 109 :

f) nouveau

De la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules directement liés aux opérations d'exploitation.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

BAMAKO, LE 10 FÉVRIER 2000.

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Mines et de l'Énergie

Pr. Yoro DIAKITE

**DÉCRET N°99-255/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 1999
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE
N°99-032/P-RM DU 19 AOÛT 1999 PORTANT CODE MINIER
EN RÉPUBLIQUE DU MALI.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;
Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de l'autorisation d'exploitation artisanale est adressée en deux (2) exemplaires aux autorités compétentes. Elle doit comporter :

- les noms, prénom (s), adresse et lieu d'exercice de l'activité du demandeur ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- deux (2) photos d'identité.

L'autorisation d'exploitation artisanale d'orpailleur est strictement personnelle et valable pour une année.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale se fait sur présentation d'une pièce justificative d'identité, de l'autorisation d'exploitation artisanale arrivée à échéance et deux (2) photos d'identité.

ARTICLE 3 : La liste du matériel autorisé dans le cadre d'une exploitation artisanale est fixée comme suit :

- outils à main ;
- treuils manuels ;
- motopompes ;
- groupes électrogènes ;
- treuils mécaniques ;
- marteaux masses ;
- mortiers et pilons en fonte.

ARTICLE 4 : Les détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale sont tenus de fournir aux autorités compétentes toutes informations sollicitées ayant trait aux données géologiques, à l'équipement utilisé, à la production et au personnel ;

Les groupements d'exploitants artisanaux, détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale doivent tenir sur leur chantier :

- un registre d'extraction indiquant la production journalière ;
- un registre d'avancement des travaux où sont consignés les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats ;
- un registre de vente.

Les registres d'extraction et de vente sont cotés et paraphés par la Direction des Mines et ouverts au contrôle des agents mandatés de l'Administration.

CHAPITRE II : DES CARRIÈRES

Section I : des catégories et des caractéristiques :

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 86 de la Loi minière, les carrières se subdivisent en deux catégories en fonction de leur production annuelle :

- 1) les carrières industrielles : elles portent sur des volumes annuels d'extraction supérieurs à 20.000 m³.
- 2) les carrières artisanales : elles sont exploitées à ciel ouvert et portent sur des volumes annuels d'extraction n'excédant pas 20.000 m³.

ARTICLE 6 : Toutes les carrières et leurs annexes, qu'elles soient industrielles ou artisanales, sont soumises aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 7 : Sont considérées comme annexes les installations de toute nature nécessaire à la marche de l'exploitation, au conditionnement et à la manutention des produits.

ARTICLE 8 : La direction technique de chaque carrière et de ses annexes est assurée par un chef de chantier pour les carrières artisanales ou d'un directeur d'exploitation pour les carrières industrielles.

Le chef de chantier ou le directeur d'exploitation est tenu de veiller à la stricte application des règlements régissant la carrière et ses annexes dont il a la charge.

Le chef de chantier ou le directeur d'exploitation représente le titulaire de l'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière. Il est l'interlocuteur des collectivités territoriales et des administrations locales et régionales, ainsi que de l'Administration chargée des Mines.

Le nom, les qualités et l'adresse du chef de chantier ou du directeur d'exploitation doivent être portés à la connaissance des Collectivités Territoriales et de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 9 : La sous-traitance d'exploitation de carrière doit faire l'objet d'approbation par l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation.

Dans ce cas, le chef de chantier ou le directeur d'exploitation représente l'entreprise sous-traitante dont la responsabilité est conjointe et solidaire avec celle du titulaire initial.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière vaut autorisation de transport du matériau extrait de la carrière au point de cession ou d'utilisation.

ARTICLE 11 : Aucun travail d'exploitation en surface ne peut être exécuté, ou aucun puits ou galerie ouvert s'il ne respecte pas les conditions fixées à l'article 64 de la Loi minière.

ARTICLE 12 : L'autorité compétente chargée du contrôle des carrières, mentionnée à l'article 92 de la Loi minière est :

- la Collectivité Territoriale de la localité où est située la carrière pour les carrières artisanales;
- l'Administration chargée des Mines pour les carrières industrielles.

La Collectivité Territoriale peut, si elle le juge utile, se faire aider par des agents de l'Administration chargée des Mines.

Les carrières industrielles, sont par ailleurs soumises aux dispositions de l'Article 98 de la Loi minière.

ARTICLE 13 : Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les mines, carrières et leurs dépendances pour ce qui n'est pas contraire à la Loi minière et au présent décret.

Un panneau doit signaler le nom et la qualité de l'exploitant ainsi que les références de l'autorisation qui lui est accordée.

Section II : de l'exploitation des carrières industrielles

A. De la présentation des demandes d'attribution et de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière.

ARTICLE 14 : La demande d'autorisation d'exploitation de carrière doit être adressée au Ministre chargé des Mines et envoyée par lettre recommandée ou remise avec accusé de réception au Directeur des Mines.

L'autorisation d'exploitation de carrière est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines moyennant paiement

de la taxe fixe de délivrance d'un montant fixé à l'article 103 de la Loi minière.

Elle est octroyée pour une période de dix ans au plus, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 15 : Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière doit comprendre :

- a) les noms, prénom (s), adresse et qualité du requérant ; pour une société, sa dénomination, sa forme juridique (statuts) ainsi que la composition de son conseil d'administration ou de son organe de direction ;
- b) les prévisions d'extraction annuelles des matériaux ainsi que leur qualité, la durée de vie de l'exploitation ;
- c) les titres d'occupation du sol ou l'attestation de l'appartenance du domaine à l'État ; dans le cas où il ne s'agit pas d'un domaine appartenant à l'État et où le requérant n'est pas propriétaire du sol, une copie certifiée conforme de l'acceptation donnée par le propriétaire du sol au requérant et du contrat éventuel liant celui-ci au propriétaire du sol conformément à l'article 89 de la Loi minière. La durée de validité de cette acceptation et du contrat doit couvrir la durée pour laquelle l'autorisation d'exploitation est demandée ;
- d) le plan de situation des lieux porté sur fonds topographique, avec cartes à l'appui, indiquant clairement les implantations de bâtiments, routes, puits et ouvrages d'art voisins ;
- e) une note exposant les caractéristiques des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension ;
- f) une note exposant, conformément à l'article 93 de la Loi minière, la compatibilité du projet avec les exigences en matière de sécurité et de salubrité publiques et de préservation de la sécurité et de la santé du personnel ;
- g) une étude d'impact sur l'environnement comprenant :
 - un état des lieux de l'environnement conformément aux directives environnementales ;
 - une description technique du site de la carrière, des travaux et activités envisagés et des impacts écologiques majeurs du projet ;
 - un plan d'urgence en cas d'activités à risques sécuritaires ;
 - un programme prévisionnel chiffré de réhabilitation et de restauration ;
 - un résumé non technique du dossier d'étude d'impact sur l'environnement ;
 - une analyse des solutions de remplacement ;
 - une brève description de la méthode ou des méthodes utilisées pour la consultation des collectivités territoriales et organisations concernées et les résultats y afférents ;
 - une analyse coûts/avantages ;
 - un plan de suivi et de surveillance des impacts.
- h) un rapport de faisabilité pour les carrières dont la production dépasse un (1) million de m³/an ;
- i) une justification de l'expertise archéologique avant travaux.

ARTICLE 16 : La procédure qui s'applique après la remise du dossier est celle qui a été décrite dans l'article 90 de la Loi minière. Dans le cas d'un refus, les raisons doivent en être données par écrit au requérant. Celles-ci ne peuvent être que relatives à un manquement aux règles d'hygiène et de sécurité et/ou à une atteinte à l'environnement qui résulterait de l'exécution du projet tel qu'il est prévu.

ARTICLE 17 : Le dépôt sur un compte bloqué en banque ou la garantie appellable à première demande tel (le) que mentionné (e) à l'article 90 de la Loi minière est d'un montant égal aux dépenses de réhabilitation prévues au g) de l'article 15 ci-dessus.

L'Administration chargée des Mines pourra s'assurer le cas échéant du concours d'experts pour vérifier le bien-fondé des travaux et de leur montant.

Ce montant pourra être réduit au cours d'un exercice comptable à concurrence du montant des dépenses effectivement consenties par l'exploitant pour les travaux de réhabilitation et de mise en état du site qu'il déciderait de réaliser en cours d'exploitation.

Pour effectuer la réduction du montant du dépôt ou de la garantie bancaire prévue ci-dessus, l'autorisation préalable du Directeur des Mines est requise.

Le coût du dépôt ou de la garantie sera considérée comme fiscalement déductible.

ARTICLE 18 : La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière, adressée au Ministre chargé des Mines, doit parvenir au Directeur des Mines au moins quatre mois avant son expiration. Le renouvelle-

ment est soumis au paiement de la taxe de renouvellement dont le montant est fixé à l'article 103 de la Loi Minière. Le refus du renouvellement est notifié par lettre du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 19 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu d'autoriser les représentants de l'Administration chargée de la protection des sites archéologiques, accompagnés des experts de leur choix, à visiter le périmètre d'exploitation avant l'ouverture des travaux.

En fonction des conclusions de cette visite, l'exploitant autorisera, s'il y a lieu, l'accès de ses travaux à des missions d'étude au frais de l'Administration. L'Administration chargée de la protection des sites archéologiques et l'exploitant détermineront d'un commun accord les modalités et le calendrier de ces études de façon à éviter toute entrave à l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 20 : La taxe d'extraction et de ramassage des matériaux prévus à l'article 106 de la Loi minière sera versée trimestriellement à l'Administration chargée des Mines pour le compte du Trésor Public, sur la base du volume de substances extraites ou ramassées au cours du trimestre écoulé.

B. Des obligations du titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière.

ARTICLE 21 : Les articles 69 et 78 de la Loi minière s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exploitation des carrières industrielles.

ARTICLE 22 : L'Administration chargée des Mines exerce la surveillance administrative et la police des carrières. Celles-ci s'appliquent indifféremment aux travaux d'extraction qu'ils soient à ciel ouvert ou en souterrain et aux annexes définies à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 23 : Le directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration chargée des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant : les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;

- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 24 : L'exploitant établit et tient à jour un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 25 : Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés au paragraphe 1 de l'article 69 de la Loi minière doit être porté sans délai par l'exploitant à la connaissance de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 26 : L'exploitant tient à jour un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols.

ARTICLE 27 : L'exploitant tient à jour des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- nuisance sonore ;
- émission de poussière, fumée et gaz ;
- stockage de résidus et déchets ;
- effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;
- effets sur la santé des travailleurs ;
- découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 28 : Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

C. De la mutation de l'Autorisation d'exploitation de carrière.

ARTICLE 29 : Les mutations des autorisations d'exploitation de carrière, lorsqu'elles résultent de la cession, de

la transmission ou de l'amodiation sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines, sans préjudice de l'obligation d'obtenir l'autorisation du propriétaire du sol.

ARTICLE 30 : Lorsque la mutation résulte d'une cession ou d'une amodiation, l'autorisation doit être demandée soit par le cessionnaire et le cédant soit par l'amodiataire et l'amodiant dans les six (6) mois qui suivent la signature de l'acte de cession ou d'amodiation, lequel doit comporter une clause suspensive liée à l'obtention de l'arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 31 : Lorsque la mutation résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans les six mois qui suivent le jugement d'hérédité, par l'héritier.

L'absence de dépôt de la demande dans les délais prescrits peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation de carrière.

ARTICLE 32 : Dans le cas d'un héritage, si l'héritier n'envisage pas la poursuite des activités du *de cuius*, où que sa demande pour la poursuite a été refusée, l'héritier disposera d'un délai de six (6) mois pour trouver un acquéreur.

À l'issue de cette période de six (6) mois, à défaut d'un nouvel acquéreur, l'autorisation d'exploitation de carrière sera annulée.

Dans ce cas, les éventuels travaux de remise en état et en sécurité prévus seront pris en charge par le dépôt mentionné à l'article 17 ci-dessus. Au cas où le montant serait insuffisant les dépenses supplémentaires seront prises en charge par l'État.

ARTICLE 33 : Les actes entre vifs, passés en violation des articles qui précèdent sont nuls et de nul effet.

ARTICLE 34 : Nul ne peut être admis à devenir titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière par cession, transmission ou amodiation, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour obtenir une autorisation d'exploitation de carrière.

Section III : de l'exploitation des carrières artisanales

A. De la présentation des demandes d'attribution ou de renouvellement de l'autorisation d'ouverture de carrière.

ARTICLE 35 : L'autorisation d'ouverture de carrière est délivrée par la Collectivité Territoriale de la localité où est située la carrière.

L'autorisation d'ouverture de carrière est valable pour une période de deux ans, renouvelable chaque fois pour une période de deux ans. La demande de renouvellement de l'autorisation doit parvenir aux autorités compétentes au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation.

La demande d'autorisation d'ouverture de carrière est faite en deux exemplaires dont l'un est envoyé par la Collectivité Territoriale à l'Administration chargée des Mines en même temps qu'un exemplaire de l'autorisation accordée par cette Collectivité Territoriale.

L'autorisation d'ouverture de carrière et son renouvellement sont soumis au paiement de la taxe de délivrance ou de renouvellement dont le montant est fixé à l'article 103 de la Loi minière.

ARTICLE 36 : Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrière comprend :

- a) les noms, prénom (s), adresse et qualité du requérant ;
- b) les titres d'occupation du sol ou une copie de l'acceptation donnée par le propriétaire du sol au requérant ;
- c) le plan de situation des lieux porté sur fonds topographique et les travaux prévus et le cas échéant, un schéma de situation de la carrière par rapport à la localité la plus proche ;
- d) la nature des matériaux, la prévision d'extraction annuelle des matériaux ainsi que leur qualité et leur usage ;
- e) une note exposant les mesures relatives à la sécurité et la santé du personnel, la sécurité et la salubrité publiques et au respect de l'environnement ;
- f) le nombre de travailleurs qui seront employés dans la carrière à titre indicatif.

ARTICLE 37 : Dans le cas du rejet d'une demande d'autorisation d'ouverture de carrière, les raisons doivent en être données au requérant par écrit.

La Collectivité Territoriale, si elle le désire, peut consulter l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 38 : La taxe d'extraction et de ramassage des matériaux prévus à l'article 106 de la Loi minière sera

versée trimestriellement à la Collectivité Territoriale dont dépend la carrière, sur la base des quantités extraites ou ramassées au cours du trimestre écoulé.

B. Des obligations du titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière.

ARTICLE 39 : L'exploitation doit être conduite de telle manière que la carrière ne présente aucun danger pour le personnel. Le chef de chantier doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et appliquer tous les règlements spécifiques existants, notamment en ce qui concerne les procédés d'abattage, le stockage, le transport et l'emploi des explosifs et la tenue des parois.

ARTICLE 40 : Le titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière doit tenir à jour un registre d'extraction et de transport des matériaux.

ARTICLE 41 : La Collectivité Territoriale signifiera au chef de chantier les dommages que son exploitation peut éventuellement porter à l'environnement et les dangers éventuels concernant la sécurité publique. Il lui sera demandé d'y remédier, dans un délai d'un (1) mois à compter de la requête de la Collectivité Territoriale, faute de quoi la carrière sera fermée.

ARTICLE 42 : En cas d'abandon, l'exploitant doit prévenir la Collectivité Territoriale au moins un (1) mois avant l'arrêt de l'exploitation et présenter à celle-ci un projet de remise en état des lieux compatible avec la sécurité publique et l'environnement.

La Collectivité Territoriale donne son accord sur le projet ou demande éventuellement des modifications. Dans tous les cas un projet définitif est établi au plus tard un (1) mois après la présentation du premier projet.

La Collectivité Territoriale contrôlera l'exécution des travaux conformément au projet définitif. Elle donnera à l'exploitant une attestation de leur achèvement satisfaisant.

ARTICLE 43 : Les accidents survenus à l'occasion des travaux dont sont victimes des personnes doivent être immédiatement déclarés à l'autorité municipale qui, suivant la nature et la gravité de l'accident, prendra éventuellement des mesures et informera sans délai l'administration compétente.

ARTICLE 44 : Le non-respect des règles mentionnées aux articles 39 à 43 ci-dessus rend le chef de chantier ou le titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière ou l'amodataire passible des peines prévues au Titre X de la Loi minière.

Section IV : de l'arrêt des travaux

A. De l'arrêt des carrières industrielles.

ARTICLE 45 : Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière doit signaler son intention de cesser d'exploiter, au moins quatre (4) mois avant la fin de l'exploitation en adressant par lettre recommandée au Directeur des Mines, sa déclaration accompagnée d'un mémorandum.

ARTICLE 46 : Le mémorandum mentionné à l'article 41 ci-dessus comprend :

- les raisons de l'arrêt ;
- les incidences économiques et sociales de l'arrêt ;
- les mesures envisagées pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 78 de la Loi minière et
- le plan des travaux et installations dont l'arrêt est prévu.

ARTICLE 47 : Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée à l'article 45 ci-dessus, le Directeur des Mines fait savoir au titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière son accord sur les mesures qu'il propose ou, éventuellement, les modifications et compléments qu'il souhaite voir apporter à ces mesures.

ARTICLE 48 : Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière doit exécuter les travaux correspondants aux mesures qu'il a décrites dans la déclaration mentionnée à l'article 45 ci-dessus, éventuellement modifiée et complétée suivant les remarques du Directeur des Mines telles qu'indiquées à l'article 47 ci-dessus.

Les travaux doivent commencer au plus tard un (1) mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 49 : Les travaux sont effectués sous le contrôle de l'Administration chargée des Mines qui veille à ce que leur exécution soit conforme à la déclaration.

Après la fin des travaux, une visite des Agents des services compétents de l'Administration aura lieu sur le site. Ils vérifieront la conformité des mesures prises avec celles prévues. Si cette conformité est constatée, un quitus

sera délivré au titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière par le Directeur des Mines. Le site ne sera plus soumis à la police des carrières.

B. De l'arrêt des carrières artisanales.

ARTICLE 50 : Le titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière doit signaler son intention de cesser d'exploiter au moins deux (2) mois avant l'arrêt de l'exploitation, en adressant à la Collectivité Territoriale de la localité où est située la carrière, sous pli recommandé avec accusé de réception, une note indiquant les mesures qu'il compte prendre pour réhabiliter le site et s'assurer que celui-ci, après la fermeture, respecte les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé publiques et à la préservation de l'environnement.

ARTICLE 51 : Dans un délai de six (6) semaines à compter de la réception de la note mentionnée à l'article 50 ci-dessus, des agents de la Collectivité Territoriale accompagnés d'Agents des services compétents de l'Administration effectueront une visite du site pour s'assurer de l'efficacité des mesures prévues. Des modifications pourront éventuellement être apportées. Un procès-verbal fera suite à cette visite fixant définitivement le programme des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 52 : L'exécution à bonne fin des travaux de réhabilitation sera reconnue par une lettre de la Collectivité Territoriale au titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière.

CHAPITRE III : DES TITRES MINIER

Section I : dispositions générales

ARTICLE 53 : Tout titulaire d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation est tenu de :

- 1) adresser au Directeur des Mines, dans les trois (3) mois de leur entrée en vigueur, le texte certifié conforme des modifications apportées aux statuts annexés à la demande du titre, si le titre est attribué au profit d'une société ;
- 2) informer le Directeur des Mines de toute modification du contrôle de l'entreprise ou du transfert à des tiers de tout ou partie des droits découlant de la possession du titre, notamment celui de disposer de tout ou partie de la production présente ou à venir ;
- 3) informer le Directeur des Mines de toute modification notable des capacités techniques et financières sur le fondement desquelles le titre a été accordé ;
- 4) faire le bornage du périmètre de leurs titres sous le contrôle de l'Administration chargée des Mines dans un délai de trois (3) mois à compter de leur attribution. Les bornes doivent être aux différents coins du périmètre du titre et porter l'identité du titulaire ;
- 5) mettre à jour les registres et plans d'avancement des travaux de recherche, de prospection, d'extraction et de stockage ;
- 6) faire élection de domicile au Mali avec nomination d'un représentant dûment mandaté.

Section II : de l'autorisation d'exploration

ARTICLE 54 : La demande d'autorisation d'exploration est assortie d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- a) la justification des capacités techniques et financières ;
- b) le programme et le coût des travaux ;
- c) l'identité et l'adresse complète du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ;
- d) un exemplaire des statuts de la Société ;
- e) le plan de situation sur carte topographique au 1/200.000 du périmètre sollicité avec détermination des coordonnées en degré.

Section III : de l'autorisation de prospection et du permis de recherche

A. De la présentation des demandes.

ARTICLE 55 : La demande du permis de recherche ou d'autorisation de prospection, conformément à l'article 16 de la Loi minière, est assortie d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- a) la Justification des capacités techniques et financières :
 - les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ;

- la liste des travaux d'exploration et/ou de recherche auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagné d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;
- les déclarations bancaires appropriées ;
- les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et
- un exemplaire de ses statuts, s'il s'agit d'une personne morale.

Les références professionnelles des cadres et les documents requis dans les trois (3) premiers alinéas ci-dessus sont remis en langue française.

Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre moyen approprié ;

- b) un programme détaillé des travaux et le coût approprié pour son exécution ;
- c) le plan de situation sur carte topographique à 1/200.000 ou sur carte géologique à 1/200.000 avec délimitation du périmètre sollicité et définition des coordonnées en degré ;
- d) l'identité et l'adresse précise du demandeur ;
- e) les pouvoirs du signataire de la demande.

Cette demande, établie en double exemplaire, est adressée au Ministre chargé des Mines et envoyée par lettre recommandée ou remise au Directeur des Mines avec accusé de réception. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à porter atteinte à son droit d'inventeur ou de propriété industrielle.

ARTICLE 56 : Le programme des travaux tel que défini à l'article 55 ci-dessus doit comporter un engagement de la part du demandeur à réaliser, en cas d'attribution du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, les travaux de remise en état et en sécurité chaque fois que les activités comportent des travaux souterrains par galeries ou puits, tranchées ou un aménagement de dépôts de matériaux dépassant 500 m³ cumulés.

ARTICLE 57 : S'il apparaît à un moment donné que des travaux de recherche ou de prospection prévus impliqueront un terrassement total d'un volume supérieur à 20.000 m³ ou auront une incidence sur des ressources en eau, il sera fait une demande d'ouverture des travaux accompagnée d'un plan de remise en état.

ARTICLE 58 : Pendant toute la durée d'instruction de la demande de permis de recherche ou d'autorisation de prospection, aucune autre demande relative à tout ou partie de la même zone et portant sur le ou l'un des groupes de substances pour lequel le permis ou l'autorisation a été demandé, ne peut être examinée.

ARTICLE 59 : L'Administration chargée des Mines dispose de trente (30) jours pour vérifier la recevabilité de la demande de permis de recherche ou de l'autorisation de prospection remise conformément à l'article 55 ci-dessus. Elle peut, demander des compléments d'information suite aux omissions ou modifications relatives aux dossiers de demande retenus conformément aux dispositions de l'article 55 ci-dessus.

ARTICLE 60 : Le demandeur dispose de trente (30) jours pour répondre et donner les compléments d'information requis.

Le Ministre chargé des Mines décidera d'accorder ou non le permis de recherche ou l'autorisation de prospection, dans un délai d'un (1) mois à compter, soit de la fin des trente (30) jours dont dispose l'Administration chargée des Mines, soit de la fin des trente (30) jours accordés au demandeur pour formuler sa réponse.

ARTICLE 61 : Le permis de recherche ou l'autorisation de prospection est attribué conformément aux dispositions des articles 27 à 36 de la Loi minière moyennant le paiement de la taxe fixe de délivrance du permis ou de l'autorisation visée à l'article 103 de la Loi minière et de la redevance superficielle fixée à l'article 104 de la Loi minière.

Nul ne peut détenir simultanément plus de trois (3) titres de recherche et/ou de prospection par attribution ou transfert pour les substances d'un (1) même groupe dans le même district sauf autorisation expresse du Ministre chargé des Mines.

La date de signature de l'arrêté d'attribution du Ministre chargé des Mines constitue le premier jour de validité du permis ou de l'autorisation.

ARTICLE 62 : Le refus d'octroi du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection est notifié par lettre du Ministre chargé des Mines.

B. Des obligations des titulaires de permis de recherche et d'autorisation de prospection.

ARTICLE 63 : Les titulaires de permis de recherche ou d'autorisation de prospection sont tenus de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis ou de l'autorisation, le programme de travail actualisé avec le budget afférent du reste de l'année en cours ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte leurs activités au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature de travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, DBase ou compatible ;

- **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 64 : Les titulaires de permis de recherche ou d'autorisation de prospection sont tenus de consacrer aux travaux de recherche ou de prospection au moins le montant des dépenses prévues aux programmes et budgets et de tenir une comptabilité détaillée permettant de contrôler l'exécution de l'engagement financier ainsi souscrit.

C. Du renouvellement du permis de recherche et de l'autorisation de prospection.

ARTICLE 65 : La demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection établie en double exemplaire, est adressée au Ministre chargé des Mines et remise avec accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée au Directeur des Mines, quatre mois avant l'expiration de la période de validité.

ARTICLE 66 : Toute demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection doit être accompagnée par une note présentant la remise en état des travaux de recherche ou de prospection n'ayant plus d'utilité et justifiant le maintien en l'état de certains travaux de recherche ou de prospection et les mesures de préservation de la sécurité.

ARTICLE 67 : Le renouvellement d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection est attribué par arrêté du Ministre chargé des Mines moyennant le paiement de la taxe fixe de renouvellement du permis ou de l'autorisation fixée à l'article 103 de la Loi minière et de la redevance superficielle fixée à l'article 104 de la Loi minière.

Le refus de renouvellement pour non-respect des obligations visées aux articles 26 et 34 de la Loi minière est signifié par lettre du Ministre chargé des Mines. Il entraîne l'annulation du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection.

La date effective de l'arrêté de renouvellement est la date anniversaire de l'arrêté d'attribution du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection.

D. De l'extension du permis de recherche et de l'autorisation de prospection à d'autres substances.

ARTICLE 68 : La demande d'extension d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection à d'autres substances du même groupe doit contenir :

- la liste des substances sur lesquelles l'extension la liste des substances sur lesquelles l'extension et demandée ;
- le programme des travaux et le budget y afférent une note justifiant l'existence desdites substances.

L'arrêté d'attribution du permis ou de l'autorisation sera modifié et inclura les nouvelles substances.

E. De la cession et transmission du permis de recherche et de l'autorisation de prospection.

ARTICLE 69 : Conformément aux articles 28 et 35 de la Loi minière, le cessionnaire ou l'héritier adresse au Ministre chargé des Mines une demande d'autorisation de cession ou de transmission du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection.

À cet effet, le cessionnaire ou l'héritier, s'il envisage la poursuite des activités du *de cuius* fait parvenir un dossier comprenant, outre (1) l'engagement de continuer le programme de travaux et (2) les documents prévus à l'article 55 ci-dessus prouvant ses capacités techniques et financières (3), la copie certifiée conforme de l'accord entre le cédant et le cessionnaire, ou la justification de ses droits dans le cas d'un héritier. Cet accord doit comporter une clause suspensive liée à l'obtention de l'autorisation de cession ou de transmission.

L'Administration chargée des Mines dispose de trente (30) jours pour vérifier la recevabilité de la demande de cession ou de transmission. Elle peut, le cas échéant, demander des compléments d'information suite aux omissions ou modifications à la demande de cession ou de transmission du permis ou de l'autorisation.

Le demandeur dispose de trente (30) jours pour répondre et donner les compléments d'information requis.

Le Ministre chargé des Mines décidera d'accorder ou non l'autorisation de cession ou de transmission dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la fin des trente (30) jours dont dispose l'Administration, soit à la fin des trente (30) jours accordés au demandeur pour formuler sa réponse.

L'autorisation de cession ou de transmission est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines moyennant le paiement par le cessionnaire de la taxe de cession de permis de recherche ou d'autorisation de prospection fixée à l'article 103 de la Loi minière.

ARTICLE 70 : Le refus d'autorisation de cession est notifié par lettre du Ministre chargé des Mines.

Dans le cas d'une cession dont l'autorisation de mutation a été rejetée, le permis de recherche ou l'autorisation de prospection reste valide au nom du cédant.

Dans le cas d'un héritage, si l'héritier n'envisage pas la poursuite des activités du *de cuius*, ou que sa demande pour les poursuivre a été rejetée, l'héritier disposera d'un délai de douze (12) mois à compter du décès du *de cuius* pour trouver un acquéreur ayant les capacités techniques et financières. À l'issue de cette période de douze (12) mois, à défaut d'un nouvel acquéreur, le permis ou l'autorisation sera annulé. Dans ce cas, les éventuels travaux de remise en état et de sécurité prévus à l'article 78 de la Loi minière seront pris en charge par l'État.

F. Fin du permis de recherche et de l'autorisation de prospection.

ARTICLE 71 : Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection peut à tout moment renoncer à son titre.

La demande de renonciation est adressée au Ministre chargé des Mines.

L'acceptation de cette demande est de droit, sous réserve que le titulaire ait respecté les prescriptions de l'article 78 de la Loi minière et ait, le cas échéant, exécuté les mesures de police prescrites par le décret d'application. À défaut, l'Administration chargée des Mines les fera exécuter et à la charge du titulaire.

ARTICLE 72 : Dans le cas d'une annulation d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection par le Ministre chargé des Mines que ce soit au moment d'une demande de renouvellement ou à une échéance annuelle, pour le motif indiqué à l'article 71 ci-dessus, le titulaire devra, dans un délai de deux (2) mois à compter de la signification par le Ministre chargé des Mines de l'annulation du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, respecter les prescriptions de l'article 78 de la Loi minière. Le cas échéant, il devra exécuter les mesures de police prescrites par le présent décret d'application. À défaut, l'Administration chargée des Mines les fera exécuter et à la charge du titulaire.

ARTICLE 73 : Dans le cas où le permis de recherche ou l'autorisation de prospection vient à expiration, soit parce que son titulaire n'en a pas demandé le renouvellement dans les conditions indiquées à l'article 69 ci-dessus, soit parce qu'après le renouvellement de l'autorisation ou après le deuxième renouvellement du permis de recherche, il n'a pas demandé la transformation d'une partie ou de la totalité du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection en titre minier d'exploitation, le titulaire devra, au plus tard deux mois avant l'expiration du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, respecter les prescriptions de l'article 78 de la Loi minière. Le cas échéant, il devra exécuter les mesures de police prescrites par le présent décret. À défaut, l'Administration chargée des Mines les fera exécuter à la charge du titulaire.

ARTICLE 74 : À l'échéance définitive ou lors de la renonciation à un permis de recherche ou à une autorisation de prospection, son détenteur est tenu de fournir à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités résumant les travaux de recherche ou de prospection effectuée, leurs incidences environnementales et les travaux de remise en état et de préservation de la sécurité réalisés. Le Directeur des Mines sanctionne la réalisation satisfaisante de ces travaux de remise en état et de sécurité par la remise au détenteur du titre d'un certificat de conformité d'exécution des travaux.

Pour les travaux de recherche impliquant un terrassement total d'un volume supérieur à 20.000 m³ ou ayant une incidence sur les ressources en eau, les dispositions prévues à l'article 78 de la Loi minière et aux articles 75 à 78 du présent décret seront appliquées.

G. Dispositions particulières relatives à l'autorisation de prospection.

ARTICLE 75 : La superficie maximale d'une Autorisation de prospection est de 10 km².

ARTICLE 76 : L'autorisation de prospection est octroyée sur des zones où la présence d'une anomalie confirmée au moins a été mise en évidence.

Section IV : de l'autorisation d'exploitation de petite mine et du permis d'exploitation

De la présentation des demandes

ARTICLE 77 : La demande d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation, conformément à l'article 16 de la Loi minière, est assortie d'un dossier comportant :

a) la justification des capacités techniques et financières :

- les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ;
- la liste des travaux d'exploitation auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;
- les moyens techniques et financiers envisagés pour l'exécution des travaux ;
- les déclarations bancaires appropriées ;
- les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et

- un exemplaire de ses statuts.

Les documents requis dans les trois (3) premiers alinéas ci-dessus et les références professionnelles des cadres seront remis en langue française.

Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités techniques et financières par tout autre moyen approprié ;

- b) un mémoire technique faisant une description des travaux d'exploitation ;
- c) le plan de situation sur carte topographique à 1/200.000e ou sur carte géologique à 1/200.000 avec délimitation du périmètre sollicité et définition des coordonnées en degré ;
- d) une note relative aux mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- e) l'engagement de respecter les conditions générales prévues aux articles 69 et 70 de la Loi minière ;
- f) l'identité et l'adresse précise du demandeur ;
- g) les pouvoirs du signataire de la demande.

Cette demande établie en triple exemplaire est adressée au Ministre chargé des Mines et remise avec accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée au Directeur des Mines. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à porter atteinte à son droit d'inventeur ou de propriété industrielle. Il inclura dans son dossier une étude ou un rapport d'impact environnemental détaillé tel que défini par le présent décret.

ARTICLE 78 : Le rapport de faisabilité qui accompagne le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de petite mine, doit comporter :

- a) une évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de substances minérales ;
- b) une détermination de la méthode de traitement du minerai ;
- c) une note d'impact socio-économique du projet ;
- d) un schéma de construction de la mine et les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- e) un planning de l'exploitation minière ;
- f) une note exposant la compatibilité du projet avec le respect de l'environnement et les mesures envisagées pour la protection et la réhabilitation des lieux.

ARTICLE 79 : L'étude de faisabilité qui accompagne le dossier de demande de permis d'exploitation doit comporter, à titre indicatif, mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de substances minérales ;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre les substances minérales à un traitement métallurgique ;
- c) la notice d'impact socio-économique du projet ;
- d) le programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale du gisement et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné des prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- e) le plan relatif à la commercialisation des produits comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- f) un planning de l'exploitation minière ;
- g) l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur actuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ;
- h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus ;
- i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des périmètres de protection et aux alentours ;
- j) toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.

ARTICLE 80 : Toute demande d'autorisation d'exploitation de petite mine doit être accompagnée d'une note d'impact sur l'environnement comportant :

- un état des lieux de l'environnement conformément aux directives environnementales ;
- un état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ;
- les mesures envisagées pour atténuer les effets néfastes de l'activité d'exploitation sur l'environnement ;
- un programme prévisionnel chiffré de la réhabilitation et de la restauration des sites ;

Toute demande de permis d'exploitation doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement comportant :

- un état des lieux de l'environnement conformément aux directives environnementales ;
- un état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ;
- une description technique du site minier, des travaux et activités envisagés et des impacts écologiques majeurs du projet ;
- un programme de suivi environnemental ;
- un plan d'urgence en cas d'activités à risques sécuritaires ;
- un programme prévisionnel chiffré de réhabilitation et de restauration ;
- les mesures de prévention ou d'atténuation des impacts majeurs du projet un résumé non technique du dossier d'étude d'impact sur l'environnement une analyse des solutions de remplacement ;
- une brève description de la méthode ou des méthodes utilisées pour la consultation des collectivités territoriales et organisations concernées et les résultats y afférents ;
- une analyse coûts/avantages ;
- un plan de suivi et de surveillance des impacts

ARTICLE 81 : Le Directeur des Mines dispose de quinze (15) jours pour vérifier la recevabilité de la demande d'autorisation d'exploitation de petite mine ou de permis d'exploitation, remise conformément à l'article 79 ci-dessus. Il peut, le cas échéant, demander des compléments d'information, rectifier ou compléter celle-ci

ARTICLE 82 : L'autorisation d'exploitation de petite mine ou le permis d'exploitation est attribué dans les trois (3) mois à compter de la réception de la demande ou de la mise en conformité éventuelle de cette demande telle qu'indiquée à l'article 81 ci-dessus moyennant le paiement de la taxe fixe de délivrance de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation visée à l'article 103 de la Loi minière et de la redevance superficielle visée à l'article 104 de la Loi minière.

L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines et le permis d'exploitation est accordé par décret du Chef du Gouvernement.

ARTICLE 83 : Conformément aux articles 40 et 41 de la Loi minière, l'autorisation d'exploitation de petite mine ou le permis d'exploitation ne peut être refusé à son demandeur que pour les raisons suivantes:

- le manque de preuves d'un gisement exploitable ;
- l'insuffisance de l'étude ou de la note d'impact sur l'environnement

Le Directeur des Mines signifie au demandeur le motif qui justifie le rejet de sa demande.

Lorsque ce motif est relatif à l'insuffisance des preuves de l'existence d'un gisement exploitable ou à l'insuffisance de l'étude ou de la note d'impact sur l'environnement, le demandeur dispose de trois mois pour compléter son dossier.

À l'issue de cette période, l'Administration chargée des Mines dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier au demandeur soit l'acceptation du dossier complété, soit le rejet définitif.

Le rejet définitif est notifié par lettre du Ministre chargé des Mines sans préjudice des droits et obligations liés au titre minier de recherche à condition que la validité de celui-ci ne soit pas arrivée à expiration.

ARTICLE 84 : La garantie mentionnée à l'article 119 de la Loi minière est constituée au moyen d'une caution bancaire auprès d'une banque de réputation internationale d'un montant égal aux dépenses prévues pour les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site à exécuter en fin d'exploitation telles que fixées dans le dossier de demande de permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Le Directeur des Mines pourra s'assurer le cas échéant du concours d'experts pour vérifier le bien-fondé des travaux et de leur montant.

Ce montant pourra être réduit au cours d'un exercice comptable à concurrence du montant des dépenses effec-

tivement consenties par le détenteur de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation pour les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site qu'il déciderait de réaliser en cours d'exploitation. Pour effectuer la réduction du montant de la caution bancaire prévue ci-dessus, l'autorisation préalable du Directeur des Mines est requise.

Le coût de la caution sera considéré comme fiscalement déductible.

C. Des obligations des titulaires d'autorisation d'exploitation de Petite mine et de permis d'exploitation.

ARTICLE 85 : Les titulaires d'autorisation d'exploitation de petite mine ou de permis d'exploitation sont tenus de présenter au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année :

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 Décembre l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;
- g) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;
- h) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- i) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;
- j) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

D. Du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation.

ARTICLE 86 : La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation établie en triple exemplaire est adressée au Ministre chargé des Mines et remise avec accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée au Directeur des Mines, un (1) an au moins et deux (2) ans au plus avant l'expiration de la période de validité.

Le renouvellement peut être demandé à plusieurs reprises, chaque fois pour une période n'excédant pas dix (10) ans pour le permis d'exploitation et quatre (4) ans pour l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Le titulaire doit joindre à sa demande un mémoire relatant l'historique de l'exploitation et indiquant les travaux effectués, les productions passées année par année, les mesures prises tout au long de l'exploitation pour satisfaire aux prescriptions des articles 68 et 69 de la Loi minière.

À ce mémoire est joint un document précisant les réserves prouvées et probables qui justifient la demande de renouvellement, le rythme annuel auquel le titulaire prévoit d'exploiter ces réserves, les méthodes d'exploitation prévues, si elles diffèrent de celles utilisées dans le passé, et les mesures qui seront prises pour satisfaire aux prescriptions des articles 68 et 69 de la Loi minière. Un chapitre sera consacré aux mesures que le titulaire envisage de prendre à la fin de l'exploitation pour satisfaire aux prescriptions de l'article 80 de la Loi minière. Tous les plans nécessaires à la compréhension de ce document lui seront joints.

Le Directeur des Mines peut demander tous les compléments d'informations qu'il juge utiles. Le Directeur des Mines informe également le titulaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation, par lettre recommandée, des observations éventuelles auxquelles donnent lieu sa demande. Le demandeur dispose d'un délai de deux (2) mois pour y répondre.

Au moins six (6) mois avant l'expiration de la période de validité d'une autorisation d'exploitation de petite mine, il est statué sur la demande de renouvellement de celle-ci. Le renouvellement est accordé par arrêté moyennant le paiement de la taxe de renouvellement et de la redevance superficielle fixées respectivement aux articles 103 et 104 de la Loi Minière.

La date effective de l'arrêté de renouvellement est la date anniversaire de l'arrêté instituant l'autorisation d'ex-

exploitation de petite mine.

Au moins un an avant l'expiration de la période de validité du permis d'exploitation, il est statué sur la demande de renouvellement. Le renouvellement est accordé par décret moyennant le paiement de la taxe de renouvellement et de la redevance superficielle fixées respectivement aux articles 103 et 104 de la Loi minière.

La date effective du décret de renouvellement est la date anniversaire du décret instituant le permis d'exploitation.

E. De la cession, transmission et amodiation de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation.

ARTICLE 87 : À l'occasion d'une cession, transmission ou amodiation, le titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation, en l'occurrence le cédant ou l'amodiant, doit adresser par lettre recommandée ou remettre avec accusé de réception au Ministre chargé des Mines, une copie de l'accord qu'il a passé avec le cessionnaire ou l'amodiatraire. Cet accord doit comporter une clause suspensive relative à l'autorisation de la mutation ou de l'amodiation par le Ministre chargé des Mines ou le Président du Gouvernement. Par le même courrier le cessionnaire ou l'amodiatraire adresse au Ministre chargé des Mines un dossier dont le contenu est défini dans l'article 77 ci-dessus.

ARTICLE 88 : Dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la réception de la copie de l'accord mentionnée à l'article 87 ci-dessus, et après que le Directeur des Mines ait demandé tout éclaircissement qu'il juge utile sur les informations fournies, le Ministre chargé des Mines signifie par lettre son acceptation ou son refus motivé par rapport aux capacités techniques et financières.

Le cessionnaire ou l'amodiatraire joint au dossier mentionné à l'article 91 ci-dessous, un engagement de respecter les conditions générales prévues aux articles 68 et 69 de la Loi minière.

ARTICLE 89 : Dans le cas d'acceptation, le cessionnaire ou l'amodiatraire adresse dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre du Ministre chargé des Mines mentionnées à l'article 88 ci-dessus un dossier comprenant :

- a) une copie des pièces mentionnées à l'article 77 ci-dessus, déjà fournies par le cédant ou l'amodiant à l'Administration chargée des Mines au moment de la demande de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine : un mémoire technique, un descriptif de travaux d'exploitation et des documents cartographiques ;
- b) l'historique des travaux antérieurs effectués sur l'autorisation d'exploitation de petite mine ou le permis d'exploitation depuis que celle-ci ou celui-ci a été accordé (e) au titulaire ;
- c) une note relative aux mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- d) un dossier technique détaillé mentionnant toutes les modifications envisagées par le cessionnaire ou l'amodiatraire.

ARTICLE 90 : Dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois à compter de la réception du dossier mentionné à l'article 89 ci-dessus par le Ministre chargé des Mines, et après que le Directeur des Mines ait demandé les informations qui lui paraissent utiles et fait rectifier ou compléter, le cas échéant, quelques aspects du dossier, la cession ou l'amodiation est autorisée par arrêté du Ministre chargé des Mines en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de petite mine et par décret du Président du Gouvernement en ce qui concerne le permis d'exploitation. Le cessionnaire ou l'amodiatraire est invité à acquitter la taxe de cession ou d'amodiation du permis ou de l'autorisation fixée à l'article 103 de la Loi minière.

ARTICLE 91 : L'amodiatraire d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation est tenu de créer une société d'exploitation telle qu'indiquée à l'article 42 de la Loi minière dès lors qu'il se substitue au titulaire dans ses activités de construction ou d'exploitation de mines où qu'il engage lui-même ses activités.

ARTICLE 92 : L'amodiation autorisée transfère à l'amodiatraire tous les droits et obligations liés au permis ou à l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Vis-à-vis de l'administration, la responsabilité de l'amodiatraire se substitue à celle du titulaire pour tout ce qui concerne la Police des Mines.

Le titulaire demeure responsable, sauf recours contre l'amodiatraire pour tout ce qui concerne la propriété minière.

À l'égard des tiers et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les actions réelles sont généralement intentées contre le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine et les actions person-

nelles contre l'amodiataire.

Toute autre convention, affermage, tâcheronnage, association en participation pour la mise en valeur du permis ou de l'autorisation par laquelle les titulaires de ces titres confient l'exercice de leurs droits à un tiers, ne modifie en rien, sauf la faute personnelle dudit tiers, la responsabilité du titulaire à l'égard de l'Administration.

ARTICLE 93 : Dans le cas où le cessionnaire ou l'amodiataire ne tiendrait pas compte des observations du Directeur des Mines mentionnées à l'article 90 ci-dessus, le Ministre chargé des Mines peut par lettre, notifier son refus à la cession ou à l'amodiation.

F. De l'extension d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation à d'autres substances.

ARTICLE 94 : La demande d'extension d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation à d'autres substances du même groupe doit contenir :

- la liste des substances sur lesquelles l'extension est demandée ;
- le programme de travaux et le budget y afférent ;
- une note justifiant l'existence des dites substances ;
- une étude ou une note d'impact sur l'environnement.

Le décret d'attribution du permis d'exploitation ou l'arrêté d'attribution de l'autorisation d'exploitation de petite mine sera modifiée et inclura les nouvelles substances.

Aucune extension n'est possible sur les substances d'un autre groupe pour lesquelles une demande d'autorisation d'exploitation de petite mine ou de permis d'exploitation est présenté dans les formes et conditions prévues par la Loi minière.

F. Du périmètre de protection.

ARTICLE 95 : La demande d'institution d'un périmètre de protection établie en double exemplaire est adressée au Ministre chargé des Mines et remise avec accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée au Directeur des Mines.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation doit joindre à sa demande les indications sur :

1. les chantiers d'exploitation minière, les ateliers et usines de traitement et de transformation et leurs annexes qu'il désire protéger ;
2. les limites précises du ou des périmètres de protection sollicités ;
3. les routes, chemins et rivières dont il demande la désignation comme voies d'accès obligatoires et de pénétration dans ces périmètres ;
4. les motifs qui justifient sa demande.

Il doit joindre un plan de surface à l'échelle du 1/2.500 indiquant tous les éléments cités aux paragraphes 1, 2 et 3 qui précèdent.

ARTICLE 96 : L'arrêté interministériel instituant le périmètre de protection définit les limites de celui-ci et désigne les voies d'accès autorisées.

ARTICLE 97 : Un arrêté interministériel du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale fixera les conditions de séjour et de circulation des personnes et des biens à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 98 : Dans les trois (3) mois suivant la date de l'arrêté instituant le périmètre de protection, les points d'accès au périmètre doivent être marqués sur le terrain au moyen de poteaux posés par l'exploitant.

ARTICLE 99 : Les périmètres de protection peuvent être modifiés ou supprimés, l'exploitant entendu, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

G. Fin de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation.

ARTICLE 100 : La demande de renonciation pour une partie ou la totalité d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation est adressée par lettre recommandée ou remise avec accusé de réception au Ministre chargé des Mines. Elle est de droit, si elle porte sur la totalité de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du

permis d'exploitation, dès lors que les conditions énoncées aux articles 79 et 80 de la Loi minière ont été observées. La renonciation est prononcée par arrêté ou décret dans un délai qui ne peut excéder quatre (4) mois à compter de l'arrêté du Ministre chargé des Mines prévu aux articles 81 et 83 de la Loi minière.

ARTICLE 101 : Lorsque l'autorisation d'exploitation de petite mine ou le permis d'exploitation vient à expirer, dès lors que le titulaire n'a pas demandé le renouvellement dans les conditions prévues à l'article 86 ci-dessus, il doit dans un délai de dix-huit (18) mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation, prendre les dispositions prévues par le présent décret concernant l'arrêt des travaux, si celui-ci n'a pas déjà eu lieu. Conformément à l'article 79 de la Loi Minière, le Ministre chargé des Mines donne acte par arrêté de l'arrêt définitif des travaux. Ce n'est qu'après cet arrêté que la procédure de renonciation pourra être engagée suivant les conditions prévues à l'article 100 ci-dessus. s

CHAPITRE IV : DE LA POLICE DES MINES

Section I : champ d'application

ARTICLE 102 : La Police des Mines est assurée par l'Administration chargée des Mines et les Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions du présent décret.

Section II : ouverture des travaux

A. Catégorie de travaux.

ARTICLE 103 : Tous travaux, qu'ils soient de recherche ou d'exploitation, sont soumis soit à déclaration soit à autorisation de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 104 : Les travaux de recherche, dès lors qu'ils impliquent un terrassement total inférieur ou égal à 20.000 m³ ou n'ont pas d'incidence sur des ressources en eau, sont soumis à déclaration selon la procédure prévue aux chapitres II et III du présent sous-titre.

Les sondages rentrent dans cette procédure dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur des ressources en eau.

ARTICLE 105 : Les travaux de recherche dont le terrassement total est supérieur à 20.000 m³ ou qui ont une incidence sur des ressources en eau, sont soumis à autorisation selon la procédure prévue aux chapitres IV et V du présent sous-titre.

B. Constitution du dossier relatif aux travaux définis à l'article 104 ci-dessus.

ARTICLE 106 : Le dossier relatif aux travaux définis à l'article 104 ci-dessus est composé:

- 1) d'un document attestant l'identité et la qualité du déclarant ;
- 2) d'une note exposant les caractéristiques principales des travaux prévus, avec les documents, plans et coupes nécessaires à leur compréhension ;
- 3) d'un chronogramme indicatif des travaux ;
- 4) d'un devis estimatif des dépenses.

Ce dossier, dans le cas d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection, correspond aux programmes mentionnés à l'article 63 du présent décret. Il est donc établi sur une base annuelle, à l'exception éventuelle de l'année d'octroi du permis ou de l'autorisation.

ARTICLE 107 : Le déclarant adresse le dossier au Directeur des Mines. Sauf mention contraire écrite du déclarant, ces documents sont confidentiels et le resteront jusqu'à la plus longue des deux périodes suivantes :

- durée de la validité du titre minier ;
- trois (3) ans à compter de la date de remise du dossier conformément à l'article 94 de la Loi minière.

C. Procédure concernant la déclaration des travaux définis à l'article 104 ci-dessus.

ARTICLE 108 : La remise du dossier défini au chapitre II ci-dessus fera l'objet d'un accusé de réception du Directeur des Mines.

ARTICLE 109 : Dans le cas où le Directeur des Mines jugerait que les travaux projetés portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 69 de la Loi minière, il ferait connaître ses observations au déclarant dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du dossier.

Le déclarant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à ces observations

Dans les autres cas, le déclarant peut entreprendre les travaux à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de son dossier.

D. Constitution du dossier relatif aux travaux définis à l'article 105 ci-dessus.

ARTICLE 110 : Les travaux définis à l'article 105 ci-dessus sont soumis à autorisation du Directeur des Mines.

ARTICLE 111 : Le dossier relatif aux travaux prévus à l'article 105 ci-dessus est constitué :

1. des documents attestant l'identité et la qualité du déclarant ;
2. d'une note relative aux objectifs poursuivis, aux méthodes de recherche ou d'exploitation envisagées et dans ce dernier cas, les productions annuelles prévues ;
3. d'un mémoire détaillé exposant les caractéristiques des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension ;
4. d'un chronogramme des travaux ;
5. dans le cas de travaux de recherche, du montant estimatif des dépenses ;
6. d'une étude d'impact environnemental détaillée ;
7. d'une note exposant, conformément à l'article 69 de la Loi minière, la compatibilité du projet avec les normes d'hygiène et de sécurité du travail ainsi que la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 112 : À l'exception des rubriques 1, 6 et 7 de l'article 111 ci-dessus dont le Directeur des Mines peut juger d'une éventuelle diffusion partielle ou totale, sauf mention contraire écrite du déclarant, le dossier est confidentiel et le restera pendant la plus longue des deux périodes suivantes

- durée de la validité du titre minier ;
- trois (3) ans à compter de la date de remise du dossier conformément à l'article 100 de la Loi minière.

E. Procédure concernant la demande d'autorisation des travaux définis à l'article 105 ci-dessus.

ARTICLE 113 : La remise du dossier défini au chapitre IV ci-dessus fera l'objet d'un accusé de réception du Directeur des Mines.

ARTICLE 114 : Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, l'Administration chargée des Mines en vérifiera la recevabilité.

À défaut de remarques dans ce délai, la demande sera considérée comme recevable. Le cas échéant, le Directeur des Mines la fera compléter.

ARTICLE 115 : Le Directeur des Mines communiquera le dossier aux Administrations concernées. La Direction des Mines et les Administrations concernées disposent d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date d'introduction définitive du dossier, pour faire connaître leurs observations.

ARTICLE 116 : Le Directeur des Mines communiquera sa décision, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'introduction définitive du dossier.

ARTICLE 117 : La date finale retenue pour l'introduction définitive du dossier sera celle de sa remise une fois complétée, le cas échéant.

L'autorisation d'effectuer les travaux est donnée par le Directeur des Mines. Celui-ci fait connaître au demandeur les prescriptions particulières se rapportant à la sécurité et l'environnement dont il entend assortir son autorisation.

ARTICLE 118 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire connaître au Directeur des Mines les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux dès lors qu'elles sont susceptibles de modifier de façon significative les données du dossier initial.

Le Directeur des Mines, après consultation des administrations concernées peut, si les changements le justifient, soit prescrire des dispositions supplémentaires, soit signifier au demandeur qu'il doit présenter une nouvelle demande suivant la procédure de ce chapitre. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire peut poursuivre ses travaux selon les modalités prévues initialement jusqu'à la nouvelle autorisation.

Section III : surveillance administrative et Police des Mines

A. Objectifs.

ARTICLE 119 : La Police des Mines vise à prévenir et à mettre fin aux dommages imputables aux activités de

recherche et d'exploitation, et plus particulièrement, à faire respecter les contraintes et obligations mentionnées dans les articles 69 et 78 de la Loi minière.

ARTICLE 120 : L'Administration chargée des Mines, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, exerce la surveillance administrative et la Police des Mines.

ARTICLE 121 : La surveillance administrative et la Police des Mines s'appliquent à tous les travaux de recherche ou d'exploitations minières effectuées sur l'ensemble du territoire national.

À cet effet, les titulaires des titres miniers sont tenus de mettre à la disposition des Agents des Administrations compétentes de l'État, tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation minière et la réglementation du travail. Ces Agents formulent des observations techniques qui n'entraînent pas l'arrêt des travaux, sauf en cas de péril imminent, mais dont l'inobservation engage la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 122 : La surveillance administrative et la Police des Mines s'appliquent indifféremment aux travaux d'extraction à ciel ouvert ou souterrain, et aux installations de surface telles que définies à l'article 66 de la Loi minière.

B. Obligations des exploitants.

ARTICLE 123 : Les entrepreneurs de travaux et utilisateurs des installations mentionnées à l'article 122 ci-dessus ou leurs mandataires, sont considérés comme exploitants au sens du présent titre. Tout exploitant est tenu de faire élection de domicile au Mali.

ARTICLE 124 : L'exploitant est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux souterrains et de surface périodiquement mis à jour. Il doit les mettre à la disposition de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 125 : L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé qui détermine les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel. Ce document devra fournir les données de base qui seront synthétisées dans le document prévu à l'article 73 de la Loi minière.

Ce document sera adressé semestriellement à l'Administration chargée des Mines. Il portera sur les statistiques du personnel, les faits sociaux et ceux relatifs à l'hygiène et la sécurité.

ARTICLE 126 : Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 69 de la Loi minière doit être porté sans délai par l'exploitant à la connaissance de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 127 : L'exploitant tient à jour une liste des maladies professionnelles et des accidents de travail ayant entraîné pour leurs victimes une incapacité de travail d'au moins quatre (4) jours et l'inclut dans le rapport prévu à l'article 73 de la Loi minière.

ARTICLE 128 : L'exploitant tient à jour un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols :

- l'évolution de son domaine immobilier sur toute la zone influencée par l'exploitation ;
- les mesures systématiques sur la stabilité des sols affectés par des cavités souterraines ou des tirs de mines ;
- les relevés techniques détaillés sur les affaissements ou les effondrements qui se produiraient à la surface.

ARTICLE 129 : L'exploitant tient à jour des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail notamment :

- nuisance sonore ;
- émission de poussière, de fumée et de gaz ;
- stockage de résidus ;
- effets sur des effluents et des modifications du niveau hydrostatique liés à l'exploitation sur les rivières et la nappe aquifère ;
- effets sur la santé des travailleurs.

Des dispositifs de mesures systématiques doivent être prévus.

ARTICLE 130 : À partir des documents décrits dans les articles 130 et 131 ci-dessus, l'exploitant établira une synthèse annuelle conformément aux prescriptions de l'article 72 de la Loi minière. Ce rapport annuel comportera, en plus des éléments prévus à l'article 72 de la Loi Minière, l'actualisation du programme chiffré de réhabilitation en tenant compte des évolutions de la situation environnementale notées au cours de l'année écoulée et des travaux de réhabilitation effectués.

C. Du bornage des Titres Miniers.

ARTICLE 131 : Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'octroi d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine, son titulaire doit procéder, à ses frais, au bornage du périmètre attribué.

Dans le cas d'une autorisation d'exploitation de carrière, le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 132 : Le bornage doit être réalisé en présence d'un représentant de l'Administration des Mines, d'un représentant des administrations régionales et locales et d'un représentant des collectivités locales comprises à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation.

ARTICLE 133 : Le Directeur de la Cartographie et de la Topographie doit déléguer un géomètre, pour assister aux opérations de bornage.

ARTICLE 134 : Les bornes doivent être réalisées en ciment et placées à chaque angle du périmètre du titre avec des côtés orientés Nord Sud et Est-Ouest vrais.

Les bornes doivent comporter sur un de leurs côtés, les inscriptions portant la dénomination du titulaire et les numéros et dates de l'acte administratif portant attribution du titre minier.

D. Exercice de la Police des Mines.

ARTICLE 135 : Les mesures de police importantes applicables aux mines font l'objet d'une instruction émanant de l'Administration chargée des Mines qui, sauf cas de péril imminent, invite l'exploitant à lui présenter ses observations dans un délai imparti.

ARTICLE 136 : Lorsque l'exploitant ne se conforme pas aux mesures prescrites par les dispositions de l'article 69 de la Loi minière, les pénalités et sanctions prévues par la Loi minière seront appliquées.

Section IV : arrêt des travaux

ARTICLE 137 : La déclaration pour approbation prévue à l'article 78 de la Loi minière devra être remise au Directeur des Mines qui délivrera un accusé de réception.

ARTICLE 138 : Cette déclaration est accompagnée :

- 1) d'un plan des travaux et installations, dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu, ainsi que du plan de la surface correspondante ;
- 2) d'un mémoire exposant les mesures déjà prises et celles qu'il est envisagé de prendre pour assurer :
 - la protection des intérêts énumérés à l'article 78 de la Loi minière en fin d'exploitation, accompagnée d'un bilan des effets des travaux et de l'évaluation des conséquences de leur arrêt,
 - les charges liées aux mesures de compensation envisagées dans le domaine de l'eau ;
- 3) d'un document relatif aux incidences prévisibles des travaux effectués sur la tenue des terrains de surface ;
- 4) d'un récapitulatif des mesures prises, s'il y a lieu, en ce qui concerne les travaux déjà arrêtés et les installations qui ne sont plus utilisées.

La déclaration indique, le cas échéant, si une partie ou la totalité des travaux et des installations doit être utilisée pour des activités non couvertes par les dispositions de la Loi minière.

ARTICLE 139 : Le Directeur des Mines peut, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la déclaration, demander des compléments d'information au titulaire du titre minier. La déclaration, complétée le cas échéant, est adressée par le Directeur des Mines aux administrations concernées qui disposent d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître leur avis.

Au vu de ces avis, le Directeur des Mines donne acte à la déclaration du titulaire ou prescrit des mesures supplémentaires non prévues par celui-ci.

À défaut de prescription par le Directeur des Mines de mesures supplémentaires dans un délai de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception mentionné à l'article 137 ci-dessus, le titulaire procède à l'exécution de son programme dans les conditions prévues dans sa déclaration.

Lorsque des mesures supplémentaires ont été prescrites, le titulaire en tient compte dans l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 140 : Le titulaire doit exécuter les travaux correspondant aux mesures qu'il a décrites dans la déclaration mentionnée à l'article 137 ci-dessus, éventuellement modifiée et complétée suivant la procédure définie à

l'article 139 ci-dessus.

Les travaux doivent commencer au plus tard six (6) mois après l'accusé de réception mentionné à l'article 139 ci-dessus. Les travaux sont effectués sous le contrôle de l'administration chargée des mines qui veille périodiquement à ce que leur exécution soit conforme à la déclaration éventuellement modifiée.

ARTICLE 141 : Le ministre des Mines et de l'Énergie, le ministre des Finances, le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Santé, des Personnes Âgées et de la Solidarité, le ministre de la Culture et du Tourisme et le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

BAMAKO, LE 15 SEPTEMBRE 1999.

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Mines et de l'Énergie

Pr. Yoro DIAKITE

Le ministre des Finances

Soumaïla CISSE

Le ministre de l'Environnement

Mohamed Ag ERLAF

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Sécurité**

Colonel Sada SAMAKE

**Le ministre de l'Emploi, de la Fonction
Publique et du Travail, ministre de la Santé,
des Personnes Âgées et de la Solidarité
par intérim**

Ousmane Oumarou SIDIBE

**Le ministre de la Communication,
ministre de la Culture et du Tourisme
par intérim**

Madame Ascofaré Ouleymatou TAMBOURA

**DÉCRET N° 99-256/PM-RM DU 15 SEPTEMBRE 1999
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
D'ÉTABLISSEMENT-TYPE POUR LA PROSPECTION, LA RECHERCHE
ET L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la Convention d'Établissement-Type pour la Prospection, la Recherche et l'Exploitation des Substances Minérales, annexée au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Mines et de l'Énergie est chargé de l'exécution du Présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

BAMAKO, LE 15 SEPTEMBRE 1999.

Le Premier ministre

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Mines et de l'Énergie

Pr. Yoro DIAKITE

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT-TYPE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

ET

(.....)

**POUR LA PROSPECTION, LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION
DE SUBSTANCES MINÉRALES**

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommée « l'État » représenté par le Ministre chargé des Mines,

D'UNE PART,

ET

_____ ci-après dénommée
représentée par _____, en vertu d'un pouvoir qui lui est accordé par,
_____, joint à la présente Convention en tant qu'Annexe _____

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSÉ QUE :

- L'État a procédé durant des années à des travaux dans la région de _____ définie en Annexe _____ ;
- _____ a manifesté le désir de procéder à des travaux supplémentaires de prospection ou de recherche _____ sur une partie du territoire de la République du Mali située à _____, Cercle de _____, Région de _____ et en cas de découverte de gisements permettant une exploitation commerciale, avoir le droit de passer au développement et à l'exploitation de tels gisements conformément aux dispositions du Code Minier ;
- Ce désir répond parfaitement à la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la Prospection, la Recherche et l'Exploitation minières au Mali ;
- Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités d'exécution des travaux de recherche ou de prospection des gisements de minerais, qui seraient découverts et,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATIONS - DÉFINITIONS

Ne seront prises en compte dans cet article que les expressions non définies dans le Code Minier et ayant pour vocation de compléter et/ou clarifier celui-ci.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, financières, fiscales et sociales dans lesquelles _____ et/ou la Société d'Exploitation procédera aux travaux de recherche ou de prospection à l'intérieur du périmètre, en vue de déterminer l'existence de gisements susceptibles d'une exploitation industrielle et, le cas échéant, à l'exploitation des-dits gisements.

ARTICLE 3 : COOPÉRATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

L'État déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherche ou de prospection à effectuer par _____ par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'exploitation et de commercialisation des produits auxquelles la Société d'Exploitation pourrait procéder.

TITRE II - TRAVAUX DE PROSPECTION OU DE RECHERCHE ET ÉTUDE DE FAISABILITÉ OU RAPPORT DE FAISABILITÉ

ARTICLE 4 : OCTROI DE PERMIS DE RECHERCHE OU D'AUTORISATION DE PROSPECTION

Dans les trente jours suivant la signature de la présente Convention, l'État accordera à _____ par arrêté du Ministre chargé des mines un permis de recherche ou une autorisation de prospection valable pour les substances minérales et portant sur le périmètre. Ce permis de recherche ou cette autorisation de prospection accordera à _____ les droits, et la soumettra aux obligations, prévus par la Loi Minière concernant les permis de recherche et autorisation de prospection. Il est entendu qu'afin d'obtenir ledit permis ou ladite autorisation, _____ devra remplir les formalités prévues par le Code Minier.

ARTICLE 5 : BUREAU AU MALI

5.1. _____ titulaire de permis de recherche ou d'autorisation de prospection est tenue d'ouvrir dans tous les cas un bureau au Mali chargé de coordonner les travaux de recherche ou de prospection prévus par la présente Convention.

Toutefois, pour faciliter les relations avec l'administration chargée des mines, _____ maintiendra un bureau de liaison à Bamako.

5.2. Le responsable du bureau de _____ sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche ou de prospection qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

ARTICLE 6 : PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHE OU DE PROSPECTION

6.1. _____ sera seul (e) responsable pour la conception, l'exécution et le financement des travaux de recherche.

6.2. Durant la validité du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, _____ s'engage à exécuter le programme de travaux de recherche ou de prospection soumis au début de chaque année à l'Administration chargée des Mines.

6.3. _____ s'engage à souscrire toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques des pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.

6.4. _____ s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de recherche ou de prospection, sauf dans le cas où les recherches ou les prospections seraient réalisées à l'intérieur du périmètre d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation.

6.5. _____ s'engage à dépenser un montant minimum de _____ F.CFA correspondant aux travaux prévus pendant la première année de validité du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS PENDANT LA RECHERCHE OU LA PROSPECTION

_____ fournira à l'État les rapports relatifs aux travaux de recherche ou de prospection requis par le Code Minier.

ARTICLE 8 : ARRÊT DES TRAVAUX DE RECHERCHE OU DE PROSPECTION

8.1. Conformément aux dispositions du Code Minier, _____ pourra arrêter les travaux de recherche ou de prospection avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection lorsqu'elle estimera que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite des-dits travaux.

8.2. En cas d'arrêt définitif des travaux de recherche ou de prospection tous les titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par _____ deviendront caducs. _____ fera alors parvenir à l'État un rapport définitif.

ARTICLE 9 : ÉTUDE OU RAPPORT DE FAISABILITÉ

9.1. Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de recherche ou de prospection _____ est d'avis qu'il y a, à l'intérieur du périmètre, un gîte potentiel de substances minérales en quantité et qualité suffisantes, susceptible d'une exploitation industrielle, _____ établira une étude ou un rapport de faisabilité sur ce gîte et la soumettra à l'État dès son achèvement.

9.2. Si _____ décidait, en raison de cette Étude, de la mise en exploitation du gisement, l'État aurait un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date du dépôt de la demande du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation par _____, pour communiquer par écrit à _____ son intention de participer et le pourcentage de sa participation au capital de la Société d'Exploitation.

9.3. La forme et le contenu de l'étude ou du rapport de faisabilité sont précisés dans le Décret d'application de la loi minière.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 10 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

Chaque fois que _____ prendra la décision d'exploiter un gisement, une nouvelle Société d'exploitation pourra être créée pour la mise en valeur dudit gisement. La Société d'Exploitation sera régie, en particulier, par les dispositions du Code Minier, de la présente Convention et le Code de Commerce en vigueur au Mali.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION DES PARTIES

- 11.1. Dès l'attribution du permis ou de l'autorisation d'exploitation, le titulaire entamera les démarches en vue de la création d'une Société d'Exploitation, dans laquelle l'État détiendra une participation à hauteur de 10 % totalement gratuite et considérée comme des actions prioritaires.
- 11.2. En cas d'augmentation de capital de la Société d'Exploitation décidée par toute Assemblée Générale, 10 % des actions nouvelles seront attribuées dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 11.1 ci-dessus à l'État afin de lui permettre de conserver son pourcentage de participation gratuite.
- 11.3. Lorsqu'un bénéfice net comptable sera constaté par la Société d'Exploitation ; celle-ci prélèvera sur le bénéfice distribuable, c'est à dire le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour constitution des réserves légales, paiement de l'Impôt sur les sociétés et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, un dividende prioritaire qui sera versé à l'État. Ce dividende prioritaire, dont le taux sera égal à la cote part de l'État dans le capital de la société d'exploitation, sera servi à l'État avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.
- 11.4. Il reste acquis à l'État la possibilité d'acquérir une participation supplémentaire de 10 % maximum en numéraire.

ARTICLE 12 : OBJET DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 12.1. L'objet de la Société d'Exploitation consistera en l'exploitation du gisement de substances minérales à l'intérieur du périmètre, objet de l'étude de faisabilité et pour lequel un permis ou une autorisation aura été accordé et comprendra toutes opérations nécessaires ou utiles à l'exploitation dudit gisement.
- 12.2. Dès la cession de la société _____ à la Société d'Exploitation du permis ou de l'autorisation d'exploitation pour une mine, la Société d'Exploitation procédera d'une manière diligente et selon les règles de l'art à la mise en valeur et à l'exploitation dudit gisement faisant l'objet de l'étude de faisabilité.

ARTICLE 13 : ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 13.1. Les parties décideront de la dénomination de la Société d'Exploitation lors de sa constitution.
- 13.2. Le Siège de la Société d'Exploitation sera situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les parties.
- 13.3. L'année fiscale de la Société d'Exploitation commencera à courir le 1er Janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 Décembre de la même année.
- 13.4. La Société d'Exploitation peut faire appel à l'assistance technique de l'une des parties et/ou leurs Sociétés affiliées. Les services techniques seront fournis conformément à un contrat d'Assistance technique.

ARTICLE 14 : EMPLOI DU PERSONNEL MALIEN

- 14.1. Pendant la durée de la présente Convention, _____ et la Société d'exploitation, leurs Sociétés affiliées et sous-traitants sont tenues :
 - a) de respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;
 - b) d'accorder la préférence, à qualification égale, au personnel malien ; de mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases de l'activité minière de procéder au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même formation et expérience en cours d'emploi.
- 14.2. L'État s'engage à accorder à _____ la société d'exploitation et/ou les sociétés affiliées et sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15 : EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ

- 15.1.** La société _____ et/ou la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali le personnel expatrié qui, selon les avis respectifs de la société _____ et de la Société d'Exploitation sera nécessaire pour la conduite efficace de l'exploitation et pour sa réussite. L'État facilitera l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié conformément à la législation en vigueur.
- 15.2.** L'État s'engage, pendant la durée de la présente Convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société _____, la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet :
- a) l'entrée, le séjour et la sortie de tout personnel de la société _____ et/ou de la Société d'Exploitation et/ou leurs sociétés affiliées et sous-traitants, des familles de ce personnel, ainsi que leurs effets personnels,
 - b) sous réserve de l'article 15.1 ci-dessus, l'engagement et le licenciement par la société _____, la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants des personnes de leur choix quelle qu'en soit leur nationalité ou la nature de leur qualifications professionnelles.
- 15.3.** L'État se réserve toutefois la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la Sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

ARTICLE 16 : TRAVAUX ANTÉRIEURS DE L'ÉTAT

Les parties conviennent contractuellement de considérer comme dépenses antérieures de l'État, pour les travaux de recherche ou de prospection à l'intérieur du périmètre, un montant de _____.

Le montant des travaux antérieurs réalisés par l'État sur le périmètre concerné sera remboursé par la Société d'Exploitation selon un échéancier à convenir d'accord partie.

ARTICLE 17 : RÉGIME ÉCONOMIQUE

Le régime économique applicable aux titulaires de titres miniers est défini dans l'article 100 de la Loi Minière.

Il reste entendu que pendant la durée de validité de chaque titre minier, aucune mesure ne sera édictée impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la délivrance du titre permet :

- a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services.
Toutefois, _____ la Société d'exploitation, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison ;
- b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du Code des Douane ;
- c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;
- d) l'importation et la circulation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur;
- e) le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche ou de prospection, d'exploitation ou de transformation de produits extraits, en payant toutefois les droits y afférents et sous condition d'utiliser pour ces achats soit une part des devises produites par l'exportation des produits extraits ou transformés, soit, si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses, par des devises achetées ;
- f) à la Société d'exploitation d'exporter les substances extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'État ou à ses ressortissants ;
- g) l'exécution des contrats à condition que ces contrats aient été établis à des prix raisonnables du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre la société d'exploitation et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

ARTICLE 18 : RÉGIME FISCAL

18.1. Le régime fiscal applicable aux titulaires d'un titre minier est défini dans les articles 102 à 113 du Code Minier.

Il reste entendu que la stabilité du régime fiscal et douanier est garantie à _____ et à la Société d'exploitation pendant la période de validité des titres afin qu'elles ne puissent être pénalisées par tout changement ayant comme effet une augmentation de la charge fiscale. Pendant la période de validité des titres miniers, les taux, assiettes des impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date de délivrance des-dits titres et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable à _____ et à la Société d'exploitation pendant cette période à l'exception des droits, taxes et redevances minières.

Cependant, en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, _____ et la Société d'Exploitation ne pourront opter pour ce régime plus favorable que si elles l'adoptent dans sa totalité.

18.2. L'attribution des titres miniers, des autorisations d'ouverture ou d'exploitation des carrières et des autorisations d'exploitation artisanale, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits et taxes suivants :

- a) taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'ouverture ou d'exploitation des carrières :
 - ouverture de carrière : 5 000 à 100 000 F
 - exploitation de carrière : 500 000 F
- b) taxe de délivrance d'une autorisation de prospection : 400 000 F
- c) taxe de renouvellement d'une autorisation de prospection : 400 000 F
- d) taxe de délivrance d'un permis de recherche indépendamment de sa surface : 500 000 F
- e) taxe de renouvellement d'un permis de recherche à chaque renouvellement : 500 000 F
- f) taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation artisanale : 2.500 à 10.000 F
- g) taxe de délivrance d'une autorisation d'exploitation de petite mine : 1 000 000 F
- h) taxe de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine : 1 500 000 F
- i) taxe de délivrance d'un permis d'exploitation indépendamment de sa surface : 1 500 000 F
- j) taxe de renouvellement d'un permis d'exploitation : 2 000 000 F
- k) taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche et ou d'exploitation : 20 %

18.3. Les titulaires d'autorisation de prospection, de permis de recherche, de Permis d'exploitation et d'autorisation d'exploitation de petite mine sont tenus de s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, comme suit :

- a) pour les permis de recherche et autorisation de prospection :
 - 1 000 F/Km²/année pour la première période de validité ;
 - 1 500 F/Km²/année pour le premier renouvellement ;
 - 2 000 F/Km²/année pour le deuxième renouvellement ;
- b) pour les permis d'exploitation : 100 000 F/Km²/année ;
- c) pour les autorisations d'exploitation de petite mine : 50 000 F/Km²/année.

18.4. Les produits miniers sont soumis à un impôt spécial dit "Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)", au taux de 3%.

La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est le chiffre d'affaires hors taxes.

18.5. Les titulaires d'autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrières sont soumis au paiement périodique d'une taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux, proportionnelle au volume de matériau extrait ou ramasse fixée comme suit :

- 300 F/m³ pour les carrières industrielles
- 300 F/m³ pour les carrières artisanales

18.6. La plus-value de cession ou de transmission de titres miniers est considérée comme un revenu exceptionnel.

La moins-value de cession ou de transmission de titres miniers est considérée comme une charge ou une perte exceptionnelle.

La plus-value de cession mentionnée à l'alinéa premier du présent article est déterminée conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et sur la base des états financiers que devra fournir le cessionnaire du titre minier. Cette plus-value est taxée conformément aux dispositions de l'article 18.2 ci-dessus lors de l'enregistrement de la cession ou de la transmission du titre minier.

18.7. _____ est exonérée de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'elle aurait à acquitter personnellement ou dont elle aurait à supporter la charge à l'exception :

- a) des droits et taxes prévus aux articles 18.2 et 18.3 de la présente Convention ;
- b) de la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE) au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;
- c) des charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- d) de l'impôt sur les traitements et salaire dû par les employés ;
- e) de la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche ;
- f) de la taxe sur les contrats d'assurance ;
- g) des droits d'enregistrement ;
- h) de la taxe de formation professionnelle ;
- i) de la Taxe-Logement ;
- k) de la contribution au Programme de Vérification des Importations (PVI) ;
- l) des droits et taxes appliqués à l'importation des produits pétroliers, huiles et graisses de la redevance statistique ;
- m) de l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières (IRVM).

18.8. La Société d'Exploitation, pour les activités liées à l'extraction et au transport des matériaux, est soumise au paiement des impôts, droits et taxes ci-après :

- a) les droits et taxes prévus aux articles 18.2, 18.3, 18.4 et 18.5 de la présente Convention ;
- b) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal et les avantages en nature alloués aux employés) ;
- c) les charges et contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- d) l'impôt sur les traitements et salaires dus par les employés ;
- e) les vignettes sur les véhicules à l'exception des engins lourds exclusivement liés aux opérations d'exploitation ;
- f) la taxe sur les contrats d'assurance ;
- g) l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières ;
- h) les droits d'enregistrement ;
- i) la taxe de formation professionnelle ;
- j) l'impôt sur les revenus fonciers sous réserve des exonérations prévues au Code Général des Impôts ;
- k) les droits de patente et cotisations annexes ;
- l) la taxe-logement ;
- m) l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés ;
- n) la contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I.) ;
- o) le droit de timbre sur les intentions d'exporter des produits miniers ;
- p) l'Impôt Spécial sur certains Produits (ISCP) ;
- q) la redevance statistique.

18.9. La Société d'Exploitation est exonérée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la Date de démarrage de la production.

18.10. La Société d'Exploitation est tenue de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées à des

personnes n'ayant pas d'installation permanente au Mali et au reversement de la dite retenue, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

La Société d'Exploitation bénéficie du régime de l'amortissement accéléré conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

18.11. Tout sous-traitant fournissant des services au Mali pour un titulaire de titre minier bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

Tout sous-traitant étranger, rentrant dans la catégorie définie au point 41 de l'article 1 de la loi minière, qui exécute des prestations ou des services au Mali pour _____ et/ou la Société d'Exploitation, est tenu de créer une société de droit malien conformément à la réglementation en vigueur.

Cette obligation ne s'applique pas à ceux de ces sous-traitants qui exécutent ces mêmes prestations et/ou services pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Etant toutefois entendu que, dans un cas comme dans l'autre, l'étendue de la durée de présence du sous-traitant dans le territoire malien ne fait pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales auxquelles il est tenu conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, le sous-traitant indépendamment de la durée de sa présence au Mali, bénéficie des exonérations accordées au titulaire du titre minier auquel il apporte ses services.

18.12. Pour le calcul des bénéfices nets de l'exploitation, les titulaires de titre minier doivent tenir, par année civile commençant le 1^{er} Janvier et finissant le 31 Décembre, une comptabilité conformément aux règles établies par le Système Comptable Ouest Africain appelé "SYSCOA".

18.13. Le bénéfice net de _____ ou de la Société d'Exploitation est constitué par la différence entre les valeurs des actifs nets à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apport correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par _____, la Société d'Exploitation ou leurs associés ou prêteurs aux opérations en cours et augmenté des prélèvements correspondant aux retraits par _____ ; la Société d'exploitation ou ses associés de biens ou espèces précédemment affectés aux dites opérations.

18.14. L'actif ne s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisées ou justifiées.

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de clôture de l'exercice si le cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Les apports ou prélèvements en nature visés à l'article 18.14 ci-dessus sont comptabilisés sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré.

Le montant non apuré des déficits que _____ ou la Société d'exploitation justifie avoir subi dans une année quelconque est, dans la mesure où les déficits ont pour origine des activités de recherche ou d'exploitation au Mali, porté au passif du bilan d'ouverture de l'exercice suivant et peut être ainsi reporté pendant trois (3) années.

18.15. Doivent être portés au crédit du compte d'exploitation des titulaires de titres miniers :

- a) les valeurs départ carreau mine des produits vendus ;
- b) les produits provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif ;
- c) tous autres revenus ou produits liés aux opérations visées au présent article, notamment le cas échéant, ceux qui proviennent de la vente de substances connexes.

18.16. Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation des titulaires de titre minier :

- a) le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournies par des tiers ;
- b) les amortissements portés en comptabilité par le titulaire du titre minier d'une année quelconque peuvent, comprendre ceux qui ont été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;
- c) les frais et charges intermédiaires afférents aux produits vendus ;
- d) les frais généraux afférents aux activités du titulaire du titre minier sont admis pour un équivalent de huit pour cent (8%) des dépenses liées aux activités au Mali, y compris notamment les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles, les cotisations d'assurance du titre minier qui doit, pour ces frais, fournir au Gouvernement des comptes certifiés par des experts comptables désignés

par le Gouvernement dans le pays dont le titulaire du titre minier est originaire, étant entendu que les frais toujours à la charge des titulaires du titre minier en cause et que cette participation aux frais généraux de la maison-mère ne peut dépasser deux pour cent (2 %) du chiffre d'affaires au Mali. Et la Société d'Exploitation faisant tenir leur comptabilité à l'étranger, peuvent être autorisés, à inclure dans leurs frais généraux, le coût réel de cette comptabilité, pour autant que les sommes à percevoir proviennent exclusivement de devises obtenues par les ventes sur le marché des matières extraites, produites ou transformées.

- e) les intérêts et agios des dettes contractées par le titulaire du titre minier. Toutefois et à la condition que le capital social initial soit entièrement libéré, les intérêts alloués aux sommes mises à la disposition de la société par les actionnaires sont déductibles du résultat imposable. Pour le calcul de ces derniers intérêts, le taux de rémunération ne peut dépasser celui de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) augmenté de deux (02) points. Par ailleurs, le montant total des sommes prêtées par les actionnaires ne peut excéder cent pour cent (100 %) du capital social nominal ;
 - f) les pertes de matériel ou de bien résultant de destruction ou de dommages ; les biens auxquels il est renoncé au profit d'une collectivité publique ou qui sont abandonnés en cours d'année, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommage ;
 - g) le montant total des taxes et droits divers et des redevances superficielles acquittées au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
 - h) les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement identifiées et que les événements en cours rendent probables ;
 - i) les provisions constituées à titre de dotation du fonds de reconstitution des gisements, correspondant à une somme estimée nécessaire pour la marche des opérations mais ne pouvant pas excéder quinze pour cent (15 %) de la valeur départ carreau-mine des produits extraits dans l'année de référence, dans la limite de cinquante pour cent (50 %) du bénéfice net déterminé toutefois sans la présente dotation ;
 - j) toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations visées dans la présente Convention.
- 18.17.** Ne peuvent être portés au débit du compte d'exploitation :
- a) les amendes payées pour infractions commises ;
 - b) les impôts étrangers sur les bénéfices faits au Mali.
- 18.18.** Le fonds de reconstitution de gisement est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan pour faire ressortir le montant de dotations de chaque exercice. En cas de non utilisation effective des sommes réservées aux travaux auxquels elles sont destinées dans le délai de trois ans après leur inscription, elles sont affectées, au bénéfice de l'année suivant immédiatement l'expiration du délai triennal.
- 18.19.** Le bénéfice net imposable déterminé comme il est dit aux articles 18.13 et 18.14 ci-dessus.
- 18.20.** dessus est passible d'un impôt direct au taux en vigueur. Les titulaires de titre minier sont exonérés de tous droits de sortie, de toute taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie.
- 18.21.** L'impôt sur les bénéfices peut être éventuellement réduit pour les entreprises ayant un programme de réinvestissement des bénéfices au Mali. Le taux et les conditions de réduction sont fixés conformément au Code Général des Impôts.

ARTICLE 19 : RÉGIME DOUANIER

19.1. Le régime douanier applicable aux titulaires de titres miniers est défini dans les articles 114 et 115 de la loi minière.

Il reste entendu que pendant la phase de recherche ou de prospection, les matériels techniques, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes importés par _____ dans le cadre de ses activités sont placés sous le régime douanier de l'Admission Temporaire au *prorata temporis* gratuit pendant toute la durée de validité du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, conformément à la liste minière.

19.2. À l'expiration de l'autorisation de prospection ou du permis de recherche, ces matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes devront être réexportés, à moins que ces matériels ne soient utilisés pour la phase d'exploitation.

- 19.3.1.** _____ est tenue de fournir annuellement à l'Administration chargée des Douanes, et à l'Administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état d matériel admis temporairement. Cet état, établi par titre minier, doit faire ressortir les caractéristiques des-dits matériels.
- 19.4.1.** En cas de pluralité de titres miniers détenus par une même personne physique ou morale, le transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre minier doit faire l'objet d'une information écrite préalable de l'Administration chargée des Douanes avec ampliation à l'Administration chargée des Mines.
- 19.4.2.** Dans le cas du transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre minier appartenant à des titulaires différents, les titulaires des titres miniers concernés doivent obtenir l'autorisation préalable de l'Administration des Douanes.
- 19.4.3.** En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. Il en est de même pour les biens importés en exonération des droits et taxes, tant pour le titulaire du titre minier que pour le personnel expatrié.
- 19.4.4.** _____ bénéficie pendant toute la durée du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles à l'importation des matériaux, matières et consommables miniers, pièces de rechange, équipements, outillages reconnus indispensables à leurs activités par les Administrations chargées des Mines et des Douanes, suivant la nature des produits conformément à la Liste Minière.

La redevance statistique est perçue au cordon douanier.

Le personnel expatrié employé par _____ bénéficie pour ce qui concerne ses effets et objets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

- 19.8.** Pendant toute la durée de validité de son titre minier, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société d'Exploitation pour ses employés.

La Société d'Exploitation bénéficie des avantages ci-après pendant une période se terminant à la date de démarrage de la production :

- a) le régime de l'admission temporaire au *prorata temporis* gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés et figurant sur la liste minière.
- b) le régime de droit commun pour les véhicules de tourisme utilisés pour leurs activités ainsi que tout véhicule destiné à un usage privé.
- c) l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tous véhicules à usage privé), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages et figurant sur la liste minière.
- d) l'exonération de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles à la réexportation, pour le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation.
- e) En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, la Société d'Exploitation devient redevable de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. Il en est de même pour la revente des biens importés en exonération des droits et taxes par le titulaire du titre minier et le personnel expatrié.

À partir de la Date de démarrage de la production, à l'exception des matériels, machines et équipements visés au point a) ci-dessus du présent article qui seront soumis au régime de l'admission temporaire au prorata temporise payant, toutes les autres importations (à l'exception des produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés) seront soumises au régime de droit

commun. La Société d'Exploitation est tenue de fournir annuellement à l'Administration chargée des Douanes, et à l'Administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état du matériel admis temporairement. Cet état, établi par titre minier, doit faire ressortir les caractéristiques des-dits matériels.

La redevance statistique est perçue au cordon douanier.

Le personnel expatrié employé par la Société d'Exploitation bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

ARTICLE 20 : RÉGIME FINANCIER

Le régime financier applicable aux détenteurs de titres miniers est défini dans l'Article 101 de la Loi Minière.

20.1. Sous réserve des dispositions de la loi minière, l'État garantit à _____ à la société d'exploitation, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et des sociétés affiliées à _____ et/ou à la Société d'Exploitation après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par la législation malienne ;
- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par la législation malienne ;
- d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation malienne.

20.2. Nonobstant les dispositions de l'Article 101 de la loi minière, pour _____ et la Société d'exploitation bénéficiant de financements non-maliens, l'ouverture de compte en devises au Mali est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances.

En outre, elles ont l'obligation de faire transmettre mensuellement par leur banque domiciliataire au Ministère chargé des Finances et à la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) les relevés du compte susmentionné.

ARTICLE 21 : EXPROPRIATION

L'État assure _____ la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les futurs exploitants ni saisir aucun de leurs biens. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'État reconnaît que, conformément au droit international, il sera tenu de verser aux intérêts lésés une adéquate indemnité.

ARTICLE 22 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

22.1. Tout titulaire de titres miniers est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel en vigueur au Mali.

22.2. _____ et la Société d'Exploitation se conformeront au programme de contrôle et au plan de surveillance joints à la présente Convention en tant qu'annexe _____.

ARTICLE 23 : SANTE, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

23.1. _____, la société d'exploitation et leurs sous-traitants sont tenus de respecter les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherche et ils sont aussi tenus de respecter les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux exploitations minières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs. À cet effet, ils sont tenus de prendre et d'appliquer des règlements relatifs aux mesures conformément aux normes internationales admises pour ces genres de travaux.

Les copies de ces règlements doivent être affichées sur les lieux de travail dans les endroits les plus visibles pour les employés.

23.2. _____, la société d'exploitation et leurs sous-traitants sont tenus :

- a) d'assurer le logement des travailleurs sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité

- conformes à la législation en vigueur ;
- b) de respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;
- c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et aux associations professionnelles et syndicats ;
- d) de contribuer à partir de la date de première production :
 - à l'implantation ou l'amélioration des infrastructures sanitaires et scolaires à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
 - à l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour leur personnel.

ARTICLE 24 : CESSION, SUBSTITUTION, NOUVELLES PARTIES

- 24.1. L'une des Parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa Participation dans la Société d'Exploitation et les Permis de recherche et d'exploitation.
- 24.2. L'une des Parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa Participation dans la Société d'Exploitation et les autorisations de prospection et d'exploitation.
- 24.3. Dans ces cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa Participation dans la Société d'Exploitation ainsi que ceux découlant des Permis de recherche ou des autorisations de prospection et des permis ou des autorisations d'exploitation. En ce qui concerne la Participation d'une Partie dans la Société d'Exploitation ou la cession d'un permis ou d'une autorisation l'autre Partie dispose d'un droit de préemption.
- 24.4. L'article 24.1. ci-dessus ne s'appliquera pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits résultant de la présente Convention ou de sa participation ou de ses actifs dans une Société d'exploitation à une Société Affiliée.
- 24.5. _____ sera libre de se substituer, après en avoir notifié à l'État, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société Affiliée.
- 24.6. En cas de substitution de _____ par une Société Affiliée, _____ restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : ARBITRAGE

- 25.1. Les Parties s'engagent à :
 - a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;
 - b) soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les 30 jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 25.2 ci-dessous.
- 25.2. Sous réserve des dispositions de l'Article 25.1 ci-dessus, tout litige ou différend relatif à la présente Convention, sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 Octobre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage").

Dans ce cas d'arbitrage :

- a) l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement ;
 - b) l'arbitrage aura lieu en français avec la traduction en _____ ; le droit applicable est le droit de la République du Mali ;
 - c) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie succombante.
- 25.3. Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se

rapporte constituent un investissement au sens de l'Article 25, alinéa 1, de la Convention d'Arbitrage.

25.4. Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements (C.R.D.I.) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Les dispositions de l'Article 25.2. ci-dessus s'appliqueront.

25.5. Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'*exequatur* peut être demandée à tout tribunal compétent.

ARTICLE 26 : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali.

L'État déclare que la présente Convention est autorisée par la Loi minière malienne et complète celle-ci. Il est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, qu'elle constitue la Loi des Parties, sous réserve du respect des autres dispositions d'ordre public.

ARTICLE 27 : DURÉE

27.1. La présente Convention est d'une durée maximum de trente (30) ans à compter de son Entrée en Vigueur. Dans le cas où la durée d'Exploitation d'un Gisement excéderait la durée de la présente Convention, les parties s'engagent à négocier une nouvelle convention.

27.2. La présente Convention prendra fin, avant son terme, dans les cas suivants :

- a) par accord écrit des Parties ;
- b) en cas de renonciation totale par _____ et la Société d'Exploitation à leurs titres miniers, ou annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code minier ;
- c) en cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de _____ pendant la Période de Recherche ou de prospection de la Société d'Exploitation pendant la Période d'Exploitation.

ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention, entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 29 : ANNEXES

Les Annexes _____ à la présente Convention font partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 30 : MODIFICATIONS

30.1. Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention et signé par les deux parties.

30.2. L'application des dispositions de l'article 102 2^e paragraphe de la loi minière, pourra donner lieu à la modification de la présente Convention suivant la procédure définie à l'article 30.1 ci-dessus.

30.3. Il reste entendu que les droits et obligations des Parties résultants de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique (fiscal, douanier et financier) entre les Parties, si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties réexamineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention, sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

ARTICLE 31 : NON-RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉ

- 31.1.** Sauf renonciation expresse écrite, le fait, pour une Partie, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constituera, en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.
- 31.2.** Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non-applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.
- 31.3.** Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

ARTICLE 32 : FORCE MAJEURE

- 32.1.** L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notifications, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'Article 27 ci-dessus, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit, prorogée d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.
- Toutefois il est entendu que ni l'État, ni _____ ne pourront invoquer en leur faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.
- 32.2.** Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, la foudre, faits du Prince, actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.
- 32.3.** Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement par écrit en indiquant les raisons. Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées en cas de force majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'État s'engage à coopérer avec _____ la Société d'Exploitation ou pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

ARTICLE 33 : RAPPORTS, COMPTE RENDUS ET INSPECTIONS

- 33.1.** _____ et/ou chaque Société d'Exploitation chacun en ce qui le concerne, s'engagent, pour la durée de la présente Convention ;
- a) à tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection de l'État et de ses représentants spécialement mandatés à cet effet ;
 - b) à ouvrir à l'inspection de l'État ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.
- 33.2.** Toutes les informations portées par _____ et/ou la Société d'exploitation à la connaissance de l'État en application de la présente Convention seront considérées comme confidentielles et l'État s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de _____ et/ou la Société d'exploitation selon le cas, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

ARTICLE 34 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la

présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à _____ et à la Société d'Exploitation, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables.

ARTICLE 35 : NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

- a) Toutes notifications à _____ doivent être faites à l'adresse ci-dessous : _____
Bamako.

À partir de la constitution de la Société d'Exploitation, toutes notifications peuvent valablement être faites à l'adresse de la Société d'Exploitation.

- b) Toutes notifications à l'État peuvent valablement être faites à la DNGM à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines B.P. 223

Bamako, République du Mali.

Tél. : 21.58.21 / 22.24.66

Fax : 21.91.11 / 21.71.74

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 36 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTÈME DE MESURE

36.1. La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte dans une langue étrangère, le texte français prévaudra.

36.2. Le système de mesure applicable est le système métrique.

ARTICLE 38 : INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

Dès la constitution de chaque Société d'Exploitation prévue par la présente Convention, la Société d'Exploitation signera quatre (4) originaux de la présente Convention et acceptera par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, le _____

En quatre (4) exemplaires originaux

POUR LA SOCIÉTÉ

POUR L'ÉTAT

**DÉCRET N° 00-050/PM-RM DU 10 FÉVRIER 2000
PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS À LA CONVENTION
D'ÉTABLISSEMENT-TYPE POUR LA PROSPECTION, LA RECHERCHE
ET L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 99-032 P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali modifiée par l'Ordonnance N° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n° 99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 août 1999, portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret n° 97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n° 97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvées les modifications des articles **11 ; 18.2, k) ; 18.7, f) et 18.8, f)** de la Convention d'Établissement-type pour la Prospection, la Recherche et l'Exploitation de Substances Minérales, annexées au présent décret.

ARTICLE 2 : Le ministre des Mines et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

BAMAKO, LE 10 FÉVRIER 2000.

Le Premier ministre

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Mines et de l'Énergie

Pr. Yoro DIAKITE

**ANNEXE AU DÉCRET N° 00-050/P-RM DU 10 FÉVRIER 2000
PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS À LA CONVENTION
D'ÉTABLISSEMENT-TYPE POUR LA PROSPECTION, LA RECHERCHE
ET L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES.**

MODIFICATIONS À LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT-TYPE

ARTICLE 11 (nouveau) :

- 11.1.** Dès l'attribution du permis ou de l'autorisation d'exploitation, le titulaire entamera les démarches en vue de la création d'une Société d'Exploitation dans laquelle l'État détiendra une participation à hauteur de 10% totalement gratuite et considérée comme des actions prioritaires.
- 11.2.** En cas d'augmentation de capital de la Société d'Exploitation décidée par toute Assemblée Générale, 10% des actions nouvelles seront attribuées dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 11.1 ci-dessus à l'État afin de lui permettre de conserver son pourcentage de participation gratuite.
- 11.3** Lorsqu'un bénéfice net comptable sera constaté par la société d'exploitation, celle-ci prélève sur le bénéfice distribuable, c'est-à-dire le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour constitution des réserves légales, paiement de l'impôt sur les sociétés et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, un dividende prioritaire qui sera versé à l'État.
- Ce dividende prioritaire, dont le taux sera égal à la participation gratuite de l'État dans le capital de la société d'exploitation (10 %) sera servi à l'État avant toute autre affectation de bénéfice distribuable.
- 11.4.** Il reste acquis à l'État la possibilité d'acquérir une participation supplémentaire de 10 % au maximum en numéraire, laquelle ne sera pas prise en compte pour la détermination du taux du dividende prioritaire.

ARTICLE 18.2 :

k) nouveau

Taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche et d'exploitation : 10 %.

ARTICLE 18.7 :

f) nouveau

Des contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules directement liés aux opérations de recherche ou de prospection.

ARTICLE 18.8 :

f) nouveau

La taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules directement liés aux opérations d'exploitation.

CODE MINIER : 2012

- LOI N° 2012 - 015/ DU 27 FÉVRIER 2012 ;
- DÉCRET N°2012-311/P-RM ;
- DÉCRET N°2012-717/PM-RM DU 20 DÉCEMBRE 2012 ;
- DÉCRET N° 2012-490 ;
- CONVENTION-TYPE 2012 ;
- DÉCRET N° 2013-690 ;
- DÉCISION N° 2013-00013 ;
- DÉCISION N° 2013-00014 ;
- ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 2014-166 ;
- ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°2019-1344.

LOI N° 2012 - 015/DU 27 FÉVRIER 2012 PORTANT CODE MINIER.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : DES DÉFINITIONS

ARTICLE 1^{ER} : Au sens du présent code minier, on entend par :

- 1. Activité minière :** Toute opération de Reconnaissance, d'Exploration, de Prospection, de Recherche ou d'Exploitation de substances minérales.
- 2. Administration chargée des Mines :** Tout service administratif ou organisme public chargé des Activités minières de toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique minière et, rattachés au Ministère chargé des Mines.
- 3. Amodiation :** Un louage pour une durée déterminée ou indéterminée sans faculté de sou-louage, de tout ou partie des droits attachés à un titre minier moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.
- 4. Cadastre minier :** Représentation cartographique et documents annexes de tous les titres miniers en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles et les couloirs d'orpaillage.
- 5. Carrières :** Ensemble des installations, équipements et infrastructures de surface nécessaires pour l'extraction d'une substance minérale. Exploitation de matériaux destinés à la construction, les carrières sont à ciel ouvert ou souterraines. La nature des matériaux exploités distingue les mines (substances minérales autres que les matériaux de construction) des carrières.
- 6. Code Minier :** la présente loi et ses textes d'application.
- 7. Concentré :** Produit valorisable sur le marché et élaboré dans une étape intermédiaire de la chaîne qui va du minerai tout venant au produit fini.
- 8. Couloir d'exploitation artisanale :** Bande de terrain dévolue aux Collectivités Locales et réservée exclusivement à l'exploitation artisanale des substances minérales par l'Administration chargée des Mines conjointement avec les Administrations chargées de l'Administration territoriale et de l'Environnement, sur une durée limitée. On parle aussi de couloir d'orpaillage quand il s'agit de l'exploitation artisanale de l'or.
- 9. Date de démarrage de la production :** Date marquant la fin de la période des essais techniques qui ne peut excéder une durée maximale de six (6) mois.
- 10. Développement communautaire :** Ensemble de politiques et d'actions, visant, d'une part, à améliorer des conditions de vie et, d'autre part, à promouvoir des mutations positives dans les structures économiques, consécutives à la création de richesse au sein des populations riveraines des mines.
- 11. Développement durable :** Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
- 12. Direction chargée des Mines :** Direction Nationale de la Géologie et des Mines.
- 13. Directeur des Mines :** Directeur National de la Géologie et des Mines.

14. **Eau minérale** : Eau souterraine contenant les oligoéléments et exploitable industriellement.
15. **Environnement** : Un ensemble perçu comme une entité, dans un espace et en un temps donné, des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétales.
16. **Étude de faisabilité** : Document technique et économique soumis par les sociétés minières aux fins d'obtenir un permis d'exploitation. Son contenu est déterminé dans le décret d'application.
17. **Étude d'Impact Environnemental et Social** : l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ses facteurs, le patrimoine culturel, socio-économique et d'autres biens matériels.
18. **Exploitation** : Ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement et/ou un site donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.
19. **Exploitation artisanale** : Toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ou mécanisés.
20. **Exploration** : Ensemble des travaux exécutés par un postulant à un titre minier dans le but de se déterminer sur le choix d'une zone du territoire sollicité.
21. **Extraction** : Ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol des substances minérales.
22. **Franc** : FCFA ou l'équivalent en toute monnaie ayant cours légal au Mali.
23. **Fournisseur** : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de service se rattachant aux activités principales dudit titulaire de titre minier telles que précisées dans la définition de Sous-traitant.
24. **Gisement** : Concentration minérale exploitable aux conditions économiques du moment.
25. **Gîte** : Concentration minérale pour laquelle la rentabilité de l'exploitation n'est pas encore prouvée.
26. **Gîtes géothermiques** : Gîtes naturels dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent.
27. **Groupe de substances minérales** : Nombre limité de substances minérales fréquemment associées dans des gîtes et gisements, par des affinités géologiques, pour lequel un titre minier est accordé.
28. **Haldes, terrils de mines et résidus d'exploitation minière et de carrière** : Tous rejets, déblais, résidus d'exploitation de mines et de carrières.
29. **Hygiène** : Un ensemble de mesures et pratiques prises par les individus et les communautés pour préserver leur santé contre les effets adverses résultant des facteurs physiques, biologiques et chimiques.
30. **Hygiène et sécurité** : se résume à l'anticipation, à l'identification, à l'évaluation et à la maîtrise des risques pour la santé dans les milieux de travail ; son but ultime est de protéger la santé et le bien-être des travailleurs, en plus d'assurer la protection des communautés.
31. **Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)** : Impôt auquel sont soumis certains produits dont les produits miniers.
32. **Liste minière** : Liste d'équipements et de matériels normalement utilisés dans les Activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés. La liste minière est régulièrement mise à jour par les administrations compétentes.
33. **Mine** : Complexe industriel ou semi industriel regroupant les activités d'administration et d'exploitation minières comprenant entre autres :
 - a) Toute ouverture ou excavation faite dans le but d'extraire, de découvrir ou d'obtenir une substance minérale ;
 - b) Tous travaux, machines, équipements, usine, cité minière, infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles sous ou sur la surface de terrain faisant partie du périmètre d'une exploitation minière ;
 - c) Minerai : Substance minérale provenant d'un gisement.
34. **Notice d'Impact Environnemental et Social** : Document comprenant : l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels. Ce

document est soumis par les sociétés minières et les exploitants de carrières industrielles, en même temps que le rapport de faisabilité exigé pour obtenir une autorisation d'exploitation de petite mine ou de carrière.

- 35. Orpillage :** Activité consistant à récupérer l'or contenu dans les gîtes primaires, alluvionnaires et éluvionnaires. Elle peut être pratiquée sous la forme artisanale ou mécanisée.
- **Orpillage artisanal :** récupération de l'or par les procédés simples (sans usage de produits chimiques) en utilisant des équipements rudimentaires ;
 - **Orpillage mécanisé :** récupération de l'or par des procédés améliorés avec l'utilisation des machines et équipements.
- 36. Ouvrages miniers :** Ensemble des infrastructures nécessaires pour mener à bien les opérations minières (extraction, transport, aération, exhaure, éclairage).
- 37. Périmètre de protection :** Zone mise en place autour de la mine et de ses installations en vue de réglementer la circulation des personnes et des biens.
- 38. Petite mine :** Exploitation minière de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi industriels ou industriels et dont la production annuelle en régime de croisière n'excède pas un certain tonnage du produit commercialisable (minerai, concentré ou métal), fixé par substance et par arrêté du Ministre chargé des Mines et fondé sur la justification de l'existence d'un gisement.
- 39. Plus-value de cession ou de transmission de titres miniers :** Revenu ou gain réalisé lors de la cession ou de la transmission d'un titre minier.
- Il y a plus-value de cession et de transmission, en phase de recherche, lorsque le prix de cession ou la valeur de transmission du titre dépasse le coût des investissements réalisés sur le titre minier.
- 40. Plan de développement communautaire :** Un document élaboré par le postulant à un titre minier d'exploitation en concertation avec les communautés et les autorités régionales et locales indiquant les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des communautés.
- 41. Plan de fermeture et de réhabilitation :** Un document comprenant l'ensemble des méthodes prévues de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières et des travaux de réhabilitation progressifs à réaliser en cours d'exploitation et à la cessation de l'exploitation.
- 42. Plan de gestion environnementale et sociale :** Un document défini à l'issue de l'étude d'impact sur l'environnement comportant les engagements du titulaire du titre minier en matière de protection de l'environnement. Ces engagements concernent toutes les actions à mettre en place pour prévenir, réduire, supprimer ou compenser les effets négatifs de ses activités minières sur l'environnement et sur la santé des populations riveraines du site minier.
- 43. Prospection :** Ensemble des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, miniers, analyse d'échantillons et essai de traitement de minerai exécutés par un détenteur d'une autorisation de prospection en vue de découvrir un gisement économiquement exploitable.
- 44. Recherche :** Ensemble des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, miniers, analyse d'échantillons et essai de traitement de minerai exécutés par un détenteur d'un permis de recherche en vue de découvrir un gisement économiquement exploitable.
- 45. Rapport de faisabilité :** Document technique et économique soumis par les postulants à une autorisation d'exploitation de petite mine. Son contenu est déterminé dans le décret d'application.
- 46. Reconnaissance :** Activité ayant pour but de tester le potentiel d'une zone géographique. Elle peut comprendre des travaux au sol et/ou des survols aériens. Les travaux au sol consistant essentiellement en des levés géologiques, pouvant comprendre quelques prélèvements pour analyses minéralogiques et chimiques de sols et de roches. Elle exclut de son domaine les travaux dits lourds tels que puits, tranchées, sondages etc. Les survols aériens peuvent consister en des examens visuels des traits principaux géologiques, morphologiques et structuraux, en de la photographie aérienne et en des levés géophysiques.
- 47. Région :** Subdivision administrative du territoire du Mali.
- 48. Règlement minier :** Ensemble de règles relatives à la bonne exécution de l'activité minière et édictées par l'Administration chargée des Mines en plus du code minier et de ses textes d'application.
- 49. Ressources :** Concentration minérale identifiée in situ par des données géo-scientifiques pour laquelle

il y a une possibilité raisonnable pour qu'elle soit économiquement exploitable. Suivant la précision géo-scientifique, les ressources peuvent être divisées en mesurées, indiquées et inférées.

- 50. Réserves :** Parties des ressources mesurées et indiquées pouvant être exploitées économiquement sous les conditions du marché au moment de l'estimation. Les réserves sont divisées en prouvées et probables.
- 51. Santé :** La santé est un état de bien-être complet, physique, mental et sociale, et non pas simplement l'absence de maladies ou d'infirmité
- 52. Salubrité du milieu :** Caractère de ce qui est propre, sain, résultant du nettoyage et de l'évacuation des déchets.
- 53. Société d'exploitation :** Société de droit malien créée en vue de l'exploitation d'un gisement.
- 54. Sous-traitant :** Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier, notamment:
- a) des travaux de géophysique, de géochimie et de sondage pour la recherche, la prospection et l'exploitation ;
 - b) de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, établissements socio sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité ;
 - c) des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.
- 55. Substances minérales :** Substances naturelles amorphes, cristallines ou sédimentaires, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.
- 56. Substances précieuses :** Ensemble des métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines, désignés aux points a, b, et c, ci-dessous et toutes autres substances analogues :
- a) les métaux précieux sont : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes, à savoir : l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu et amalgame qui contiennent de tels métaux ;
 - b) sont considérés comme pierres précieuses : le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir ;
 - c) sont considérés comme pierres fines : l'alexandrite, le béryl, la topaze, le jade, l'opale et certains grenats, andalousites, calcédoines, quartz, tourmalines, corindons, ainsi que toutes autres curiosités minéralogiques qui ont une forte valeur marchande.
- 57. Substances minérales radioactives :** Toutes substances minérales qui, spontanément perdent de leur masse en émettant des particules ou des rayonnements électromagnétiques, tels que l'uranium et le thorium ainsi que leurs descendants.
- 58. Traitement :** Activité de concentration et d'enrichissement du minerai extrait aboutissant à un produit commercialisable.
- 59. Zone réglementée :** Limites fixées par le Gouvernement autour de zones sensibles (villages, ouvrages d'art, voies de communication, lieux culturels ou culturels etc.) à l'intérieur desquelles l'activité minière est soumise à certaines conditions ou interdite pour des raisons d'utilité publique et/ou d'intérêt général. Le périmètre d'une zone réglementée est délimité, porté à la connaissance du public et communiqué au demandeur du titre.

CHAPITRE II : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Le présent Code minier vise à favoriser les opérations de reconnaissance, d'exploration, de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire, dans la recherche d'un développement durable.

ARTICLE 3 : Est soumise aux dispositions du présent code minier, toute activité ayant pour but d'effectuer la reconnaissance, l'exploration, la prospection, la recherche et l'exploitation de substances minérales, ainsi que leur possession, leur transport, leur traitement et leur commercialisation à l'exclusion des activités de même genre relatives aux hydrocarbures liquides et gazeux.

ARTICLE 4 : Les substances minérales soumises au régime des mines dans le territoire de la République du Mali appartiennent à l'État. Toutefois, les titulaires des titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient. Les droits à ces substances constituent une propriété distincte de celle de la surface.

Le régime des mines se différencie de celui des carrières.

CHAPITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES GÎTES DE SUBSTANCES MINÉRALES

ARTICLE 5 : Les gîtes de substances minérales sont, relativement à leur régime légal, soumis au régime des mines ou au régime des carrières.

ARTICLE 6 : Sont considérés comme gîtes de substances minérales soumis au régime des carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'ornementation, d'empierrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour les cultures de terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels dans les mêmes gisements.

ARTICLE 7 : Les gîtes des substances minérales non visées à l'article 6 ci-dessus sont, relativement à leur régime légal, soumis au régime des mines.

ARTICLE 8 : Les gîtes des substances minérales soumis au régime des mines sont classés en cinq groupes :

- **Groupe 1 :** diamant, émeraude, saphir, béryl, jade, opale, grenat, alexandrite, andalousite, calcédoine, quartz, tourmaline, corindon ;
- **Groupe 2 :** or, argent, platinoïdes, cuivre, plomb, molybdène, zinc, titane, vanadium, zirconium, niobium, tantale, tungstène, terres rares, lithium, étain, cobalt, nickel ;
- **Groupe 3 :** fer, manganèse, chrome, bauxite ;
- **Groupe 4 :** uranium, thorium, schistes bitumineux, houille, lignite, tourbe, charbon ;
- **Groupe 5 :** phosphates, gypse, fluorine, calcaires, dolomies, sel gemme, diatomites, kaolin, sable à verrerie, argiles, latérites.

Les titres miniers relatifs aux substances minérales du groupe 1 peuvent se superposer aux titres miniers relatifs aux substances minérales appartenant aux autres groupes, qui par ailleurs, ne peuvent se superposer entre eux.

ARTICLE 9 : Les gîtes des substances minérales soumis au régime des mines constituent, comme indiqué à l'article 3 ci-dessus, une propriété distincte de la propriété du sol. Les substances minérales ou fossiles sont concédées à des personnes morales qui en font la demande, à travers des titres miniers destinés à l'exploration, la prospection, la recherche et l'exploitation, suivant les principes et règles définis dans le présent Code minier.

ARTICLE 10 : Les gîtes des substances minérales soumis au régime des carrières suivent les conditions de la propriété du sol, conformément au Code domanial et foncier en vigueur au Mali. Toute personne physique ou morale peut les prospector, les rechercher et les exploiter, dès lors qu'elle est propriétaire du sol où ils se trouvent ou bien qu'elle en a reçu l'autorisation du propriétaire.

S'il s'agit du domaine de l'État, une autorisation d'exploration pourrait être accordée sur demande du postulant et dans les conditions prévues aux articles 22 à 25 du présent code minier.

Toutefois la prospection, la recherche et l'exploitation de ces gîtes sont soumises aux dispositions du présent Code Minier et de ses textes d'application.

ARTICLE 11 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et des Finances peut décider le passage, à une date déterminée, de substances dont les gîtes sont soumis au régime des carrières à la catégorie des substances dont les gîtes sont soumis au régime des mines

De même, un arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et des Finances peut décider le passage, à une date déterminée, de substances dont les gîtes sont soumis au régime des mines à la catégorie des substances dont les gîtes sont soumis au régime des carrières.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et des finances peut soumettre tout gîte de substances minérales non présentement visé à l'article 7 au régime des mines ou au régime des carrières et le rattacher au groupe pertinent.

ARTICLE 12 : Le passage des substances en exploitation sous le régime des carrières dans le régime des mines en vertu de l'arrêté prévu à l'article 11 ci-dessus ouvre droit à l'obtention d'un permis d'exploitation au profit du titulaire du droit d'exploiter la carrière.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit, ledit titulaire devra effectuer une demande de permis d'exploitation dans les conditions prévues par le présent Code Minier.

ARTICLE 13 : En cas de dépôt d'une demande de permis d'exploitation dans le cas prévu à l'article 12 ci-des-

sus, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, le gisement exploité continuera à l'être sous le régime des carrières.

ARTICLE 14 : Dans le cas où une exploitation est en activité sous le régime des mines et porte sur des substances passant dans le régime des carrières en vertu d'un arrêté prévu à l'article 11 ci-dessus, les propriétaires du sol à l'intérieur du périmètre couvrant l'exploitation ne pourront s'opposer à cette exploitation, nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus.

CHAPITRE III : DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 15 : À l'exception de l'autorisation d'exploration et de l'autorisation d'exploitation artisanale mécanisée, les titres miniers sont assortis de la Convention d'Établissement définissant les droits et les obligations de l'État et du titulaire du titre minier.

Le modèle de la Convention d'Établissement est approuvé par décret du Chef du Gouvernement et joint en annexe au présent Code Minier.

TITRE II : DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS

ARTICLE 16 : À l'exception de l'autorisation d'exploration et de l'autorisation d'exploitation artisanale mécanisée, les titres miniers sont assortis de la Convention d'Établissement définissant les droits et les obligations de l'État et du titulaire du titre minier.

Les titres miniers prévus par le présent Code minier sont : l'autorisation d'exploration, l'autorisation de prospection, le permis de recherche, l'autorisation d'exploitation artisanale mécanisée, l'autorisation d'exploitation de petite mine et le permis d'exploitation.

Ils sont attribués à des personnes morales ayant justifié leurs capacités technique et financière conformément aux dispositions du présent Code minier.

Le nombre de titres miniers que peut détenir une personne morale pour les substances d'un même groupe est limité et fixé dans le Décret d'application.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'État peut, dans le cadre d'un projet financé par la coopération bilatérale ou multilatérale, instituer un périmètre à l'intérieur duquel seront effectués des travaux d'exploration, de prospection ou de recherche pendant une période et suivant les conditions définies par l'accord de coopération.

Le périmètre est inscrit sur le cadastre minier et porté à l'attention des demandeurs de titres miniers.

ARTICLE 17 : Le titre minier définit une surface dont les côtés sont toujours orientés suivant un parallèle dans le sens Est-Ouest et suivant un méridien dans le sens Nord-Sud.

ARTICLE 18 : Le titre minier définit une surface dont les côtés sont toujours orientés suivant un parallèle dans le sens Est-Ouest et suivant un méridien dans le sens Nord-Sud.

Afin de justifier ses capacités techniques et financières, le demandeur d'un titre minier doit fournir à l'Administration chargée des Mines, à l'appui de sa demande, des informations et des documents dont la liste est fixée dans le décret d'application.

ARTICLE 19 : Les titres miniers attribués en vertu du présent Code Minier peuvent être annulés ou retirés par l'Administration chargée des Mines, sans indemnité ou dédommagement, suite à une mise en demeure, restée sans effet pendant quatre-vingt-dix (90) jours, pour le permis d'exploitation et soixante (60) jours pour tous les autres titres miniers, pour non-respect des conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice du titre minier tels que :

- non-respect des budgets et programmes prévus aux articles 31 et 36 ci-dessous sans justification ;
- retard ou suspension de l'activité de recherche ou de prospection sans motif valable pendant plus d'un (1) an ;
- retard ou suspension des travaux d'exploitation pendant plus de deux ans après la mise en place de la Société d'exploitation, sans autorisation de l'administration chargée des Mines et pour des motifs autres que les conditions du marché ;
- infractions graves aux règles relatives à l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;

- non versement des taxes, droits et redevances relatifs aux activités minières ;
- manquements aux obligations relatives à la conservation et à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités.

À l'issue de la période de préavis, restée sans effet, le titulaire du titre se verra notifier la déchéance des droits découlant de son titre minier. Cette déchéance n'annule pas la responsabilité du titulaire relativement aux obligations mentionnées aux articles 92 à 96 ci-dessous. Cette déchéance est prononcée par décision du Ministre chargé des Mines.

L'annulation ou le retrait du titre minier est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Mines en ce qui concerne l'autorisation de prospection, le permis de recherche et l'autorisation d'exploitation de petite mine et par décret du Chef du Gouvernement pour le permis d'exploitation, moyennant la constatation de la bonne et entière exécution des obligations du titulaire en matière de fermeture et de réhabilitation de la mine mentionnées à l'alinéa précédent du présent article.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, toute modification apportée aux statuts annexés à la demande de titre ou toute modification de contrôle de la société de nature à remettre en cause les critères qui ont prévalu à l'attribution du titre minier pourrait entraîner l'annulation dudit titre.

ARTICLE 20 : Les analyses des échantillons doivent s'effectuer au Mali. Toutefois, le titulaire d'un titre minier peut, sur justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali avec l'autorisation du Directeur des Mines. Les résultats de ces analyses devront être communiqués à l'Administration chargée des Mines. Ces analyses porteront aussi bien sur les substances objet du titre octroyé que sur tous les autres éléments du groupe auquel il appartient.

La valeur du produit fini extrait des échantillons gros volumes destinés aux essais métallurgiques et de traitement doit être soumise à l'Impôt Spécial sur Certains Produits, au cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de recherche.

ARTICLE 21 : Les titulaires de titre d'exploitation sont tenus de procéder au traitement, à l'affinage ou à la transformation des produits miniers ou de carrières dans les unités installées au Mali.

Cependant et chaque fois que cela s'avère nécessaire, une autorisation pourra leur être accordée par l'Administration chargée des mines pour effectuer ces opérations à l'extérieur du Mali.

Les conditions et modalités de réalisation de ces opérations sur un autre site ou à l'extérieur du Mali seront précisées dans la décision autorisant ces opérations.

ARTICLE 22 : Le décret d'application relatif aux titres miniers définit entre autres :

- ✓ la forme et le contenu de la demande ;
- ✓ les modalités et délais d'attribution ;
- ✓ les modalités de renouvellement ;
- ✓ les modalités de renonciation ;
- ✓ les conditions de cession, de transmission et/ou d'amodiation ;
- ✓ le contenu de l'étude ou du rapport de faisabilité ;
- ✓ le contenu de l'étude d'Impact Environnemental et social ;
- ✓ le contenu de la notice d'Impact Environnemental et Social ;
- ✓ le contenu du Plan de Développement Communautaire ;
- ✓ les conditions et modalités de la superposition des titres.

CHAPITRE II : DE LA RECHERCHE

Section I : de l'Autorisation d'Exploration

ARTICLE 23 : Le décret d'application relatif aux titres miniers définit entre autres :

L'exploration fait l'objet d'un titre minier appelé « Autorisation d'Exploration » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- l'autorisation d'exploration est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises et un programme minimum des travaux ;

- l'autorisation d'exploration ne peut pas être attribuée sur une zone couverte par un titre minier encours de validité pour le même groupe de substances ;
- l'Autorisation d'Exploration donne un droit exclusif d'exploration pendant sa validité, pour un groupe de substances ;
- la durée de l'Autorisation d'Exploration est de trois mois non renouvelable ;

L'existence d'une autorisation d'exploration n'exclut pas la possibilité de dépôt par un autre postulant d'une demande de titre minier. Toutefois cette demande ne peut être examinée avant une période d'un mois après le dépôt du rapport visé à l'article 26 ci-dessus.

Exceptionnellement une autorisation d'exploration pourra être accordée à un postulant à une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'ouverture de carrière industrielle, non détenteur de titre minier de recherche en vue de lui permettre d'effectuer des travaux de certification dans le cadre de l'élaboration de son rapport de faisabilité.

ARTICLE 24 : Une autorisation d'exploration est accordée à un postulant d'Autorisation d'Exploitation d'eau minérale. À la fin de la période de validité de l'autorisation, le postulant déposera un rapport de faisabilité.

ARTICLE 25 : L'Autorisation d'Exploration ne confère à son titulaire aucun avantage fiscal ou douanier.

L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable.

ARTICLE 26 : L'autorisation d'exploration est délivrée par le Directeur des Mines qui en détermine la superficie maximale, suivant les substances et les régions.

La procédure de demande et d'attribution d'une autorisation d'exploration est précisée dans le décret d'application.

Au plus tard un mois après la fin de la validité de l'autorisation d'exploration, le titulaire est tenu de fournir au Directeur des Mines, un rapport sur les travaux effectués et les résultats obtenus.

Section II : De l'Autorisation de Prospection

ARTICLE 27 : L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection des substances appartenant au groupe pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 28 : L'autorisation de prospection est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines à toute personne morale de droit malien, dont au moins un actionnaire est malien.

En cas de découverte de substances appartenant à un autre groupe sur le même périmètre, le titulaire peut demander l'extension de son autorisation à ce groupe à condition que la superficie de celle-ci soit libre de tout titre minier portant sur ce groupe. Les modalités de cette extension sont précisées dans le décret d'application.

ARTICLE 29 : La superficie maximale de l'autorisation de prospection est précisée dans le décret d'application.

ARTICLE 30 : La durée de l'autorisation de prospection est de trois ans, renouvelable une fois, à la demande du titulaire, sans réduction de superficie. Le renouvellement est de droit dans la mesure où le titulaire de l'autorisation a rempli les obligations fixées dans le présent code minier.

ARTICLE 31 : L'autorisation de prospection est attribuée à tout postulant à la condition qu'il possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de prospection et pour répondre aux obligations en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques.

Le postulant doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les substances sollicitées, un rapport comportant le programme de prospection et les budgets annuels y afférents.

ARTICLE 32 : L'autorisation de prospection constitue un droit mobilier, indivisible et non amodiable. Elle est cessible ou transmissible.

À cet effet, le titulaire du titre minier doit transmettre au Ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet les droits et obligations résultant de l'autorisation de prospection.

La cession ou la transmission d'une autorisation de prospection se fera dans les conditions qui prévalent en matière d'attribution du titre et sous réserve que le cédant ait fourni à l'Administration chargée des Mines un rapport sur les travaux exécutés conformément à la Convention d'Établissement. La cession ou la transmission ne prend effet qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Ministre chargé des Mines.

L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire ou l'héritier dans les trente (30) jours suivant la signature

de l'acte de cession ou de l'acte par lequel les héritiers sont désignés, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de l'arrêté du Ministre chargé des Mines.

Les modalités de cession et de transmission sont précisées dans le décret d'application.

ARTICLE 33 : L'autorisation de prospection prend fin par son arrivée à terme, par renonciation de son titulaire, ou par annulation par le Ministre chargé des Mines pour non-respect des obligations auxquelles est soumis le titulaire de l'autorisation pour les motifs énumérés à l'article 19 du présent Code minier.

ARTICLE 34 : Tout titulaire d'une Autorisation de prospection peut renoncer en totalité à celle-ci dès lors qu'il en informe par écrit le Ministre chargé des Mines et qu'il ait satisfait aux obligations mentionnées à l'article 92 ci-dessous. La renonciation ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le ministre chargé des Mines.

Il est mis fin à l'autorisation de prospection par arrêté du ministre chargé des Mines.

Section III : Du Permis de Recherche

ARTICLE 35 : Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer des travaux de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

ARTICLE 36 : Le permis de recherche est attribué à toute personne morale par arrêté du Ministre chargé des Mines.

En cas de découverte de substances appartenant à un autre groupe, le titulaire peut demander l'extension de son permis à ce groupe à condition que la superficie de son permis soit libre de tout titre minier portant sur ce groupe. Les modalités de cette extension sont précisées dans le décret d'application.

ARTICLE 37 : Lorsqu'un même titulaire détient plusieurs permis contigus, la fusion peut en être demandée.

L'arrêté autorisant la fusion détermine le nouveau programme de travail et le coût des travaux envisagés auxquels s'engage le demandeur et fixe la date d'expiration du nouveau permis qui sera comprise entre les dates d'échéance des permis fusionnés.

Les superficies minimale et maximale du permis de recherche sont précisées par décision du Ministre chargé des Mines, suivant les groupes de substances et les régions et/ou districts miniers.

ARTICLE 38 : La durée du permis de recherche est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

Le renouvellement est de droit dans la mesure où le titulaire du permis de recherche a rempli les obligations fixées dans la Convention d'établissement et dans l'arrêté d'attribution du permis de recherche.

Au deuxième renouvellement, lorsque les obligations fixées dans la Convention d'établissement et dans l'arrêté d'attribution du permis de recherche ne sont pas respectées, il est procédé au retrait du titre conformément à l'article 19 du présent Code minier.

Si à la fin du deuxième renouvellement, le titulaire du permis de recherche n'a pas pu finaliser son étude de faisabilité pour des raisons justifiées et vérifiées par l'Administration chargée des Mines, une prorogation dont la durée ne peut dépasser un (1) an, peut lui être accordée.

Si, à la fin de cette période de prorogation, le titulaire du permis de recherche n'arrive toujours pas à fournir l'étude de faisabilité, ledit permis devient caduc et est annulé.

ARTICLE 39 : Le permis de recherche est attribué à tout postulant pour autant qu'il possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherche et pour répondre aux obligations en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques. Le postulant doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les substances sollicitées, un rapport comportant le programme de recherche et les budgets annuels y afférents.

ARTICLE 40 : Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible et non amodiable. Il est cessible ou transmissible.

À cet effet, le titulaire du permis de recherche doit transmettre au Ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet les droits et obligations résultant du permis de recherche.

La cession ou la transmission d'un permis de recherche se fera dans les mêmes conditions qui prévalent en matière d'attribution et sous réserve que le cédant ait fourni à l'Administration chargée des Mines, un rapport sur les travaux exécutés conformément au présent Code minier. La cession ou la transmission ne prend effet qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Ministre chargé des Mines.

La demande de cession ou de transmission doit être faite par le cessionnaire ou l'héritier dans les trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession ou de l'acte par lequel les héritiers sont désignés, lequel doit avoir été passé sous condition suspensive de l'accord du ministre chargé des Mines.

Les modalités de cession et de transmission sont précisées dans le décret d'application.

ARTICLE 41 : Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible et non amodiable. Il est cessible ou transmissible.

Le permis de recherche prend fin par arrivée du terme, par renonciation de son titulaire, ou par annulation par le ministre chargé des Mines pour non-respect des obligations auxquelles est soumis le titulaire du permis pour les motifs énumérés à l'article 18 du présent Code minier.

ARTICLE 42 : Tout titulaire d'un permis de recherche peut renoncer en totalité ou en partie à celui-ci dès lors qu'il en informe le ministre chargé des Mines et qu'il a satisfait aux obligations mentionnées à l'article 91 ci-dessous.

La renonciation ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le Ministre chargé des mines et après qu'il ait été mis fin au permis de recherche par arrêté du ministre chargé des Mines.

CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 43 : Les substances minérales ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'une autorisation d'exploitation artisanale.

Section I : De L'exploitation Artisanale

ARTICLE 44 : L'exploitation artisanale ou traditionnelle des substances minérales est exercée par les détenteurs d'une autorisation d'exploitation artisanale. Elle est gérée par les collectivités territoriales. La forme, le contenu et les procédures d'attribution et de renouvellement de l'autorisation sont fixés par les autorités des Collectivités territoriales suivant l'avis technique de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 45 : L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée à des personnes physiques de nationalité malienne ou morales de droit malien ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux maliens.

L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par les autorités des collectivités territoriales après avis de l'administration chargée des mines, pour une durée n'excédant pas trois (3) ans et constitue un droit mobilier. Elle est renouvelée pour des périodes n'excédant pas trois (3) ans jusqu'à épuisement des réserves. Elle peut être annulée à tout moment.

ARTICLE 46 : L'exploitation artisanale mécanisée de substances minérales est exercée par les détenteurs de l'autorisation d'exploitation artisanale mécanisée. L'exercice de cette activité est autorisé par Arrêté du ministre Chargé des Mines.

L'autorisation d'exploitation artisanale mécanisée est attribuée à des personnes physiques de nationalité malienne ou à des personnes morales dont le capital social est exclusivement détenu par des Maliens.

L'exploitation artisanale mécanisée est exercée dans les couloirs d'exploitation artisanale, avec l'avis favorable exprès des Collectivités Territoriales dont dépend le couloir.

Les procédures d'attribution et de renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale mécanisée sont précisées dans les textes d'application du présent Code. Ce type d'exploitation ne confère aucun avantage fiscal, douanier, économique ou financier.

ARTICLE 47 : L'exploitation par drague est assimilée, dans ses modalités d'exercice, à l'exploitation artisanale mécanisée.

Toutefois l'exercice de cette activité est soumis aux mêmes conditions que les petites mines, conformément aux articles 54 et suivants.

ARTICLE 48 : L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés

artisansaux ou mécanisés, les substances pour lesquelles elle est délivrée.

ARTICLE 49 : L'exploitant est tenu, conformément à la législation en vigueur, de réhabiliter les sites d'exploitation et doit réparation aux tiers ayant subi un préjudice certain.

ARTICLE 50 : En cas de découverte de substances minérales autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été délivrée ou d'un gisement plus important, le titulaire est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès du ministre chargé des Mines.

ARTICLE 50 : Des zones, appelées "couloirs d'exploitation artisanale", sont réservés à l'exploitation artisanale des substances minérales et sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, de l'Administration Territoriale et de l'Environnement. Ces zones, qui sont situées dans le ressort des Collectivités Territoriales, sont portées à la connaissance du public.

Toutefois un titre minier peut être octroyé sur ces zones par l'Administration chargée des Mines, avec l'autorisation expresse des Autorités des Collectivités Territoriales concernées.

L'exploitation artisanale est tolérée sur les zones libres de tout titre minier ou sur les périmètres de titres miniers avec l'accord préalable écrit des titulaires de ces titres.

Dans le cas où le couloir est attribué comme titre minier, sur demande de la collectivité concernée, l'Administration Chargée des Mines mettra à la disposition des populations, dans les limites des superficies disponibles, un autre couloir.

ARTICLE 52 : L'Administration chargée des Mines assiste les collectivités territoriales dans l'organisation et l'encadrement de l'exploitation artisanale des substances minérales.

Section II : De L'autorisation d'Exploitation de Petites Mines

ARTICLE 53 : L'exploitation d'un gisement en petite mine est soumise à l'obtention d'un titre minier intitulé « autorisation d'exploitation de petite mine ».

ARTICLE 54 : L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être attribuée au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection si le titulaire justifie par un rapport de faisabilité de l'existence d'un gisement susceptible d'être exploité sous forme de petite mine.

Toutefois, elle peut être directement attribuée à un détenteur d'une autorisation d'exploration qui justifie de l'existence d'un gisement économiquement exploitable. Cette justification est consacrée par un rapport de faisabilité approuvé par l'Administration Chargée des Mines.

ARTICLE 55 : L'autorisation d'exploitation de petite mine est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines à toute personne morale de droit malien pour autant qu'elle justifie de ses capacités techniques et financières pour exploiter une petite mine et qu'elle réponde aux obligations contenues dans les articles 92 et 93 ci-dessous.

ARTICLE 56 : La superficie maximale d'une autorisation d'exploitation de petite mine est fixée dans le décret d'application.

ARTICLE 57 : Une autorisation d'exploitation de petite mine est attribuée pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable par tranche de quatre ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 58 : Une autorisation d'exploitation de petite mine est cessible, amodiable, transmissible, mais divisible seulement sous certaines conditions qui sont précisées dans le décret d'application du présent Code minier.

Nul ne peut se voir transférer une autorisation d'exploitation de petite mine, s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour répondre aux obligations mentionnées aux articles 92 et 93 ci-dessous.

L'autorisation d'exploitation de petite mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque ou de nantissement à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation.

ARTICLE 59 : Une autorisation d'exploitation de petite mine ne peut être octroyée sur une surface couverte par un titre minier appartenant à un titulaire autre que le demandeur ainsi qu'à l'intérieur d'une zone réglementée.

ARTICLE 60 : Une autorisation d'exploitation de petite mine, préexistante à l'attribution d'un permis de recherche dont le périmètre englobe l'autorisation d'exploitation de petite mine, conserve sa validité.

Si la fin de l'autorisation d'exploitation de petite mine intervient alors que le permis de recherche demeure valable, il est de droit pour le titulaire du permis de recherche d'obtenir, après en avoir fait la demande, l'adjonction à son permis de la surface ainsi libérée, pour le groupe de substances pour lequel ledit permis est attribué et pour la durée restante de ce permis.

ARTICLE 61 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine, dès qu'il décide de passer à l'exploitation, doit en informer l'Administration chargée des Mines en lui mentionnant les changements éventuels intervenus dans les paramètres essentiels du rapport de faisabilité et qui ne remettent pas en cause la viabilité et les délais de réalisation de l'exploitation envisagée. Dans le cas contraire, il a l'obligation de soumettre un nouveau rapport de faisabilité.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation doit démarrer l'exploitation dans un délai de trois ans à partir de l'octroi de l'autorisation d'exploitation.

Dans le cas contraire, il a l'obligation de soumettre un nouveau rapport de faisabilité.

ARTICLE 62 : L'autorisation d'exploitation de petite mine prend fin, par arrêt définitif des travaux avant terme, par renonciation de son titulaire, par annulation ou retrait par arrêté du Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs mentionnés à l'article 19 du présent Code minier.

Section III : Du Permis d'Exploitation

ARTICLE 63 : Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis de recherche ou l'autorisation de prospection dont il dérive est valable, et pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie à l'Administration chargée des Mines par soumission d'une étude de faisabilité approuvée par celle-ci, d'un plan de développement communautaire et d'un plan de fermeture. Il confère également à son titulaire le droit de procéder à toutes opérations de traitement et de commercialisation des concentrés.

ARTICLE 64 : Le permis d'exploitation ne peut être attribué qu'au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection. Il ne peut couvrir qu'une zone intérieure au permis de recherche ou de l'Autorisation de Prospection et les substances pour lesquelles ces titres ont été attribués. Il est de droit si le titulaire a rempli les obligations mentionnées dans l'acte instituant le permis de recherche ou l'autorisation de prospection.

Le permis de recherche demeure valable après attribution du permis d'exploitation pour tout le reste de la superficie du permis de recherche.

ARTICLE 65 : Dès l'attribution du permis d'exploitation, le titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection entamera les démarches en vue de la création d'une société de droit malien dans laquelle l'État participera à hauteur de 10% libre de toutes charges. Cette participation ne peut faire l'objet de dilution même dans les cas d'augmentation du capital et les actions y relatives seront considérées comme des actions prioritaires.

Lorsqu'un bénéfice net comptable est constaté par la société d'exploitation, celle-ci prélèvera sur le bénéfice distribuable, c'est à dire le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de prélèvements pour constitution des réserves légales, paiement de l'impôt sur les sociétés et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, un dividende prioritaire qui sera versé à l'État

Ce dividende prioritaire, dont le taux est égal à la participation gratuite de l'État dans le capital de la société d'exploitation (10%), est servi à l'État avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

L'État se réserve le droit d'acquérir une participation supplémentaire de 10% au maximum en numéraire, laquelle ne sera pas prise en compte pour la détermination du taux du dividende prioritaire.

Il reste ouvert pour les investisseurs privés nationaux, la possibilité d'acquérir, en numéraire 5% des actions de toute Société d'exploitation, dans les mêmes conditions que les autres actionnaires privés.

Le titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection devra céder gratuitement le permis d'exploitation à ladite société dès sa création.

ARTICLE 66 : Dès l'attribution du permis d'exploitation, le titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection entamera les démarches en vue de la création d'une société de droit malien dans laquelle l'État participera à hauteur de 10% libre de toutes charges. Cette participation ne peut faire l'objet de dilution même dans les cas d'augmentation du capital et les actions y relatives seront considérées comme des actions prioritaires.

Le permis d'exploitation est attribué par décret pour une période de 30 ans, renouvelable en tranche de 10 ans jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur du permis.

Les conditions et modalités de son octroi sont précisées dans le décret d'application.

ARTICLE 67 : Nul ne peut se voir transférer un permis d'exploitation, s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour répondre aux obligations mentionnées aux articles 92 et 93 ci-dessous.

Le cessionnaire s'engage à respecter les conditions générales relatives à l'exploitation, qui résultent du décret d'application. Le cas échéant, ces conditions générales sont complétées par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges discuté avec le demandeur.

ARTICLE 68 : Le permis d'exploitation constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque ou de nantissement à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation.

Sous réserve des dispositions du présent Code Minier, la législation en vigueur sur la propriété foncière est applicable aux permis d'exploitation, notamment en ce qui concerne la publication du titre.

Le permis d'exploitation est cessible et amodiable.

La cession ou l'amodiation du permis d'exploitation ne prend effet que si elle a été autorisée par décret. La demande de cession ou d'amodiation doit être faite par le cessionnaire ou l'amodiataire dans les trente (30) jours qui suivent la signature de l'acte de cession ou d'amodiation, lequel doit avoir été passé sous condition suspensive du décret.

ARTICLE 69 : Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation, décide de démarrer l'exploitation, il doit en informer l'Administration chargée des Mines en lui mentionnant les changements significatifs intervenus dans les paramètres essentiels de l'étude de faisabilité et qui ne remettent pas en cause les délais de réalisation et la viabilité de l'exploitation envisagée. Dans le cas contraire, il a l'obligation de soumettre une nouvelle étude de faisabilité.

Le titulaire d'un permis d'exploitation doit démarrer l'exploitation dans un délai de trois ans à partir de l'octroi du permis d'exploitation.

Dans le cas contraire, il a l'obligation de soumettre une nouvelle étude de faisabilité.

ARTICLE 70 : Le permis d'exploitation prend fin, par arrêt définitif des travaux avant terme, par renonciation totale ou partielle de son titulaire, dûment notifiés à l'Administration chargée des mines, ou par annulation ou retrait pour l'un des motifs mentionnés à l'article 19 du présent Code minier. Les renoncations totales ou partielles à un permis d'exploitation ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées par le Ministre. Le permis devient alors en partie ou en totalité caduc.

ARTICLE 71 : Le cas échéant, la substance est intégrée au permis d'exploitation.

Dans le cas où le titulaire du permis d'exploitation notifie qu'il n'est pas intéressé par l'exploitation de la substance, le périmètre concerné est distrait du permis d'exploitation, sous réserve que cette distraction ne porte pas préjudice à la poursuite des activités d'exploitation. Le cas échéant, le Ministre chargé des Mines accordera un titre de recherche sur ledit périmètre.

CHAPITRE IV : DU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ARTICLE 72 : Il est créé un fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières pour permettre l'exploitation optimale du potentiel minier.

Ce fonds, mis en place au début de chaque exercice budgétaire, est géré conformément aux prescriptions de la Loi de Finances.

Le fonds est alimenté par :

- l'allocation, à partir du Compte d'Affectation Spécial sur les Ressources de l'or, d'un montant destiné à financer la recherche minière ;
- les ressources destinées à la formation, payées par les Sociétés minières à l'occasion de la signature des Conventions d'Établissement ou lors du transfert des titres miniers ;
- les ressources destinées à l'intéressement des agents, indexées sur une partie des pénalités prévues au Code minier et de la prime de découverte.

TITRE III : DES RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS **AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL**

ARTICLE 73 : Nul droit de recherche ou d'exploitation découlant des titres miniers ne vaut sans le consentement du (des) propriétaire (s) foncier (s), de ses (leurs) ayants droit, en ce qui concerne les activités impliquant la surface ou ayant un effet sur celle-ci.

Si l'intérêt général l'exige, l'exploitation des immeubles nécessaires aux travaux et installations peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne physique ou morale désignée à cet effet.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine et notamment pour les cités d'habitation du personnel et les usines ainsi que les centrales, postes et lignes électriques y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines.

Les voies de communication, canalisations et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique peuvent être soumises à des obligations de service public, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 74 : En l'absence du consentement du propriétaire foncier ou de ses ayants droit, celui-ci peut se voir imposer, conformément à la réglementation en vigueur et moyennant une adéquate et préalable indemnisation, l'obligation de laisser effectuer les travaux sur sa propriété et de ne pas les entraver.

Le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation, est fixé comme en matière d'expropriation.

Les titulaires de droit sur une parcelle de terrain, en vertu d'un titre foncier, de droit d'occupation ou de droits coutumiers, frappée des servitudes visées ci-dessus, peuvent requérir l'expropriation ou l'indemnisation si lesdites servitudes rendent l'utilisation normale de ces titres fonciers, titres d'occupation et droits coutumiers, impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité de la parcelle de terrain si le titulaire le requiert.

Le titulaire du titre minier sera tenu de payer une adéquate indemnité pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires d'autres droits avérés.

Le juge apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité si une acquisition de droits sur ledit terrain, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, a été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application du présent article, ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

À cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis l'identité de ses ayants droit.

Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant la couche arable et la voirie.

ARTICLE 75 : Les voies de communication, lignes électriques et autres installations, infrastructures ou travaux créés par le titulaire d'un titre minier à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre ou lui appartenant peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant le paiement d'une juste indemnité et des coûts d'utilisation, être ouverts éventuellement à l'usage public ou à l'usage des établissements voisins.

Les conditions et modalités d'ouverture de ces installations et infrastructures à un usage commun seront définies en rapport avec le Ministère chargé des Mines et les Ministères compétents et feront l'objet d'un accord.

ARTICLE 76 : Le titulaire d'un titre minier aura le droit, à ses frais, de couper les bois nécessaires à ses travaux et, de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, les sables, les graviers, les chutes d'eau, les eaux de surface, et les eaux souterraines et tous les autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs visés dans son titre minier, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'accès à ces matériaux, si ceux-ci ne sont pas disponibles sur le périmètre du titulaire du titre minier, peut ouvrir

droit au profit du titulaire du titre minier, à une servitude de passage, sur les titres voisins, pour accéder ou transporter lesdits matériaux, sous réserve que la servitude ne porte aucun préjudice à l'exercice de leur droit par les occupants des titres voisins.

ARTICLE 77 : Le titulaire du titre minier est tenu de réparer tout dommage que ses travaux pourraient occasionner à la propriété des tenants des titres fonciers, titres d'occupations et droits coutumiers. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur du préjudice causé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 78 : Aucun puits minier ou aucune galerie ne peut être ouvert à la surface, ni de sondage exécuté à plus de cinquante mètres de profondeur dans un rayon de cent (100) mètres :

- a) autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, sans le consentement du propriétaire foncier ou de ses ayant-droit ;
- b) de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrages d'art, sans autorisation donnée par l'Administration chargée des Mines et du domaine concerné.

Au cas où par ses travaux, le titulaire d'un titre minier affecterait la qualité ou la quantité de l'eau souterraine utilisée par les populations aux alentours, il sera tenu de pourvoir, d'une manière ou d'une autre, aux besoins en eau de cette population.

ARTICLE 79 : Le titulaire de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine a la faculté de demander la mise en place d'un périmètre de protection autour de la mine et de ses installations.

À défaut, les ministres chargés des Mines, de l'Administration Territoriale et de la Sécurité décident de la mise en place d'un périmètre de protection autour de la mine et de ses installations, aux frais du titulaire de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Administration Territoriale et de la Sécurité précisera les modalités de circulation des personnes et des biens à l'intérieur de cette zone.

TITRE IV : DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET DES MESURES À PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT :

ARTICLE 80 : Les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation minière sont soumis à la surveillance de l'Administration chargée des Mines. Les Agents de l'Administration chargée des Mines, compétents en matière de police des mines, exercent, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

En liaison avec le Ministère chargé de l'Environnement, ils établissent également une surveillance de police pour la protection de l'environnement du site et aux alentours en relation avec l'activité de prospection, de recherche et d'exploitation. Ils sont habilités à faire respecter par l'exploitant les mesures conservatoires pour la préservation de la qualité de l'environnement.

Ils observent la manière dont la prospection, la recherche et l'exploitation sont faites soit pour éclairer les exploitants sur les inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Les Agents de l'Administration chargée des Mines, les fonctionnaires et autres agents, compétents en matière de police des mines, sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux prescriptions du Code minier et de ses textes d'application.

Ils peuvent visiter à tout moment les chantiers de prospection, de recherche et d'exploitation, les haldes, les terils, les résidus de traitement et toutes les installations indispensables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation. Ils peuvent exiger la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les conditions de cette surveillance de police sont précisées dans le décret d'application.

Tous les renseignements, informations, documents et échantillons obtenus par les agents de l'Administration chargée des Mines, dans le cadre de l'application de cet article, sont considérés comme strictement confidentiels, sauf indication contraire du titulaire du titre minier, pendant la durée du titre et pendant une période d'un (1) an,

à compter de la date d'expiration de celui-ci.

Cette confidentialité ne s'applique pas aux informations concernant l'hygiène, la sécurité et l'environnement.

Par ailleurs, les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'exercice par les autres administrations de leurs prérogatives de contrôle, de vérification et d'audit.

ARTICLE 81 : Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection doit adresser à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel dont la structure est précisée dans le décret d'application.

Il en est de même pour le titulaire d'un permis d'exploitation dans la mesure où celui-ci se livre à des activités de recherche dans le périmètre du permis d'exploitation.

Ce rapport est soumis aux dispositions de confidentialité prévues à l'article 80 ci-dessus.

ARTICLE 82 : Tout exploitant est tenu d'appliquer, selon les règles de l'art, les méthodes d'exploitation appropriées.

En cas d'inobservation de cette règle, l'Administration chargée des Mines peut prescrire à l'exploitant toute mesure de nature à assurer une exploitation rationnelle des ressources du sous-sol ou ordonner la suspension des activités suivant les conditions et modalités prévues dans le décret d'application du présent Code minier.

ARTICLE 83 : Les travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la conservation des sols, flore et faune, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Lorsque les intérêts mentionnés ci-dessus sont menacés par les travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation, l'Administration chargée des Mines peut prescrire au détenteur du titre, en s'appuyant éventuellement sur les services techniques compétents, toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts dans un délai déterminé.

Sur demande du titulaire d'un titre d'exploitation, l'Administration chargée des Mines conformément à l'Étude d'Impact Environnemental et social, au Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et au Rapport sur les Procédures de Compensation et de Recasement (PCR), procède au déplacement et à la réinstallation de population dont la présence sur les sites d'exploitation entraverait les travaux d'exploitation.

Les dépenses nécessaires au déplacement et à la réinstallation des populations sont à la charge du titulaire du titre d'exploitation.

ARTICLE 84 : L'ouverture, la réouverture ou la fermeture d'un chantier de prospection, de recherche et/ou d'exploitation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Directeur des Mines. Si le volume des travaux dépasse un certain seuil, cette déclaration doit être appuyée par un dossier transmis par le titulaire du titre et soumis à l'autorisation du Directeur des Mines.

La forme et le contenu du dossier, le seuil, les modalités d'approbation et les délais sont précisés dans le décret d'application.

ARTICLE 85 : Tout accident grave survenu dans une mine, ses dépendances, chantiers de prospection ou de recherche, doit être porté, par les voies les plus rapides, à la connaissance de l'Administration chargée des Mines et des autorités locales compétentes.

Il est alors interdit de modifier l'état des lieux où est survenu l'accident ainsi que de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient avant que les constatations de l'accident par le représentant de l'Administration compétente ne soient terminées ou avant que celui-ci en ait donné l'autorisation. Cette interdiction ne s'applique pas aux travaux de sauvetage ou de consolidation urgente.

En cas de péril imminent, le Ministre chargé des Mines pourra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et pourra, s'il en est besoin, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales. Il peut également imposer au titulaire du titre minier l'exécution de travaux pour assurer la sécurité, la sûreté de la surface, la conservation de la mine et des mines voisines, des sources d'eau, des voies publiques et des édifices publics. À défaut d'exécution par le titulaire du titre minier de ces travaux dans le délai prescrit, ils peuvent être exécutés par l'Administration chargée des Mines aux frais du titulaire du titre minier.

ARTICLE 86 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine adresse chaque année au Directeur des Mines un rapport relatif aux incidences de l'exploitation :

- sur l'occupation des sols ;
- sur l'environnement et la santé des populations.

ARTICLE 87 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu d'adresser périodiquement, au Directeur des Mines, un rapport d'activités. La périodicité et le contenu de ce rapport sont fixés dans le décret d'application.

ARTICLE 88 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu d'adresser au Directeur des Mines, un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la société, comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport, qui sera remis sur papier et sur support électronique, contiendra tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires à sa compréhension.

ARTICLE 89 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine doit, sur tous les chantiers distincts, tenir à jour un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les textes d'application du présent Code minier, qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation.

ARTICLE 90 : Les renseignements fournis au titre des articles 87, 88 et 89 ci-dessus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration chargée des Mines sauf accord exprès et mention spécifique du titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Parmi les renseignements pour lesquels le titulaire n'a pas donné l'accord visé ci-dessus, tout ce qui a trait à la géologie, à l'hydrogéologie, à la géochimie et à la géophysique deviendra public trois ans après la fin du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine.

ARTICLE 91 : Dès qu'une exploitation risque d'être restreinte ou suspendue de manière à affecter l'économie générale de la région et du pays, le titulaire du titre doit en informer le Directeur des Mines.

ARTICLE 92 : Avant l'arrêt des travaux de recherche ou de prospection, dès lors qu'ils impliquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m³ ou ont une incidence sur les ressources en eau, ou avant la fin de l'exploitation, le titulaire du titre fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément à la législation en vigueur en la matière, et d'une façon générale pour faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses activités.

ARTICLE 93 : Dans le cas des travaux de recherche ou de prospection, le Directeur des Mines procédera à une vérification de la conformité de toutes les mesures prises par le titulaire avec celles prévues dans sa déclaration relative à l'arrêt des travaux et, éventuellement, constatera leur conformité avec les prescriptions complémentaires. À l'issue de la réalisation satisfaisante de ces mesures, une décision du Directeur des Mines constatera l'arrêt définitif des travaux.

Dans le cas d'une exploitation, les mesures de l'article 92 ci-dessus devront tenir compte, le cas échéant, de la possibilité de reprise de l'exploitation soit entre autres par une découverte ultérieure de ressources nouvelles, soit par une amélioration des conditions économiques, ou par le retraitement de haldes ou de déchets.

L'exploitation, le traitement et la valorisation, en vue de leur utilisation, des terrils, des haldes des mines et des rejets d'exploitation sont soumis à une autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre chargé des mines.

Les terrils et les haldes des mines ainsi que les rejets d'exploitation sont soumis au régime minier ou au régime de carrière selon leur utilisation.

Le titulaire du titre minier doit soumettre à l'Administration chargée des Mines un dossier détaillé sur les autres mesures qu'il compte prendre et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre, dossier qui constitue la déclaration de fermeture. L'Administration chargée des Mines peut éventuellement demander des modifications à ce dossier et signifier au titulaire son accord sur un dossier définitif. Les travaux à exécuter sont réalisés sous le contrôle de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 94 : Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine peut renoncer à celui-ci dès lors qu'il a manifesté son intention à l'Administration chargée des Mines dans les formes et délais prévus dans le décret d'application.

La renonciation à un permis d'exploitation ou à une autorisation d'exploitation de petite mine ne sera entérinée par l'Administration chargée des Mines que si le titulaire a exécuté les travaux de fermeture de la mine en respectant toutes les obligations mentionnées dans le présent Code minier et notamment la prise de toute mesure visant la protection et la réhabilitation de l'environnement et que le respect de ces obligations a été dûment constaté par les Services Techniques compétents.

Il sera mis fin aux titres d'exploitation par décret en ce qui concerne le permis d'exploitation et par arrêté en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Le titulaire conserve toutefois une responsabilité civile en cas d'accident et/ou dommages dus à ses anciens travaux.

ARTICLE 95 : À la fin du permis d'exploitation, quelle qu'en soit la raison, un arrêté du Ministre chargé des Mines constatera la bonne exécution des obligations de fermeture et de réhabilitation de la mine. Il sera alors mis fin au permis d'exploitation par décret.

ARTICLE 96 : À la fin de l'autorisation d'exploitation de petite mine, quelle qu'en soit la raison, une décision du Ministre chargé des Mines constatera la bonne exécution des obligations de fermeture et de réhabilitation du site. Il sera alors mis fin à l'autorisation d'exploitation de petite mine par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 97 : À la fin du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine, dans le respect des dispositions qui précèdent, les ouvrages miniers ainsi que les bâtiments et autres installations fixes de la mine, pourront être acquis par l'État. L'ancien titulaire ne conserve aucun droit se rattachant à ce permis d'exploitation, ni aucune responsabilité administrative vis-à-vis de la police des mines. Il conserve toutefois une responsabilité civile en cas d'accident et/ou dommages dus à ses anciens travaux.

ARTICLE 98 : Tout détenteur d'un titre minier adressera chaque année, à l'Administration chargée des Mines, une copie de son rapport annuel d'activités.

TITRE V : DES CARRIÈRES

CHAPITRE I : DES CATÉGORIES ET DES CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 99 : Sont considérés comme carrières, les gîtes de substances minérales définis à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 100 : Les carrières se subdivisent en deux catégories en fonction de leur production annuelle :

1. les carrières artisanales : extraction annuelle n'excédant pas 10 000 m³.
2. les carrières industrielles : extraction annuelle supérieure à 10 000 m³.

Les caractéristiques des différentes catégories de carrières sont définies dans le décret d'application.

Toute exploitation de carrière doit être située à une distance minimale des habitations, définie dans le décret d'application.

Pour les besoins des carrières industrielles, une zone de protection sera instituée par Arrêté conjoint des Ministres Chargés des Mines et de l'Administration Territoriale et mise à la disposition des titulaires des autorisations d'exploitation. L'intérieur de cette zone est interdit à toute autre occupation pour toute autre activité ou usage.

ARTICLE 101 : Les carrières industrielles dont la production, prévue dans l'étude de faisabilité, dépasse vingt cinq mille (25 000) m³/an et ayant créé au moins quinze (15) emplois salariés permanents dans les travaux d'extraction et de transport des matériaux et investis au moins cent cinquante millions (150 000 000) de Francs, peuvent bénéficier par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et des Finances et, pendant une période de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 127, 128, 130, 133 et 134 du présent Code minier.

ARTICLE 102 : Les substances de carrières ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière délivrées par l'Administration chargée des Mines.

Le droit d'explorer et d'exploiter des gisements appartenant à la catégorie de ceux soumis au régime des carrières a été défini à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 103 : Tout exploitant de carrière est tenu d'exécuter les travaux selon les règles de l'art, de façon à garantir la sécurité des travailleurs et des tiers par le respect des règles régissant le transport, le stockage et l'utilisation des explosifs.

Les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement doivent être respectées sur les sites. La police des carrières est assurée par l'Administration chargée des Mines.

CHAPITRE II : DES RELATIONS AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL

ARTICLE 104 : Le propriétaire du sol, s'il est privé a, lorsqu'il est confronté à une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur sa propriété, trois (3) possibilités :

- refuser ;
- vendre sa propriété au demandeur ;
- mettre sa propriété à la disposition du demandeur pour une durée déterminée dans des conditions précisées dans le décret d'application.

Si le terrain appartient au domaine privé de l'État, celui-ci peut refuser ou mettre ce terrain à disposition pour une durée déterminée et dans des conditions précisées dans le décret d'application.

Dans le cas d'une mise à disposition, la durée de celle-ci sera de dix (10) ans, renouvelable pour les carrières industrielles, sauf si le demandeur n'en exprime pas la nécessité. Cette durée ne pourra être inférieure à trois (3) ans pour les carrières artisanales. À l'expiration de la mise à disposition, le propriétaire peut s'opposer à son renouvellement.

ARTICLE 105 : À la cessation de cette mise à disposition, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire du sol est en droit d'exiger la remise en état du site. Toutefois, si cette cessation intervient par la faute du propriétaire, il doit verser une indemnité d'éviction à l'exploitant.

CHAPITRE III : DES RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 106 : Tout futur exploitant de carrière doit, quatre mois au moins avant son ouverture lorsqu'il s'agit d'une carrière industrielle, un mois avant son ouverture lorsqu'il s'agit d'une carrière artisanale, déclarer cette ouverture aux Administrations chargées des Mines et de la Collectivité Territoriale sur le territoire de laquelle s'exerce l'activité.

Le futur exploitant doit, à cette fin, soumettre à l'autorité compétente un dossier dont la forme et la structure sont précisées dans le décret d'application, dossier comprenant notamment une notice d'impact environnemental et social.

L'autorité compétente peut émettre, dans un délai de deux mois pour les carrières industrielles et de quinze jours pour les carrières artisanales, des observations sur le dossier dont le futur opérateur devra tenir compte en modifiant celui-ci. À défaut de ces modifications, l'autorité peut interdire l'ouverture de la carrière.

Un dépôt sur un compte bloqué dans une banque commerciale située au Mali ou une garantie à première demande, certifiée, si la garantie est fournie par une banque étrangère, par une banque située au Mali, destiné(e) à garantir la remise en état du site à la cessation des activités, sera exigé(e) pour l'ouverture d'une carrière industrielle. Son montant est précisé dans le décret d'application.

ARTICLE 107 : L'autorisation d'exploitation d'une carrière est octroyée pour une durée de dix ans, renouvelable. L'autorisation d'ouverture d'une carrière est octroyée pour une durée de trois ans, renouvelable.

L'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière confère à son titulaire un droit d'occupation d'un périmètre et la libre disposition des substances pour lesquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 108 : L'exploitation d'une carrière est soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

ARTICLE 109 : Les travaux d'exploitation de la carrière doivent respecter les engagements pris dans le dossier de déclaration d'ouverture et d'une façon générale respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et à la protection de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque ces objectifs sont menacés par les travaux d'exploitation, l'autorité administrative compétente prescrit des mesures d'atténuation ou de correction en rapport avec les services concernés.

En cas de manquement persistant à ces obligations, l'exploitation peut être suspendue ou annulée après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Le retrait de l'autorisation d'ouverture ou d'exploitation n'ouvre droit au profit de son titulaire à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'État.

L'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière constitue un bien meuble.

ARTICLE 110 : À la fin de l'exploitation, l'exploitant, outre l'application des engagements mentionnés ci-dessus, doit réhabiliter le site pour respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément à la législation en vigueur en matière d'environnement.

Le dépôt mentionné à l'article 106 ci-dessus sera libéré après la réalisation des travaux de réhabilitation ou utilisé par l'administration pour les faire réaliser. Au cas où le montant serait insuffisant, l'État exigera le supplément à l'exploitant, sous peine de poursuite judiciaire.

ARTICLE 111 : Les carrières industrielles sont cessibles, transmissibles ou amodiables sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire du sol ou du Ministre chargé des Mines.

TITRE VI : DES DÉCLARATIONS DE FOUILLES ET DES LEVÉS GÉOPHYSIQUES ET GÉOTECHNIQUES

ARTICLE 112 : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, à l'exception des puits à usage domestique, dont la profondeur dépasse dix mètres doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite soit à l'Administration chargée des Mines, soit à la Collectivité Territoriale de l'endroit où se trouve l'ouvrage qui en informera le Directeur des Mines.

Tout levé géophysique, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 113 : Les ingénieurs et techniciens de l'Administration chargée des Mines qui sont munis d'un ordre de mission émanant du Ministère chargé des Mines ont accès à tous les travaux cités dans l'Article 112 ci-dessus et à toute documentation y relative, soit pendant, soit après leur exécution, dès lors qu'ils dépassent dix mètres de profondeur.

ARTICLE 114 : Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 112 et 113 ci-dessus ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Pour les travaux exécutés dans le lit des fleuves ou rivières et par exception aux dispositions du paragraphe ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation, tombe immédiatement dans le domaine public.

ARTICLE 115 : Les dispositions du titre VI ne s'appliquent pas aux travaux effectués dans le cadre d'un titre minier.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES, FINANCIÈRES, FISCALES ET DOUANIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

CHAPITRE I : DU RÉGIME ECONOMIQUE

ARTICLE 116 : Pendant la durée de validité de chaque titre minier, le titulaire bénéficie des avantages ci-après :

- a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services.

Toutefois, les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison ;

- b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du Code des Douanes ;
- c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;
- d) l'importation et la circulation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;
- e) le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche ou de prospection, d'exploitation ou de transformation de produits extraits, en payant toutefois les droits y afférents.

Pour le règlement de ces opérations, les sociétés minières qui bénéficient de comptes à l'étranger à titre dérogatoire ont une obligation de compte rendu. À cet effet, elles doivent tenir deux comptes : un « compte de domiciliation » qui sera crédité des recettes d'exportation et un « compte de dépenses extérieures » qui sera crédité par le débit

du premier compte pour les dépenses de cette nature des sociétés, sur des périodes de trois (3) mois.

Le solde du « compte de domiciliation » sera rapatrié après chaque approvisionnement du « compte de dépenses extérieures ». Un compte rendu d'opérations mensuel, accompagné des relevés des deux comptes sera transmis mensuellement par la banque domiciliaire au Ministre chargé des Finances et à la BCEAO pour des besoins de contrôle.

Les sociétés titulaires de titres miniers, leurs affiliés et leurs sous-traitants ont l'obligation de se soumettre à l'audit, au suivi et au contrôle des Administrations compétentes et de la BCEAO par rapport aux mouvements de leurs comptes offshore autorisés, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans les pays membres de l'UEMOA.

Toutefois, les sociétés titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison ;

- f) aux titulaires de permis d'exploitation et d'autorisation d'exploitation de petite mine d'exporter les substances extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'État ou à ses ressortissants ;
- g) L'exécution des contrats à condition que ces contrats aient été établis à des prix raisonnables, du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre la société d'exploitation et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

CHAPITRE II : DU RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 117 : Sous réserve des dispositions du présent Code minier, l'État garantit aux sociétés titulaires de titres miniers, leurs affiliées, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et des sociétés affiliées au titulaire du titre minier après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par la législation malienne ;
- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par la législation malienne ;
- d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation malienne.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les sociétés titulaires de titres miniers, leurs affiliées, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants sont soumis, dans le cadre de l'exécution de leurs opérations avec l'étranger, aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur au Mali.

CHAPITRE III : DU RÉGIME FISCAL

ARTICLE 118 : La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de leurs titres.

Pendant la période de validité des titres miniers, les assiettes et les taux des impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date de délivrance des-dits titres et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit ne sera applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception des droits, taxes et redevances minières ainsi que ceux qui pourraient être édictés par les organisations internationales dont le Mali est membre.

Cependant, en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers ne pourront opter pour ce régime plus favorable que s'ils l'adoptent dans sa totalité.

Les biens d'équipement et les consommables importés en phase de recherche et/ou d'exploitation feront l'objet d'une liste minière. Cette liste est établie et mise à jour périodiquement par les Administrations chargées des mines, des douanes, des impôts et du commerce.

ARTICLE 119 : L'attribution des titres miniers, des autorisations d'ouverture ou d'exploitation des carrières et

des autorisations d'exploitation artisanale, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits et taxes dont l'assiette, le taux ou le montant sont fixés par le décret d'application du présent Code minier.

ARTICLE 120 : Les titulaires d'Autorisation de prospection, de Permis de recherche, de Permis d'exploitation et d'Autorisation d'exploitation de petite mine sont tenus de s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle dont le montant et l'assiette sont fixés par le décret d'application du présent Code minier.

ARTICLE 121 : Les produits miniers des groupes 1, 2, 3 et 4 sont soumis à un impôt spécial dit "Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)" et à une redevance additionnelle dite Taxe *ad valorem*.

Les produits miniers des substances du groupe 5 sont soumis à une redevance additionnelle dite Taxe *ad valorem*.

La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors TVA.

La base taxable de la taxe *ad valorem* est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires.

Les taux de l'ISCP et de la Taxe *ad valorem* sont fixés par un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 122 : Les titulaires d'autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrières sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux, proportionnelle au volume de matériaux extraits ou ramassés dont le montant est fixé dans le décret d'application du présent Code minier.

ARTICLE 123 : La plus-value de cession ou de transmission de titres miniers est considérée comme un revenu exceptionnel.

La moins-value de cession ou de transmission de titres miniers est considérée comme une charge ou une perte exceptionnelle.

Les modalités d'imposition sont définies dans le décret d'application du présent Code minier.

ARTICLE 124 : Toute société titulaire d'un titre minier d'exploitation qui produirait au cours d'une année une quantité supérieure de plus de 10% à la quantité prévisionnelle fixée dans le programme de production annuelle approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, doit acquitter les impôts et taxes exigibles selon le droit commun sur les opérations et résultats se rapportant à cette surproduction.

ARTICLE 125 : Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche sont exonérés de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge, à l'exception :

- a) des droits et taxes prévus aux articles 119 à 123 du présent Code minier ;
- b) de la taxe emploi jeunes et la taxe de formation professionnelle, à la charge de l'employeur, au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;
- c) de la taxe- logement ;
- d) des charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- e) de l'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;
- f) de la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche ;
- g) de la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche ou de prospection ;
- h) des droits d'enregistrement ;
- i) de la contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I.) ;
- j) de la redevance statistique.

ARTICLE 126 : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières visées à l'article 101 du présent Code minier sont soumis au paiement des impôts, droits et taxes ci-après :

- a) les impôts, droits et taxes prévus aux articles 119, 120, 121, 122 et 123 du présent Code minier ;

- b) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), à la charge de l'employeur, au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;
- c) la taxe emploi jeunes et la taxe de formation professionnelle, à la charge de l'employeur, au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;
- d) la taxe- logement ;
- e) les charges et contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- f) l'Impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;
- g) les vignettes sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés aux opérations d'exploitation ;
- h) la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules directement liés aux opérations d'exploitation ;
- i) l'Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières ;
- j) les droits d'enregistrement ;
- k) les droits de patente et cotisations annexes ;
- l) l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'impôt sur les Sociétés ;
- m) la contribution au Programme de Vérification des Importations (PVI) ;
- n) le droit de timbre sur les intentions d'exporter des produits miniers ;
- o) la redevance statistique.

ARTICLE 127 : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.

ARTICLE 128 : Nonobstant les dispositions de l'article 126 ci-dessus, les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine bénéficient de la réduction du taux de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze ans suivant la Date de démarrage de la production.

ARTICLE 129 : Les titulaires de titres miniers sont tenus de procéder à la retenue à la source, au titre de l'IS et de l'IBIC, sur les sommes versées à des personnes n'ayant pas d'installation permanente au Mali et au reversement de ladite retenue, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

ARTICLE 130 : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières visées à l'article 101 du présent Code minier, bénéficient du régime de l'amortissement accéléré conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

ARTICLE 131 : Tout sous-traitant fournissant des services au Mali pour un titulaire de titre minier bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

Tout sous-traitant, entrant dans la catégorie définie à l'article 1 du présent Code minier, qui exécute des prestations ou des services au Mali pour des titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société de droit malien conformément à la réglementation en vigueur.

Cette obligation ne s'applique pas à ceux de ces sous-traitants qui exécutent ces mêmes prestations et/ou services pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Etant toutefois entendu que, dans un cas comme dans l'autre, l'étendue de la durée de présence du sous-traitant sur le territoire malien ne fait pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales auxquelles il est tenu conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

ARTICLE 132 : Les investissements portant sur les infrastructures et installations d'hébergement, de restauration, d'éducation, de santé et de loisirs, prévues à l'article 140, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers prévus au présent Code.

CHAPITRE IV : DU RÉGIME DOUANIER

ARTICLE 133 : Pendant la phase de recherche ou de prospection, les matériels techniques, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes importés par les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche dans le cadre de leurs activités sont placés sous le régime douanier de l'Admission Temporaire au *prorata temporis* gratuit pendant toute la durée de validité du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, conformément à la liste minière.

À l'expiration de l'autorisation de prospection ou du permis de recherche, ces matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes devront être réexportés, à moins que les bénéficiaires ne justifient de leur utilisation en phase d'exploitation.

Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche sont tenus de fournir annuellement à l'Administration chargée des Douanes, et à l'Administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état du matériel admis temporairement. Cet état, établi par titre minier, doit faire ressortir les caractéristiques des-dits matériels.

En cas de pluralité de titres miniers détenus par une même personne morale, le transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre minier doit faire l'objet d'une information écrite préalable de l'Administration des Douanes avec ampliation à l'Administration chargée des Mines

En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. Il en est de même pour les biens importés en exonération des droits et taxes, tant pour le titulaire du titre minier que pour le personnel expatrié.

Les titulaires de titres miniers bénéficient pendant toute la durée de leur permis de recherche ou de leur autorisation de prospection de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles à l'importation des matériaux, matières et consommables miniers, pièces de rechange, équipements, outillages reconnus indispensables à leurs activités par les Administrations chargées des Mines et des Douanes, suivant la nature des produits conformément à la Liste Minière.

Le personnel expatrié employé par les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche bénéficie, pour ce qui concerne ses effets et objets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

La redevance statistique sera perçue au cordon douanier.

ARTICLE 134 : Pendant toute la durée de validité de leur titre minier, les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine bénéficient de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés.

Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières visées à l'article 101 du présent Code minier sont soumis au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.

Les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine bénéficient des avantages ci-après pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production :

- a) le Régime de l'admission temporaire au *prorata temporis* gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens placés sous ce régime et figurant sur la Liste Minière.
- b) l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et à tous véhicules à usage privé), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages et figurant sur la Liste minière ;
- c) l'exonération de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles à la réexportation, pour les objets

et effets du personnel ainsi que l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation.

En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. Il en est de même pour la revente des biens importés en exonération des droits et taxes par le titulaire du titre minier et le personnel expatrié.

Les véhicules de tourisme utilisés pour les activités des titulaires de titres miniers ainsi que les véhicules destinés à un usage privé sont placés sous le régime de droit commun.

A la fin de la troisième année suivant la Date du démarrage de la production, à l'exception des matériels et équipements visés au point a) ci-dessus du présent article qui seront soumis au régime de l'admission temporaire au *pro rata temporis* payant, toutes les autres importations (à l'exception des produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés) des titulaires de permis d'exploitation et d'autorisation d'exploitation de petite mine, seront soumises au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.

La redevance statistique sera perçue au cordon douanier.

CHAPITRE V : DU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER PARTICULIER

ARTICLE 135 : Les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine pourront, à leur demande, bénéficier du régime fiscal et douanier particulier correspondant au régime fiscal et douanier habituellement accordé aux titulaires de ces deux titres miniers. Ce régime particulier sera accordé dans les conditions ci-après :

- a) effectuer des travaux d'extension d'activités anciennes au Mali, sur la base d'une étude de faisabilité préalablement approuvée par l'État ; le régime particulier ne s'appliquant qu'aux seules extensions et aux modifications des procédés ;
- b) effectuer des investissements représentant une importance particulière pour le développement de l'industrie minière au Mali.

La durée du régime est de deux ans pour les extensions liées à la modification du système d'exploitation des minerais et de dix huit (18) mois s'il s'agit des extensions liées aux modifications du procédé de transport et/ou de traitement des minerais.

L'octroi du régime particulier est constaté par un avenant à la convention d'établissement initiale, approuvé par décret du Chef du Gouvernement.

Les conditions d'application du régime fiscal et douanier particulier sont fixées dans le décret d'application du présent Code minier.

CHAPITRE VI : DES ASSURANCES

ARTICLE 136 : Les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation de petite mine devront souscrire obligatoirement des assurances couvrant leur matériel, leur exploitation ainsi que leur responsabilité.

Seront également soumises à l'obligation d'assurance, les importations de matériels, d'équipement et d'intrants nécessités par l'exploitation de mines au Mali.

Ces assurances devront être souscrites auprès des sociétés d'assurance agréées au Mali conformément à l'article 308 du Code CIMA.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE, À LA SANTE, À L'HYGIÈNE, À LA SÉCURITÉ À L'ENVIRONNEMENT, AU PATRIMOINE CULTUREL, AU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET À LA FERMETURE DE MINE

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 137 : Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus :

- a) de respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) d'accorder la préférence, à qualification égale, au personnel malien ;
- c) de mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases de l'activité minière ;
- d) de procéder au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même formation et expérience en cours d'emploi.

ARTICLE 138 : L'État s'engage à :

- a) accorder aux titulaires de titres miniers et à leurs sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur ;
- b) n'édicter à l'égard des titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

ARTICLE 139 : Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali le personnel expatrié nécessaire pour la conduite efficace et la réussite de leurs activités.

L'État facilitera l'acquisition des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour de ce personnel expatrié conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA SANTE, DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 140 : Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants ainsi que les titulaires d'autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrières sont tenus de respecter les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherche et d'exploitation. Ils sont aussi tenus de respecter les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et des substances chimiques. À cet effet, ils sont tenus d'appliquer les règlements relatifs aux mesures de protection et de prévention conformément aux normes nationales ou internationales admises pour ces genres de travaux.

Les copies de ces règlements doivent être affichées sur les lieux de travail dans les endroits les plus visibles pour les employés.

ARTICLE 141 : Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus :

- a) d'assurer le logement des travailleurs sur le site dans des conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la législation en vigueur ;
- b) de respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;
- c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) de respecter les conditions générales du travail relatives aux associations professionnelles et aux syndicats ;
- e) de contribuer à partir de la date du démarrage de la production :
 - √ à l'implantation ou à l'amélioration d'infrastructures sanitaires et scolaires à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
 - √ à l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour leur personnel et leurs familles.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARTICLE 142 : Tout titulaire de titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement en vigueur au Mali.

ARTICLE 143 : Les titulaires de permis de recherche ou d'autorisation de prospection sont tenus de :

- a) respecter les dispositions particulières contenues aux articles 73 à 75 ci-dessus ;
- b) réaliser les travaux de remise en état et de sécurisation du site minier chaque fois que les travaux de recherche comportent (i) des travaux souterrains par galeries ou puits, (ii) un aménagement d'aire d'accumulation, (iii) un travail sur des matériaux accumulés, (iv) des sondages ayant une incidence sur les ressources en eau ou (v) une modification du relief dépassant un mètre, le tout conformément à une note

remise à l'Administration chargée des Mines à cet effet ;

- c) déposer au soutien de la réalisation des mesures prévues par l'article 92 du présent Code, une caution ou garantie auprès d'une banque internationalement reconnue, appellable à première demande et dont les conditions de mise en place, le montant et les modalités de décaissement sont définis dans le décret d'application, destinée à garantir la remise en état et la sécurisation du site après des travaux d'excavation ayant pour but l'exploration impliquant un déplacement important de dépôts meubles, le décapage de la roche, l'extraction ou le déplacement de quantités importantes de substances minérales à des fins d'échantillonnage ;

Il en est de même des travaux souterrains liés à l'exploration minière souterraine fonçage de rampes d'accès, de puits ou autres excavations, dénoyage de puits de mine et maintien à sec des excavations, remise en état des chantiers ou autres ouvrages souterrains, acheminement des substances minérales à la surface ;

- d) fournir à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités résumant les travaux de recherche effectués, leurs incidences environnementales et les travaux de remise en état et de sécurisation réalisés pour se conformer aux obligations contenues à l'article 92 ci-dessus ;
- e) fournir à l'Administration chargée des mines lorsqu'il s'agit de substances minérales radioactives, une notice d'opération environnementale et sociale ;
- f) fournir à l'Administration chargée de l'Environnement un rapport d'activités résumant les incidences environnementales des travaux de recherche effectués et les travaux de remise en état et de sécurisation réalisés pour se conformer aux obligations contenues à l'article 92 ci-dessus ;
- g) signaler aux Administrations chargées des Mines et du Patrimoine Culturel, toute mise à jour d'éléments du patrimoine culturel national et ne déplacer ceux-ci qu'après autorisation expresse de l'Administration chargée du Patrimoine Culturel, qui doit intervenir dans les deux mois suivant sa saisine.

Les Administrations chargées des Mines et de l'Environnement constateront la réalisation satisfaisante des travaux de remise en état et de sécurisation par la délivrance au titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection d'un certificat de conformité d'exécution des travaux.

ARTICLE 144 : Pour répondre aux obligations contenues aux articles 92 et 93 ci-dessus, le demandeur d'un permis d'exploitation est tenu de remettre à l'Administration chargée des mines, à l'appui de sa demande, un permis environnemental, sur la base de l'étude d'impact environnemental et social dont le contenu est détaillé dans le décret d'application.

ARTICLE 145 : Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de :

- a) actualiser l'Étude d'Impact Environnemental et Social, définie à l'article 144 ci-dessus, et inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 88 ci-dessus ;
- b) conformément au plan de fermeture prévu à l'article 154 ci-dessous, garantir la bonne fin de l'exécution des travaux de préservation, de mise en état ou de réhabilitation et de sécurisation du site minier prévus dans l'étude d'Impact Environnemental et Social au moyen d'une caution auprès d'une banque internationalement reconnue, appellable à première demande et dont les conditions de mise en place, le montant et les modalités de décaissement sont définis dans le décret d'application et,
- c) faire précéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 146 : Pour répondre aux obligations contenues aux articles 92 et 93 ci-dessus, le demandeur d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu de remettre à l'Administration chargée des Mines :

- a) un état des lieux conformément aux directives environnementales ;
- b) une note exposant la compatibilité du projet avec le respect de l'environnement et les mesures envisagées pour la protection et la réhabilitation des lieux ;

ARTICLE 147 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu de :

- a) fournir annuellement à l'administration chargée des Mines, conformément à l'article 86 ci-dessus, une note indiquant l'évolution de la situation environnementale au cours de l'année écoulée ;
- b) réhabiliter le site, à la fin de l'exploitation, et de s'assurer que celui-ci, après fermeture est conforme aux prescriptions relatives à la réhabilitation du site.
- c) garantir conformément aux dispositions de l'article 146 b), la bonne fin de l'exécution des travaux de

réhabilitation et de sécurisation du site.

ARTICLE 148 : Le demandeur d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu conformément à la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement de remettre à l'Administration de ces installations classées :

- a) un dossier comprenant entre autres, le permis environnemental ;
- b) un dossier comprenant entre autres, la notice d'impact environnemental et social ;

ARTICLE 149 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu de :

- a) actualiser la notice d'impact environnemental et social, définie à l'article 148 ci-dessus, à la demande de l'Administration chargée des Mines ; et
- b) réhabiliter le site conformément aux dispositions de l'article 109 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 150 : Conformément à l'article 63 du présent code, tout postulant à un permis d'exploitation ou à une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu de fournir à l'Administration chargée des mines, en même temps que l'étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité, un plan de développement communautaire.

ARTICLE 151 : Le plan de développement communautaire, élaboré en concertation avec les communautés et les autorités locales et régionales, est produit par la société. Il est actualisé tous les cinq (05) ans.

Les modalités de cette concertation sont définies par un acte réglementaire.

Ce plan de développement communautaire doit être harmonisé et intégré aux PDESEC des trois (3) niveaux de collectivités territoriales.

ARTICLE 152 : Le plan de développement communautaire doit comporter une plateforme minimale définie selon les secteurs d'intervention prioritaires.

Ces secteurs sont précisés dans le décret d'application.

ARTICLE 153 : L'Administration chargée des Mines doit s'assurer de l'existence d'un Comité Technique de Développement Communautaire et Local.

Dans les zones minières, le Comité Technique de Développement Communautaire et Local, élargi aux représentants de l'Administration chargée des Mines et de la Société titulaire du titre minier, est l'organe approprié pour l'approbation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du plan de développement communautaire.

Cet organe est tenu de fournir au ministre chargé des Mines un rapport périodique qui fait l'état d'exécution du plan.

CHAPITRE V : DE LA FERMETURE DE MINE

ARTICLE 154 : Tout postulant à un permis d'exploitation ou à une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu de prévoir, en même temps que l'Étude d'Impact Environnemental et Social ou la notice d'impact environnemental et social, un plan de fermeture et de réhabilitation de la mine.

Le plan de fermeture et de réhabilitation est soumis à l'approbation de l'Administration chargée des Mines avec l'obligation d'en soumettre une révision tous les 5 ans, lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification au plan ou lorsque l'Administration chargée des Mines juge nécessaire de demander au détenteur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine de réviser le plan de fermeture et de réhabilitation.

ARTICLE 155 : Le plan de fermeture et de réhabilitation est établi en fonction du site et du type d'exploitation.

ARTICLE 156 : Le plan de fermeture et de réhabilitation doit indiquer les méthodes prévues de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières, y compris les installations et équipements qui sont précisés dans le décret d'application.

Le plan de fermeture doit prévoir la réalisation de travaux de réhabilitation progressifs en cours d'exploitation et pas seulement à la cessation de l'exploitation.

ARTICLE 157 : Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine conserve une responsabilité civile pour les dommages et accidents qui pourraient être provoqués par les anciennes installations après la fermeture de la mine et la délivrance du quitus en matière environnementale par l'adminis-

tration compétente.

ARTICLE 158 : Au cours de l'année de la prise de décision de fermeture d'une mine, l'exploitant et les autorités administratives devront, en concertation avec les communautés locales, présenter une stratégie de dévolution et d'utilisation des installations et équipements d'autres fins socio-économiques.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SUBSTANCES PRÉCIEUSES PROVENANT DE L'ACTIVITÉ ARTISANALE ET AUX SUBSTANCES MINÉRALES RADIOACTIVES

ARTICLE 159 : La collecte, la transformation et la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles importés ou produits sur le territoire national par les orpailleurs et tout autre exploitant artisan sont régies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 160 : La possession, la détention, le transport, la transformation, le stockage, la manipulation et la commercialisation ainsi que toutes les opérations les ayant pour objet sont soumis à la réglementation en vigueur et/ou aux règles internationales sur les substances radioactives.

Toute personne en possession de substances minérales radioactives est tenue de faire la déclaration à la Direction des Mines.

ARTICLE 161 : L'État se réserve un droit de préemption sur ces substances minérales radioactives.

L'exportation des substances minérales radioactives est soumise à une autorisation préalable accordée exclusivement par le Ministre chargé des Mines, sans préjudice des autres obligations relatives au Commerce en République du Mali.

TITRE X : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 162 : Tout manquement à l'une quelconque des dispositions du présent Code Minier est considéré comme infraction passible des peines fixées ci-dessous.

ARTICLE 163 : Sont punis d'une amende de 100.000 à 1 000 000 F et d'un emprisonnement de onze jours à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ;
- 2) ceux qui s'opposent de quelque manière que ce soit à l'occupation d'un périmètre minier par son titulaire ;
- 3) ceux qui effectuent l'analyse des échantillons en dehors du Mali sans autorisation préalable de la Direction des Mines.

ARTICLE 164 : Sont punis d'une amende de 300 000 à 3 000 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) Ceux qui se livrent à des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales soumises au régime des mines sans détenir de titre approprié ;
- 2) Ceux qui au sens des dispositions du Code Pénal, apporteront aide et assistance aux prospecteurs et aux exploitants clandestins ;

En outre, les substances minérales illicitement extraites ainsi que les moyens, objets et instruments ayant concouru aux infractions 1°) et 2°) ci-dessus seront saisis et confisqués par voie judiciaire.

- 3) Ceux qui n'auront pas déclaré, à la fin du titre minier, l'arrêt définitif des travaux conformément à l'article 92 ci-dessus ;
- 4) Les titulaires de titres miniers qui ne se conformeront pas dans le délai prescrit aux instructions du Directeur des Mines relatives aux mesures visées à l'article 83 ci-dessus ;
- 5) Les titulaires de titres miniers et d'autorisation d'exploitation de carrières qui falsifieront leurs registres d'extraction, de vente et/ou d'expédition.

ARTICLE 165 : Les détenteurs de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine ou d'autorisation d'exploitation de carrières qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction de vente ou d'expédition d'une façon régulière, ou qui refusent de les produire aux fonctionnaires et agents qualifiés de l'administration chargée des Mines, pourraient, après une mise en demeure de trois mois par le ministre chargé des Mines ou le Directeur des Mines restée infructueuse, être déchus de leurs titres.

ARTICLE 166 : Sont passibles d'une amende 30 000 F à 1 200 000 F et d'un emprisonnement de un (1) à trois

(03) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux articles 80 et 112 du présent Code Minier.

ARTICLE 167 : Sont passibles d'une amende de 30 000 F à 1 000 000 F et d'un emprisonnement de un (1) à dix (10) jours ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions à l'article 81 du présent Code Minier.

ARTICLE 168 : Sont punis d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui, sans titre minier et de manière illicite, se seront livrés au transport, au traitement et à la commercialisation de substances minérales extraites au Mali ;
- 2) ceux qui exploitent des substances minérales soumises au régime des carrières non couvertes par une autorisation d'exploitation des carrières ;
- 3) les titulaires de titres miniers qui ne portent pas à la connaissance de l'Administration chargée des Mines les accidents et causes de danger identifiés dans le périmètre de leur titre minier conformément à l'article 85 ci-dessus ;

ARTICLE 168 : Les fonctionnaires et agents de l'Administration chargée des Mines sont, dans l'exercice de leurs fonctions de police des Mines assimilés aux agents de la force publique.

Les violences et voies de fait exercées sur ces fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions de police des Mines seront punies des peines prévues par le code pénal contre les violences et voies de fait exercées contre les agents de la force publique.

ARTICLE 169 : Les fonctionnaires et agents de l'Administration chargée des Mines sont, dans l'exercice de leurs fonctions de police des Mines assimilés aux agents de la force publique.

Les violences et voies de fait exercées sur ces fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions de police des Mines seront punies des peines prévues par le code pénal contre les violences et voies de fait exercées contre les agents de la force publique.

ARTICLE 170 : Sont punis d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions de la réglementation minière concernant la sécurité et la salubrité publiques et à la préservation de l'environnement, et en particulier :

- 1) conduit les travaux sans se conformer aux dispositions de l'article 83, paragraphe 1, ci-dessus ;
- 2) s'oppose à la réalisation des mesures prescrites aux articles 92 et 93 ci-dessus.

ARTICLE 171 : Les titulaires de titres miniers qui ne font pas parvenir leur rapport annuel, sont, après une mise en demeure de trois mois restée infructueuse, passibles d'une amende de 250 000 F.

En cas de récidive pendant la période de validité ou de renouvellement du titre minier, les titulaires de titres miniers pourraient être déchue de leur titre, sans préjudice des autres dispositions du présent Code minier.

ARTICLE 172 : Les peines prévues aux articles 163, 164, 165, 166 et 170 ci-dessus seront portées au double en cas de récidive dans les cinq années suivant l'expiration ou la prescription de la peine.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 173 : Les titres miniers en cours de validité avant l'entrée en vigueur du présent Code Minier, restent soumis aux dispositions des Ordonnances N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 et N° 99-032/P-RM du 19 Août 1999 et leurs textes d'application à l'exception des règles relatives aux groupes de substances, au renouvellement des titres et aux procédures de réduction de superficie, de renonciation, de cession, de transmission, d'amodiation, ainsi que les exigences en matière de surveillance administrative et de la police des mines, du bornage des titres miniers d'exploitation, de protection et de réhabilitation de l'environnement, de plan de développement communautaire et de la fermeture de la mine.

Les titulaires des titres miniers d'exploitation en cours de validité avant l'entrée en vigueur du présent Code Minier doivent, dans un délai de six (6) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Code minier, se conformer aux dispositions des articles 106, 140 et 141 du présent Code Minier.

ARTICLE 174 : Les titulaires des-dits titres miniers pourront à leur demande bénéficier des dispositions des articles 116 à 136 du présent Code minier, relatives aux régimes économique, financier, fiscal et douanier, applicables aux activités minières.

Toutefois, ce bénéfice s'entend de l'ensemble desdites dispositions.

ARTICLE 175 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 Août 1999 et ses textes d'application portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali.

BAMAKO, LE 27 FÉVRIER 2012.

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

**DÉCRET N° 2012-311/P-RM DU 21 JUIN 2012
FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'APPLICATION
DE LA LOI PORTANT CODE MINIER.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°015 du 27 février 2012 portant Code Minier ;
Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des ministres :

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier.

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

ARTICLE 2 : La demande de l'autorisation d'exploitation artisanale est adressée en deux (2) exemplaires aux autorités compétentes. Elle doit comporter :

- les nom, prénom (s), adresse et lieu d'exercice de l'activité de la demande ;
- une pièce d'identité ;
- deux (2) photos d'identité.

L'autorisation d'exploitation artisanale est strictement personnelle et valable pour une année.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale se fait sur présentation d'une pièce justificative d'identité, de l'autorisation d'exploitation artisanale arrivée à échéance et deux (2) photos d'identité.

ARTICLE 4 : La liste du matériel autorisé dans le cadre d'une exploitation artisanale est fixée comme suit :

- outils à main
- treuils manuels
- motopompes
- groupes électrogènes
- treuils mécaniques
- marteaux masses
- mortiers et pilons en fonte.

ARTICLE 5 : Les détenteurs de l'autorisation d'exploitation artisanale sont tenus de fournir aux autorités compétentes toutes informations sollicitées ayant trait aux données géologiques, à l'équipement utilisé, à la production et au personnel.

Les groupements d'exploitants artisanaux, détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale doivent tenir sur leur chantier :

- un registre d'extraction indiquant la production journalière ;
- un registre d'avancement des travaux où sont consignés les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats ;
- un registre de vente.

Les registres d'extraction et de vente sont cotés et paraphés par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines et ouverts au contrôle des agents mandatés de l'administration.

CHAPITRE II : DES TITRES MINIERS

Section I : Dispositions Générales

ARTICLE 6 : Tout titulaire d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation est tenu de :

- 1) adresser au Directeur National de la Géologie et des Mines, dans les trois (3) mois de leur entrée en vigueur, le texte certifié conforme des modifications apportées aux statuts annexés à la demande du titre, si le titre est attribué au profit d'une société ;
- 2) informer le Directeur National de la Géologie et des Mines de toute modification du contrôle de l'entreprise ou du transfert à des tiers de tout ou partie des droits découlant de la possession du titre, notamment celui de disposer de tout ou partie de la production présente ou à venir ;
- 3) informer le Directeur National de la Géologie et des Mines de toute modification notable des capacités techniques et financières sur le fondement desquelles le titre a été accordé ;
- 4) faire le bornage du périmètre de leurs titres sous le contrôle de l'Administration chargée des Mines dans un délai de trois (3) mois à compter de leur attribution. Les bornes doivent être aux différents coins du périmètre du titre et porter l'identité du titulaire ;
- 5) mettre à jour les registres et plans d'avancement des travaux de recherche, de prospection, d'extraction et de stockage ;
- 6) faire élection de domicile au Mali avec nomination d'un représentant dûment mandaté.

SECTION II : De l'Autorisation d'Exploration

ARTICLE 7 : La demande de l'autorisation d'exploration est assortie d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- a) la justification des capacités techniques et financières ;
- b) le programme et le coût des travaux ;
- c) un exemplaire des statuts du demandeur ;
- d) le plan de situation sur carte topographique au 1/200.000 du périmètre sollicité avec détermination des coordonnées en degré.

Section III : De l'Autorisation de Prospection et du Permis de Recherche

A. De la présentation des demandes

ARTICLE 8 : La demande du permis de recherche ou d'autorisation de prospection, conformément à l'article 17 du Code Minier, est assortie d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- a) la justification des capacités techniques et financières :
 - les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ;
 - la liste des travaux d'exploration et/ou de recherche auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;
 - les déclarations bancaires appropriées ;
 - les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et un exemplaire de ses statuts.

Les références professionnelles des cadres et les documents requis dans les trois (3) premiers alinéas ci-dessus sont remis en langue française.

Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre moyen approprié ;

- b) un programme détaillé des travaux et le coût approprié pour son exécution ;
- c) le plan de situation sur carte topographique à 1/200 000 ou sur carte géologique à 1/200 000 avec délimitation du périmètre sollicité et définition des coordonnées en degré ;
- d) l'adresse précise du demandeur ;
- e) les pouvoirs du signataire de la demande.

Cette demande, établie en double exemplaire, est adressée au Ministre chargé des Mines et envoyée par lettre recommandée ou remise au Directeur National de la Géologie et des Mines avec accusé de réception. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à porter atteinte à son droit d'inventeur ou de propriété industrielle.

ARTICLE 9 : Le programme des travaux tel que défini à l'article 8 ci-dessus doit comporter un engagement de la part du demandeur à réaliser, en cas d'attribution du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, les travaux de remise en état et en sécurité chaque fois que les activités comportent des travaux souterrains par galeries ou puits, tranchées ou un aménagement de dépôts de matériaux dépassant 500 m³ cumulés.

ARTICLE 10 : S'il apparaît à un moment donné que des travaux de recherche ou de prospection prévus impliqueront un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m³ ou auront une incidence sur des ressources en eau, il sera fait une demande d'ouverture des travaux accompagnée d'un plan de remise en état.

ARTICLE 11 : Pendant toute la durée d'instruction de la demande de permis de recherche ou d'autorisation de prospection, aucune autre demande relative à tout ou partie de la même zone et portant sur le ou l'un des groupes de substances pour lequel le permis ou l'autorisation a été demandé, ne peut être examinée.

ARTICLE 12 : L'Administration chargée des Mines dispose de trente (30) jours pour vérifier la recevabilité de la demande de permis de recherche ou de l'autorisation de prospection remise conformément à l'article 8 ci-dessus. Elle peut demander des compléments d'information suite aux omissions ou modifications relatives aux dossiers de demande retenus conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 13 : Le demandeur dispose de trente (30) jours pour répondre et donner les compléments d'information requis. Le Ministre chargé des Mines décidera d'accorder ou non le permis de recherche ou l'autorisation de prospection, dans un délai d'un (1) mois à compter, soit de la fin des trente (30) jours dont dispose l'Administration chargée des Mines, soit de la fin des trente (30) jours accordés au demandeur pour formuler sa réponse.

ARTICLE 14 : Le permis de recherche ou l'autorisation de prospection est attribué conformément aux dispositions des articles 30 et 38 du Code minier moyennant le paiement de la taxe fixe de délivrance du permis ou de l'autorisation visée à l'article 107 du présent décret et de la redevance superficielle fixée à l'article 108 du présent décret. Nul ne peut détenir simultanément plus de trois (3) titres de recherche et/ou de prospection par attribution ou transfert pour les substances d'un (1) même groupe dans le même district, sauf autorisation expresse du Ministre chargé des Mines.

La date de signature de l'arrêté d'attribution du Ministre chargé des Mines constitue le premier jour de validité du permis ou de l'autorisation.

ARTICLE 15 : Le refus d'octroi du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection est notifié par lettre du Ministre chargé des Mines.

B. Des obligations des titulaires de permis de recherche et d'autorisation de prospection

ARTICLE 16 : Les titulaires de permis de recherche ou d'autorisation de prospection sont tenus de présenter au Directeur des Mines :

- a) le programme de travail actualisé avec le budget y afférent pour le reste de l'année en cours, dans le mois qui suit l'octroi du permis ou de l'autorisation ;
- b) le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes, avant le premier décembre de chaque année ;
- c) les rapports périodiques suivants :
 - un rapport trimestriel établissant de façon succincte leurs activités au cours du trimestre précédent, dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre ;
 - un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente, dans le 1^{er} trimestre de chaque année.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature de travaux, observations de

- terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur support électronique compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétation des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur support électronique compatible.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 17 : Les titulaires de permis de recherche ou d'autorisation de prospection sont tenus de consacrer aux travaux de recherche ou de prospection au moins le montant des dépenses prévues aux programmes et budgets et de tenir une comptabilité détaillée permettant de contrôler l'exécution de l'engagement financier ainsi souscrit.

C. Du renouvellement du permis de recherche et de l'autorisation de prospection

ARTICLE 18 : La demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection, établie en double exemplaire, est adressée au Ministre chargé des Mines et remise avec accusé de réception, ou envoyée par lettre recommandée, à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, quatre mois avant l'expiration de la période de validité.

ARTICLE 19 : Toute demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection doit être accompagnée par une note présentant la remise en état des travaux de recherche ou de prospection n'ayant plus d'utilité et justifiant le maintien en l'état de certains travaux de recherche ou de prospection et les mesures de préservation de la sécurité.

ARTICLE 20 : Le renouvellement d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection est attribué par arrêté du Ministre chargé des Mines moyennant le paiement de la taxe fixe de renouvellement de permis ou de l'autorisation fixée à l'article 107 du présent décret et de la redevance superficielle fixée à l'article 108 du présent décret.

Le refus de renouvellement pour non-respect des obligations visées aux articles 29 et 37 du Code minier est signifié par lettre du Ministre chargé des Mines. Il entraîne l'annulation du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection.

La date effective de l'arrêté de renouvellement est la date anniversaire de l'arrêté d'attribution du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection.

D. De l'extension du permis de recherche et de l'autorisation de prospection à d'autres substances

ARTICLE 21 : La demande d'extension d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection à d'autres

substances du même groupe doit contenir :

- la liste des substances sur lesquelles l'extension est demandée ;
- le programme des travaux et le budget y afférent ;
- une note justifiant l'existence desdites substances.

L'arrêté d'attribution du permis ou de l'autorisation sera modifié et inclura les nouvelles substances.

E. De la cession et transmission du permis de recherche et de l'autorisation de prospection

ARTICLE 22 : Conformément aux articles 31 et 39 du Code minier, le cessionnaire ou l'héritier adresse au Ministre chargé des Mines une demande d'autorisation de cession ou de transmission du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection.

A cet effet, le cessionnaire ou l'héritier, s'il envisage la poursuite des activités du *de cuius* fait parvenir un dossier comprenant, outre (1) l'engagement de continuer le programme de travaux et (2) les documents prévus à l'article 8 ci-dessus prouvant ses capacités techniques et financières (3), la copie certifiée conforme de l'accord entre le cédant et le cessionnaire, ou la justification de ses droits dans le cas d'un héritier. Cet accord doit comporter une clause suspensive liée à l'obtention de l'autorisation de cession ou de transmission.

L'Administration chargée des Mines dispose de trente (30) jours pour vérifier la recevabilité de la demande de cession ou de transmission. Elle peut, le cas échéant, demander des compléments d'information suite aux omissions ou modifications à la demande de cession ou de transmission du permis ou de l'autorisation.

Le demandeur dispose de trente (30) jours pour répondre et donner les compléments d'information requis.

Le Ministre chargé des Mines décidera d'accorder ou non l'autorisation de cession ou de transmission dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la fin des trente (30) jours dont dispose l'Administration, soit à la fin des trente (30) jours accordés au demandeur pour formuler sa réponse.

L'autorisation de cession ou transmission est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines moyennant le paiement par le cessionnaire de la taxe de cession de permis de recherche ou d'autorisation de prospection fixée à l'article 107 du présent décret.

ARTICLE 23 : Le refus d'autorisation de cession est notifié par lettre du Ministre chargé des Mines. Dans le cas d'une cession dont l'autorisation de mutation a été rejetée, le permis de recherche ou l'autorisation de prospection reste valide au nom du cédant.

Dans le cas d'un héritage, si l'héritier n'envisage pas la poursuite des activités du *de cuius*, ou que sa demande pour les poursuivre a été rejetée, l'héritier disposera d'un délai de douze (12) mois à compter du décès du titulaire pour trouver un acquéreur ayant les capacités techniques et financières. À l'issue de cette période de douze (12) mois, à défaut d'un nouvel acquéreur, le permis ou l'autorisation sera annulé. Dans ce cas, les éventuels travaux de remise en état et de sécurité prévus à l'article 91 du Code minier seront pris en charge par l'État.

F. Fin du permis de recherche et de l'autorisation de prospection

ARTICLE 24 : Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection peut, à tout moment, renoncer à son titre.

La demande de renonciation est adressée au Ministre chargé des Mines.

L'acceptation de cette demande est de droit, sous réserve que le titulaire ait respecté les prescriptions de l'article 91 du Code minier et ait, le cas échéant, exécuté les mesures de police prescrites par le décret d'application. À défaut, l'Administration chargée des Mines les fera exécuter et à la charge du titulaire.

ARTICLE 25 : Dans le cas d'une annulation d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection par le Ministre chargé des Mines que ce soit au moment d'une demande de renouvellement ou à une échéance annuelle, pour le motif indiqué à l'article 24 ci-dessus, le titulaire devra, dans un délai de deux (2) mois à compter de la signification par le Ministre chargé des Mines de l'annulation du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, respecter les prescriptions de l'article 91 du Code minier. Le cas échéant, il devra exécuter les mesures de police prescrites par le présent décret d'application. À défaut, l'Administration chargée des Mines les fera exécuter et à la charge du titulaire.

ARTICLE 26 : Dans le cas où le permis de recherche ou l'autorisation de prospection vient à expiration, soit parce que son titulaire n'en a pas demandé le renouvellement dans les conditions indiquées à l'article 19 ci-dessus, soit

parce qu'après le renouvellement de l'autorisation ou après le deuxième renouvellement du permis de recherche, il n'a pas demandé la transformation d'une partie ou de la totalité du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection en titre minier d'exploitation, le titulaire devra, au plus tard deux mois avant l'expiration du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, respecter les prescriptions de l'article 91 du Code minier. Le cas échéant, il devra exécuter les mesures de police prescrites par le présent décret. À défaut, l'Administration chargée des Mines les fera exécuter à la charge du titulaire.

ARTICLE 27 : À l'échéance définitive ou lors de la renonciation à un permis de recherche ou à une autorisation de prospection, son détenteur est tenu de fournir à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités résumant les travaux de recherche ou de prospection effectués, leurs incidences environnementales et les travaux de remise en état de préservation et de sécurisation réalisés. Le Directeur National de la Géologie et des Mines sanctionne la réalisation satisfaisante de ces travaux de remise en état et de sécurité par la remise au détenteur du titre d'un certificat de conformité d'exécution des travaux.

Pour les travaux de recherche impliquant un terrassement total d'un volume supérieur à 20.000 m³ ou ayant une incidence sur les ressources en eau, les dispositions prévues à l'article 91 du Code minier seront applicables.

G. Dispositions particulières relatives à l'autorisation de prospection

ARTICLE 28 : La superficie maximale d'une Autorisation de prospection est fixée par Arrêté du Ministre.

ARTICLE 29 : L'autorisation de prospection est octroyée sur des zones où la présence d'une anomalie confirmée au moins a été mise en évidence.

Section IV : De l'Autorisation d'Exploitation de Petite Mine et du Permis d'Exploitation

A. De la présentation des demandes

ARTICLE 30 : La demande d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation, conformément à l'article 17 du Code minier, est assortie d'un dossier comportant :

a) la justification des capacités techniques et financières :

- les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ;
- la liste des travaux d'exploitation auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;
- les moyens techniques et financiers envisagés pour l'exécution des travaux ;
- les déclarations bancaires appropriées ;
- les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et
- un exemplaire de ses statuts.

Les documents requis dans les trois (3) premiers alinéas ci-dessus et les références professionnelles des cadres seront remis en langue française.

Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités techniques et financières par tout autre moyen approprié :

- b) un mémoire technique faisant une description des travaux d'exploitation ;
- c) le plan de situation sur carte topographique à 1/200.000e ou sur carte géologique à 1/200.000 avec délimitation du périmètre sollicité et définition des coordonnées en degré ;
- d) une note relative aux mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- e) l'engagement de respecter les conditions générales prévues aux articles 82 et 83 du Code minier.
- f) l'adresse précise du demandeur ;
- g) les pouvoirs du signataire de la demande.

Cette demande, établie en trois exemplaires est adressée au Ministre chargé des Mines et remise avec accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à porter atteinte à son droit d'inventeur ou de propriété industrielle. Il inclura dans son dossier une étude ou un rapport environnemental détaillé tel que défini par le présent décret.

ARTICLE 31 : Le rapport de faisabilité qui accompagne le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de petite mine, doit comporter :

- a) une évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de substances minérales ;
- b) une détermination de la méthode de traitement du minéra ;
- c) une note d'impact socio-économique du projet ;
- d) un schéma de construction de la mine et les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- e) un planning de l'exploitation minière ;
- f) une note exposant la compatibilité du projet avec le respect de l'environnement et les mesures envisagées pour la protection et la réhabilitation des lieux.

ARTICLE 32 : L'étude de faisabilité qui accompagne le dossier de demande de permis d'exploitation doit comporter, à titre indicatif, mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de substances minérales ;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre les substances à un traitement métallurgique ;
- c) la notice d'impact socio-économique du projet ;
- d) le programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale du gisement et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné des prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- e) le plan relatif à la commercialisation des produits comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- f) le planning de l'exploitation minière ;
- g) l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur actuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ;
- h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) ci-dessus ;
- i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des périmètres de protection et aux alentours ;
- j) toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.

ARTICLE 33 : Toute demande d'autorisation d'exploitation de petite mine doit être accompagnée d'une notice d'impact sur l'environnement comportant :

- un état des lieux de l'environnement conformément aux directives environnementales ;
- un état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ;
- les mesures envisagées pour atténuer les effets néfastes de l'activité d'exploitation sur l'environnement ;
- un programme prévisionnel chiffré de la réhabilitation et de la restauration des sites.

Toute demande de permis d'exploitation doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement comportant :

- un état des lieux de l'environnement conformément aux directives environnementales ;
- un état des lieux de patrimoine archéologique avant travaux ;
- une description technique du site minier, des travaux et activités envisagés et des impacts écologiques majeurs du projet ;
- un programme de suivi environnemental ;
- un plan d'urgence en cas d'activités à risques sécuritaires ;
- un programme prévisionnel chiffré de réhabilitation et de restauration ;
- les mesures de prévention ou d'atténuation des impacts majeurs du projet ;
- un résumé non technique du dossier d'étude d'impact sur l'environnement ;
- une analyse des solutions de remplacement ;

- une brève description de la méthode ou des méthodes utilisées pour la consultation des collectivités territoriales et organisations concernées et les résultats y afférents ;
- une analyse coûts/avantages ;
- un plan de suivi et de surveillance des impacts.

ARTICLE 34 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines dispose de quinze (15) jours pour vérifier la recevabilité de la demande d'autorisation d'exploitation de petite mine ou de permis d'exploitation, remise conformément à l'article 33 ci-dessus. Il peut, le cas échéant, demander des compléments d'information, rectifier ou compléter celle-ci.

ARTICLE 35 : L'autorisation d'exploitation de petite mine ou le permis d'exploitation est attribué dans les trois (3) mois à compter de la réception de la demande ou de la mise en conformité éventuelle de cette demande telle qu'indiquée à l'article 34 ci-dessus moyennant le paiement de la taxe fixe de délivrance de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation visée à l'article 107 du présent décret.

L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines et le permis d'exploitation est accordé par décret du Chef du Gouvernement.

La superficie maximale d'une autorisation d'exploitation de petite mine est fixée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 36 : Conformément aux articles 53 et 54 du Code minier, l'autorisation d'exploitation de petite mine ou le permis d'exploitation ne peut être refusé à son demandeur que pour les raisons suivantes :

- le manque de preuves d'un gisement exploitable ;
- l'insuffisance de l'étude ou de la notice d'Impact Environnemental et Social.

Le Directeur National de la Géologie et des Mines signifie au demandeur le motif qui justifie le rejet de sa demande. Lorsque ce motif est relatif à l'insuffisance des preuves de l'existence d'un gisement exploitable ou à l'insuffisance de l'étude ou de la notice d'impact Environnemental et Social le demandeur dispose de trois mois pour compléter son dossier.

À l'issue de cette période, l'Administration chargée des Mines dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier au demandeur soit l'acceptation du dossier complété, soit le rejet définitif.

Le rejet définitif est notifié par lettre du Ministre chargé des Mines sans préjudice des droits et obligations liés au titre minier de recherche à condition que la validité de celui-ci ne soit pas arrivée à expiration.

ARTICLE 37 : Conformément aux articles 105 et 143 du Code minier, le titulaire d'un permis d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu de déposer une caution ou une garantie auprès d'une banque de premier ordre.

ARTICLE 38 : Le montant de cette caution ou garantie doit être égal à 5% du chiffre d'affaires prévisionnel de la société d'exploitation.

Toutefois, si ce montant s'avère insuffisant pour la réhabilitation du site, la société d'exploitation est tenue d'apporter le fonds supplémentaire nécessaire.

ARTICLE 39 : La mobilisation de tout ou partie de la caution ne peut être effectuée que sur la base d'un programme de réhabilitation chiffré, présenté par la société d'exploitation et, approuvé par l'Administration chargée des mines.

ARTICLE 40 : L'Administration chargée des mines est tenue de s'assurer de la mise en œuvre effective du programme et des coûts y afférents.

B- Obligations des Titulaires d'autorisation d'exploitation de petite mine et de permis d'exploitation

ARTICLE 41 : Les titulaires d'autorisation d'exploitation de petite mine ou de permis d'exploitation sont tenus de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines dans le premier trimestre de chaque année :

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots ou produits vendus avec indication des lieux, dates

- d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;
- h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;
- i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;
- k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

Les titulaires d'autorisation d'exploitation de petite mine ou de permis d'exploitation sont tenus d'appliquer, selon les règles de l'art, les méthodes d'exploitation appropriées.

À cet effet, l'exploitant doit (1) transmettre à l'Administration chargée des Mines, un rapport justifiant la technique d'exploitation utilisée, (2) faire effectuer une étude pour évaluer cette technique et (3) prendre, dans un délai d'un (1) an, les mesures nécessaires pour remédier à toute situation qui aurait pour effet de compromettre la récupération optimale de la substance minérale.

C- Du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation

ARTICLE 42 : La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation établie en trois exemplaires est adressée au Ministre chargé des Mines et remise avec accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée au Directeur National de la Géologie et des Mines, un (1) an au moins et deux (2) ans au plus avant l'expiration de la période de validité.

Le renouvellement peut être demandé à plusieurs reprises, chaque fois pour une période n'excédant pas dix (10) ans pour le permis d'exploitation et quatre (4) ans pour l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Le titulaire doit joindre à sa demande un mémoire relatant l'historique de l'exploitation et indiquant les travaux effectués, les productions passées année par année, les mesures prises tout au long de l'exploitation pour satisfaire aux prescriptions des articles 81 et 82 du Code minier.

À ce mémoire est joint un document précisant les réserves prouvées et probables qui justifient la demande de renouvellement, le rythme annuel auquel le titulaire prévoit d'exploiter ces réserves, les méthodes d'exploitation prévues, si elles diffèrent de celles utilisées dans le passé, et les mesures qui seront prises pour satisfaire aux prescriptions des articles 81 et 82 du Code minier. Un chapitre sera consacré aux mesures que le titulaire envisage de prendre à la fin de l'exploitation pour satisfaire aux prescriptions de l'article 93 du Code minier. Tous les plans nécessaires à la compréhension de ce document lui seront joints.

Le Directeur National de la Géologie et des Mines peut demander tous les compléments d'informations qu'il juge utiles.

Le Directeur National de la Géologie et des Mines informe également le titulaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation, par lettre recommandée, des observations éventuelles auxquelles donne lieu sa demande. Le demandeur dispose d'un délai de deux (2) mois pour y répondre.

Au moins six (6) mois avant l'expiration de la période de validité d'une autorisation d'exploitation de petite mine, il est statué sur la demande de renouvellement de celle-ci. Le renouvellement est accordé par arrêté moyennant le paiement de la taxe de renouvellement et de la redevance superficielle fixées respectivement aux articles 107 et 108 du présent décret.

La date effective de l'arrêté de renouvellement est la date anniversaire de l'arrêté instituant l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Au moins un an avant l'expiration de la période de validité du permis d'exploitation, il est statué sur la demande de renouvellement. Le renouvellement est accordé par décret moyennant le paiement de la taxe de renouvellement et de la redevance superficielle fixées respectivement aux articles 107 et 108 du présent décret.

La date effective du décret de renouvellement est la date anniversaire du décret instituant le permis d'exploitation.

D- De la cession, transmission et amodiation de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation.

ARTICLE 43 : À l'occasion d'une cession, transmission ou amodiation, le titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation, en l'occurrence le cédant ou l'amodiant, doit adresser par lettre recommandée ou remettre avec accusé de réception au Ministre chargé des Mines, une copie de l'accord qu'il a passé avec le cessionnaire ou l'amodiataire. Cet accord doit comporter une clause suspensive relative à l'autorisation de la mutation ou de l'amodiation par le Ministre chargé des Mines ou le Chef du Gouvernement. Par le même courrier le cessionnaire ou l'amodiataire adresse au Ministre chargé des Mines un dossier dont le contenu est défini dans l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 44 : Dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la réception de la copie de l'accord mentionnée à l'article 43 ci-dessus, et après que le Directeur National de la Géologie et des Mines ait demandé tout éclaircissement qu'il juge utile sur les informations fournies, le Ministre chargé des Mines signifie par lettre son acceptation ou son refus motivé par rapport aux capacités techniques et financières.

Le cessionnaire ou l'amodiataire joint au dossier mentionné à l'article 45 ci-dessous, un engagement de respecter les conditions générales prévues aux articles 81 et 82 du Code minier.

ARTICLE 45 : Dans le cas d'acceptation, le cessionnaire ou l'amodiataire adresse dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre du Ministre chargé des Mines mentionnée à l'article 44 ci-dessus un dossier comprenant :

- a) une copie des pièces mentionnées à l'article 30 ci-dessus, déjà fournies par le cédant ou l'amodiant à l'Administration chargée des Mines au moment de la demande de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine : une mémoire technique, un descriptif de travaux d'exploitation et des documents cartographiques ;
- b) l'historique des travaux antérieurs effectués sur l'autorisation d'exploitation de petite mine ou le permis d'exploitation depuis que celle-ci ou celui-ci a été accordé (e) au titulaire ;
- c) une note relative aux mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- d) un dossier technique détaillé mentionnant toutes les modifications envisagées par le cessionnaire ou l'amodiataire.

ARTICLE 46 : Dans un délai n'excédant par quatre (4) mois à compter de la réception du dossier mentionné à l'article 45 ci-dessus par le Ministre chargé des Mines, et après que le Directeur National de la Géologie et des Mines ait demandé les informations qui lui paraissent utiles et fait rectifier ou compléter, le cas échéant, quelques aspects du dossier, la cession ou l'amodiation est autorisée par arrêté du Ministre chargé des Mines en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de petite mine et par décret du Chef du Gouvernement en ce qui concerne le permis d'exploitation. Le cessionnaire ou l'amodiataire est invité à acquitter la taxe de cession ou d'amodiation du permis ou de l'autorisation fixée à l'article 107 du présent décret

ARTICLE 47 : L'amodiataire d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation est tenu de créer une société d'exploitation telle qu'indiquée à l'article 64 du Code minier dès lors qu'il se substitue au titulaire dans ses activités de construction ou d'exploitation de mines ou qu'il engage lui-même ses activités.

ARTICLE 48 : L'amodiation autorisée transfère à l'amodiataire tous les droits et obligations liés au permis ou à l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Vis-à-vis de l'administration, la responsabilité de l'amodiataire se substitue à celle du titulaire pour tout ce qui concerne la Police des Mines.

Le titulaire demeure responsable, sauf recours contre l'amodiataire pour tout ce qui concerne la propriété minière.

À l'égard des tiers et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les actions réelles sont généralement intentées contre le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine et les actions personnelles contre l'amodiataire.

Toute autre convention, affermage, tâcheronnage, association en participation pour la mise en valeur du permis ou de l'autorisation par laquelle les titulaires de ces titres confient l'exercice de leurs droits à un tiers, ne modifie en rien, sauf la faute personnelle dudit tiers, la responsabilité du titulaire à l'égard de l'Administration.

ARTICLE 49 : Dans le cas où le cessionnaire ou l'amodiataire ne tiendrait pas compte des observations du

Directeur National de la Géologie et des Mines mentionnées à l'article 46 ci-dessus, le Ministre chargé des Mines peut, par lettre, notifier son refus à la cession ou à l'amodiation.

E- De l'extension d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation à d'autres substances.

ARTICLE 50 : La demande d'extension d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation à d'autres substances du même groupe doit contenir :

- la liste des substances sur lesquelles l'extension est demandée ;
- le programme de travaux et le budget y afférent ;
- une note justifiant l'existence desdites substances ;
- une étude ou une note d'impact sur l'environnement.

Le décret d'attribution du permis d'exploitation ou l'arrêté d'attribution de l'autorisation d'exploitation de petite mine sera modifié et inclura les nouvelles substances.

F- Du périmètre de protection

ARTICLE 51 : La demande d'institution d'un périmètre de protection établie en double exemplaire est adressée au Ministre chargé des Mines et remise avec accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée au Directeur National de la Géologie et des Mines.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation doit joindre à sa demande les indications sur :

- a) les chantiers d'exploitation minière, les ateliers et usines de traitement et de transformation et leurs annexes qu'il désire protéger ;
- b) les limites précises du ou des périmètres de protection sollicités ;
- c) les routes, chemins et rivières dont il demande la désignation comme voies d'accès obligatoires et de pénétration dans ces périmètres ;
- d) les motifs qui justifient sa demande.

Il doit joindre un plan de surface à l'échelle du 1/2 500 indiquant tous les éléments cités aux paragraphes a, b et c qui précèdent.

ARTICLE 52 : L'arrêté interministériel instituant le périmètre de protection définit les limites de celui-ci et désigne les voies d'accès autorisées.

ARTICLE 53 : Un arrêté interministériel du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de celui de la Sécurité, fixera les conditions de séjour et de circulation des personnes et des biens à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 54 : Dans les trois (3) mois suivant la date de l'arrêté instituant le périmètre de protection, les points d'accès au périmètre doivent être marqués sur le terrain au moyen de poteaux posés par l'exploitant.

ARTICLE 55 : Les périmètres de protection peuvent être modifiés ou supprimés, l'exploitant entendu, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

G- Fin de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation

ARTICLE 56 : La demande de renonciation à une partie ou à la totalité d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation est adressée par lettre recommandée ou remise avec accusé de réception au Ministre chargé des Mines. Elle est de droit, si elle porte sur la totalité de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation, dès lors que les conditions énoncées aux articles 92 et 93 du Code minier ont été observées.

La renonciation est prononcée par arrêté ou décret dans un délai qui ne peut excéder quatre (4) mois à compter de l'arrêté du Ministre chargé des Mines prévu aux articles 94 et 95 du Code minier.

ARTICLE 57 : Lorsque l'autorisation d'exploitation de petite mine ou le permis d'exploitation vient à expirer, dès lors que le titulaire n'a pas demandé le renouvellement dans les conditions prévues à l'article 42 ci-dessus, il doit dans un délai de dix-huit (18) mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation, prendre les dispositions prévues par le présent décret concernant l'arrêt des travaux, si celui-ci n'a pas déjà eu lieu. Conformément à l'article 44 du Code minier, le Ministre chargé des Mines donne acte par arrêté

de l'arrêt définitif des travaux. Ce n'est qu'après cet arrêté que la procédure de renonciation pourra être engagée suivant les conditions prévues à l'article 56 ci-dessus.

Section V : De la Superposition des Titres Miniers

ARTICLE 58 : Les possibilités de superposition des titres miniers relatifs à des groupes distincts de substances minérales sont fonction de la nature de la substance. Elles sont fixées par l'Article 7 du Code minier.

En conséquence, l'Administration chargée des mines procédera à l'examen, au cas par cas, des demandes portant sur des substances minérales de groupes différents sur une même zone.

CHAPITRE III : DES CARRIÈRES

Section I : Des Catégories et des Caractéristiques

ARTICLE 59 : Conformément à l'article 99 du Code minier, les carrières se subdivisent en deux catégories en fonction de leur production annuelle :

1. les carrières industrielles : elles portent sur des volumes annuels d'extraction supérieurs à 10.000 m³.
2. les carrières artisanales : elles sont exploitées à ciel ouvert et portent sur des volumes annuels d'extraction n'excédant pas 10.000 m³.

ARTICLE 60 : Toutes les carrières et leurs annexes, qu'elles soient industrielles ou artisanales, sont soumises aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 61 : Sont considérées comme annexes, les installations de toute nature nécessaire à la marche de l'exploitation, au conditionnement et à la manutention des produits.

ARTICLE 62 : La direction technique de chaque carrière et de ses annexes est assurée par un chef de chantier pour les carrières artisanales ou d'un directeur d'exploitation pour les carrières industrielles.

Le chef de chantier ou le directeur d'exploitation est tenu de veiller à la stricte application des règlements régissant la carrière et ses annexes dont il a la charge.

Le chef de chantier ou le directeur d'exploitation représente le titulaire de l'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière. Il est l'interlocuteur des collectivités territoriales et des administrations locales et régionales, ainsi que de l'Administration chargée des Mines.

Le nom, les qualités et l'adresse du chef de chantier ou du directeur d'exploitation doivent être portés à la connaissance des Collectivités Territoriales et de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 63 : La sous-traitance d'exploitation de carrière doit faire l'objet d'approbation par l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation.

Dans ce cas, le chef de chantier ou le directeur d'exploitation représente l'entreprise sous-traitante dont la responsabilité est conjointe et solidaire avec celle du titulaire initial.

ARTICLE 64 : La sous-traitance d'exploitation de carrière vaut autorisation de transport du matériau extrait de la carrière au point de cession ou d'utilisation.

ARTICLE 65 : Aucun travail d'exploitation en surface ne peut être exécuté ou aucun puits ou galerie ouvert s'il ne respecte pas les conditions fixées à l'article 77 du Code minier.

ARTICLE 66 : L'autorité compétente chargée du contrôle des carrières, mentionnée à l'article 105 du Code minier est :

- la Collectivité Territoriale de la localité où est située la carrière pour les carrières artisanales ;
- l'Administration chargée des Mines pour les carrières industrielles.

La Collectivité Territoriale peut, si elle le juge utile, se faire aider par des agents de l'Administration chargée des Mines.

Les carrières industrielles sont, par ailleurs, soumises aux dispositions de l'Article 102 du Code minier.

ARTICLE 67 : Aucune exploitation de carrière ne peut être ouverte dans un rayon de 500 mètres autour des habitations, des infrastructures scolaires, de loisirs, sanitaires, des lieux de culte ou des sites culturels.

Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans

les mines, carrières et leurs dépendances pour ce qui n'est pas contraire à la Loi minière et au présent décret.

Un panneau doit signaler le nom et la qualité de l'exploitant ainsi que les références de l'autorisation qui lui est accordée.

Section II : De l'Exploitation des Carrières Industrielles

A. De la présentation des demandes d'attribution et de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière

ARTICLE 68 : La demande d'autorisation d'exploitation de carrière doit être adressée au Ministre chargé des Mines et envoyée par lettre recommandée ou remise avec accusé de réception à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

L'autorisation d'exploitation de carrière est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines moyennant paiement de la taxe fixe de délivrance d'un montant fixé à l'article 107 du présent décret.

Elle est octroyée pour une période de dix ans au plus, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 69 : Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière doit comprendre :

- a) les nom, prénom (s), et qualité du requérant ; pour une société, sa dénomination, sa forme juridique (statuts) ainsi que la composition de son conseil d'administration ou de son organe de direction ;
- b) les prévisions d'extraction annuelles des matériaux ainsi que leur qualité, la durée de vie de l'exploitation ;
- c) les titres d'occupation du sol ou l'attestation de l'appartenance du domaine à l'État. Dans le cas où il ne s'agit pas d'un domaine appartenant à l'État et où le requérant n'est pas propriétaire du sol, une copie certifiée conforme de l'acceptation donnée par le propriétaire du sol au requérant et du contrat éventuel liant celui-ci au propriétaire du sol conformément à l'article 103 du Code minier. La durée de validité de cette acceptation et du contrat doit couvrir la durée pour laquelle l'autorisation d'exploitation est demandée ;
- d) le plan de situation des lieux porté sur fonds topographique, avec cartes à l'appui, indiquant clairement les implantations de bâtiments, routes, puits et ouvrages d'art voisins ;
- e) une note exposant les caractéristiques des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension ;
- f) une note exposant, conformément à l'article 144 du Code minier, la compatibilité du projet avec les exigences en matière de sécurité et de salubrité publiques et de préservation de la sécurité et de la santé du personnel ;
- g) une notice d'impact sur l'environnement comprenant :
 - un état des lieux de l'environnement conformément aux directives environnementales ;
 - une description technique du site de la carrière, des travaux et activités envisagés et des impacts écologiques majeurs du projet ;
 - un plan d'urgence en cas d'activités à risques sécuritaires ; - un programme prévisionnel chiffré de réalisation et de restauration ;
 - un résumé non technique du dossier d'étude d'impact sur l'environnement ;
 - une analyse des solutions de remplacement ;
 - une brève description de la méthode ou des méthodes utilisées pour la consultation des collectivités territoriales et organisations concernées et les résultats y afférents ; - une analyse coûts/avantages ;
 - un plan de suivi et surveillance des impacts.
- h) un rapport de faisabilité pour les carrières dont la production dépasse un (1) million de m³/an ;
- i) une justification de l'expertise archéologique avant travaux.

ARTICLE 70 : La procédure qui s'applique après la remise du dossier est celle qui a été décrite dans l'article 105 du Code minier. Dans le cas d'un refus, les raisons doivent en être données par écrit au requérant. Celles-ci ne peuvent être que relatives à un manquement aux règles d'hygiène et de sécurité et /ou à une atteinte à l'environnement qui résulterait (en)t de l'exécution du projet tel qu'il est prévu.

ARTICLE 71 : Le dépôt sur un compte bloqué en banque ou la garantie appelable à première demande tel (le) que mentionné à l'article 37 et suivants du présent décret, est d'un montant égal aux dépenses de réhabilitation prévues au point g) de l'article 69 ci-dessus.

L'Administration chargée des Mines pourra s'assurer le cas échéant du concours d'experts pour vérifier le bien-fondé des travaux et de leur montant.

Ce montant pourra être réduit au cours d'un exercice comptable à concurrence du montant des dépenses effectivement consenties par l'exploitant pour les travaux de réhabilitation et de mise en état du site qu'il déciderait de réaliser en cours d'exploitation.

Pour effectuer la réduction du montant du dépôt ou de la garantie bancaire prévue ci-dessus, l'autorisation préalable du Directeur National de la Géologie et des Mines est requise. Le coût du dépôt ou de la garantie sera considérée comme fiscalement déductible.

ARTICLE 72 : La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière, adressée au Ministre chargé des Mines, doit parvenir au Directeur National de la Géologie et des Mines au moins quatre mois avant son expiration. Le renouvellement est soumis au paiement de la taxe de renouvellement dont le montant est fixé à l'article 107 du présent décret.

Le refus du renouvellement est notifié par lettre du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 73 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu d'autoriser les représentants de l'Administration chargée de la protection des sites archéologiques, accompagnés des experts de leur choix, à visiter le périmètre d'exploitation avant l'ouverture des travaux.

En fonction des conclusions de cette visite, l'exploitant autorisera, s'il y a lieu, l'accès de ses travaux à des missions d'étude au frais de l'Administration. L'Administration chargée de la protection des sites archéologiques et l'exploitant détermineront d'un commun accord les modalités et le calendrier de ces études de façon à éviter toute entrave à l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 74 : La taxe d'extraction et de ramassage des matériaux prévus à l'article 110 du présent décret sera versée trimestriellement à l'Administration chargée des Mines pour le compte du Trésor Public, sur la base du volume de substances extraites ou ramassées au cours du trimestre écoulé.

B. Des obligations du titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière

ARTICLE 75 : Les articles 82 et 91 du Code minier s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exploitation des carrières industrielles.

ARTICLE 76 : L'Administration chargée des Mines exerce la surveillance administrative et la police des carrières. Celles-ci s'appliquent indifféremment aux travaux d'extraction qu'ils soient à ciel ouvert ou en souterrain et aux annexes définies à l'article 61 ci-dessus.

ARTICLE 77 : Le directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration chargée des Mines.

Il doit faire parvenir à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 78 : L'exploitant établit et tient à jour un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 79 : Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés au paragraphe 1 de l'article 82 du Code minier doit être porté sans délai par l'exploitant à la connaissance de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 80 : L'exploitant tient à jour un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols.

ARTICLE 81 : L'exploitant tient à jour des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- nuisance sonore ;

- émission de poussière, fumée et gaz ;
- stockage de résidus et déchets ;
- effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;
- effets sur la santé des travailleurs ;
- découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 82 : Le titulaire de l'autorisation de carrière doit tenir à jour un registre coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

C- De la mutation de l'Autorisation d'exploitation de carrière

ARTICLE 83 : Les mutations des autorisations d'exploitation de carrière, lorsqu'elles résultent de la cession, de la transmission ou de l'amodiation sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines, sans préjudice de l'obligation d'obtenir l'autorisation du propriétaire du sol.

ARTICLE 84 : Lorsque la mutation résulte d'une cession ou d'une amodiation, l'autorisation doit être demandée soit par le cessionnaire et le cédant soit par l'amodiatraire et l'amodiant dans les six (6) mois qui suivent la signature de l'acte de cession ou d'amodiation, lequel doit comporter une clause suspensive liée à l'obtention de l'arrêté du Ministre chargé de Mines.

ARTICLE 85 : Lorsque la mutation résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans les six mois qui suivent le jugement d'hérédité, par l'héritier.

L'absence de dépôt de la demande dans les délais prescrits peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation de carrière.

ARTICLE 86 : Dans le cas d'un héritage, si l'héritier n'envisage pas la poursuite des activités du *de cuius*, où que sa demande pour la poursuite a été refusée, l'héritier disposera d'un délai de six (6) mois pour trouver un acquéreur. À l'issue de cette période de six (6) mois, à défaut d'un nouvel acquéreur, l'autorisation d'exploitation de carrière sera annulée.

Dans ce cas, les éventuels travaux de remise en état et en sécurité prévus seront pris en charge par le dépôt mentionné à l'article 37 et suivants du présent décret. Au cas où le montant serait insuffisant les dépenses supplémentaires seront prises en charge par l'État.

ARTICLE 87 : Les actes entre vifs, passés en violation des articles qui précèdent, sont de nul effet.

ARTICLE 88 : Nul ne peut être admis à devenir titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière par cession, transmission ou amodiation, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour obtenir une autorisation d'exploitation de carrière.

Section III : De l'Exploitation des Carrières Artisanales

A. De la présentation des demandes d'attribution ou de renouvellement de l'autorisation d'ouverture de carrière

ARTICLE 89 : L'autorisation d'ouverture de carrière est délivrée par la Collectivité Territoriale de la localité où est située la carrière.

L'autorisation d'ouverture de carrière est valable pour une période de trois ans, renouvelable chaque fois pour une période de trois ans. La demande de renouvellement de l'autorisation doit parvenir aux autorités compétentes au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation.

La demande d'autorisation d'ouverture de carrière est faite en deux exemplaires dont l'un est envoyé par la Collectivité Territoriale à l'Administration chargée des Mines en même temps qu'un exemplaire de l'autorisation accordée par cette Collectivité Territoriale.

L'autorisation d'ouverture de carrière et son renouvellement sont soumis au paiement de la taxe de délivrance ou de renouvellement dont le montant est fixé à l'article 107 du présent décret.

Aucune extension n'est possible sur les substances d'un autre groupe pour lesquelles une demande d'autorisation d'exploitation de petite mine ou de permis d'exploitation est présentée dans les formes et conditions prévues par le Code minier.

ARTICLE 90 : Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrière comprend :

- a) les noms, prénom (s), adresse et qualité du requérant ;
- b) les titres d'occupation du sol ou une copie de l'acceptation donnée par le propriétaire du sol au requérant ;
- c) le plan de situation des lieux porté sur fonds topographique et les travaux prévus et le cas échéant, un schéma de situation de la carrière par rapport à la localité la plus proche ;
- d) la nature des matériaux, la prévision d'extraction annuelle des matériaux ainsi que leur qualité et leur usage ;
- e) une note exposant les mesures relatives à la sécurité et la santé du personnel, la sécurité et la salubrité publiques et au respect de l'environnement ;
- f) le nombre de travailleurs qui seront employés dans la carrière à titre indicatif.

ARTICLE 91 : Dans le cas du rejet d'une demande d'autorisation d'ouverture de carrière, les raisons doivent en être données au requérant par écrit.

La Collectivité Territoriale, si elle le désire, peut consulter l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 92 : La taxe d'extraction et de ramassage des matériaux prévue à l'article 110 du présent décret sera versée trimestriellement à la Collectivité Territoriale dont dépend la carrière, sur la base des quantités extraites ou ramassées au cours du trimestre écoulé.

B. Des obligations du titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière

ARTICLE 93 : L'exploitation doit être conduite de telle manière que la carrière ne présente aucun danger pour le personnel. Le chef de chantier doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et appliquer tous les règlements spécifiques existants, notamment en ce qui concerne les procédés d'abattage, le stockage, le transport et l'emploi des explosifs et la tenue des parois.

ARTICLE 94 : Le titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière doit tenir à jour un registre d'extraction et de transport des matériaux.

ARTICLE 95 : La Collectivité Territoriale signifiera au Chef de chantier les dommages que son exploitation peut éventuellement porter à l'environnement et les dangers éventuels concernant la sécurité publique. Il lui sera demandé d'y remédier, dans un délai d'un (1) mois à compter de la requête de la Collectivité Territoriale, faute de quoi la carrière sera fermée.

ARTICLE 96 : En cas d'abandon, l'exploitant doit prévenir la Collectivité Territoriale au moins un (1) mois avant l'arrêt de l'exploitation et présenter à celle-ci un projet de remise en état des lieux compatible avec la sécurité publique et l'environnement.

La Collectivité Territoriale donne son accord sur le projet ou demande éventuellement des modifications. Dans tous les cas, un projet définitif est établi au plus tard un (1) mois après la présentation du premier projet.

La Collectivité Territoriale contrôlera l'exécution des travaux conformément au projet définitif. Elle donnera à l'exploitant une attestation de leur achèvement satisfaisant.

ARTICLE 97 : Les accidents survenus à l'occasion des travaux dont sont victimes des personnes doivent être immédiatement déclarés à l'autorité municipale qui, suivant la nature et la gravité de l'accident, prendra éventuellement des mesures et informera sans délai l'administration compétente.

ARTICLE 98 : Le non-respect des règles mentionnées aux articles 93 et 97 ci-dessus rend le chef de chantier ou le titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière ou l'amodataire passible des peines prévues au Titre X du Code minier.

Section IV : De l'Arrêt des Travaux

A. De l'Arrêt des carrières industrielles

ARTICLE 99 : Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière doit signaler son intention de cesser d'exploiter au moins quatre (4) mois avant la fin de l'exploitation en adressant, par lettre recommandée au Directeur National de la Géologie et des Mines, sa déclaration accompagnée d'un mémorandum.

ARTICLE 100 : Le mémorandum mentionné à l'article 46 ci-dessus comprend :

- les raisons de l'arrêt ;
- les incidents économiques et sociaux de l'arrêt ;

- les mesures envisagées pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 83 du Code minier et le plan des travaux et installations dont l'arrêt est prévu.

ARTICLE 101 : Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée à l'article 99 ci-dessus, le Directeur National de la Géologie et des Mines fait savoir au titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière son accord sur les mesures qu'il propose ou, éventuellement, les modifications et compléments qu'il souhaite apporter à ces mesures.

ARTICLE 102 : Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière doit exécuter les travaux correspondants aux mesures qu'il a décrites dans la déclaration mentionnée à l'article 99 ci-dessus, éventuellement modifiée et complétée suivant les remarques du Directeur National de la Géologie et des Mines telles qu'indiquées à l'article 101 ci-dessus.

Les travaux doivent commencer au plus tard un (1) mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 103 : Les travaux sont effectués sous le contrôle de l'Administration chargée des Mines qui veille à ce que leur exécution soit conforme à la déclaration.

Après la fin des travaux, une visite des agents des services compétents de l'Administration aura lieu sur le site. Ils vérifieront la conformité des mesures prises avec celles prévues. Si cette conformité est constatée, un quitus sera délivré au titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière par le Directeur National de la Géologie et des Mines. Le site ne sera plus soumis à la police des carrières.

B. De l'arrêt des carrières artisanales

ARTICLE 104 : Le titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière doit signaler son intention de cesser d'exploiter au moins deux (2) mois avant l'arrêt de l'exploitation, en adressant à la Collectivité Territoriale de la localité où est située la carrière, sous pli recommandé avec accusé de réception, une note indiquant les mesures qu'il compte prendre pour réhabiliter le site et s'assurer que celui-ci, après la fermeture, respecte les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé publiques et à la préservation de l'environnement.

ARTICLE 105 : Dans un délai de six (6) semaines à compter de la réception de la note mentionnée à l'article 104 ci-dessus, des agents de la Collectivité Territoriale accompagnés d'agents des services compétents de l'Administration effectueront une visite du site pour s'assurer de l'efficacité des mesures prévues. Des modifications pourront éventuellement être apportées. Un procès-verbal fera suite à cette visite, fixant définitivement le programme des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 106 : L'exécution à bonne fin des travaux de réhabilitation sera reconnue par une lettre de la Collectivité Territoriale au titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FISCALES

Section I : Des Dispositions Générales

ARTICLE 107 : L'attribution des titres miniers, des autorisations d'ouverture ou d'exploitation des carrières et des autorisations d'exploitation artisanale, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits et taxes suivants :

- a) taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'ouverture ou d'exploitation des carrières :
 - ouverture de carrière artisanale : 5 000 à 10 000 F
 - exploitation de carrière industrielle : 500 000 F
- b) en phase de recherche, indépendamment de la superficie et du groupe de substances minérales :
 - taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de prospection : 4 000 000 F
 - taxe de délivrance d'un permis de recherche indépendamment de sa surface : 5 000 000 F
 - taxe de renouvellement d'un permis de recherche à chaque renouvellement : 5 000 000 F
- c) en phase d'exploitation :
 - taxe délivrance et de renouvellement de carte d'exploitation artisanale : 2 500 à 10 000 F
 - taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine indépendamment du groupe de substances minérales : 15 000 F
 - taxe de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'exploitation des substances des groupes 1 et 2 indépendamment de sa surface : 100 000 000 F

- taxe de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'exploitation des substances des groupes 3, 4 et 5 indépendamment de sa surface : 20 000 000 F

d) en cas de cession, la taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche ou d'exploitation est de 10%.

Toutefois, même en l'absence de plus-value, il sera prélevé :

- pour les permis de recherche et autorisation de prospection : 2% du coût des travaux réalisés jusqu'à la date de cession, conformément au programme indiqué dans la Convention d'Établissement ;
- pour les permis d'exploitation et autorisation d'exploitation : 1% de la valeur hors taxe du projet définie par l'étude de faisabilité.

ARTICLE 108 : Les titulaires d'autorisation de prospection, de permis de recherche, de permis d'exploitation et d'autorisation d'exploitation de petite mine sont tenus de s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, comme suit :

- a)** pour les permis de recherche, autorisations de prospection des substances minérales des groupes 1 et 2 :
 - 1 000 F/km² pendant la première période de validité ;
 - 1 500 F/km² pendant la période qui suit le premier renouvellement ;
 - 2 000 F/km² pendant la période qui suit le deuxième renouvellement ;
- b)** pour les permis de recherche, autorisations de prospection des substances des groupes 3, 4 et 5 :
 - 500F/km² pendant la première période de validité ;
 - 750F/km² pendant la période qui suit le premier renouvellement ;
 - 1 000 F/km² pendant la période qui suit le deuxième renouvellement et suivants ;
- c)** pour les permis d'exploitation des substances des groupes 1 et 2 : 100 000 F/km²
- d)** pour les autorisations d'exploitation de petites mines des substances des groupes 1 et 2 : . . 50 000 F/km²
- e)** pour les permis d'exploitation des substances des groupes 3, 4 et 5 : 20 000 F/km²
- f)** pour les autorisations d'exploitation de petites mines des substances des groupes 3, 4 et 5 : 10 000 F/ km²

ARTICLE 109 : Les produits miniers des groupes 1 et 2 sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) », au taux de 3% et à une redevance additionnelle dite taxe *ad valorem* au taux de 3%.

Le taux de la taxe *ad valorem* pour les produits miniers des substances du groupe 3, 4 et 5 est de 1%.

ARTICLE 110 : Les titulaires d'autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrières sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux, proportionnelle au volume de matériaux extrait ou ramassé fixée comme suit :

- 300 F/m³ pour les carrières industrielles,
- 200 F/m³ pour les carrières artisanales.

Section II : Du Régime Fiscal et Douanier Particulier

ARTICLE 111 : Conformément à l'article 134 du Code minier, les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine qui sollicitent un Avenant à leur Convention d'Établissement initiale, aux fins de bénéficier du régime fiscal et douanier particulier, doivent adresser au Ministre chargé des Mines :

- a)** le programme d'investissement assorti d'un plan de financement ;
- b)** le compte de résultat prévisionnel après extensions et modifications ;
- c)** le plan annuel de production et d'exportation (ou vente) de la société ;
- d)** le plan d'emploi et le programme de formation professionnelle ;
- e)** le plan de situation et le planning d'exécution des travaux d'extension des activités et de modification des procédés, avec les références sur les techniques et méthodes utilisées ;
- f)** une étude d'impact environnemental et social des extensions et expansions.

CHAPITRE V : DE LA GESTION DES MINES

Section I : De la Préservation de l'Environnement

ARTICLE 112 : Conformément à l'article 140 du Code minier, tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu de se conformer aux dispositions relatives à :

- la gestion des produits dangereux et des déchets associés ;
- la gestion des eaux usées et des effluents miniers ;
- la gestion des bassins à boue et des déchets miniers ;
- la gestion environnementale d'un projet minier ;
- la gestion et au contrôle des émissions pour la préservation des changements climatiques.

ARTICLE 113 : Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures appropriées et propres au site pour gérer les substances chimiques et pour assurer le transport, l'entreposage, la manutention, l'utilisation et la mise au rebut sécuritaire des substances chimiques, des carburants et lubrifiants.

ARTICLE 114 : Pour l'élimination des eaux usées domestiques, la société est tenue de construire des installations de traitement des eaux usées sur le site d'exploitation afin d'éviter toute contamination des eaux de surface et des eaux souterraines, y compris les réserves d'eau potable.

ARTICLE 115 : Tout exploitant doit s'assurer que la conception des installations est conforme aux normes de sécurité maximales.

Ces ouvrages doivent faire l'objet d'un contrôle d'une surveillance rigoureuse uniforme et régulière pendant toute la durée de vie de la mine.

ARTICLE 116 : Tout titulaire de permis d'exploitation ou d'autorisation de petite mine est tenu de mettre en place un programme de réduction de production, de tri et de recyclage des déchets.

Les déchets solides doivent être enfouis et recouverts régulièrement dans un site ne permettant pas une migration des eaux de percolation vers les eaux de surface et les eaux souterraines.

ARTICLE 117 : Tous les stockages d'hydrocarbures et lubrifiants doivent être faits sur des surfaces étendues avec des murets de confinement.

ARTICLE 118 : Tout titulaire de permis d'exploitation ou d'autorisation de petite mine est tenu de mettre en place un plan de gestion des eaux et des bassins à boue sur le site d'exploitation.

ARTICLE 119 : Tout titulaire de permis d'exploitation ou d'autorisation de petite mine est tenu d'élaborer et mettre en œuvre un programme propre au site pour la surveillance de la qualité des eaux d'exhaure recueillies et des eaux provenant des haldes, des stériles et des parcs à résidus miniers ainsi que les eaux de surface et souterraines pouvant être contaminées par l'activité minière.

ARTICLE 120 : L'exploitant est tenu de prévenir et limiter tout rejet de contaminants ou de résidus miniers susceptibles d'avoir de graves répercussions sur l'environnement.

ARTICLE 121 : Tout exploitant est tenu d'instaurer des procédures régulières d'inspection, de surveillance, de vérification d'enregistrement des données et de rapport sur une base régulière des caractéristiques importantes de la digue à stérile incluant un suivi de rendement et des contrôles opérationnels.

ARTICLE 122 : Tout exploitant est tenu de procéder à l'évaluation des risques, incluant l'identification et l'évaluation des possibilités de défaillance.

ARTICLE 123 : Tout exploitant doit utiliser les résidus miniers et les stériles comme matériaux de remblayage dans la mine afin de réduire la quantité de ces matériaux.

ARTICLE 124 : Tout exploitant est tenu de concevoir et mettre en œuvre un programme propre au site d'exploitation pour surveiller les stériles et les résidus miniers.

ARTICLE 125 : Tout titulaire de titre minier est tenu de mettre en place des dispositifs techniques pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre (équipement des engins miniers, collecteurs de poussières, installations de filtres anti-fumées, promotion de sources d'énergie propre, etc.).

ARTICLE 126 : Le contrôle et la surveillance des bassins à boues doivent porter sur les aspects suivants :

- l'inspection des digues ;
- le contrôle de la construction ;
- les méthodes de lutte contre les poussières ;
- les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle visant tous les aspects de l'exploitation ;

- la mise en place d'un plan d'urgence en cas d'accident grave.

ARTICLE 127 : L'Administration chargée des Mines et les services techniques du Ministère chargé de l'Environnement effectueront des visites d'inspection pour vérifier les procédures et les mesures mises en place par l'exploitant pour réduire les risques et améliorer la sécurité des travailleurs.

Section II : De la Fermeture de Mine

ARTICLE 128 : Conformément à l'article 152 et suivants du Code minier, toute société d'exploitation est tenue d'informer l'Administration chargée des Mines de son intention de fermeture au moins trois ans avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation.

ARTICLE 129 : Les installations définies à l'article 154 du Code minier concernent les installations d'extraction, de traitement du minerai et les installations auxiliaires.

ARTICLE 130 : La société est tenue de fournir à l'Administration chargée des Mines, trois ans avant la fin des travaux d'exploitation, toutes les spécificités des installations et équipements sur le site.

Au cas où l'administration serait intéressée par la récupération des installations et équipements, elle a un délai de 3 mois après la visite des-dits installations et équipements pour manifester son intention.

Cette visite devra intervenir un an avant la fermeture de la mine.

Dans ce cas, dès réception des installations et équipements par l'État, la société est déchargée de toute responsabilité à l'égard des-dits installations et équipements.

ARTICLE 131 : Au cours de la fermeture des mines, le titulaire du titre d'exploitation est tenu de répertorier toute contamination associée à l'utilisation et à l'entretien des véhicules et des équipements et mettre en œuvre des mesures correctives au besoin.

ARTICLE 132 : Dans le cas des mines souterraines, la société est tenue d'évaluer le risque d'affaissement et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout affaissement.

ARTICLE 133 : Sur le site, les installations, de même que les équipements qui ne sont pas utilisés, doivent être enlevés et entreposés de façon sécurisée.

Toutefois, ces derniers peuvent être préservés pour leur utilisation après la fermeture du site.

ARTICLE 134 : Les routes d'accès principales et secondaires au site, selon le cas, doivent être conservées d'une façon adéquate afin de permettre l'accès au site après la fermeture en vue d'en faire la surveillance et de procéder aux inspections et aux activités d'entretien.

ARTICLE 135 : La société d'exploitation est tenue, à la fin de la phase d'exploitation, de réaliser une évaluation globale des risques associés à la fermeture de la mine afin de déterminer les conséquences possibles d'une défaillance et d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies de contrôle à long terme pour gérer les risques.

ARTICLE 136 : Avant la clôture des travaux de fermeture, la société d'exploitation est tenue de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du sol et des autres matériaux afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par l'amiante, le mercure, le cyanure ou tout autre produit dangereux.

ARTICLE 137 : Dans le cas des substances minérales radioactives, des mesures particulières doivent être prises lors de la fermeture des parcs à résidus miniers afin de prévenir ou de limiter les émissions de radon.

ARTICLE 138 : L'aménagement du terrain après la fermeture doit être conçu de façon à satisfaire aux objectifs de la fermeture de la mine et à l'utilisation après la fermeture du site.

ARTICLE 139 : Le rétablissement d'une couverture végétale sur le site doit tenir compte des caractéristiques du sol qui sera utilisé et des exigences pédologiques des végétaux considérés.

ARTICLE 140 : Le suivi, l'évaluation et le contrôle du plan de fermeture mentionné à l'article 152 du Code minier seront assurés par la commission de fermeture dont la composition et les modalités de fonctionnement seront définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE VI : DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 141 : Conformément à l'article 148 du Code minier, tout postulant à un permis d'exploitation ou à une autorisation d'exploitation de petite mine doit élaborer un plan de développement communautaire susceptible de

couvrir les secteurs d'intervention prioritaires suivants :

- a) le développement d'infrastructures de désenclavement :
 - aménagement de pistes rurales ;
 - construction et aménagement de routes, ponts et digues.
- b) le développement d'infrastructures et d'équipements de base :
 - construction ou renforcement des adductions d'eau.
- c) l'amélioration des services sociaux de base :
 - construction ou renforcement de centres de santé, d'établissements scolaires.
- d) la promotion de l'emploi :
 - prévoir un système de recrutement privilégié pour les emplois subalternes pour les populations riveraines ;
 - promouvoir la formation professionnelle des employés.
- e) l'appui aux activités rurales et de reboisements initiés par les populations locales.

ARTICLE 142 : La société d'exploitation est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du plan.

ARTICLE 143 : La société d'exploitation est tenue de consulter le Comité Technique de Développement Communautaire et Local élargi sur toute modification ou ajout qui aura un effet important sur le contenu du plan.

CHAPITRE VII : DE LA POLICE DES MINES

Section I : Champ d'Application

ARTICLE 144 : La Police des Mines est assurée par l'Administration chargée des Mines et les Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions du présent décret.

Section II : Ouverture des Travaux

A. Catégorie de travaux

ARTICLE 145 : Tous travaux, qu'ils soient de recherche ou d'exploitation, sont soumis soit à déclaration soit à autorisation de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 146 : Les travaux de recherche, dès lors qu'ils impliquent un terrassement total inférieur ou égal à 20 000 m³ ou n'ont pas d'incidence sur des ressources en eau, sont soumis à déclaration selon la procédure prévue aux sections II et III du présent sous-titre.

Les sondages rentrent dans cette procédure dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur des ressources en eau.

ARTICLE 147 : Les travaux de recherche dont le terrassement total est supérieur à 20 000 m³ ou qui ont une incidence sur des ressources en eau, sont soumis à autorisation selon la procédure prévue à la section IV du présent sous-titre.

B. Constitution du dossier relatif aux travaux définis à l'article 146 ci-dessus

ARTICLE 148 : Le dossier relatif aux travaux définis à l'article 146 ci-dessus est composé :

- a) d'un document attestant l'identité et la qualité du déclarant ;
- b) d'une note exposant les caractéristiques principales des travaux prévus, avec les documents, plans et coupes à leur compréhension ;
- c) d'un chronogramme indicatif des travaux ;
- d) d'un devis estimatif des dépenses.

Ce dossier, dans le cas d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection, correspond aux programmes mentionnés à l'article 16 du présent décret. Il est donc établi sur une base annuelle, à l'exception éventuelle de l'année d'octroi du permis ou de l'autorisation.

ARTICLE 149 : Le déclarant adresse le dossier au Directeur National de la Géologie et des Mines. Sauf mention contraire écrite du déclarant, ces documents sont confidentiels et le resteront jusqu'à la plus longue des deux périodes suivantes :

- durée de la validité du titre minier,

- trois (3) ans à compter de la date de remise du dossier conformément à l'article 109 du Code minier.

C. Procédure concernant la déclaration des travaux définis à l'article 146 ci-dessus

ARTICLE 150 : La remise du dossier défini à la section II du présent sous-titre fera l'objet d'un accusé de réception du Directeur National de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 151 : Dans le cas où le Directeur National de la Géologie et des Mines jugerait que les travaux projetés portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 82 du Code minier, il ferait connaître ses observations au déclarant dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du dossier.

Le déclarant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à ces observations.

Dans les autres cas, le déclarant peut entreprendre les travaux à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de son dossier.

D. Constitution du dossier relatif aux travaux définis à l'article 147 ci-dessus

ARTICLE 152 : Les travaux définis à l'article 147 ci-dessus sont soumis à autorisation du Directeur National de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 153 : Le dossier relatif aux travaux prévus à l'article 147 ci-dessus est constitué :

- a) des documents attestant l'identité et la qualité du déclarant ;
- b) d'une note relative aux objectifs poursuivis, aux méthodes de recherche ou d'exploitation envisagées et dans ce dernier cas, les productions annuelles prévues ;
- c) d'un mémoire détaillé exposant les caractéristiques des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension ;
- d) d'un chronogramme des travaux ;
- e) dans le cas de travaux de recherche, du montant estimatif des dépenses ;
- f) d'une étude d'impact environnement détaillée ;
- g) d'une note exposant, conformément à l'article 82 du Code minier, la compatibilité du projet avec les normes d'hygiène et de sécurité du travail ainsi que la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 154 : À l'exception des rubriques a, e et f de l'article 153 ci-dessus dont le Directeur National de la Géologie et des Mines peut juger d'une éventuelle diffusion partielle ou totale, sauf mention contraire écrite du déclarant, le dossier est confidentiel et le restera pendant la plus longue des deux périodes suivantes :

- durée de la validité du titre minier ;
- trois (3) ans à compter de la date de remise du dossier conformément à l'article 109 du Code minier.

E. Procédure concernant la demande d'autorisation des travaux définis à l'article 147 ci-dessus

ARTICLE 155 : La remise de dossier défini à la section IV ci-dessous fera l'objet d'un accusé de réception du Directeur de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 156 : Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, l'Administration chargée des Mines en vérifiera la recevabilité.

À défaut de remarques dans ce délai, la demande sera considérée comme recevable. Le cas échéant, le Directeur National de la Géologie et des Mines la fera compléter.

ARTICLE 157 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines communiquera le dossier aux Administrations concernées. La Direction Nationale de la Géologie et des Mines et les Administrations concernées disposent d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date d'introduction définitive du dossier, pour faire connaître leurs observations.

ARTICLE 158 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines communiquera sa décision, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'introduction définitive du dossier.

ARTICLE 159 : La date finale retenue pour l'introduction définitive du dossier sera celle de sa remise une fois complétée, le cas échéant.

L'autorisation d'effectuer les travaux est donnée par le Directeur National de la Géologie et des Mines. Celui-ci fait connaître au demandeur les prescriptions particulières se rapportant à la sécurité et l'environnement dont il entend assortir son autorisation.

ARTICLE 160 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire connaître au Directeur National de la Géologie et des Mines les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux dès lors qu'elles sont susceptibles de modifier de façon significative les données du dossier initial.

Le Directeur National de la Géologie et des Mines, après consultation des administrations concernées peut, si les changements le justifient, soit prescrire des dispositions supplémentaires, soit signifier au demandeur qu'il doit présenter une nouvelle demande suivant la procédure de ce chapitre. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire peut poursuivre ses travaux selon les modalités prévues initialement jusqu'à la nouvelle autorisation.

Section III : Surveillance Administrative et Police des Mines

A. Objectifs :

ARTICLE 161 : La Police des Mines vise à prévenir et à mettre fin aux dommages imputables aux activités de recherche et d'exploitation, et plus particulièrement, à faire respecter les contraintes et obligations mentionnées dans les articles 82 et 91 du Code minier.

ARTICLE 162 : L'Administration chargée des Mines, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, exerce la surveillance administrative et la Police des Mines.

ARTICLE 163 : La surveillance administrative et la Police des Mines s'appliquent à tous les travaux de recherche ou d'exploitation minière, effectués sur l'ensemble du territoire national.

À cet effet, les titulaires des titres miniers sont tenus de mettre à la disposition des agents des Administrations compétentes de l'État, tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation minière et la réglementation du travail. Ces agents formulent des observations techniques qui n'entraînent pas l'arrêt des travaux, sauf en cas de péril imminent, mais dont l'inobservation engage la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 164 : La surveillance administrative et la Police des Mines s'appliquent indifféremment aux travaux d'extraction à ciel ouvert ou souterrains, et aux installations de surface telles que définies à l'article 79 du Code minier.

B. Obligations des exploitants

ARTICLE 165 : Les entrepreneurs de travaux et utilisateurs des installations mentionnées à l'article 164 ci-dessus, ou leurs mandataires, sont considérés comme exploitants au sens du présent titre. Tout exploitant est tenu de faire élection de domicile au Mali.

ARTICLE 166 : L'exploitant établi et tient à jour un document de sécurité et de santé qui détermine les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel. Ce document devra fournir les données de base qui seront synthétisées dans le document prévu à l'article 86 du Code minier.

Ce document sera adressé semestriellement à l'Administration chargée des Mines. Il portera sur les statistiques du personnel, les faits sociaux et ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

ARTICLE 167 : Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 82 du Code minier doit être porté sans délai par l'exploitant à la connaissance de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 168 : L'exploitant tient à jour une liste des maladies professionnelles et des accidents de travail ayant entraîné pour leurs victimes une incapacité de travail d'au moins quatre (4) jours et l'inclut dans le rapport prévu à l'article 86 du Code minier.

ARTICLE 169 : L'exploitant tient à jour un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols :

- l'évolution de son domaine immobilier sur toute la zone influencée par l'exploitation ;
- les mesures systématiques sur la stabilité des sols affectés par des cavités souterraines ou des tirs de mines ;
- les relevés techniques détaillés sur les affaissements ou les effondrements qui se produiraient à la surface.

ARTICLE 170 : L'exploitant tient à jour des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail notamment :

- nuisance sonore ;
- émission de poussière, de fumée et de gaz ;
- stockage de résidus ;

- effets sur des effluents et des modifications du niveau hydrostatique liés à l'exploitation sur les rivières et la nappe aquifère ;
- effets sur la santé des travailleurs.

Des dispositifs de mesures systématiques doivent être prévus.

ARTICLE 171 : À partir des documents décrits dans les articles 169 et 170 du présent décret, l'exploitant établira une synthèse annuelle conformément aux prescriptions de l'article 85 du Code minier.

Ce rapport annuel comportera, en plus des éléments prévus à l'article 85 du Code minier, l'actualisation du programme chiffré de réhabilitation en tenant compte des évolutions de la situation environnementale notées au cours de l'année écoulée et des travaux de réhabilitation effectués.

C. Du bornage des titres miniers

ARTICLE 172 : Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'octroi d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine, son titulaire doit procéder, à ses frais, au bornage du périmètre attribué.

Dans le cas d'une autorisation d'exploitation de carrière, le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 173 : Le bornage doit être réalisé en présence d'un représentant de l'Administration chargée des Mines, d'un représentant des administrations régionales et locales et d'un représentant des collectivités locales comprises à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation.

ARTICLE 174 : Le Directeur de la Cartographie et de la Topographie doit déléguer un géomètre, pour assister aux opérations de bornage.

ARTICLE 175 : Les bornes doivent être réalisées en ciment et placées à chaque angle du périmètre du titre avec des côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Les bornes doivent comporter sur un de leurs côtés, les inscriptions portant la dénomination du titulaire et les numéros et dates de l'acte administratif portant attribution du titre minier.

D. Exercice de la Police des Mines

ARTICLE 176 : Les mesures de police importantes applicables aux mines font l'objet d'une instruction émanant de l'Administration chargée des Mines qui, sauf cas de péril imminent, invite l'exploitant à lui présenter ses observations dans un délai imparti.

ARTICLE 177 : Lorsque l'exploitant ne se conforme pas aux mesures prescrites par les dispositions de l'article 82 du Code minier, les pénalités et sanctions prévues par la Loi minière seront appliquées.

Section IV : Arrêt des Travaux

ARTICLE 178 : La déclaration pour approbation prévue à l'article 91 du Code minier devra être remise au Directeur National de la Géologie et des Mines qui délivrera un accusé de réception.

ARTICLE 179 : Cette déclaration est accompagnée :

- 1) d'un plan des travaux et installations, dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu, ainsi que du plan de la surface correspondante ;
- 2) d'un mémoire exposant les mesures déjà prises et celles qu'il est envisagé de prendre pour assurer :
 - la protection des intérêts énumérés à l'article 82 du Code minier en fin d'exploitation, accompagnée d'un bilan des effets des travaux et de l'évaluation des conséquences de leur arrêt,
 - les charges liées aux mesures de compensation envisagées dans le domaine de l'eau ;
- 3) d'un document relatif aux incidences prévisibles des travaux effectués sur la tenue des terrains de surface ;
- 4) d'un récapitulatif des mesures prises, s'il y a lieu, en ce qui concerne les travaux déjà arrêtés et les installations qui ne sont plus utilisées.

La déclaration indique, le cas échéant, si une partie ou la totalité des travaux et des installations doit être utilisée pour des activités non couvertes par les dispositions du Code minier.

ARTICLE 180 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines peut, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la déclaration, demander des compléments d'information au titulaire du titre minier. La déclaration, complétée le cas échéant, est adressée par le Directeur National de la Géologie et des Mines aux administrations

concernées qui disposent d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître leur avis.

Au vu de ces avis, le Directeur National de la Géologie et des Mines donne acte à la déclaration du titulaire ou prescrit des mesures supplémentaires non prévues par celui-ci.

A défaut de prescription par le Directeur National de la Géologie et des Mines de mesures supplémentaires dans un délai de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception mentionné à l'article 178 ci-dessus, le titulaire procède à l'exécution de son programme dans les conditions prévues dans sa déclaration.

Lorsque des mesures supplémentaires ont été prescrites, le titulaire en tient compte dans l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 181 : Le titulaire doit exécuter les travaux correspondant aux mesures qu'il a décrites dans la déclaration mentionnée à l'article 178 ci-dessus, éventuellement modifiée et complétée suivant la procédure définie à l'article 180 ci-dessus.

Les travaux doivent commencer au plus tard six (6) mois après l'accusé de réception mentionné à l'article 178 ci-dessus. Les travaux sont effectués sous le contrôle de l'Administration chargée des Mines qui veille périodiquement à ce que leur exécution soit conforme à la déclaration éventuellement modifiée.

ARTICLE 182 : Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre de l'Énergie, de l'Eau et de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

BAMAKO, LE 21 JUIN 2012.

**P/Le Président de la République
Le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad
dit Modibo DIARRA**

Le Premier ministre

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad
dit Modibo DIARRA**

**Le ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie**

Ahmadou TOURE

**Le ministre de l'Économie, des Finances
et du Budget**

Tièna COULIBALY

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de l'Aménagement
du Territoire**

Colonel Moussa Sinko COULIBALY

**Le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage
et de la Pêche, ministre de l'Énergie,
de l'Eau et de l'Environnement,
par intérim**

Moussa Léo SIDIBE

**Le ministre de l'Équipement, des Transports,
du Logement et de l'Urbanisme**

Mamadou COULIBALY

DÉCRET N° 2012-490/PM-RM DU 07 SEPTEMBRE 2012
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
D'ÉTABLISSEMENT-TYPE POUR LA PROSPECTION, LA RECHERCHE
ET L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°015 du 27 février 2012 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les modalités d'application de la loi portant Code Minier ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la Convention d'Établissement-Type pour la Prospection, la Recherche et l'Exploitation des Substances Minérales, annexée au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 07 SEPTEMBRE 2012.

Le Premier ministre

Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad
dit Modibo DIARRA

Le ministre des Mines

Docteur Amadou Baba SY

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT-TYPE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIÉTÉ _____

POUR LA PROSPECTION, LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION
DE • ET DES SUBSTANCES MINÉRALES
DU GROUPE •

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommée « l'État » représenté par le Ministre chargé des Mines, ●,

ET

LA SOCIÉTÉ ● ci-après dénommée « ● », représentée par ●, le ● du mois de ● 20●, en vertu d'un pouvoir qui lui est accordé par les statuts de LA SOCIÉTÉ.

L'ÉTAT et LA SOCIÉTÉ étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'ÉTAT est de plein droit propriétaire des Substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du Mali et qu'il souhaite encourager et promouvoir la Prospection, la Recherche et l'Exploitation de ses ressources.

ATTENDU QUE LA SOCIÉTÉ détient l'expertise technique et les connaissances requises pour la mise en œuvre des Activités minières effectuées au sein du Périmètre visé par la présente Convention.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du Code minier, à l'exception de l'autorisation d'Exploration et de l'autorisation d'Exploitation artisanale, les Titres miniers sont assortis de la présente Convention, laquelle définit les droits et obligations de l'ÉTAT et de LA SOCIÉTÉ, titulaire du Titre minier.

ATTENDU QUE LA SOCIÉTÉ, en collaboration avec l'ÉTAT, a exprimé le désir d'entreprendre, de réaliser ou de poursuivre des activités de Recherche et de Prospection des Substances minérales au Mali, sur le Périmètre visé par la Convention et que, dans le cadre desdites activités, LA SOCIÉTÉ détient ou a accès à des fonds et désire obtenir un droit exclusif lui permettant de procéder à ces Activités minières sur ledit Périmètre visé par la Convention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATIONS - DÉFINITIONS

Les expressions et mots suivants ont le sens défini ci-après :

Activité minière : Toute opération de Reconnaissance, d'Exploration, de Prospection, de Recherche ou d'Exploitation de Substances minérales.

Administration chargée des Mines : Tout service administratif ou organisme public chargé des Activités minières, de toutes Recherches et études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique minière, et rattaché au Ministère chargé des Mines.

Carrières : Ensemble des installations, équipements et infrastructure de surface nécessaires pour l'extraction d'une substance minérale. Exploitation de matériaux destinée à la construction, les carrières sont à ciel ouvert ou souterraines. La nature des matériaux exploités distingue les Mines (Substances minérales autres que les matériaux de construction) des Carrières.

Code Minier : La présente loi et ses textes d'application

Concentré : Produit valorisable sur le marché et élaboré dans une étape intermédiaire de la chaîne qui va du minerai tout venant au produit fini.

Date de démarrage de la Production : Date marquant la fin de la période des essais techniques qui ne peut excéder une durée maximale de six (6) mois.

Développement communautaire : Ensemble de politiques et d'actions, visant, d'une part, à améliorer des conditions de vie et, d'autre part, à promouvoir des mutations positives dans les structures économiques, consécutives à la création de richesse au sein des populations.

Développement durable : Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le Développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des

activités de développement.

Direction chargée des Mines : Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

Directeur des Mines : Directeur National de la Géologie et des Mines.

Décret d'application : Décret portant application du Code minier en vigueur

Eau minérales : Eau souterraine contenant les oligoéléments et exploitable industriellement.

Environnement : Un Ensemble perçu comme une entité, dans un espace et en un temps donnés, des facteurs des physiques, chimiques, biologiques et sociaux susceptible d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétale.

Étude d'Impact environnemental et Social : L'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ses facteurs, le patrimoine culturel, socio-économique et d'autres bien matériels.

Exploitation : Ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de Traitement effectués sur un Gisement et/ou un site donné pour transformer les Substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.

Exploitation Artisanale : Toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ou mécanisés.

Exploration : Ensemble des travaux exécutés par un postulant à un Titre minier dans le but de se déterminer le choix d'une zone du territoire sollicité.

Extraction : Ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol des Substances minérales.

Franc : FCFA ou l'équivalent en monnaie ayant cours légal au Mali.

Fournisseur : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un Titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de service se rattachant aux activités principales dudit titulaire de Titre minier tel que précisé dans la définition de Sous-traitant.

Gisement : Concentration minérale exploitable aux conditions économiques du moment.

Gîte : Concentration minérale pour laquelle la rentabilité de l'Exploitation n'est pas encore prouvée.

Gîte des substances minérales/Groupe : Les gîtes des substances minérales soumis au régime des mines sont classés en cinq (5) Groupes :

Groupe 1 : diamant, émeraude, saphir, beryl, jade, opale, grenat, alexandrite, andalousite, calcédoine, quartz, tourmaline, corindon ;

Groupe 2 : or, argent, platinoïdes, cuivre, plomb, molybdène, zinc, titane, vanadium, zirconium, niobium, tantale, tungstène, terres rares, lithium, étain, cobalt, nickel ;

Groupe 3 : fer, manganèse, chrome, bauxite ;

Groupe 4 : uranium, thorium, schistes bitumineux, houille, lignite, tourbe, charbon ;

Groupe 5 : phosphates, gypse, fluorine, calcaires, dolomies, sel gemme, diatomites, kaolin, sable à verrerie, argiles, latérites.

Les Titres miniers relatifs aux Substances minérales du Groupe 1 peuvent se superposer aux Titres miniers relatifs aux Substances minérales appartenant aux autres Groupes qui, par ailleurs, ne peuvent se superposer entre eux.

Groupe de Substances minérales : Nombre limité de substances minérales fréquemment associés dans des gites et gisements, par des affinités géologiques, pour lequel un titre minier est accordé.

Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) : Nombre limité de substances minérales fréquemment associés dans des gites et gisements, par des affinités géologiques, pour lequel un titre minier est accordé.

Liste minière : d'équipements et de matériels normalement utilisés dans les Activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés. La Liste minière est régulièrement mise à jour par les administrations compétentes.

Mine : Complexe industriel ou semi industriel regroupant les activités d'administration et d'Exploitation minières

comprenant, entre autres :

- a) Toute ouverture ou excavation faite dans le but d'extraire, de découvrir ou d'obtenir une Substance minérale ;
- b) Tous travaux, machines, équipements, usine, cité minière, infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles sous ou sur la surface de terrain faisant partie du Périmètre d'une Exploitation minière.

Minerai : Substance minérale provenant d'un Gisement.

Ministre chargé des Mines : Le Ministre chargé des Mines.

Périmètre : Désigne le Périmètre visé par la présente Convention tel que décrit à l'Annexe I, incluant toute modification ou agrandissement octroyé conformément aux dispositions de la présente Convention, mais excluant toute partie d'un tel territoire qui, le cas échéant, a fait l'objet d'une renonciation par LA SOCIÉTÉ conformément aux dispositions de la présente Convention.

Périmètre de protection : Zone mise en place autour de la Mine et de ses installations en vue de réglementer la circulation des personnes et des biens.

Petite mine : Exploitation minière de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi industriels ou industriels et dont la production annuelle en régime de croisière n'excède pas un certain tonnage du produit commercialisable (Minerai, concentré ou métal), fixé par substance et par l'arrêté du Ministre chargé des Mines en vigueur au Mali et fondé sur la justification de l'existence d'un Gisement.

Plus-value de cession ou de transmission de titres miniers : Revenu ou gain réalisé lors de la cession ou de la transmission d'un Titre minier. Il y a Plus-value de cession ou de transmission, en phase de Recherche, lorsque le prix de cession ou la valeur de transmission du Titre minier dépasse le coût des investissements réalisés sur le Titre minier.

Prospection : Ensemble des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, miniers, analyse d'échantillons et essai de Traitement de Minerai exécutés par un détenteur d'une autorisation de Prospection en vue de découvrir un Gisement économiquement exploitable.

Recherche : Ensemble des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, miniers, analyse d'échantillons et essai de Traitement de Minerai exécutés par un détenteur d'un permis de Recherche en vue de découvrir un Gisement économiquement exploitable

Reconnaissance : Activité ayant pour but de tester le potentiel d'une zone géographique. Elle peut comprendre des travaux au sol et/ou des survols aériens. Les travaux au sol consistant essentiellement en des levés géologiques, pouvant comprendre quelques prélèvements pour analyses minéralogiques et chimiques de sols et de roches. Elle exclut de son domaine les travaux dits lourds tels que puits, tranchées, sondages, etc. Les survols aériens peuvent consister en des examens visuels des traits principaux géologiques, morphologiques et structuraux, en de la photographie aérienne et en des levés géophysiques.

Région : Subdivision administrative du territoire du Mali.

La Société : Désigne [nom de la Société Minière] et ses successeurs ou toute personne à qui les droits et obligations de LA SOCIÉTÉ établis à la présente Convention ont été transférés selon les modalités de la présente Convention, incluant, lorsque applicable, la Société d'exploitation, société de droit malien créée en vue de l'Exploitation d'un Gisement.

Société affiliée : Une société est une société mère d'une autre société lorsqu'elle possède dans la seconde plus de la moitié de son capital, ainsi la seconde société est la filiale de la première, et ce tel que défini à l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

Sous-traitant : Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du Titre minier, notamment :

- a) des travaux de géophysique, de géochimie et de sondage pour la Recherche, la Prospection et l'Exploitation ;
- b) de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, établissements socio-sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité ;
- c) des travaux d'Extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de Traitement de Minerais.

Substances minérales : Substances naturelles amorphes, cristallines ou sédimentaires, solides, liquides ou

gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

Traitement : Activité de concentration et d'enrichissement du Minerais extrait aboutissant à un produit commercialisable.

Titre minier : À l'exception de l'autorisation d'Exploration et de l'autorisation d'Exploitation artisanale, désigne un Titre minier tel que décrit au Code minier, soit : l'autorisation de Prospection, le permis de Recherche, l'autorisation d'Exploitation de Petite mine et le permis d'Exploitation.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales visant les Activités minières suivantes : (i) l'autorisation de Prospection, (ii) le permis de Recherche, (iii) l'autorisation d'Exploitation de Petite mine et (iv) le permis d'Exploitation. En sus, la Convention traite des conditions générales économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, minières, environnementales et sociales régissant le statut de LA SOCIÉTÉ et les droits et obligations à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention.

ARTICLE 3 : COOPÉRATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

L'ÉTAT déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de Recherche à effectuer par LA SOCIÉTÉ par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'Exploitation et de commercialisation des produits auxquelles LA SOCIÉTÉ pourrait procéder.

ARTICLE 4 : REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

4.1 Chacune des Parties déclare et garantit être dûment autorisée à conclure la présente Convention, être en mesure de répondre à toutes les obligations s'y rattachant et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en vertu du droit applicable à son domicile, afin de conclure la présente Convention.

4.2 LA SOCIÉTÉ déclare et garantit à l'ÉTAT qu'au moment de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention et tout au long de sa durée :

Toute l'information fournie à l'ÉTAT par LA SOCIÉTÉ pour conclure la présente Convention est libre de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle ;

LA SOCIÉTÉ est une personne morale, dûment constituée en tant que société publique, société privée, société enregistrée de droit malien ou d'un autre pays conformément à la législation applicable et déclare être dûment organisée et établie en vertu des lois de son territoire de constitution. LA SOCIÉTÉ possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour détenir en propriété et exploiter ses biens dans les lieux où ils sont actuellement détenus ou exploités et pour exercer ses activités dans les lieux où elles sont actuellement exercées. Il n'existe aucune action, réclamation, enquête, procédure arbitrale, ou autre, en cours impliquant LA SOCIÉTÉ et aucune ordonnance, décision, injonction, décret ou jugement contre LA SOCIÉTÉ ; et

LA SOCIÉTÉ possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention et pour répondre aux obligations qui s'y rattachent.

4.3 L'ÉTAT déclare et garantit à LA SOCIÉTÉ qu'au moment de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention, le Ministre chargé des Mines agit à titre de représentant dûment autorisé de l'État et possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention.

4.4 Chacune des Parties s'engage à respecter les termes et conditions énoncées aux présentes et à agir de bonne foi dans l'accomplissement de ses obligations tout au long de la Convention.

TRAVAUX DE RECHERCHE ET ÉTUDE DE FAISABILITÉ

ARTICLE 5 : OCTROI L'AUTORISATION DE PROSPECTION

5.1 Conformément à la Section II du Chapitre II du Code minier intitulée l'Autorisation de Prospection, l'ÉTAT s'engage à conférer l'autorisation de Prospection à LA SOCIÉTÉ.

Il reste attendu qu'à d'obtenir cette autorisation, LA SOCIÉTÉ doit dans un délai de trente jours remplir les formalités prévues par le Code Minier.

Au cas où LA SOCIÉTÉ, ne respecte pas ce délai, pour des raisons non justifiées, l'État se réserve le droit d'engager la procédure de résiliation de la convention.

5.2 L'ÉTAT confère à LA SOCIÉTÉ l'autorisation de Prospection dans les limites du Périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de Prospection des Substances minérales appartenant au Groupe

pour lequel elle est délivrée.

- 5.3 En cas de découverte de Substances minérales appartenant à un autre Groupe sur le même Périmètre, LA SOCIÉTÉ peut demander l'extension de son autorisation à ce Groupe à condition que la superficie de celle-ci soit libre de tout Titre minier portant sur ce Groupe, tel que prévu au Décret d'application.
- 5.4 L'autorisation de Prospection est valide pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, sans réduction de superficie, et ce dans la mesure où LA SOCIÉTÉ a rempli les obligations prévues au Code minier.
- 5.5 L'autorisation de Prospection prend fin (i) par son arrivée à terme, (ii) par annulation émanant du Ministre chargé des Mines pour non-respect des obligations édictées au terme du Code minier, ou (iii) par acceptation de la demande d'annulation de LA SOCIÉTÉ par le Ministre chargé des Mines. Dans tous les cas, il est mis fin à l'autorisation de Prospection par arrêté du Ministre chargé des Mines.
- 5.6 L'autorisation de Prospection est cessible conformément aux modalités prévues à l'Article 32 du Code minier.

ARTICLE 6 : OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE

- 6.1 Conformément à la Section III du Chapitre II du Code minier intitulée Permis de Recherche, le permis de Recherche est attribué à LA SOCIÉTÉ par arrêté du Ministre chargé des Mines et confère à son titulaire, dans les limites du Périmètre visé par la Convention et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer des travaux de Recherche des Substances minérales appartenant au Groupe pour lequel le permis de Recherche est délivré et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des Recherches et des essais qu'elles peuvent comporter. LA SOCIÉTÉ doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les Substances minérales sollicitées, un rapport comportant le programme de Recherche et les budgets annuels y afférents.
- 6.2 En cas de découverte de Substances minérales appartenant à un autre Groupe sur le même Périmètre, LA SOCIÉTÉ peut demander l'extension de son permis à ce Groupe à condition que la superficie de son permis soit libre de tout Titre minier portant sur ce Groupe, tel que prévu au Décret d'application.
- 6.3 La durée du permis de Recherche est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois à la demande de LA SOCIÉTÉ. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans. Le renouvellement est de droit dans la mesure où LA SOCIÉTÉ respecte les obligations fixées dans la présente Convention et dans l'arrêté d'attribution du permis de Recherche. Si l'Étude de faisabilité n'a pas pu être complétée pour des raisons justifiées, une prorogation maximale d'un (1) an peut être accordée à LA SOCIÉTÉ.
- 6.4 Le permis de Recherche prend fin (i) par son arrivée à terme, (ii) par annulation émanant du Ministre chargé des Mines pour non-respect des obligations édictées au terme de l'Article 19 du Code minier, ou (iii) par acceptation de la demande d'annulation de LA SOCIÉTÉ par le Ministre chargé des Mines.
- 6.5 Le permis de Recherche est cessible ou transmissible conformément aux modalités prévues à l'article 38 du Code minier.

ARTICLE 7 : PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHE OU DE PROSPECTION

- 7.1 LA SOCIÉTÉ s'engage à entreprendre ses Activités minières à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention, sous réserve des conditions stipulées au permis de Recherche, au plus tard un (1) an suivant la date d'émission dudit permis de Recherche.
- 7.2 LA SOCIÉTÉ sera seule responsable pour la conception, l'exécution et le financement des travaux de Recherche.
- 7.3 Durant la validité du permis de Recherche, LA SOCIÉTÉ s'engage à exécuter le programme de travaux de Recherche soumis au début de chaque année à l'Administration chargée des Mines.
- 7.4 LA SOCIÉTÉ s'engage à souscrire à toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques de pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.
- 7.5 LA SOCIÉTÉ s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de Recherche, sauf dans le cas où les Recherches seraient réalisées à l'intérieur du Périmètre d'un autre permis d'Exploitation.
- 7.6 LA SOCIÉTÉ s'engage à dépenser, dans le cadre de ses activités de Recherche, à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention et sous réserve des conditions stipulées au permis de Recherche, pas moins des montants stipulés au paragraphe 0 pour chaque année civile pendant la durée du permis de

Recherche, reflétant ainsi les montants prévus aux programmes et budgets.

- 7.7 Le calcul du montant minimal requis pour satisfaire aux exigences du programme minimum de travaux, au cours de chaque année civile, est basé sur le nombre de kilomètres carrés compris dans le permis de Recherche en date du 15 janvier de chaque année civile, multiplié par la valeur minimale par kilomètre carré.
- 7.8 Si au cours d'une année civile LA SOCIÉTÉ dépense un montant excédentaire à celui exigé par le programme minimum de travaux pour l'année en cours, ce montant peut être reporté à l'année civile suivante et appliqué au montant alloué au programme minimum de travaux pour cette année civile.
- 7.9 Si au cours d'une année civile LA SOCIÉTÉ ne dépense pas un montant égal aux dépenses minimales requises, LA SOCIÉTÉ s'engage, le ou avant le 15 janvier de l'année civile suivante, à faire un paiement compensatoire non remboursable à l'ÉTAT d'une valeur suffisante de sorte à combler le déficit.
- 7.10 LA SOCIÉTÉ s'engage, en cas d'attribution du permis de Recherche ou de l'autorisation de Prospection, à réaliser les travaux de remise en état et en sécurité nécessaires chaque fois que les Activités minières qu'elle exerce comportent des travaux souterrains par galeries ou puits, tranchées ou un aménagement de dépôts de matériaux dépassant 500 m³ cumulés.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS PENDANT LA RECHERCHE

Conformément à l'article 16 du Décret d'application, LA SOCIÉTÉ est tenue de présenter à la Direction chargée des Mines :

- a) Le programme de travail actualisé avec le budget y afférent pour le reste de l'année en cours, dans le mois qui suit l'octroi du permis ou de l'autorisation ;
- b) Le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes, avant le premier décembre de chaque année ; et
- c) Les rapports périodiques suivants :
 - Un rapport trimestriel établissant de façon succincte les Activités minières de LA SOCIÉTÉ au cours du trimestre précédent, dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre ;
 - Un rapport annuel exposant de façon détaillée les Activités minières et les résultats obtenus par LA SOCIÉTÉ au cours de l'année précédente, dans le 1^{er} trimestre de chaque année.

ARTICLE 9 : ARRÊT DES TRAVAUX DE RECHERCHE OU DE PROSPECTION

- 9.1 Conformément aux dispositions des articles 41, et 92 du Code minier et 24 et 27 du Décret d'application, LA SOCIÉTÉ pourra arrêter les travaux de Recherche avant l'expiration de la période de validité du permis de Recherche ou l'autorisation de prospection lorsqu'elle estimera que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite des-dits travaux.
- 9.2 En cas d'arrêt définitif des travaux de Recherche, tous les Titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par LA SOCIÉTÉ deviendront caducs et LA SOCIÉTÉ fera alors parvenir à l'ÉTAT un rapport définitif **conformément à l'article 27 du Décret d'application**.
- 9.3 Dans un délai de deux (2) mois à compter de la signification par le Ministre chargé des Mines de l'annulation du permis de Recherche ou de l'autorisation de Prospection, LA SOCIÉTÉ, lorsque les travaux de Recherche ou de Prospection impliquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m³ ou ont une incidence sur les ressources en eau, ou avant la fin de l'Exploitation, conformément au Code minier, s'engage à faire connaître les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant et faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses Activités minières.
- 9.4 Dans le cas où le permis de Recherche ou l'autorisation de Prospection vient à expiration, LA SOCIÉTÉ devra, au plus tard deux (2) mois avant l'expiration du permis de Recherche ou de l'autorisation de Prospection, lorsque les travaux de Recherche ou de Prospection impliquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m³ ou ont une incidence sur les ressources en eau, ou avant la fin de l'Exploitation, conformément au Code minier, s'engager à faire connaître les mesures qu'elle envisage mettre en œuvre pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant et faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses Activités minières.

ARTICLE 10 : BUREAU AU MALI

- 10.1 LA SOCIÉTÉ titulaire d'un permis de Recherche est tenue d'ouvrir dans tous les cas un bureau au Mali chargé de coordonner les travaux de Recherche prévus par la présente Convention. Pour faciliter les rela-

tions avec l'Administration chargée des Mines, LA SOCIÉTÉ installera un bureau de liaison à Bamako.

- 10.2** Le responsable du bureau de LA SOCIÉTÉ sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de Recherche qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

ARTICLE 11 : ÉTUDE DE FAISABILITÉ

- 11.1** Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de Recherche, LA SOCIÉTÉ est d'avis qu'il y a, à l'intérieur du Périmètre défini par la Convention, un Gîte potentiel de Substances minérales en quantité et qualité suffisantes, susceptible d'une Exploitation industrielle, LA SOCIÉTÉ établira une Étude de faisabilité sur ce Gîte et la soumettra à l'ÉTAT dès son achèvement.
- 11.2** La forme et le contenu de l'Étude de faisabilité sont précisés aux articles 31 et 32 du Décret d'application du Code minier.

EXPLOITATION

ARTICLE 12 : AUTORISATION DE L'EXPLOITATION DE PETITES MINES

- 12.1** LA SOCIÉTÉ titulaire d'un permis de Recherche ou d'une autorisation de Prospection peut obtenir une autorisation d'Exploitation de Petite mine si (i) un Rapport de faisabilité démontre l'existence d'un Gisement susceptible d'être exploité sous forme de Petite mine, ou (ii) un détenteur d'autorisation d'Exploitation justifie l'existence d'un Gisement économiquement exploitable consacré par un Rapport de faisabilité approuvée par l'Administration chargée des Mines.
- 12.2** Conformément à la Section II du Chapitre III du Code minier intitulée l'Autorisation d'Exploitation de Petites mines, l'autorisation d'Exploitation de Petite mine est attribuée à une personne morale de droit malien qui démontre les capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter une Petite mine et répond aux obligations prévues aux articles 91 et 92 du Code minier.
- 12.3** La superficie maximale d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine est fixée dans le Décret d'application.
- 12.4** Une autorisation d'Exploitation de Petite mine est attribuée pour une durée de quatre (4) ans. Elle est renouvelable par tranche de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.
- 12.5** Une autorisation d'Exploitation de Petite mine est cessible, amodiable, transmissible, mais divisible suivant les conditions prévues au Décret d'application.
- 12.6** LA SOCIÉTÉ titulaire d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine doit démarrer l'Exploitation dans un délai de trois (3) ans à partir de l'octroi de l'autorisation d'Exploitation. Dans le cas contraire, LA SOCIÉTÉ a l'obligation de soumettre un nouveau Rapport de faisabilité.
- 12.7** L'autorisation d'Exploitation de Petite mine prend fin (i) par arrêt définitif des travaux avant terme, (ii) par la renonciation de LA SOCIÉTÉ, (iii) par annulation ou retrait par arrêté du Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs énumérés à l'article 19 du Code minier.

ARTICLE 13 : PERMIS D'EXPLOITATION

- 13.1** Chaque fois que LA SOCIÉTÉ prend la décision d'exploiter un Gisement, une société d'exploitation est créée pour la mise en valeur dudit Gisement (la « Société d'exploitation »). La Société d'exploitation sera régie, en particulier, par les dispositions du Code minier, de la présente Convention et du Code de Commerce en vigueur au Mali. Suite à sa création et à son organisation, la Société d'exploitation interviendra à la présente Convention afin de s'engager à y respecter les normes et conditions qui lui sont applicables.
- 13.2** Le permis d'Exploitation est attribué à LA SOCIÉTÉ titulaire d'un permis de Recherche ou d'une autorisation de Prospection. Il ne peut couvrir qu'une zone inférieure au permis de Recherche ou de l'autorisation de Prospection et les substances pour lesquelles ces titres ont été attribués. Il est de droit si LA SOCIÉTÉ a rempli les obligations mentionnées dans l'acte instituant le permis de Recherche ou l'autorisation de Prospection.
- 13.3** Le permis d'Exploitation confère à LA SOCIÉTÉ, dans les limites du Périmètre défini à la Convention et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de Prospection, de Recherche et d'Exploitation des Substances Minérales pour lesquelles la preuve d'un Gisement exploitable est fournie à l'Administration Chargée des Mines par soumission de l'Étude de faisabilité approuvée par celle-ci, d'un plan

de développement communautaire et d'un plan de fermeture. Il confère également à LA SOCIÉTÉ le droit de procéder à toutes opérations de traitement et de commercialisation des concentrés.

13.4 Le permis d'Exploitation est attribué à LA SOCIÉTÉ par décret pour une période de trente (30) ans, renouvelable en tranche de dix (10) ans jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur dudit permis.

13.5 Le permis d'Exploitation prend fin (i) par arrêt définitif des travaux avant terme, (ii) par la renonciation totale ou partielle de LA SOCIÉTÉ notifiée à l'Administration chargée des Mines, (iii) par annulation ou retrait par arrêté du Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs énumérés à l'article 19 du Code minier.

ARTICLE 14 : INFORMATIONS PENDANT L'EXPLOITATION

14.1 Conformément à l'Article 85 du Code minier, pendant la durée de l'Exploitation, LA SOCIÉTÉ titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine adresse chaque année à la Direction chargée des Mines un rapport relatif aux incidences de l'exploitation : sur l'occupation de sols ; et sur l'environnement et la santé des populations.

14.2 Conformément à l'article 87 du Code minier, pendant la durée de l'Exploitation, LA SOCIÉTÉ titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine est tenue d'adresser périodiquement à la Direction chargée des Mines, un rapport d'activités conforme au Décret d'application.

14.3 Conformément à l'article 88 du Code minier, LA SOCIÉTÉ titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine est tenue d'adresser à l'Administration chargée des Mines, un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de LA SOCIÉTÉ, comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'Exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport, qui sera remis sur papier et sur support électronique, contiendra tous les plans, figures, coupes, tableaux et photographies nécessaires à sa compréhension.

14.4 Conformément à l'Article 41 du Décret d'application, LA SOCIÉTÉ titulaire d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine ou d'un permis d'Exploitation est tenue de présenter à la Direction chargée des mines dans le premier trimestre de chaque année :

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur des Minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de Minerais ou Produits miniers vendus avec indication des lieux et dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours ;
- h) le bilan des activités de contrôle du maintien de la qualité de l'environnement ;
- i) l'état des dépenses engagées en travaux de Recherche ;
- j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'Exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ; et
- k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 15 : PARTICIPATION DES PARTIES

15.1 Dès l'attribution du permis d'Exploitation, LA SOCIÉTÉ entamera les démarches en vue de la création de la Société d'exploitation, dans laquelle l'ÉTAT détiendra une participation à hauteur de 10 % du capital-actions. Cette participation est totalement libre de toute charge et ne peut faire l'objet de dilution même en cas d'augmentation du capital et les actions relatives seront considérées comme des actions prioritaires.

15.2 L'ÉTAT se réserve le droit d'acquérir une participation supplémentaire de 10 % au maximum en numéraire, laquelle ne sera pas prise en compte pour la détermination du taux du dividende prioritaire. L'ÉTAT dispose de quatre-vingt-dix (90) jours de l'émission du permis d'Exploitation pour aviser LA SOCIÉTÉ de sa décision. Si l'ÉTAT omet d'aviser LA SOCIÉTÉ dans un tel délai, l'offre sera réputée avoir été refusée par l'ÉTAT.

15.3 Lorsqu'un bénéfice net comptable sera constaté par la Société d'exploitation, celle-ci prélèvera sur le bénéfice distribuable, c'est-à-dire le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des pré-

lèvements pour constitution des réserves légales, paiement de l'impôt sur les sociétés et augmenté des reports à nouveau bénéficiaire, un dividende prioritaire qui sera versé à l'ÉTAT. Ce dividende prioritaire, dont le taux sera égal à la participation gratuite de l'ÉTAT dans le capital de la Société d'exploitation, soit 10 %, sera servi à l'ÉTAT avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

15.4 Nonobstant ce qui précède, LA SOCIÉTÉ doit permettre aux investisseurs privés nationaux la possibilité d'acquérir, en numéraire 5 %, des actions de la Société d'exploitation, dans les mêmes conditions que les autres actionnaires privés.

15.5 Bien que l'émission d'actions par LA SOCIÉTÉ ou ses successeurs en faveur de l'ÉTAT s'effectue conformément au présent paragraphe, l'ÉTAT a toujours la possibilité de refuser de participer. L'ÉTAT dispose de quatre-vingt-dix (90) jours de l'émission des actions pour aviser LA SOCIÉTÉ de sa décision. Si l'ÉTAT omet d'aviser LA SOCIÉTÉ à l'intérieur du délai, l'ÉTAT est réputé avoir accepté l'offre.

ARTICLE 16 : OBJET DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

16.1 L'objet de la Société d'exploitation consistera en l'Exploitation du Gisement de Substances minérales à l'intérieur du Périmètre, objet de l'Étude de faisabilité et pour lequel un permis aura été accordé, et comprendra toutes opérations nécessaires ou utiles à l'Exploitation du Gisement.

16.2 Lorsque LA SOCIÉTÉ démarre l'Exploitation, elle doit en informer l'Administration chargée des Mines en lui mentionnant les changements significatifs intervenus dans les paramètres essentiels de l'Étude de faisabilité et qui ne remettent pas en cause les délais de réalisation et la viabilité de l'Exploitation envisagée. Dans le cas contraire, LA SOCIÉTÉ a l'obligation de soumettre une nouvelle Étude de faisabilité.

16.3 LA SOCIÉTÉ doit démarrer l'Exploitation dans un délai de trois (3) ans à partir de l'octroi du permis d'Exploitation. Dans le cas contraire, LA SOCIÉTÉ a l'obligation de se soumettre à une nouvelle Étude de faisabilité.

ARTICLE 17 : ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

17.1 Les Parties décideront de la dénomination de la Société d'exploitation lors de sa constitution.

17.2 Le siège de la Société d'exploitation sera situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord par les Parties.

17.3 L'année fiscale de la Société d'exploitation commencera à courir le 1er janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 décembre de la même année.

17.4 La Société d'exploitation peut faire appel à l'assistance technique de l'une des Parties et/ou leurs Sociétés affiliées. Les services techniques seront fournis conformément à un contrat d'assistance technique dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garantie et délai de livraison.

ARTICLE 18 : EMPLOI DU PERSONNEL MALIEN

18.1 Conformément à l'article 137 du Code minier et pendant toute la durée de la présente Convention, LA SOCIÉTÉ est tenue et s'engage à ce que ses Sociétés affiliées et Sous-traitants œuvrant dans le cadre de l'Exploitation soient tenus :

- a) de respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) d'accorder la préférence, à qualification égale, au personnel malien qui possède les compétences nécessaires à des conditions compétitives ;
- c) à défaut d'avoir les compétences nécessaires au moment de l'embauche, de mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases de l'Activité minière ;
- d) de procéder, au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même formation et expérience en cours d'emploi.

18.2 L'ÉTAT s'engage à accorder à LA SOCIÉTÉ et/ou ses Sociétés affiliées et Sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 19 : EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ

19.1 LA SOCIÉTÉ et/ou ses Sociétés affiliées et Sous-traitants peuvent employer pour leurs activités au

Mali un nombre raisonnable de travailleurs expatriés qui, selon l'avis de LA SOCIÉTÉ, sera nécessaire pour la conduite efficace de l'Exploitation et pour sa réussite.

- 19.2** Toutefois, l'ÉTAT se réserve la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

ARTICLE 20 : TRAVAUX ANTÉRIEURS DE L'ÉTAT

Les Parties conviennent contractuellement de considérer comme dépenses antérieures de l'ÉTAT, pour les travaux de Recherche à l'intérieur du Périmètre, un montant de ● Francs. Le montant des travaux antérieurs réalisés par l'ÉTAT sur le Périmètre visé par la Convention sera remboursé par LA SOCIÉTÉ selon un échéancier à convenir suivant un accord entre les Parties.

ARTICLE 21 : RÉGIME ÉCONOMIQUE

- 21.1** L'ÉTAT s'engage, pendant la durée de validité de chaque Titre minier, à ne pas édicter de mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur était à la date de la délivrance dudit Titre minier.
- 21.2** Pendant la durée de validité de son Titre minier, LA SOCIÉTÉ bénéficie des avantages suivants:
- a) le libre choix des Fournisseurs et Sous-traitants pour l'achat de biens et services. Toutefois, LA SOCIÉTÉ utilisera autant que possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison. LA SOCIÉTÉ s'engage à ce que ses Fournisseurs et ses Sous-traitants agissent de même ;
 - b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du Code des Douanes ;
 - c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de Recherche et d'Exploitation ;
 - d) l'importation et la circulation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;
 - e) le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de Recherche ou de Prospection, d'Exploitation ou de transformation de produits extraits, en payant toutefois les droits y afférents ;
 - f) le droit d'exporter les Substances minérales extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles Substances minérales sauf vers ou avec des pays hostiles à l'ÉTAT ou à ses ressortissants ; et
 - g) l'exécution des contrats à condition que ces contrats aient été établis à des prix raisonnables du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre LA SOCIÉTÉ et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.
- 21.3** LA SOCIÉTÉ, la société d'exploitation et/ou leurs sociétés affiliées qui bénéficient de comptes à l'étranger à titre dérogatoire ont une obligation de compte rendu. à cet effet, elles doivent tenir deux comptes : un « compte de domiciliation » qui sera crédité des recettes d'exportation et un « compte de dépenses extérieures » qui sera crédité par le débit du premier compte pour les dépenses de cette nature des sociétés, sur des périodes de trois (3) mois.
- 21.4** La SOCIÉTÉ, la société d'exploitation et/ou leurs sociétés affiliées et leurs sous-traitants ont l'obligation de se soumettre à l'audit, au suivi et au contrôle des administrations compétentes et de la BCEAO par rapport aux mouvements de leurs comptes offshore autorisés, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans les pays membres de L'UEMOA.

ARTICLE 22 : RÉGIME FINANCIER

- 22.1** Conformément à l'article 117 du Code minier, l'ÉTAT garantit à ses Sociétés affiliées, Fournisseurs et Sous-traitants :
- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et Fournisseurs étrangers ;
 - b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non

maliennes et des Sociétés affiliées à LA SOCIÉTÉ après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par la législation malienne ;

- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par la législation malienne ; et
- d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par LA SOCIÉTÉ, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation malienne.

ARTICLE 23 : RÉGIME FISCAL

- 23.1** Conformément à l'article 118 du Code minier, pendant la période de validité des Titres miniers de LA SOCIÉTÉ, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur demeurent telles qu'elles existent à la date de délivrance des-dits Titres miniers et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable à LA SOCIÉTÉ pendant cette période.
- 23.2** En cas de diminution des charges fiscales et douanières ou leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, LA SOCIÉTÉ peut opter pour ce régime fiscal plus favorable à condition qu'elle l'adopte dans sa totalité.
- 23.3** Les biens d'équipement et les consommables importés par LA SOCIÉTÉ en phase de Recherche et/ou d'Exploitation feront l'objet d'une Liste minière établie et mise à jour périodiquement par les Administrations chargées des Mines, des douanes, des impôts et du commerce.
- 23.4** L'attribution des Titres miniers par l'ÉTAT pour LA SOCIÉTÉ, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits, taxes et de redevances superficielles prévus aux articles 107 et 108 du Décret d'application.
- 23.5** Les Produits miniers des Groupes 1 et 2 sont soumis à ISCP, au taux de 3 % et à une redevance additionnelle dite taxe *ad valorem* au taux de 3 %. Le taux de la taxe *ad valorem* pour les produits miniers des Substances minérales des Groupes 3, 4 et 5 est de 1 %.
- 23.6** La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (ci-après «TVA»). La base taxable de la taxe *ad valorem* est la valeur départ carreau-mine des Substances minérales extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires. Les taux de l'ISCP et de la taxe *ad valorem* sont fixés par décret.
- 23.7** En cas de cession, la taxe sur la Plus-value de cession ou de transmission d'un Titre minier de Recherche ou d'Exploitation est de 10 %. Toutefois, même en l'absence de la Plus-value de cession ou de transmission, il sera prélevé :
- a) pour les permis de Recherche et autorisation de Prospection : 2 % du coût des travaux réalisés jusqu'à la date de cession conformément au programme indiqué dans la présente Convention ;
 - b) pour les permis d'Exploitation et autorisation d'Exploitation de Petite mine : 1 % de la valeur hors taxe du projet défini par l'Étude de faisabilité ou le Rapport de faisabilité.
- 23.8** LA SOCIÉTÉ ayant produit au cours d'une année une quantité supérieure de plus de 10 % à la quantité prévisionnelle fixée dans le programme de production annuelle approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de LA SOCIÉTÉ doit acquitter les impôts et taxes exigibles selon le droit commun sur les opérations et résultats se rapportant à cette surproduction.
- 23.9** LA SOCIÉTÉ titulaire d'une autorisation de Prospection ou d'un permis de Recherche est exonérée de tous impôts (y compris la TVA), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'elle aurait à acquitter ou dont elle aurait à supporter la charge, à l'exception des droits et taxes prévus à l'article 124 du Code minier.
- 23.10** LA SOCIÉTÉ titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine est soumise au paiement des impôts, droits et taxes prévus à l'article 125 du Code minier.
- 23.11** Le fonds de reconstitution de Gisement est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan pour faire ressortir le montant de dotations de chaque exercice. En cas de non-utilisation effective des sommes réservées aux travaux auxquels elles sont destinées dans le délai de trois (3) ans après leur inscription, elles sont affectées au bénéfice de l'année suivante immédiatement à l'expiration du délai triennal.
- 23.12** Les investissements portant sur les infrastructures, installations d'hébergement, de restauration,

d'éducation de santé et de loisirs, prévus à l'article 141 du Code minier en faveur des travailleurs, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers.

ARTICLE 24 : RÉGIME DOUANIER

- 24.1** Pendant la phase de Recherche ou de Prospection, les matériels techniques, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes importés par LA SOCIÉTÉ titulaire d'une autorisation de Prospection ou d'un permis de Recherche dans le cadre de ses Activités minières sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire au *prorata temporis* gratuit pendant toute la durée de validité du permis de Recherche ou de l'autorisation de Prospection, conformément à la Liste minière.
- 24.2** À l'expiration de l'autorisation de Prospection ou du permis de Recherche, ces matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes devront être réexportés par LA SOCIÉTÉ à moins qu'elle ne justifie de leur utilisation en phase d'Exploitation.
- 24.3** LA SOCIÉTÉ titulaire d'une autorisation de Prospection ou d'un permis de Recherche est tenue de fournir annuellement à l'administration chargée des douanes et à l'Administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état du matériel admis temporairement qui doit faire ressortir les caractéristiques des-dits matériels.
- 24.4** LA SOCIÉTÉ bénéficie pendant toute la durée de son permis de Recherche ou de son autorisation de Prospection de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (« PCS ») et de la Redevance Statistique (« RS ») exigibles à l'importation des matériaux, matières et consommables miniers, pièces de rechange, équipements, outillages reconnus indispensables à leurs activités par les Administrations chargées des Mines et l'administration chargée des douanes, suivant la nature des produits conformément à la Liste minière.
- 24.5** Le personnel expatrié employé par LA SOCIÉTÉ titulaire d'une autorisation de Prospection ou d'un permis de Recherche bénéficie, en ce qui a trait à ses effets et objets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six (6) mois à compter de sa première installation au Mali.
- 24.6** Pendant toute la durée de la validité de son Titre minier, LA SOCIÉTÉ titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'autorisation d'Exploitation de Petite mine bénéficie de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et de la RS) exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, au transport et au Traitement du Minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par LA SOCIÉTÉ pour ses employés.
- 24.7** LA SOCIÉTÉ titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'autorisation d'Exploitation de Petite mine est également soumise au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.
- 24.8** À la fin de la troisième année suivant la date du démarrage de la production, à l'exception des matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens figurant sur la Liste minière auxquels on applique le régime de l'admission temporaire au *prorata temporis* gratuit, toutes les autres importations, à l'exception des produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, au transport et au Traitement du Minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par LA SOCIÉTÉ pour ses employés, LA SOCIÉTÉ titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'autorisation d'Exploitation de Petite mine est soumise au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.
- 24.9** Les véhicules de tourisme utilisés par LA SOCIÉTÉ pour ses activités ainsi que les véhicules destinés à un usage privé sont placés sous le régime de droit commun.
- 24.10** En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, LA SOCIÉTÉ devient redevable de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. La même chose s'applique aux biens importés par LA SOCIÉTÉ et le personnel expatrié.
- 24.11** La RS sera perçue au cordon douanier.

ARTICLE 25 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER PARTICULIER

- 25.1** LA SOCIÉTÉ titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine peut, à sa demande, bénéficier du régime fiscal et douanier particulier correspondant au régime fiscal et douanier habituellement accordé aux titulaires de ces deux titres miniers. Ce régime particulier sera accordé dans les conditions ci-après :

- a) effectuer des travaux d'extension d'activités anciennes au Mali, sur la base d'une Étude de faisabilité préalablement approuvée par l'ÉTAT ; le régime particulier ne s'appliquant qu'aux seules extensions et aux modifications des procédés ;
- b) effectuer des investissements représentant une importance particulière pour le développement de l'industrie minière au Mali.

25.2 La durée du régime est de deux (2) ans pour les extensions liées à la modification du système d'Exploitation des Minerais et de dix-huit (18) mois s'il s'agit des extensions liées aux modifications du procédé de transport et/ou de Traitement des Minerais.

25.3 L'octroi du régime particulier est constaté par un avenant à la présente Convention, approuvé par décret du chef d'État.

25.4 Les conditions d'application du régime fiscal et douanier particulier sont fixées dans le Décret d'application.

ARTICLE 26 : EXPROPRIATION

26.1 Sous réserve de l'article 24.2 ci-dessus, aucune Activité minière de LA SOCIÉTÉ au sein du Périmètre visé par la Convention ne peut faire l'objet d'une nationalisation ou d'une expropriation par l'ÉTAT.

26.2 Toutefois, si les circonstances ou une situation particulière exigent de telles mesures, l'ÉTAT s'engage, conformément au droit international, à verser aux intérêts lésés une juste indemnité.

ARTICLE 27 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

27.1 LA SOCIÉTÉ est tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel en vigueur au Mali.

27.2 Conformément à l'article 143 du Code minier, LA SOCIÉTÉ est tenue notamment de :

- a) Réaliser les travaux de remise en état et de sécurisation du site minier lorsque les travaux de recherche comportent (i) des travaux souterrains par galeries ou puits, (ii) un aménagement d'aire d'accumulation, (iii) un travail sur des matériaux accumulés, (iv) des sondages ayant une incidence sur les ressources en eau ou (v) une modification du relief dépassant un mètre, le tout conformément à une note remise à l'Administration chargée des Mines à cet effet ;
- b) Déposer au soutien de la réalisation des mesures prévues par l'article 92 du Code minier, une caution ou garantie auprès d'une banque internationalement reconnue, appelable à première demande et dont les conditions de mise en place, le montant et les modalités de décaissement sont définis dans le Décret d'application, destinée à garantir la remise en état et la sécurisation du site ;
- c) Fournir à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités résumant les travaux de Recherche effectués, leurs incidences environnementales et les travaux de remise en état et de sécurisation réalisés pour se conformer aux obligations contenues à l'article 92 du Code minier ;
- d) Fournir à l'Administration chargée des Mines, lorsqu'il s'agit des Substances minérales radioactives, une notice d'impact environnemental et social chaque fois que les travaux comportent (i) des travaux par galerie ou puits (ii) un travail sur des matériaux accumulés, des sondages ayant une incidence sur les ressources en eau ou la qualité de celle-ci ;
- e) Fournir à l'administration chargée de l'environnement un rapport d'activités résumant les incidences environnementales des travaux de recherche effectués et les travaux de remise en état et de sécurisation réalisés pour se conformer aux obligations contenues à l'article 92 du Code minier ;
- f) Signaler à l'Administration chargée des Mines et l'administration chargée du patrimoine culturel, toute mise à jour d'éléments du patrimoine culturel national et ne déplacer ceux-ci qu'après autorisation expresse de l'administration chargée du patrimoine culturel, qui doit intervenir dans les deux (2) mois suivant sa saisine.

27.3 Pour répondre aux obligations contenues aux articles 91 et 92 du Code minier, LA SOCIÉTÉ qui fait la demande d'un permis d'Exploitation est tenue de remettre à l'Administration chargée des Mines, à l'appui de sa demande, un permis environnemental, sur la base de l'étude d'impact environnemental et social dont le contenu est détaillé dans le Décret d'application.

27.4 Conformément à l'article 145 du Code minier, LA SOCIÉTÉ titulaire d'un permis d'exploitation est tenue :

- a) d'actualiser l'étude d'impact environnemental et social et inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 86 du Code minier ;
- b) conformément au plan de fermeture prévu à l'article 154 du Code minier, de garantir la bonne fin de

l'exécution des travaux de préservation, de mise en état ou de réhabilitation et de sécurisation du site minier prévus dans l'étude d'impact environnemental et social au moyen d'une caution auprès d'une banque internationalement reconnue, appellable à première demande et dont les conditions de mise en place, le montant et les modalités de décaissement sont définis dans le Décret d'application ; et

- c) de faire précéder toute ouverture de travaux d'Exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du Périmètre d'exploitation visé par la présente Convention et conformément à la législation en vigueur.

27.5 LA SOCIÉTÉ qui fait la demande d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine est tenue de remettre à l'Administration chargée des Mines :

- a) un état des lieux conformément aux directives environnementales ; et
- b) une note exposant la compatibilité du projet avec le respect de l'environnement et les mesures envisagées pour la protection et la réhabilitation des lieux.

27.6 LA SOCIÉTÉ titulaire d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine est tenue :

- a) de fournir annuellement à l'Administration chargée des Mines, conformément à l'article 85 du Code minier, une note indiquant l'évolution de la situation environnementale au cours de l'année écoulée ;
- b) de réhabiliter le site, à la fin de l'Exploitation, et de s'assurer que celui-ci après fermeture est conforme aux prescriptions relatives à la réhabilitation du site; et
- c) de garantir la bonne fin de l'exécution des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site.

27.7 LA SOCIÉTÉ se conformera au programme de contrôle et au plan de surveillance qui seront joints à la présente Convention en tant qu'Annexe II.

ARTICLE 28 : SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

28.1 LA SOCIÉTÉ s'engage à respecter et à faire respecter par ses Sous-traitants les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de Recherche et d'Exploitation. LA SOCIÉTÉ s'engage également à respecter et à faire respecter par ses Sous-traitants les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux Exploitations minières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et des substances chimiques. À cet effet, LA SOCIÉTÉ appliquera et fera appliquer par ses Sous-traitants les règlements relatifs aux mesures de protection et de prévention conformément aux normes nationales ou internationales admises pour ces genres de travaux.

28.2 Conformément à l'article 141 du Code minier, LA SOCIÉTÉ est tenue et s'engage à ce que ses Sous-traitants soient tenus :

- a) d'assurer le logement des travailleurs sur le site dans des conditions d'hygiène et de salubrité conformément à la législation en vigueur;
- b) de respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;
- c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) de respecter les conditions générales du travail relatives aux associations professionnelles et aux syndicats; et
- e) de contribuer, à compter de la date du démarrage de la production, à l'implantation ou à l'amélioration d'infrastructures sanitaires et scolaires ainsi qu'à l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour le personnel et leurs familles.

ARTICLE 29 : DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

29.1 LA SOCIÉTÉ, en vue de postuler pour un permis d'Exploitation ou une autorisation d'Exploitation de Petite mine est tenue de fournir à l'Administration chargée des Mines, en même temps que l'Étude de faisabilité ou le Rapport de faisabilité, un plan de développement communautaire.

29.2 Conformément au Décret d'application, le plan de développement communautaire élaboré en concertation avec les populations et les autorités locales et régionales par LA SOCIÉTÉ doit être susceptible de couvrir les secteurs d'intervention prioritaires suivants :

- a) le développement d'infrastructures de désenclavement ;
- b) le développement d'infrastructures et d'équipements de base ;
- c) la promotion de l'emploi ; et
- d) l'appui aux activités rurales et de reboisements initiés par les populations locales.

- 29.3** L'Administration chargée des Mines doit s'assurer de l'existence d'un Comité Technique de Développement Communautaire et Local, l'organe approprié pour l'approbation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du plan de développement communautaire.

ARTICLE 30 : LA FERMETURE DE LA MINE

- 30.1** LA SOCIÉTÉ est tenue de prévoir, en même temps que l'étude d'impact environnemental et social ou la notice d'impact environnemental et social, un plan de fermeture et de réhabilitation de la Mine soumis à l'Administration chargée des Mines et établi en fonction du site et du type d'Exploitation.
- 30.2** Le plan de fermeture et de réhabilitation doit prévoir les méthodes de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières, y compris la réalisation des travaux de réhabilitation progressifs de LA SOCIÉTÉ en cours d'Exploitation.
- 30.3** LA SOCIÉTÉ conserve une responsabilité civile pour les dommages et accidents qui pourraient être provoqués par les anciennes installations après la fermeture de la Mine et la délivrance du quitus en matière environnementale par l'administration compétente.
- 30.4** Dans l'année de la prise de décision de la fermeture de la Mine, LA SOCIÉTÉ ainsi que les autorités administratives devront, en concertation avec les communautés locales, présenter une stratégie de dévolution et d'utilisation des installations et équipements à d'autres fins socio-économiques.
- 30.5** LA SOCIÉTÉ mettra tout en œuvre afin de procéder à la fermeture de la Mine de manière progressive et ordonnée afin de préparer la communauté à une éventuelle cessation des activités.
- 30.6** LA SOCIÉTÉ est tenue d'informer l'Administration chargée des Mines de son intention de fermeture au moins trois (3) ans avant l'arrêt définitif des travaux d'Exploitation.
- 30.7** LA SOCIÉTÉ est tenue de fournir à l'Administration chargée des Mines, trois (3) ans avant la fin des travaux d'Exploitation, toutes les spécificités des installations d'équipement sur le site et l'Administration chargée des Mines bénéficie d'un délai de trois (3) mois après la visite desdites installations et équipement pour manifester son intention de les récupérer. La visite doit intervenir un (1) an avant la fermeture de la Mine.
- 30.8** Dans le cas des Mines souterraines, LA SOCIÉTÉ est tenue d'évaluer le risque d'affaissement et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout affaissement.
- 30.9** LA SOCIÉTÉ est tenue, à la fin de la phase d'Exploitation, de réaliser une évaluation globale des risques associés à la fermeture de la Mine afin de déterminer les conséquences possibles d'une défaillance et d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies de contrôle à long terme pour gérer les risques.
- 30.10** Avant la clôture des travaux de fermeture, LA SOCIÉTÉ est tenue de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du sol et des autres matériaux afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par l'amiante, le mercure, le cyanure ou tout autre produit dangereux.

ARTICLE 31 : CESSION, SUBSTITUTION, SÛRETÉS ET NOUVELLES PARTIES

- 31.1** L'une des Parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa participation dans la Société d'exploitation et les permis de Recherche et d'Exploitation.
- 31.2** Dans ces cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa participation dans la Société d'exploitation ainsi que ceux découlant des permis de Recherche et des permis d'Exploitation.
- 31.3** Toute cession, totale ou partielle, par une Partie de ses droits, intérêts et/ou obligations en vertu de la présente Convention, est assujettie à un droit de préemption détenu par l'autre Partie qui doit donner son approbation préalable écrite, une telle approbation ne pouvant être refusée que pour des motifs justifiés.
- 31.4** Toute cession, nantissement ou autre transfert par LA SOCIÉTÉ d'une partie ou de la totalité de ses droits, intérêts et obligations de quelque manière que ce soit en vertu de la présente Convention, toute cession, nantissement ou autre transfert est assujetti à une approbation préalable écrite du Ministre chargé des Mines, une telle approbation ne pouvant être refusée que pour des motifs justifiés.
- 31.5** Si le Ministre chargé des Mines refuse de donner son approbation en vertu des articles 31.3 et 31.4 ci-dessus, LA SOCIÉTÉ peut déférer l'affaire en arbitrage tel que prévu à l'article 32 ci-dessous.
- 31.6** L'article 31.1 ci-dessus ne s'appliquera pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits

résultant de la présente Convention ou de sa participation ou de ses éléments d'actif dans une Société d'exploitation à une Société affiliée.

31.7 LA SOCIÉTÉ sera libre de se substituer, après en avoir notifié l'ÉTAT, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société affiliée.

31.8 En cas de substitution de LA SOCIÉTÉ par une Société affiliée, LA SOCIÉTÉ restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 : ARBITRAGE

13.1 Les Parties s'engagent à :

- régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ; et
- soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les trente (30) jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'article 32.2 ci-dessous.

32.2 Sous réserve des dispositions de l'article 13.1 ci-dessus, tout litige ou différend relatif à la présente Convention sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 octobre 1966 (ci-après la « Convention d'Arbitrage »).

Dans ce cas d'arbitrage :

- a) l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement ;
- b) l'arbitrage aura lieu en français avec la traduction en anglais ;
- c) le droit applicable sera le droit de la République du Mali ;
- d) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie succombant.

32.3 Au cas où, pour quelque raison que ce soit, les Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris (C.C.I.). L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière.

Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois (3) arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la C.C.I. Les dispositions de l'article 32.2. Ci-dessus s'appliqueront.

32.4 Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

ARTICLE 33 : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali.

L'ÉTAT déclare que la présente Convention est autorisée par le Code Minier et complète celui-ci. Il est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, elle constitue la loi des Parties, sous réserve du respect des autres dispositions d'ordre public.

La présente Convention ne se substitue pas au Code minier, mais précise éventuellement les dispositions du Code minier. Les termes utilisés dans la présente Convention ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations de la législation minière en vigueur.

ARTICLE 34 : DURÉE

34.1 La présente Convention est valable à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et tant que les Titres miniers demeurent valides.

34.2 La présente Convention prendra fin avant son terme dans les cas suivants :

- a) par accord écrit des Parties ;
- b) en cas de renonciation totale par LA SOCIÉTÉ à ses Titres miniers, ou en cas d'annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code minier
- c) en cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de LA SOCIÉTÉ pendant la période de Recherche ou pendant la période d'Exploitation ; et
- d) en cas de non-démarrage des travaux d'Exploitation par LA SOCIÉTÉ dans le délai de trois (3) ans.

ARTICLE 35 : RÉSILIATION

35.1 Sous réserve des conditions énoncées au Code minier, le Ministre chargé des Mines est tenu de résilier la présente Convention au moment de la renonciation ou de la remise de la totalité du Périmètre visé par la Convention par LA SOCIÉTÉ ou à l'expiration, la renonciation ou la révocation de son permis de Recherche, d'Exploitation ou d'autorisation d'Exploitation de Petite mine au sein du Périmètre visé par la Convention.

Cette résiliation se fera sous la forme d'une lettre du Ministre chargé des Mines adressée à la SOCIÉTÉ avec accusé de réception.

35.2 En plus des motifs de révocation d'un permis de Recherche, d'Exploitation ou d'autorisation d'Exploitation de Petite mine prévus au Code minier, le Ministre chargé des Mines peut, en conformité avec les procédures prévues au Code minier, révoquer tout permis de Recherche, d'Exploitation ou d'autorisation d'Exploitation de Petite mine détenu par LA SOCIÉTÉ pour une partie ou la totalité du Périmètre visé par la présente Convention pour les motifs énumérés à l'article 35.3 ci-dessous.

35.3 La présente Convention peut être résiliée pour les motifs suivants :

- a) Une ordonnance est émise ou une résolution est adoptée par un tribunal de juridiction compétente provoquant la liquidation de LA SOCIÉTÉ ou d'une personne constituant LA SOCIÉTÉ, à moins que la liquidation ne soit dans le cadre d'une fusion ou d'une réorganisation non forcée et que le Ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné en ait été avisé ;
- b) Une déclaration de faillite ou toute autre réorganisation est déposée contre LA SOCIÉTÉ; ou une convention ou un accord avec les créanciers est intervenu ;
- c) LA SOCIÉTÉ a été transformée ou dissoute, à moins que le Ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné ait donné son approbation préalable dans le cadre d'une fusion ou réorganisation ;
- d) LA SOCIÉTÉ omet de se conformer à toute décision finale résultant d'un arbitrage ou à toute décision d'un expert indépendant en vertu de l'article 32 ci-dessus ; et
- e) LA SOCIÉTÉ n'a pas respecté les exigences financières du programme minimum de travaux prévu à l'Article 7.7 ci-dessus.

ARTICLE 36 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 37 : ANNEXES

Les annexes I et II à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 38 : MODIFICATIONS

38.1 Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention et signé par les deux Parties.

38.2 Il reste entendu que les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique (fiscal, douanier et financier) entre les Parties. Si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inéquitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties réexamineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

38.3 La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention. Sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

ARTICLE 39 : NON-RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, responsabilité

39.1 Sauf renonciation expresse écrite, le fait, pour une Partie, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constituera, en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

39.2 Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.

39.3 Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

ARTICLE 40 : FORCE MAJEURE

40.1 Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de Force Majeure tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, foudre, faits du Prince, actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

40.2 L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notification, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de Force Majeure.

40.3 Si l'exécution d'une obligation affectée par la Force Majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'article 34 ci-dessus, nonobstant toute disposition contraire à la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de Force Majeure.

40.4 L'ÉTAT et LA SOCIÉTÉ s'entendent pour ne pas invoquer en leur faveur comme constituant un cas de Force Majeure, un acte ou un agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.

40.5 Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement par écrit en indiquant les raisons.

40.6 Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées en cas de Force Majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'ÉTAT s'engage à coopérer avec LA SOCIÉTÉ pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

ARTICLE 41 : RAPPORTS, COMPTE RENDUS ET INSPECTIONS

41.1 Conformément à l'Article 81 du Code minier, LA SOCIÉTÉ titulaire d'un permis de Recherche, d'une autorisation de Prospection ou d'un permis d'Exploitation doit adresser à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel conforme à la structure prévue à l'article 16 du Décret d'application.

41.2 LA SOCIÉTÉ adressera à chaque année, à l'Administration chargée des Mines, une copie de son rapport annuel d'activités prévu à l'article 16 du Décret d'application.

41.3 LA SOCIÉTÉ doit tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection de l'ÉTAT et de ses représentants spécialement mandatés à cet effet.

41.4 LA SOCIÉTÉ est tenue d'ouvrir à l'inspection de l'ÉTAT ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.

41.5 Toutes les informations portées par LA SOCIÉTÉ à la connaissance de l'ÉTAT en application de la

présente Convention seront considérées comme confidentielles et l'ÉTAT s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de LA SOCIÉTÉ, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

ARTICLE 42 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à LA SOCIÉTÉ, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables.

ARTICLE 43 : NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

- a) Toutes notifications à LA SOCIÉTÉ doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

LA SOCIÉTÉ ●

Tél: ●

Rue : ● - Porte : ● Quartier : ●

E-mail : ●

Bamako, République du Mali.

À partir de la constitution de la Société d'exploitation, toutes notifications peuvent valablement être faites à l'adresse de la société d'exploitation.

- b) Toutes notifications à l'ÉTAT peuvent valablement être faites à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines B.P. 223 Sotuba

Bamako, République du Mali.

Tél : 20 21.78.81/20 21.78.82/20 21.78.88. Fax : 20 21.79.32

E-mail : ●

Site Web: *www.dngm.net*

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 44 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTÈME DE MESURE

44.1 La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

44.2 La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte en français et le texte dans une autre langue, le texte en français prévaut.

44.3 Le système de mesure applicable est le système métrique.

ARTICLE 45 : INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

Dès la constitution de chaque Société d'exploitation prévue par la présente Convention, la Société d'exploitation signera quatre (4) originaux de la présente Convention et acceptera par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, le ● jour de ●, 20●

En quatre (4) exemplaires originaux

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU MALI
LE MINISTRE CHARGÉ DES MINES**

POUR LA SOCIÉTÉ ●

**DÉCRET N°2012-717/PM-RM DU 20 DÉCEMBRE 2012
FIXANT LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION
DU FONDS DE FINANCEMENT DE LA RECHERCHE, DE LA FORMATION
ET DE LA PROMOTION DES ACTIVITÉS MINIÈRES.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier ;

Vu le Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières.

ARTICLE 2 : Le Payeur Général du Trésor est le comptable assignataire de ce Fonds. Le Ministre chargé des Mines en est l'ordonnateur. Il peut déléguer ses pouvoirs à son représentant.

ARTICLE 3 : Ce Fonds, destiné à financer la recherche, la formation, la promotion des activités minières et l'intéressement des agents pour l'exploitation optimale du potentiel minier est alimenté par :

- les ressources payées par les Sociétés minières à l'occasion de la signature des Conventions d'Établissement ou lors du transfert des titres miniers, constituées par :
 - 5 000 000 FCFA pour la signature des Conventions d'Établissement ;
 - 10 000 000 FCFA pour le transfert d'un titre minier de prospection ou de recherche ;
 - 15 000 000 FCFA pour le transfert d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle ;
 - 100 000 000 FCFA pour le transfert d'un permis d'exploitation.
- les pénalités prévues aux articles 163 à 168 du Code minier.

ARTICLE 4 : Un arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Mines fixera le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités revenant aux agents à titre d'intéressement ou de prime de découverte.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et le ministre des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

BAMAKO, LE 20 DÉCEMBRE 2012.

Le Premier ministre

Diango CISSOKO

**Le ministre de l'Économie, des Finances
et du Budget**

Tiéna COULIBALY

Le ministre des Mines

Docteur Amadou Baba SY

**DÉCRET N°2013-690/P-RM DU 28 AOÛT 2013
PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°2012-311/P-RM DU 21 JUIN
2012 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'APPLICATION
DE LA LOI PORTANT CODE MINIER.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier,
Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 modifiée, portant Code Général des Impôts ;
Vu le Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier ;
Vu le Décret N°2012-278/P-RM du 13 juin 2012 fixant les taux en matière d'impôt Spécial sur Certains Produits ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 28, 107 c) et 109 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 28 (nouveau) : La superficie maximale d'une autorisation de prospection est de 10 Km² .

ARTICLE 107 c) (nouveau) : En phase d'exploitation :

- Taxe de délivrance et de renouvellement d'une autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle : 2.500 à 10.000 F ;
- Taxe de délivrance et de renouvellement d'une autorisation d'exploitation artisanale mécanisée : 1.000.000 F ;
- Taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine indépendamment du groupe de substances minérales : 15.000.000 F ;
- Taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation des substances des groupes 1 et 2 indépendamment de sa surface : 100.000.000 F ;
- Taxe de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'exploitation des substances des groupes 3, 4 et 5 indépendamment de sa surface : 20.000.000 F.

ARTICLE 109 (nouveau) : Les produits miniers sont soumis à un impôt spécifique dit « Impôt Spécial sur Certains Produits » (ISCP) conformément aux dispositions du Code Général des impôts et ses textes d'applications.

Les produits miniers des groupes 1 et 2 sont soumis à une redevance additionnelle dite taxe *ad valorem* au taux de 3 %.

Les produits miniers des groupes 3, 4 et 5 sont soumis à la taxe *ad valorem* au taux de 1%.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

BAMAKO, LE 28 AOÛT 2013.

Le Président de la République par Intérim

Diango CISSOKO

Le Premier Ministre
Diango CISSOKO

Le ministre des Mines
Docteur Amadou Baba SY

Le ministre des Finances
Abdel Karim KONATE

**Le ministre de l'Administration
territoriale, de la Décentralisation
et de l'Aménagement du territoire**
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement**
Ousmane Ag RHISSA

**Le ministre de l'Équipement
et des Transports**
Colonel Abdoulaye KOUMARE

**Le ministre du Logement,
des Affaires foncières et de l'Urbanisme**
David SAGARA

**DÉCISION N°2013-000013/MM-SG DU 19 FÉVRIER 2013
PORTANT INSTITUTION DES DISTRICTS GÉOLOGIQUES
EN RÉPUBLIQUE DU MALI.**

LE MINISTRE DES MINES,

- Vu** la Constitution ;
Vu la Loi N°2022-015 du 27 février 2012 portant Code Minier en République du Mali,
Vu le Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 ;
Vu le Décret N°2012-490/PM-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la Convention d'Établissement-Type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali ;
Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 14 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier en République du Mali, il est institué au Mali, les Districts-Géologiques suivants :

I- DOMAINE DU SOCLE

RÉGION DE KAYES

- District de Kayes : comprenant les zones situées sur les feuilles de Kayes et la partie malienne des feuilles de Bouly et Bakel ;
- District de Kéniéba : comprenant les zones situées sur les feuilles de Kéniéba, Kossanto, Salafi et Bafing Makana.

RÉGION DE KOULIKORO

- District de Kangaba : comprenant les zones situées sur les feuilles de Bamako-Ouest et la partie Nord-Ouest de la feuille de Yanfolila située sur la rive gauche du fleuve Niger.

RÉGION DE SIKASSO

- District de Yanfolila : comprenant les zones situées sur la partie malienne de la feuille de Tienko et la zone située sur la rive droite du fleuve Niger sur la feuille de Yanfolila ;
- District de Bougouni : comprenant les zones situées sur les feuilles de Bamako-Est Bougouni et Massigui ;
- District de la Bagoé : comprenant les zones situées sur les feuilles de Sikasso et sur la partie malienne des feuilles de Niélé (Kadiolo) et de Tingréla (Manankoro).

RÉGIONS DE MOPTI - TOMBOUCTOU

- District de Guettatira : comprenant les zones situées sur les feuilles de ELMzered, Guettatira, Toufourine, Oguil et Merzoug.

RÉGION DE GAO

- District du Gourma Oriental : comprenant les zones situées sur feuilles de Cao, Gao-Est, In Tillit, Ansongo et la partie malienne des feuilles de Dori et Tora.

RÉGION DE KIDAL

- District de l'Adrar des Iforas : comprenant les zones situées sur les feuilles de Tagnout Chaggeret, Ait El khaoua, Taounant, Tessalit Est, Timetrine, Aguelhoc, Tin Zaouaten, Tin Srir, Anefis, Kidal, Tin Essako.

II- DOMAINE DE LA COUVERTURE SÉDIMENTAIRE

RÉGION DE KAYES

- District de Kita Nioro : comprenant les zones situées sur les feuilles de Yélimané, Diéma, Nioro, Sandaré, Bafoulabé, Kita et Sirakoro.

RÉGION DE KOULIKORO

- District de Nara Kolokani : comprenant les zones situées sur les feuilles de Ballé, Doubala, Kolokani, Nara, Mourdiah et Banamba.

RÉGION DE SÉGOU

- District de Ségou-Nampala : comprenant les zones situées sur les feuilles de Segé, Nampala Sokolo, Niono, Ségou, Ké-Macina, San et la partie malienne de la feuille de Tougan.

RÉGION DE SIKASSO

- District de Koutiala : comprenant les zones situées sur les feuilles de Koutiala et Yorosso-Dioïla .

RÉGIONS DE MOPTI ET DE TOMBOUCTOU

- District du Delta Central : comprend les zones situées sur les feuilles de Hassi Toul, Ras El Ma, Tombouctou-Ouest, Tombouctou-Est, Gourma Rharous, Niafunké, Bambara Maoudé, Mopti ;
- District du Gourma Occidental : comprend les zones situées sur les feuilles de Hombori, Douentza, Bandiagara et la partie malienne de la feuille de Djibo ;
- District de Tombouctou-Taoudeni : comprend les zones situées sur les feuilles d'Agaraktem, Dayet Bou El Athem, Tirhaza NF 30 XXI, NF 30. Oglat Admeidnat, Erg Joubane, Oumm El Jeyem, Bir Chali, Taoudeni, In Dagouber, Bernane, Djedded, Oglat El Fersig, Elksaid, Oumm Eljeyem, Bir Ounane, Tamanieret, Tasouiket, NF29 VI, NF 301, Gour Oulad Ahmed, Foum El Alba, Douaouir, Ichourad, Ne 30 XIX, Ne 30XX, Ne 30XXI, El Mamouel ; Elloul, NE 30XIII, NE 30XIX, Araouane, Bou, Djebeya, Aldebod, NE30VII, Tin Tehoun et Bamba ;

RÉGION DE GAO

- District du Haoussa : comprenant les zones situées sur les feuilles des Anechas Farit Tabankort, Tebezas, Telatai, In Delimane, Tegoras, Tidarmene, Ménaka, In Tamat, Tinakert, Ouaritou Foulout, Tigezerfen, Tarzerfait, Arouinat et Tillia.

ARTICLE 2 : Les feuilles topographiques de référence sont les feuilles à l'échelle de 1/200.000e.

ARTICLE 3 : La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de décision N°01-0678/MMEE du 03 Décembre 2001 Portant Institution des Districts Géologiques en République du Mali.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date signature et sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 19 FÉVRIER 2013.

Le ministre des Mines

Dr. Amadou Baba SY

AMPLIATIONS

- Original 1
- P-RM-AN-Cour Sup-Cour Const-CESC-SGG 6
- PRIM et Tous Ministères 33
- Tous Gouverneurs de Région 9
- Vérificateur Général 1
- Toutes Dtions Nles MM 2
- Archives 1

**DÉCISION N°2013-000014/MM-SG DU 19 FÉVRIER 2013
PORTANT FIXATION DES SUPERFICIES MINIMALE ET MAXIMALE
D'UN PERMIS DE RECHERCHE SUIVANT LES GROUPES DE SUBSTANCES
MINÉRALES ET LES RÉGIONS.**

LE MINISTRE DES MINES,

- Vu** la Constitution ;
Vu la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier en République du Mali ;
Vu le Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 ;
Vu le Décret N°2012-490/PM-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la Convention d'Établissement-Type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali ;
Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 37 de la Loi N°2012-015 du 27 Février 2012 portant Code Minier en République du Mali, les superficies minimale et maximale d'un permis de recherche selon les groupes et les régions sont fixées comme suit :

GROUPE I

RÉGIONS DE KAYES, KOULIKORO, SIKASSO, SÉGOU, MOPTI, GAO, TOMBOUCTOU, KIDAL

1. Pierre précieuses

- Diamant de : 10,01 km² à 11.000 km²
- Autres pierres précieuses et pierres fines. de : 10,01 km² à 15 km²

2. Fossiles. de : 10,01 km² à 20 km²

GROUPE II

RÉGION DE KAYES

- District de Kayes de : 10,01 km² à 100 km²
- District de Kénieba de : 10,01 km² à 100 km²
- District de Kita et Nioro de : 10,01 km² à 200 km²

RÉGION DE KOULIKORO

- District de Kangaba de : 10,01 km² à 100 km²
- District de Nara-Kolokani de : 10,01 km² à 200 km²

RÉGION DE SIKASSO

- District de Yanfolila de : 10,01 km² à 100 km²
- District de Bougouni de : 10,01 km² à 100 km²
- District de la Bagoé de : 10,01 km² à 100 km²
- District de Koutiala de : 10,01 km² à 200 km²

RÉGION DE SÉGOU

- District de Ségou-Nampala de 10,01 km² à 500 km²

RÉGIONS DE MOPTI ET TOMBOUCTOU

- District du Gourma Occidental de : 10,01 km² à 200 km²
- District du Delta Central de : 10,01 km² à 400 km²
- District de Taoudéni-Tombouctou de : 10,01 km² à 500 km²
- District de Guettatira de : 10,01 km² à 500 km²

RÉGION DE GAO

- District du Gourma Oriental de : 10,01 km² à 200 km²
- District du Haoussa de : 10,01 km² à 500 km²

RÉGION DE KIDAL

- District de l'Adrar des Iforas de : 10,01 km² à 100 km²

GROUPE III

RÉGION DE KAYES

- District de Kayes de : 10,01 km² à 800 km²
- District de Kéniéba de : 10,01 km² à 800 km²
- District de Kita et Nioro de : 10,01 km² à 800 km²

RÉGION DE KOULIKORO

- District de Kangaba de : 10,01 km² à 1.000 km²
- District de Nara-Kolokani de : 10,01 km² à 1.000 km²

RÉGION DE SIKASSO

- District de Yanfolila de : 10,01 km² à 1.000 km²
- District de Bougouni de : 10,01 km² à 1.000 km²
- District de la Bagué de : 10,01 km² à 1.000 km²
- District de Koutiala de : 10,01 km² à 1.000 km²

RÉGION DE SÉGOU

- District de Ségou-Nampala de : 10,01 km² à 1.000 km²

RÉGIONS DE MOPTI ET TOMBOUCTOU

- District du Gourma Occidental de : 10,01 km² à 1.000 km²
- District du Delta Central de : 10,01 km² à 1.000 km²
- District de Taoudéni-Tombouctou de : 10,01 km² à 1.000 km²
- District de Guettatira de : 10,01 km² à 1.000 km²

RÉGION DE GAO

- District du Gourma Oriental de : 10,01 km² à 1.000 km²
- District du Haoussa de : 10,01 km² à 1.000 km²

RÉGION DE KIDAL

- District de l'Adrar des Iforas de : 10,01 km² à 1.000 km²

GROUPE IV

RÉGION DE KAYES

- District de Kayes de : 10,01 km² à 500 km²

- District de Kéniéba de : 10,01 km² à 400 km²
- District de Kita et Nioro de : 10,01 km² à 500 km²

RÉGION DE KOULIKORO

- District de Kangaba de : 10,01 km² à 600 km²
- District de Nara-Kolokani de : 10,01 km² à 600 km²

RÉGION DE SIKASSO

- District de Yanfolila de : 10,01 km² à 600 km²
- District de Bougouni de : 10,01 km² à 600 km²
- District de la Bagoé de : 10,01 km² à 600 km²
- District de Koutiala de : 10,01 km² à 600 km²

RÉGION DE SÉGOU

- District de Ségou-Nampala de : 10,01 km² à 600 km²

RÉGIONS DE MOPTI ET TOMBOUCTOU

- District du Gourma Occidental de : 10,01 km² à 400 km²
- District du Delta Central de : 10,01 km² à 400 km²
- District de Taoudéni-Tombouctou de : 10,01 km² à 400 km²
- District de Guettatira de : 10,01 km² à 400 km²

RÉGION DE GAO

- District du Gourma Oriental de : 10,01 km² à 600 km²
- District du Haoussa de : 10,01 km² à 300 km²

RÉGION DE KIDAL

- District de l'Adrar des Iforas de : 10,01 km² à 400 km²

GROUPE V

RÉGION DE KAYES

- District de Kayes de : 10,01 km² à 100 km²
- District de Kéniéba de : 10,01 km² à 100 km²
- District de Kita et Nioro de : 10,01 km² à 100 km²

RÉGION DE KOULIKORO

- District de Kangaba de : 10,01 km² à 100 km²
- District de Nara-Kolokani de : 10,01 km² à 100 km²

RÉGION DE SIKASSO

- District de Yanfolila de : 10,01 km² à 100 km²
- District de Bougouni de : 10,01 km² à 100 km²
- District de la Bagoé de : 10,01 km² à 100 km²
- District de Koutiala de : 10,01 km² à 100 km²

RÉGION DE SÉGOU

- District de Ségou-Nampala de : 10,01 km² à 100 km²

RÉGIONS DE MOPTI ET TOMBOUCTOU

- District du Gourma Occidental de : 10,01 km² à 100 km²
- District du Delta Central de : 10,01 km² à 100 km²

- District de Taoudéni-Tombouctou de : 10,01 km² à 100 km²
- District de Guettatira de : 10,01 km² à 100 km²

RÉGION DE GAO

- District du Gourma Oriental de : 10,01 km² à 100 km²
- District du Haoussa de : 10,01 km² à 100 km²

RÉGION DE KIDAL

- District de l'Adrar des Iforas de : 10,01 km² à 100 km²

ARTICLE 2 : La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la décision N°01-0677/MMEE du 03 Décembre 2001 portant fixation des superficies minimale et maximale d'un permis de recherche suivant les groupes de substances minérales et les Régions. /.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 19 FÉVRIER 2013.

Le ministre des Mines

Dr. Amadou Baba SY

AMPLIATIONS

- Original 1
- P-RM-AN-Cour Sup-Cour Const-CESC-SGG 6
- PRIM et Tous Ministères 33
- Tous Gouverneurs de Région 9
- Vérificateur Général 1
- Toutes Dtions Nles MM 2
- Archives 1

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°2014-1663/MM-MEEA-MDV
DU 6 JUIN 2014
PORTANT INTERDICTION DE L'ACTIVITÉ D'ORPAILLAGE
PENDANT LA PÉRIODE HIVERNALE AU MALI.**

LE MINISTRE DES MINES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT,

LE MINISTRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2012-015/ du 27 février 2012 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret 2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi portant Code Minier ;

Vu le Décret 1102014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté porte interdiction de l'activité d'orpaillage sous toutes ses formes pendant la période hivernale en République du Mali.

ARTICLE 2 : L'interdiction court du 15 mai au 30 octobre de chaque année.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées s'exposera à des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République du Mali.

ARTICLE 4 : Le ministre des Mines, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le ministre de la Décentralisation et de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

BAMAKO, LE 6 JUIN 2014.

Le ministre des Mines
Dr Boubou CISSE

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Gal. Sada SAMAKE

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville
Ousmane SY

AMPLIATIONS

- Original	01
- P-RM-SGG-AN-CESC-SGG	07
- PRIM et Tous Ministères	32
- Tous Gouverneurs	09
- Archives	01
- J.O	01

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 2019 - 1344/MMP-MEADD-MATD-MSPC-SG
DU 15 MAI 2019
PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITÉS D'EXPLORATION
ET D'EXPLOITATION AURIFÈRE PAR DRAGUE SUR LES COURS D'EAU
AU MALI**

LE MINISTRE DES MINES ET DU PÉTROLE,

*LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,*

*LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DÉCENTRALISATION,*

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances, notamment l'article 35 alinéa 1 ;

Vu la Loi n° 2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier, notamment les articles 47, 55 et 82 ;

Vu la Loi n° 2016-014/AN-RM du 10 mai 2016 portant ratification de l'Ordonnance n° 2015-009/P-RM du 11 mars 2015 autorisant la ratification de la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée le 10 octobre 2015 à Minamata (Japon) ;

Vu le Décret n° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012 modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier, notamment l'article 35 ;

Vu le Décret n° 2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Considérant les constats du rapport de mission conjointe effectuée par les Départements en charge de l'Environnement, des Mines et de l'Eau pour évaluer les impacts de l'exploitation aurifère par dragage sur les cours d'eau au Mali entre avril et août 2017 dans les Régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes ;
- Considérant les dangers liés à l'utilisation du mercure, substance chimique préoccupante à l'échelle mondiale au regard de sa propagation atmosphérique à longue distance, sa persistance dans l'environnement, son potentiel de bioaccumulation dans les écosystèmes et ses effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement ;
- Considérant l'impérieuse nécessité de préserver les écosystèmes et de protéger la santé des populations contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés de mercure.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER} : Les activités d'exploration et d'exploitation aurifère par drague sur les cours d'eau au Mali sont suspendues sur toute l'étendue du territoire malien pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute violation de la présente suspension expose ses acteurs au déguerpissement sans préavis et, la saisie des équipements sans préjudice des poursuites judiciaires conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Les Gouverneurs du District de Bamako, des régions de Kayes, Koulikoro et Sikasso, les Directeurs des Services techniques compétents du Ministère des Mines et du Pétrole, du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

BAMAKO, LE 15 MAI 2019.

**Le ministre de l'Environnement
et du Développement Durable**

Housseini Amion GUINDO

Le ministre des Mines et du Pétrole

Madame Lelenta HAWA BA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Général de division Salif TRAORE

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation**

Boubacar BAH

CODE MINIER : 2019

- **ORDONNANCE N°2019-022/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2019**
- **DÉCRET N°2020-0177/PT-RM DU 12 NOVEMBRE 2020**
- **DÉCRET D'APPROBATION DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT-TYPE
N° 2020-0288 DU 08 DÉCEMBRE 2020**

ORDONNANCE N°2019-022/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2019 PORTANT CODE MINIER EN RÉPUBLIQUE DU MALI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2019-026 du 05 juillet 2019 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : DES DÉFINITIONS

ARTICLE 1^{ER} : Au sens du présent Code minier, on entend par :

- 1. Activité minière :** toute opération de reconnaissance, d'exploration, de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ;
- 2. Administration chargée des Mines :** tout service administratif ou organisme public chargé des activités minières de toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique minière et rattaché au Ministère chargé des Mines ;
- 3. Amodiation :** l'acte juridique par lequel, le titulaire d'un titre minier d'exploitation, amodiant, remet tout ou partie de l'exploitation de ce titre à un tiers, amodiataire, moyennant rémunération, sans possibilité de sous-louage ;
- 4. Autorisation :** l'acte administratif délivré par l'autorité compétente à une personne éligible conformément aux dispositions du présent Code qui l'autorise à réaliser des activités minières sur des substances relevant du régime des carrières et des mines. L'autorisation d'exploration et les autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière sont les autorisations prévues par le présent Code ;
- 5. Ayant-droit :** toute personne physique de nationalité malienne ayant la jouissance du sol en vertu du droit coutumier ou toute personne physique ou morale occupant le sol en vertu d'un titre foncier ;
- 6. Cadastre minier :** l'ensemble des registres y compris les systèmes d'information, de la représentation cartographique et des documents annexes de tous les titres miniers et autorisations en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles, les couloirs d'exploitation artisanale et d'orpaillage et les demandes en traitement ;
- 7. Carrière :** le classement des gîtes de substances minérales utilisées notamment dans la construction, l'ornementation et l'empierrement de viabilité, définie à l'Article 7 du présent Code, ainsi que le site de l'exploitation de telles substances minérales avec l'ensemble des installations, équipements, usines de traitement et autres infrastructures se trouvant sur le site et qui sont nécessaires à l'exploitation desdites substances minérales
- 8. Cession :** la mutation directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit d'un titre minier, d'une autorisation, de droits et obligations rattachés à un titre minier ou à une autorisation, de droits sociaux d'un titulaire de titre minier ou d'autorisation ;
- 9. Code minier :** la présente loi et ses textes d'application ;

- 10. Code minier communautaire :** le règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant Code minier communautaire, ainsi que tous les textes modificatifs et/ou complémentaires subséquents ;
- 11. Concentré :** le produit valorisable sur le marché et élaboré dans une étape intermédiaire de la chaîne qui va du minerai tout venant au produit fini ;
- 12. Convention d'Établissement :** l'accord établi au moment de la demande de permis de recherche entre l'État du Mali et le demandeur qui fixe les droits et les obligations des parties dans le cadre de la recherche de l'exploitation de substances minérales ;
- 13. Contenu local :** l'ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert des technologies, la sous-traitance des entreprises, des services et produits locaux et la création des valeurs additionnelles mesurables à l'économie locale ;
- 14. Couloir d'Exploitation artisanale :** la bande de terrain libre de tout titre minier déterminée par l'administration chargée des Mines conjointement avec les services chargés de l'Administration territoriale et de l'Environnement, dévolue aux Collectivités territoriales et réservée exclusivement à l'exploitation artisanale et à l'exploitation semi-mécanisée des substances minérales sur une durée limitée, y compris l'orpaillage ;
- 15. Date de première production commerciale :** la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours ou la date de la première expédition de la production minière à des fins commerciales ;
- 16. Détenteur :** la personne au nom de laquelle une autorisation est délivrée en vertu du présent Code ;
- 17. Développement communautaire :** l'ensemble de politiques et d'actions, visant, d'une part, à améliorer des conditions de vie et, d'autre part, à promouvoir des mutations positives dans les structures économiques, consécutifs à la création de richesse au sein des populations riveraines des mines ;
- 18. Développement durable :** le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme en tenant compte du caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement ;
- 19. Développement local :** le processus qui vise à améliorer, de manière durable, le cadre et la qualité de vie des communautés locales, à travers leur participation à la mise en œuvre des projets les concernant ;
- 20. Environnement :** l'ensemble perçu comme une-entité, dans un espace et en un temps donné, des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux, susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et les espèces animales et végétales ;
- 21. Étude de faisabilité :** le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement présentant le programme proposé pour cette mise en exploitation ;
- 22. Étude d'impact environnemental et social :** l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel, socio-économique et d'autres biens matériels.
- 23. Exploration :** l'ensemble des travaux exécutés par un postulant à une autorisation d'exploration de substances minérales ou de carrière dans le but de se déterminer sur le choix d'une zone du territoire sollicité ;
- 24. Exploitation :** l'ensemble des travaux de développement, de construction et d'installation, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement et/ou un site donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables, ainsi que les travaux de gestion des impacts de l'activité sur l'environnement naturel et social, de réhabilitation des sites affectés, et des travaux nécessaires pour satisfaire aux obligations rattachées au droit d'exploiter conformément aux dispositions du présent Code.
- 25. Exploitation artisanale :** toute opération à petite échelle qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels ou traditionnels, y compris l'orpaillage artisanal ;
- 26. Exploitation semi-mécanisée :** toute opération à petite échelle qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant une combinaison des méthodes manuelles et des petits moyens mécaniques ;
- 27. Exploitation par dragage :** l'opération qui consiste à prélever des matériaux du fond des cours d'eau et en récupérer les produits marchands en utilisant une combinaison des méthodes et procédés semi-mécanisés et mécanisés ;
- 28. Exploitation industrielle :** l'exploitation minière dont les activités consistent à extraire et concentrer les

substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés modernes et fortement mécanisés ;

29. Extraction : l'ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol des substances minérales ;

30. Franc : FCFA ou l'équivalent en monnaie ayant cours légal au Mali ;

31. Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de service se rattachant aux activités principales dudit titulaire de titre mimer ;

32. Gisement : la concentration minérale exploitable aux conditions économiques du moment ;

33. Gîte : la concentration minérale pour laquelle la rentabilité de l'exploitation n'est pas encore prouvée ;

34. Gîtes géothermiques : les gîtes naturels dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;

35. Groupe de Substances minérales : l'ensemble de substances minérales fréquemment associés dans des gîtes et gisements, par des affinités géologiques, pour lequel un titre minier est accordé ;

36. Halde Terrils des Mines et Résidus d'Exploitation minière et/ou de Carrière : tous rejets, déblais, résidus d'exploitation de mines et/ou de carrières ;

37. Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) : la norme internationale mise en place par la coalition composée de Gouvernements, d'entreprises, de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales, et qui a pour objectif principal le renforcement de la gouvernance par l'amélioration de la transparence et de la redevabilité dans le secteur des industries extractives ;

38. Liste minière : la liste des biens d'équipements et de matériels, matériaux et consommables, établie conformément à la nomenclature du Tarif extérieur commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés ;

39. Mine : le complexe industriel ou semi industriel regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière comprenant :

a) toute ouverture ou excavation faite dans le but d'extraire, de découvrir ou d'obtenir une substance minérale ;

b) tous travaux, machines, équipements, usine, cité minière, infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles sous ou sur la surface de terrain faisant partie du périmètre d'une exploitation minière ;

40. Minerai : la substance minérale provenant d'un gisement ;

41. Notice d'Impact environnemental et social : le rapport de notice d'impacts environnemental et social qui décrit sommairement le projet, les impacts éventuels sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire ou éliminer les impacts négatifs ;

42. Orpaillage : l'activité à petite échelle consistant à récupérer l'or contenu dans les gîtes primaires, alluvionnaires et éluvionnaires à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale par les procédés manuels associant des équipements rudimentaires, sans utilisation de produits chimiques, qui peut être indifféremment appelée orpaillage traditionnel ou orpaillage artisanal ou manuel, le tout désignant la même activité exercée dans un couloir d'exploitation artisanale ;

43. Ouvrages miniers : l'ensemble des infrastructures nécessaires pour mener à bien les opérations minières (extraction, transport, aération, exhaure, éclairage) ;

44. Périmètre : l'espace à l'intérieur duquel porte un titre minier, une autorisation d'exploration ou une autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière, en forme de volume délimitée sur la surface de la terre en forme de polygone dont les côtés sont orientés suivant un parallèle dans le sens Est-Ouest et suivant un méridien dans le sens Nord-Sud, en conformité avec le cadastre minier et indéfiniment en profondeur jusqu'au centre de la terre ;

45. Périmètre de protection : la zone mise en place autour de la mine ou de la carrière industrielle et de ses installations en vue de réglementer la circulation des personnes et des biens ;

46. Petite mine : l'exploitation minière de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels ou industriels et fondée-sur la mise en évidence préalable d'un gisement. La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs, notamment : la taille des réserves, le niveau des investissements, le rythme de production, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires annuel, le degré de mécanisation ;

47. Phase de développement : l'ensemble des activités relatives à la réalisation des infrastructures telles que les voies d'accès, la préparation du site, la construction et l'installation des équipements d'extraction, de transport

et de traitement nécessaires pour démarrer l'exploitation des substances de mines ;

- 48. Plan de Développement communautaire :** le document élaboré par le postulant à un titre minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle en concertation avec les communautés et les autorités locales et régionales indiquant les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des communautés pour un développement durable ;
- 49. Plan de fermeture et de réhabilitation :** le document comprenant l'ensemble des méthodes de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières et des travaux de réhabilitation progressifs à réaliser en cours d'exploitation et à la cessation de l'exploitation ;
- 50. Plan de Gestion environnementale et sociale :** le rapport descriptif des activités de compensation, d'atténuation des impacts négatifs des projets avec leurs chronogrammes, indicateurs et responsables d'exécution ;
- 51. Plus-value de cession ou de transmission de titres miniers ou de droits sociaux :** le revenu ou gain réalisé lors de la cession ou de la transmission, directe ou indirecte, d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation. Il y a Plus-value de cession ou de transmission lorsque le prix de cession ou la valeur de transmission du titre minier et/ou d'autorisation d'exploitation et des droits sociaux dépasse le coût des investissements réalisés sur le titre minier et sur les autorisations d'exploitation ;
- 52. Produit marchand minier :** tout produit de substances soumises au régime mines, extrait en vertu d'un titre minier d'exploitation de telles substances, traité et/ou transformé ou non, et pour lequel il existe un marché concurrentiel ;
- 53. Processus de Kimberley :** l'initiative commune regroupant des gouvernements, l'industrie minière et des entités de la société civile qui s'engagent à suivre les conditions de contrôle de la production et du commerce du diamant brut régies par le Système de Certification du Processus de Kimberley (SCPK) ;
- 54. Propriétaire du sol :** la personne physique ou morale, ou l'institution, qui est inscrite au registre foncier comme détenteur ou bénéficiaire d'un titre foncier sur un terrain déterminé soit l'État représenté par l'administration chargée des Domaines en ce qui concerne le domaine privé de l'État; soit l'autorité qui confie les droits dont jouissent les occupants, usufruitiers ou bénéficiaires de droits de passage et/ou de pâturage ou de récolte sur un terrain déterminé ; soit les détenteurs de droits coutumiers, lesquels droits sont reconnus et protégés par les lois de la République du Mali.
- 55. Rapport de faisabilité :** le document technique et économique soumis par les postulants aux fins d'obtenir un Permis d'Exploitation de Petite Mine ou une autorisation d'exploitation de carrière et dont le contenu est conforme aux dispositions du décret d'application ;
- 56. Recherche :** l'ensemble des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, miniers, analyse d'échantillons et essai de traitement de minerai exécutés en vue de découvrir un gisement économiquement exploitable ;
- 57. Reconnaissance :** l'activité ayant pour but de tester le potentiel d'une zone géographique. Elle peut comprendre des travaux au sol et/ou des survols aériens. Les travaux consistent essentiellement en des levés géologiques, pouvant comprendre quelques prélèvements pour analyses minéralogiques et chimiques de sols et de roches. Elle exclut de son domaine les travaux dits lourds tels que puits, tranchées, sondages etc. Les survols aériens peuvent consister en des examens visuels des traits principaux géologiques, morphologiques et structuraux, en de la photographie aérienne et en des levés géophysiques ;
- 58. Règlement minier :** l'ensemble des règles relatives à la bonne exécution de l'activité minière et édictées par l'administration chargée des Mines en plus du Code minier et de ses textes d'application ;
- 59. Ressources :** la concentration minérale identifiée in-situ par des données géo-scientifiques pour laquelle il y a une possibilité pour qu'elle soit économiquement exploitable. Suivant la précision géo-scientifique, les ressources peuvent être divisées en mesurées, indiquées et inférées ;
- 60. Réserves :** les parties des ressources mesurées et indiquées pouvant être exploitées économiquement dans les conditions du marché au moment de l'estimation. Les réserves sont divisées en prouvées et probables ;
- 61. Société d'exploitation :** la société de droit malien créée en vue de l'exploitation d'un gisement ;
- 62. Société affiliée :** toute entité qui, directement ou indirectement à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec l'entité constituant la société minière ;
- Le contrôle visé ci-dessus signifie la détention de plus de cinquante pour cent (50%) du capital d'une société et/ou la détention, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire imposer la direction ou les orientations générales d'une entité, que ce soit par l'exercice de droits de vote, par contrat ou d'une autre manière ;
- 63. Sous-traitant :** la personne morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales

du titulaire du titre minier ;

64. Substances chimiques dangereuses : une molécule capable de provoquer un effet toxique chez l'homme et faisant l'objet d'une classification internationale au titre de la directive européenne 67/548/CEE.

65. Substances minérales : les substances naturelles amorphes, cristallines ou sédimentaires, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;

66. Substances minérales radioactives : toutes les substances minérales qui, spontanément perdent de leur masse en émettant des particules ou des rayonnements électromagnétiques, tels que l'uranium, le plomb et le thorium ainsi que leurs descendants ;

67. Substances précieuses : l'ensemble des métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines, désignés aux points ci-dessous et toutes autres substances analogues :

a) les métaux précieux : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes, (l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium, le ruthénium), à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu et amalgame qui contiennent de tels métaux ;

b) les pierres précieuses : le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir ;

c) les pierres fines : l'alexandrite, le béryl, la topaze, le jade, l'opale, l'améthyste, préhnite et certains grenats, andalousite, calcédoine, quartz, tourmaline, corindon, ainsi que toutes autres curiosités minéralogiques qui ont une forte valeur marchande.

68. Titre minier : l'acte administratif attribué conformément aux dispositions du présent Code, permettant de réaliser pendant une durée spécifique un ou plusieurs types d'activités minières visant un ou plusieurs groupes de substances soumises au régime des mines, à l'intérieur d'un périmètre ;

69. Titulaire : la personne, au nom de laquelle un titre minier est attribué en vertu du présent Code ;

70. Traitement : l'activité de concentration et d'enrichissement du minerai extrait aboutissant à un produit commercialisable ;

71. Valeur commerciale brute : la valeur du produit marchand au moment de sa sortie des installations d'extraction ou de traitement pour expédition. Cette valeur est égale à la cotation moyenne du produit marchand sur le marché international pendant le mois précédant cette sortie ou à défaut tout autre indice fiable du marché.

72. Valeur marchande : le prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais ;

73. Zone réglementée : les limites fixées par le gouvernement autour de zones sensibles (villages, ouvrages d'art, voies de communication, lieux culturels ou cultuels, forêts classées, cours d'eau, parcs nationaux, aires protégées) à l'intérieur desquelles l'activité minière est soumise à certaines conditions ou interdite pour des raisons d'utilité publique et/ou d'intérêt général. Le périmètre d'une zone réglementée est délimité, porté à la connaissance du public, des communautés, des autorités locales et régionales et communiqué au demandeur du titre.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Le présent Code régit l'ensemble des opérations de reconnaissance, d'exploration, de recherche, de construction, d'exploitation de substances minérales et de carrière, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire, dans la recherche d'un développement durable.

ARTICLE 3 : Les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Mali sont, de plein droit, propriété de l'État.

L'État en assure la mise en valeur soit directement, soit indirectement, notamment en faisant appel au concours de l'initiative privée conformément aux dispositions du présent Code.

ARTICLE 4 : Est soumise aux dispositions du présent Code, toute activité ayant pour but d'effectuer la reconnaissance, l'exploration, la recherche et l'exploitation de substances minérales, ainsi que leur possession, leur transport, leur traitement et leur commercialisation.

Les activités du même genre relatives aux hydrocarbures liquides et gazeux et des gîtes géothermiques sont exclues du champ d'application du présent Code.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent Code complètent celles du code minier communautaire et s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en République du Mali qui relèvent de domaines spécifiques en lien avec l'activité minière, à condition qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent Code.

ARTICLE 6 : L'État du Mali réaffirme son adhésion aux initiatives de bonne gouvernance dans le secteur minier, notamment le Processus de Kimberley (PK) et l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) ainsi que la Convention Minamata.

CHAPITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINÉRALES

ARTICLE 7 : Les gîtes de substances minérales sont, relativement à leur régime légal, soumis soit au régime des mines, soit au régime des carrières.

ARTICLE 8 : Sont considérés comme gîtes de substances minérales soumis au régime des carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'ornementation, d'empierrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour les terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, calcaire, nitrates, sels alcalins et autres sels dans les mêmes gisements.

ARTICLE 9 : Les gîtes de substances minérales non visés à l'Article 8 ci-dessus sont, relativement à leur régime légal, soumis au régime des mines.

ARTICLE 10 : Les terrils, les haldes des mines et les rejets d'exploitation sont soumis au régime des mines ou au régime des carrières selon l'utilisation des substances minérales proposée.

Lorsque l'utilisation visée est la construction, l'ornementation, l'empierrement de viabilité ou l'amendement des terres, ils sont considérés comme gîtes des substances minérales soumis au régime des carrières ; et leur exploitation est assujettie à l'attribution de l'autorisation de carrière correspondante.

Lorsque l'utilisation visée est la commercialisation des produits marchands miniers valorisés pour leur composition chimique, leur exploitation est assujettie à l'attribution du titre minier correspondant.

ARTICLE 11 : Les substances minérales sont classées selon les groupes ci-après :

Groupe 1 : Diamant, Émeraude, Saphir, Rubis, Béryl, Jade, Opale, Grenat, Alexandrite, Andalousite, Calcédoine, Quartz, Tourmaline, Corindon.

Groupe 2 : Or, Argent, Plomb, Zinc, Cuivre et Molybdène, Platinoïdes.

Groupe 3 : Chrome, Nickel, Cobalt, Vanadium et Platine, Iridium, Osmium, Palladium, Rhodium, Titane, Étain, Niobium, Tantale, Wolfram, Lithium, Zircon, Terres rares.

Groupe 4 : Fer, Manganèse, Aluminium, Phosphate, Gypse, Fluorine, Sel gemme, Sels alcalins, Barytine, Potassium.

Groupe 5 : Uranium, Thorium, Tourbes, lignite, Houille, Charbon, Schistes bitumineux.

ARTICLE 12 : L'État autorise l'activité minière visant les gîtes des substances minérales soumis au régime des mines à travers des titres miniers attribués conformément aux dispositions du présent Code.

Le titulaire de titres miniers d'exploitation acquiert la propriété des substances minérales qu'il extrait. Le droit sur ces substances constitue une propriété distincte de la propriété du sol.

ARTICLE 13 : La propriété des gîtes de substances minérales soumis au régime des carrières suit les conditions de la propriété du sol, conformément au code domanial et foncier en vigueur au Mali. Toute personne physique ou morale peut être autorisée à les exploiter conformément aux dispositions du présent Code, dès lors qu'elle est le propriétaire du sol ou a reçu l'autorisation du propriétaire.

Cependant, l'exploitation d'une carrière est assujettie à l'autorisation de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent Code, quelle que soit la propriété des gîtes des substances minérales de carrière.

ARTICLE 14 : Une substance minérale classée au régime des carrières peut être reclassée au régime des mines et vice versa. Le décret d'application du présent Code fixe les conditions de reclassement ainsi que les modalités de classement d'une substance minérale non prévue par les articles du présent chapitre et son rattachement éventuel à l'un des groupes précisés ci-dessus.

ARTICLE 15 : Dans le cas où des substances passent du régime des carrières au régime des mines, ou l'inverse, conformément aux dispositions du décret d'application du présent Code, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation ou le titulaire du titre minier d'exploitation en cours de validité garde ses droits jusqu'à l'expiration de la durée de l'autorisation ou du permis, selon le cas.

Les propriétaires du sol à l'intérieur du périmètre couvrant l'exploitation ne pourront s'opposer à cette exploitation nonobstant les dispositions de l'Article 13 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 16 : Les conditions de réalisation des opérations minières effectuées par une ou plusieurs personnes morales sont précisées au moyen de conventions d'établissement passées entre l'État représenté par le ministre chargé des Mines et les demandeurs de titres miniers. Une convention d'établissement signée entre l'État et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche, permis d'exploitation.

ARTICLE 17 : L'objet de la convention d'établissement est de fixer les rapports entre l'État et le titulaire du titre minier pendant toute la durée des opérations minières. Elle précise les droits et obligations de l'État et du titulaire du titre minier et garantit au titulaire, la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre la fiscalité, des conditions économiques et de la réglementation des changes conformément aux dispositions du présent Code.

La convention d'établissement prévue au présent Article a une durée de validité qui ne peut excéder vingt (20) ans. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

Les conditions et modalités d'établissement de la convention d'établissement sont fixées par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 18 : Toute convention d'établissement conclue entre l'État et le titulaire de titre minier, y compris les annexes et les avenants, est publiée sur le site web du Ministère chargé des Mines.

TITRE II : DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES SOUMISES AU RÉGIME DES MINES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS

ARTICLE 19 : L'activité minière sur les substances soumises au régime des mines est autorisée en vertu d'un titre minier délivré conformément aux dispositions du présent Code.

Les titres miniers prévus par le présent Code sont :

- l'autorisation d'exploration ;
- le permis d'exploitation artisanale ;
- le permis d'exploitation semi-mécanisée ;
- le permis de recherche ;
- le Permis d'Exploitation de Petite Mine ;
- le Permis d'Exploitation de Grande Mine.

ARTICLE 20 : Le titre minier porte sur un périmètre défini sur la carte des périmètres miniers, établie par voie réglementaire et maintenue par l'administration chargée des Mines.

ARTICLE 21 : Toute demande de titre minier, est adressée au ministre chargé des Mines et déposée auprès de l'administration chargée des Mines.

ARTICLE 22 : Toute personne morale de droit-étranger qui désire obtenir un titre minier doit élire domicile au Mali.

Aucune personne morale ne peut être titulaire de titre minier si elle fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ou si elle a été reconnue coupable de fraude, blanchiment d'argent, corruption ou pour atteinte grave aux règles environnementales, sociales ou sécuritaires.

ARTICLE 23 : Le demandeur d'un titre minier doit, pour justifier ses capacités techniques et financières, fournir à l'administration chargée des Mines, les informations dont la liste est fixée par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 24 : Tout titulaire de titre minier doit se conformer aux principes et exigences éthiques et de bonne gouvernance tels qu'édictees par l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) et le Processus de Kimberley (PK) et les meilleures pratiques édictées par la Convention de Minamata.

ARTICLE 25 : Les analyses d'échantillons doivent s'effectuer au Mali. Toutefois, le titulaire d'un titre minier peut, après justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali sur autorisation écrite de l'administration chargée des Mines. Les résultats de ces analyses qui doivent être communiqués à l'administration chargée des Mines portent aussi bien sur les substances objet du titre attribué que sur tous les autres éléments du groupe auquel elles appartiennent.

La quantité du produit extrait des échantillons en gros volume destinés aux essais métallurgiques et de traitement doit être également communiquée aux administrations chargées des Mines, des Finances et des Domaines en vue de l'application de l'impôt spécial sur certains Produits (ISCP) et de la Taxe *Ad valorem* (TAV), au cas où la valeur est utilisée à d'autres fins que le financement de la recherche.

La quantité maximale à exporter par substance est fixée par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 26 : Les titulaires de titre minier d'exploitation sont tenus de procéder au traitement, à l'affinage ou à la transformation des produits miniers dans les unités accréditées installées au Mali.

Cependant, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, une autorisation écrite pourra leur être accordée par l'administration chargée des Mines pour effectuer ces opérations à l'extérieur du Mali.

Les conditions et modalités de réalisation de ces opérations sur un autre site ou à l'extérieur du Mali sont précisées par la décision autorisant ces opérations.

ARTICLE 27 : Le titre minier prend fin par son arrivée à terme, par renonciation de son titulaire, ou par annulation par le ministre chargé des Mines pour non-respect d'une des obligations telles que énumérées à l'Article 193 du présent Code.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TITRES MINIERES

Section 1 : De l'autorisation d'exploration

ARTICLE 28 : L'exploration est assujettie à l'obtention d'un titre minier appelé autorisation d'exploration qui est attribué dans les conditions suivantes :

- l'autorisation d'exploration est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises et un programme minimum des travaux ;
- l'autorisation d'exploration ne peut être attribuée sur une zone couverte par un titre minier en cours de validité pour le même groupe de substances ;
- l'autorisation d'exploration donne un droit exclusif d'exploration pendant sa validité pour un groupe de substance ;
- la durée de l'autorisation d'exploitation est de trois (3) mois non renouvelable.

L'existence d'une autorisation d'exploration n'exclut pas la possibilité de dépôt par un autre postulant d'une demande de titre de minier. Toutefois, cette demande ne peut être examinée avant une période d'un mois après le dépôt du rapport visé à l'Article 31 ci-dessous.

Exceptionnellement, une autorisation d'exploration peut être accordée à un postulant à un permis d'Exploitation de Petite Mine ou une autorisation d'exploitation de carrière industrielle non titulaire de titre minier de recherche en vue de lui permettre d'effectuer des travaux de certification dans le cadre de l'élaboration de son rapport de faisabilité.

ARTICLE 29 : L'autorisation d'exploration est délivrée par l'administration chargée des Mines qui en détermine la superficie maximale suivant les substances et les régions.

ARTICLE 30: L'autorisation d'exploration ne confère à son bénéficiaire aucun avantage fiscal et douanier.

L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable.

ARTICLE 31 : La procédure d'attribution d'une autorisation d'exploration est précisée par le décret d'application du présent Code.

Au plus tard, un mois après la fin de la validité de l'autorisation d'exploration, le titulaire est tenu de fournir à l'administration chargée des Mines un rapport sur les travaux effectués et les résultats obtenus.

Section 2 : Du permis de recherche

ARTICLE 32 : Le permis de recherche est attribué par arrêté du ministre chargé des Mines.

Sous réserve des dispositions des Articles 22 et 34 du présent Code, le permis de recherche est attribué suivant le principe du « premier venu, premier servi » à la personne morale qui en fait la demande et qui possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherche et pour répondre aux obligations en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique. Le postulant doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les substances visées et le périmètre sollicité, une proposition d'engagement minimum comportant le programme et le budget des travaux de recherche envisagés.

ARTICLE 33 : Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer des travaux de reconnaissance, de prospection et de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré et de disposer des produits extraits aux fins des analyses et des essais conformément aux dispositions du présent Code.

ARTICLE 34 : Nonobstant les dispositions de l'Article 32 ci-dessus, le ministre chargé des Mines peut, après avis favorable des services chargés de la Géologie et des Mines, soumettre par arrêté un périmètre contenant un gîte de substances minérales qui a fait l'objet d'études ou des travaux antérieurs importants, pour attribution par la procédure d'appel d'offres dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'un titre minier. Le cas échéant, l'arrêté est notifié à l'administration chargée des Mines pour inscription.

L'appel d'offres pour l'attribution du périmètre ainsi réservé suit les règles applicables aux marchés publics. La durée de la procédure d'attribution ne doit pas excéder une période de six (6) mois au maximum.

Si le périmètre n'est pas attribué par appel d'offres à la fin de la période de réserve, l'arrêté devient caduc et le périmètre devient disponible pour attribution suivant le principe du « premier venu-premier servi ».

ARTICLE 35 : Pendant la période de validité d'un permis de recherche sur un périmètre donné, aucun autre titre minier du même groupe ne peut être attribué sur le même périmètre.

ARTICLE 36 : Lorsqu'un même titulaire détient plusieurs permis de recherche sur des périmètres contigus, il peut obtenir la fusion des périmètres dans un seul permis de recherche à condition que le périmètre fusionné ne dépasse pas la superficie maximale autorisée.

L'arrêté autorisant la fusion des périmètres :

- a) précise le nouveau programme de travail et le coût des travaux auxquels s'engage le titulaire en tenant compte des engagements existants sur les périmètres contigus avant la consolidation ;
- b) fixe la date d'expiration du permis de recherche sur le périmètre fusionné, qui est la date d'échéance du plus récent des permis de recherche dont les périmètres sont fusionnés ; et
- c) prononce l'annulation des permis de recherche dont les périmètres sont fusionnés dans le permis de recherche sur le périmètre fusionné visé en alinéa (a) du présent Article.

Les conditions et les modalités de la fusion sont précisées par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 37 : Lorsqu'une zone libre de tout titre minier ou de demande de titre minier se trouve contiguë au périmètre du permis de recherche, le titulaire dudit permis peut obtenir l'extension de son périmètre à cette zone à condition qu'il ait satisfait aux engagements souscrits initialement sous réserve que le périmètre étendu ne dépasse pas la superficie maximale autorisée. Les modalités de cette extension sont précisées par le décret d'application du présent Code.

L'arrêté autorisant l'extension de la superficie détermine le nouveau programme et le coût des travaux envisagés auxquels s'engage le demandeur et fixe la date d'expiration du nouveau permis qui est la date d'expiration du permis initial.

ARTICLE 38 : En cas de découverte de substances appartenant à un autre groupe dans son périmètre, le titulaire peut demander l'extension de son permis à ce groupe. Les modalités de cette extension sont précisées par le décret d'application.

ARTICLE 39 : la superficie maximale du périmètre du permis de recherche est précisée par arrêté du ministre chargé des Mines suivant les groupes de substances et les régions et/ou districts miniers.

ARTICLE 40 : La durée du permis de recherche est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (3) ans.

ARTICLE 41 : Le renouvellement est de droit dans la mesure où le titulaire du permis de recherche a rempli les obligations fixées par le présent Code, le décret d'application et l'arrêté d'attribution du permis de recherche.

ARTICLE 42 : Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible et non amodiable. Il est cessible ou transmissible.

À cet effet, le titulaire du permis de recherche doit transmettre au ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il cède ou transmet les droits et obligations résultant du permis de recherche.

La cession ou la transmission d'un permis de recherche se fait dans les mêmes conditions qui prévalent en matière

d'attribution et sous réserve que le cédant ait fourni à l'administration chargée des Mines, un rapport sur les travaux exécutés conformément au présent Code. La cession ou la transmission ne prend effet qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé des Mines attribuant le permis de recherche au cessionnaire.

La demande de cession ou de transmission doit être faite par le cessionnaire dans les trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession, lequel doit avoir été passé sous condition suspensive de l'accord du ministre chargé des Mines.

Les modalités de cession et de transmission sont précisées par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 43 : Tout titulaire de permis de recherche peut renoncer en totalité ou en partie à celui-ci dès lors qu'il en informe le ministre chargé des Mines et qu'il ait satisfait aux obligations de réhabilitation et de sécurisation du site conformément aux dispositions du présent Code.

La renonciation ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le ministre chargé des Mines. Elle est constatée par arrêté du ministre chargé des Mines.

Section 3 : De l'exploitation

ARTICLE 44 : Les substances minérales soumises au régime des mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation artisanale, d'un permis d'exploitation semi-mécanisée, d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine ou de grande mine.

L'exploitation de substances minérales dans les lits des cours d'eau par dragage ainsi que par toute autre méthode est interdite.

Sous-section 1 : De l'exploitation artisanale

ARTICLE 45 : L'exploitation artisanale des substances minérales soumises au régime des mines est autorisée en vertu d'un permis d'exploitation artisanale. Ce permis est attribué conformément aux dispositions du présent Code.

ARTICLE 46 : Des zones, dénommées « couloir d'exploitation artisanale », sont réservées à l'exploitation artisanale des substances minérales et sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Administration territoriale et de l'Environnement, en consultation avec les autorités des Collectivités territoriales dont elles sont du ressort. Les couloirs d'exploitation artisanale doivent être conformes aux règles de forme des périmètres et indiqués au cadastre minier. Ils sont soumis à un permis environnemental. Leur existence et leur situation géographique sont portées à la connaissance du public par des méthodes efficaces.

Toutefois, un titre minier autre que le permis d'exploitation artisanale peut être attribué sur un couloir d'exploitation artisanale par l'administration chargée des Mines, avec l'autorisation expresse des autorités des Collectivités territoriales concernées après concertation et avis préalable des communautés locales dans les cas suivants :

- a) l'attribution d'un permis d'exploitation semi-mécanisée sur un périmètre disponible ;
- b) la transformation d'un permis d'exploitation artisanale en permis d'exploitation semi-mécanisée sur le périmètre qui fait l'objet du permis d'exploitation artisanale ;
- c) la transformation d'un permis d'exploitation artisanale ou d'un permis d'exploitation semi-mécanisée en permis de recherche, Permis d'Exploitation de Petite Mine ou de grande mine sur le périmètre qui fait l'objet du permis transformé ;
- d) l'attribution d'un permis de recherche, Permis d'Exploitation de Petite Mine ou de grande mine sur un périmètre qui est sans activité et disponible depuis une période de six mois (6) avant la date de dépôt de la demande du permis ou de la date de réservation du périmètre pour attribution par la procédure d'appel d'offres.

Dans le cas où le couloir d'exploitation artisanale est attribué comme permis de recherche, Permis d'Exploitation de Petite Mine ou de grande mine, sur demande de la collectivité concernée, l'administration chargée des Mines mettra préalablement à la disposition des populations, dans les limites des superficies disponibles, un autre couloir d'exploitation artisanale.

ARTICLE 47 : L'exploitation artisanale à l'intérieur des couloirs d'exploitation artisanale est gérée par les Collectivités territoriales. Le permis d'exploitation artisanale est accordé par les autorités des Collectivités territoriales sur un périmètre à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale de leur ressort. La forme, le contenu et les procédures d'attribution et de renouvellement du permis d'exploitation artisanale à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale sont fixés par les autorités des Collectivités territoriales suivant l'avis technique de l'administration chargée des Mines.

En dehors des couloirs d'exploitation artisanale, l'administration chargée des Mines peut autoriser l'exploitation artisanale des substances autres que l'or en attribuant un permis artisanal de ces substances sur un périmètre disponible. La forme, le contenu et les procédures d'attribution et de renouvellement du permis d'exploitation artisanale en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale sont fixés par le décret d'application du présent Code.

À l'intérieur des périmètres qui font l'objet d'un titre minier, l'exploitation artisanale ne peut être autorisée qu'avec l'accord préalable écrit du titulaire de ce titre et notifié à l'administration chargée des Mines.

ARTICLE 48 : Le permis d'exploitation artisanale est attribué uniquement aux individus et aux groupes de personnes physiques de nationalité malienne ou ressortissants des pays accordant la réciprocité aux maliens.

ARTICLE 49 : Le permis d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre le droit d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux manuels ou traditionnels excluant tout usage de produits chimiques, les substances pour lesquelles il est délivré. La durée du permis ne peut excéder trois (3) ans, renouvelable par périodes de trois (3) ans.

En cas de découverte de substances minérales soumises au régime des mines autres que celles pour lesquelles le permis d'exploitation artisanale a été délivrée, le titulaire est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité compétente. L'extension du permis aux nouvelles substances est de droit en cas de déclaration, sous réserve de la réglementation particulière concernant certaines substances.

Le permis d'exploitation artisanale constitue un droit mobilier indivisible cessible et transmissible, mais pas susceptible d'amodiation. Les modalités de la cession du permis d'exploitation artisanale sont fixées par l'autorité d'attribution.

ARTICLE 50 : La liste des équipements et matériels qui peuvent être utilisés pour l'exploitation artisanale est fixée par le décret d'application du présent Code.

L'utilisation des explosifs et des substances chimiques dangereuses, notamment le cyanure, le mercure et les acides dans les activités d'exploitation artisanale, est interdite. Le travail des enfants est interdit dans les activités d'exploitation artisanale.

Sous-section 2 : De l'exploitation semi-mécanisée

ARTICLE 51 : L'exploitation semi-mécanisée de substances minérales est autorisée dans les couloirs d'exploitation artisanale en vertu du permis d'exploitation semi-mécanisée.

Ce permis est attribué par arrêté du ministre chargé des Mines, après l'avis favorable exprès des Collectivités territoriales dont dépend le couloir.

Les procédures d'attribution et de renouvellement du permis d'exploitation semi-mécanisée sont précisées par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 52 : Les personnes éligibles au permis d'exploitation semi-mécanisée sont :

- a) les personnes physiques de nationalité malienne ou ressortissants des pays accordant la réciprocité aux maliens ; ou
- b) les personnes morales de droit malien dont le capital social est détenu majoritairement par des personnes physiques de nationalité malienne ou ressortissants des pays accordant la réciprocité aux maliens ; ou
- c) tout groupement d'intérêt économique ou toute société coopérative de droit malien créé par de telles personnes.

ARTICLE 53 : Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances pour lesquelles il est délivré.

Les équipements, matériels et produits qui peuvent être utilisés dans le cadre de l'exploitation semi-mécanisée, sont fixés par le décret d'application du présent Code.

Le permis d'exploitation semi-mécanisée est accordé pour une durée n'excédant pas trois (3) ans, renouvelable pour des périodes n'excédant pas trois (3) ans jusqu'à épuisement des ressources.

Le permis d'exploitation semi-mécanisée constitue un droit mobilier indivisible, cessible ou transmissible mais pas susceptible d'amodiation. La cession ou la transmission du permis d'exploitation semi-mécanisée se fait conformément aux dispositions de l'Article 42 du présent Code.

Sous-section 3 : Du Permis d'Exploitation de Petite Mine

ARTICLE 54 : L'exploitation d'un gisement en petite mine est autorisée par arrêté du ministre chargé des Mines en vertu d'un titre minier dénommé "Permis d'Exploitation de Petite Mine".

ARTICLE 55 : Le Permis d'Exploitation de Petite Mine est attribué à toute personne morale de droit malien, titulaire d'un permis de recherche, qui justifie par un rapport de faisabilité de l'existence d'un gisement susceptible d'être exploité sous forme de petite mine à l'intérieur de son périmètre pour autant qu'elle justifie de ses capacités techniques et financières pour exploiter une petite mine.

Toutefois, le ministre chargé des Mines peut faire application de l'Article 34 du présent Code pour l'attribution du Permis d'Exploitation de Petite Mine.

ARTICLE 56 : Le demandeur d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine est tenu de remettre à l'administration chargée des Mines, à l'appui de sa demande :

- a) un rapport de faisabilité qui démontre l'existence des réserves et la faisabilité technique et économique de l'exploitation du gisement et la commercialisation des produits marchands qui en résultent ;
- b) un permis environnemental sur la base d'une notice d'impact environnementale et social élaborée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- c) un plan de fermeture et de réhabilitation de la mine conforme aux dispositions du présent Code ; et
- d) un plan de développement communautaire conformément aux dispositions du présent Code et de son décret d'application.

ARTICLE 57 : Le permis d'Exploitation de Petite Mine confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est délivré.

Il confère également à son titulaire le droit de procéder aux opérations de traitement et de commercialisation des produits marchands miniers extraits du périmètre conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.

ARTICLE 58 : Le Permis d'Exploitation de Petite Mine est attribué pour une durée de quatre (4) ans. Il est renouvelable par période de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 59 : Le Permis d'Exploitation de Petite Mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation.

Il est cessible ou transmissible et amodiable. La cession ou la transmission du Permis d'Exploitation de Petite Mine se fait conformément aux dispositions de l'article 42 du présent Code.

Nul ne peut se voir transférer un Permis d'Exploitation de Petite Mine, s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour répondre aux obligations environnementales énoncées au présent Code qui s'appliquent au Permis d'Exploitation de Petite Mine.

ARTICLE 60 : Le Permis d'Exploitation de Petite Mine ne peut être attribué ni sur une surface couverte par un titre minier autre que le permis de recherche du demandeur, ni à l'intérieur d'une zone réglementée.

ARTICLE 61 : Tout titulaire de Permis d'Exploitation de Petite Mine peut renoncer à celui-ci totalement ou partiellement dès lors qu'il a manifesté son intention à l'administration chargée des Mines dans les formes et délais prévus par le décret d'application du présent Code.

La renonciation à un Permis d'Exploitation de Petite Mine n'est acceptée par l'administration chargée des Mines que si le titulaire exécute les travaux de fermeture de la mine en respectant toutes les obligations mentionnées dans le présent Code notamment la protection et la réhabilitation de l'environnement dûment constatées par les services compétents.

En cas de renonciation totale à un Permis d'Exploitation de Petite Mine dans la condition indiquée au présent article, il est mis fin au Permis d'Exploitation de Petite Mine par arrêté du ministre chargé des Mines.

En cas de renonciation partielle, le périmètre du permis sera modifié par arrêté du ministre chargé des Mines.

Sous-section 4 : Du permis d'Exploitation de Grande Mine

ARTICLE 62 : L'exploitation industrielle d'un gisement qui dépasse les limites de la petite mine est autorisée en vertu d'un permis d'exploitation attribué par le décret du Premier ministre.

ARTICLE 63 : Le permis d'exploitation de Grande mine ne peut être attribué qu'au titulaire d'un permis de

recherche et les substances pour lesquelles ce titre a été attribué.

Il est de droit si le titulaire remplit les obligations mentionnées dans l'acte instituant le permis de recherche, fournit la preuve d'un gisement exploitable suivant les conditions définies aux articles 64 et 65 ci-dessous.

Le permis de recherche demeure valable après attribution du permis d'exploitation pour le reste du périmètre du permis de recherche non couvert par le permis d'exploitation.

ARTICLE 64 : Le demandeur d'un Permis d'Exploitation de Grande Mine est tenu de remettre à l'administration chargée des Mines, à l'appui de sa demande, les documents suivants :

- a) une étude de faisabilité du gisement ciblé ;
- b) un permis environnemental, sur la base de l'Étude d'Impact environnemental et social de son projet, assortie d'un Plan de Gestion environnementale et sociale du projet ;
- c) un plan de fermeture et de réhabilitation du site, avec précision de son financement, conforme aux dispositions afférentes du présent Code et du décret d'application ;
- d) un plan de développement communautaire conforme aux dispositions afférentes du présent Code et du décret d'application.

ARTICLE 65 : Dès l'attribution du Permis d'Exploitation de Grande Mine, le titulaire entame les démarches en vue de la création d'une société de droit malien. Cette société ne peut détenir que le seul permis d'exploitation pour lequel elle a été créée.

L'État participe dans la société nouvellement créée à hauteur de 10 % libre de toutes charges. Cette participation ne peut faire l'objet de dilution même dans les cas d'augmentation du capital ; et les actions y afférentes sont considérées comme des actions prioritaires. Le titulaire du permis de recherche est tenu de transférer le permis d'exploitation à titre gratuit à la société d'exploitation dès sa création.

Lorsqu'au titre d'une année, un bénéfice net comptable est constaté par l'Assemblée générale de la société d'exploitation, celle-ci vote le versement d'un dividende prioritaire à l'État, égal à 10 % dudit bénéfice diminué uniquement des montants affectés en réserves légales conformément au droit applicable, au titre de sa participation gratuite prévue à l'alinéa précédent.

Les conditions et modalités de versement de ce dividende prioritaire sont fixées dans le décret d'application du présent Code.

L'État a un droit d'option pour une participation supplémentaire de 10% au maximum en numéraire laquelle ne sera pas prise en compte pour la détermination du taux du dividende prioritaire. Le montant, le prix de souscription et la date de la levée de cette option seront fixés d'accord parties sur la base d'une évaluation du projet.

ARTICLE 66 : L'État peut apporter ses participations dans les différentes sociétés d'exploitation minière à une société de patrimoine contrôlée par l'État. Cette société peut faire des prises de participations dans des sociétés ayant un objet similaire à celui des sociétés minières, lever des fonds pour financer sa participation dans les sociétés minières, et servir de moyens pour l'investissement par des nationaux dans les sociétés minières qui opèrent au Mali.

ARTICLE 67 : Il incombe à toute société d'exploitation minière qui est titulaire d'un Permis d'Exploitation de Grande Mine d'établir, pour les investisseurs privés nationaux, la possibilité d'acquérir, en numéraire 5% des actions de la société, dans les mêmes conditions que les autres actionnaires privés.

ARTICLE 68 : Le Permis d'Exploitation de Grande Mine est valable pour une durée maximale de douze (12) ans à compter de la date de signature du décret d'attribution, y compris la période de développement. Toutefois, cette validité ne peut excéder la durée de vie de la mine telle qu'établie par l'étude de faisabilité.

Il est renouvelable de droit, par périodes consécutives de dix (10) ans au maximum jusqu'à épuisement du gisement objet du permis, lorsque le titulaire a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation minière.

Les conditions et les modalités d'attribution et de renouvellement du Permis d'Exploitation de Grande Mine sont précisées par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 69 : Le Permis d'Exploitation de Grande Mine confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est établi. Il confère également à son titulaire le droit de procéder aux opérations de traitement et de commercialisation des produits marchands miniers extraits du périmètre conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.

ARTICLE 70 : Le Permis d'Exploitation de Grande Mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation. Il est cessible et amodiable.

La cession ou l'amodiation du permis d'exploitation ne prend effet que si elle a été autorisée par décret. La demande de cession ou d'amodiation doit être faite par le cessionnaire ou l'amodiataire dans les trente (30) jours qui suivent la signature de l'acte de cession ou d'amodiation, lequel doit avoir été conclu sous condition suspensive du décret.

ARTICLE 71 : Nul ne peut se voir transférer un Permis de Grande Mine, s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour répondre aux obligations environnementales applicables au Permis d'exploitation de Grande Mine.

Le cessionnaire s'engage à respecter les conditions générales relatives à l'exploitation de grande mine qui résultent du présent Code et de ses textes d'application.

ARTICLE 72 : Lorsque le titulaire d'un Permis d'Exploitation de Grande Mine, décide de démarrer l'exploitation, il doit en informer l'administration chargée des Mines en lui mentionnant les changements significatifs intervenus dans les paramètres essentiels de l'étude de faisabilité et qui ne remettent pas en cause les délais de réalisation et la viabilité de l'exploitation envisagée. Dans le cas contraire, il a l'obligation de soumettre une nouvelle étude de faisabilité.

Le titulaire d'un Permis d'Exploitation de Grande Mine doit démarrer l'exploitation dans un délai de trois ans à partir de l'attribution du permis d'exploitation.

Dans le cas contraire, il a l'obligation de soumettre une nouvelle étude de faisabilité.

ARTICLE 73 : Tout titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine peut renoncer à celui-ci totalement ou partiellement dès lors qu'il a manifesté son intention à l'administration chargée des Mines dans les formes et délais prévus par le décret d'application du présent Code.

La renonciation à un Permis d'Exploitation de Grande Mine n'est acceptée par l'administration chargée des Mines que si le titulaire exécute les travaux de fermeture de la mine en respectant toutes les obligations mentionnées dans le présent Code notamment la protection et la réhabilitation de l'environnement dûment constatées par les services compétents.

En cas de renonciation totale à un Permis d'Exploitation de Grande Mine dans la condition indiquée au présent Article, il est mis fin au Permis d'Exploitation de Grande Mine par décret du Premier ministre.

En cas de renonciation partielle, le périmètre du permis sera modifié par décret du Premier ministre.

ARTICLE 74 : Le Permis d'Exploitation de Grande Mine prend fin, par arrêt définitif des travaux avant terme, par renonciation totale ou partielle de son titulaire, dûment notifiés à l'administration chargée des Mines, ou par annulation ou retrait.

La renonciation totale ou partielle à un Permis d'Exploitation de Grande Mine ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par le ministre chargé des Mines. Le permis devient alors en partie ou en totalité caduc.

ARTICLE 75 : En cas de présence de substances appartenant à un autre groupe dans le périmètre du permis d'exploitation de grande de Mine, le titulaire peut demander un permis de recherche portant sur lesdites substances. Les modalités d'attribution de ce permis sont précisées par le décret d'application du présent Code.

En cas de découverte d'un gisement portant sur ladite substance, il sera accordé au titulaire un délai de deux (2) ans pour présenter une étude de faisabilité accompagnée d'un chronogramme d'exploitation.

Au cas où, le titulaire n'est pas intéressé par l'exploitation de cette substance, il pourra dans le même délai céder partiellement son permis sur la partie du périmètre qui contient le gisement découvert à une autre société minière qui a la capacité de l'exploiter. Les modalités de cette cession seront précisées par le décret d'application du présent Code.

À défaut de présenter l'étude de faisabilité et le chronogramme ou de réaliser la cession partielle de son permis dans le délai prescrit, le périmètre concerné est distrait du permis d'exploitation, sous réserve que cette distraction ne porte pas préjudice à la poursuite des activités d'exploitation en cours. Le cas échéant, le ministre chargé des Mines procède à un appel d'offres pour attribuer un titre de recherche sur ledit périmètre.

CHAPITRE III : DES RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL

ARTICLE 76 : Aucun droit de recherche ou d'exploitation découlant des titres miniers ne vaut sans le consente-

ment du (des) propriétaire (s) du sol, ou de ses (leurs) ayants droit, en ce qui concerne les activités impliquant la surface ou ayant un effet sur celle-ci.

Le décret d'application du présent Code précise les responsabilités respectives des titulaires de titre minier, des autorités des Collectivités territoriales et des propriétaires du sol en ce qui concerne l'identification et la notification des propriétaires du sol et la négociation des accords de consentement.

Lorsque l'intérêt général l'exige, l'exploitation des immeubles nécessaires aux travaux et installations peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, à la demande du titulaire de ce titre pour son compte ou celui d'une personne physique ou morale désignée à cet effet. Les ministres chargés des Mines et des Domaines et des Affaires foncières agissant conjointement sont habilités à déclarer d'utilité publique les travaux relatifs à un projet minier.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exploration, pour aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine et notamment pour les cités d'habitation du personnel et les usines ainsi que les centrales, postes et lignes électriques y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines.

Les voies de communication, canalisations et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique peuvent être soumises à des obligations de service public, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 77 : En l'absence du consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, celui-ci peut se voir imposer, conformément à la réglementation en vigueur et moyennant une juste et préalable indemnisation, l'obligation de laisser effectuer les travaux sur sa propriété et de ne pas les entraver.

Le prix du terrain ou des indemnités dues en raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation, est fixé comme en matière d'expropriation.

Les propriétaires du sol sur une parcelle de terrain, en vertu d'un titre foncier, de droit d'occupation ou de droits coutumiers, frappée des servitudes visées ci-dessus, peuvent requérir l'expropriation ou l'indemnisation si lesdites servitudes rendent l'utilisation normale de ces titres fonciers, titres d'occupation et droits coutumiers, impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité de la parcelle de terrain si le propriétaire du sol le requiert.

Le titulaire du titre minier sera tenu de payer une juste indemnité pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux propriétaires du sol ou à tous bénéficiaires d'autres droits avérés.

Le juge apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité si une acquisition de droits sur ledit terrain, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, a été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application du présent Article, ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

À cet effet, le propriétaire du sol fait connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis l'identité de ses ayants droits

Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant la couche arable et la voirie.

ARTICLE 78 : Les voies de communication, lignes électriques et autres installations, infrastructures ou travaux créés par le titulaire d'un titre minier à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre ou lui appartenant peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant le paiement d'une juste indemnité et des coûts d'utilisation, être ouverts éventuellement à l'usage public ou à l'usage des établissements voisins.

Les conditions et modalités d'ouverture de ces installations et infrastructures à un usage commun seront définies par le ministre chargé des Mines en rapport avec les ministres compétents.

ARTICLE 79 : Le titulaire d'un titre minier a le droit, à ses frais, de couper les bois nécessaires à ses travaux et d'utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, les sables, les graviers, les chutes d'eau, les eaux de surface, et les eaux souterraines et tous les autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs visés dans son titre minier, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'accès à ces matériaux, si ceux-ci ne sont pas disponibles sur le périmètre du titulaire du titre minier, peut ouvrir droit au profit du titulaire du titre minier, à une servitude de passage, sur les périmètres voisins, pour accéder ou transporter lesdits matériaux, sous-réserve que la servitude ne porte aucun préjudice à l'exercice de leur droit par les occupants des périmètres voisins.

ARTICLE 80 : Le titulaire du titre minier est tenu de réparer tout dommage que ses travaux pourraient occasionner à la propriété des propriétaires du sol. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur du préjudice causé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 81 : Aucun puits minier ou aucune galerie ne peut être ouvert à la surface, ni de sondage exécuté à plus de cinquante mètres de profondeur dans un rayon de cent (100) mètres :

- a) autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, sans consentement du propriétaire du sol ou de ses ayants-droit,
- b) de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrages d'art, sans autorisation donnée par l'administration chargée des Mines et du domaine concerné.

Au cas où par ses travaux, le titulaire d'un titre minier affecterait la qualité ou la quantité de l'eau souterraine utilisée par les populations aux alentours, il sera tenu de pourvoir, d'une manière ou d'une autre, aux besoins en eau de cette population.

ARTICLE 82 : Le titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine a la faculté de demander la mise en place d'un périmètre de protection autour de la mine et de ses installations.

À défaut, les ministres chargés des Mines, de l'Administration territoriale et de la Sécurité décident de la mise en place d'un périmètre de protection autour de la mine et de ses installations, aux frais du titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Administration territoriale et de la Sécurité précisera les modalités de circulation des personnes et des biens à l'intérieur de cette zone.

CHAPITRE IV : DES FONDS MINIERS

ARTICLE 83 : Il est créé les Fonds suivants :

- a) un Fonds minier de développement local ;
- b) un Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;
- c) un Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.

ARTICLE 84 : Le Fonds minier de développement local est affecté au financement des plans régionaux, communaux et locaux de développement.

Il est alimenté par la contribution, d'une part, de l'État à hauteur de (20%) des redevances proportionnelles collectées liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus et, d'autre part, des titulaires de titres miniers d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrière à hauteur de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) du chiffre d'affaires hors taxes au cours du mois ou de la valeur des produits extraits au cours du mois.

Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine et de petite mine et les détenteurs d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières valides à l'entrée en vigueur du présent Code, sont soumis à l'obligation de contribuer au Fonds minier de développement local.

Les Ministères en charge des Mines et des Finances produisent un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état des contributions au Fonds minier de développement local. Ce rapport est publié au Journal officiel et sur le site internet du Ministère en charge des Mines, au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice budgétaire.

Les ressources allouées aux Collectivités territoriales au titre du Fonds minier de développement local sont inscrites dans les programmes d'investissements communautaires des bénéficiaires pour utilisation conformément aux dispositions du plan de développement communautaire conclu entre le titulaire du titre minier et les autorités des Collectivités territoriales. L'utilisation des ressources fait l'objet de rapports annuels soumis à l'adoption des

conseils municipaux et régionaux, et au contrôle des structures compétentes de l'État. Les rapports annuels sur l'usage des ressources du Fonds font l'objet de publication dans les mêmes formes que dessus.

ARTICLE 85 : Le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés est alimenté par de la redevance par (50%) de la redevance forfaitaire payée par les titulaires des permis d'exploitation artisanale et des permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mine ou de carrière.

ARTICLE 86 : Le Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre a pour but de permettre l'exploitation optimale du potentiel minier du Mali. Il est alimenté par :

- a) l'allocation à partir du Compte d'Affectation spécial sur les ressources de l'or d'un montant destiné à financer la recherche minière ;
- b) les ressources destinées à la formation, payées par les sociétés minières à l'occasion de la signature des conventions d'établissement, et lors du transfert des titres miniers ;
- c) les contributions annuelles au fonds payées par les titulaires des titres miniers d'exploitation et dont les montants sont fixés par le présent Code ;
- d) les ressources tirées des pénalités, à l'exception de celles destinées à l'intéressement des agents auteurs et de Prime de découverte ainsi qu'au budget national et à d'autres bénéficiaires ;

Les modalités d'alimentation de ce Fonds, ainsi que celles de sa gestion et de la répartition des ressources, sont définies par le décret d'application du présent Code.

Les contributions et paiements obligatoires à ce Fonds par les titulaires des titres miniers sont des charges déductibles aux fins du calcul de l'IBIC-IS pour l'exercice au cours duquel ils sont versés.

L'administration en charge de ce Fonds produit au ministre chargé des Mines et à celui des Finances, dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice, le rapport annuel d'activité et de gestion du Fonds pour publication au Journal Officiel et sur le site web du ministère en charge des Mines.

ARTICLE 87 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion de chaque Fonds.

Dans le principe de leur administration, les Fonds doivent admettre au sein de leur organe d'administration, des représentants des acteurs miniers alimentant le Fonds, les représentants des collectivités décentralisées et des représentants des départements ministériels en charge des mines et des domaines spécifiques à chaque Fonds. Chacun des Fonds est soumis au contrôle de structures compétentes de l'État, y compris un audit annuel.

TITRE III : DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES **SOUMISES AU RÉGIME DES CARRIÈRES**

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION D'EXPLORATION DE SUBSTANCES DE CARRIÈRE

ARTICLE 88 : La recherche sur le domaine de l'État des substances soumises au régime des carrières fait l'objet d'une « Autorisation d'Exploration » attribuée dans les conditions suivantes :

- a) l'autorisation d'exploration est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il dispose des capacités technique et financière requises et présente un programme minimum des travaux ;
- b) l'autorisation d'exploration ne peut être attribuée sur un périmètre qui fait l'objet d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière.

Cette autorisation accorde un droit exclusif de recherche des substances de carrière à l'intérieur du périmètre sur lequel il est attribué, pour une durée de trois mois, renouvelable une seule fois pour la même durée à la demande du détenteur pour réaliser un rapport de faisabilité pour l'exploitation de substances de carrière dans le périmètre.

Pour les carrières industrielles, un périmètre de protection est institué par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Administration territoriale et de la Sécurité et mise à la disposition des bénéficiaires des autorisations d'exploitation.

La procédure d'attribution d'une autorisation d'exploration est précisée par le décret d'application du présent Code.

CHAPITRE II : DES CATÉGORIES ET DES CARACTÉRISTIQUES DES CARRIÈRES

ARTICLE 89 : Les carrières se subdivisent en deux catégories en fonction de leur production annuelle :

- a) les carrières artisanales : extraction annuelle n'excédant pas 10 000 m³ ;
- b) les carrières industrielles : extraction annuelle supérieure à 10 000 m³.

Les caractéristiques des différentes catégories de carrières sont définies par le décret d'application du présent Code.

CHAPITRE III : DES AUTORISATIONS D'OUVERTURE OU D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

ARTICLE 90 : Les substances de carrière, qu'elles se trouvent sur un terrain privé ou sur le domaine de l'État, ne peuvent être exploitées qu'en vertu :

- a) d'une autorisation d'ouverture de carrière délivrée par les Collectivités territoriales pour les carrières artisanales ;
- b) d'une autorisation d'exploitation de carrière délivrée par le ministre chargé des Mines pour les carrières industrielles.

ARTICLE 91 : L'autorisation d'ouverture de carrière artisanale est délivrée au demandeur qui remplit les conditions suivantes :

- a) être propriétaire du terrain où la carrière est située ou détenir une autorisation écrite du propriétaire, ou de l'État si le terrain est dans le domaine privé de l'État ;
- b) déposer une demande sur un terrain ne faisant pas l'objet d'un titre minier, d'une autorisation d'exploration, d'une autorisation d'ouverture de carrière artisanale ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle en cours de validité ; et
- c) s'engager à réaliser les travaux en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement.

La procédure d'attribution est précisée par le décret d'application du Présent Code.

ARTICLE 92 : L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle est attribuée au demandeur dans les conditions suivantes :

- a) être propriétaire du terrain où la carrière est située ou détenir le consentement écrit du propriétaire, ou de l'État si le terrain est dans le domaine privé de l'État ;
- b) déposer une demande sur un terrain ne faisant pas l'objet d'un titre minier, d'une autorisation d'exploration, d'une autorisation d'ouverture de carrière artisanale ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle en cours de validité ;
- c) avoir les capacités techniques et financières requises et établir un programme des travaux ;
- d) présenter une Notice d'Impact environnemental et social et un Plan de fermeture et de réhabilitation en conformité avec les dispositions réglementaires afférentes.

Si le périmètre d'exploitation se trouve sur le domaine privé de l'État, le dossier de demande doit comprendre, un Plan de développement communautaire conforme aux dispositions afférentes du présent Code et du décret d'application.

La procédure d'attribution d'une autorisation d'exploitation de carrière est précisée par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 93 : L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle est attribuée par arrêté du ministre chargé des Mines pour une durée de dix (10) ans au plus, renouvelable pour des périodes de cinq (5) ans, jusqu'à épuisement des ressources.

L'autorisation d'ouverture de carrière artisanale est attribuée par arrêté du maire de la commune dont dépend la carrière pour une durée de trois (3) ans, renouvelable pour la même durée à la demande du détenteur.

L'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire un droit exclusif d'exploitation des substances de carrière pour lesquelles elle a été délivrée et la libre disposition des substances exploitées.

ARTICLE 94 : Sous réserve des dispositions du présent Code, les personnes physiques de nationalité malienne et les ressortissants des pays accordant la réciprocité aux maliens sont éligibles à l'obtention des autorisations d'ouverture de carrières artisanales.

Sous réserve des dispositions du présent Code, et notamment des conditions précisées à l'Article 22 du présent Code, les personnes morales de droit malien sont éligibles à l'obtention des autorisations d'exploitation de carrières industrielles.

ARTICLE 95 : Tout titulaire d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle doit informer l'administration chargée des Mines quatre (4) mois avant le démarrage de la production.

Tout titulaire d'autorisation d'ouverture de carrière artisanale doit informer la Collectivité un (1) mois avant le démarrage de la production.

ARTICLE 96 : L'autorisation d'ouverture de carrière artisanale constitue un droit mobilier, cessible, transmissible et amodiable sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration de la Collectivité territoriale et le consentement écrit du propriétaire du sol, s'il n'est pas le détenteur de l'autorisation.

ARTICLE 97 : L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle constitue un droit immobilier, cessible, amodiable sous réserve de l'autorisation préalable du ministre chargé des Mines et le consentement écrit du propriétaire du sol, s'il n'est pas le détenteur de l'autorisation.

CHAPITRE IV : DES RELATIONS DES DÉTENTEURS D'AUTORISATIONS D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL

ARTICLE 98 : L'autorisation d'ouverture de carrière artisanale ou l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle sur un terrain privé ne peut être attribuée qu'au propriétaire du terrain ou à un demandeur avec le consentement écrit du propriétaire du sol.

Le consentement écrit du propriétaire du sol pour l'exploitation de la carrière est librement négocié entre la personne qui souhaite exploiter la carrière et le propriétaire du sol concerné. Ce document établit les droits et obligations entre les parties sur la matière, sans pouvoir déroger à la loi et notamment aux dispositions du présent Code.

Toutefois, le propriétaire du sol n'est pas obligé de donner son consentement. Il est aussi libre de vendre son terrain à la personne qui souhaite exploiter la carrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 99 : L'autorisation d'ouverture de carrière artisanale ou l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle sur un site appartenant au domaine privé de l'État ne peut être attribuée qu'après avis favorable du ministre chargé des Domaines de l'État. Le refus de mise à disposition ou de son renouvellement doit être motivé.

ARTICLE 100 : Aucune activité d'exploitation de carrière ne peut être entreprise, ni aucun sondage de substances de carrière ne peut être exécuté à plus de cinquante mètres de profondeur, dans un rayon de cent (100) mètres :

- a) autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, habitations ou puits d'eau ;
- b) de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement autour des ouvrages d'art ou de tous travaux d'utilité publique, sans autorisation donnée par l'administration chargée des Mines après avis du ministre chargé du domaine concerné.

Lorsque les travaux entrepris par le détenteur d'une autorisation d'ouverture de carrière artisanale ou d'exploitation de carrière industrielle affectent la qualité ou la quantité de l'eau souterraine utilisée par les populations aux alentours, celui-ci sera tenu de pourvoir aux besoins en eau des populations.

TITRE IV : DES DÉCLARATIONS DE FOUILLES ET DES LEVÉS GÉOPHYSIQUES ET GÉOTECHNIQUES

ARTICLE 101 : Toute personne autre que les titulaires de titres miniers et le détenteur d'autorisation d'ouverture de carrière artisanale ou d'exploitation de carrière industrielle exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel que soit l'objet, à l'exception des puits à usage domestique, dont la profondeur dépasse dix (10) mètres, doit faire la déclaration soit à l'administration chargée des Mines, soit à la Collectivité territoriale de l'endroit où s'effectue les travaux qui en informe l'administration chargée des Mines.

Tout levé géophysique, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration chargée des Mines.

ARTICLE 102 : Les ingénieurs et les techniciens de l'administration chargée des Mines qui sont munis d'un ordre de mission délivré par le ministre chargé des Mines ont à tout moment accès aux travaux cités à l'Article 101 ci-dessus ainsi qu'à toute documentation y afférente.

ARTICLE 103 : Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 101 et 102 ci-dessus ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

TITRE V : DES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES, FINANCIÈRES, FISCALES ET DOUANIÈRES **APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES**

CHAPITRE I : DU RÉGIME ECONOMIQUE

ARTICLE 104 : Pendant la durée de validité du titre minier, le titulaire bénéficie des avantages ci-après :

- a) sous réserve du respect des dispositions de l'article 141 du présent Code, le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services ;
Toutefois, les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et de délais de livraison ;
- b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect des dispositions des articles 122, 123 et 124 du présent Code et autres dispositions pertinentes du code des douanes ;
- c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur ;
- d) l'importation et la circulation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;
- e) l'importation de tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche, d'exploitation ou de transformation de produits extraits, sous réserve du respect du code des douanes et en payant toutefois les droits y afférents ;
- f) dans le cas des titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine, l'exportation des substances extraites, produites ou transformées et le libre commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'État du Mali ou à ses ressortissants, conformément à la réglementation en vigueur ; et
- g) la liberté de conclusion des contrats, à condition que ces contrats aient été établis à des prix raisonnables, du point de vue du marché mondial, tous les contrats entre la société d'exploitation et ses actionnaires devant être conclus aux mêmes conditions qu'un contrat négocié avec des tiers en pleine concurrence.

ARTICLE 105 : Pour le règlement des opérations citées à l'article précédent, les titulaires de titres miniers qui bénéficient de l'autorisation d'ouverture de comptes à l'étranger à titre dérogatoire ont une obligation de compte rendu. Ils doivent tenir deux comptes : un « compte de domiciliation » qui sera crédité par les recettes d'exportation et un « compte de dépenses extérieures » qui sera crédité par le débit du premier compte pour les dépenses de cette nature des sociétés, sur des périodes de trois (3) mois.

Le solde du « compte de domiciliation » est rapatrié après chaque approvisionnement du « compte de dépenses extérieures ». Un compte rendu d'opérations mensuel, accompagné des relevés des deux comptes est transmis mensuellement au ministre chargé des Finances et à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), pour des besoins de contrôle.

Les sociétés titulaires de titres miniers, le cas échéant, leurs affiliés et leurs sous-traitants ont l'obligation de se soumettre à l'audit, au suivi et au contrôle des Administrations compétentes et de la BCEAO par rapport aux mouvements de leurs comptes offshore autorisés, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans les pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

CHAPITRE II : DU RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 106 : Sous réserve des dispositions du présent Code, l'État garantit aux sociétés titulaires de titre minier, leurs affiliés, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et

intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ;

- b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets distribués aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus par le titulaire du titre minier auprès d'institutions non maliennes et des sociétés affiliées, sous réserve que le contrat de financement soit conforme aux dispositions de l'article 104 (g) du présent Code, après avoir payé tous les impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur ;
- c) la libre conversion et le libre transfert des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des droits des travailleurs, des taxes et droits de douane et des impôts, droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur ;
- d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les sociétés titulaires de titres miniers, leurs sociétés affiliées, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants sont soumis, dans le cadre de l'exécution de leurs opérations avec l'étranger, aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur au Mali.

CHAPITRE III : DU RÉGIME FISCAL

ARTICLE 107 : La stabilité du régime fiscal est garantie au titulaire de titre minier de recherche, en sa qualité de contribuable et non celle de redevable, pendant la période de validité de son titre y compris les périodes de renouvellement.

La stabilité du régime fiscal est garantie au titulaire de titre minier d'exploitation, en sa qualité de contribuable et non celle de redevable, pendant la période de validité initiale de son titre.

Pendant la période de validité du titre minier, selon les cas ci-dessus énumérés, les assiettes et les taux des impôts et taxes demeurent tels qu'ils existaient à la date de délivrance du titre et aucune nouvelle imposition ou taxe, de quelque nature que ce soit, n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception des droits, taxes et redevances minières ainsi que ceux qui peuvent être édictés par les organisations internationales dont le Mali est membre.

Nonobstant les dispositions précédentes, en cas d'adoption d'une disposition fiscale plus favorable, les titulaires de titres miniers ne peuvent opter pour cette disposition plus favorable que s'ils adoptent dans sa totalité la loi qui contient la disposition.

ARTICLE 108 : L'attribution des titres miniers, d'autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrière et des permis d'exploitation artisanale, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits et taxes dont l'assiette, le taux ou le montant sont fixés par le décret d'application du présent Code.

Pour être recevable, toute demande d'attribution de titres miniers, d'autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrière, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement doit comporter la preuve du paiement des droits et taxes prévus au paragraphe précédent.

ARTICLE 109 : Les titulaires de permis de recherche, de Permis d'Exploitation de Grande Mine et de petite mine sont tenus de s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle dont l'assiette et le montant sont fixés par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 110 : Les produits miniers sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt spécial sur certains produits (ISPC) » et à une redevance additionnelle dite Taxe *ad valorem* (TAV).

La base taxable de l'ISPC est le chiffre d'affaires hors taxe.

La base taxable de la TAV est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires.

Les taux de l'ISPC et de la TAV sont fixés par le Code général des Impôts.

ARTICLE 111 : Les détenteurs d'autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux, proportionnelle au volume de matériaux extraits ou ramassés

dont le montant est fixé par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 112 : La plus-value de cession directe ou indirecte ou de transmission des titres miniers ou droits sociaux est considérée comme un revenu exceptionnel.

La moins-value de cession ou de transmission de titres miniers ou droits sociaux est considérée comme une charge ou une perte exceptionnelle.

Les modalités d'imposition sont définies dans le Code général des Impôts.

ARTICLE 113 : Toute société titulaire d'un Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine qui produit au cours de l'année une quantité supérieure à la quantité prévisionnelle fixée dans le planning de l'exploitation de l'étude de faisabilité ou du rapport de faisabilité produit préalablement auprès de l'Administration chargée des mines au moment de la demande du permis, doit s'acquitter d'une redevance de surproduction.

L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la redevance de surproduction sont fixés par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 114 : En cas de hausse importante des prix de vente des produits marchands miniers par rapport aux prix retenus dans l'étude de faisabilité, les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine acquittent une redevance progressive.

L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la redevance progressive sont fixés par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 115 : Les titulaires de permis de recherche sont exonérés de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur ajoutée (T.V.A.)), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge, à l'exception :

- a) des droits et taxes prévus aux articles 108 à 112 du présent Code ;
- b) la Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, au taux en vigueur ;
- c) la Taxe-logement au taux en vigueur ;
- d) des charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- e) de l'Impôt sur les Traitements et Salaires dû par les employés ;
- f) de la Vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche ;
- g) de la Taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche ou de prospection ;
- h) des droits d'enregistrement ;
- i) de la Contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I) ;
- j) de la Redevance statistique.

ARTICLE 116 : Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières industrielles sont soumis au paiement des impôts, droits et taxes ci-après :

- a) les impôts, droits et taxes prévus aux articles 108 à 114 du présent Code ;
- b) la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, au taux en vigueur ;
- c) la taxe-logement, au taux en vigueur ;
- d) les charges et contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- e) l'impôt sur les Traitements et Salaires dû par les employés ;
- f) les vignettes sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés aux opérations d'exploitation ;
- g) la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules directement liés aux opérations d'exploitation ;
- h) l'impôt sur les Revenus de Valeurs mobilières ;
- i) les droits d'enregistrement ;
- j) les droits de patente et cotisations connexes ;
- k) l'impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés ;

- l)** la taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) ;
- m)** la contribution au Programme de Vérification des Importations (PVI) ;
- n)** le droit de timbre sur les intentions d'exporter des produits miniers ;
- o)** la redevance Statistique.

ARTICLE 117 : Nonobstant les dispositions de l'Article 116 ci-dessus, les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine bénéficient de la réduction du taux de l'Impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale.

Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code général des Impôts.

ARTICLE 118 : Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine et leurs sous-traitants sont tenus de procéder à la retenue à la source, au titre de l'IS et de l'IBIC, sur les sommes versées à toute personne physique ou morale n'ayant pas d'installation fixe au Mali et au reversement de ladite retenue, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

ARTICLE 119 : Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine et les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle, bénéficient du régime de l'amortissement accéléré conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

ARTICLE 120 : Pendant la période couvrant la phase de développement, tout sous-traitant, fournissant des services au Mali pour un titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine, ainsi que pour un détenteur d'autorisation d'exploitation de carrière visée à l'article 131 du présent Code, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci, dans les mêmes conditions.

Tout sous-traitant qui exécute des prestations ou des services au Mali pour des titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société de droit malien conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux sous-traitants qui exécutent les prestations et/ou services pour une durée n'excédant pas trois (3) mois.

CHAPITRE IV : DU RÉGIME DOUANIER

Section 1 : Des dispositions communes aux phases de recherche, de développement et d'exploitation

ARTICLE 121 : La stabilité du régime douanier est garantie au titulaire de titre minier de recherche, pendant la période de validité de son titre y compris les périodes de renouvellement.

La stabilité du régime douanier est garantie au titulaire de titre minier d'exploitation, pendant la période de validité initiale de son titre.

Pendant la période de validité du titre minier, selon les cas ci-dessus énumérés, les assiettes et les taux des droits et taxes demeurent tels qu'ils existent à la date de délivrance dudit titre et aucun nouveau droit ou taxe, de quelle que nature que ce soit, n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception de la Redevance statistique (RS), le Prélèvement communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement communautaire (PC), et toutes nouvelles taxes d'origine communautaire qui sont perçus au cordon douanier.

Nonobstant les dispositions précédentes, en cas d'un régime douanier plus favorable, les titulaires de permis d'exploitation pourront opter pour ce régime plus favorable à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité, au moyen d'une option écrite qui demeure irrévocable.

Les titulaires de titres miniers bénéficient de certaines exonérations au cordon douanier et de l'admission temporaire sur certains biens. Les biens acquis en admission temporaire ne peuvent faire l'objet d'amortissement et ne sont pas intégrés à l'investissement lié au permis de recherche.

ARTICLE 122 : En cas de cession ou de revente au Mali d'un bien placé sous régime d'admission temporaire, le titulaire du titre minier doit requérir l'autorisation préalable de l'Administration des Douanes.

Le titulaire devient redevable de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la cession ou de la revente. Il en est de même pour la cession ou la revente des biens importés en exonération des droits et taxes, tant pour le titulaire du titre minier que pour le personnel expatrié.

ARTICLE 123 : Les biens d'équipements, les matériaux, les matériels, et les consommables importés en phase de recherche et/ou d'exploitation feront l'objet d'une liste minière. Cette liste est établie conformément à la nomenclature du Tarif extérieur commun et mise à jour tous les trois (3) ans par les administrations chargées des Mines, des Douanes, des Impôts et du commerce en consultation avec l'industrie minière.

Le bénéfice de l'avantage sur les produits pétroliers est subordonné à l'élaboration d'un programme annuel de consommation par le titulaire du titre minier et approuvé les administrations chargées des Mines et des Douanes.

ARTICLE 124 : Les véhicules de tourisme utilisés pour les activités des titulaires de titres miniers ainsi que les véhicules destinés à un usage privé sont placés sous le régime de droit commun.

Section 2 : Des dispositions particulières aux phases de recherche, de développement et d'exploitation

Sous-section 1 : Des avantages pendant la phase de recherche

ARTICLE 125 : Les titulaires de titres miniers et leurs sociétés affiliées bénéficient pendant toute la durée de leur permis de recherche de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'importation des matériaux, matériels, matières et consommables miniers, pièces de rechange, équipements, outillages et produits pétroliers reconnus indispensables à leurs activités par les administrations chargées des Mines et des Douanes, suivant la nature des produits conformément à la liste minière.

Le personnel expatrié employé par les titulaires de permis de recherche bénéficie, pour ce qui concerne ses effets et objets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six (6) ans à compter de sa première installation au Mali.

Toutefois, la redevance statistique (RS), le Prélèvement communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement communautaire (PC), et toute nouvelle taxe d'origine communautaire sont perçus au cordon douanier.

ARTICLE 126 : Pendant la phase de recherche, les matériels techniques, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes importés par les titulaires de permis de recherche dans le cadre de leurs activités sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire au *pro rata temporis* gratuit pendant toute la durée de validité du permis de recherche, conformément à la liste minière.

Toutefois, la Redevance statistique (RS), le Prélèvement communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement communautaire (PC) et toute nouvelle taxe d'origine communautaire sont perçus au cordon douanier.

À l'expiration de la période de validité du permis de recherche, ces matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes doivent être réexportés, à moins que les bénéficiaires ne justifient de leur utilisation en phase d'exploitation.

Les titulaires de permis de recherche sont tenus de fournir annuellement à l'administration chargée des Douanes, et à l'administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état des biens d'équipements et matériels admis temporairement. Cet état, établi par titre minier, doit faire ressortir les caractéristiques des biens d'équipements et matériels et les références et la date de la déclaration de mise en admission.

En cas de pluralité de titres miniers détenus par une même personne morale, le transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre minier doit faire l'objet d'une information écrite préalable de l'administration chargée des Douanes avec ampliation à l'administration chargée des Mines.

Sous-Section 2 : Des avantages pendant la phase de développement

ARTICLE 127 : La phase de développement commence à partir de la date d'attribution du Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine pour se terminer à la date de notification aux ministres chargés des Mines et des Finances de la date de première production commerciale, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai.

Elle expire dans un délai de deux (2) ans pour le Permis d'Exploitation de Grande Mine et d'un (1) an pour le Permis d'Exploitation de Petite Mine. Toutefois ces délais peuvent être prorogés le cas échéant d'une année supplémentaire.

ARTICLE 128 : Pendant la phase de développement, à l'exception que sa Redevance statistique (RS) du Prélèvement communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement communautaire (PC) et toutes autres taxes d'origine communautaire, le titulaire d'un Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine bénéficie de l'exonération de tout droit et taxes de douane perçus à l'entrée sur :

- a) les matériels, matériaux, fournitures, véhicules utilitaires et équipement destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

- b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinées de façon spécifique aux opérations minières.

ARTICLE 129 : Pendant la phase de développement, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Mali par le titulaire du Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine pouvant être réexportés ou cédés après utilisation sont déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tout droit et taxe à l'importation.

Sous-section 3 : Des avantages pendant la phase d'exploitation

ARTICLE 130 : Pendant la phase d'exploitation et à partir de la date de première production commerciale, tous les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine s'acquittent des droits et taxes inscrits dans le Tarif extérieur commun (TEC) lors de toute importation sous réserve des dispositions de l'Article 133 ci-dessous.

ARTICLE 131 : Les carrières industrielles bénéficient des avantages fiscaux et douaniers à condition que leur rapport de faisabilité validé prévoit à la fois :

- a) une capacité de production qui dépasse vingt-cinq mille mètres cube par an (25 000 m/an) ;
- b) la création d'au moins quinze (15) emplois salariés permanents dans les travaux d'extraction et de transport des matériaux de carrière ; et
- c) l'investissement d'au moins cent cinquante millions (150 000 000) de francs.

Ces avantages sont :

- a) l'exonération de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) pendant une période se terminant à la date de première production commerciale ;
- b) l'amortissement accéléré conformément aux dispositions du Code général des Impôts ;
- c) l'exonération des droits et taxes (à l'exception de la RS, du PCS et du PC) exigibles sur l'outillage, les pièces de rechanges, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, et les matériaux et matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages pendant une période se terminant à la date de première production commerciale ;

Le bénéfice du régime de l'Admission temporaire au *prorata temporis* gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens placés sous ce régime et figurant sur la liste minière.

Les avantages sont accordés par un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et des Finances sur demande du bénéficiaire au plus tard dans les trois mois qui suivent la date d'attribution de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle.

Les avantages prévus par le présent Code ne sont pas cumulatifs avec ceux octroyés par d'autres codes.

Les titulaires de permis d'exploitation semi-mécanisée sont exclus des avantages douaniers.

ARTICLE 132 : Les machines et les équipements ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation peuvent être réexportés conformément à la réglementation douanière en vigueur.

Les titulaires de permis d'exploitation conservent leur droit de vendre, les machines et autres équipements placées sous le régime de l'Admission temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière en vigueur.

ARTICLE 133 : Nonobstant les dispositions de l'article 131 ci-dessus, les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine pendant la phase d'exploitation et à partir de la première date de première production commerciale, acquittent lors de l'importation des produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai, les droits et taxes du tarif douanier composés d'un droit de douane au taux de 5% de la RS, du PC, du PCS et de toutes nouvelles taxes d'origine communautaire ainsi que la Taxe intérieure sur les Produits pétroliers (TIPP) dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Il en est de même pour les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.

ARTICLE 134 : Jusqu'à la fin de la troisième année suivant la date de première production commerciale, les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine bénéficient du régime de l'Admission temporaire au *prorata temporis* gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres

biens placés sous ce régime et figurant sur la liste minière.

Toutefois, la Redevance statistique (RS), le Prélèvement communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement communautaire (PC) et toute nouvelle taxe d'origine communautaire sont perçus au cordon douanier.

A la fin de la troisième année suivant la date de première production commerciale, les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens figurant sur la liste minière seront soumis au régime de l'admission temporaire au *prorata temporis* payant.

CHAPITRE V : DU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER PARTICULIER

ARTICLE 135 : Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine peuvent, à leur demande, bénéficier, pour les travaux d'extension et les investissements, d'un régime fiscal et douanier particulier correspondant au régime fiscal et douanier précisé aux chapitres précédents de ce titre. Ce régime particulier est accordé dans les conditions suivantes :

- a) effectuer des travaux d'extension d'activités anciennes au Mali, sur la base d'une étude de faisabilité préalablement approuvée par l'État ; le régime particulier ne s'appliquant qu'aux seules extensions liées aux modifications des systèmes d'exploitation ou des procédés de transport et/ou de traitement des minerais ;
- b) effectuer des investissements représentant une importance particulière pour le développement de l'industrie minière au Mali, dont le niveau est fixé par le décret d'application du présent Code ;
- c) effectuer des investissements en cas de reprise d'une mine après sa fermeture.

La durée du régime est de deux (2) ans pour les extensions liées à la modification du système d'exploitation des minerais et de douze (12) mois pour les extensions liées aux modifications des procédés de transport et/ou de traitement des minerais.

L'attribution du régime particulier est constatée par un avenant à la convention d'établissement initiale, approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des Mines et des Finances.

Les conditions d'application du régime fiscal et douanier particulier sont fixées par le décret d'application du présent Code.

CHAPITRE VI : DES ASSURANCES

ARTICLE 136 : Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine doivent souscrire à des assurances couvrant leur matériel, leur exploitation ainsi que leur responsabilité.

Sont également soumises à l'obligation d'assurance les importations de matériels, d'équipements et d'intrants nécessaires pour l'exploitation de gisements situés au Mali.

Les assurances sont souscrites auprès des sociétés d'assurance agréées au Mali conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI : DES OBLIGATIONS DIVERSES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

CHAPITRE I : DU CADRE DE CONCERTATION

ARTICLE 137 : Il est institué un cadre de concertation sur le contenu local pour le développement et le suivi de la croissance de la fourniture et de l'emploi local au profit du secteur minier.

La composition et les modalités de fonctionnement du cadre de concertation sont définies par le décret d'application du présent Code. Il est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique nationale assortie d'une stratégie de développement et de promotion de la fourniture et de la main-d'œuvre locales au profit du secteur minier.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 138 : Les titulaires de titres miniers, les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle et leurs sous-traitants sont tenus :

- a) de respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) d'accorder la préférence, à qualification égale, au personnel malien ;

Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine, les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont en outre tenus :

- a) de mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases de l'activité minière ;
- b) d'accompagner l'administration chargée des mines dans la prise en charge des programmes de formation de ses agents ; et
- c) de procéder au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par les nationaux ayant acquis la formation et l'expérience nécessaires en cours d'emploi. L'étude de faisabilité doit être accompagnée d'un plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux pour toutes les catégories d'emploi.

ARTICLE 139 : L'État s'engage à accorder aux titulaires de titres miniers, aux détenteurs des autorisations d'exploitation de carrière industrielle et à leurs sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, en respect de la législation en vigueur.

En outre l'État s'engage à n'édicter à l'égard des titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

ARTICLE 140 : Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine, les détenteurs d'autorisations d'exploitation de carrière industrielle et leurs sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali le personnel expatrié nécessaire pour la conduite efficace et la réussite de leurs activités en tenant compte du plan de remplacement des expatriés prévu à l'article 138 (c).

L'État facilite l'acquisition des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour du personnel expatrié conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE L'APPROVISIONNEMENT NATIONAL ET DE LA SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 141 : Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine, les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont tenus d'établir, en consultation avec le cadre de concertation prévu à l'article 137 ci-dessus, un plan d'approvisionnement national et un plan de formation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) nationales identifiées pour ses besoins, dont l'objectif est :

- a) de maximiser l'approvisionnement en services, en matériels et en équipements de source malienne sous réserve qu'il soit disponible à des conditions compétitives de qualité, de prix, de garantie et de délai de livraison ;
- b) d'identifier tous les services, matériels et équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la mine ainsi que les prestataires et les fournisseurs.

Le plan d'approvisionnement national n'impose aucune obligation dérogeant au libre choix des fournisseurs et sous-traitants.

Le plan d'approvisionnement national est approuvé par l'administration chargée des Mines dans le délai fixé par le décret d'application du présent Code.

Après l'approbation du plan d'approvisionnement national, l'État délivre au titulaire, l'autorisation d'importer, le cas échéant, le matériel et les équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la mine.

Toutefois, les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine, les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle ainsi que leurs sous-traitants doivent accorder la préférence aux entreprises maliennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité.

ARTICLE 142 : Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine, les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle doivent soumettre à l'administration chargée des Mines un rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'approvisionnement national approuvé dont le contenu est précisé par le décret d'application. L'administration chargée des Mines peut en outre exiger du titulaire un rapport audité par un cabinet indépendant.

CHAPITRE IV : DE LA SANTÉ, DE L'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 143 : Les titulaires de titre minier et leurs sous-traitants, les détenteurs d'autorisation d'ouverture ou

d'exploitation de carrière sont tenus de respecter les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de recherche et d'exploitation. Ils sont aussi tenus de respecter les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et des substances chimiques. Ils sont tenus d'appliquer les règlements relatifs aux mesures de protection et de prévention conformément aux normes nationales ou internationales admises.

Les copies des règlements doivent être affichées sur les lieux de travail dans les endroits les plus visibles pour les employés.

ARTICLE 144 : Les titulaires de titres miniers, les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle et leurs sous-traitants sont tenus :

- a) d'assurer le logement des travailleurs sur le site ou en dehors du site dans des conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la législation en vigueur ;
- b) de respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;
- c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) de respecter les conditions générales de travail relatives aux associations professionnelles et aux syndicats ;
- e) de contribuer à :
 - l'implantation ou à l'amélioration d'infrastructures sanitaires et scolaires à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
 - l'organisation sur le plan local, d'installations de loisirs pour leurs personnels et leurs familles.

CHAPITRE V : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Section 1 : Des dispositions communes aux titres miniers et aux autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrière

ARTICLE 145 : Les titulaires de titre minier, les détenteurs d'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement et au patrimoine culturel en vigueur au Mali.

ARTICLE 146 : Les titulaires de titre minier les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont tenus :

- a) de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale approuvé par l'autorité compétente pour l'atténuation ou la gestion des impacts environnementaux et la réhabilitation du site affecté par l'activité minière ;
- b) de fournir ou établir une garantie financière pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site conformément aux dispositions du décret d'application du Code ; et
- c) de réaliser les travaux de fermeture du site, y compris les travaux de réhabilitation, conformément au plan de fermeture approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE 147 : Au moment de la prise de décision de fermeture d'une mine ou d'une carrière industrielle, l'exploitant et les autorités administratives doivent de commun accord, présenter une stratégie de dévolution et d'utilisation des installations et équipements à d'autres fins socio-économiques.

ARTICLE 148 : Les titulaires de permis de recherche, de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de Petite Mine sont tenus de fournir à l'administration chargée des Mines et de l'Environnement, un rapport annuel d'activités résumant les travaux de recherche, d'exploitation effectués, leurs incidences environnementales et les travaux de remise en état et de sécurisation réalisée conformément au décret d'application du présent code et à la réglementation environnementale en vigueur.

ARTICLE 149 : Les titulaires de permis de recherche, de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de Petite Mine sont tenus de signaler aux administrations chargées des Mines et du Patrimoine culturel, toute mise à jour d'éléments du patrimoine national qui ne peuvent être déplacés qu'après autorisation expresse de l'administration compétente, qui doit intervenir dans les quinze (15) jours suivant sa saisine.

ARTICLE 150 : Les administrations chargées des Mines et de l'Environnement constatent la réalisation satisfaisante des travaux de remise en état et de sécurisation par la délivrance au titulaire du permis de recherche, du Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine d'un certificat de conformité d'exécution des travaux.

Section 2 : Des dispositions particulières aux titres miniers et aux autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrière

Sous-section 1 : Des obligations environnementales des titulaires de permis de recherche

ARTICLE 151 : Les titulaires de permis de recherche sont tenus :

- a) d'élaborer et de déposer au niveau du service compétent en charge de l'Environnement une Notice d'Impact environnemental et social pour les travaux de recherche envisagés, conformément aux dispositions du décret d'application du présent Code, et en obtenir l'approbation comme condition préalable au commencement des travaux de recherche ;
- b) de réviser la Notice d'Impact environnemental et social et d'obtenir son approbation en cas d'autres travaux différents, plus intenses ou ayant une étendue ou une ampleur plus importante que ceux envisagés dans le plan initial, et en obtenir l'approbation comme condition préalable au commencement des nouveaux travaux de recherche ;
- c) de réaliser les travaux de recherche conformément à la Notice d'Impact environnemental et social approuvée par l'administration chargée de l'Environnement ;
- d) de déposer avant le commencement des travaux de recherche, au soutien de la réalisation des mesures relatives à la réhabilitation du site prévues dans la Notice d'Impact environnemental et social, une caution ou garantie auprès d'une banque internationalement connue, appelable à première demande, destinée à garantir la remise en état et la sécurisation du site après la fin des travaux de recherche.

La Notice d'Impact environnemental et social pour les travaux de recherche est approuvée par décision du ministre chargé de l'Environnement.

Les conditions de mise en place de la caution garantie financière, le montant et les modalités de décaissement sont précisés par le décret d'application du présent Code.

Sous-section 2 : Des obligations environnementales des titulaires de permis d'exploitation artisanale et semi-mécanisée

ARTICLE 152 : Les titulaires de permis d'exploitation artisanale ou semi-mécanisées sont tenus de réaliser leurs activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'Environnement. Ils doivent réparation aux tiers ayant subi un préjudice certain causé par l'exploitation artisanale ou semi-mécanisée.

Sous-section 3 : Des obligations environnementales des titulaires de permis d'exploitation de grande mine

ARTICLE 153 : Le titulaire d'un Permis d'Exploitation de Grande Mine est tenu :

- a) de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale et le plan de fermeture et de réhabilitation approuvés pour ses opérations d'exploitation et de réaliser les travaux d'exploitation conformément aux dispositions de son permis environnemental et lesdits plans ;
- b) de faire précéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation s'il y a lieu conformément à la législation en vigueur ;
- c) de garantir la bonne fin de l'exécution s'il y a lieu des travaux de préservation, de mise en état ou de réhabilitation et de sécurisation du site minier prévus dans l'Étude d'Impact environnemental et social et dans le plan de fermeture et de réhabilitation. À cet effet, il est ouvert auprès de la Banque centrale un compte séquestre alimenté par les titulaires Permis d'Exploitation de Grande Mine d'un montant indexé sur le plan de fermeture et de réhabilitation de la mine. Les modalités de fonctionnement dudit compte sont déterminées par le décret d'application du présent Code ;
- d) d'actualiser son Étude d'Impact environnemental et social, son plan de fermeture et de réhabilitation et le plan de financement connexe, et d'inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 148 ci-dessus.

Sous-section 4 : Des obligations environnementales des titulaires de permis d'exploitation de petite mine

ARTICLE 154 : Le titulaire d'un Permis d'exploitation de Petite Mine est tenu :

- a) de réaliser les opérations d'exploitation conformément à la Notice d'Impact environnemental et social approuvée par l'Administration chargée de l'Environnement ;

- b) de faire précéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation s'il y a lieu conformément à la législation en vigueur ;
- c) de réhabiliter le site à la fin de l'exploitation conformément au plan de fermeture et de réhabilitation approuvé ;
- d) de déposer, avant le commencement des opérations d'exploitation, au soutien de la réalisation des mesures relatives à la réhabilitation du site prévues dans sa Notice d'Impact environnemental et social et son Plan de fermeture et de réhabilitation, une caution ou garantie auprès d'une banque internationalement reconnue, appelable à première demande, destinée à garantir la remise en état et la sécurisation du site après la fin des opérations d'exploitation. Les conditions de mise en place, le montant et les modalités d'utilisation de la caution ou garantie bancaire sont définis par le décret d'application du présent Code.
- e) d'actualiser la Notice d'Impact environnemental et social, son plan de fermeture et de réhabilitation, et le plan de financement des travaux de réhabilitation connexe, et inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 148 ci-dessus.

Sous-section 5 : Des obligations environnementales des détenteurs des autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrière

ARTICLE 155 : Les détenteurs d'autorisation d'ouverture de carrière artisanale sont tenus :

- de réaliser les travaux conformément aux dispositions légales et réglementaires afférentes en matière de protection de l'Environnement ;
- de faire une prévision pour la réhabilitation du site conformément aux instructions de l'autorité compétente ;
- de réaliser les travaux de réhabilitation du site conformément aux instructions de l'autorité compétente

ARTICLE 156 : Les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont tenus :

- a) de faire procéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation s'il y a lieu, conformément à la législation en vigueur ;
- b) de réaliser les travaux conformément à la Notice d'Impact environnemental et social approuvée par l'autorité compétente ;
- c) de réaliser les travaux de réhabilitation du site et de fermeture de la carrière conformément au plan de fermeture et de réhabilitation approuvé par l'autorité compétente ;
- d) de garantir la bonne fin de l'exécution des travaux de préservation, de remise en état ou de réhabilitation et de sécurisation du site minier prévus dans la Notice d'Impact environnemental et social au moyen d'une caution ou garantie auprès d'une banque internationalement reconnue, appelable à première demande, destinée à garantir la remise en état et la sécurisation du site après la fin des opérations d'exploitation ; et
- e) d'actualiser sa Notice d'Impact environnemental et social, et son plan de fermeture et de réhabilitation, et inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 157 ci-dessous.

ARTICLE 157 : Les détenteurs d'autorisations d'exploitation de carrière industrielle sont tenus de fournir aux administrations chargées des Mines et de l'Environnement, un rapport annuel d'activités résumant les travaux d'exploitation effectués, leurs incidences environnementales et sociales et les travaux de remise en état et de sécurisation réalisés conformément au décret d'application du présent Code et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 158 : Les détenteurs d'autorisations d'exploitation de carrière industrielle sont tenus de signaler aux administrations chargées des Mines et du Patrimoine culturel, toute mise à jour d'éléments du patrimoine national, qui ne peuvent être déplacés qu'après autorisation expresse de l'administration compétente, qui doit intervenir dans les quinze (15) jours suivant sa saisine.

ARTICLE 159 : Les administrations chargées des Mines et de l'Environnement constatent la réalisation des travaux de remise en état et de sécurisation par la délivrance au détenteur de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle d'un certificat de conformité d'exécution des travaux.

CHAPITRE VI : DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 160 : Le plan de développement communautaire est élaboré à l'initiative du postulant ou titulaire de titre minier d'exploitation ou détenteur d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle concerné en collaboration avec les communautés et les autorités locales et régionales. Il est actualisé conformément au Plan de Développement économique et social (PDESEC).

Les modalités d'élaboration du plan de développement communautaire sont définies par un arrêté du ministre chargé des Mines.

Le plan de développement communautaire doit être harmonisé et intégré au PDESEC des différents niveaux de Collectivités territoriales et financé sur le Fonds prévu à l'article 83 (a) du présent Code.

ARTICLE 161 : Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine et les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle sur le domaine privé de l'État, sont tenus de se conformer au plan de développement communautaire prévu aux dispositions du présent Code.

ARTICLE 162 : Le plan de développement communautaire doit comporter une plateforme minimale définie selon les secteurs d'intervention prioritaires et financé sur le Fonds prévu à l'article 83 (a) du présent Code.

Les secteurs sont précisés par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 163 : Il est créé un organe d'approbation de suivi et de contrôle de la mise en œuvre du plan de développement communautaire dénommé Comité technique de suivi du plan de développement communautaire.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité technique de suivi du plan de développement communautaire sont fixées par le décret d'application du présent Code.

CHAPITRE VII : DE LA FERMETURE DE MINE

ARTICLE 164 : Les postulants au Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine ou de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle soumettent à l'approbation des administrations chargées respectivement des Mines et de l'Environnement, un plan de fermeture et de réhabilitation. Il est révisé tous les cinq (5) ans, pour prendre en compte les changements intervenus dans les activités minières ou lorsque les administrations citées ci-dessus le jugent nécessaire.

ARTICLE 165 : Le plan de fermeture et de réhabilitation est établi en fonction du site et du type d'exploitation. Il doit être publié sur le site web de l'exploitant ainsi que sur le site web de l'administration chargée des Mines.

ARTICLE 166 : Le plan de fermeture et de réhabilitation indique les méthodes prévues de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières, y compris les installations et équipements qui sont précisés par le décret d'application du présent Code.

Dans le cas d'une exploitation, les mesures de fermeture doivent tenir compte, le cas échéant, de la possibilité de reprise de l'exploitation soit par une découverte ultérieure de ressources nouvelles, soit par une amélioration des conditions économiques soit par un retraitement des haldes ou des déchets. Le plan de fermeture et de réhabilitation doit prévoir la réalisation de travaux de réhabilitation progressifs en cours d'exploitation.

ARTICLE 167 : Tout titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine et tout détenteur d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont civilement responsables des dommages et accidents qui peuvent être provoqués par les anciennes installations pendant une période de cinq (5) ans après la fermeture de la mine et la délivrance du quitus en matière environnementale par acte conjoint des ministres en charge des Mines et de l'Environnement.

TITRE VII : DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLES 168 : Les travaux d'exploration, de recherche, d'exploitation minière et de carrière industrielle sont soumis à la surveillance de l'administration chargée des Mines.

Les travaux d'ouverture de carrières artisanales sont soumis à la surveillance des autorités des Collectivités territoriales.

L'administration chargée des Mines assiste les Collectivités territoriales dans l'organisation et l'encadrement de l'exploitation artisanale des substances minérales et de carrière.

Les agents de l'administration chargée des Mines, compétents en matière de police des mines, exercent sous l'autorité du ministre chargé des Mines, une surveillance de police des mines et des carrières industrielles pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

Ils établissent également en collaboration avec le ministère en charge de l'Environnement une surveillance de police pour la protection de l'Environnement du site et des alentours en relation avec l'activité d'exploration, de recherche et d'exploitation. Ils sont habilités à faire respecter par le titulaire du titre minier ou le détenteur d'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière industrielle les mesures conservatoires pour la préservation de la qualité de l'Environnement.

Ils observent la manière dont l'exploration, la recherche et l'exploitation est faite soit pour éclairer les exploitants sur les inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Les agents de l'administration chargée des Mines, les fonctionnaires et autres agents, compétents en matière de police des mines, sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux prescriptions du code minier et de ses textes d'application.

Ils peuvent visiter à tout moment les chantiers d'exploration, de recherche et d'exploitation, les haldes, les terrils, les résidus de traitement et toutes les installations indispensables aux travaux d'exploration, de recherche et d'exploitation. Ils peuvent exiger la communication de tout document ainsi que la remise de tout échantillon, nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les conditions de cette surveillance de police sont précisées par le décret d'application du présent Code.

Tous les renseignements, informations, documents et échantillons obtenus par les agents de l'administration chargée des Mines, dans le cadre de l'application du présent Article, sont considérés comme strictement confidentiels, sauf indication contraire du titulaire du titre minier, pendant la durée du titre et pendant une période d'un (1) an, à compter de la date d'expiration de celui-ci.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux informations concernant l'hygiène, la sécurité et l'environnement.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice par les autres administrations de leurs prérogatives de contrôle, de vérification et d'audit.

ARTICLE 169 : Les travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation des mines et des carrières doivent respecter les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la conservation des sols, de la flore et de la faune, à la conservation des voies de communication, à la solidité des édifices publics ou privés, à l'usage, au débit ou à la qualité des eaux de toute nature, conformément à la législation en vigueur ainsi qu'aux engagements souscrits par les titulaires des titres miniers ou par les détenteurs des autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrière.

Lorsque les travaux d'exploration, de recherche, ou d'exploitation menacent la sécurité et la santé du personnel, la sécurité et la salubrité publique, la conservation des sols, de la flore, de la faune, des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'administration chargée des Mines peut prescrire au titulaire du titre ou au détenteur de l'autorisation, après avis des services techniques compétents, toute mesure destinée à assurer leur protection.

ARTICLE 170 : L'ouverture, la réouverture ou la fermeture d'un chantier d'exploration, de recherche et/ou d'exploitation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration chargée des Mines.

Lorsque le volume des travaux dépasse un certain seuil, la déclaration doit être appuyée par un dossier transmis par le titulaire du titre et soumis à l'autorisation du ministre chargé des Mines.

La forme et le contenu du dossier, le seuil, les modalités d'approbation et les délais sont précisés par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 171: Les titulaires de titre minier et les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle adressent chaque année, à l'administration chargée des Mines, une copie de leur rapport annuel d'activités dans la forme prescrite par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 172 : Tout accident grave survenu dans une mine, carrière ses dépendances, chantiers d'exploration, de recherche ou d'exploitation, doit être porté, par les voies les plus rapides, à la connaissance de l'administration chargée des Mines et des autorités locales compétentes.

Il est interdit de modifier, sauf pour les travaux de sauvetage ou de consolidation urgente, l'état des lieux où est survenu l'accident ainsi que de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient avant que les constatations

de l'accident par le représentant de l'administration compétente ne soient terminées ou avant que celui-ci en ait donné l'autorisation.

En cas de péril imminent, le ministre chargé des Mines peut prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peut, s'il en est besoin, adresser toutes réquisitions utiles aux autorités locales. Il peut également imposer au titulaire du titre minier l'exécution de travaux pour assurer la sécurité, la sûreté de la surface, la conservation de la mine et des mines voisines, des sources d'eau, des voies publiques et des édifices publics. À défaut d'exécution par le titulaire du titre minier des travaux dans le délai prescrit, ils peuvent être exécutés par l'administration chargée des Mines aux frais du titulaire du titre minier.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Des dispositions applicables à la recherche

ARTICLE 173 : Le titulaire d'un permis de recherche doit adresser à l'administration chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel dont la structure est précisée par le décret d'application du présent Code.

Il en est de même pour le titulaire d'un permis d'exploitation qui se livre à des activités de recherche dans le périmètre du permis d'exploitation.

Le rapport est soumis aux dispositions de confidentialité prévues à l'article 168 du présent Code en ce qui concerne les résultats des recherches géologiques et techniques.

Toutefois, l'administration chargée des Mines est autorisée à incorporer les résultats en l'état dans ses études, analyses ou rapports. La période de confidentialité est censée terminée en ce qui concerne toute information publiée par le titulaire ou avec son consentement ou déposée pour son compte auprès d'une institution qui le rend disponible au public.

ARTICLE 174 : Un arrêté du ministre chargé des Mines constate, quel que soit la raison, la bonne exécution des obligations de fermeture et de réhabilitation du ou des sites de recherche minière et l'extinction du permis de recherche.

Section 2 : Des dispositions applicables à l'exploitation

ARTICLE 175 : Tout exploitant est tenu d'appliquer les méthodes d'exploitation appropriée conformément à la législation en vigueur.

En cas d'inobservation de ces méthodes, l'administration chargée des Mines peut prescrire à l'exploitant toute mesure de nature à assurer une exploitation rationnelle des ressources du sous-sol ou ordonner la suspension des activités suivant les conditions et modalités prévues par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 176 : Sur demande du titulaire d'un titre minier d'exploitation, l'administration chargée des Mines, conformément à l'Étude l'Impact environnemental et social, au Plan d'actions de Réinstallation et au Rapport sur les Procédures de Compensation et de Recasement, facilite le déplacement et la réinstallation des populations dont la présence sur les sites d'exploitation entrave les travaux d'exploitation.

Les dépenses nécessaires au déplacement et à la réinstallation des populations sont à la charge du titulaire du titre minier d'exploitation.

ARTICLE 177 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un Permis d'Exploitation de Grande mine ou de petite mine ainsi que le détenteur d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle est tenu d'adresser à l'administration chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel dont la structure est fixée par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 178 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un Permis d'Exploitation de Grande mine ou de petite mine ainsi que le détenteur d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle est tenu d'adresser à l'administration des Mines un rapport annuel en quatre (4) exemplaires correspondant à l'exercice fiscal de la société.

ARTICLE 179 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire du Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine, le détenteur de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle doit, sur tous les chantiers distincts, tenir à jour un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans le règlement minier, qui tiennent compte de la nature et de l'importance de l'exploitation.

ARTICLE 180 : Les renseignements fournis au titre des Articles 177 et 179 ci-dessus sur les résultats des travaux de recherche, ainsi que sur la propriété intellectuelle et toute information qui fait l'objet d'une convention ou accord

de confidentialité avec un tiers sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration chargée des Mines sauf accord express et mention spécifique du titulaire du Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine ou du détenteur d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle.

Toutefois, l'administration chargée des Mines est autorisée à incorporer les résultats en l'état dans ses études, analyses ou rapports. La période de confidentialité est censée terminée en ce qui concerne toute information publiée par le titulaire ou avec son consentement ou déposée pour son compte auprès d'une institution qui le rend disponible au public

Parmi les renseignements pour lesquels le titulaire n'a pas donné l'accord visé ci-dessus, tout ce qui a trait à la géologie, à l'hydrogéologie, à la géochimie et à la géophysique devient public un (1) an après la fin du permis d'exploitation de grande ou de petite mine, de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle.

ARTICLE 181 : Lorsque la restriction ou la suspension d'une exploitation minière ou de carrière risque d'affecter l'économie générale de la région et du pays, le titulaire du titre minier d'exploitation ou le détenteur de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle doit en informer l'administration chargée des Mines.

ARTICLE 182 : À la fin de la validité du Permis l'Exploitation de Grande Mine, quel que soit la raison un arrêté du ministre chargé des mines constate la bonne exécution des obligations de fermeture et de réhabilitation de la mine. Il est mis fin au permis d'exploitation par décret du Premier ministre.

ARTICLE 183 : À la fin de la validité du Permis d'Exploitation de Petite Mine, quel que soit la raison, une décision du ministre chargé des Mines constate la bonne exécution des obligations de fermeture et de réhabilitation du site. Il est mis fin au Permis d'Exploitation de Petite Mine par arrêté du ministre chargé des Mines.

ARTICLE 184 : À la fin de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle, quel que soit la raison, une décision du ministre chargé des Mines constate la bonne exécution des obligations de fermeture et de réhabilitation du site. Il est mis fin à l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle par arrêté du ministre chargé des Mines.

ARTICLE 185 : À la fin de la validité du Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine, dans le respect des dispositions qui précèdent, les ouvrages miniers ainsi que les bâtiments et autres installations fixes de la mine sont cédés gratuitement à l'État en cas de besoin. Dans le cas contraire le titulaire prend en charge la remise en état du site.

À la fin de la validité du titre minier d'exploitation, le titulaire ne conserve aucun droit se rattachant au titre, ni aucune responsabilité administrative vis-à-vis de la police des mines. La fin de la validité du titre minier d'exploitation, quelle que soit la raison, est sans préjudice à la responsabilité civile éventuelle du titulaire en cas de dommages et/ou accidents dus à ses anciens travaux.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SUBSTANCES PRÉCIEUSES PROVENANT DE L'ACTIVITÉ ARTISANALE ET AUX SUBSTANCES MINÉRALES RADIOACTIVES

ARTICLE 186 : La collecte, la transformation et la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles importés ou produits sur le territoire national par les orpailleurs et tout autre exploitant artisan sont régies par la réglementation en vigueur.

Toutefois, la détention, l'exploitation et la commercialisation des diamants bruts doivent respecter les prescriptions du Schéma de Certification du Processus de Kimberley.

ARTICLE 187 : La possession, la détention, le transport, la transformation, le stockage, la manipulation et la commercialisation des substances radioactives, ainsi que toutes les opérations les ayant pour objet, sont soumis à la réglementation en vigueur et/ou aux règles internationales sur les substances radioactives

Toute personne en possession de substances minérales radioactives est tenue de faire la déclaration à la Direction des Mines et à l'autorité compétente en la matière.

ARTICLE 188 : L'État se réserve un droit de préemption sur les substances minérales radioactives.

L'exportation des substances minérales radioactives est soumise à une autorisation préalable accordée exclusivement par le ministre chargé des Mines, sans préjudice du respect des autres obligations relatives au commerce en République du Mali.

TITRE IX : DE L'ANNULATION DES TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE 1 : DE L'ANNULATION DES TITRES MINIERES

ARTICLE 189 : Les titres miniers attribués en vertu du présent Code sont annulés conformément aux dispositions du présent chapitre, sans indemnité ou dédommagement, pour l'une des causes ci-après :

A. Pour le permis de recherche :

- a) le non-commencement des travaux de recherche dans le délai d'un (1) an après la date d'attribution du permis ;
- b) le non-paiement de la redevance superficielle ;
- c) le non-paiement de la taxe de renouvellement à la date échue ;
- d) le non-respect du programme des activités prévues dans la convention d'établissement ;
- e) la non-fourniture des rapports périodiques d'activités.

B. Pour le permis d'exploitation artisanale ou le permis d'exploitation semi-mécanisée :

- a) le non-commencement des travaux dans le délai de six (6) mois à compter de la date d'attribution du permis sans motif valable ;
- b) la suspension des travaux d'exploitation par le titulaire pendant plus d'un (1) an, sans motif valable ;
- c) le non-paiement dans le délai prescrit de l'ISCP sur les produits marchands miniers extraits et vendus ;
- d) le trafic illicite des substances minérales de provenance autre que du périmètre qui fait l'objet de l'autorisation, ou blanchiment de capitaux ;
- e) l'utilisation des méthodes ou procédés non autorisés, y compris l'utilisation du mercure ou des explosifs sans autorisation ;
- f) l'utilisation du travail des enfants dans les opérations ainsi que toute exploitation qui porte atteinte aux droits de l'homme reconnus par la République du Mali ;
- g) les opérations qui portent atteinte aux conditions de vie d'une communauté riveraine ;
- h) le manquement grave aux obligations relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité publique ou à la protection de l'environnement.

C. Pour le permis d'exploitation de petite mine ou de grande mine :

- a) le non-commencement des travaux de construction de la mine dans un délai de trois (3) ans après la date d'attribution du permis sans motif valable et sans autorisation de l'Administration chargée des Mines ;
- b) le non-paiement de la redevance superficielle ;
- c) la suspension des travaux d'exploitation par le titulaire pendant plus de deux (2) ans, sans autorisation de l'Administration chargée des Mines et pour des motifs autres que les conditions du marché ;
- d) le non-versement des taxes, droits et redevances relatifs aux activités minières d'exploitation précisés au présent Code ;

D. Pour tous les titres miniers :

- a) après une période de six (6) mois de suspension des travaux sur ordre de l'administration chargée des Mines pour manquements graves aux obligations relatives à l'hygiène, la sécurité, la salubrité publique et la protection de l'environnement sans remédiation ;
- b) la suspension ou l'annulation du permis ou de l'autorisation environnementale non régularisé dans le délai maximum d'un (1) an ;
- c) la modification apportée aux statuts annexés à la demande de titre ou la modification de contrôle de la société ou du titre minier de nature à remettre en cause les critères qui ont prévalu à l'attribution du titre minier, sans en informer l'administration chargée des Mines.

ARTICLE 190 : L'annulation ne peut intervenir qu'à la suite d'une mise en demeure, restée sans effet pendant quatre-vingt-dix (90) jours pour le permis d'exploitation et soixante (60) jours pour tous les titres miniers.

Toutefois, l'annulation immédiate sans mise en demeure peut être prononcée après le constat de la falsification des données et informations ou l'exploitation de substances minérales dans un permis de recherche sans autorisation de l'administration chargée des Mines.

ARTICLE 191 : L'annulation du titre minier ou de l'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière industrielle est prononcée par l'autorité d'attribution du titre ou de l'autorisation suite à un procès-verbal de constat établi par l'administration chargée des Mines :

- a) permis d'exploitation artisanale et autorisation d'ouverture de carrière artisanale par arrêté du maire de la commune concernée ;
- b) autorisation d'exploitation de carrière par arrêté du ministre chargé des Mines ;
- c) permis de recherche, Permis d'Exploitation de Petite Mine et le permis d'exploitation semi-mécanisé par arrêté du ministre chargé des Mines ;
- d) permis d'Exploitation de Grande Mine par décret du Premier ministre.

ARTICLE 192 : L'annulation du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation de carrière est inscrite au registre des titres miniers, ou du registre tenu par l'autorité de la Collectivité territoriale du ressort dans le cas d'annulation d'un permis d'exploitation artisanale à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale. Le périmètre concerné par le titre minier annulé est rayé de la carte cadastrale.

Toutefois, l'État peut décider que la zone annulée, si elle se trouve en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale, ne peut être attribuée à un autre postulant qu'à la suite d'une procédure d'appel d'offres conformément aux dispositions du présent Code.

L'annulation du titre minier est sans préjudice de l'obligation pour le titulaire de réhabiliter l'environnement affecté par son activité minière ainsi que de la procédure de recours administratif.

CHAPITRE II : DE L'ANNULATION DES AUTORISATIONS D'OUVERTURE OU D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

ARTICLE 193 : Les causes et les procédures d'annulation des autorisations d'ouverture de carrière artisanale sont déterminées par l'autorité compétente de la Collectivité territoriale.

Les causes et les procédures d'annulation des autorisations d'exploitation de carrières sont celles prévues à l'article 189, C, a, b, c et d pour les permis d'exploitation.

En outre, en cas de manquement persistant aux obligations précisées à l'article 169, l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle peut être suspendue ou annulée après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (1) mois.

L'annulation de l'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière industrielle n'ouvre droit au profit de son bénéficiaire à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'État.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 194 : sont punis d'un emprisonnement de onze (11) jours à deux (2) ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 Francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ;
- b) ceux qui s'opposent de quelque manière que ce soit à l'occupation d'un périmètre minier par le titulaire du titre minier ;
- c) ceux qui effectuent l'analyse des échantillons en dehors du Mali sans autorisation préalable de la Direction des Mines ;
- d) ceux qui acceptent de faire travailler les enfants sur leur chantier.

ARTICLE 195 : Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) ceux qui se livrent à des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales soumises au régime des mines sans détenir de titre approprié ;
- b) ceux qui, au sens des dispositions du code pénal, apportent aide et assistance aux prospecteurs et aux exploitants clandestins ;
- c) ceux qui ne déclarent pas, à la fin du titre minier, l'arrêt définitif des travaux relatifs à la réhabilitation du site prévus par le décret d'application ;
- d) les titulaires de titres miniers qui ne se conforment pas dans le délai prescrit aux instructions de l'administration chargée des Mines relatives aux mesures visées à l'article 169 du présent Code.

- e) les titulaires de titres miniers et d'autorisation d'exploitation de carrière qui falsifient leurs registres d'extraction, de vente et/ou d'expédition.

En outre les substances minérales illicitement extraites ainsi que les moyens, objets et instruments ayant concouru aux infractions a) et b) ci-dessus sont saisis et confisqués par voie judiciaire.

ARTICLE 196 : Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine et les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente ou d'expédition de façon régulière, ou qui refusent de les produire aux fonctionnaires et agents qualifiés de l'administration chargée des Mines, peuvent, après une mise en demeure de trois (3) mois par le ministre chargé des Mines ou de l'administration chargée des Mines restée infructueuse, être déchus de leurs titres sans préjudice du paiement d'une amende de 5 000 000 Francs CFA.

ARTICLE 197 : Sont passibles d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois et d'une amende de 500 000 Francs à 2 000 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions à l'article 101 du présent Code.

ARTICLE 198 : Sont passibles d'un emprisonnement d'un (01) à dix (10) jours et d'une amende de 1 060 000 Francs CFA à 5 000 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions à l'article 172 du présent Code.

ARTICLE 199 : Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1 000 000 Francs CFA à 5 000 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) ceux qui, sans titre minier et de manière illicite, se livrent au transport, au traitement et à la commercialisation de substances minérales extraites au Mali ;
- b) ceux qui exploitent des substances minérales soumises au régime des carrières non couvertes par une autorisation d'ouverture ou d'exploitation des carrières ;
- c) ceux qui se livrent à l'exploitation de substances minérales par dragage ;
- d) les titulaires de titres miniers qui ne portent pas à la connaissance de l'Administration chargée des Mines les accidents et causes de danger identifiés dans le périmètre de leur titre minier conformément à l'article 172 du présent Code.

ARTICLE 200 : Les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration chargée des Mines sont, dans l'exercice de leurs fonctions de police de mines assimilées aux agents de la force publique.

Les violences et voies de fait exercées sur les fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions de police des mines sont punies des peines prévues par le code pénal contre les violences et voies de fait exercées contre les agents de la force publique.

ARTICLE 201 : Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1 000 000 Francs CFA à 5 000 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque contrevient aux dispositions de la réglementation minière concernant la sécurité et la salubrité publique et à la préservation de l'Environnement et en particulier :

- a) conduit les travaux sans se conformer aux dispositions de l'article 170, paragraphe 1, du présent Code ;
- b) s'oppose à la réalisation des mesures prescrites relatives à la réhabilitation du site prévues par le décret d'application.

ARTICLE 202 : Les titulaires de titres miniers qui ne font pas parvenir leur rapport trimestriel, quinze (15) jours, après la date échue sont passibles d'une amende de 1 000 000 Francs CFA.

Les titulaires de titres miniers et les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle qui ne font pas parvenir leur rapport annuel sont, quarante-cinq (45) jours après la date échue passibles d'une amende de 5 000 000 Francs CFA.

Les titulaires de titres miniers et les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle qui ne respectent pas la période de demande de renouvellement de leur titre minier ou de leur autorisation sont passibles d'une amende de 1 000 000 Francs CFA.

En cas de récidive pendant la période de validité ou de renouvellement du titre minier les amendes prévues ci-dessus sont portées au double et les titulaires peuvent être déchus de leur titre sans préjudice des autres dispositions du présent Code.

ARTICLE 203 : Les peines prévues aux articles 194, 195, 196, 197 et 201 ci-dessus sont portées au double en cas de récidive dans les cinq (05) années suivant l'expiration ou la prescription de la peine.

TITRE X : DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 204 : En cas de désaccord entre le titulaire d'un titre minier ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation de carrière et l'État dans l'application des dispositions du présent Code et de ses textes d'application, l'Administration chargée des Mines et le titulaire ou le détenteur peuvent désigner conjointement un ou plusieurs experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend.

Tout désaccord entre ces mêmes parties portant sur les matières régies par le code minier de nature autre que purement technique, est tranché en dernier ressort par les tribunaux maliens de droit commun ayant juridiction ou par un tribunal arbitral régional constitué en vertu du droit malien ou encore par un tribunal arbitral international lorsque la convention minière le prévoit.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 205 : Les titres miniers et les autorisations en cours de validité avant la date d'entrée en vigueur du présent Code, demeurent valables pour leur durée restant à courir et pour les substances pour lesquelles ils sont délivrés. Les conventions d'établissement en cours de validité avant la date d'entrée en vigueur du présent Code demeurent valables pour leur durée restant à courir et bénéficient de la stabilité de leurs régimes fiscaux et douaniers, contenus dans les conventions d'établissement.

Cependant, les titulaires des titres miniers et autorisations peuvent opter pour dispositions contenues dans le présent Code dans les douze (12) mois qui suivent son entrée en vigueur, à condition de les adopter dans toute leur globalité.

En dehors du bénéfice des conditions de stabilité citées ci-haut, les titulaires de titres miniers et autorisations doivent se soumettre à l'ensemble des dispositions du présent Code.

ARTICLE 206 : Les titulaires des titres miniers d'exploitation en cours de validité avant l'entrée en vigueur du présent Code doivent, dans un délai d'un (1) an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Code, se conformer aux dispositions des articles 144 et 145 du présent Code.

ARTICLE 207 : Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine et de petite mine existant avant l'entrée en vigueur du présent Code sont tenus dans un délai de six (6) mois après sa publication de soumettre un plan de développement communautaire conforme aux dispositions du Chapitre VI du Titre VI du présent Code.

ARTICLE 208 : Les titulaires des titres miniers indiqués à l'article précédent peuvent à leur demande bénéficier des dispositions des articles 105 à 136 du présent Code, relatives aux régimes économique, financier, fiscal et douanier, applicables aux activités minières.

Toutefois, ce bénéfice s'étend à l'ensemble desdites dispositions

ARTICLE 209 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 et ses textes d'application.

BAMAKO, LE 27 SEPTEMBRE 2019.

Le Président de la République

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre

Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Mines et du Pétrole
Madame LELENTA Hawa Baba BA

Le ministre de l'Économie et des Finances
Docteur Boubou CISSE

**DÉCRET N°2020-0177/PT-RM DU 12 NOVEMBRE 2020
FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'APPLICATION
DU CODE MINIER EN RÉPUBLIQUE DU MALI.**

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance n° 2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code minier en République du Mali ;
Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES DÉFINITIONS

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'application du Code minier en République du Mali.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- 1. Autorisation d'exploitation de carrière :** l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant d'exploiter, pendant une durée spécifique, une carrière industrielle à l'intérieur d'un périmètre ;
- 2. Autorisation d'exploration de substances de carrières :** l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant de réaliser, pendant une durée spécifique, des activités d'exploration de substances de carrières à l'intérieur d'un périmètre ;
- 3. Autorisation d'exploration de substances de mines :** l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant de réaliser, pendant une durée spécifique, des activités d'exploration de substances de mines à l'intérieur d'un périmètre ;
- 4. Autorisation d'ouverture de carrières :** l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant d'exploiter, pendant une durée spécifique, d'une carrière artisanale à l'intérieur d'un périmètre ;
- 5. Bénéficiaire économique :** toute personne physique qui possède ou contrôle, directement ou indirectement, une entité juridique ;
- 6. Carrière artisanale :** Toute carrière dont l'exploitation donne lieu à une extraction annuelle de substances de carrières n'excédant pas dix mille mètres cubes (10 000 m³) ;
- 7. Carrière industrielle :** Toute carrière dont l'exploitation donne lieu à une extraction annuelle de substances de carrières excédant dix mille mètres cubes (10 000 m³) ;
- 8. Carte cadastrale :** la carte des périmètres miniers visée à l'article 20 du code minier et élaborée conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret ;
- 9. Cessionnaire :** toute personne bénéficiaire d'une cession ;

10. Grande mine : l'exploitation minière de grande taille, permanente, possédant de nombreuses installations fixes, utilisant des procédés industriels ;

11. Permis de recherche : l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant de réaliser, pendant une durée déterminée, des activités de recherche de substances de mines à l'intérieur d'un périmètre ;

12. Permis d'exploitation artisanale : l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant de réaliser des activités d'exploitation artisanales, pendant une durée déterminée, à l'intérieur d'un périmètre ;

13. Permis d'exploitation de grande mine : l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant d'exploiter, pendant une durée déterminée, une grande mine à l'intérieur d'un périmètre ;

14. Permis d'exploitation de petite mine : l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant d'exploiter, pendant une durée déterminée, une petite mine à l'intérieur d'un périmètre ;

15. Permis d'exploitation semi-mécanisée : l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant de réaliser des activités d'exploitation semi-mécanisée, pendant une durée déterminée, une grande mine à l'intérieur d'un périmètre ;

16. Produit marchand de carrière : tout produit de substance minérale soumise au régime des carrières, extrait en vertu d'une autorisation d'exploitation, traité et/ou transformé ou non, vendu par le titulaire de l'autorisation d'exploitation concernée ;

17. Substances de carrières : les substances minérales soumises au régime des carrières en application des dispositions du code minier et du présent décret ;

18. Substances de mine : les substances minérales soumises au régime des mines en application des dispositions du code minier et du présent décret.

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCE MINÉRALES

ARTICLE 3 : Est considérée comme substance de mine, toute substance minérale non classée par le Code minier comme substance de carrière.

Les substances minérales non expressément classées à l'article 11 du Code minier, soumises au régime des mines y compris l'eau naturelle relèvent de plein droit du groupe 5.

ARTICLE 4 : Une substance de mine peut être reclassée en substance de carrière et vice versa par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Mines.

Le reclassement d'une substance de carrière en une substance de mine emporte de plein droit le transfert à l'État de la propriété des gîtes minérales concernées, sous réserve de la non-couverture des gîtes minérales par une autorisation d'exploitation. Le transfert de propriété ne constitue pas un acte d'expropriation et ne donne pas droit à une indemnisation du propriétaire du sol.

ARTICLE 5 : Le reclassement d'une substance de mine en une substance de carrière est sans incidence sur les titres miniers, autres que l'autorisation d'exploration de substances de mine en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du décret portant reclassement, sur les droits et obligations des titres miniers et, le cas échéant, sur les conventions d'établissement conclue entre l'État et les titulaires des titres miniers, qui demeurent en vigueur et conservent leur force obligatoire.

Tout gîte de substances de mine faisant l'objet d'un titre minier, autre que l'autorisation d'exploration de substances de mine, à la date du reclassement de la substance minérale concernée, conserve sa classification initiale jusqu'à l'expiration du titre minier y afférent ou, s'agissant des titres miniers rattachés à une convention d'établissement, jusqu'à l'expiration de la convention d'établissement.

ARTICLE 6 : Le reclassement d'une substance de carrière en une substance de mine est sans incidence sur les autorisations d'exploitation en cours de validité ainsi que sur les droits et les obligations découlant de ces autorisations.

Tout gîte de substances de carrière faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation à la date du reclassement de la

substance conserve sa classification initiale jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploration de substance de carrière, qui désire poursuivre les activités d'exploration des substances minérales après la date d'entrée en vigueur du décret portant reclassement des substances de carrières, doit solliciter l'attribution d'une autorisation d'exploration de substances de mine ou d'un permis de recherche suivant les modalités prévues par le présent décret.

Le titulaire d'une autorisation d'exploration de substance de mine, qui désire poursuivre les activités d'exploration des substances minérales après la date d'entrée en vigueur du décret portant reclassement des substances de mine, doit solliciter l'attribution d'une autorisation d'exploration de carrière suivant les modalités prévues au présent décret.

CHAPITRE III : DES CORRESPONDANCES

ARTICLE 8 : Le demandeur d'un titre minier ou d'une autorisation, cessionnaire et amodiatraire est tenu de notifier à l'Administration chargée des Mines, l'adresse de :

- a) son domicile, s'agissant des personnes physiques de nationalité malienne ou résidentes au Mali ;
- b) son siège social s'agissant des personnes morales de droit malien ;
- c) son domicile élu s'agissant des personnes morales de droit étranger ou des personnes physiques de nationalité étrangère n'ayant pas leur résidence principale au Mali.

La notification comporte l'indication du ou des numéros de téléphone auxquels la personne concernée peut-être jointe au Mali

Tout changement d'adresse et de ou des numéros de téléphone visés à l'alinéa précédent est notifié à l'Administration chargée des Mines par la demande, le titulaire, le cessionnaire ou l'amodiatraire.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, toutes les notifications, y compris notamment les mises en demeure, effectuées par les administrations compétentes sont réputées valablement faites dès lors qu'elles le sont à l'adresse transmise conformément aux dispositions des alinéas ci-dessus.

ARTICLE 9 : Toute demande d'attribution, de renouvellement, d'autorisation de cession, ou d'autorisation est transmise à l'autorité compétente par l'un ou l'autre moyen :

- a) envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'Administration chargée des Mines, ou à celle de la mairie de la commune compétente en ce qui concerne les demandes de titres miniers ou d'autorisations relevant de la compétence des communes ; ou
- b) déposée par lettre au porteur contre décharge à l'Administration chargée des Mines, ou auprès des services compétents de la municipalité de la commune concernée s'agissant des demandes relevant de la compétence des communes ;

La date du dépôt de la demande est celle de l'accusé de réception ou de la décharge.

Sauf disposition contraire du présent décret, les demandes visées au premier alinéa du présent article sont présentées en deux exemplaires originaux, dont un timbré au tarif en vigueur.

ARTICLE 10 : Outre les demandes visées à l'article 9 ci-dessus, toutes les correspondances, notifications et transmissions de documents doivent obligatoirement être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

ARTICLE 11 : Toute déclaration, toute demande, toute information, tout formulaire ou toute documentation fournis en application du code minier et du présent décret ainsi que toute pièce qui lui est annexée, doivent être rédigés en langue française dûment certifiée.

CHAPITRE IV : DU CADASTRE MINIER ET DE LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES

ARTICLE 12 : L'Administration chargée des Mines tient, dans le cadre de la gestion du cadastre minier, un registre sur lequel est consigné ou enregistré tout acte relatif à un titre minier ou une autorisation, y compris les actes et informations relatifs aux permis d'exploitation artisanale et aux autorisations d'ouverture de carrière objets du registre prévu à l'article 3 du présent décret.

Le registre mentionne dans l'ordre chronologique des actes et informations concernant :

- a) toutes les demandes de titres miniers ou d'autorisations, avec l'indication de la date de leur dépôt, du périmètre sollicité avec ses coordonnées, sa superficie et de toutes les informations concernant l'identité du demandeur ;

- b) tous les actes d'attribution, de renouvellement, de renonciation, de fusion, d'extension, d'annulation de titre minier ou autorisation, ainsi que, le cas échéant, tout acte modifiant les actes précités, avec l'indication précise, pour chaque acte, de la date de l'acte et de ses références, de la date de sa notification à son destinataire, de sa date de prise d'effet et de tout éventuel recours ou contentieux y relatif ;
- c) chaque titre minier et chaque autorisation, sa date d'attribution et de prise d'effet, sa durée de validité, ses renouvellements éventuels, sa date d'expiration et la date à laquelle le périmètre concerné est effectivement devenu libre de tous les droits découlant du titre minier ou de l'autorisation concernée ;
- d) toutes opérations de cession, ou d'amodiation de titres miniers ou d'autorisations réalisées ; avec indication, pour chaque opération, de la nature de l'opération, des parties concernées, du titre minier ou de l'autorisation est nécessaire et de sa date d'entrée en vigueur ou de prise d'effet ;
- e) tous les actes administratifs, civils et judiciaires concernant les titulaires en relation avec l'exercice de leurs activités minières.

ARTICLE 13 : L'Administration chargée des Mines assiste les communes dans les ressorts desquelles un ou plusieurs couloirs d'exploitation artisanale ont été ouverts ou une ou plusieurs autorisations d'ouverture de carrière ont été attribuées, à tenir un registre dans lequel il est fait mention de l'ensemble des actes, informations et renseignements visés à l'article 12 ci-dessus portant sur tout permis d'exploitation artisanale ou autorisation d'ouverture de carrière sollicité ou octroyé.

Tout changement apporté aux informations figurant sur ce registre est transcrit au niveau du registre central tenu par les services compétents de l'Administration chargée des Mines dans les délais les plus diligents.

ARTICLE 14 : Les règles de codification, de classement et les procédures applicables à la tenue et à la gestion des registres du cadastre minier sont précisées par arrêté du ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur de la Géologie et des Mines.

Les mentions portées sur le registre prévu à l'article 12 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire.

Toutefois, lorsqu'une personne découvre qu'il y a eu dans le registre une omission lors d'une entrée, une entrée non justifiée, une erreur ou un défaut dans une entrée, l'intéressé peut adresser une demande de rectification dûment motivée du Directeur de la Géologie et des Mines qui rectifie après vérification.

ARTICLE 15 : La carte cadastrale, qui recense l'ensemble des titres miniers, des autorisations en vigueur et des couloirs d'exploitation artisanale, est adoptée par arrêté du ministre chargé des Mines et conservée par l'Administration chargée des Mines.

La carte cadastrale est élaborée à partir de la carte topographique de la République du Mali, à laquelle est appliqué le système géodésique mondial WGS-84 défini par l'ellipsoïde WGS-84.

Pour l'établissement de la carte cadastrale, la géométrie des titres miniers, des autorisations et des couloirs d'exploitation artisanale est décomposée en grilles cadastrale formant des blocs carrés.

Le Directeur de la Géologie et des Mines transmet la carte cadastrale mise à jour au ministre chargé des Mines pour adoption, au plus tard un (1) mois à compter de la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 16 : Le demandeur d'un titre minier ou d'une autorisation autre que les permis d'exploitation artisanale, les permis d'exploitation semi-mécanisée et les autorisations d'ouverture de carrière, est tenu de fournir, les coordonnées géographiques de tous les angles du polygone formant le périmètre sollicité, de telle sorte que le polygone concerné corresponde à une ou plusieurs unités cadastrales formés suivant les mêmes modalités.

Le demandeur d'un permis d'exploitation artisanale, d'un permis d'exploitation semi-mécanisée ou d'une autorisation d'ouverture de carrière est tenu de fournir, les coordonnées géographiques de tous les angles du polygone formant le périmètre sollicité.

ARTICLE 17 : La carte cadastrale comporte :

- a) le tracé des périmètres des demandes de titres miniers, d'autorisations ou de couloirs d'exploitation artisanale en cours d'instruction ;
- b) le tracé des périmètres des titres miniers et autorisations en vigueur ainsi que celui des couloirs d'exploitation artisanale ouverts.

ARTICLE 18 : Lorsqu'un minier ou une autorisation prend fin ou lorsqu'il est mis fin à un couloir d'exploitation artisanale, le périmètre concerné est rayé de la carte cadastrale.

ARTICLE 19 : L'Administration chargée des Mines tient des extraits des registres visés aux 12 et 13 du présent décret ainsi que la carte cadastrale pour consultation du public.

Toutefois, toute personne désireuse de les consulter est tenue de justifier son identité. Les frais de reproduction des extraits ou de la carte cadastrale sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 20 : L'Administration chargée des Mines tient à jour un registre des sûretés grevant les titres miniers et autorisations et consenties en conformité avec les dispositions du Code minier et du présent décret. Les inscriptions de sûretés portées sur ce registre sont sans préjudice des formalités de publicité et d'inscription de sûretés prévues par la législation de droit commun relative aux sûretés.

Toute modification relative à une inscription de sûretés régulièrement consenties sur un titre minier ou une autorisation ainsi que toute autre forme de mainlevée, radiation, extinction ou réalisation des sûretés est notifiée sans délai à l'Administration chargée des Mines.

TITRE II : DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 21 : Le demandeur d'un permis de recherche est tenu de présenter à l'appui de sa demande un projet de convention d'établissement établi sur la base d'un modèle type de convention d'établissement approuvé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé des Mines

Le modèle-type de la convention d'établissement est tenu à la disposition des demandeurs par l'Administration chargée des Mines et publié sur son site web.

ARTICLE 22 : La convention d'établissement est négociée et conclue en langue française sous l'autorité du ministre chargé des Mines. Elle ne peut entrer pleinement en vigueur avant la date d'attribution du permis de recherche y afférent et le paiement des contributions annuelles versées au titre du fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et du soutien à la formation sur les sciences de la terre.

ARTICLE 23 : La convention d'établissement fixe les droits et les obligations des parties à la convention pendant toute la durée des activités de recherche d'exploitation minière sous forme de petite mine ou de grande mine, y compris les travaux de réhabilitation et de fermeture de tout site minier

TITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERES ET AUX AUTORISATIONS

CHAPITRE I : DE LA DEMANDE DES TITRES MINIERES OU DES AUTORISATIONS

ARTICLE 24 : Les demandes d'attribution de titres miniers ou d'autorisations sont enregistrées dans l'ordre chronologique de leur dépôt par l'administration chargée des Mines ou, le cas échéant par les services compétents de la Mairie de la Commune concernée.

Elles sont instruites selon l'ordre chronologique de leur dépôt.

ARTICLE 25 : L'Administration chargée des Mines, sans préjudice des dispositions particulières du présent décret relatif aux modalités d'attribution, de renouvellement, de cession, amodiation ainsi que de toute autre demande portant sur chaque titre minier ou autorisation, instruit les demandes de titres miniers ou d'autorisations conformément aux dispositions du Code minier et de ses textes d'application.

Au cours de l'instruction, l'Administration chargée des Mines ou le service compétent de la commune concernée peut mener toute enquête utile pour recueillir tout renseignement sur les garanties morales, techniques et financières par le demandeur.

ARTICLE 26 : Lorsqu'une demande de titres miniers ou d'autorisations est jugée irrecevable ou non conforme aux dispositions du Code minier au cours de l'instruction, l'Administration chargée des Mines la rejette, sans préjudice des dispositions particulières du présent décret relatif aux demandes de titres miniers ou d'autorisations.

Le rejet de la demande fait l'objet d'une lettre dûment motivée par l'autorité compétente.

ARTICLE 27 : Conformément aux dispositions des articles 34, 75 et 192 du Code minier, l'appel d'offre relatif à l'attribution d'un titre minier est organisé par le ministre chargé des Mines suivant Les modalités prévues par le Code des marchés publics, telles qu'adaptées par le manuel de procédure adopté par arrêté du ministre chargé des Mines.

ARTICLE 28 : Toute demande d'attribution, de cession ou d'amodiation de titres miniers ou d'autorisations est assortie d'un dossier comportant les documents et les renseignements ci-après :

a) Pour la personne physique :

- le nom, le(s) prénom(s), la qualité, la nationalité et le domicile ;
- la (01) copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité ;
- l'extrait du casier judiciaire datant de moins trois (03) mois ;
- le certificat de résidence.

b) Pour la personne morale :

- le numéro d'identification fiscal ou toute information équivalente en ce qui concerne les personnes morales de droit étranger non soumises à l'obligation d'immatriculation auprès des services fiscaux compétents de la République du Mali ;
- une (01) copie certifiée conforme du statut ;
- un (01) extrait du dossier d'immatriculation délivré conformément aux lois du lieu du siège social ;
- le quitus fiscal délivré par les autorités compétentes pour les personnes morales de droit malien ;
- l'adresse du siège social ;
- le montant du capital social et de sa répartition ;
- le nom, le(s) prénoms, la qualité, la nationalité et le domicile du bénéficiaire effectif ;
- le nom, le(s) prénoms, la qualité, la nationalité et le domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société ;
- la liste des membres du Conseil d'Administration et le cas échéant, celle des personnes habilitées à agir au nom de la société, leurs nationalités et leurs adresses respectives ;
- le nom, les (s) prénoms, la qualité et l'adresse de l'ensemble des commissaires aux comptes pour les personnes morales tenues de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes ;
- les états financiers de synthèses des trois (03) derniers exercices certifiés par un expert, comptable agréé pour les personnes morales ayant une existence juridique de plus de trois (03) ans ou, les états financiers de synthèse des trois (03) derniers exercices de l'entité de contrôle ou de la société mère ultime pour les personnes morales ayant une existence juridique de moins de trois (03) ans ;
- un formulaire de déclaration destinée à l'évaluation des capacités techniques et financières intitulé « Formulaire d'Évaluation des capacités techniques et financières » dûment rempli et signé.

Le formulaire de déclaration visé ci-dessus fixant la liste des informations, des documents et des critères d'évaluation des capacités techniques et financières est fourni par la Direction de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 29 : Le délai d'instruction de la demande court à compter de la date du dépôt de la demande.

Toute notification adressée au demandeur tendant à ce qu'il complète la demande interrompt la computation du délai d'instruction de la demande, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date de dépôt effectif des documents et informations sollicités.

Le refus d'accéder à une demande de titre minier ou d'autorisation est motivé.

ARTICLE 30 : Toute demande d'attribution de titre minier adressée par une personne faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ou d'une procédure similaire en vertu de la législation d'un État tiers, ou reconnue coupable de fraude, de blanchiment d'argent ou de corruption en vertu d'une décision, rendue par une juridiction nationale ou étrangère est irrecevable et doit être purement et simplement rejetée.

Les dispositions de l'alinéa précédent du présent article sont applicables aux demandes formulées par des personnes reconnues coupables des infractions visées ci-dessus par des décisions susceptibles de recours à la date de la demande.

Sont également irrecevables en application des dispositions de l'article 22 du Code minier, les demandes formulées par les personnes reconnues coupables d'infractions graves aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, au droit du travail, à la protection sociale et à la sécurité des personnes et de leurs biens.

Est réputée grave au sens du présent paragraphe, toute infraction aux lois et règlements ayant donné lieu à la condamnation du demandeur à une sanction pénale.

Les personnes visées aux alinéas précédent du présent arrêté retrouvent leur éligibilité à l'exercice des activités

minières lorsque leur responsabilité, initialement reconnue en vertu de décisions non encore définitives est définitivement et totalement écartée sous réserve du respect de toutes autres conditions et exigences prévues par le Code minier et ses textes d'application.

ARTICLE 31 : Le demandeur d'un titre minier est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il confirme n'avoir fait l'objet d'aucune procédure collective d'apurement du passif ou de procédure similaire en vertu de la législation d'un État tiers conformément aux dispositions de l'article 22 du Code minier.

ARTICLE 32 : Les modalités d'instruction des demandes de permis d'exploitation artisanale à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale sont fixées par arrêté municipal de la commune sur le territoire de laquelle le couloir d'exploitation artisanale est ouvert.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES TITULAIRES DES TITRES MINIERES ET DES AUTORISATIONS

ARTICLE 33 : Le titulaire du titre minier et de l'autorisation notifie au Directeur de la Géologie et des Mines ou, le cas échéant, au maire de la Commune concernée, un (1) mois au moins avant, le démarrage de toute activité minière sur le site.

Lorsque les activités minières sont interrompues pendant une période excédant six (6) mois, le titulaire doit notifier au Directeur de la Géologie et des Mines ou, le cas échéant, au Maire de la Commune concernée, sa décision de reprendre les activités au moins un (1) mois avant la date prévue pour la reprise.

La Direction technique, chargée de réaliser les activités minières en application d'un titre minier ou d'une autorisation, est assurée par un Chef de site, dont le nom et les références professionnelles sont annexées à la notification relative au démarrage des travaux ou la reprise de ceux-ci.

ARTICLE 34 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine doit procéder, à ses frais, au bornage du périmètre dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'attribution du permis.

Toutefois, ce délai est de deux (2) mois pour l'autorisation d'exploitation, à compter de la date d'obtention de celle-ci.

ARTICLE 35 : Le bornage est réalisé sous la supervision de l'administration chargée des Mines et en présence d'un représentant de la Commune du lieu de localisation du titre minier ou de l'autorisation.

ARTICLE 36 : Les bornes comportent, sur un de leurs côtés, les inscriptions portant la dénomination du titulaire et les numéros et dates du titre minier ou de l'autorisation.

ARTICLE 37 : Les analyses d'échantillons s'effectuent au Mali, conformément aux dispositions de l'article 25 du Code minier.

Toutefois, le Directeur de la Géologie et des Mines peut, à la demande dûment justifiée du titulaire du titre minier, au titre de chaque expédition ou de campagne d'acquisition d'échantillon, autoriser, par écrit, leur exportation aux fins d'analyse, dans la limite de 100 grammes par échantillon pour tout type de substances minérales.

Pour les tests ou essais métallurgique et minéralogique, le Directeur de la Géologie et des Mines peut, à la demande dûment justifiée du titulaire du titre minier, autoriser, par écrit, les exportations des échantillons destinés aux tests ou essais dans la limite des quantités maximales ci-après :

- a) dix mille kilo grammes (10 000 kg) pour les substances de mine relevant des Groupes 2 ou 3 ;
- b) cent mille kilo grammes (100 000 kg) pour les substances de mine relevant du Groupe 4 ;
- c) trois mille kilo grammes (3 000 kg) pour les substances de mine relevant du Groupe 5.

Les exportations des échantillons destinés aux tests ou essais métallurgique et minéralogique portant sur les substances de mine relevant du Groupe 1 ne sont pas autorisées.

ARTICLE 38 : Toute demande d'exportation d'échantillon à des fins d'analyse ou de tests est soumise au Directeur de la Géologie et des Mines.

Le Directeur de la Géologie et des Mines se prononce sur la demande d'autorisation dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date de réception.

Les résultats des analyses, des tests ou des essais effectués en dehors de la République du Mali sont transmis sans délai à l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 39 : le titulaire remet à l'Administration chargée des Mines, l'intégralité des résultats des travaux réalisés sur le périmètre de son permis ou de son autorisation ainsi que les données et échantillons y relatifs.

ARTICLE 40 : Le titulaire d'un titre minier est tenu de déclarer, auprès de l'Administration chargée des Mines toute découverte de substances de mine autres que celles faisant l'objet de son titre minier, un (1) mois au plus tard à compter de la date de la découverte ou auprès de la mairie de la commune, en ce qui concerne le permis d'exploitation artisanale situé à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale.

ARTICLE 41 : L'Administration chargée des Mines préserve la confidentialité de tous les documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations transmis par un demandeur de titre minier ou d'autorisation ou par un titulaire de titre minier ou d'autorisation.

Ils ne peuvent être communiqués à un tiers par l'Administration chargée des Mines pendant un délai d'un (1) an à compter de l'expiration du titre ou de l'autorisation sauf accord express du demandeur ou du titulaire du titre. Passé ce délai, ils sont réputés faire partie du domaine public.

ARTICLE 42 : Tout demandeur de titre minier ou d'autorisation ou titulaire peut présenter sous pli séparé les informations dont la divulgation ou la diffusion paraît de nature à porter atteinte à son droit d'inventeur ou de propriété intellectuelle.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 41 du présent décret, les informations demeurent la propriété du demandeur ou du titulaire tant qu'elles sont protégées par un titre de propriété intellectuelle délivrée conformément à la législation de tout État.

L'Administration chargée des Mines demeure soumise aux obligations de confidentialité pendant toute la durée de la protection, à l'égard du demandeur de titre minier ou d'autorisation ou du titulaire de titre minier.

ARTICLE 43 : Le titulaire ne peut divulguer les rapports, relevés, plans, données et autres informations visées à l'article 41, alinéa 1er, ci-dessus à des tiers, sans autorisation préalable du Directeur de la Géologie et des Mines.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux documents, rapports, relevés, plans, données et informations incorporées dans le domaine public de l'État en application de l'article 41, alinéa 2, du présent décret.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que le titulaire utilise, sans accord préalable du Directeur de la Géologie et des Mines et à des fins de communication commerciale, y compris par voie de publication sur internet, des informations résultant des activités minières relatives à tout périmètre régi par son titre minier ou son autorisation, dans des conditions conformes aux pratiques habituelles de l'industrie minière internationale.

ARTICLE 44 : Nonobstant les dispositions des articles 41, 42, et 43 ci-dessus :

- a) les cartes géologiques et leurs interprétations peuvent être utilisées par l'Administration chargée des Mines à tout moment aux fins d'incorporation dans la cartographie officielle ;
- b) les informations statistiques annuelles peuvent être publiées par l'Administration Chargée des Mines ;
- c) l'Administration chargée des Mines peut utiliser les documents visés à l'article 41, alinéa 1er, ci-dessus dès leur obtention et sans aucune restriction, à des fins strictement et exclusivement internes ;
- d) les rapports, relevés, plans, données et autres informations visés à l'article 41, alinéa 1er, ci-dessus peuvent être transmis à toute autorité judiciaire ou autorité boursière qui en fait la demande ;
- e) l'Administration chargée des Mines ou le titulaire peut, à tout moment et sous réserve d'en informer l'autre partie, transmettre des informations visées à l'article 41, aliéna 1er, ci-dessus à toutes les autorités administratives ou judiciaires, aux consultants professionnels, conseillers juridiques, experts comptables, assureurs, prêteurs, sociétés affiliées, sous-traitants, fournitures et aux organismes d'État ;
- f) l'Administration chargée des Mines ou le titulaire peut communiquer des informations visées à l'article 41, alinéa 1er, ci-dessus à des tiers en vue d'une éventuelle cession sous réserve que le destinataire des informations s'engage par écrit à traiter les informations reçues comme confidentielles et qu'une copie de l'engagement pris à cet effet à l'égard de la partie ayant communiqué l'information est transmise par celle-ci à l'Administration chargée des Mines ou au titulaire concerné suivant le cas.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES À LA FIN DES TITRES MINIERES ET DES AUTORISATIONS

ARTICLE 45 : Lorsqu'un titre minier ou une autorisation prend fin par son arrivée à terme, renonciation de son

titulaire, ou par annulation par le ministre chargé des mines pour l'une des causes énumérées à l'article 189 du Code minier :

- a) le périmètre concerné se trouve libéré de tous les droits en résultant ;
- b) les droits constitués directement ou indirectement par le titulaire au profit de tiers sur les substances minérales situées dans le périmètre concerné s'éteignent de plein droit et sont inopposables à l'État ;
- c) l'ensemble des données relatives au périmètre ainsi que l'ensemble des échantillons y relatifs deviennent propriété de l'État qui en dispose sous réserve du respect des dispositions de l'article 41 du présent décret ;
- d) l'ensemble des impôts, droits et taxes dus par le titulaire en vertu du titre minier ou de l'autorisation devient immédiatement exigible et payable ;
- e) le titulaire demeure tenu, à l'égard de l'État, des collectivités territoriales concernées ou des tiers, à réparation des dommages éventuels résultant du non-respect de ses obligations devenues exigibles antérieurement à la date à laquelle le périmètre est devenu libre de tout droit et l'exécution des obligations qui survivent à ce retour conformément au Code minier, au présent décret et le cas échéant, à la convention d'établissement ;
- f) le titulaire du titre minier est tenu d'exécuter les obligations de réhabilitation et de remise en état du site conformément au code minier et au présent décret.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TITRES MINIERS

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION D'EXPLORATION DE SUBSTANCES DE MINE

ARTICLE 46 : Toute demande d'attribution d'une autorisation d'exploration de substances de mine, adressée au ministre chargé des Mines comporte, outre les documents et renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements suivants :

- a) la désignation des substances de mine pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
- b) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- c) le plan de situation du périmètre sollicité sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e avec délimitation du périmètre ;
- d) le programme général des travaux envisagés, leur budget, les méthodes qui seront employées ainsi que les résultats escomptés.

ARTICLE 47 : L'autorisation d'exploration de substances minérales est accordée dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser au demandeur une notification lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande dans un délai maximum de quinze (15) jours.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

L'autorisation d'exploration est attribuée par décision du Directeur de la Géologie et des Mines.

CHAPITRE II : DU PERMIS DE RECHERCHE

Section 1 : De l'attribution du permis de recherche

ARTICLE 48 : Toute demande d'attribution d'un permis de recherche, y compris, dans les cas visés à l'article 75 du Code minier, celle formulée par une personne déjà titulaire d'un titre minier sur tout ou partie du périmètre, adressée au ministre chargé des Mines comporte outre les documents et les renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) la désignation des substances de mine pour lesquelles le permis de recherche est sollicité ;
- b) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité déterminées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret ;
- c) le plan de situation du périmètre sollicité sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000° avec délimitation du périmètre ;
- d) le programme général des travaux envisagés au cours de la période initiale, leur budget, les méthodes de recherche employés et les résultats escomptés ;

- e) la quittance attestant le versement des taxes dont le montant est prévu à l'article 208 du présent décret ;
- f) le projet de convention d'établissement.

ARTICLE 49 : Le permis de recherche est attribué dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser au demandeur une notification lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande dans un délai qui ne peut excéder un (01) mois.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Le ministre chargé des Mines signe avec le représentant du demandeur dûment mandaté le projet de convention d'établissement convenu entre l'État et le demandeur pendant un délai de deux (02) mois prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 50 : Le permis de recherche est attribué par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de signature de la convention d'établissement.

Section 2 : Du renouvellement du permis de recherche

ARTICLE 51 : Toute demande de renouvellement d'un permis de recherche est, sous peine adressée au ministre des Mines au plus tard quatre (4) mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis en cours. Le dossier de demande de renouvellement comprend les documents ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche dont le renouvellement est sollicité ;
- b) l'état de réalisation par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail à la période de validité du permis de recherche ;
- c) le rapport de synthèse des travaux de recherche effectués au cours de la période de validité du permis de recherche comportant notamment les résultats des travaux, les sondages, les analyses ainsi que les plans, les croquis, les logs et coupes ;
- d) le programme général des travaux envisagés au cours de la période de renouvellement, leur budget, les méthodes de recherche employés et les résultats escomptés ;
- e) le rapport de la notice d'impact environnemental et social du périmètre du permis de recherche ;
- f) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande.

ARTICLE 52 : Le renouvellement du permis de recherche est accordé dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser au demandeur une notification lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 53 : La demande de renouvellement d'un permis de recherche peut faire l'objet de rejet notamment pour l'une des causes ci-après :

- a) la non-réalisation du programme minimum de travail convenu au titre de la période de validité ;
- b) l'inexécution par le titulaire des obligations qui justifient l'annulation du permis de recherche conformément aux dispositions de l'article 189 du Code minier ;
- c) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

ARTICLE 54 : Le permis de recherche est renouvelé par arrêté du ministre chargé des Mines.

L'arrêté de renouvellement entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité du permis en cours.

Section 3 : De l'extension du permis de recherche

ARTICLE 55 : Toute demande d'extension de la superficie du périmètre d'un permis de recherche sur une zone contiguë et libre de tout titre minier ou de demande de titre minier, adressée au ministre chargé des Mines comporte

les documents et les renseignements ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche dont l'extension est sollicitée ;
- b) les coordonnées et la superficie du périmètre de recherche, incluant la zone contiguë faisant l'objet de la demande d'extension ;
- c) le plan de situation du périmètre du permis de recherche à l'issue de l'extension sollicitée, sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000° avec délimitation du périmètre ;
- d) un rapport technique de l'état d'exécution par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail sur le périmètre objet de son permis de recherche à la date de la demande d'extension et permettant d'établir que les travaux de recherche démontrent le prolongement possible, sur la zone concernée, de l'anomalie mise en évidence sur le périmètre du permis de recherche ;
- e) un programme général des travaux actualisé en tenant compte de l'extension sollicitée, son budget, les méthodes de recherche employées et les résultats escomptés ;
- f) le rapport sur la notice d'impact environnemental et social ;
- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande d'extension.

ARTICLE 56 : Toute demande d'extension d'un permis de recherche à des substances de mine autres que celles faisant l'objet du permis de recherche, adressée au ministre chargé des Mines comprend les documents et les renseignements suivants :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche dont l'extension à des nouvelles substances minérales est sollicitée ;
- b) la liste des substances de mine pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- c) la déclaration de découverte des substances de mine pour lesquelles l'extension est sollicitée, effectuées conformément aux dispositions de l'article 40 du présent décret, à laquelle est annexée un rapport permettant d'établir que les activités minières démontrent la présence de ces substances de mine sur le périmètre de son permis de recherche ;
- d) le rapport technique sur l'état d'exécution par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail sur le périmètre objet de son permis de recherche à la date de la demande d'extension ;
- e) le programme général des travaux actualisé en tenant compte de l'extension sollicitée, son budget, les méthodes de recherche qui seront employées et les résultats escomptés ;
- f) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande d'extension.

ARTICLE 57 : L'extension à la fois du périmètre de recherche et de substance de recherche d'un permis de recherche se fait conformément aux dispositions combinées des articles 55 et 56 du présent décret.

ARTICLE 58 : L'extension du permis de recherche est accordée dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au demandeur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction ne peut excéder trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 59 : L'extension du permis de recherche est autorisée par arrêté du ministre chargé des Mines.

L'arrêté autorisant l'extension du permis de recherche prend fin à la même date que l'arrêté initial dont l'extension est sollicitée.

Section 4 : De la cession du permis de recherche

ARTICLE 60 : Toute demande d'autorisation de cession d'un permis de recherche est adressée par le cessionnaire potentiel au ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trente (30) jours suivant, la signature de l'acte de cession.

Elle comprend, outre les documents et les renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche dont la cession est envisagée ;
- b) une (01) copie de l'arrêté de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession, dûment signés par les concernées et comportant les mentions prévues à l'article 42 du Code minier ;
- c) le rapport des travaux exécutés par le titulaire à la date de la demande d'autorisation de la cession ;
- d) les pièces justificatives du respect par le cédant de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande de cession ;
- e) l'engagement du cessionnaire d'exécuter toutes les obligations et engagements du titulaire du permis de recherche dont l'autorisation de cession est demandée ;
- f) le reçu de paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la cession et, le cas échéant, de l'impôt ou taxe au titre de la plus-value réalisée par le cédant dans le cadre de la cession ;
- g) le reçu du paiement des contributions annuelles versées au titre du fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et du soutien à la formation sur les sciences de la terre.

Toutefois, la transmission de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession par le cessionnaire au ministre chargé des Mines ne fait pas obstacle à la transmission de ces pièces par le cédant conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 2, du code minier.

ARTICLE 61 : La cession est autorisée par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au demandeur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

ARTICLE 62 : La demande d'autorisation de cession d'un permis de recherche peut faire l'objet de rejet pour l'une des causes ci-après :

- a) l'inéligibilité du cessionnaire au bénéfice d'un permis de recherche au regard des dispositions de l'article 22, alinéa 2, du Code minier ;
- b) le défaut de capacité technique et financière du cessionnaire à mener à bien les activités minières ;
- c) l'inexécution par le cédant des obligations de nature à justifier l'annulation du permis de recherche conformément aux dispositions de l'article 189 du Code minier ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

ARTICLE 63 : Sauf dispositions contraires stipulées dans l'acte de cession, le cédant demeure tenu à l'égard de l'État et des tiers, à réparation des dommages éventuels résultant du non-respect de ses obligations devenues exigibles antérieurement à la date de cession.

Section 5 : De la fusion des périmètres contigus

ARTICLE 64 : Toute demande de fusion des périmètres de plusieurs permis de recherche contigus et de mêmes substances, en un périmètre unique faisant l'objet d'un seul permis de recherche est adressée au ministre chargé des Mines.

Elle comporte les documents et les renseignements ci-après :

- a) les copies des arrêtés portant attribution des permis de recherche dont la fusion est sollicitée ;
- b) les coordonnées du périmètre du permis de recherche issu de fusion ;
- c) le plan de situation du périmètre du permis de recherche issu de la fusion sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 11/200 000° avec délimitation du périmètre ;
- d) les justifications techniques et économiques de la demande de fusion ;
- e) le programme général des travaux engagés, leur budget, les méthodes de recherche employées et les résultats escomptés ;
- f) le rapport technique de l'état d'exécution par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail sur le périmètre objet de chacun des permis de recherche faisant l'objet de la demande de fusion à la date de cette demande ;

- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande ;
- h) le projet d'avenant à la convention d'établissement la plus récente à laquelle est adossé le permis résultant de la fusion.

ARTICLE 65 : Le projet d'avenant à la convention d'Établissement issue de la fusion des permis doit notamment, prévoir que le montant des travaux antérieurs de l'État est égal au cumul des montants prévus dans les conventions d'établissement relatives aux permis dont la fusion est envisagée.

ARTICLE 66 : L'autorisation de fusion des permis de recherche est accordée par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut adresser une notification au demandeur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, l'instruction de la demande ne peut excéder trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 67 : Le ministre chargé des Mines signe avec le représentant du demandeur dûment mandaté le projet d'avenant à la convention d'établissement convenu entre l'État et le demandeur pendant le délai de deux (02) mois prévu à l'alinéa 1 de l'article 66 du présent décret.

ARTICLE 68 : La fusion des périmètres est autorisée par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de signature de l'avenant à la convention d'établissement.

L'arrêté prend fin à la fin de la date de validité du permis le plus récent.

Section 6 : Des obligations du titulaire du permis de recherche

ARTICLE 69 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de faire valider par les services compétents du ministère en charge de l'Environnement, avant le début des activités de recherche sur le terrain, une notice d'impacts environnemental et social pour les travaux de recherche envisagés à travers l'obtention d'une lettre d'approbation du rapport de la notice d'impacts environnement et social suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 70 : Le titulaire d'un permis de recherche soumet auprès de l'Administration chargée des Mines le programme de travail qu'il entend réaliser au cours de l'année suivante au plus tard le 30 septembre de chaque année, à l'exception de l'année d'attribution du permis.

ARTICLE 71 : Le Programme de travail prévu à l'article 70 ci-dessus impliquant terrassement total inférieur ou égal à vingt mille mètres cubes (20 000 m³) et dont les travaux sont sans incidences sur les ressources en eau, y compris la réalisation de forages, comprend :

- a) une note relative aux objectifs poursuivis et aux méthodes de recherche ;
- b) la description des travaux envisagés et les résultats attendus ;
- c) la situation et le plan de positionnement des travaux envisagés ;
- d) le montant prévisionnel des dépenses ;
- e) une estimation du coût des travaux de réhabilitation du site accompagnée d'une garantie accordée par une banque internationalement reconnue ou une caution solidaire des actionnaires du titulaire couvrant le montant estimé.

ARTICLE 72 : Le Directeur de la Géologie et des Mines approuve le programme visé à l'article 71 ci-dessus dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt du programme.

Pendant ce délai, il peut adresser au titulaire du permis une notification lui demandant de rectifier ou de compléter son programme.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt auprès de l'Administration chargée des Mines, du programme dûment rectifié ou complété.

ARTICLE 73 : Le programme de travail prévu à l'article 70 ci-dessus impliquant un terrassement total supérieur à vingt mille mètres cubes (20 000 m³) ou ayant une incidence sur des ressources en eau, comprend :

- a) une note relative aux objectifs poursuivis et aux méthodes de recherche ;

- b) une description des travaux envisagés et les résultats attendus ;
- c) un mémoire détaillé exposant les caractéristiques des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension ;
- d) un chronogramme des travaux ;
- e) une mise à jour du rapport de la notice d'impacts environnemental et social visée à l'article 69 du présent décret ;
- f) un montant prévisionnel des dépenses ;
- g) une estimation du coût des travaux de réhabilitation du site accompagnée d'une garantie accordée par une banque internationalement reconnue ou une caution solidaire des actionnaires du titulaire du permis couvrant le montant estimé.

ARTICLE 74 : Le ministre chargé des Mines approuve le programme prévu à l'article 73 ci-dessus dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt du programme.

Pendant ce délai, il peut adresser une notification au titulaire du permis lui demandant de rectifier ou de compléter son programme.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt auprès de l'Administration chargée des Mines, du programme dûment rectifié ou complété.

ARTICLE 75 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de soumettre à l'Administration chargée des Mines les modifications susceptibles d'impacter significativement le programme de travail prévu à l'article 70 du présent décret.

Lorsque les modifications le justifient, l'Administration chargée des Mines peut, soit prescrire des dispositions complémentaires, soit signifier au titulaire la présentation d'un nouveau programme de travail conformément aux dispositions de l'article 71 ou celles de l'article 73 du présent décret selon le cas.

Dans le dernier cas, le titulaire peut poursuivre les travaux selon les modalités prévues initialement jusqu'à l'approbation de son nouveau programme de travail par l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 76 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines :

- a) au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel établissant de façon succincte ses activités au cours du trimestre précédent et comportant
 - la description sommaire des travaux avec le plan de positionnement et l'indication du volume par nature de travaux, des observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et des différentes mesures effectuées ;
 - les éléments statistiques des travaux ;
 - les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
 - les dépenses discriminées du coût des travaux.
- b) au plus tard le quinze (15) février de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente et comportant :
 - la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés, la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes, longueur des intersections minéralisées ;
 - pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités ; description lithologiques, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;
- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille de points de mesure, résultats et interprétations des données ;
- pour les analyses de laboratoire : nombre et type d'analyses réalisées, résultats des analyses ;
- les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site réalisés ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux ;
- les statistiques sur les employés de nationalité malienne et sur ceux de nationalité étrangère et la situation de l'évolution de leurs effectifs, les coûts salariaux, les frais sociaux et ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

ARTICLE 77 : Le Directeur de la Géologie et des Mines et le responsable du Service compétent du Ministère en charge de l'Environnement valident le rapport annuel sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation des sites dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de dépôt du rapport.

Pendant ce délai, ils peuvent adresser une notification au titulaire, lui demandant de compléter les travaux.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration des Mines avec ampliation au responsable du service compétent du Ministère en charge de l'Environnement, du rapport de réalisation des travaux additionnels requis.

La validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation par le Directeur de la Géologie et des Mines et le responsable du service compétent du Ministère en charge de l'Environnement se fait, par la délivrance d'un certificat conjoint de conformité d'exécution des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site, conformément aux dispositions de l'article 150 du Code minier.

Section 7 : De la fin du permis de recherche

ARTICLE 78 : Le titulaire d'un permis de recherche qui découvre un gisement économiquement exploitable sur son périmètre, peut l'exploiter sous la forme d'une grande mine ou petite mine, sous réserve d'obtenir le permis d'exploitation, conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret.

L'attribution d'un permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine suivant les modalités prévues par le présent décret entraîne la fin du permis de recherche.

ARTICLE 79 : Toute demande de renonciation totale à un permis de recherche est adressée au ministre chargé des Mines au plus tard deux (02) mois avant la date proposée par le titulaire pour la renonciation.

Le dossier de demande comprend les documents ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche dont la renonciation est sollicitée ;
- b) un rapport général sur les travaux de recherche effectués au cours de la période de validité du permis de recherche, comportant notamment les résultats des travaux, sondages, analyses ainsi que les plans, croquis, logs, coupes dressées ;
- c) un rapport technique sur l'état d'exécution par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail ;
- d) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- e) la preuve de la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site de recherche conformément aux dispositions de l'article 77 ci-dessus.

ARTICLE 80 : Toute demande de renonciation partielle à un permis de recherche est adressée au ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois avant la date de renonciation sollicitée.

Le dossier de demande comporte les documents ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche dont la renonciation partielle est sollicitée ;
- b) les coordonnées du périmètre du permis de recherche conservé et de celles de la zone à laquelle le titulaire souhaite renoncer ;

- c) le plan de situation sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e avec délimitation du périmètre que le titulaire souhaite conserver et de la zone à laquelle il souhaite renoncer ;
- d) un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité du permis de recherche, comportant notamment les résultats des travaux, sondages, analyses ainsi que les plans, croquis, logs, coupes dressées ;
- e) un rapport technique sur l'état d'exécution par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail ;
- f) un rapport technique sur la poursuite des travaux prévus et les méthodes de recherche qui seront employées sur le périmètre conservé ;
- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- h) la preuve de la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation et de sécurisation sur le périmètre objet de la renonciation partielle conformément aux dispositions de l'article 77 ci-dessus.

ARTICLE 81 : Le ministre chargé des Mines autorise la renonciation totale ou partielle du permis de recherche dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut adresser une notification au titulaire lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à partir de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 82 : La renonciation totale ou partielle est autorisée par arrêté du ministre chargé des mines.

Pour la renonciation partielle, l'arrêté précise les nouvelles limites du périmètre de recherche conformément à la demande de renonciation formulée par le titulaire.

ARTICLE 83 : Lorsqu'un permis de recherche est annulé ou est arrivé à terme avant la validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site de recherche, le titulaire est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des mines un rapport sur la réalisation de ces travaux. Le rapport est validé par le Directeur de la Géologie et des mines et le responsable du service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement suivant les modalités prévues à l'article 77 ci-dessus.

Il demeure tenu du paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu du permis de recherche annulé ou expiré.

CHAPITRE III : DU PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE

Section 1 : De l'attribution du permis d'exploitation artisanale en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale

ARTICLE 84 : Toute demande d'attribution d'un permis d'exploitation artisanale sur un périmètre situé en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale adressée au ministre chargé des Mines comporte, outre les documents et les renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- b) le plan de situation sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e du périmètre sollicité, avec délimitation du périmètre ;
- c) la désignation des substances de mine pour lesquelles le permis est demandé.

ARTICLE 85 : Le permis d'exploitation artisanale est attribué par décision du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au demandeur pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Section 2 : Du renouvellement d'un permis d'exploitation artisanale en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale.

ARTICLE 86 : Toute demande de renouvellement d'un permis d'exploitation artisanale portant sur un périmètre situé en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale est, sous peine d'amende, adressée au ministre chargé des Mines au plus tard trois (03) mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis en cours, comporte les documents ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis dont le renouvellement est sollicité ;
- b) un rapport général sur les activités minières effectuées au cours de la période de validité du permis d'exploitation artisanal ;
- c) un rapport de la notice d'impacts environnemental et social du site d'exploitation ;
- d) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande.

ARTICLE 87 : Le renouvellement du permis d'exploitation artisanale est accordé dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au titulaire pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 88 : Le renouvellement du permis d'exploitation artisanale est accordé par décision du ministre chargé des Mines qui prend effet à la date d'expiration de la période de validité du permis en cours.

Section 3 : De l'extension du permis d'exploitation artisanale en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale

ARTICLE 89 : Toute demande d'extension d'un permis d'exploitation artisanale sur un périmètre situé en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale à des substances de mine autres que celles faisant l'objet du permis d'exploitation est adressée au ministre chargé des Mines et comporte les pièces suivantes :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation dont l'extension est sollicitée ;
- b) la liste des substances de mine pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- c) la déclaration de découverte des substances de mine pour lesquelles l'extension est sollicitée, effectuée conformément aux dispositions de l'article 40 du présent décret, à laquelle est annexé un rapport permettant d'établir que les activités minières démontrent la présence de ces substances de mine sur le périmètre de son permis d'exploitation artisanale.

ARTICLE 90 : L'extension du permis d'exploitation artisanale est accordée par décision du ministre chargé des Mines dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au demandeur du permis pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toute décision de rejet de la demande d'extension est motivée par l'irrecevabilité de la demande pour défaut de production des informations et documents prévus à l'article 89 ci-dessus ou par tout motif de ce que le rapport annexé à la déclaration de découverte de ces substances de mines ne permet pas d'établir l'existence de telles substances en quantités ou volumes permettant une exploitation même artisanale.

Section 4 : Des obligations du titulaire du permis d'exploitation artisanale

ARTICLE 91 : La liste des équipements et matériels autorisés dans le cadre de l'exploitation artisanale est fixée comme suit :

- a) outils à mains ;
- b) treuils manuels ;

- c) marteaux masses ;
- d) mortiers et pilons en fonte ;
- e) un groupe électrogène d'une capacité maximum de 50 KVA ;
- f) motopompes.

ARTICLE 92 : Avant le début des activités minières sur le terrain, le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines ou au maire de la commune concernée :

- a) un engagement de respecter le plan de gestion environnementale et sociale, adopté par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé de l'environnement ;
- b) une caution personnelle destinée à couvrir le montant des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site à l'issue de ses activités minières.

ARTICLE 93 : L'Administration chargée des Mines ou le service compétent de la commune concernée et le service compétent du Ministère en charge de l'Environnement effectuent des visites d'inspection sur le périmètre du permis d'exploitation artisanale pour vérifier l'application des procédures et des mesures prévues par le plan de gestion environnementale prévu à l'article 92 ci-dessus.

ARTICLE 94 : Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale, tient à jour un registre côté et paraphé, avant le démarrage de l'exploitation, par le Directeur de la Géologie et des mines, sur lequel sont reportés les quantités de minerais extraits, traités et commercialisés quotidiennement.

ARTICLE 95 : Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines un rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site préalablement à la cessation des activités minières.

ARTICLE 96 : Le Directeur de la Géologie et Mines valide le rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt du rapport.

Pendant ce délai, il peut, par notification, demander au titulaire, de compléter les travaux. La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration des Mines du rapport de réalisation des travaux additionnels requis.

La validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site se fait, par décision du Directeur de la Géologie et des Mines.

Section 5 : De la fin du permis d'exploitation artisanale en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale

ARTICLE 97 : Toute demande de renonciation à un permis d'exploitation artisanale situé en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale est adressée au ministre des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois au moins avant la date de renonciation.

Elle comprend les documents ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation dont la renonciation est sollicitée ;
- b) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- c) la preuve de la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 96 ci-dessus.

ARTICLE 98 : Le ministre chargé des Mines autorise, par décision, la renonciation à un permis d'exploitation artisanale situé en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut adresser une notification au titulaire pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 99 : La demande de renonciation à un permis d'exploitation artisanale située en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale peut faire l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'absence de preuve de la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 96 ci-dessus ;
- b) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et de présent décret.

ARTICLE 100 : Lorsqu'un permis d'exploitation artisanale situé en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale est annulé ou est arrivé à terme avant la validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site, le titulaire du permis est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des mines un rapport de réalisation de ces travaux.

Le rapport est validé par le Directeur de la Géologie et des Mines suivant les modalités prévues à l'article 96 ci-dessus.

Le titulaire demeure tenu au paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu du permis d'exploitation artisanale annulé ou expiré.

CHAPITRE IV : DU PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MÉCANISÉE

Section 1 : De l'attribution du permis d'exploitation semi-mécanisée

ARTICLE 101 : Toute demande d'attribution d'un permis d'exploitation semi-mécanisée est adressée au ministre chargé des Mines, avec ampliation au maire de chaque commune dans le ressort de laquelle est ouvert, en tout ou partie, le couloir d'exploitation artisanale à l'intérieur duquel se trouve le périmètre sollicité par le demandeur.

Elle comporte, outre les documents et les renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) la désignation des substances de mine pour lesquelles le permis d'exploitation semi-mécanisée est sollicité ;
- b) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- c) le plan de situation sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1 : 200 000 du périmètre sollicité avec délimitation du périmètre ;
- d) une évaluation économique et financière sommaire et un plan d'exploitation du gisement, ainsi que les équipements et infrastructures dont l'utilisation est envisagée.

ARTICLE 102 : La demande d'attribution du permis d'exploitation semi-mécanisée est instruite par le maire de la Commune concernée avec l'appui du service technique de l'Administration chargée des Mines, lequel est tenu de donner son avis dans un délai maximum de deux (02) mois.

Pendant ce délai, l'Administration chargée des Mines peut par notification demander directement au demandeur de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, avec ampliation au maire de la commune concernée, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

ARTICLE 103 : Le permis d'exploitation semi-mécanisé est attribué par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de transmission de l'avis de son service technique compétent, après avis favorable du maire de la Commune concernée.

Section 2 : Du renouvellement du permis d'exploitation semi-mécanisée

ARTICLE 104 : Toute demande de renouvellement d'un permis d'exploitation semi-mécanisée, est sous peine d'amende, adressée au ministre chargé des Mines, au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis en cours, avec ampliation au maire de la Commune dans le ressort de laquelle est ouvert en tout ou partie, le couloir d'exploitation artisanale situé sur le périmètre du permis.

Elle comprend les pièces ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation semi-mécanisée dont le renouvellement est sollicité ;
- b) le mémoire relatant l'historique de l'exploitation et indiquant les travaux effectués, la production année par année pendant la période de validité en cours, les méthodes d'exploitation semi-mécanisée utilisées et une estimation sommaire des réserves prouvées et probables justifiant la poursuite de l'exploitation, assortie de tous documents pertinents justifiant cette estimation ;

- c) un rapport d'évaluation sur l'état environnemental du site minier à la date de la demande ;
- d) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande.

ARTICLE 105 : La demande de renouvellement du permis d'exploitation semi-mécanisée est instruite par le maire de la Commune concernée avec l'appui du service technique de l'Administration chargée des Mines, lequel est tenu de donner son avis dans un délai maximum de deux (02) mois.

Pendant ce délai, l'Administration chargée de Mines peut par notification, demander directement au demandeur de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, avec ampliation au maire de la Commune concernée, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Le maire peut émettre un avis défavorable pour l'une des causes ci-après :

- a) l'impossibilité de poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques ou sécuritaire au regard des réserves résiduelles de substances de mine présentées par le demandeur dans sa demande, ou à la teneur des minerais ;
- b) le non-respect par le titulaire, au cours de la période de validité du permis des obligations dont l'inexécution est de nature à justifier l'annulation du permis ;
- c) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

ARTICLE 106 : Le renouvellement du permis d'exploitation semi-mécanisée est accordé par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de transmission de l'avis de son service technique compétent, après avis favorable du maire de la Commune concernée.

L'arrêté de renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période de validité du permis en cours.

Section 3 : De la cession du permis d'exploitation semi-mécanisée

ARTICLE 107 : Toute demande d'autorisation de cession d'un permis d'exploitation semi-mécanisée est adressée par le concessionnaire potentiel au ministre chargé des Mines dans un délai de trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession, avec ampliation au maire de la Commune concernée dans le ressort de laquelle est ouvert tout ou partie du couloir d'exploitation artisanale.

Elle comprend, outre les documents et les renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation semi-mécanisée dont l'autorisation de cession est sollicitée ;
- b) une (01) copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession, dûment signés par les parties concernées et comportant les mentions prévus à l'article 42 du Code minier ;
- c) un rapport sur les travaux exécutés par le titulaire à la date de la demande d'autorisation de la cession ;
- d) les pièces justificatives du respect par le cédant de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- e) l'engagement du cessionnaire d'exécuter toutes les obligations et engagements du titulaire du permis d'exploitation semi-mécanisée pour lequel l'autorisation de cession est demandée ;
- f) les pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la cession et, le cas échéant, de tout impôt, droit ou taxe dû au titre de la plus-value réalisée par le cédant dans le cadre de la cession.

Toutefois, la transmission de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession par le cessionnaire au ministre chargé des Mines ne fait pas obstacle de la transmission de ces pièces par le cédant conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 2, du Code minier.

ARTICLE 108 : La demande d'autorisation de cession est instruite par le maire de la Commune concernée avec l'appui du service technique de l'Administration chargée des Mines, lequel est tenu de donner au ministre chargé des Mines son avis dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la réception de l'ampliation.

Pendant ce délai, l'Administration chargée des Mines peut par notification demander directement au demandeur

de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, avec ampliation au maire de la Commune concernée de la demande dûment rectifiée ou complétée.

ARTICLE 109 : La cession est autorisée par arrêté du ministre chargé des Mines, dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la transmission de l'avis de son service technique compétent, après avis favorable du maire de la Commune concernée.

Section 4 : Des obligations du titulaire du permis d'exploitation semi-mécanisée

ARTICLE 110 : La liste des équipements et matériels autorisés dans le cadre de l'exploitation semi-mécanisée est fixée comme suit :

- a) l'ensemble des équipements visés l'article 91 ci-dessus ;
- b) des treuils électriques ;
- c) un générateur d'une capacité maximum de 150 KVA ;
- d) un concasseur de 2 tonnes/heure ;
- e) deux (2) véhicules de type pick-up.

ARTICLE 111 : Le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée, avant le début des activités minières sur le terrain, est tenu :

- a) de faire valider par le service technique compétent du ministère en charge de l'Environnement, un plan de gestion environnementale et sociale ;
- b) de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines une garantie accordée par une banque internationalement reconnue, une caution personnelle ou une caution de ses actionnaires destinées à couvrir le montant des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site après les activités minières.

ARTICLE 112 : L'Administration chargée des Mines et le service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement effectuent des visites d'inspection sur le périmètre du permis d'exploitation semi-mécanisée pour vérifier l'application des procédures et des mesures prévues par le plan de gestion environnementale prévu à l'article 111 ci-dessus.

ARTICLE 113 : Le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée tient à jour un registre côté et paraphé, avant le démarrage des activités par le Directeur de la Géologie et des Mines, sur lequel sont reportées les quantités de minerais extraits, traités et commercialisés quotidiennement.

ARTICLE 114 : Le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée, avant la cessation des activités minières, est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines, le rapport de réalisation des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site.

ARTICLE 115 : Le Directeur de la Géologie et des Mines valide le rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt du rapport.

Pendant ce délai, il peut, par notification demander au titulaire, de compléter les travaux.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines du rapport de réalisation des travaux additionnels requis.

La validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site se fait, par décision du Directeur de la Géologie et des Mines.

Section 5 : De la fin du permis d'exploitation semi-mécanisée

ARTICLE 116 : Lorsqu'un permis d'exploitation semi-mécanisée est annulé ou est arrivé à terme avant la validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site d'exploitation, le titulaire est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines un rapport de réalisation de ces travaux.

Le rapport est validé par le Directeur de la Géologie et des Mines suivant les modalités prévues à l'article 115 ci-dessus.

Le titulaire du permis d'exploitation semi-mécanisée demeure tenu au paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu du permis d'exploitation semi-mécanisée annulé ou expiré

et à la réparation des conséquences dommageables de son activité antérieure à l'annulation ou au terme du permis.

CHAPITRE V : DU PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE

Section 1 : De l'attribution du permis d'exploitation de petite mine

ARTICLE 117 : Le titulaire d'un permis de recherche qui envisage d'exploiter sous forme de petite mine un gisement contenant de substances de mines, adresse au ministre chargé des Mines, sous peine d'amende, au plus tard quatre (04) mois avant la date d'expiration de son permis de recherche, une demande d'attribution d'un permis d'exploitation de petite mine, établie en trois (03) exemplaires dont un timbré,

Elle comporte les pièces ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche en vertu duquel la demande d'exploitation est formulée ;
- b) la désignation des substances de mine pour lesquelles le permis d'exploitation de petite mine est sollicité ;
- c) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité, lesquelles sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret ;
- d) le plan de situation du périmètre sollicité sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000, avec délimitation du périmètre ;
- e) le rapport de faisabilité prévu à l'article 56, point a), du Code minier, qui démontre que le projet respecte les critères fixés dans l'arrêté visé à l'article 123 du présent décret pour prétendre à la qualification de petite mine, lequel doit comporter :
 - les quantités de réserves prouvées et probables, la teneur des minerais et les éléments de nature à en déterminer la qualité ;
 - la présentation de la méthode de traitement du minerai et la justification du choix de cette méthode ;
 - le schéma de construction de la mine et les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en exploitation du gisement ;
 - le planning de l'exploitation minière, y compris les quantités prévisionnelles annuelles de produits marchands miniers ;
 - l'évaluation économique sommaire du projet. Sauf accord contraire entre l'État et le demandeur, cette évaluation doit être assise sur des prix prévisionnels des minerais qui ne sauraient excéder les cours des minerais au cours des trois (3) dernières années civiles ;
 - tous les plans nécessaires à la compréhension des informations fournies au titre du présent point e).
- f) le permis environnemental délivré par le ministre chargé de l'Environnement auquel est annexée le rapport de la notice d'impacts environnemental et social qui en fait l'objet, laquelle comporte notamment :
 - l'état des lieux de l'environnement du site minier ;
 - l'état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ;
 - le plan de gestion environnementale et sociale qui comporte les mesures envisagées pour atténuer les effets néfastes sur l'environnement et les populations avoisinantes des activités minières dont la réalisation est envisagée et notamment :
 - les mesures envisagées pour prévenir et limiter tout rejet de contaminants ou de résidus miniers susceptibles d'avoir de graves répercussions sur l'environnement ;
 - la mise en place des dispositifs techniques pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment les équipements des engins miniers, collecteurs de poussières, installations de filtres anti-fumées, promotion de sources d'énergie propre.
 - le plan de réhabilitation et de fermeture de la mine prévu à l'article 56, point c), du Code minier, assorti d'un programme prévisionnel chiffré de réhabilitation et de restauration du site.
- g) le plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux ;
- h) le plan de développement communautaire élaboré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret.

ARTICLE 118 : La superficie couverte par le permis d'exploitation de petite mine ainsi que sa forme sont délimitées en fonction du gisement. Elle doit être entièrement située à l'intérieur du périmètre de recherche duquel est issu le permis d'exploitation de petite mine concerné.

ARTICLE 119 : Le permis d'exploitation de petite mine est attribué par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut, adresser une notification au demandeur, lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 120 : La demande d'attribution d'un permis d'exploitation de petite mine peut faire l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) le périmètre sollicité est couvert par un titre minier autre qu'un permis de recherche du demandeur ou se situe dans une zone réglementée ;
- b) le rapport de faisabilité présenté par demandeur à l'appui de sa demande ne permet pas d'établir l'existence d'un gisement de substances de mine objet de la demande dans le périmètre de recherche concerné ;
- c) le rapport de faisabilité présenté ne démontre pas que le projet respecte les critères fixés à l'arrêté prévu à l'article 123 du présent décret pour prétendre à la qualification de petite mine ;
- d) l'inexécution par le demandeur des obligations qui justifient l'annulation de son permis de recherche en vertu des dispositions de l'article 189 du Code minier ;
- e) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

ARTICLE 121 : L'attribution d'un permis de recherche d'exploitation de petite mine entraîne la caducité du permis à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation de petite mine.

Toutefois, le titulaire du permis d'exploitation de petite mine peut poursuivre les activités de recherche sur le périmètre de son permis d'exploitation pour les substances de mines qui en sont l'objet.

ARTICLE 122 : Le, ministre Chargé des Mines peut attribuer par arrêté tout permis d'exploitation de petite mine visé à l'article 55, alinéa 2, du Code minier, à tout demandeur sélectionné à la suite d'une procédure d'appel d'offres organisée conformément aux dispositions de l'article 27 du présent décret.

ARTICLE 123 : Un arrêté du ministre chargé des Mines fixe les critères cumulatifs de qualification d'une petite mine.

Section 2 : Du renouvellement du permis d'exploitation de petite mine

ARTICLE 124 : Toute demande de renouvellement d'un permis d'exploitation de petite mine est sous peine d'amende, adressée au ministre chargé des Mines, au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis en cours, en trois (03) exemplaires dont un timbré au tarif en vigueur.

Elle comporte les pièces suivantes :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation de petite mine dont le renouvellement est sollicité ;
- b) un mémoire relatant l'historique de l'exploitation et indiquant les travaux effectués dans le cadre des activités d'exploitation, la production année par année pendant la période de validité en cours, les méthodes d'exploitation utilisées ;
- c) l'état du respect par le titulaire de ses obligations notamment au titre des dispositions des articles 148 à 150 du présent décret ;
- d) le rapport de faisabilité du projet prévu à l'article 117 du présent décret ;
- e) le rapport d'évaluation sur l'état environnemental du site minier à la date de la demande de renouvellement ;
- f) le rapport sur les éventuels travaux de recherche entrepris par le titulaire sur le périmètre du permis d'exploitation de petite mine concerné et les gîtes des substances de mine éventuellement découverts à la faveur de ces travaux ;
- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande.

ARTICLE 125 : Le renouvellement du permis d'exploitation de petite mine est accordé par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut par notification, demander au titulaire, de rectifier ou de compléter sa demande.

Le ministre chargé des Mines peut conditionner le renouvellement du permis d'exploitation de petite mine à la renégociation par voie d'avenant, de la convention d'établissement conclue entre l'État et le titulaire en vue de sa mise en conformité, s'il y a lieu, au modèle-type de convention en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Toute notification visant à compléter la demande et toute période nécessaire, le cas échéant, à la négociation de l'avenant à la convention d'établissement interrompt le délai de computation de trois (03) mois, qui ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt auprès de l'Administration Chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée ou de la signature de l'avenant par le ministre chargé des Mines et le titulaire.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder six (06) mois à compte de la date du dépôt de la demande de renouvellement.

ARTICLE 126 : La demande de renouvellement du permis d'exploitation de petite mine peut faire l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'impossibilité de poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques ou sécuritaires au regard des réserves résiduelles de substances de mine présentées par le demandeur dans sa demande, ou à la teneur des minerais ;
- b) l'inexécution par le titulaire des obligations qui justifient l'annulation de son permis d'exploitation de petite mine en vertu des dispositions de l'article 208 du Code minier ;
- c) le désaccord entre l'État et le demandeur sur l'avenant à la convention d'établissement qui serait nécessaire compte tenu de l'évolution du modèle-type de la convention d'établissement ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

ARTICLE 127 : Le renouvellement du permis d'exploitation de petite mine est accordé par arrêté du ministre chargé des Mines.

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date d'expiration de la période de validité du permis en cours.

Section 3 : De la cession du permis d'exploitation de petite mine

ARTICLE 128 : Toute demande d'autorisation de cession d'un permis d'exploitation de petite mine est adressée par le cessionnaire potentiel au ministre chargé des Mines, dans un délai de trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession.

Elle comporte, outre les documents et les renseignements concernant le cessionnaire potentiel prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation de petite mine dont la cession est demandée ;
- b) une (01) copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession, dûment signés par les parties concernées et contenant les mentions prévues à l'article 42 du Code minier ;
- c) le rapport sur les travaux exécutés entre la date d'attribution du permis d'exploitation de petite mine dont la cession est envisagée et la date d'autorisation de la cession, assortie d'une note sur les mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- d) le dossier technique détaillé, mentionnant toutes les modifications envisagées par le cessionnaire ;
- e) les pièces justificatives du respect par le cédant de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- f) l'engagement du cessionnaire d'exécuter toutes les obligations et engagements du titulaire du permis d'exploitation de petite mine dont l'autorisation de cession est demandée ;
- g) les pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la cession et, le cas échéant, de tout impôt ou taxe dû au titre de la plus-value réalisée par le cédant dans le cadre de la cession ;
- h) les pièces justificatives du paiement des contributions annuelles versées au titre du fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et du soutien à la formation sur les sciences de la terre.

Toutefois, la transmission de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'exploitation juridique dont la réalisation effective entraîne la cession par le cessionnaire au ministre chargé des Mines ne fait pas obs-

tacle de la transmission de ces pièces par le cédant conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 2, du Code minier.

ARTICLE 129 : La cession est autorisée par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au demandeur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande d'autorisation de cession ne peut excéder six (06) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 130 : La demande d'autorisation de cession d'un permis d'exploitation de petite mine peut faire l'objet de rejet pour une des causes ci-après :

- a) l'inéligibilité du cessionnaire au bénéfice d'un permis d'exploitation de petite mine au regard des dispositions de l'article 22, alinéa 2, du Code minier ;
- b) le défaut de capacités technique et financière du cessionnaire à mener à bien les travaux d'exploitation et assumer les obligations relatives à la protection de l'environnement, la réhabilitation et la remise en état des sites miniers qui incombent aux titulaires de permis d'exploitation de petite mine ;
- c) l'inexécution par le cédant des obligations de nature à justifier l'annulation du permis d'exploitation de petite mine conformément aux dispositions de l'article 20 du Code minier ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

ARTICLE 131 : Le cédant demeure tenu, à l'égard de l'État et des tiers, à la réparation des dommages éventuels résultant du non-respect des obligations devenues exigibles antérieurement à la date de cession, sauf dispositions contraires stipulées dans l'acte de cession.

Section 4 : De la fin du permis d'exploitation de petite mine

ARTICLE 132 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite mine qui envisage d'y renoncer en tout ou partie est tenu de se conformer aux dispositions des articles 255 à 262 du présent décret.

ARTICLE 133 : Toute demande de renonciation totale ou partielle à un permis d'exploitation de petite mine est adressée au ministre chargé des Mines par le titulaire au plus tard deux (02) mois avant la date prévue pour la renonciation.

Elle comporte les pièces ci-après :

- a) une copie (01) de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation de petite mine auquel le titulaire envisage de renoncer en totalité ou en partie ;
- b) la preuve de la validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site ;
- c) les coordonnées du périmètre d'exploitation de petite mine conservé et de celle de la zone à laquelle le titulaire souhaite renoncer, en cas de renonciation partielle ;
- d) le plan de situation du périmètre du permis d'exploitation de petite mine issue de la renonciation envisagée sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e avec délimitation du périmètre, en cas de renonciation partielle ;
- e) le rapport justifiant les raisons d'ordre économique, financier ou technique de la renonciation ;
- f) les pièces justifiant le respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande.

ARTICLE 134 : La renonciation totale ou partielle à un permis d'exploitation de petite mine est autorisée par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut par notification demander au titulaire de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période de l'instruction de la demande ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 135 : L'arrêté de renonciation partielle précise les nouvelles limites du périmètre du permis d'exploitation de petite mine, conformément à la demande de renonciation formulée par le titulaire.

Le rejet d'une demande de renonciation ne peut être fondé que sur des motifs tirés du défaut de production par le demandeur, à l'appui de sa demande, des éléments prévus à l'article 133, point b), du présent décret.

ARTICLE 136 : Lorsqu'un permis d'exploitation de petite mine est annulé ou est arrivé à terme avant l'émission du certificat de conformité des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site, le titulaire du permis demeure responsable de la réalisation de ces travaux jusqu'à l'émission du certificat de conformité des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site de son ancien permis.

Il demeure également tenu au paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu du permis d'exploitation de petite mine annulé ou expiré.

CHAPITRE VI : DU PERMIS D'EXPLOITATION DE GRANDE MINE

Section 1 : De l'attribution du permis d'exploitation de grande mine

ARTICLE 137 : Le titulaire d'un permis de recherche qui envisage d'exploiter, sous la forme de grande mine, un gisement découvert sur le périmètre de son permis, adresse au ministre chargé des Mines, sous peine d'amende, au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de son permis de recherche, une demande d'attribution d'un permis d'exploitation de grande mine, établie en trois (03) exemplaires dont un timbré.

Elle comprend les pièces ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche en vertu duquel la demande d'exploitation est formulée ;
- b) la désignation des substances de mine pour lesquelles le permis d'exploitation de grande mine est sollicité ;
- c) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- d) le plan de situation du périmètre sollicité sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000è, avec délimitation du périmètre ;
- e) l'étude de faisabilité conformément aux dispositions de l'article 64 du Code minier, laquelle doit comporter :
 - les réserves prouvées et probables, la teneur des minerais et les éléments de nature à en déterminer la qualité ;
 - l'évaluation de la possibilité de soumettre les substances de mine concernées à un traitement métallurgique ;
 - le programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures pour la mise en production commerciale du gisement et les autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagnée des prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
 - le planning de l'exploitation minière, y compris les quantités prévisionnelles annuelles des produits marchands miniers ;
 - l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, les calculs d'indicateurs économiques tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur actuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet et l'analyse de la sensibilité. Sauf accord contraire entre l'État et le demandeur, cette évaluation doit être assise sur des prix prévisionnels des minerais qui ne sauraient excéder les cours des minerais au cours des trois (3) dernières années civiles ;
 - les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique du projet et le calendrier arrêté pour la mise en exploitation du gisement ;
 - l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des périmètres de protection et aux alentours ;
 - tous les plans nécessaires à la compréhension des informations fournies au titre du présent point e).
 - le permis environnemental délivré par le ministre chargé de l'Environnement auquel est annexée l'étude de la notice d'impacts environnemental et social ;
 - un état des lieux de l'environnement ;
 - un état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ;
 - les mesures de prévention ou d'atténuation des impacts majeurs du projet ;
 - une description technique du site minier, des travaux et activités envisagés et des impacts écologiques

majeurs du projet ;

- un plan de gestion environnemental et sociale qui comporte des mesures envisagées pour atténuer les effets néfastes sur l'environnement et les populations avoisinantes des activités minières dont la réalisation est envisagée et notamment :
 - les mesures envisagées pour prévenir et limiter tout rejet de contaminants ou de résidus miniers susceptibles d'avoir de graves répercussions sur l'environnement ;
 - la mise en place des dispositifs techniques pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment les équipements des engins miniers, collecteurs de poussières, installations de filtres anti-fumées, promotion de sources d'énergie propre.
 - un plan d'urgence en cas d'activités à risques sécuritaires ;
 - une analyse des solutions de remplacement ;
 - le de réhabilitation et de fermeture de la mine prévu à l'article 64, point c), du Code minier, assorti d'un programme prévisionnel chiffré de réhabilitation et de restauration du site.
- g)** le plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux ;
- h)** la synthèse de l'étude d'impacts environnemental et social visé au point f) ci-dessus ;
- i)** l'état des discussions avec les institutions bancaires ou financières destinées à apporter les fonds nécessaires au développement du gisement ;
- j)** le plan de développement communautaire élaboré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret.

ARTICLE 138 : La superficie couverte par le permis d'exploitation de grande mine ainsi que sa forme sont délimitées en fonction du gisement. Elle doit être entièrement située à l'intérieur du périmètre de recherche duquel est issu le permis d'exploitation de grande mine concerné.

ARTICLE 139 : La demande d'attribution du permis d'exploitation de grande mine est instruite par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au demandeur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder six (06) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 140 : Le permis d'exploitation de grande mine est attribué par décret du Premier ministre dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de transmission du projet par le ministre en charge des Mines.

ARTICLE 141 : Le ministre en charge des Mines peut, à l'issue de l'instruction, proposer au Premier ministre le rejet de la demande d'attribution d'un permis d'exploitation de grande mine pour l'une des causes ci-après :

- a)** l'impossibilité pour l'étude de faisabilité présentée par le demandeur à l'appui de sa demande d'établir d'existence d'un gisement de substances de mine, objet de la demande ;
- b)** l'impossibilité pour l'étude de faisabilité présentée par le demandeur de démontrer le respect par le projet des conditions fixées pour la qualification de grande mine ;
- c)** l'inexécution par le demandeur des obligations de nature à justifier l'annulation de son permis de recherche ;
- d)** la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Section 2 : Du renouvellement du permis d'exploitation de grande mine

ARTICLE 142 : Toute demande de renouvellement d'un permis d'exploitation de grande mine est adressée au ministre chargé des Mines, par le titulaire au plus tard deux (02) ans avant la date d'expiration de la période de validité du permis en cours, en trois (03) exemplaires dont un timbré.

Elle comporte les pièces suivantes :

- a)** une (01) copie du décret portant attribution du permis d'exploitation de grande mine dont le renouvellement est sollicité ;

- b) un mémoire relatant l'historique de l'exploitation et indiquant les travaux effectués dans le cadre des activités d'exploitation, la production année par année pendant la période de validité en cours, les méthodes d'exploitation utilisées. À ce mémoire, est annexé l'ensemble des plans et documents d'exploitation de grande mine dont le renouvellement est sollicité ;
- c) l'état du respect par le titulaire des obligations notamment au titre des dispositions des articles 164 à 166 du présent décret ;
- d) l'étude de faisabilité du projet visée à l'article 137 ci-dessus ;
- e) le rapport d'audit environnemental du site minier à la date de la demande de renouvellement ;
- f) le rapport sur les éventuels travaux de recherche entrepris par le titulaire sur le périmètre du permis d'exploitation de grande mine concerné et les gîtes des substances de mine éventuellement découverts à la faveur de ces travaux ;
- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande.

ARTICLE 143 : La demande de renouvellement du permis d'exploitation de grande mine est instruite par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date du dépôt.

Pendant ce délai, le ministre en charge des Mines peut, par notification, demander au titulaire, de rectifier ou de compléter sa demande.

Il peut conditionner le renouvellement du permis à la renégociation de la convention d'établissement conclue en entre l'État et son titulaire, en vue de sa mise en conformité, par voie d'avenant, s'il y a lieu, au modèle- type de convention d'établissement en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

ARTICLE 144 : Toute notification au titulaire lui demandant de compléter sa demande et toute période nécessaire, le cas échéant, à la négociation de l'avenant à la convention d'établissement interrompt la computation du délai de trois (03) mois imparti au ministre chargé des Mines.

Il ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt auprès de l'Administration Chargée des Mines, de la demande dûment complétée ou de la signature de l'avenant par le ministre chargé des Mines et le titulaire après son approbation par un arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances .

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder un (01) ans à compte de la date du dépôt de la demande de renouvellement.

ARTICLE 145 : Le renouvellement du permis d'exploitation de grande mine est autorisé par décret du Premier ministre dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la transmission du projet de décret par le ministre chargé des Mines.

Le décret de renouvellement entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité du permis en cours.

ARTICLE 146 : Le ministre chargé des Mines peut, à l'issue de l'instruction, proposer au Premier ministre le rejet d'une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation de grande mine pour l'une des causes ci-après :

- a) l'impossibilité de poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques ou sécuritaires au regard des réserves résiduelles de substances de mines présentées par le demandeur dans sa demande ou de la teneur des minerais ;
- b) l'inexécution par le titulaire des obligations de nature à justifier l'annulation du permis d'exploitation.
- c) le désaccord entre l'État et le titulaire du permis d'exploitation sur l'avenant à la convention d'établissement ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Section 3 : De la cession du permis d'exploitation de grande mine

ARTICLE 147 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine est tenu d'adresser au ministre chargé des Mines avec ampliation au ministre chargé des finances, au plus tard deux (02) mois à compter de la date d'attribution du permis d'exploitation de grande mine, l'ensemble des actes relatifs à la création de la société d'exploitation, assorti d'un contrat portant cession à titre gratuit du permis d'exploitation de grande mine à la société d'exploitation.

Lorsque la cession est réalisée autrement que par voie d'apport, le contrat de cession comporte obligatoirement la stipulation d'une clause prévoyant le transfert, à la société d'exploitation de la propriété du permis d'exploitation de grande mine à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, nonobstant la date de signature du contrat de cession.

La cession n'est pas soumise à autorisation préalable.

La société d'exploitation est, à compter de la date de la session, tenue de l'ensemble des obligations et bénéficie et également de l'ensemble des droits stipulés à son endroit dû à son profit dans la convention d'établissement convenue entre l'État et le titulaire du permis de recherche. Elle est, de plein droit, partie à la convention d'établissement.

ARTICLE 148 : Aucune cession d'un permis d'exploitation de grande mine ne peut être réalisée que par le biais du changement de contrôle de la société d'exploitation titulaire du permis d'exploitation concerné, sous réserve des dispositions de l'article 75 du Code minier et de l'article 147 du présent décret.

ARTICLE 149 : Toute demande de cession d'un permis d'exploitation de grande mine est adressée par concessionnaire potentiel au ministre chargé des Mines, dans un délai maximum de trente (30) jours qui suivent la signature de l'acte de cession.

Elle comprend, outre les documents et les renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) une (01) copie du décret portant attribution du permis d'exploitation de grande mine pour lequel l'autorisation de cession est demandée ;
- b) une (01) copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession ;
- c) un rapport sur les travaux exécutés entre la date d'attribution du permis et la date de la demande d'autorisation de la cession, assortie d'une note sur les mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- d) le dossier technique détaillé, mentionnant toutes les modifications envisagées par le concessionnaire potentiel à la mine et aux programmes et travaux d'exploitation ;
- e) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- f) l'engagement du concessionnaire potentiel dans le cadre d'une promesse de porte-fort stipulée au bénéfice de l'État, à s'assurer du respect par la société d'exploitation titulaire du permis d'exploitation de grande mine concerné, de l'ensemble des obligations au titre des activités d'exploitation entreprises ;
- g) les pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la cession, de tout impôt ou taxe dû au titre de la plus-value réalisée par le cédant dans le cadre de la cession ;
- h) les pièces justificatives du paiement des contributions annuelles versées au titre du fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et du soutien à la formation sur les sciences de la terre.

ARTICLE 150 : La demande d'autorisation de cession est instruite par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut, adresser une notification au demandeur pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande d'autorisation de cession ne peut excéder six (06) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 151 : La cession du permis d'exploitation de grande mine est autorisée par décret du Premier ministre dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la transmission du projet de décret par le ministre chargé des Mines.

ARTICLE 152 : Le ministre chargé des Mines peut proposer au Premier ministre le rejet d'une demande d'autorisation de cession d'un permis d'exploitation de grande Mine pour l'une des causes ci-après :

- a) l'inéligibilité du concessionnaire au bénéfice d'un permis d'exploitation de grande mine au regard des dispositions de l'article 22, alinéa 2, du Code minier ;
- b) le défaut de capacités techniques et financières du concessionnaire pour mener à bien les travaux d'exploitation et à assumer des obligations du cédant ;
- c) l'inexécution des obligations par le concessionnaire des obligations de nature à justifier l'annulation d'un

- permis d'exploitation de grande mine en vertu des dispositions de l'article 189 du Code minier ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et présent décret.

Section 4 : De l'amodiation du permis d'exploitation de grande mine

ARTICLE 153 : Toute demande d'autorisation d'amodiation d'un permis d'exploitation de grande mine est adressée par l'amodiatrice potentiel au ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trente (30) jours qui suivent la signature de l'acte d'amodiation.

Elle comporte, outre les documents et les renseignements concernant l'amodiatrice potentiel prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements suivants :

- a) une copie (01) du décret portant autorisation d'exploitation de grande mine pour lequel l'autorisation d'amodiation est demandée ;
- b) une copie de l'acte d'amodiation et, d'une manière générale, de l'ensemble des actes juridiques relatifs à cette opération dûment signés par les parties concernées et contenant les mentions prévues à l'article 70, alinéa 2 du Code minier ;
- c) le rapport sur les travaux exécutés par le titulaire entre la date d'attribution du permis d'exploitation de grande mine et la date de la demande d'autorisation de l'amodiation, assortie d'une note sur les mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- d) le rapport présentant les raisons d'ordre économique, financier ou technique justifiant le projet d'amodiation ;
- e) le dossier technique détaillé, mentionnant toutes les modifications envisagées par l'amodiatrice potentiel à la mine et aux programmes et travaux d'exploitation ;
- f) l'engagement de l'amodiatrice potentiel, présenté sous la forme d'une promesse de porte fort stipulée au bénéfice de l'État, à assumer solidairement avec le titulaire, toutes les obligations incombant à ce dernier dans le cadre des activités minières entreprises en vertu du permis d'exploitation de grande mine dont l'amodiation est sollicitée, y compris les obligations en matière de protection de l'environnement, de réhabilitation et de remise en état du site minier et celles relatives aux impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières, à l'exception de l'impôt sur les sociétés dû par le titulaire et tous impôts ou retenues à la source dus par ce dernier en raison de revenus perçus au titre de l'amodiation de son permis d'exploitation ;
- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- h) les pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de l'amodiation en application des dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 154 : La demande d'autorisation d'amodiation est instruite par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut, par notification, adresser au demandeur une notification pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration des Mines de demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande d'autorisation d'amodiation ne peut excéder six (06) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 155 : L'amodiation du permis d'exploitation de grande mine est autorisée par décret du Premier ministre dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date de transmission du projet de décret par le ministre chargé des Mines.

ARTICLE 156 : Le ministre chargé des mines peut proposer au Premier ministre le rejet d'une demande d'autorisation d'amodiation d'un permis d'exploitation de grande mine pour tout motif raisonnable.

En tout état de cause, l'amodiation ne peut être autorisée que sous réserve de la stipulation par le demandeur au bénéfice de l'État et à la satisfaction de celui-ci, de la promesse de porte- fort prévue à l'article 153, point f), ci-dessus.

Section 5 : Des conditions et modalités de paiement du dividende prioritaire

ARTICLE 157 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine verse à l'État le dividende prioritaire prévu à l'article 65 du Code minier au plus tard un (01) mois à compter de la date de la tenue de l'assemblée générale

ayant déterminé le résultat net distribuable de la société au titre de l'exercice précédent.

Lorsque le niveau de trésorerie du titulaire est insuffisant pour verser le dividende prioritaire à l'État dans les délais prévus l'alinéa premier du présent article, les actionnaires du titulaire, autre que l'État apportent, sous la forme d'un prêt d'actionnaires, le montant au titulaire afin de lui permettre d'honorer son paiement vis-à-vis de l'État.

Section 6 : De la fin du permis d'exploitation de grande mine

ARTICLE 158 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine qui envisage d'y renoncer en tout ou partie est préalablement tenu de se conformer aux dispositions des articles 255 à 262 du présent décret.

ARTICLE 159 : Toute demande de renonciation totale ou partielle à un permis d'exploitation de grande mine est adressée au ministre chargé des Mines par le titulaire au plus tard six (06) mois avant la date prévue pour la renonciation.

Elle comporte les pièces suivantes :

- a) une copie (01) du décret autorisant l'exploitation de grande mine auquel le titulaire envisage de renoncer en totalité ou en partie ;
- b) la preuve de la validation des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site à travers l'émission expresse ou implicite du certificat de conformité des travaux et du quitus visés à l'article 262 du présent décret ;
- c) les coordonnées du périmètre du permis d'exploitation de grande mine conservé et de celles de la zone à laquelle le titulaire souhaite renoncer, lesquelles sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret, en cas de renonciation partielle ;
- d) le plan de situation du périmètre du permis d'exploitation de grande mine issu de la renonciation envisagée, sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000°, avec délimitation du périmètre en cas de renonciation partielle ;
- e) le rapport présentant les raisons d'ordre économique, financier ou technique justifiant la renonciation ;
- f) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande.

ARTICLE 160 : La demande de renonciation partielle ou totale au permis d'exploitation de grande mine est instruite par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut, par notification, demander au titulaire de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines de la demandant dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 161 : La renonciation totale ou partielle d'un permis d'exploitation de grande mine est autorisée par décret du Premier ministre dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de transmission du projet de décret par le ministre chargé des Mines.

En cas de renonciation partielle, le décret précise les nouvelles limites du périmètre du permis conformément à la demande de renonciation du titulaire.

ARTICLE 162 : Le ministre chargé des mines peut proposer, au Premier ministre le rejet d'une demande de renonciation totale ou partielle d'un permis d'exploitation de grande Mine pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'absence de quitus environnemental ;
- b) l'absence de certificat de conformité des travaux.

ARTICLE 163 : Lorsqu'un permis d'exploitation de grande mine est annulé ou est arrivé à terme avant l'émission du certificat de conformité des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site et du quitus environnemental, le titulaire du permis demeure responsable de la réalisation de ces travaux jusqu'à l'émission du certificat de conformité des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site et du quitus environnemental.

Le ministre en chargé des Mines, après l'émission du quitus environnemental, soumet à la signature du Premier ministre, le projet de décret mettant fin au permis d'exploitation de grande mine.

Il est mis fin au permis d'exploitation de grande mine dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de transmission du projet de décret par le ministre chargé des mines.

Le titulaire demeure tenu du paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu du permis d'exploitation de grande mine annulé ou expiré, restant dus à la date de l'annulation ou du terme du permis et de réparer les conséquences dommageables de l'activité antérieure à l'annulation ou de l'arrivée de terme.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE ET DE GRANDE MINE

Section 1 : Des obligations des titulaires de permis d'exploitation de petite et de grande mine

ARTICLE 164 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu de présenter au Directeur de la Géologie et des Mines, au plus tard un (01) mois après la fin de chaque trimestre civil un rapport portant sur les activités d'exploitation entreprises au cours du trimestre précédent et comportant entre autres :

- a) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes ;
- b) le détail des activités d'exploitation accompagnées de plans et coupes ;
- c) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- d) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, des dates d'expédition, des dates d'embarquement et des destinations ;
- e) le bilan des activités de contrôle de la qualité de l'environnement et les actions prises en cas de défaillance ;
- f) le bilan des activités de développement communautaire réalisées.

ARTICLE 165 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine, est tenu de présenter au Directeur de la Géologie et des Mines, au plus tard le trente un (31) mars de chaque année, un rapport portant sur les activités d'exploitation entreprises au cours de l'année civile précédente et comportant entre autres :

- a) le nombre de journées de travail du personnel cadre ;
- b) les statistiques sur les employés de nationalité malienne et étrangère et les précisions sur la situation et l'évolution de leurs effectifs et une actualisation du plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux déposés dans le cadre de la demande d'attribution du permis ;
- c) les frais sociaux et ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité ;
- d) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes ;
- e) le détail des activités d'exploitation accompagnées de plans et coupes ;
- f) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- g) le poids, la nature et la teneur des différents lots produits vendus avec indication des lieux, des dates d'expédition, des dates d'embarquement et des destinations ;
- h) le bilan des activités de contrôle de la quantité de l'environnement et les actions prises en cas de défaillance ;
- i) les travaux de fermeture et de sécurisation des sites réalisés ;
- j) le cas échéant, les travaux de recherche réalisés ;
- k) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- l) les états financiers de synthèse annuels, comprenant notamment le bilan, le compte d'exploitation, le compte de résultat, le tableau d'amortissement et de provision ;
- m) le programme de production de l'année en cours ;
- n) le bilan des activités de développement communautaire réalisées.

ARTICLE 166 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu de faire affiner, de traiter ou de transformer ses produits miniers dans des installations qui ont été, au préalable, agréées par un organisme de certification de réputation internationale, conformément aux dispositions de l'article 26 du Code minier.

Section 2 : Des périmètres de protection

ARTICLE 167 : Les modalités de la demande de mise en place d'un périmètre de protection autour de la mine et de ses installations sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines, du ministre chargé de l'Admi-

nistration territoriale et du ministre chargé de la Sécurité.

CHAPITRE VIII : DE LA MISE À JOUR DES RAPPORTS DE FAISABILITÉ ET DES ÉTUDES DE FAISABILITÉ

ARTICLE 168 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite mine peut, à tout moment, soumettre au ministre chargé des Mines, un rapport de faisabilité actualisé conforme aux exigences de l'article 117 du présent décret.

Le ministre chargé des Mines se prononce sur la demande de révision du rapport de faisabilité dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de son dépôt.

Pendant ce délai, il peut, par notification, demander au titulaire, de rectifier ou de compléter son rapport de faisabilité.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt de l'Administration chargée des Mines du rapport dûment rectifié ou complété.

ARTICLE 169 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine peut, à tout moment, soumettre au ministre chargé des Mines, une étude de faisabilité actualisée conforme aux exigences de l'article 137 du présent décret.

Le ministre chargé des Mines se prononce sur la demande de révision de l'étude de faisabilité, dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de son dépôt.

Pendant ce délai, il peut, par notification, demander au titulaire, de rectifier ou de compléter son étude de faisabilité.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration des Mines de l'étude dûment rectifiée ou complétée.

CHAPITRE IX : DES RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL

ARTICLE 170 : Le titulaire d'un titre minier convient librement avec les propriétaires du sol de tout accord fixant les modalités d'occupation ou d'utilisation des terrains nécessaires aux activités minières et situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de son titre minier ainsi que les modalités de passage sur leurs terrains conformément aux dispositions de l'article 76 du Code minier.

Le titulaire procède à l'identification des personnes concernées, à la détermination de la nature et de la consistance de son droit sur les terrains dont l'occupation ou l'utilisation est envisagée, suivant les modalités précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Domaines.

L'arrêté fixe en outre, les modalités de négociations des accords et notamment, les délais impartis aux parties pour parvenir à un accord ainsi que le rôle des Collectivités territoriales dans la conduite des négociations.

ARTICLE 171 : Les modalités suivant lesquelles les propriétaires peuvent, à défaut d'accord amiable avec les titulaires des titres miniers, se voir imposer moyennant une juste et préalable indemnisation, toute servitude d'occupation temporaire ou de passage sur les terrains nécessaires aux activités minières, sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Domaines, conformément aux dispositions de l'article 77 du Code minier.

L'expropriation des terrains au bénéfice du titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est poursuivie dans les conditions de droit commun.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AUTORISATIONS

CHAPITRE V : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIÈRE

Section 1 : De l'attribution de l'autorisation d'exploration de substances de carrière

ARTICLE 172 : Toute demande d'attribution d'une autorisation d'exploration de substances de carrières est adressée au Directeur de la Géologie et des Mines.

Elle comporte, outre, les documents et les renseignements visés à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- b) le plan de situation sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000^e du périmètre

- sollicité, avec délimitation du périmètre ;
- c) la désignation des substances de carrière pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
 - d) un programme général des travaux envisagés, leur budget, les méthodes qui seront employés ainsi que les résultats escomptés.

ARTICLE 173 : Le Directeur de la Géologie et des Mines se prononce sur la demande, dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de sa date du dépôt.

Pendant ce délai, il peut adresser une notification au demandeur pour lui demander de rectifier ou de compléter de sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

L'autorisation d'exploration de substances de carrière est attribuée par décision du Directeur de la Géologie et des Mines.

Section 2 : Du renouvellement de l'autorisation d'exploration de substances de carrière

ARTICLE 174 : Toute demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration de substances de carrière est, sous peine d'amende, adressée au Directeur de la Géologie et des Mines au plus tard un (01) mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.

Elle comprend les pièces ci-après :

- a) une (01) copie de la décision d'autorisation d'exploration de substances de carrière dont le renouvellement est sollicité ;
- b) une note technique, fondée, notamment, sur les activités minières réalisées au cours de la période de validité de l'autorisation d'exploration de substances de carrière qui vient à expiration, justifiant la nécessité de poursuivre les travaux d'exploration en vue de déterminer la faisabilité de l'exploitation des substances de carrière sur le périmètre de l'autorisation concernée.

ARTICLE 175 : Le renouvellement de l'autorisation d'exploration de substances de carrière est autorisé par décision du Directeur de la Géologie et des Mines dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant, ce délai, il peut, par notification, demander au titulaire, de rectifier ou de compléter de sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder un (01) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 176 : La décision de renouvellement d'autorisation d'exploration de substances de carrière entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.

ARTICLE 177 : La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration de substances de carrière peut faire l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'insuffisance de quantités ou volumes de substances de carrières présentées par le demandeur dans la note technique prévue à l'article 174, point b) ;
- b) la non- conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE CARRIÈRE

Section 1 : De l'attribution de l'autorisation d'ouverture de carrière

ARTICLE 178 : Toute demande d'attribution d'une autorisation d'ouverture de carrière est adressée au maire de la Commune du lieu de situation de la carrière concernée avec ampliation au Directeur de la Géologie et des Mines.

Elle comporte, outre, les documents et les renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) la désignation des substances de carrière pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
- b) coordonnées géographiques du périmètre sollicité, lesquelles sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret ;

- c) le plan de situation du périmètre sollicité sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000° avec délimitation du périmètre ;
- d) selon le cas :
 - la copie du titre foncier établi au nom du demandeur sur l'ensemble des terrains entrant dans le périmètre de l'autorisation d'ouverture de carrière dont l'attribution est sollicitée ;
 - la copie du titre de jouissance ou de l'acte conférant au demandeur des droits réels sur les terrains pour une durée au moins égale à celle de l'autorisation d'ouverture de carrière faisant l'objet de la demande, dans le cas où le demandeur n'en est pas le propriétaire ; ou
 - la copie de l'acte portant attribution au demandeur ou mise à la disposition de ce dernier de la dépendance domaniale concernée pour une durée au moins égale à celle de l'autorisation d'ouverture de carrière faisant l'objet de la demande, s'agissant de toute carrière dont l'exploitation est envisagée sur le domaine privé de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- e) une note technique, présentant l'estimation par le demandeur des réserves exploitables de substances de carrière objet de la demande, la qualité, les caractéristiques, l'usage et la destination de ces substances de carrière, assortie d'un plan de développement et d'exploitation de la carrière comportant les prévisions annuelles d'extraction des matériaux, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et de leurs capacités de production, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main-d'œuvre ;
- f) une note exposant les mesures relatives à la sécurité et la santé du personnel, la sécurité et la salubrité publique et le respect de l'environnement ;
- g) un rapport de la Notice d'impact environnemental et social.

ARTICLE 179 : L'autorisation d'ouverture de carrière est attribuée par arrêté du maire dans un maximum de deux (02) mois à compter de la date de dépôt de la demande, après avis du responsable du service technique compétent en charge de la Géologie et des Mines.

Pendant ce délai, il peut adresser par notification, au demandeur, de rectifier ou de compléter de sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès des services municipaux compétents, avec ampliation à l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Section 2 : Du renouvellement de l'autorisation d'ouverture de carrière

ARTICLE 180 : Toute demande de renouvellement d'une autorisation d'ouverture de carrière est, sous peine d'amende, adressée au maire de la Commune du lieu de situation de la carrière concernée, avec ampliation au Directeur de la Géologie et des Mines, au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.

Elle comprend les documents ci-après :

- a) une copie (01) de l'arrêté portant attribution de l'autorisation d'ouverture de carrière dont le renouvellement est sollicité ;
- b) une copie du document pertinent visé à l'article 178, point d), du présent décret, autorisant le demandeur à occuper les terrains entrant dans le périmètre de l'autorisation d'ouverture de carrière concernée pour une durée correspondant au moins à la durée de la période de renouvellement de l'autorisation sollicitée par le demandeur ;
- c) un rapport général sur les travaux d'exploitation effectués au cours de la période qui vient à expiration ;
- d) une copie (01) actualisée de la note technique visée à l'article 178, point e) ci-dessus, avec une actualisation de l'estimation des réserves et du plan de développement et d'exploitation de la carrière pendant la période de renouvellement de l'autorisation sollicitée ;
- e) un rapport de la Notice d'impacts environnemental et social du site d'exploitation ;
- f) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande.

ARTICLE 181 : Le renouvellement d'une autorisation d'ouverture de carrière est autorisé par arrêté du maire de la Commune du lieu de situation de la carrière concernée dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande, après avis du responsable du service technique compétent en charge de la

Géologie et des Mines.

Pendant ce délai, il peut adresser par notification, au titulaire, pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès des services municipaux compétents, avec ampliation à l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder cinq (05) mois à compter de la du dépôt de la demande.

L'arrêté de renouvellement d'une autorisation d'ouverture de carrière entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.

ARTICLE 182 : La demande de renouvellement d'une autorisation d'ouverture de carrière peut faire l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'impossibilité de poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques ou sécuritaires au regard des réserves résiduelles de substances de carrière présentées par le demandeur dans la note technique visée à l'article 180 du présent décret ;
- b) l'inexécution par le titulaire des obligations de nature à justifier l'annulation de l'autorisation d'ouverture de carrière ;
- c) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Section 3 : Des obligations des titulaires d'autorisations d'ouverture de carrière

ARTICLE 183 : L'exploitation d'une carrière ne doit présenter aucun danger pour le personnel et les communautés environnantes.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires conformément aux dispositions des règlements applicables notamment celles relatives aux procédés d'abattage, de stockage, de transport et de l'emploi des explosifs ainsi que de la tenue des parois.

ARTICLE 184 : Le titulaire d'une autorisation d'ouverture de carrière tient à jour un registre d'exploitation côté et paraphé, avant le démarrage de l'exploitation, par le maire sur lequel sont reportés les quantités de matériaux extraits quotidiennement et les volumes transportés au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 185 : Le titulaire d'une autorisation d'ouverture de carrière est tenu de soumettre au maire de la commune concernée avec ampliation au responsable du service technique compétent en charge de la Géologie et des Mines, au plus tard le trente et un (31) mars de chaque année civile, un rapport annuel portant sur les activités d'exploitation entreprises en vertu de son autorisation au cours de l'année civile précédente et comportant les documents et les informations suivants :

- a) les plans des travaux d'exploitation, accompagnés des coupes et de tout autre document ou renseignement permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- b) les données sur la production ;
- c) les dépenses effectuées ;
- d) le nombre d'employés ;
- e) les informations concernant le matériel utilisé pour les besoins de l'exploitation ;
- f) la nature et les quantités d'explosifs acquis et utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
- g) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et -causes apparentes.

ARTICLE 186 : Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives de surveillance administrative, toute commune concernée peut notifier au chef de Chantier du titulaire, des dommages que son exploitation peut causer à l'environnement et des dangers éventuels qui peuvent en résulter pour la sécurité publique, et le mettre en demeure d'y remédier dans un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, sous peine de fermeture de la carrière.

ARTICLE 187 : Les incidents et accidents survenus au cours des activités minières réalisées par le titulaire d'une autorisation d'ouverture de carrière dont sont victimes des personnes doivent être immédiatement déclarés au maire de la commune concernée qui, suivant la nature et la gravité de l'incident ou de l'accident, prend éventuellement

des mesures et informe sans délai l'administration compétente.

Section 4 : De la cession et de l'amodiation de l'autorisation d'ouverture de carrière

ARTICLE 188 : Les conditions et les modalités de cession ou d'amodiation de l'autorisation d'ouverture de carrière sont fixées par une délibération du Conseil communal de la commune du lieu de situation de la carrière.

Toute cession d'une autorisation d'ouverture de carrière est soumise, outre, à l'autorisation préalable de l'autorité communale compétente de la commune concernée, à celle du propriétaire de sol dans le cas où le titulaire cédant n'est pas le propriétaire des terrains situés dans le périmètre de son autorisation.

La cession est subordonnée à la transmission au cessionnaire, avec l'accord du propriétaire du sol, du titre de jouissance octroyé par ce dernier au cédant pour l'exercice des activités minières objet de son autorisation sur les terrains concernés.

Section 5 : De l'arrêt des travaux

ARTICLE 189 : Les modalités de l'arrêt définitif des travaux et de fermeture des carrières sont fixées par une délibération du Conseil communal de la commune concernée.

La décision d'arrêt définitif des travaux par le titulaire et la validation de la fermeture de la carrière sont notifiées au Directeur de la Géologie et des Mines.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

Section 1 : De l'attribution de l'autorisation d'exploitation de carrière

ARTICLE 190 : Toute demande d'attribution d'une autorisation d'exploitation de carrière est adressée au ministre chargé des Mines en trois (03) exemplaire dont un timbré et comporte, outre, les documents et les renseignements visés à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) la désignation des substances de carrière pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
- b) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- c) le plan de situation sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000^e du périmètre sollicité, avec délimitation du périmètre ;
- d) selon le cas :
 - une copie du titre foncier établi au nom du demandeur sur l'ensemble des terrains entrant dans le périmètre de l'autorisation d'exploitation de carrière dont l'attribution est sollicitée ;
 - une copie du titre de jouissance ou de l'acte conférant au demandeur des droits réels sur les terrains concernés pour une durée au moins égale celle de l'autorisation d'exploitation de carrière faisant l'objet de la demande, dans le cas où le demandeur n'en est pas propriétaire ; ou
 - une copie de l'acte portant attribution au ou mise à la disposition du titulaire de la dépendance domaniale concernée, s'agissant de toute carrière dont l'exploitation est envisagée sur le domaine privé de l'État, étant précisé que seuls les actes de jouissance établis sous la forme de baux emphytéotiques conformément à la législation domaniale en vigueur sont recevables ;
- e) un rapport de faisabilité, comportant :
 - une estimation des réserves exploitables de substances de carrière objet de la demande, la qualité, les caractéristiques, l'usage et la destination de ces substances de carrière ;
 - un plan de développement et d'exploitation de la carrière, assorti d'un programme de travaux décliné sur une base annuelle pour toute la période de validité de l'autorisation d'exploitation de carrière et comportant les prévisions annuelles d'extraction des matériaux, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et de leurs capacités de production, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre ;
- f) une copie du rapport de la notice d'impacts environnemental et social ;
- g) un plan de réhabilitation et de fermeture de la carrière ;
- h) un plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux ;
- i) un plan de développement communautaire élaboré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret pour toute carrière dont le périmètre est situé sur une dépendance du domaine privé de l'État.

ARTICLE 191 : L'autorisation d'exploitation de carrière est attribuée par le ministre chargé des Mines dans un

délai maximum de quatre (04) mois à compter de la date de dépôt de la demande. Pendant ce délai, il peut, adresser une notification au demandeur pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter dépôt, auprès de l'Administration des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Section 2 : Du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière

ARTICLE 192 : Toute demande de renouvellement portant une autorisation d'exploitation de carrière est sous peine d'amende, adressée au ministre des Mines par le titulaire au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours, en trois (03) exemplaires dont un timbré.

Elle comporte les pièces ci-après :

- a) une copie (01) de l'arrêté portant attribution de l'autorisation d'exploitation de carrière dont le renouvellement est sollicité ;
- b) une copie (01) du document pertinent prévu à l'article 190, point d), du présent décret, autorisant le demandeur à occuper les terrains entrant dans le périmètre de l'autorisation d'exploitation de carrière concernée pour une durée correspondant, au moins, à la durée de la période de renouvellement sollicitée ;
- c) un mémoire relatant l'historique de l'exploitation et indiquant les travaux effectués dans le cadre des activités d'exploitation, la production année par année pendant la période de validité en cours, les méthodes d'exploitation utilisées. À ce mémoire est annexé l'ensemble des plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances de carrière faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation de carrière dont le renouvellement est sollicité ;
- d) une copie (01) actualisée du rapport de faisabilité du projet prévu à l'article 190, point e) ci-dessus, avec une actualisation de l'estimation des réserves et du plan de développement et d'exploitation de la carrière pendant la période de renouvellement de l'autorisation sollicitée ;
- e) un rapport d'évaluation sur l'état environnemental du site de carrière à la date de la demande de renouvellement ;
- f) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande.

ARTICLE 193 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière est autorisé par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut adresser par notification, au titulaire lui demandant de rectifier ou de compléter de sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder six (06) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 194 : La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière peut faire l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'impossibilité pour le titulaire de poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques ou sécuritaires au regard des réserves présentées par ce dernier dans sa demande ;
- b) l'inexécution par le titulaire des obligations de nature à justifier l'annulation de l'autorisation d'exploitation de carrière en vertu des dispositions de l'article 193 du Code minier ;
- c) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret

ARTICLE 195 : L'arrêté de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.

Section 3 : Des obligations du titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière

ARTICLE 196 : L'exploitation d'une carrière ne doit présenter aucun danger pour le personnel et les communautés environnantes.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires conformément aux dispositions des règlements applicables, notamment celles relatives aux procédés d'abattage, de stockage, de transport et de l'emploi des explosifs ainsi que de la tenue des parois.

ARTICLE 197 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière tient à jour un registre côté et paraphé, avant le démarrage de l'exploitation, par le Directeur de la Géologie et des Mines sur lequel sont reportés les quantités de matériaux extraits quotidiennement et les volumes transportés au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 198 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines, au plus tard quinze (15) après la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel portant sur les activités d'exploitation entreprises en vertu de son autorisation au cours du trimestre précédent et comportant les documents et les renseignements suivants :

- a) les plans des travaux d'exploitation, accompagnés des coupes et de tout autre document ou renseignement permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- b) les données sur la production ;
- c) les dépenses effectuées ;
- d) le nombre d'employés ;
- e) les informations concernant le matériel utilisé pour les besoins de l'exploitation ;
- f) la nature et les quantités d'explosifs acquis et utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
- g) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes ;
- h) le bilan des activités de contrôle de la qualité de l'environnement et les actions prises en cas de défaillance ;
- i) le bilan des activités de développement communautaire réalisées.

ARTICLE 199 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu de soumettre à l'Administration chargée des Mines, au plus tard le quinze (15) février de chaque année, un rapport annuel portant sur les activités d'exploitation entreprises en vertu de son autorisation au cours de l'année civile précédente et comportant les mêmes éléments que ceux prévus pour les rapports trimestriels visés à l'article 198 du présent décret.

ARTICLE 200 : Les incidents et accidents survenus au cours des travaux dont sont victimes des personnes doivent être immédiatement portés à la connaissance de l'Administration chargée des Mines qui, suivant la nature et la gravité de l'incident ou de l'accident, prend éventuellement les mesures appropriées et informe sans délai toutes les autres administrations compétentes.

Section 4 : De la cession ou de l'amodiation de l'autorisation d'exploitation de carrière

ARTICLE 201 : Toute demande d'autorisation de cession ou d'amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière est adressée par le cessionnaire ou l'amodiataire potentiel au ministre chargé des Mines.

Elle comporte, outre, les renseignements et les informations concernant le cessionnaire ou l'amodiataire potentiel prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements suivants :

- a) une copie (01) de l'arrêté portant attribution de l'autorisation d'exploitation de carrière pour laquelle la cession ou l'amodiation est envisagée ;
- b) une copie (01) de l'arrêté de cession ou d'amodiation et/ ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession ou l'amodiation de l'autorisation d'exploitation de carrière, dûment signés par les parties concernées ;
- c) une copie (01), certifiée conforme à l'original de l'acte par lequel le propriétaire du sol autorise le transfert au profit du cessionnaire des droits de jouissance consentis à son bénéfice sur les terrains entrant dans le périmètre de l'autorisation, lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du sol, en cas de cession ;
- d) un rapport sur les travaux exécutés entre la date d'attribution de l'autorisation d'exploitation de carrière dont la cession ou l'amodiation est envisagée et la date de la demande d'autorisation de la cession ou de l'amodiation, assortie d'une note sur les mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- e) un dossier technique détaillé, mentionnant toutes les modifications envisagées par le cessionnaire ou l'amodiataire potentiel ;
- f) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- g) les pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement et, de tout impôt, droit ou taxe dû au titre de la plus-value réalisée par le cédant dans le cadre de la cession.

ARTICLE 202 : La cession ou l'amodiation de l'autorisation d'exploitation de carrière est autorisée par arrêté du

ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande par le cessionnaire ou l'amodiatraire potentiel.

Pendant ce délai, il peut adresser par notification, au demandeur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 203 : La demande d'autorisation de cession ou d'amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière peut faire l'objet de rejet pour l'une des causes ci-après :

- a) l'inéligibilité du cessionnaire ou de l'amodiatraire au bénéfice d'une autorisation d'exploitation de carrière au regard des dispositions de l'article 94, du Code minier ;
- b) le défaut de capacités technique et financière du cessionnaire ou de l'amodiatraire à mener à bien les travaux d'exploitation et assumer les obligations relatives à la protection de l'environnement, la réhabilitation et la remise en état des sites de carrières qui incombent aux titulaires d'autorisations d'exploitation de carrière ;
- c) l'inexécution par le cédant ou amodiant des obligations de nature à justifier l'annulation de l'autorisation en vertu des dispositions de l'article 193 du Code minier ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Section 5 : De la fin de l'autorisation d'exploitation de carrière

ARTICLE 204 : Les conditions et les modalités d'arrêt définitif des activités d'exploitation et de fermeture de la carrière sont précisées aux articles 255 à 262 du présent décret.

ARTICLE 205 : Lorsqu'une autorisation d'exploitation de carrière est annulée ou est arrivé à terme avant l'émission du certificat de conformité des travaux de réhabilitation et du quitus visé à l'article 262 du présent décret, le titulaire demeure responsable de la réalisation des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site jusqu'à l'émission du certificat de conformité des travaux et du quitus.

Il demeure également tenu du paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu de l'autorisation d'exploitation de carrière annulée ou expirée et restant dus à la date de l'annulation ou du terme de l'autorisation et de réparer les conséquences dommageables de son activité antérieure à l'annulation ou au terme de l'autorisation.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FISCALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX TITULAIRES DE TITRES MINIERES ET D'AUTORISATIONS

ARTICLE 206 : Les droits prévus à l'article 108 I^{er} du Code minier dus au titre de l'attribution, de la cession ou de la transmission de titres miniers ou d'autorisations, de la redevance superficielle annuelle ainsi que de la taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux sont liquidés et recouvrés pour le compte du trésor public par les services du Domaines, conformément aux dispositions de la loi domaniale et foncière. Le ministre chargé des Domaines peut déléguer les activités d'assiette et de recouvrement des droits précités à l'administration chargée des Mines.

La redevance de surproduction, la redevance progressive et l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) sont liquidés et recouvrés par les services compétents du Ministère en charge des Finances.

La Taxe *Ad Valorem* (TAV) est liquidée et recouvrée pour le compte du Trésor public par les services compétents du Ministère en charge des Domaines.

ARTICLE 207 : Les sanctions, pour l'inobservation des obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits, taxes et redevances visés à l'article 206 ci-dessus, sont celles prévues par le Code général des impôts, sans préjudice des dispositions du Code minier relatives aux causes d'annulation des titres miniers et autorisations.

ARTICLE 208 : Le demandeur d'un titre minier ou d'une autorisation ainsi que le titulaire qui sollicite le renouvellement ou la cession de son titre ou de son autorisation, sont soumis au paiement des taxes dont les montants

sont fixés ci-dessous :

Substances de mine		Taxe de délivrance (Francs)	Taxe de renouvellement (Francs)	Taxe de cession (Francs)
Autorisation d'exploitation		50 000	/	/
Permis de recherche		5 000 000	5 000 000	5 000 000
Permis d'autorisation artisanale		100 000	100 000	100 000
Permis d'exploitation semi-mécanisée		10 000 000	10 000 000	10 000 000
Permis d'exploitation de grande mine	Groupes 1 ou 2	15 000 000	15 000 000	15 000 000
	Groupes 3, 4 ou 5	10 000 000	10 000 000	10 000 000
Permis d'exploitation de grande mine	Groupes 1	80 000 000	80 000 000	80 000 000
	Groupes 2 ou 3	100 000 000	100 000 000	100 000 000
	Groupes 4	40 000 000	40 000 000	40 000 000
	Groupes 5	50 000 000	50 000 000	50 000 000

Substances de carrière		Taxe de délivrance (Francs)	Taxe de renouvellement (Francs)	Taxe de cession (Francs)
Autorisation d'exploration		/	/	/
Autorisation d'ouverture de carrière		100 000	100 000	100 000
Autorisation d'exploitation de carrière		1 000 000	1 000 000	1 000 000

ARTICLE 209 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine adresse au ministre chargé des Mines, avec ampliation au ministre chargé des Domaines et au ministre chargé des Finances, un relevé de la production de l'année civile précédente, au plus tard le quinze (15) janvier de chaque année civile et faisant ressortir les informations suivantes :

- a) les quantités de minerais extraites et leurs caractéristiques ;
- b) les quantités de produits marchands miniers obtenues et leurs caractéristiques ;
- c) les quantités de produits marchands miniers vendues et leurs caractéristiques ;
- d) la moyenne pondérée des prix obtenus sur les ventes des produits marchands miniers ;
- e) la production prévisionnelle des produits marchands miniers telle qu'établie par l'étude de faisabilité ou par le rapport de faisabilité ;
- f) le prix de ventes prévisionnels des produits marchands tels qu'établis par l'étude de faisabilité ou par le rapport de faisabilité ;
- g) la copie des certificats d'affinage ou certificat de commercialisation ;
- h) les coûts de transport des produits marchands miniers vendus ;
- i) le chiffre d'affaires annuel soumis au paiement de l'ISCP ;
- j) la valeur annuelle départ carreau mine ;
- k) le rapport d'affinage.

Les informations sont fournies séparément pour chaque type de produit marchand minier vendu au cours de l'année civile précédente, avec indication des quantités et des valeurs de chacun des produits en stock au début et à la fin de l'année concernée.

ARTICLE 210 : Lorsque les quantités de produits marchands miniers vendus excèdent la production prévisionnelle, le titulaire du permis d'exploitation de petite ou de grande mine, est soumis au paiement de la redevance de surproduction dont l'assiette et les taux sont fixés ainsi qu'il suit:

- a) assiette : L'assiette de la redevance de surproduction est égale la moyenne pondérée des prix obtenus sur les ventes des produits marchands miniers indiquée à l'article 209, point d), ci-dessus, multipliée par la différence entre :
 - les quantités de produits marchands miniers vendues indiquées à l'article 209, point c), ci-dessus ;
 - la production prévisionnelle des produits marchands miniers indiquée à l'article 209, point e),

ci-dessus.

- b) taux :** Le taux de la redevance de surproduction évolue suivant le taux de dépassement de la production vendue par rapport à la production prévisionnelle comme suit :

Taux	Variation de la surproduction
4%	Lorsque le dépassement est compris entre 10% et 20% inclus
5%	Lorsque le dépassement est compris entre 20% et 30% inclus
6%	Lorsque le dépassement est compris entre 30% et 40% inclus
7%	Lorsque le dépassement est compris entre 40% et 50% inclus
10%	Lorsque le dépassement est supérieur à 50%

ARTICLE 211 : Lorsque la moyenne pondérée des prix obtenus sur les ventes des produits marchands miniers excède le prix de vente prévisionnel, le titulaire du permis d'exploitation de petite ou de grande mine, est soumis au paiement de la redevance progressive dont l'assiette et les taux sont fixés qu'il suit :

- c) assiette :** L'assiette de la redevance progressive est égale aux quantités de produits marchands miniers vendues indiquées à l'article 209, point c), ci-dessus multipliées par la différence entre :
- la moyenne pondérée des prix obtenus sur les ventes des produits marchands miniers indiquée à l'article 209, point d), ci-dessus ;
 - le prix de vente prévisionnel des produits marchands indiqué à l'article 209, point t), ci-dessus.
- d) taux :** Le taux de la redevance progressive évolue suivant le taux de dépassement de la moyenne pondérée des prix de vente obtenus par rapport au prix de vente prévisionnel comme suit :

Taux Groupes 1 ou 2	Taux Groupes 3, 4 ou 5	Taux de variation du dépassement
3%	2%	Lorsque le dépassement est compris entre 10% et 20% inclus
4%	3%	Lorsque le dépassement est compris entre 20% et 30% inclus
5%	4%	Lorsque le dépassement est compris entre 30% et 40% inclus
6%	5%	Lorsque le dépassement est compris entre 40% et 50% inclus
8%	6%	Lorsque le dépassement est supérieur à 50%

ARTICLE 212 : Le titulaire du permis d'exploitation de petite ou de grande mine s'acquitte de la redevance de surproduction et de la redevance progressive, au plus tard le trente un (31) janvier de chaque année.

ARTICLE 213 : La taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux due par les titulaires d'autorisations d'ouverture de carrière et d'autorisations d'exploitation de carrière est proportionnelle au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à :

Désignation	Taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux (Francs par mètre cube)
Autorisation d'exploitation de carrière	500
Autorisation d'ouverture de carrière	200

ARTICLE 214 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière ou d'une autorisation d'ouverture de carrière est tenu de déposer, selon le cas, le registre d'exploitation, auprès de l'Administration chargée des Mines et du maire de la commune concernée, au plus tard le quinze (15) du mois suivant chaque trimestre civil.

Il est tenu de s'acquitter de la taxe d'extraction ou de ramassage, conformément aux dispositions du présent décret, à la même période indiquée à l'alinéa précédent du présent article.

ARTICLE 215 : Le titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu de s'acquitter de la redevance superficielle proportionnelle à la superficie de son titre minier, au plus tard le quinze (15) février de chaque année, comme suit :

- a) pour les permis de recherche :**

Redevance superficière (Francs par kilomètres carré)			
Désignation	Période initiale	Premier renouvellement	Deuxième renouvellement
Substances minérales des groupes 1 ou 2	5 000	8 000	10 000
Substances minérales des groupes 3, 4 ou 5	3 000	4 000	5 000

Le titulaire d'un permis de recherche couvrant plusieurs groupes de substances de mine est tenu de s'acquitter du cumul des montants des redevances superficières de chacun des groupes de substances de son permis.

b) pour le permis d'exploitation de grande mine :

Désignation	Redevance superficière (Francs par kilomètre carré)
Substances minérales des groupes 1 ou 2	250 000
Substances minérales des groupes 3, 4 ou 5	100 000

c) pour le permis d'exploitation de petite mine :

Désignation	Redevance superficière (Francs par kilomètre carré)
Substances minérales des groupes 1 ou 2	100 000
Substances minérales des groupes 3, 4 ou 5	75 000

CHAPITRE II : DU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER PARTICULIER

ARTICLE 216 : Le titulaire du titre minier qui sollicite le bénéfice du régime fiscal et douanier particulier visé à l'article 135 du Code minier est, selon le cas, pour les travaux d'extension ou pour les investissements, tenu de conclure avec l'État, un avenant à sa convention d'établissement.

Il adresse, à cet effet, au ministre chargé des Mines, une demande comportant les documents ci-après :

- a)** une (01) copie de l'acte attribuant le titre minier concerné ;
- b)** un programme d'investissement des extensions et modifications assorti d'un plan de financement ;
- c)** un compte de résultat prévisionnel après extensions et modifications ;
- d)** un plan annuel de production et de commercialisation ;
- e)** un plan d'emploi et le programme de formation professionnelle ;
- f)** un plan de situation et le planning d'exécution des travaux d'extension des activités et de modification des procédés avec les références sur les techniques et méthodes utilisées ;
- g)** un rapport d'étude d'impacts environnemental et social des extensions et expansions ;
- h)** les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- i)** le projet d'avenant à la convention d'établissement.

ARTICLE 217 : Pour être recevable, la demande d'un régime fiscal et douanier particulier doit faire ressortir :

- a)** un niveau d'investissement, de production prévisionnelle et de nombre de salariés au moins égal à trente pour cent (30%) du montant des investissements, de la production prévisionnelle et du nombre prévisionnel de salariés prévus, le bas échéant, dans l'arrêté prévu à l'article 123 du présent décret pour le permis d'exploitation de petite mine ;
- b)** un niveau d'investissement, de production prévisionnelle et de nombre de salariés au moins égal à quinze pour cent (15%) du montant des investissements, de la production prévisionnelle et du nombre prévisionnel de salariés en ce qui concerne le permis d'exploitation de grande mine.

ARTICLE 218 : Le ministre chargé des Mines, après consultation du ministre chargé des Finances, se prononce sur la demande du régime fiscal et douanier particulier dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut adresser une notification, au demandeur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification ainsi que, le cas échéant, le temps nécessaire à la négociation de l'avenant à la convention d'établissement interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir à compter de la date du dépôt auprès de l'Administration des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

L'avenant à la convention est signé par le ministre chargé des Mines et le titulaire après son approbation par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances.

TITRE VII : DU CONTENU LOCAL ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I : DU CONTENU LOCAL

Section 1 : Du cadre de concertation sur le contenu local

ARTICLE 219 : Le cadre de concertation sur le contenu local est composé comme suit :

Président : le ministre chargé des Mines ou son représentant ;

Membres :

- deux (02) représentants du ministère en charge des Mines ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) un représentant du ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- un (01) représentant du ministre en charge de l'Emploi ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Industrie ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Transports ;
- un (01) représentant de la Chambre des Mines ;
- un (01) représentant du réseau malien des PME ;
- un (01) représentant de l'Association professionnelle ou de tout organisme en tenant lieu des sociétés d'exploitation de carrières industrielles ;
- un (01) représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un (01) représentant de l'Association des sous-traitants miniers du Mali ;
- un (01) représentant de l'Association des fournisseurs miniers du Mali.

Le cadre de concertation peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

ARTICLE 220 : Le cadre de concertation se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, une fois par trimestre et chaque fois en tant que de besoin.

Une décision du ministre chargé des Mines fixe la liste nominative des membres du cadre de concertation.

Section 2 : De réapprovisionnement national, de la sous-traitance et de l'emploi du personnel

ARTICLE 221 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu, dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de l'attribution du permis ou de l'autorisation, de soumettre au président du cadre de concertation sur le contenu local, les projets de plan d'approvisionnement national et de plan de formation des petites et moyennes entreprises (PME) prévus à l'article 141 du Code minier.

ARTICLE 222 : Le plan d'approvisionnement national et le plan de formation des petites et moyennes entreprises (PME) doivent poursuivre des objectifs visant à accorder une part minimale des contrats des sociétés minières aux entreprises maliennes qui respectent les niveaux suivants :

Part minimale des entreprises maliennes dans la fourniture des biens et services aux sociétés minières

Phase de développement	Phase d'exploitation		
	De la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} année	De la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} année	De la 11 ^{ème} année à la fermeture de la mine
15%	20%	25%	30%

Au terme du présent article, une société est réputée être une entreprise malienne lorsque :

- a) son siège social est établi sur le territoire de la République du Mali ;
- b) ses actions sont détenues majoritairement par des personnes physiques de nationalité malienne ;
- c) les coûts salariaux de sa main d'œuvre de nationalité malienne représentent au moins 50% des coûts salariaux totaux.

ARTICLE 223 : Le cadre de concertation sur le contenu local se réunit, en présence du titulaire du titre minier, en une séance de travail sur les projets de plans, sur convocation de son président, au plus tard quinze (15) jours de sa réception.

Les projets de plans doivent, à cet effet, être transmis aux membres du cadre de concertation au moins huit (08) jours avant la tenue de la séance de travail.

ARTICLE 224 : Le président du cadre de concertation sur le contenu local notifie au titulaire du titre minier les observations et les recommandations formulées par le cadre de concertation sur les projets de plan d'approvisionnement national et de plan de formation des petites et moyennes entreprises (PME), au plus tard quinze (15) jours à compter de la tenue de la séance du travail.

ARTICLE 225 : Le titulaire du titre minier soumet les projets de plan d'approvisionnement et de plan de formation des petites et moyennes entreprises (PME) à l'Administration chargée des Mines à compter de la réception de la notification ou à l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu à l'article précédent.

ARTICLE 226 : Les projets de plan d'approvisionnement national et de plan de formation des petites et moyennes entreprises (PME) sont approuvés par le Directeur de la Géologie et des Mines, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande ou des projets de plan.

Pendant ce délai, il peut adresser une notification, au titulaire du titre minier, lui demandant de rectifier ou de compléter ses projets.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt auprès de l'Administration chargée des Mines, des projets dûment rectifiés ou complétés.

ARTICLE 227 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine doit soumettre au ministre chargé des Mines un rapport sur la mise en œuvre de son plan d'approvisionnement national et de son plan de formation des petites et moyennes entreprises (PME) de l'année précédente, au plus tard le trente un (31) mars de chaque année civile.

ARTICLE 228 : Le plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux soumis par le demandeur ou le titulaire de permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'autorisation d'exploitation de carrière, doit conformément aux dispositions des articles 117, 137 et 190 du présent décret, poursuivre des objectifs visant à atteindre les seuils minimums d'employés suivants :

Quota minimal d'employés maliens par catégorie

Catégorie de travailleurs	Phase de développement	Phase d'exploitation		
		De la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} année	De la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} année	De la 11 ^{ème} année à la fermeture de la mine
Cadre de Direction	20%	30%	50%	90%
Agents de matrices (encadrement)	30%	40%	80%	100%
Ouvriers qualifiés	40%	50%	90%	100%
Ouvriers non qualifiés	100%	100%	100%	100%

CHAPITRE II : DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 229 : Le projet de plan de développement communautaire déposé par le demandeur du titre minier ou de l'autorisation dans le cadre de sa demande est soumis par le Directeur de la Géologie et des Mines au Comité technique de suivi du plan de développement communautaire, créé au sein de la commune, au plus tard un (01) mois à compter de l'attribution d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière. Il est soumis par le Directeur de la Géologie et des Mines au Comité technique inter-communal de suivi du plan de développement qui regroupe les communes concernées lorsque le projet concerne plusieurs communes.

ARTICLE 230 : Les membres du Comité technique de suivi du plan de développement communautaire sont désignés par le maire de la commune concernée. Comité.

Les membres du Comité de suivi du plan de développement communautaire est présidé par le Sous-préfet. Il est

co-présidé par les Sous-préfets des communes lorsque le projet concerne plusieurs communes.

ARTICLE 231 : Le comité technique de suivi du plan de développement communautaire ou le comité technique intercommunal de suivi du plan de développement communautaire, arrête le plan de développement communautaire définitif dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de sa réception par le maire de la commune concernée.

Le plan de développement communautaire s'intègre dans le Plan de Développement Economique social et Culturel (PDESC). Il est régulièrement actualisé pour tenir compte des modifications éventuelles apportées au PDESC, dans la limite de la durée du titre minier ou de l'autorisation concernée et sous réserve qu'il n'en résulte pas une augmentation des engagements financiers du titulaire ou une aggravation de ses coûts et charges.

ARTICLE 232 : Le comité technique de suivi du plan de développement communautaire ou le comité technique intercommunal de suivi du plan de développement communautaire, se réunit au moins une (01) fois par mois sur toutes les questions concernant la mise en œuvre ou l'actualisation de tout plan de développement communautaire. Il établit un rapport annuel qu'il adresse au Directeur de la Géologie et des Mines au plus tard le trente un (31) mars de l'année civile suivante.

ARTICLE 233 : Les secteurs d'intervention prioritaires, qui doivent représenter au moins soixante-quinze pour cent (75%) des montants prévus au titre de chaque plan de développement communautaire sont :

- a) le développement des infrastructures de désenclavement :
 - aménagement de pistes rurales ;
 - construction et aménagement de routes, ponts et digues.
- b) le développement d'infrastructures et d'équipements de base : construction ou renforcement des adductions d'eau ;
- c) l'amélioration des services sociaux de base :
 - construction ou renforcement des centres de santé et d'établissements scolaires.
- d) la promotion de l'emploi :
 - prévoir un système de recrutement privilégié pour les emplois subalternes pour les populations riveraines ;
 - promouvoir la formation professionnelle des employés.
- d) l'appui aux activités rurales et de reboisements initiés par les populations.

TITRE VIII : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSONNES **EN PHASE D'EXPLOITATION**

CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET DE PROTECTION **DE PERSONNES**

ARTICLE 234 : Le titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'une autorisation exploitation est tenu de construire des installations de traitement de ses eaux usées sur le site d'exploitation afin d'éviter toute contamination des eaux de surface et des eaux souterraines, y compris les réserves d'eau potable.

ARTICLE 235 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation doit s'assurer que la conception des installations de la mine ou de la carrière est conforme aux normes de sécurité.

Les installations prévues à l'alinéa premier du présent article doivent faire l'objet d'un contrôle par les services techniques du ministère en charge des Mines et du ministère de l'Environnement, d'une surveillance rigoureuse uniforme et régulière pendant toute la durée de vie de la mine ou de la carrière.

ARTICLE 236 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation est tenu de mettre en place un programme de réduction de production, de tri et de recyclage des déchets.

Les déchets solides doivent être enfouis, recyclés ou incinérés.

ARTICLE 237 : Les produits pétroliers doivent être stockés sur des surfaces rendues imperméables et dotées de murets de confinement.

ARTICLE 238 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation est tenu de prévenir et de limiter tout rejet de contaminants ou de résidus miniers susceptibles d'avoir de graves répercussions sur l'environnement.

ARTICLE 239 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation est tenu d'élaborer et

de mettre en œuvre des procédures appropriées et propres au site pour gérer les substances chimiques, explosives et accessoires et pour assurer le transport, l'entreposage, la manutention, l'utilisation et la mise au rebut sécuritaire des substances chimiques, des carburants et lubrifiants.

ARTICLE 240 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation est tenu de mettre en place des dispositifs techniques pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de gaz polluants, notamment les équipements des engins miniers, collecteurs de poussières, installations de filtres anti-fumées, promotion de sources d'énergie propre.

ARTICLE 241 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion des eaux et des bassins à boue sur le site d'exploitation.

Le plan inclut la surveillance de la qualité des eaux d'exhaure recueillies et des eaux provenant des haldes à stériles et des parcs à résidus miniers ainsi que les eaux de surface et souterraines pouvant être contaminées par l'activité minière.

ARTICLE 242 : Le contrôle et la surveillance des bassins à boues portent sur les aspects suivants :

- a) l'inspection des digues ;
- b) le contrôle de la construction ;
- c) les méthodes de lutte contre les poussières ;
- d) le contrôle de la qualité de l'eau ;
- e) les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle visant tous les aspects de l'exploitation
- f) la mise en place d'un plan d'urgence en cas d'accident grave.

ARTICLE 243 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu d'instaurer des procédures régulières d'inspection, de surveillance, de vérification, d'enregistrement des données et d'élaboration, sur une base régulière, de rapports portant sur les caractéristiques importantes de la digue à stériles.

ARTICLE 244 : Le titulaire d'un permis d'exploitation peut utiliser les résidus miniers et les stériles, comme matériaux de remblayage dans la mine afin de réduire la quantité de ces matériaux.

ARTICLE 245 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière tient à jour un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, lequel précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel.

Le document prévoit notamment la prise en charge, par le titulaire, des coûts médicaux supportés par tout employé victime d'un incident ou d'un accident dans le cadre des activités minières.

ARTICLE 246 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière tient à jour des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- a) nuisance sonore ;
- b) émission de poussière, de fumée et de gaz ;
- c) stockage de résidus ;
- d) effets des effluents et des modifications du niveau hydrostatique liés à l'exploitation sur les rivières et la nappe aquifère ;
- e) effets sur la santé des travailleurs ;
- f) effets sur la faune et la flore.

ARTICLE 247 : L'Administration chargée des Mines et le service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement effectuent des visites d'inspection pour vérifier les procédures et les mesures mises en place par le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation pour réduire les risques de dommages à l'environnement et améliorer la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE II : DU PLAN DE FERMETURE ET DE RÉHABILITATION ET DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 248 : Le plan de fermeture et de réhabilitation soumis, dans le cadre d'une demande d'attribution d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière conformément aux dispositions des articles 117, 137 et 190 du présent décret présente les travaux de fermeture et de réhabilitation que le titulaire à réaliser afin de permettre une préservation du milieu naturel à l'issue de la période d'exploitation.

Le plan, propose une approche de réhabilitation du site qui en garantisse la stabilité à long terme et décrit les objectifs et moyens mis en œuvre afin :

- a) de réaliser une évaluation globale des risques associés à la fermeture de la mine ou de la carrière et d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies de contrôle à long terme pour gérer ces risques ;
- b) d'assurer une réhabilitation progressive, qui débute dès les travaux de développement par la conservation des terres arables ;
- c) de retirer tous les équipements et installations, notamment ceux utilisés pour l'extraction, les transports le traitement ou la transformation des substances minérales ainsi que les installations auxiliaires ;
- d) de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du sol et des autres matériaux afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par des produits dangereux ;
- e) de répertorier toute contamination et proposer des mesures correctives au besoin ;
- f) de rétablir une couverture végétale sur le site en tenant compte des caractéristiques du sol et des exigences pédologiques des végétaux considérés ;
- g) de s'assurer que les zones d'exploitation sont sécurisées. Dans le cas des mines souterraines, le titulaire est ainsi tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout affaissement ;
- h) de prévoir la conservation des routes d'accès afin de permettre l'accès au site après la fermeture en vue d'en faire la surveillance et de procéder aux inspections et aux activités d'entretien.

Dans le cas des substances minérales radioactives, des mesures particulières doivent être prévues dans le plan afin de prévenir ou de limiter les émissions de rayon lors de la fermeture des parcs à résidus miniers conformément aux normes nationales et internationales.

ARTICLE 249 : Le titulaire est tenu d'actualiser le plan de fermeture et de réhabilitation du site soumis lors de la demande d'attribution de son permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou de son autorisation d'exploitation de carrière, tous les cinq (5) ans à compter de la date d'attribution de son permis ou de son autorisation.

Il soumet ce plan au ministre chargé des Mines avec ampliation au ministre chargé de l'Environnement.

Le ministre chargé des Mines et le Ministre chargé de l'Environnement se prononcent sur le plan actualisé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de transmission du plan.

Pendant ce délai, ils peuvent adresser au titulaire une notification lui demandant de rectifier ou de compléter son plan.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines et du service technique compétent du ministère en charge de l'Environnement, du plan dûment rectifié ou complété.

ARTICLE 250 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière fournit au ministre chargé des Mines avant la date de première production commerciale, la preuve de l'ouverture d'un compte séquestre auprès d'une banque internationalement reconnue et représentée au Mali, conformément aux dispositions de l'article 146, point b), du Code minier.

ARTICLE 251 : En ce qui concerne les titulaires de permis d'exploitation de petite ou de grande mine, le compte prévu à l'article 250 ci-dessus est alimenté pendant toute la période d'exploitation par des versements effectués par le titulaire, au plus tard le trente et un (31) mars de chaque année, d'un montant calculé en multipliant un prix par tonne de minerai traité par la quantité de minerai effectivement traitée au cours de l'année civile précédente.

ARTICLE 252 : Le prix par tonne de minerai traité prévu à l'article 251 ci-dessus est déterminé en divisant le montant estimé des coûts des travaux de fermeture et de réhabilitation du site déterminé dans le plan de fermeture et de réhabilitation du site, mis à jour le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 249 du présent décret, par la quantité de minerai dont le traitement est prévu dans l'étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité approuvé par l'État lors de l'attribution du permis d'exploitation concerné ou lors de toute révision ou modification de l'étude ou du rapport de faisabilité réalisée conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 253 : En ce qui concerne les titulaires d'une autorisation d'exploitation de carrière, le compte prévu à l'article 250 ci-dessus est alimenté pendant toute la période d'exploitation par des versements effectués par le titulaire, au plus tard le trente et un (31) mars de chaque année, d'un montant calculé en multipliant un prix par mètre cube de substance de carrière extraite par la quantité de substance de carrière effectivement extraite au cours de l'année civile précédente.

ARTICLE 254 : Le prix par mètre cube de substances de carrière extraites prévu à l'article 253 ci-dessus est déterminé en divisant le montant estimé des coûts des travaux de fermeture et de réhabilitation du site déterminé dans le plan de fermeture et de réhabilitation du site, mis à jour le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 249 du présent décret, par la quantité de substances de carrière dont l'extraction est prévue dans le rapport de faisabilité approuvé par l'État lors de l'attribution de l'autorisation concernée ou lors d'une révision de ce rapport de faisabilité réalisée conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE III : DE LA FERMETURE DE LA MINE OU DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 255 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière notifie au ministre chargé des Mines, avec ampliation au ministre chargé de l'Environnement, deux (2) ans au moins avant la date prévue pour l'arrêt définitif des activités d'exploitation sur tout ou partie du périmètre de son permis ou de son autorisation, son intention de cesser les opérations d'exploitation accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du titre minier ou de l'autorisation concernée ;
- b) le plan de fermeture et de réhabilitation, mis à jour le cas échéant ;
- c) la description des travaux de fermeture et de réhabilitation déjà effectués, le cas échéant ;
- d) la liste des installations et équipements présents sur le périmètre et leurs spécificités ;
- e) la proposition de stratégie de dévolution et d'utilisation des installations et équipements à d'autres fins socio-économiques ainsi que le budget y afférent ;
- f) les mesures d'accompagnement proposées au bénéfice des employés ainsi que le budget y afférent.

Lorsqu'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou une autorisation d'exploitation de carrière arrive à expiration, pour quelque cause que ce soit, ayant que le titulaire ait procédé à la notification prévue à l'alinéa 1er du présent article, celui-ci dispose d'un délai maximum de douze (12) mois pour soumettre, au ministre chargé des Mines, avec ampliation au ministre chargé de l'Environnement, les éléments visés audit alinéa.

Nonobstant l'expiration du permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou de l'autorisation d'exploitation de carrière dont il était préalablement titulaire, l'intéressé demeure tenu des obligations de fermeture et de réhabilitation objet du présent chapitre et conserve l'ensemble des droits nécessaires et utiles à l'accomplissement de ses obligations y afférentes.

ARTICLE 256 : Lorsque le plan de fermeture et de réhabilitation soumis conformément aux dispositions de l'article 255, point b), ci-dessus est une version mise à jour du dernier plan de fermeture et de réhabilitation approuvée conformément au présent décret, son approbation par le ministre chargé des Mines et le ministre chargé de l'Environnement suit la même procédure que celle prévue à l'article 249 ci-dessus.

ARTICLE 257 : Une copie de la proposition prévue à l'article 255, point e), ci-dessus est également transmise au comité technique de suivi du plan de développement communautaire ou au comité technique intercommunal de suivi du plan de développement communautaire selon le cas.

ARTICLE 258 : Le ministre chargé des Mines et le comité technique de suivi du plan de développement communautaire concerné apprécient la proposition présentée par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 255, point e), ci-dessus dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la proposition.

Pendant ce délai, ils peuvent adresser au titulaire une notification lui demandant de rectifier ou de compléter sa proposition.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines et du comité technique de suivi du plan de développement communautaire concerné, de la proposition dûment rectifiée ou complétée.

ARTICLE 259 : Lorsque l'État est intéressé par la récupération de toute ou partie des installations et équipements prévus à l'article 255 point d), ci-dessus, le ministre chargé des Mines en notifie au titulaire dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt des pièces prévues à l'article 255.

Dans ce cas, dès réception des installations et équipements par l'État, représenté par le ministre chargé des Biens de l'État et le ministre chargé des Mines, la société est déchargée de toute responsabilité à l'égard de ces installations et équipements.

ARTICLE 260 : Lorsque le montant prévu pour financer la réalisation des différents projets de fermeture et de

réhabilitation excède le montant disponible sur le compte séquestre prévu à l'article 250 ci-dessus alimenté conformément aux dispositions des articles 251 à 254 du présent décret, le titulaire assure directement le financement des projets jusqu'à ce que le montant restant à financer soit égal au montant disponible sur le compte séquestre.

Lorsque le montant restant à financer est égal au montant disponible sur le compte séquestre le financement des projets est réalisé à partir des fonds déposés dans le compte séquestre susmentionnés.

Lorsqu'à l'issue des travaux de fermeture et de réhabilitation, le compte séquestre présente un solde créditeur, les sommes à concurrence de ce solde reviennent de plein droit à l'État.

ARTICLE 261 : Le suivi, l'évaluation et le contrôle du plan de fermeture sont assurés par la commission de fermeture dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du ministre chargé des Mines.

ARTICLE 262 : Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière estime avoir finalisé les travaux de réhabilitation et de sécurisation des sites conformément au plan de fermeture, il en notifie au Directeur de la Géologie et des Mines, avec ampliation au responsable du service technique compétent du ministère en charge de l'Environnement.

L'Administration chargée des Mines et le service technique compétent du ministère en charge de l'Environnement se prononcent sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation des sites réalisés dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la notification.

Pendant ce délai, ils peuvent adresser au titulaire une notification lui demandant de compléter les travaux.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, avec ampliation au service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement, du rapport qui confirme la réalisation des travaux additionnels requis.

La validation des travaux de réhabilitation et de sécurisation par l'Administration chargée des Mines et du service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement se fait, conformément aux dispositions de l'article 150 du Code minier, par la délivrance d'un certificat de conformité d'exécution des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site signé conjointement par le Directeur de la Géologie et des Mines et le responsable du service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement.

Au plus tard quinze (15) jours à compter de la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation réalisés, le ministre chargé de l'Environnement délivre un quitus environnemental au bénéfice du titulaire.

TITRE IX : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET DE LA POLICE DES MINES

ARTICLE 263 : L'Administration chargée des Mines, sous l'autorité du ministre chargé des Mines, exerce la surveillance administrative et la police des mines et des carrières.

ARTICLE 264 : La surveillance administrative et la police des mines s'appliquent à toutes les activités minières réalisées sur l'ensemble du territoire national.

Les titulaires des titres miniers et autorisations sont tenus de mettre à la disposition des services compétents du ministère en charge des Mines, tous les plans, et documents dont la tenue est exigée par la réglementation en vigueur. Ces services formulent des observations techniques qui n'entraînent pas l'arrêt des travaux sauf en cas de péril imminent dont l'inobservation engage la responsabilité du titulaire.

ARTICLE 265 : La surveillance administrative et la police des mines et des carrières s'appliquent indifféremment aux travaux d'extraction à ciel ouvert ou souterrains, et aux installations.

ARTICLE 266 : Nonobstant les dispositions des articles 189 et 193 du Code minier, en cas d'inobservation des dispositions du Code minier et du présent décret et, le cas échéant, des termes de la convention d'établissement, relatifs à la réalisation des activités minières, le Directeur de la Géologie et des Mines peut, avant la mise en œuvre de la procédure d'annulation du titre minier ou de l'autorisation concernée, notifier à son titulaire les manquements constatés et les actions correctives à apporter.

La notification prévoit une période de remédiation dont la durée ne peut, sauf cas d'urgence, être inférieure à deux (2) mois.

Elle peut imposer la suspension des activités minières pendant la période de remédiation dans les cas où il existe un risque pour l'environnement ou la sécurité des employés ou des communautés avoisinantes.

ARTICLE 267 : Les mesures de police importantes applicables aux mines et aux carrières font l'objet d'une instruction émanant du ministre chargé des Mines qui, sauf cas de péril imminent, invite le titulaire à lui présenter ses observations dans un délai imparti.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 268 : Sont abrogées les dispositions du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier.

ARTICLE 269 : Le ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

BAMAKO, LE 12 NOVEMBRE 2020.

Le Président de la Transition
Chef de l'État
Bah N'DAW

Le Premier ministre
Moctar OUANE

Le ministre des Mines, de l'Énergie et de l'eau
Lamine Seydou TRAORE

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation**
Lieutenant-Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Économie et des Finances
Alousseni SANOU

**Le ministre des Affaires foncières,
de l'Urbanisme et de l'Habitat**
Dionké DIARRA

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion des Investissement**
Harouna NIANG

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement
et du Développement durable**
Madame Bernadette KEITA

**DÉCRET N° 2020-0288/PM-RM DU 08 DÉCEMBRE 2020
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
D'ÉTABLISSEMENT-TYPE POUR LA RECHERCHE
ET L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali ;
Vu le Décret n° 2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret 2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les modalités d'application du Code minier en République du Mali ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la Convention d'Établissement-Type pour la Recherche et l'Exploitation des Substances Minérales, annexée au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 08 DÉCEMBRE 2020.

Le Premier ministre

Moctar OUANE

**Le ministre des Mines,
de l'Énergie et de l'Eau**

Lamine Seydou TRAORE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommée « l'État » représenté par le Ministre chargé des Mines, _____,

ET

LA SOCIÉTÉ ci-après dénommée _____, représentée par **Madame/Monsieur** _____, en vertu d'un pouvoir qui lui est accordé par les statuts de LA SOCIÉTÉ.

L'ÉTAT et LA SOCIÉTÉ étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'État est de plein droit propriétaire des Substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du Mali et qu'il souhaite encourager et promouvoir la Recherche et l'Exploitation de ses ressources.

ATTENDU QUE LA SOCIÉTÉ détient l'expertise technique et les connaissances requises pour la mise en œuvre des Activités minières au sein du Périmètre de _____ Cercle de _____, Région de _____, visé par la présente Convention.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du Code minier, à l'exception de l'autorisation d'Exploration, du permis d'exploitation artisanale, et du permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée, les Titres miniers sont assortis de la présente Convention, laquelle définit les droits et obligations de l'État et de LA SOCIÉTÉ titulaire du Titre minier.

ATTENDU QUE LA SOCIÉTÉ en collaboration avec l'État, a exprimé le désir d'entreprendre, de réaliser ou de poursuivre des activités de Recherche des Substances minérales au Mali, sur le Périmètre visé par la Convention et que, dans le cadre desdites activités, LA SOCIÉTÉ détient ou a accès à des fonds et désire obtenir un droit exclusif lui permettant de procéder à ces Activités minières sur ledit Périmètre visé par la Convention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATIONS - DÉFINITIONS

Les expressions et mots définis dans l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant Code minier en République du Mali et dans son décret d'application s'appliquent à la présente convention d'établissement-type.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les rapports entre l'État et le titulaire du titre minier pendant toute la durée des Activités minières, notamment les activités minières sur les titres miniers suivants : (i) le permis de recherche, (ii) le permis d'exploitation de petite mine, (iii) le permis d'exploitation de grande mine.

Elle précise les droits et obligations de l'État et de la SOCIÉTÉ et garantit à la SOCIÉTÉ, la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre de la fiscalité, des conditions économiques et de la réglementation des changes conformément aux dispositions du Code minier. Elle est annexée au permis de LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 3 : COOPÉRATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

L'État déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de Recherche à effectuer par LA SOCIÉTÉ par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'Exploitation et de commercialisation des produits auxquelles LA SOCIÉTÉ peut procéder.

ARTICLE 4 : INVESTISSEMENTS ET GARANTIE

LA SOCIÉTÉ s'engage à mettre en place les investissements nécessaires à la réalisation du projet tels que ceux-ci résultent notamment des Études de faisabilité et décisions relatives aux infrastructures en application des dispositions de la présente Convention.

LA SOCIÉTÉ s'engage à fournir une garantie financière pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site minier tel que prévu par l'article 234 du décret d'application.

ARTICLE 5 : DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 5.1** Chacune des Parties déclare et garantit être dûment autorisée à conclure la présente Convention, être en mesure de répondre à toutes les obligations s’y rattachant et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en vertu du droit applicable à son domicile, afin de conclure la présente Convention.
- 5.2** LA SOCIÉTÉ déclare et garantit à l’État qu’au moment de la date d’entrée en vigueur de la présente Convention et tout au long de sa durée de validité :
- Toute l’information fournie à l’État par LA SOCIÉTÉ pour conclure la présente Convention est libre de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle ;
- LA SOCIÉTÉ est une personne morale, dûment constituée en tant que société privée, société enregistrée de droit malien ou d’un autre pays conformément à la législation applicable et déclare être dûment organisée et établie en vertu des lois de son territoire de constitution.
- LA SOCIÉTÉ possède les pouvoirs et l’autorité nécessaire pour détenir en propriété et exploiter ses biens dans les lieux où ils sont actuellement détenus ou exploités et pour exercer ses activités dans les lieux où elles sont actuellement exercées.
- Il n’existe aucune action, réclamation, enquête, procédure arbitrale, ou autre, en cours impliquant LA SOCIÉTÉ et aucune ordonnance, décision, injonction, décret ou jugement contre LA SOCIÉTÉ.
- LA SOCIÉTÉ a, ou a accès à, et utilisera en temps opportun, toute l’expertise financière, technique et de gestion, ainsi que la technologie nécessaire afin de répondre à ses obligations et objectifs tels que prévus à la présente convention ;
- LA SOCIÉTÉ possède les pouvoirs et l’autorité nécessaires pour signer la présente Convention et pour répondre aux obligations qui s’y rattachent.
- 5.3** L’État déclare et garantit à LA SOCIÉTÉ qu’au moment de la date d’entrée en vigueur de la présente Convention, le ministre chargé des Mines agit à titre de représentant dûment autorisé de l’État et possède les pouvoirs et l’autorité nécessaires pour signer la présente Convention.
- 5.4** Chacune des Parties s’engage à respecter les termes et conditions énoncées aux présentes et à agir de bonne foi dans l’accomplissement de ses obligations pendant toute la durée de validité de la présente Convention.
- 5.5** LA SOCIÉTÉ déclare et garantit que ni elle, ni ses Représentants n’ont commis d’acte de corruption, actif ou passif, dans le cadre de l’obtention de son (ses) Titre(s) minier(s) et/ou dans la négociation et la signature de la présente Convention.
- 5.6** LA SOCIÉTÉ s’abstient, dans le cadre de l’exécution de la Convention, de tout comportement de corruption, de paiement de pot-de-vin pour l’obtention de tout droit, titre, exonération ou avantage. Dans ce cadre, LA SOCIÉTÉ garantit qu’elle se conforme à toute procédure de contrôle mis en place par l’État afin de garantir la transparence dans la gestion de son industrie extractive.

II - TRAVAUX DE RECHERCHE ET ÉTUDE OU RAPPORT DE FAISABILITÉ

ARTICLE 6 : OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE

- 6.1** Conformément à la Section 2 du Chapitre II du titre II du Code minier intitulée « Du permis de recherche », le permis de Recherche est attribué à LA SOCIÉTÉ par arrêté du ministre chargé des Mines et confère à son titulaire, dans les limites du Périmètre visé par la Convention et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d’effectuer des travaux de Recherche des Substances minérales appartenant au Groupe pour lequel le permis de Recherche est délivré et de disposer librement des produits extraits à l’occasion des Recherches et des essais qu’elles peuvent comporter. LA SOCIÉTÉ doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les Substances minérales sollicitées, un programme de Recherche et les budgets annuels y afférents.
- 6.2** En cas de découverte de Substances minérales appartenant à un autre Groupe sur le même Périmètre, LA SOCIÉTÉ peut demander l’extension de son permis à ce Groupe à condition que la superficie de son permis soit libre de tout Titre minier portant sur ce Groupe, tel que prévu au décret d’application.
- 6.3** En cas de constat de minéralisations ou d’indices importants en dehors du Périmètre objet du titre minier, LA SOCIÉTÉ peut demander l’extension de son permis à ce périmètre à condition que la superficie dudit

périmètre soit libre de tout Titre minier portant sur le Groupe de substances couvert par son permis, tel que prévu au décret d'application.

L'extension de la superficie doit être conforme à l'acte déterminant la superficie minimale et maximale dans un district minier, tel que prévu au décret d'application.

- 6.4** La durée du permis de Recherche est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois à la demande de LA SOCIÉTÉ. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (03) ans. Le renouvellement est de droit dans la mesure où LA SOCIÉTÉ respecte les obligations fixées dans la présente Convention et dans l'arrêté d'attribution du permis de Recherche. Si l'Étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité n'a pas pu être complétée à la fin du deuxième renouvellement pour des raisons justifiées, une prorogation maximale d'un (1) an peut être accordée à LA SOCIÉTÉ.
- 6.5** Le permis de Recherche prend fin (i) par son arrivée à terme, (ii) par renonciation de son titulaire ou (iii) par annulation du ministre chargé des Mines pour l'un des motifs énumérés à l'article 189-A du Code minier.
- 6.6** Le permis de Recherche est cessible ou transmissible conformément aux modalités prévues à l'article 42 du Code minier.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHE

- 7.1** LA SOCIÉTÉ s'engage à entreprendre ses Activités minières à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention, sous réserve des conditions stipulées au permis de Recherche, au plus tard un (1) an suivant la date d'attribution dudit permis de Recherche.
- 7.2** LA SOCIÉTÉ est seule responsable de la conception, de l'exécution et du financement des travaux de Recherche.
- 7.3** Durant la validité du permis de Recherche, LA SOCIÉTÉ s'engage à exécuter le programme de travaux de Recherche soumis au début de chaque année à l'Administration chargée des Mines.
- 7.4** LA SOCIÉTÉ s'engage à souscrire à toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques de pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.
- 7.5** LA SOCIÉTÉ s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de Recherche.
- 7.6** LA SOCIÉTÉ s'engage à dépenser, dans le cadre de ses activités de Recherche, à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention et sous réserve des conditions stipulées au permis de Recherche, pas moins des montants stipulés à l'annexe II pour chaque année civile pendant la durée du permis de Recherche, reflétant ainsi les montants prévus aux programmes et budgets.
- 7.7** Le calcul du montant minimal requis pour satisfaire aux exigences du programme minimum de travaux, au cours de chaque année civile, est basé sur le nombre de kilomètres carrés compris dans le permis de Recherche en date du 15 janvier de chaque année civile, multiplié par la valeur minimale par kilomètre carré.
- 7.8** Si au cours d'une année civile LA SOCIÉTÉ dépense un montant supérieur à celui exigé par le programme minimum de travaux pour l'année en cours, le montant supplémentaire peut être reporté à l'année civile suivante et appliqué au montant alloué au programme minimum de travaux pour cette année civile.
- 7.9** Si au cours d'une année civile LA SOCIÉTÉ ne dépense pas un montant égal aux dépenses minimales requises, LA SOCIÉTÉ s'engage, avant le 15 janvier de l'année civile suivante, à faire un paiement compensatoire non remboursable à l'État d'une valeur suffisante de sorte à combler le déficit.
- 7.10** LA SOCIÉTÉ s'engage, en cas d'attribution du permis de Recherche, à réaliser les travaux de remise en état et en sécurité nécessaires chaque fois que les Activités minières qu'elle exerce comportent des travaux souterrains par galeries, par puits, par tranchées ou un aménagement de dépôts de matériaux dépassant 500 m³ cumulés.
- 7.11** LA SOCIÉTÉ doit effectuer les analyses d'échantillons au Mali. Toutefois, elle peut, après justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali sur autorisation écrite de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS PENDANT LA RECHERCHE

- 8.1** Conformément à l'article 65 du décret d'application, LA SOCIÉTÉ est tenue de soumettre auprès de l'Ad-

ministration chargée des Mines :

- a) au plus tard le 30 septembre de chaque année le programme de travail qu'elle entend réaliser conformément aux articles 66 et 68 du décret d'application du Code minier ;
- b) les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses travaux dès lors qu'elles sont susceptibles de modifier de façon significative le programme de travail soumis ;
- c) les rapports périodiques suivants :
 - un rapport trimestriel établissant de façon succincte les Activités minières de la LA SOCIÉTÉ au cours du trimestre précédent au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre civil conformément à l'article 71 a) du décret d'application ;
- d) un rapport annuel exposant de façon détaillée les Activités minières et les résultats obtenus par LA SOCIÉTÉ au cours de l'année précédente au plus tard le 31 mars de chaque année civile conformément à l'article 71 b du décret d'application.

8.2 Si, au cours des travaux de Recherche dans le Périmètre du Permis de recherche, LA SOCIÉTÉ découvre des indices de Substances minérales autres que celles pour lesquelles le Permis de recherche a été octroyé, LA SOCIÉTÉ doit en notifier sans délai le ministre chargé des Mines. Cette notification fait l'objet d'un rapport exposant autant que possible toutes les informations liées à ces indices.

En cas de renonciation ou de retrait du Permis de recherche, les documents ci-dessus deviennent la propriété de l'État.

ARTICLE 9 : ARRÊT DES TRAVAUX DE RECHERCHE

9.1 Conformément aux dispositions des articles 27 et 43 du Code minier ainsi que les articles 74 et 75 du décret d'application, LA SOCIÉTÉ peut arrêter les travaux de Recherche avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherche lorsqu'elle estime que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite des-dits travaux.

9.2 En cas d'arrêt définitif des travaux de Recherche, tous les Titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par LA SOCIÉTÉ deviennent caducs et LA SOCIÉTÉ fait parvenir au Directeur de la géologie et des Mines un rapport définitif conformément à l'article 77 du décret d'application.

9.3 En cas d'annulation ou d'arrivée à terme du permis de recherche avant la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site de recherche, LA SOCIÉTÉ demeure responsable de la réalisation de ces travaux de réhabilitation et de sécurisation sur le périmètre de son ancien permis.

Elle est tenue de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines un rapport sur la réalisation de ces travaux de réhabilitation et de sécurisation.

Le Directeur de la Géologie et des Mines et le responsable des services techniques du Ministère en charge de l'Environnement se prononcent sur ces travaux suivant les modalités stipulées à l'article 72 du décret d'application du Code minier.

ARTICLE 10 : BUREAU AU MALI

10.1 LA SOCIÉTÉ titulaire du permis de Recherche est tenue d'ouvrir un bureau au Mali chargé de coordonner les travaux de Recherche prévus par la présente Convention. Pour faciliter les relations avec l'Administration chargée des Mines, LA SOCIÉTÉ installe un bureau de liaison à Bamako.

10.2 Le responsable du bureau de LA SOCIÉTÉ est doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de Recherche qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

ARTICLE 11 : ÉTUDE OU RAPPORT DE FAISABILITÉ

11.1 Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de Recherche, LA SOCIÉTÉ est d'avis qu'il y a, à l'intérieur du Périmètre défini par la Convention, un gîte potentiel de Substances minérales en quantité et qualité suffisantes, susceptible d'une exploitation industrielle, LA SOCIÉTÉ établit une Étude ou un rapport de faisabilité sur ce gîte et la soumet à l'État dès son achèvement.

11.2 La forme et le contenu de l'Étude ou du rapport de faisabilité sont précisés aux articles 110 e) et 126 e) du décret d'application du Code minier.

III - EXPLOITATION

ARTICLE 21 : PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE

- 12.1** LA SOCIÉTÉ titulaire du permis de Recherche peut obtenir un permis d'exploitation de petite Mine si un rapport de faisabilité démontre l'existence d'un Gisement susceptible d'être exploité sous forme de petite Mine pour autant qu'elle justifie de ses capacités techniques et financières pour exploiter une petite mine.
- 12.2** Exceptionnellement, un permis d'exploitation de petite mine peut être accordé à une société détentricrice d'une autorisation d'exploration délivrée pour lui permettre d'effectuer des travaux de certification dans le cadre de l'élaboration de son rapport de faisabilité.
- 12.3** Le permis d'Exploitation de petite Mine est attribué par arrêté du ministre chargé des mines pour une durée de quatre (4) ans. Il est renouvelable par période de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.
- 12.4** Le permis d'Exploitation de petite Mine est cessible, amodiable, transmissible et divisible suivant les conditions prévues au décret d'application.
- 12.5** LA SOCIÉTÉ titulaire de permis d'Exploitation de petite Mine doit démarrer l'Exploitation dans un délai de deux (2) ans à partir de la date d'octroi de permis d'Exploitation. Dans le cas contraire, LA SOCIÉTÉ a l'obligation de soumettre un nouveau rapport de faisabilité.
- 12.6** Le permis d'Exploitation de petite Mine prend fin (i) par arrêt définitif des travaux avant terme, (ii) par renonciation de LA SOCIÉTÉ (iii) par annulation par arrêté du ministre chargé des Mines pour l'un des motifs énumérés à l'article 189 C du Code minier.

ARTICLE 13 : PERMIS D'EXPLOITATION DE GRANDE MINE

- 13.1** Chaque fois que LA SOCIÉTÉ prend la décision d'exploiter un Gisement, et sauf que LA SOCIÉTÉ réponde aux critères fixés par le Code minier, une Société d'Exploitation est créée pour la mise en valeur dudit Gisement (la « Société d'Exploitation »). La Société d'Exploitation sera régie, en particulier, par les dispositions du Code minier, de la présente Convention et du Code de Commerce en vigueur au Mali.
- Suite concomitamment à sa création et à son organisation et préalablement à l'octroi du Permis d'Exploitation, la Société d'Exploitation intervient à la présente Convention afin de s'engager à y respecter les droits et obligations de LA SOCIÉTÉ qui lui sont applicables.
- 13.2** Dès l'obtention du Permis d'Exploitation de Grande Mine, LA SOCIÉTÉ d'Exploitation entame les démarches pour la construction de son siège à Bamako ou tout autre lieu en République du Mali.
- LA SOCIÉTÉ d'Exploitation s'engage à achever la construction de ce siège suivant un plan architectural dûment approuvé par les autorités administratives compétentes dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délivrance du Permis d'Exploitation.
- LA SOCIÉTÉ s'engage à céder gratuitement ce siège à l'État à la fermeture de la mine.
- 13.3** Le Permis d'Exploitation de grande Mine est attribué à LA SOCIÉTÉ titulaire du permis de Recherche. Il ne peut couvrir qu'une zone intérieure au Permis de Recherche et les substances pour lesquelles ce titre a été attribué. Il est de droit si LA SOCIÉTÉ a rempli les obligations mentionnées dans l'acte instituant le Permis de Recherche.
- 13.4** Le Permis d'Exploitation de grande Mine confère à LA SOCIÉTÉ dans les limites du Périmètre défini à la Convention et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de Recherche et d'Exploitation des Substances minérales pour lesquelles la preuve d'un Gisement exploitable est fournie à l'Administration chargée des Mines par soumission de l'Étude de faisabilité approuvée par celle-ci, d'un plan de Développement communautaire et d'un plan de fermeture. Il confère également à LA SOCIÉTÉ le droit de procéder à toutes opérations de traitement et de commercialisation des concentrés.
- 13.5** Le permis d'Exploitation de grande Mine est attribué à la Société d'Exploitation par décret pour une période de douze (12) ans, renouvelable par période de dix (10) ans jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur dudit permis.
- 13.6** Le Permis d'exploitation constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque ou de nantissement à condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés

pour les Activités minières.

- 13.7** Le permis d'Exploitation de grande Mine prend fin (i) par arrêt définitif des travaux avant terme, (ii) par la renonciation totale ou partielle de LA SOCIÉTÉ notifiée à l'Administration chargée des Mines, (iii) ou par annulation par décret pour l'un des motifs énumérés à l'article 189 C du Code minier.

ARTICLE 14 : INFORMATIONS PENDANT L'EXPLOITATION

- 14.1** Conformément à l'Article 172 du Code minier, pendant la durée de l'Exploitation, LA SOCIÉTÉ titulaire du permis d'Exploitation de grande Mine ou de permis d'Exploitation de petite Mine doit porter à la connaissance de l'administration chargée des Mines et les autorités locales compétentes, par les voies les plus rapides, tout accident grave survenu dans la mine, les chantiers de recherche et d'exploitation.
- 14.2** Conformément à l'article 177 du Code minier, pendant la durée de l'Exploitation, LA SOCIÉTÉ titulaire du permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine est tenue d'adresser à l'administration chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre conformément aux exigences de l'article 148 du décret d'application du Code minier.
- 14.3** Conformément à l'article 178 du Code minier, LA SOCIÉTÉ titulaire du permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine est tenue d'adresser à l'Administration chargée des Mines, au plus tard le trente un (31) mars de chaque année, un rapport annuel en quatre (4) exemplaires portant sur les activités d'exploitation entreprises au cours de l'année civile précédente conformément aux exigences de l'article 149 du décret d'application du Code minier.
- 14.4** Pendant la durée de l'exploitation, LA SOCIÉTÉ titulaire du permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine doit, sur les chantiers distincts, tenir à jour un registre avec les informations et plans suivant les indications dans le règlement minier, qui tiennent compte de la nature et de l'importance de l'exploitation.
- 13.5** LA SOCIÉTÉ, titulaire du permis d'exploitation de petite mine peut soumettre, à tout moment, à l'attention du Ministre en charge des Mines, un rapport de faisabilité actualisé conforme aux exigences de l'article 110 du décret d'application du Code minier.
- 13.6** LA SOCIÉTÉ, titulaire du permis d'exploitation de grande mine peut soumettre, à tout moment, à l'attention du Ministre en charge des Mines, une étude de faisabilité actualisée conforme aux exigences de l'article 126 du décret d'application du Code minier.

ARTICLE 15 : PARTICIPATION DES PARTIES

- 15.1** En contrepartie de l'obtention du Permis d'exploitation, l'État reçoit, à titre d'apport en nature, 10% des actions composant le capital de LA SOCIÉTÉ. Cette Participation de l'État qui est gratuite et non diluable est régie par l'article 65 du Code minier.

Les actions remises à l'État constituent une catégorie particulière d'actions de préférence (i) qui ne sont pas diluables même en cas de non-participation de l'État à une augmentation de capital, l'apport en nature étant réévalué à due concurrence, (ii) qui ouvrent droit à la nomination de (...) Administrateurs au sein du Conseil d'administration de LA SOCIÉTÉ et (iii) ouvrent le droit à un dividende prioritaire conformément aux dispositions de l'article 15.3 ci-après. Cette Participation est libre de toutes charges et aucune contribution financière ne peut, en contrepartie, être demandée à l'État.

La Participation non-contributive de 10% détenue par l'État dans LA SOCIÉTÉ n'entraîne aucune obligation financière de contribuer aux frais des Activités du Projet (que ce soit par le paiement d'un prix de souscription d'actions, par l'octroi de prêts, par garantie des engagements financiers de la Société). Cette clause ne limite, ni n'affecte en aucune manière le droit de l'État de percevoir des dividendes prioritaires de LA SOCIÉTÉ au prorata de sa Participation de 10% au capital de LA SOCIÉTÉ.

- 15.2** L'État se réserve le droit d'acquérir une Participation supplémentaire de 10 % au maximum en numéraire, laquelle n'est pas prise en compte pour la détermination du taux du dividende prioritaire. Pour ce faire, le ou les Actionnaires détenant 90% du capital de LA SOCIÉTÉ doit (doivent) au plus tard, 15 Jours après la date d'octroi du Permis d'exploitation, faire une offre à l'État, prise en la personne du Ministre chargé des mines, pour l'acquisition d'actions représentant 10% du capital social de LA SOCIÉTÉ/Société d'exploitation. L'État dispose de soixante-quinze (75) Jours à partir de la réception de l'offre pour aviser le ou les Actionnaires de LA SOCIÉTÉ ayant fait l'offre de sa décision. Si l'État omet d'aviser le ou lesdits Actionnaires dans un tel

délai, l'offre est réputée avoir été refusée par l'État.

- 15.3** Lorsque au titre d'une année, un bénéfice net comptable est constaté par l'Assemblée générale de la Société d'Exploitation, celle-ci vote le versement d'un dividende prioritaire à l'État, égal à 10% dudit bénéfice diminué uniquement des montants affectés en réserves légales conformément au droit applicable, au titre de sa participation gratuite prévue à l'article 15.1 ci-dessus.
- 14.4** Les actions de l'État peuvent être transférées librement à toute autorité ou agence publique ou à toute société contrôlée par l'État.
- 14.5** Nonobstant ce qui précède, LA SOCIÉTÉ doit établir la possibilité aux investisseurs privés nationaux la possibilité d'acquérir, en numéraire 5 %, des actions de la Société d'Exploitation, dans les mêmes conditions que les autres actionnaires privés.
- 14.5** Bien que l'émission d'actions par LA SOCIÉTÉ ou ses successeurs en faveur de l'État s'effectue conformément au présent paragraphe, l'État a toujours la possibilité de refuser de participer. L'État dispose de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'émission des actions pour aviser LA SOCIÉTÉ de sa décision. Si l'État omet d'aviser LA SOCIÉTÉ à l'intérieur du délai, l'État est réputé avoir accepté l'offre.

ARTICLE 15 : OBJET DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 15.1** L'objet de LA SOCIÉTÉ d'Exploitation consiste en l'Exploitation du Gisement de Substances minérales à l'intérieur du Périmètre, objet de l'Étude ou du rapport de faisabilité et pour lequel un permis aura été accordé, et comprend toutes opérations nécessaires ou utiles à l'Exploitation du Gisement.
- 15.2** Lorsque LA SOCIÉTÉ démarre l'Exploitation, elle doit en informer l'Administration chargée des Mines en lui mentionnant les changements significatifs intervenus dans les paramètres essentiels de l'Étude ou du rapport de faisabilité et qui ne remettent pas en cause les délais de réalisation et la viabilité de l'Exploitation envisagée. Dans le cas contraire, LA SOCIÉTÉ a l'obligation de soumettre une nouvelle Étude de faisabilité.
- 15.3** LA SOCIÉTÉ doit démarrer l'Exploitation dans un délai de trois (3) ans à partir de l'octroi du Permis d'Exploitation de grande Mine. Dans le cas contraire, LA SOCIÉTÉ a l'obligation de se soumettre à une nouvelle Étude de faisabilité et s'expose à l'annulation de son Permis d'Exploitation par l'État au terme de l'article 27 du Code minier.

ARTICLE 16 : ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 16.1** Les Parties décident de la dénomination de la Société d'Exploitation lors de sa constitution ou, dans le cas où LA SOCIÉTÉ est titulaire du Permis d'exploitation, du changement de dénomination de cette dernière.
- 16.2** Le siège de LA SOCIÉTÉ d'Exploitation est situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord par les Parties, notamment dans un immeuble construit à cet effet en ce qui concerne la société d'Exploitation de Grande Mine conformément à l'article 13.2 ci-dessus.
- 16.3** L'année fiscale de la Société d'Exploitation commence à courir le 1er janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 décembre de la même année.
- 16.4** La Société d'Exploitation peut faire appel à l'assistance technique de l'une des Parties et/ou leurs Sociétés affiliées. Les services techniques sont fournis conformément à un contrat d'assistance technique dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garantie et délai de livraison.
- 16.5** La Société d'Exploitation est constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration de droit OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) selon les dispositions de l'AUSCGIE (Acte Uniforme relatif aux droits des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique). Elle est administrée et gérée par ses organes statutaires selon les dispositions de ses Statuts et l'Accord d'Actionnaires.

ARTICLE 17 : EMPLOI ET FORMATION DU PERSONNEL MALIEN

- 17.1** Conformément à l'article 138 du Code minier et pendant toute la durée de la présente Convention, LA SOCIÉTÉ est tenue et s'engage à ce que ses Sociétés affiliées et Sous-traitants œuvrant dans le cadre de l'Exploitation soient tenus :
- a) de respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;

- b) d'accorder la préférence, à qualification égale, au personnel malien ;
- c) de mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases de l'Activité minière;
- d) de procéder, au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même formation et expérience en cours d'emploi conformément aux dispositions de l'article 212 du décret d'application du Code minier.

17.2 L'État s'engage à accorder à LA SOCIÉTÉ et/ou ses Sociétés affiliées et Sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 18 : EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ

18.1 LA SOCIÉTÉ et/ou ses Sociétés affiliées et Sous-traitants peuvent employer pour leurs activités au Mali le personnel expatrié nécessaire pour la conduite efficace et la réussite de leurs activités en tenant compte du plan de remplacement des expatriés prévu à l'article 138 c) du Code minier.

L'État facilite l'acquisition des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour du personnel expatrié conformément à la législation en vigueur.

18.2 Toutefois, l'État se réserve la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

ARTICLE 19 : TRAVAUX ANTÉRIEURS DE L'ÉTAT

Les Parties conviennent contractuellement de considérer comme dépenses antérieures de l'État, pour les travaux de Recherche à l'intérieur du Périmètre, un montant de \$ US. Le montant des travaux antérieurs réalisés par l'État sur le Périmètre visé par la Convention est remboursé par la Société d'Exploitation selon un échéancier à convenir suivant un accord entre les Parties.

ARTICLE 20 : RÉGIME ÉCONOMIQUE

20.1 Pendant la durée de validité du titre minier, LA SOCIÉTÉ bénéficie des avantages ci-après :

- a) Sous réserve du respect des dispositions de l'article 141 du Code minier, le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services. Toutefois, LA SOCIÉTÉ, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant qu'il est possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et de délais de livraison. LA SOCIÉTÉ s'engage à ce que ses Fournisseurs et ses Sous-traitants agissent de même ;
- b) La libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect des dispositions des articles 122, 123 et 124 du Code minier et autres dispositions du Code des douanes ;
- c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur;
- d) l'importation, la circulation et l'utilisation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;
- e) le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche, d'exploitation ou de transformation de produits extraits, sous réserve du respect du Code des douanes et en payant toutefois les droits y afférents ;
- f) le droit d'exporter des substances extraites, produites ou transformées et le libre commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'État du Mali ou à ses ressortissants, conformément à la réglementation en vigueur et ;
- g) l'exécution des contrats, à condition que ces contrats soient établis à des prix raisonnables, du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre LA SOCIÉTÉ et ses Actionnaires doivent être conclus aux mêmes conditions qu'un contrat négocié avec des tiers en pleine concurrence.

20.2 LA SOCIÉTÉ, la société d'exploitation et/ou leurs sociétés affiliées qui bénéficient de comptes à l'étranger

à titre dérogatoire ont une obligation de compte rendu. À cet effet, elles doivent tenir deux comptes : un « compte de domiciliation » qui est crédité des recettes d'exportation et un « compte de dépenses extérieures » qui est crédité par le débit du premier compte pour les dépenses de cette nature des sociétés, sur des périodes de trois (3) mois.

20.3 Le solde du « compte de domiciliation » est rapatrié après chaque approvisionnement du « compte de dépenses extérieures ». Un compte rendu d'opérations mensuel, accompagné des relevés des deux comptes est transmis mensuellement au ministre chargé des Finances et à la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), pour des besoins de contrôle.

20.4 LA SOCIÉTÉ, la société d'exploitation et/ou leurs sociétés affiliées et leurs sous-traitants ont l'obligation de se soumettre à l'audit, au suivi et au contrôle des Administrations compétentes et de la BCEAO par rapport aux mouvements de leurs comptes offshores autorisés, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans les pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

ARTICLE 22 : RÉGIME FINANCIER

22.1 Conformément à l'article 106 du Code minier, l'État garantit à LA SOCIÉTÉ ainsi qu'à ses sociétés affiliées, Fournisseurs et Sous-traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets distribués aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus par LA SOCIÉTÉ auprès d'institutions non maliennes et des sociétés affiliées, sous réserve que le contrat de financement soit conforme aux dispositions de l'article 104 g) du Code minier, après avoir payé tous les impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur ;
- c) la libre conversion et le libre transfert des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des droits des travailleurs, des taxes et droits de douane et des impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur ;
- d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par LA SOCIÉTÉ, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur.

22.2 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er du présent article, LA SOCIÉTÉ, ses affiliées, ses fournisseurs et ses sous-traitants sont soumis, dans le cadre de l'exécution de leurs opérations avec l'étranger, aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur au Mali.

ARTICLE 23 : RÉGIME FISCAL

23.1 Conformément à l'article 107 du Code minier, la stabilité du régime fiscal est garantie :

- au titulaire de titre minier de recherche, en sa qualité de contribuable et non celle de redevable, pendant la période de validité de son titre y compris les périodes de renouvellement ;
- au titulaire de titre minier d'exploitation, en sa qualité de contribuable et non celle de redevable, pendant la période de validité initiale de son titre.

23.2 Pendant la période de validité du titre minier, selon les cas ci-dessus énumérés, les règles d'assiettes et les taux des impôts et taxes demeurent tels qu'ils existaient à la date de délivrance du titre. Aucune nouvelle imposition ou taxe, de quelque nature que ce soit, n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception des droits, taxes et redevances minières ainsi que ceux qui peuvent être édictés par les organisations internationales dont le Mali est membre.

23.3 Nonobstant les dispositions précédentes, en cas d'adoption d'un régime fiscal plus favorable, LA SOCIÉTÉ ne peut opter pour ce régime plus favorable que si elle l'adopte dans sa totalité au moyen d'une option écrite qui demeure irrévocable.

23.4 Le régime fiscal dérogatoire instauré par la présente Convention varie selon les différentes phases d'opérations de LA SOCIÉTÉ.

23.5 L'attribution des titres miniers, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits et taxes dont l'assiette, le taux ou le montant sont fixés par le décret d'application du Code minier.

Pour être recevable, toute demande d'attribution de titres miniers, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement doit comporter la preuve du paiement des droits et taxes prévus au paragraphe précédent.

23.6 LA SOCIÉTÉ est tenue de s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle dont l'assiette et le montant sont fixés par le décret d'application du Code minier.

23.7 Les produits miniers sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) » et à une redevance additionnelle dite *Taxe Ad Valorem* (TAV).

La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors taxe.

La base taxable de la TAV est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires.

Les taux de l'ISCP et de la TAV sont fixés par le Code Général des Impôts.

23.8 La plus-value de cession directe ou indirecte ou de transmission des titres miniers ou droits sociaux est considérée comme un revenu exceptionnel.

La moins-value de cession ou de transmission de titres miniers ou droits sociaux est considérée comme une charge ou une perte exceptionnelle.

Les modalités d'imposition sont définies dans le Code Général des Impôts.

23.9 Si LA SOCIÉTÉ titulaire de permis d'exploitation produit au cours de l'année une quantité supérieure à la quantité prévisionnelle fixée dans le planning de l'exploitation de l'étude de faisabilité ou du rapport de faisabilité produit préalablement auprès de l'Administration chargée des Mines au moment de la demande du permis, elle doit s'acquitter d'une « redevance de surproduction » correspondant à une augmentation des taux de l'ISCP et de la TAV.

Les taux d'augmentation de l'ISCP et de la TAV ainsi que les modalités de règlement de la « redevance de surproduction » sont fixés par le décret d'application du Code minier.

23.10 En cas de hausse importante des prix de vente des produits marchands miniers par rapport aux prix retenus dans l'étude ou rapport de faisabilité, LA SOCIÉTÉ titulaire de permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine acquitte une redevance progressive

L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la redevance progressive sont fixés par le décret d'application du Code minier.

23.11 À compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, LA SOCIÉTÉ titulaire du permis de recherche est exonérée de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'elle aurait à acquitter personnellement ou dont elle aurait à supporter la charge, à l'exception

- a) des droits et taxes prévus aux articles 108 à 112 du Code minier;
- b) la Contribution Forfaitaire à la charge de l'employeur, au taux en vigueur ;
- c) la taxe-logement, au taux en vigueur ;
- d) des charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- e) de l'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;
- f) de la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche ;
- g) de la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche ou de prospection ;
- h) des droits d'enregistrement ;
- i) de la contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I.) ;
- j) de la redevance statistique.

23.12 LA SOCIÉTÉ titulaire de permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine est soumise au paiement des impôts, droits et taxes ci-après :

- a) les impôts, droits et taxes prévus aux articles 108 à 114 du Code minier ;
- b) la Contribution Forfaitaire à la charge de l'employeur, au taux en vigueur ;

- c) la taxe-logement, au taux en vigueur ;
- d) les charges et contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- e) l'Impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;
- f) les vignettes sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés aux opérations d'exploitation ;
- g) la taxe sur les contrats d'assurance, à la l'exception des véhicules directement liés aux opérations d'exploitation ;
- h) l'Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières ;
- i) les droits d'enregistrement ;
- j) les droits de patente et cotisations connexes ;
- k) l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés ;
- l) la taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) ;
- m) la contribution au Programme de Vérification des Importations (PVI) ;
- n) le droit de timbre sur les intentions d'exporter des produits miniers ;
- o) la redevance statistique.

23.13 Nonobstant les dispositions de l'article 23.12 ci-dessus, LA SOCIÉTÉ titulaire de permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine bénéficie de la réduction du taux de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur une période de trois (03) à compter de la date de première production commerciale.

Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code Général des Impôts.

23.14 LA SOCIÉTÉ titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de Petite Mine et son sous-traitant sont tenus de procéder à la retenue à la source, au titre de l'IS et de l'IBIC, sur les sommes versées à toute personne physique ou morale n'ayant pas d'installation permanente au Mali et au reversement de ladite retenue, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

23.15 LA SOCIÉTÉ titulaire de permis d'exploitation de grande Mine ou de Petite Mine bénéficie du régime de l'amortissement accéléré conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

23.16 Pendant la période couvrant la phase de développement, tout sous-traitant, fournissant des services au Mali pour LA SOCIÉTÉ titulaire de permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celle-ci, dans les mêmes conditions.

Tout Sous-traitant qui exécute des prestations ou des services au Mali pour LA SOCIÉTÉ titulaire de titres miniers, est tenu de créer une société de droit malien conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux sous-traitants qui exécutent les prestations et/ou services pour une durée n'excédant pas trois (3) mois.

ARTICLE 24 : RÉGIME DOUANIER

24.1 La stabilité du régime douanier est garantie :

- a) LA SOCIÉTÉ titulaire de titre minier de recherche, pendant la période de validité de son titre y compris les périodes de renouvellement.
- b) LA SOCIÉTÉ titulaire de titre minier d'exploitation, pendant la période de validité initiale de son titre.

24.2 Pendant la période de validité du titre minier, selon les cas ci-dessus énumérés, les règles d'assiettes et les taux des droits et taxes demeurent tels qu'ils existent à la date de délivrance dudit titre et aucun nouveau droit ou taxe, de quelle que nature que ce soit, n'est applicable à LA SOCIÉTÉ titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), et toutes nouvelles taxes d'origine communautaire qui sont perçus au cordon douanier.

24.3 Nonobstant les dispositions précédentes, en cas d'adoption d'un régime douanier plus favorable, LA SOCIÉTÉ titulaire de Permis d'Exploitation peut opter pour ce régime plus favorable à condition qu'elle l'adopte dans sa totalité, au moyen d'une option écrite qui demeure irrévocable.

- 24.4** LA SOCIÉTÉ titulaire de titres miniers bénéficie de certaines exonérations au cordon douanier et de l'admission temporaire sur certains biens. Les biens acquis en admission temporaire ne peuvent faire l'objet d'amortissement et ne sont pas intégrés à l'investissement lié au permis de recherche.
- 24.5** En cas de cession ou de revente au Mali d'un bien placé sous le régime d'admission temporaire, LA SOCIÉTÉ titulaire du titre minier doit requérir l'autorisation préalable de l'Administration des douanes.
- 24.5** LA SOCIÉTÉ devient redevable de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la cession ou de la revente. Il en est de même pour la cession ou la revente des biens importés en exonération des droits et taxes, tant pour le titulaire du titre minier que pour le personnel expatrié.
- 24.6** Les biens d'équipements, les matériaux, les matériels, et les consommables importés en phase de recherche et/ou d'exploitation font l'objet d'une liste minière. Cette liste est établie conformément à la nomenclature du tarif extérieur commun et mise à jour tous les trois (3) ans par les administrations chargées des Mines, des Douanes, des Impôts et du Commerce en consultation avec l'industrie minière.
- Le bénéfice de l'avantage sur les produits pétroliers est subordonné à l'élaboration d'un programme annuel de consommation par LA SOCIÉTÉ titulaire du titre minier et approuvé les administrations chargées des Mines et des Douanes.
- 24.7** Les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de LA SOCIÉTÉ titulaire de titres miniers ainsi que les véhicules destinés à un usage privé sont placés sous le régime de droit commun.

ARTICLE 25 : AVANTAGES PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

- 25.1** LA SOCIÉTÉ et ses sociétés affiliées bénéficient pendant toute la durée de leur permis de recherche de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'importation des matériaux, matériels, matières et consommables miniers, pièces de rechange, équipements, outillages et produits pétroliers reconnus indispensables à ses activités par les administrations chargées des Mines et des Douanes, suivant la nature des produits conformément à la liste minière.
- 25.2** Le personnel expatrié employé par LA SOCIÉTÉ bénéficie, pour ce qui concerne ses effets et objets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six (6) mois à compter de sa première installation au Mali.
- Toutefois, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), et toute nouvelle taxe d'origine communautaire sont perçus au cordon douanier.
- 25.3** Pendant la phase de recherche, les matériels techniques, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes importés par LA SOCIÉTÉ dans le cadre de ses activités sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire au *prorata temporis* gratuit pendant toute la durée de validité du permis de recherche, conformément à la liste minière.
- Toutefois, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et toute nouvelle taxe d'origine communautaire sont perçus au cordon douanier.
- 25.4** À l'expiration de la période de validité du permis de recherche, ces matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes doivent être réexportés, à moins que les bénéficiaires ne justifient de leur utilisation en phase d'exploitation.
- 25.5** LA SOCIÉTÉ est tenue de fournir annuellement à l'administration chargée des Douanes et à l'administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état des biens d'équipements et matériels admis temporairement. Cet état, établi par titre minier, doit faire ressortir les caractéristiques des biens d'équipements et matériels et les références et la date de la déclaration de mise en admission temporaire.
- 25.6** En cas de pluralité de titres miniers détenus par LA SOCIÉTÉ, le transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre minier doit faire l'objet d'une information écrite préalable de l'administration chargée des Douanes avec ampliation à l'administration chargée des Mines.

ARTICLE 26 : AVANTAGES PENDANT LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

- 26.1** La phase de développement commence à partir de la date d'attribution du permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine pour se terminer à la date de notification aux ministres chargés des Mines et des

Finances de la date de première production commerciale, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation de grande Mine et d'un (1) an pour le permis d'exploitation de petite Mine.

26.2 Pendant la phase de développement, à l'exception de la Redevance Statistiques (RS), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et toutes autres taxes d'origine communautaire, LA SOCIÉTÉ, titulaire d'un permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine bénéficie de l'exonération de tout droits et taxes de douane perçus à l'entrée sur :

- a) les matériels, matériaux, fournitures, véhicules utilitaires et équipement destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinées de façon spécifique aux opérations minières.

26.3 Pendant la phase de développement, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Mali par LA SOCIÉTÉ titulaire du permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine pouvant être réexportés ou cédés après utilisation sont déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tout droit et taxe à l'importation.

ARTICLE 27 : AVANTAGES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

27.1 Pendant la phase d'exploitation et à partir de la date de première production commerciale, LA SOCIÉTÉ titulaire de permis d'exploitation de Grande Mine ou de Petite Mine s'acquitte des droits et taxes inscrits dans le Tarif Extérieur Commun (TEC) lors de toute importation sous réserve des dispositions de l'article 133 du Code minier l'article 27.4 ci-dessous.

27.2 Les machines et les équipements ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation peuvent être réexportées conformément à la réglementation douanière en vigueur.

27.3 LA SOCIÉTÉ titulaire de permis d'exploitation conserve son droit de vendre, les machines et autres équipements placés sous le régime de l'admission temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière en vigueur.

27.4 Nonobstant les dispositions de l'article 130 du Code minier et l'article 27.1 ci-dessus, LA SOCIÉTÉ titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de Petite Mine pendant la phase d'exploitation et à partir de la première date de première production commerciale, acquitte lors de l'importation des produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai, les droits et taxes du tarif douanier composés d'un droit de douane au taux de 5%, de la RS, du PC, du PCS et de toutes nouvelles taxes d'origine communautaire ainsi que la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Il en est de même pour les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.

27.5 Jusqu'à la fin de la troisième année suivant la date de première production commerciale, LA SOCIÉTÉ titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de Petite Mine bénéficie du régime de l'admission temporaire au *prorata temporis* gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens placés sous ce régime et figurant sur la liste minière.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC) et toute nouvelle taxe d'origine communautaire sont perçus au cordon douanier.

À la fin de la troisième année suivant la date de première production commerciale, les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens figurant sur la liste minière sont soumis au régime de l'admission temporaire au *prorata temporis* payant

ARTICLE 28 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER PARTICULIER

28.1 LA SOCIÉTÉ titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite Mine peut, à sa demande, bénéficier, pour les travaux d'extension et les investissements, d'un régime fiscal et douanier particulier correspondant au régime fiscal et douanier précisé aux chapitres précédents. Ce régime particulier est accordé

dans les conditions suivantes :

- a) effectuer des travaux d'extension d'activités anciennes au Mali, sur la base d'une étude ou d'un rapport de faisabilité préalablement approuvée par l'État ; le régime particulier ne s'appliquant qu'aux seules extensions liées aux modifications des systèmes d'exploitation ou des procédés de transport et/ou de traitement des minerais ;
- b) effectuer des investissements représentant une importance particulière pour le développement de l'industrie minière au Mali, dont le niveau est fixé par le décret d'application du présent Code ;
- c) effectuer des investissements en cas de reprise d'une mine après sa fermeture.

28.2 La durée du régime est de deux (2) ans pour les extensions liées à la modification du système d'exploitation des minerais et de douze (12) mois pour les extensions liées aux modifications des procédés de transport et/ou de traitement des minerais.

28.3 L'attribution du régime particulier est constatée par un avenant à la convention d'établissement initiale, approuvé par arrêté conjoint des ministres chargé respectivement des Mines et des Finances.

28.4 Les conditions d'application du régime fiscal et douanier particulier sont fixées par le décret d'application du Code minier.

ARTICLE 29 : FONDS MINIERS

29.1 Le Fonds minier de développement local (FMDL) est affecté au financement des plans régionaux, communaux et locaux de développement.

29.2 LA SOCIÉTÉ titulaire de permis d'exploitation de grande ou de permis d'exploitation de petite mine est tenue de contribuer au FMDL à hauteur de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) de son chiffre d'affaires du mois ou de la valeur des produits extraits.

29.3 Le fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre a pour but de permettre l'exploitation optimale du potentiel minier du Mali.

29.4 LA SOCIÉTÉ titulaire de permis d'exploitation de grande ou de permis d'exploitation de petite mine est tenue de s'acquitter d'une contribution annuelle destinée à alimenter le fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre dont les montants sont fixés à l'article 197 c) du décret d'application.

29.5 L'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion des fonds miniers sont précisés par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 30 : EXPROPRIATION

30.1 Sous réserve de l'article 30.2 ci-dessous, aucune Activité minière de LA SOCIÉTÉ au sein du Périmètre visé par la Convention ne peut faire l'objet d'une nationalisation ou d'une expropriation par l'État.

30.2 Toutefois, si les circonstances ou une situation particulière exigent de telles mesures, l'État s'engage, conformément au droit international, à verser aux intérêts lésés une juste indemnité.

ARTICLE 31 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

31.1 LA SOCIÉTÉ, titulaire de permis de Recherche, de Permis d'Exploitation de Petite Mine ou de Grande Mine est tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel en vigueur au Mali, notamment les dispositions des articles 146 à 149 du Code minier.

31.2 LA SOCIÉTÉ titulaire du permis de Recherche est tenue :

- a) d'élaborer et de déposer au niveau du service compétent en charge de l'Environnement une Notice d'Impact Environnemental et Social pour les travaux de recherche envisagés, conformément aux dispositions du décret d'application du présent Code, et en obtenir l'approbation comme condition préalable au commencement des travaux de recherche ;
- b) de réviser la Notice d'Impact Environnemental et Social et d'obtenir son approbation, en cas d'autres travaux différents, plus intenses ou ayant une étendue ou une ampleur plus importante que ceux envisagés dans le plan initial, et en obtenir l'approbation comme condition préalable au commencement des nouveaux travaux ;

- c) de réaliser les travaux de recherche conformément à la Notice d'Impact Environnemental et Social approuvée par l'administration chargée de l'Environnement ;
 - d) de déposer, avant le commencement des travaux de recherche, au soutien de la réalisation des mesures relatives à la réhabilitation du site prévues dans la Notice d'Impact Environnemental et Social, une caution ou garantie auprès d'une banque internationalement reconnue, appellable à première demande, destinée à garantir la remise en état et la sécurisation du site après la fin des travaux de recherche.
- La Notice d'Impact Environnemental et Social pour les travaux de recherche est approuvée par décision du ministre chargé de l'Environnement.
- Les conditions de mise en place de la caution garantie financière, le montant et les modalités de décaissement sont précisées dans le décret d'application du Code minier.

31.3 LA SOCIÉTÉ titulaire du permis d'Exploitation de Petite Mine est tenue :

- a) de réaliser les opérations d'exploitation conformément à la Notice d'Impact Environnemental et Social approuvée par l'Administration chargée de l'Environnement;
 - b) de faire précéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation s'il y a lieu conformément à la législation en vigueur;
 - c) de réhabiliter le site à la fin de l'exploitation conformément au plan de fermeture et de réhabilitation approuvé;
 - d) de déposer, avant le commencement des opérations d'exploitation, au soutien de la réalisation des mesures relatives à la réhabilitation du site prévues dans sa Notice d'Impact Environnemental et Social et son Plan de fermeture et de réhabilitation, une caution ou garantie auprès d'une banque internationalement reconnue, appellable à première demande, destinée à garantir la remise en état et la sécurisation du site après la fin des opérations d'exploitation.
- Les conditions de mise en place, le montant et les modalités d'utilisation de la caution ou garantie bancaire sont définis par le décret d'application du Code minier.
- e) d'actualiser la Notice d'Impact Environnemental et Social, son plan de fermeture et de réhabilitation, et le plan de financement des travaux de réhabilitation connexe, et inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 148 du Code minier.

31.4 LA SOCIÉTÉ titulaire du permis d'Exploitation de Grande Mine est tenue :

- f) de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale et le plan de fermeture et de réhabilitation approuvés pour ses opérations d'exploitation et de réaliser les travaux d'exploitation conformément aux dispositions de son permis environnemental et lesdits plans ;
 - g) de faire précéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation s'il y a lieu conformément à la législation en vigueur ;
 - h) de garantir la bonne fin de l'exécution s'il y a lieu des travaux de préservation, de mise en état ou de réhabilitation et de sécurisation du site minier prévus dans l'Étude d'Impact Environnemental et Social et dans le plan de fermeture et de réhabilitation.
- À cet effet, il est ouvert auprès de la Banque Centrale un compte séquestre alimenté par LA SOCIÉTÉ titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine d'un montant indexé sur le plan de fermeture et de réhabilitation de la mine. Les modalités de fonctionnement dudit compte sont déterminées par le décret d'application du présent Code ;
- i) d'actualiser son Étude d'Impact Environnemental et Social, son plan de fermeture et de réhabilitation et le plan de financement connexe, et d'inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 148 du Code minier.

ARTICLE 32 : SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

32.1 LA SOCIÉTÉ et ses Sous-traitants sont tenus de respecter les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de Recherche et d'Exploitation.

LA SOCIÉTÉ et ses Sous-traitants sont tenus de respecter les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux Exploitations minières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et des substances chimiques. Ils sont tenus d'appliquer les règlements relatifs aux mesures de protection et de prévention conformément aux normes nationales ou internationales admises pour ces genres

de travaux.

33.2 Conformément à l'article 144 du Code minier, LA SOCIÉTÉ et ses Sous-traitants sont tenus :

- f) d'assurer le logement des travailleurs sur le site dans des conditions d'hygiène et de salubrité conformément à la législation en vigueur ;
- g) de respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;
- h) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- i) de respecter les conditions générales du travail relatives aux associations professionnelles et aux syndicats ; et
- j) de contribuer à l'implantation ou à l'amélioration d'infrastructures sanitaires et scolaires ainsi qu'à l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour le personnel et leurs familles.

ARTICLE 33 : APPROVISIONNEMENT NATIONAL ET SOUS-TRAITANCE

33.1 LA SOCIÉTÉ titulaire de permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine est tenue d'établir, en consultation avec le cadre de concertation prévu à l'article 137 du Code minier, un plan d'approvisionnement national et un plan de formation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) nationales identifiées pour ses besoins, dont l'objectif est :

- a) de maximiser l'approvisionnement en services, en matériels et en équipements de source malienne sous réserve qu'il soit disponible à des conditions compétitives de qualité, de prix, de garantie et de délai de livraison conformément aux dispositions de l'article 207 du décret d'application.
- b) d'identifier tous les services, matériels et équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la mine ainsi que les prestataires et les fournisseurs.

33.2 Le plan d'approvisionnement national n'impose aucune obligation dérogeant au libre choix des fournisseurs et sous-traitants.

33.3 Le plan d'approvisionnement national est approuvé par l'administration chargée des Mines dans le délai fixé par le décret d'application du Code minier.

33.4 Après l'approbation du plan d'approvisionnement national, l'État délivre au titulaire l'autorisation d'importer, le cas échéant, le matériel et les équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la mine.

Toutefois, LA SOCIÉTÉ titulaire de permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine ainsi que ses sous-traitants doivent accorder la préférence aux entreprises maliennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité.

33.5 LA SOCIÉTÉ titulaire de permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine doit soumettre à l'administration chargée des Mines un rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'approvisionnement national approuvé dont le contenu est précisé par le décret d'application.

L'administration chargée des Mines peut en outre exiger de LA SOCIÉTÉ un rapport audité par un cabinet indépendant.

ARTICLE 34 : DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

34.1 LA SOCIÉTÉ, en vue de postuler pour un permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine est tenue de fournir à l'Administration chargée des Mines, en même temps que l'Étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité, un plan de Développement communautaire.

34.2 Conformément au décret d'application, le plan de Développement communautaire élaboré sur l'initiative de LA SOCIÉTÉ en concertation avec les communautés et les autorités locales et régionales doit être susceptible de couvrir les secteurs d'intervention prioritaires suivants:

- e) la réalisation de programmes sociaux de base ;
- f) la réalisation et le développement d'infrastructures de désenclavement et d'équipements de base ;
- g) la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer l'employabilité du personnel local ;
- h) l'accroissement de la part des achats de biens et services produits dans la commune concernée dans les achats de biens et services nécessaires aux activités minières réalisés par le titulaire ;
- i) la réalisation d'infrastructures économiques ;

j) le renforcement des capacités dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.

34.3 L'Administration chargée des Mines doit s'assurer de l'existence d'un Comité Technique de Développement Communautaire et Local, l'organe approprié pour l'approbation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du plan de Développement communautaire.

ARTICLE 35 : FERMETURE DE LA MINE

35.1 LA SOCIÉTÉ est tenue de prévoir, en même temps que l'Étude d'Impact Environnemental et Social ou la notice d'impact environnemental et social, un plan de fermeture et de réhabilitation de la Mine soumis à l'approbation des Administrations chargées respectivement des Mines et de l'Environnement et établi en fonction du site et du type d'Exploitation.

35.2 Le plan de fermeture et de réhabilitation doit prévoir les méthodes de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières ainsi que la réalisation des travaux de réhabilitation progressifs de LA SOCIÉTÉ en cours d'exploitation.

35.3 LA SOCIÉTÉ conserve une responsabilité civile pour les dommages et accidents qui peuvent être provoqués par les anciennes installations pendant une période de cinq (5) ans après la fermeture de la Mine et la délivrance du quitus en matière environnementale par l'administration compétente.

35.4 Dans l'année de la prise de décision de la fermeture de la Mine, LA SOCIÉTÉ ainsi que les autorités administratives doivent, en concertation avec les communautés locales, présenter une stratégie de dévolution et d'utilisation des installations et équipements à d'autres fins socio-économiques.

35.5 LA SOCIÉTÉ met tout en œuvre le plan de fermeture de la Mine de manière progressive et ordonnée afin de préparer la communauté à une éventuelle cessation des activités.

35.6 LA SOCIÉTÉ est tenue d'informer l'Administration chargée des Mines de son intention de fermeture au moins trois (3) ans avant l'arrêt définitif des travaux d'Exploitation.

35.7 LA SOCIÉTÉ est tenue de fournir à l'Administration chargée des Mines, trois (3) ans avant la fin des travaux d'Exploitation, toutes les spécificités des installations d'équipement sur le site et l'Administration chargée des Mines bénéficie d'un délai de trois (3) mois après la visite desdites installations et équipement pour manifester son intention de les récupérer. La visite doit intervenir un (1) an avant la fermeture de la Mine.

35.8 Dans le cas des Mines souterraines, LA SOCIÉTÉ est tenue d'évaluer le risque d'affaissement et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout affaissement.

35.9 LA SOCIÉTÉ est tenue, à la fin de la phase d'Exploitation, de réaliser une évaluation globale des risques associés à la fermeture de la Mine afin de déterminer les conséquences possibles d'une défaillance et d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies de contrôle à long terme pour gérer les risques.

35.10 Avant la clôture des travaux de fermeture, LA SOCIÉTÉ est tenue de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du sol et des autres matériaux afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par l'amiante, le mercure, le cyanure ou tout autre produit dangereux.

ARTICLE 36 : CESSION, SUBSTITUTION, SÛRETÉS ET NOUVELLES PARTIES

36.1 L'une des Parties peut, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa participation dans la Société d'Exploitation et les permis de Recherche et d'Exploitation.

36.2 Les Parties conviennent que les changements de contrôle direct ou indirect de LA SOCIÉTÉ [actionnaire majoritaire de la Société d'exploitation] sont soumis au consentement préalable écrit du Ministre, au titre duquel l'État s'engage à ce que le Ministre ne refuse pas son consentement de manière déraisonnable lorsque LA SOCIÉTÉ, le cas échéant, peut démontrer que le cessionnaire a les ressources techniques et/ou financières nécessaires pour respecter totalement et dûment ses obligations en vertu des termes de la présente Convention. »

36.3 Les Parties conviennent que tout changement de contrôle indirect de La Société à la suite d'une opération boursière régulière est sujet à une obligation de notification, consistant en la transmission au Ministre d'une note d'information dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures. De la même façon, l'État bénéficie

d'un droit d'information privilégiée en cas de changement de contrôle direct ou indirect de LA SOCIÉTÉ lors d'une opération de cession incluant d'autres actifs que ceux visés par la convention ».

36.4 Dans ces cas, les cessionnaires doivent assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa participation dans la Société d'Exploitation ainsi que ceux découlant des permis de Recherche et des permis d'Exploitation.

36.5 Toute cession, totale ou partielle, par une Partie de ses droits, intérêts et/ou obligations en vertu de la présente Convention, est assujettie à un droit de préemption détenu par l'autre Partie qui doit donner son approbation préalable écrite, une telle approbation ne pouvant être refusée que pour des motifs justifiés.

36.6 L'État dispose d'un droit de préemption en cas de cession par LA SOCIÉTÉ du titre minier, de sa Participation dans la Société d'exploitation ou des droits, intérêts et obligations prévues par la présente Convention d'établissement. Ce droit de préemption est exerçable aux clauses et conditions offertes par l'acquéreur pressenti et l'État disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception par le Ministre du projet de cession pour refuser son agrément à la cession et éventuellement exercer le droit de préemption. L'État s'engage à notifier sa décision à LA SOCIÉTÉ au plus tard à l'expiration du délai imparti de trente (30) Jours, étant précisé que le défaut de réponse du Ministre dans le délai imparti de trente (30) Jours vaut approbation de la cession projetée et renonciation de l'État à utiliser son droit de préemption.

L'État renonce dès à présent à exercer tout droit de préemption en cas de cession à une Société affiliée.

36.7 Toute cession, nantissement ou autre transfert par LA SOCIÉTÉ d'une partie ou de la totalité de ses droits, intérêts et obligations de quelque manière que ce soit en vertu de la présente Convention, toute cession, nantissement ou autre transfert est assujetti à une approbation préalable écrite du ministre chargé des Mines, une telle approbation ne pouvant être refusée que pour des motifs justifiés.

36.8 Si le créancier nanti n'est pas éligible aux Titres miniers, il lui est accordé un délai de six mois, soit pour se conformer aux règles de l'éligibilité, soit pour se faire substituer par une autre personne éligible aux Titres miniers concernés par le nantissement. »

36.9 Si le ministre chargé des Mines refuse de donner son approbation en vertu des articles 36.5 et 36.6 ci-dessus, LA SOCIÉTÉ peut déférer l'affaire en arbitrage tel que prévu à l'article 37 ci-dessous.

36.10 L'article 36.1 ci-dessus ne s'applique pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits résultants de la présente Convention ou de sa participation ou de ses éléments d'actif dans une Société d'Exploitation à une Société affiliée.

36.11 LA SOCIÉTÉ est libre de se substituer, après en avoir notifié à l'État, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société affiliée.

36.12 En cas de substitution de LA SOCIÉTÉ par une Société affiliée, LA SOCIÉTÉ restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37 : ARBITRAGE

37.1 Les Parties s'engagent à :

a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention et à défaut ;

b) soumettre, tout litige ou différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les trente (30) jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il est statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'article 37.2 ci-dessous.

37.2 En cas de désaccord entre LA SOCIÉTÉ titulaire d'un titre minier et l'État dans l'application des dispositions du Code minier et de ses textes d'application, l'Administration chargée des Mines et LA SOCIÉTÉ peuvent désigner conjointement un ou plusieurs experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend.

Tout désaccord entre ces mêmes parties portant sur les matières régies par le code minier, de nature autre que purement technique, est réglé en dernier ressort par les tribunaux maliens de droit commun ou par un tribunal arbitral régional ou par un tribunal arbitral international lorsque la convention minière le prévoit.

ARTICLE 38 : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali. L'État déclare que la présente Convention est autorisée par le Code minier et complète celui-ci. Il est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, elle constitue la loi des Parties, sous réserve du respect des autres dispositions d'ordre public.

La présente Convention ne se substitue pas au Code minier, mais précise éventuellement les dispositions du Code minier. Les termes utilisés dans la présente Convention ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations de la législation minière en vigueur.

ARTICLE 39 : DURÉE

La présente Convention a une durée de validité qui ne peut excéder vingt (20) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur. Elle est annexée aux titres miniers y afférents. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

Toutefois, elle prend fin avant son terme dans les cas suivants :

- c) par accord écrit des Parties ;
- d) en cas de renonciation totale par LA SOCIÉTÉ à ses Titres miniers, ou en cas d'annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code minier
- e) en cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de LA SOCIÉTÉ pendant la période de Recherche ou pendant la période d'Exploitation ; et
- f) en cas de non-démarrage des travaux d'Exploitation par LA SOCIÉTÉ dans le délai de trois (3) ans sans motif valable ou sans autorisation de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 40 : RÉSILIATION

40.1 Sous réserve des conditions énoncées au Code minier, le ministre chargé des Mines est tenu de résilier la présente Convention au moment de la renonciation ou de la remise de la totalité du Périmètre visé par la Convention par LA SOCIÉTÉ ou à l'expiration, la renonciation ou la révocation de son permis de Recherche, d'Exploitation de grande ou de petite mine au sein du Périmètre visé par la Convention.

Cette résiliation prend la forme d'une lettre du ministre chargé des Mines ou du Premier ministre, adressée à LA SOCIÉTÉ avec accusé de réception.

40.2 En plus des motifs de révocation d'un permis de Recherche, d'Exploitation de grande mine ou de petite mine prévus au Code minier, le ministre chargé des Mines peut, en conformité avec les procédures prévues au Code minier, révoquer tout permis de Recherche, d'Exploitation de grande mine ou de petite mine détenu par LA SOCIÉTÉ pour une partie ou la totalité du Périmètre visé par la présente Convention pour les motifs énumérés à l'article 40.3 ci-dessous.

40.3 La présente Convention peut être résiliée pour les motifs suivants :

- g) Une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée par un tribunal d'une juridiction compétente provoquant la liquidation de LA SOCIÉTÉ ou d'une personne constituant LA SOCIÉTÉ, à moins que la liquidation ne soit dans le cadre d'une fusion ou d'une réorganisation non forcée et que le ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné en ait été avisé ;
- h) La faillite de LA SOCIÉTÉ ou toute autre réorganisation de celle-ci ou une convention ou un accord avec les créanciers est intervenu ;
- i) LA SOCIÉTÉ a été transformée ou dissoute, à moins que le ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné ait donné son approbation préalable dans le cadre d'une fusion ou réorganisation ;
- j) LA SOCIÉTÉ omet de se conformer à toute décision finale résultant d'un arbitrage ou à toute décision d'un expert indépendant en vertu de l'article 37 ci-dessus ; et
- k) LA SOCIÉTÉ n'a pas respecté les exigences financières du programme minimum de travaux prévu à l'Article 6.7 ci-dessus.

ARTICLE 41 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 42 : ANNEXES

Les annexes I (les coordonnées et le tracé du périmètre sollicité) et II (le programme et les coûts des travaux prévisionnels) à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 43 : MODIFICATIONS

- 43.1** Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fait l'objet d'un avenant qui est annexé à la présente Convention et signé par les deux Parties.
- 43.2** Il reste entendu que les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique (fiscal, douanier et financier) entre les Parties. Si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties réexamineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.
- 43.3** La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention. Sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

ARTICLE 44 : NON-RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉ

- 44.1** Sauf renonciation expresse écrite, le fait, pour une Partie, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constitue, en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.
- 44.2** Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne peut annuler la présente Convention qui reste en vigueur.
- 44.3** Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle peut demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforcent de convenir d'une solution équitable.

ARTICLE 45 : FORCE MAJEURE

- 45.1** Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de Force Majeure tous événements, actes ou circonstances imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, foudre, faits du Prince, actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.
- 45.2** L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notification, est excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de Force Majeure.
- 45.3** Si l'exécution d'une obligation affectée par la Force Majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'article 39 ci-dessus, nonobstant toute disposition contraire à la présente Convention, est de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de Force Majeure.
- 45.4** L'État et LA SOCIÉTÉ s'entendent pour ne pas invoquer en leur faveur comme constituant un cas de Force Majeure, un acte ou un agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.
- 45.5** Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement par écrit en indiquant les raisons.
- 45.6** Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées en cas de Force Majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas

tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'État s'engage à coopérer avec LA SOCIÉTÉ pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

ARTICLE 46 : RAPPORTS, COMPTE RENDUS ET INSPECTIONS

- 46.1** Conformément aux articles 173 et 177 du Code minier, LA SOCIÉTÉ titulaire du permis de Recherche ou du permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine doit adresser à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel conforme à la structure prévue à l'article 71 a) et 148 du décret d'application du Code minier.
- 46.2** LA SOCIÉTÉ adresse chaque année, à l'Administration chargée des Mines, une copie de son rapport annuel d'activités prévu à l'article 71 b) et 149 du décret d'application du Code minier.
- 46.3** LA SOCIÉTÉ doit tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité est ouverte à l'inspection de l'État et de ses représentants spécialement mandatés à cet effet.
- 46.4** LA SOCIÉTÉ est tenue d'ouvrir à l'inspection de l'État ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptent ou toutes écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.
- 46.5** Toutes les informations portées par LA SOCIÉTÉ à la connaissance de l'État en application de la présente Convention sont considérées comme confidentielles et l'État s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de LA SOCIÉTÉ qui ne saurait être refusé sans raison valable.

ARTICLE 47 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à LA SOCIÉTÉ, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires sont immédiatement applicables.

ARTICLE 48 : NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

- a) Toutes notifications à LA SOCIÉTÉ doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

LA SOCIÉTÉ _____
Tél. : (00223) _____
Courriel _____@_____
Bamako, République du Mali.

À partir de la constitution de la Société d'Exploitation, toutes modifications peuvent valablement être faites à l'adresse de la Société d'Exploitation.

- b) Toutes notifications à l'État peuvent valablement être faites à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines B.P. 223 Route de Sotuba
Tél : 20 21.78.81/20 21.78.82/20 21.78.88 - Fax : 20 21.79.32
E-mail : _____
Site Web : _____
Bamako, République du Mali.

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 49 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTÈME DE MESURE

- 49.1** La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

49.2 La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte en français et le texte dans une autre langue, le texte en français prévaut.

49.3 Le système de mesure applicable est le système métrique.

ARTICLE 50 : INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

Dès la constitution de chaque Société d'Exploitation prévue par la présente Convention, la Société d'Exploitation signe quatre (4) originaux de la présente Convention et accepte par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, le _____

En quatre (4) exemplaires originaux

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU MALI
LE MINISTRE CHARGÉ DES MINES**

POUR LA SOCIÉTÉ _____

ANNEXE I

COORDONNÉES DU PÉRIMÈTRE

SECTEUR DE

.....

.....

SUPERFICIE : KM²

ANNEXE II

PROGRAMME ET COÛTS PRÉVISIONNELS DES TRAVAUX

A- PROGRAMME PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX À EXÉCUTER :

PREMIÈRE ANNÉE : ;

- ;
- ;
- ;

DEUXIÈME ANNÉE : ;

- ;
- ;
- ;

TROISIÈME ANNÉE : ;

- ;
- ;
- ;

B- COÛTS PRÉVISIONNELS DES TRAVAUX :

..... ;
..... ;
..... ;
..... ;

APPENDICE

- **RÈGLEMENT N°18/2003/CM/UEMOA**
- **RÈGLEMENT N°02/2023/CM/UEMOA**
- **DIRECTIVE C/DIR 3/05/09 DE LA CEDEAO**
- **ACTE ADDITIONNEL A/SA/00/00/2 DE LA CEDEAO**



RÈGLEMENT N°18/2003/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU CODE MINIER COMMUNAUTAIRE DE L'UEMOA.

Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA ;

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 19, 20, 24, 26, 42, 43, 44, 60, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en ses dispositions relatives à la Cour de Justice;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article 21 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la Politique Minière Commune de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA, dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA tel que modifié par le Règlement n°02/2000/ CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;
- Vu** le Règlement n° 09/98/CM/UEMOA du 20 novembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des États-membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du Code des Douanes de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États-membres de l'UEMOA en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);
- Vu** la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États-membres de l'UEMOA en matière de Droits d'accises ;

CONSIDÉRANT que l'instauration d'une réglementation minière communautaire participe à la création d'un climat global propice aux investissements et au traitement égalitaire des investisseurs au sein de l'Union ;

CONVAINCU que le Code Minier Communautaire constitue un instrument de promotion du secteur des mines au sein de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'avis, en date du 19 décembre 2003, du Comité des Experts Statutaires ;

ADOpte LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER :

Aux fins du présent Code, on entend par :

1. **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA ;
2. **Union** ; Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
3. **État-membre** : tout État partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par son préambule ;
4. **Commission** : la Commission de l'UEMOA ;
5. **Ressortissant de l'Union** : toute personne physique ayant la nationalité de l'un des États-membres de l'Union, qui réside ou non au sein de l'Union ou toute personne morale de droit d'un État-membre de l'Union ;
6. **Territoire de l'Union** : l'ensemble des territoires des États-membres de l'UEMOA y compris leurs eaux territoriales et leurs plateaux continentaux ;
7. **Code Minier Communautaire** : le présent texte, les règlements d'exécution et l'ensemble des règles applicables aux activités minières au sein de l'Union ;
8. **Règlementation minière** : le Code Minier Communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales antérieures non contraires à celles du Code minier communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales postérieures édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions du présent Code ;
9. **Date de première production** : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales ;
10. **Étude d'impact sur l'environnement** : une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain ;
11. **Exonérations** : les réductions totales ou partielles des impôts, droits et taxes ;
12. **Exploitation** : l'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables ;
13. **Exploitation artisanale** : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;
14. **Exploitation industrielle** : toute exploitation fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement, possédant les installations fixes nécessaires pour la récupération, dans les règles de l'art, de substances minérales exploitées par des procédés industriels ;
15. **Fournisseur** : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier ;
16. **Gîte naturel** : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;
17. **Gisement** : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;
18. **Gîtes géothermiques** : les gîtes naturels classés à haute ou basse température selon les modalités établies dans la réglementation minière et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;
19. **Liste Minière** : liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés ;

- 20. Prospection :** l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles ;
- 21. Petite mine :** exploitation de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels ou industriels et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement. La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs, notamment : la taille des réserves, le niveau des investissements, le rythme de production, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires annuel, le degré de mécanisation ;
- 22. Recherche :** l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur et aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence d'un gisement et en étudier les conditions d'exploitation ;
- 23. Société d'exploitation :** personne morale de droit d'un État-membre de l'Union créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé dans cet État-membre ;
- 24. Sous-traitant :** toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier.
- Il s'agit notamment :
- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
 - de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socio-culturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-sanitaires et scolaires ; - des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;
- 25. Substances minérales :** les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;
- 26. Titre minier :** autorisations, permis ou concessions ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

ARTICLE 2 : Le présent Code régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation, à la détention, à la circulation, au traitement, au transport, à la possession, à la transformation et à la commercialisation de substances minérales sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 3 : Le Code Minier Communautaire s'applique uniformément sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 4 : Les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales et sur le plateau continental d'un État-membre sont propriété de cet État. Toutefois, les titulaires des titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient.

ARTICLE 5 : Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité de prospection, de recherche et d'exploitation sur le territoire de l'Union sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par la réglementation minière en vigueur au sein de l'Union.

ARTICLE 6 : Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme gîtes de substances minérales ou fossiles soumis au régime des carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'ornementation, d'empierrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour les cultures de terre et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Sont considérés comme mines les gîtes des substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières.

ARTICLE 7 : Certains gîtes peuvent être classés comme carrières ou comme mines suivant l'usage auquel les substances minérales qu'ils contiennent sont destinées dans les conditions définies par les règlements d'exécution du présent Code.

Les installations et facilités annexes sont soumises au même régime juridique que les gîtes naturels de substances auxquels elles se rapportent. Sont considérées comme annexes, les installations de toute nature nécessaires à l'exploitation.

ARTICLE 8 : Les carrières sont régies, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque État-membre.

ARTICLE 9 : La détermination de la nature des titres miniers, les obligations et les droits liés aux titres miniers et leur gestion administrative sont régis, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque État-membre.

ARTICLE 10 : L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent ainsi que les relations entre les propriétaires du sol et autres occupants et les détenteurs de titres miniers s'effectuent, en l'absence de textes communautaires, selon les conditions et modalités établies par la réglementation nationale de chaque État-membre.

ARTICLE 11 : Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales, au transport, au stockage, à l'utilisation des substances explosives et produits dangereux, à la protection de l'environnement, à la réhabilitation des sites exploités et à la conservation du patrimoine forestier et archéologique sont fixées par la réglementation minière au sein de l'Union.

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 12 : Chaque fois que le titulaire d'un titre minier prend la décision d'exploiter un gisement, sur la base d'une étude de faisabilité, il entame les démarches pour la création d'une Société d'Exploitation à laquelle le titre minier relatif à l'exploitation est délivré.

L'octroi de ce titre minier, par un État-membre, donne droit à cet État à une participation de 10% au capital social de la Société d'Exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social. Toute participation additionnelle d'un État-membre au capital social d'une Société d'Exploitation est contributive et se fait par négociation.

TITRE II - GARANTIES ET OBLIGATIONS

CHAPITRE I : GARANTIES

ARTICLE 13 : Les États-membres, conformément aux textes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le droit de disposer librement de leurs biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels et d'organiser leur entreprise qui est notamment garantie contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition. La propriété privée est protégée dans tous ses aspects juridiques et commerciaux, ses éléments et ses démembrements, sa transmission et les contrats dont elle fait l'objet ;
- la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du présent Code et du Code des Douanes de l'UEMOA.

ARTICLE 14 : Les États-membres garantissent aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants ainsi que des partenaires.

Toutefois, les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine communautaire, les produits fabriqués ou vendus dans l'Union dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garantie et délai de livraison.

ARTICLE 15 : Les États-membres, conformément aux dispositions de la Réglementation des changes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le libre transfert de devises nécessaires aux activités régies par le présent Code, notamment pour assurer les paiements normaux et courants en faveur de leurs créanciers et fournisseurs, hors de l'Union ;
- le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non ressortissants de l'Union et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non ressortissantes de

l'Union et des sociétés affiliées aux titulaires des titres miniers après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union ;

- le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union ;
- le libre transfert par le personnel non ressortissant de l'Union employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements dans un État-membre de l'Union ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts, des taxes et toutes autres cotisations prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union.

ARTICLE 16 : Les États-membres, conformément aux textes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le libre choix de la politique de gestion des ressources humaines, avec toutefois, en cas de recrutement, une préférence à accorder, à qualifications égales, aux ressortissants de l'Union ;
- la libre circulation et la libre commercialisation des produits semi-finis et finis ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités d'exploitation ;
- la libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses.

ARTICLE 17 : La stabilité du régime fiscal et douanier prévu dans la réglementation en vigueur au sein de l'Union est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de leurs titres. Pendant la période de validité de ces titres miniers, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur demeurent telles qu'elles existent à la date de délivrance des-dits titres miniers et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période.

Cependant, en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou de leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers pourront opter pour ce régime plus favorable à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS

ARTICLE 18 : Tout titulaire de titre minier exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenu, sur toute l'étendue du territoire de l'Union, au respect de la législation nationale de son lieu d'activités et, en l'absence de textes communautaires, des obligations générales suivantes :

- respecter l'ordre public ;
- se conformer à la réglementation régissant la création et le fonctionnement des entreprises ;
- réaliser des études d'impact sur l'environnement pour la phase d'exploitation ;
- respecter les règlements sur l'environnement ;
- mettre en place un plan de surveillance ainsi qu'un programme de réhabilitation de l'environnement ;
- fournir aux autorités compétentes les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur leur programme, l'emploi et autres informations utiles.

ARTICLE 19 : Les titulaires de titres miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

ARTICLE 20 : La fiscalité applicable aux titulaires de titres miniers relatifs à la petite mine et à l'exploitation minière artisanale ainsi que les avantages qui leurs sont concédés font l'objet d'un texte communautaire spécifique.

ARTICLE 21 : Les titulaires de titres miniers sont tenus de s'acquitter des droits fixes liés aux demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, de transformation de titres miniers relatifs à la prospection, à la recherche ou à l'exploitation. Les montants de ces droits et les modalités de leur règlement sont déterminés, en l'absence de textes communautaires, par la législation minière nationale de chaque État-membre.

ARTICLE 22 : Tout titulaire d'un titre minier est soumis au paiement annuel d'une taxe superficielle dont le montant et les modalités de règlement sont fixés, en l'absence de textes communautaires, par la législation minière nationale de chaque État-membre.

ARTICLE 23 : Tout titulaire d'un titre minier en phase d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance minière dont le taux et l'assiette sont fixés par les règlements d'exécution du présent Code.

ARTICLE 24 : Outre les paiements de droits fixes, de taxes superficielles et de redevances minières ci-dessus

prévus, les titulaires de titres miniers sont assujettis au paiement des impôts, droits de douane et taxes d'effet équivalent conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

TITRE III - AVANTAGES PARTICULIERS

ARTICLE 25 : Les avantages particuliers accordés aux titulaires de titres miniers se rapportent aux phases de recherche et d'exploitation et sont d'ordre douanier et fiscal.

Les biens d'équipement et consommables importés en phases de recherche et d'exploitation font l'objet d'une Liste Minière. Cette liste est établie et périodiquement mise à jour par la Commission.

CHAPITRE I : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES DURANT LA PHASE DE RECHERCHE

ARTICLE 26 : Les avantages douaniers consentis aux titulaires de titres miniers en phase de recherche consistent en Admission Temporaire et en exonérations.

Les biens d'équipement importés pour la recherche au sein de l'Union bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pendant toute la validité du titre minier en phase de recherche.

En cas de cession ou de vente de ces biens d'équipement, les droits et taxes de douane sont perçus selon la réglementation douanière en vigueur au sein de l'Union.

Les matériaux, les pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des biens d'équipement utilisés pour les travaux de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et de la Redevance Statistique (RS).

ARTICLE 27 : Les avantages fiscaux consentis aux titulaires de titres miniers en phase de recherche concernent les exonérations :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- de l'impôt sur les bénéfices ;
- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- de la taxe patronale sur les traitements et salaires ;
- de la contribution des patentes ;
- des impôts fonciers ; - des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

CHAPITRE II : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 28 : Les avantages visés au présent chapitre sont accordés aux titulaires des titres miniers d'exploitation industrielle.

ARTICLE 29 : Les avantages douaniers consentis aux titulaires de titres miniers en phase d'exploitation consistent en Admission Temporaire et en exonérations.

Pendant toute la durée de validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération des droits et taxes, à l'exception de la Redevance Statistique (RS) exigible sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires.

Il est accordé, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de Première Production, l'Admission Temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière.

À compter de la fin de cette période et pendant toute la durée de validité résiduelle des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes habituellement exigibles sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière et ce, conformément aux textes communautaires en vigueur.

Toutefois, l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes de sortie habituellement exigibles à la réexportation.

En cas de cession ou de revente d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, les titulaires de titres miniers en phase d'exploitation deviennent redevables de tous les droits et taxes.

ARTICLE 30 : Il est accordé, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.

ARTICLE 31 : Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

ARTICLE 32 : Le titulaire d'un titre minier relatif à l'exploitation est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la reconstitution du gisement. Les modalités de constitution et d'utilisation de cette provision sont déterminées par le règlement d'exécution du présent Code.

ARTICLE 33 : Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation bénéficient de l'exonération:

- pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- pendant trois (03) ans à compter de la Date de la Première Production : · de la contribution des patentes ; · de l'impôt sur les bénéfices ; · de la taxe patronale sur les traitements et salaires ;
- pendant toute la durée de l'exploitation : · des impôts fonciers ; · de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 34 : Tout sous-traitant non ressortissant de l'Union qui fournit, pour une durée de plus de six (06) mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.

La durée de la sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.

Tout sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'un titulaire de titre minier, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

ARTICLE 35 : Les différentes dispositions du présent Code sont précisées dans les règlements d'exécution et dans une Convention-type établis par la Commission.

ARTICLE 36 : Le non-respect des dispositions du présent Code donne lieu au retrait des avantages sus-énoncés sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation minière en vigueur au sein de l'Union.

TITRE V - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 37 : Toute infraction aux dispositions du présent Code relève des juridictions nationales.

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application d'une convention conclue entre un titulaire de titre minier et un État-membre conformément aux dispositions du présent Code et qui n'ont pas trouvé solution à l'amiable sont soumis :

- à la Cour de Justice de l'Union, lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence,
- à toute instance arbitrale expressément désignée par les parties, dans une convention, un compromis d'arbitrage ou une clause compromissoire.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 38 : Les titres miniers en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent Code restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils sont délivrés.

Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions du présent Code.

Les conventions et les accords en vigueur à cette date demeurent également valables pour leur durée de validité.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : Conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 1er du Traité de l'UEMOA, la Commission est habilitée à prendre les Règlements d'exécution du présent Code.

ARTICLE 40 : La procédure de modification du présent Code est la même que celle qui a présidé à son élaboration et à son adoption.

ARTICLE 41 : Le présent Règlement qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

FAIT À LOMÉ, LE 22 DÉCEMBRE 2003.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,

LE PRÉSIDENT

DEBABA BALE



RÈGLEMENT N°02/2023/CM/UEMOA PORTANT CODE MINIER COMMUNAUTAIRE.

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA) ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 21, 22 et 23, modifié ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la Politique Minière Commune de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 portant adoption de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement de l'UEMOA (PCEAE) ;
- Vu** le Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et ses modificatifs ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA, modifié par les Règlements n°02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 et n°06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 ;
- Vu** le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du Code des Douanes de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États-membres UEMOA, et ses Annexes ;
- Vu** la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États-membres de l'UEMOA en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) modifiée par la Directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 ;
- Vu** la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États-membres de l'UEMOA en matière de droits d'accises et son modificatif ;
- Vu** la Directive n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales ;
- Vu** la Directive n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfices des personnes morales ;

CONSIDÉRANT Considérant que l'instauration d'une réglementation minière communautaire participe de la création d'un climat global propice aux investissements et au traitement égalitaire des investisseurs au sein de l'Union ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commission de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA d'établir une cohérence de leurs normes communautaires respectives en matière de politique minière ;

PRENANT EN COMPTE l'existence de la Loi modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des ressources minérales ;

CONVAINCU que le Code Minier Communautaire constitue un instrument de promotion du secteur des mines au sein de l'Union ;

PRENANT ACTE des conclusions et des recommandations de la réunion des Ministres chargés des Mines des États-membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 29 juin 2019 ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaires en date du 16 septembre 2022 ;

ADOpte LE PRÉSENT RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : DES DÉFINITIONS

ARTICLE 1^{ER} : Au sens du présent code minier communautaire, on entend par :

Abattage minier : l'opération minière qui consiste à détacher la roche, à l'extraire du massif en éléments plus petits pour la manutentionner et la transporter. Elle se fait à la main, par outils mécaniques ou à l'explosif ;

Activité minière : l'opération de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ;

Administration des mines : le Ministère en charge des Mines ou le Département ou l'institution décentralisée ayant pour mission la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des activités minières ;

Amodiation : le louage pour une durée déterminée ou indéterminée sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à une autorisation ou un permis d'exploitation minière moyennant une rémunération fixée par accord entre les parties ;

Audit environnemental : l'instrument de gestion comprenant une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de l'efficacité de l'organisation, du système de gestion et des procédures destinées à la protection de l'environnement ;

Autorisation : l'acte délivré par l'Administration des mines pour la prospection, la recherche, l'exploitation, le transport, le traitement de substances de mines ou de carrières. Il s'agit :

- pour les mines : l'autorisation de prospection, l'autorisation d'exploitation semi mécanisée, l'autorisation d'exploitation artisanale ;
- pour les carrières : l'autorisation de recherche de substance de carrières, l'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrière, l'autorisation d'exploitation semi mécanisée de substances de carrière, l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrière ;
- pour les mines et les carrières : l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils de mines et des résidus d'exploitation de substances de carrière.

Carrière artisanale : la carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;

Carrière industrielle : la carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés mécanisés ;

Cession : la mutation directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit, d'un permis minier, d'une autorisation, de droits et obligations rattachés à un permis ou à une autorisation, de droits sociaux d'un titulaire de permis ou d'autorisation ;

Cité minière : la zone essentiellement résidentielle exclusivement destinée aux travailleurs d'une mine et à leur famille ; elle peut être accompagnée d'équipements collectifs et est, dans la plupart des cas, mise à disposition par la compagnie minière ;

Code Minier Communautaire : le présent Règlement et ses Règlements d'exécution qui régissent toutes les activités minières dans l'espace UEMOA ;

Commission : la Commission de l'UEMOA ;

Communauté locale : les populations impactées directement ou indirectement par l'activité minière ;

Communauté minière : l'ensemble des personnes physiques ou morales publiques ou privées qui participent directement ou indirectement à une activité minière dans une communauté donnée ;

Concentré : le produit valorisable sur le marché et élaboré dans une étape intermédiaire de la chaîne de traitement qui va du minerai brut au produit fini ;

Convention minière : l'accord entre un titulaire de permis minier et un État-membre, qui fixe les conditions spécifiques de l'activité minière ;

Date de première production commerciale : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours ou la date de la première expédition de la production minière à des fins commerciales ;

Développement local : le processus qui vise à améliorer, de manière durable, le cadre et la qualité de vie des communautés locales, à travers leur participation à la mise en œuvre des projets les concernant ;

État-membre : tout État partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par son préambule ;

Étude de faisabilité : le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement présentant le programme proposé pour cette mise en exploitation ;

Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) : l'étude à caractère analytique et prospectif portant sur l'identification et l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement, les milieux naturels et humains, en vue d'en exposer les conséquences négatives ou positives à court, moyen et long terme, et de proposer des mesures d'atténuation ou de suppression des impacts négatifs et d'amplification des effets positifs ;

Évaluation environnementale et sociale : l'ensemble des processus qui visent la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans la planification, le développement, le suivi et l'évaluation des activités minières et connexes ;

Exploitation : l'opération qui consiste à extraire d'un gîte naturel des substances minérales pour en disposer à des fins commerciales et comprenant, à la fois, l'exploitation proprement dite et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées à l'écoulement de la production ;

Exploitation artisanale : l'ensemble des activités qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Toutefois l'usage d'un minimum de mécanisation (concasseur, broyeur, concentrateur gravimétrique) et d'énergie électrique est autorisé, mais sont interdits les explosifs et les produits chimiques. Elle n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement ;

Exploitation industrielle : l'ensemble des activités qui consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés modernes et mécanisés. Elle est fondée sur la mise en évidence d'un gisement ;

Exploitation semi-mécanisée : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations. Elle est fondée sur une évaluation sommaire de ressources minières ;

Extraction : l'ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol les substances minérales ;

Exonérations : la dispense totale ou partielle du paiement des impôts, droits et taxes ;

Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un permis minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du permis minier ou d'autorisation ;

Géo-services : les prestations constituées d'études et/ou de travaux s'inscrivant dans le cadre des activités de prospection, de recherche et d'exploitation minière, notamment les activités de géophysique, géochimie, laboratoire et sondage ;

Gisement : le gîte de substance(s) minérale(s) exploitable(s) dans les conditions économiques du moment ;

Gisement frontière : le gisement continu ou non à cheval entre deux ou plusieurs périmètres de permis miniers, de même nature ou non, découvert dans un même État ;

Gisement transfrontalier : le gisement situé à cheval sur deux ou plusieurs pays ;

Gîte artificiel : la concentration artificielle de substances minérales à la surface, provenant de l'exploitation des

mines et/ou des rejets découlant des traitements minéralogiques et métallurgiques ;

Gîtes géothermiques : les gîtes naturels classés à haute ou basse température dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;

Gîte naturel : la concentration anormale et naturelle des substances minérales en surface ou en profondeur dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;

Haldes et terrils : les rejets, déblais, déchets et résidus d'exploitation minière ;

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) : la norme internationale mise en place par la coalition composée de Gouvernements, d'entreprises, de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales, et qui a pour objectif principal le renforcement de la gouvernance par l'amélioration de la transparence et de la redevabilité dans le secteur des industries extractives ;

Investison : la masse minérale qui sert de limite à un périmètre, qui sépare plusieurs périmètres l'un de l'autre, zone neutre laissée entre deux gisements frontières où toute activité minière en surface et indéfiniment en profondeur est interdite ;

Liste minière : la liste des biens d'équipements et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou exonérés totalement ou partiellement ;

Mine : le complexe regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière comprenant entre autres :

- les ouvertures ou excavations à ciel ouvert, puits, tunnels, ouvertures souterraines à partir desquels le minerai est extrait et stocké par tout procédé ;
- les meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du minerai ou des déchets, y compris les résidus, les outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, des déchets et du matériel ;
- les habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, installations de traitement et de préparation de minerai, canalisation, chemin de fer et autres infrastructures ;
- le chantier sur lequel ou à l'intérieur duquel se déroulent les opérations minières et aussi tous les bâtiments, les locaux, les édifices et les appareils y afférents, à la surface et en dessous de la surface du sol, dans le but de traiter et de préparer des substances minérales, pour obtenir ou extraire toute substance minière par tout procédé ou méthode.

Minerai : les produits provenant directement d'un gisement et contenant une ou des substances minérales utiles ;

Occupant légitime du sol : la personne physique ou morale qui a obtenu auprès des autorités compétentes de l'État-membre, l'autorisation d'occuper une parcelle du sol ou celui qui, par usage occupe une parcelle du sol, soit depuis des générations, soit en vertu d'un accord obtenu du propriétaire ;

Opérations minières : toutes opérations entièrement nécessairement et exclusivement liées à l'activité minière ;

Périmètre géographique ou périmètre : la zone ou la surface pour laquelle un permis minier ou une autorisation est accordé. Le périmètre est assimilé au permis minier ou à l'autorisation dont il délimite la surface ;

Permis d'exploitation : le permis minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités d'exploitation minière industrielle ;

Permis de recherche : le permis minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités de recherche minière ;

Permis minier : le permis de recherche ou le permis d'exploitation industrielle de substances minières ;

Plan de développement local : le document élaboré, en concertation avec les communautés de la zone et les autorités administratives, territoriales et locales, indiquant notamment les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des communautés ;

Plan de gestion environnementale et sociale : le document élaboré à l'issue d'une évaluation environnementale qui comporte les engagements du titulaire concernant toutes les actions à mettre en place pour prévenir, réduire, supprimer ou compenser les effets négatifs de ces activités minières sur l'environnement et sur la santé des com-

munautés locales d'une part, et pour améliorer les conditions de vie des populations d'autre part ;

Plan de réhabilitation et de fermeture : le document qui présente les moyens les plus appropriés pour planifier et gérer les changements environnementaux et les effets socio-économiques induits par l'exploitation minière ;

Plus-value de cession : la différence positive entre la valeur de cession et celle d'acquisition du titre ou des droits cédés ;

Principes de l'Équateur : le référentiel de principes du secteur financier pour s'assurer que les projets à financer sont réalisés de manière socialement responsable et respectueuse de l'environnement ;

Processus de Kimberley : l'initiative commune regroupant des Gouvernements, l'industrie du diamant et des entités de la société civile qui s'engagent à suivre les conditions de contrôle de la production et du commerce des diamants bruts régies par le Système de Certification du Processus de Kimberley (SCPK) ;

Production nette : le produit marchand de la mine ou de la carrière ;

Prospection : les investigations limitées à des travaux de surface, par des méthodes et procédés simples en vue de mettre en évidence des indices de substances minérales ;

Recherche : l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur ou aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence ou non d'un gisement, en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, en vue de déposer une étude de faisabilité auprès de l'Administration des mines ;

Règlementation minière : le Code Minier Communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales antérieures non contraires à celles du Code Minier Communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales postérieures édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions du présent Code ;

Règlement d'exécution : les Règlements d'exécution du présent code ;

Réhabilitation : l'ensemble des activités visant à ramener un site d'exploitation dans un état proche de celui d'origine ;

Résidus de carrières : les rejets, déblais, résidus d'exploitation de substances de carrières ;

Responsabilité sociétale de l'entreprise : la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la communauté et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui :

- contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ;
- prend en compte les attentes des parties prenantes, notamment les communautés locales, la société civile, les administrations ;
- respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes nationales et internationales ;
- est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

Réserves : les parties des ressources minérales mesurées et indiquées pouvant être exploitées économiquement sous les conditions du marché au moment de l'estimation. Les réserves sont classées en prouvées et probables ;

Ressortissant de l'Union : toute personne physique ayant la nationalité de l'un des États-membres de l'Union, qui réside ou non au sein de l'Union ou toute personne morale de droit d'un État-membre de l'Union ;

Ressources minérales : la concentration de substances minérales identifiées *in situ* par les données géo-scientifiques ;

Société affiliée : toute entité qui directement, ou indirectement à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec l'entité constituant la société minière.

Le contrôle visé ci-dessus signifie la détention de plus de cinquante pour cent (50%) du capital d'une société et/ou la détention, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire imposer la direction ou les orientations générales d'une entité, que ce soit par l'exercice de droits de vote, par contrat ou d'une autre manière ;

Société d'exploitation : personne morale de droit d'un État-membre de l'Union créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé dans cet État-membre ;

Sous-traitant : toute personne morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du permis minier ;

Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;

Substances minérales radioactives : toutes substances minérales qui, spontanément perdent de leur masse en

émettant des particules ou des rayonnements électromagnétiques, tels que l'uranium, le plomb et le thorium ainsi que leurs descendants ;

Substances précieuses : l'ensemble des métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines, désignés aux points ci-dessous et toutes autres substances analogues :

- les métaux précieux sont : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes tels que l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu et amalgame qui contiennent de tels métaux ;
- les pierres précieuses sont : le diamant, l'émeraude, le rubis et le saphir ;
- les pierres fines sont : l'alexandrite, le béryl, la topaze, le jade, l'opale et certains grenats, andalousites, calcédoines, quartz, tourmalines, corindons, ainsi que toutes autres curiosités minéralogiques qui ont une forte valeur marchande.

Territoire de l'Union : l'ensemble des territoires des États-membres de l'UEMOA y compris leurs eaux territoriales et leurs plateaux continentaux ;

Traitement : l'activité de concentration et d'enrichissement du minerai extrait aboutissant à un produit commercialisable ;

Travaux préparatoires : l'ensemble des activités relatives à la réalisation des infrastructures telles que les voies d'accès, la préparation du site, la construction et l'installation des équipements d'extraction, de transport et de traitement nécessaires pour démarrer l'exploitation des substances de mines ;

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité modifié de l'UEMOA ;

Union : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Zone classée : l'espace naturel d'intérêt écologique, faunistique et floristique ou une formation naturelle dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) ainsi que la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...) ;

Zone de protection : le périmètre délimité par l'Administration des mines et les autorités compétentes autour de zones sensibles, à l'intérieur desquelles l'activité minière est soumise à certaines conditions ou interdite pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Zone d'intérêt commun : le territoire géographique présentant un intérêt pour deux ou plusieurs pays ou parties prenantes liés par un accord de partenariat ;

Zone d'intervention : la zone à l'intérieur de laquelle s'exécutent les travaux de recherche ou d'exploitation minière.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Le présent code vise à :

- créer un environnement minier favorable au développement économique durable et qui assure un équilibre entre la nécessité de mettre en place des mesures incitatives pour attirer les investisseurs et celle de protéger la base du revenu et les ressources des États-membres ;
- doter l'Union d'un cadre juridique harmonisé ;
- promouvoir la participation et renforcer les capacités des communautés locales ;
- favoriser l'emploi, le transfert des compétences et de technologies, le développement et la promotion de la fourniture locale ;
- promouvoir les droits de l'homme, la transparence et l'équité sociale et garantir la protection des communautés locales et de l'environnement dans les zones minières de la sous-région ;
- améliorer la transparence dans le processus de formulation et de mise en œuvre de la politique minière dans la sous-région.

ARTICLE 3 : Le code s'applique uniformément sur toute l'étendue du territoire de l'Union à toute personne physique ou morale.

Il régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation, à la détention, à la circulation, au traitement, au transport, à la possession, à la transformation et à la commercialisation de substances

minérales ainsi qu'à la réhabilitation et à la fermeture des sites miniers.

Les autres activités industrielles qui permettent d'avoir un produit fini autre que ceux provenant de la mine sont exclues du champ d'application du code minier.

CHAPITRE III : DU RÉGIME GÉNÉRAL

Section 1 : Des principes généraux

ARTICLE 4 : Les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol d'un État-membre sont, de plein droit, propriété de cet État.

Les États-membres en assurent la mise en valeur soit directement, soit en faisant appel notamment au concours de l'initiative privée conformément aux dispositions du présent code.

Les États-membres réaffirment leur adhésion à toute initiative de bonne gouvernance dans le secteur minier, notamment la Vision du régime minier pour l'Afrique (VMA) de l'Union Africaine, les Principes de l'Équateur, le Processus de Kimberley et l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).

Tout détenteur de permis minier ou d'autorisation est tenu de se conformer aux engagements pris par les États-membres de l'UEMOA et applicables à ses activités pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), à la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et à l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA).

ARTICLE 5 : Chaque État-membre a la responsabilité de la mise en place et du renforcement des infrastructures de base, de la création d'un environnement favorable à l'investissement, de la définition d'un cadre juridique, institutionnel et incitatif garantissant le respect des droits humains et l'égalité des sexes, de la promotion d'un secteur minier au service du développement économique et social et du contrôle de l'application de la réglementation minière.

ARTICLE 6 : Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité de prospection, de recherche et d'exploitation sur le territoire d'un État-membre de l'Union sans avoir au préalable obtenu un permis minier ou une autorisation dans les conditions fixées par la réglementation minière en vigueur au sein de l'Union.

ARTICLE 7 : La recherche et l'exploitation de substances minérales sont autorisées en vertu d'un permis minier.

L'exploitation artisanale ou semi-mécanisée de substances de mines, la recherche et l'exploitation de substances de carrières, l'exploitation autre que minière des haldes et terrils de mines et de résidus d'exploitation de carrières font l'objet d'une autorisation administrative.

Les activités de traitement, de transport, de transformation et de commercialisation de substances minérales sont également soumises à une autorisation lorsqu'elles sont exercées par des personnes autres que celles titulaires de permis minier.

ARTICLE 8 : Les opérations minières ou de carrières sont conduites à l'aide de techniques reconnues de l'activité et de l'industrie minière, de manière à assurer une exploitation rationnelle et durable des ressources minérales conformément à la réglementation minière.

ARTICLE 9 : Chaque État-membre, seul ou en association avec des tiers et par délégation de pouvoir à une structure, peut se livrer à une activité régie par le présent code. Dans ce cas, la structure ainsi créée est assujettie aux mêmes droits et obligations que les personnes privées titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations émis en vertu du présent code.

Toutefois, l'État peut se livrer aux activités de recherche dans le but d'améliorer la connaissance géologique et minière ou autoriser toute autre structure à s'y livrer à des fins scientifiques. Dans ce cas, lesdites activités doivent être effectuées sous le contrôle de l'Administration des mines.

ARTICLE 10 : Plusieurs permis de recherche ou d'autorisations peuvent être détenus par une même personne sur le territoire d'un même État-membre.

Toutefois, chaque État-membre peut fixer, par voie réglementaire le nombre maximum de permis de recherche ou d'autorisations que peut détenir une même personne physique ou morale sur son territoire.

ARTICLE 11 : Chaque État-membre peut soumettre à concurrence les sites sur lesquels des travaux de recherche

ont permis de prouver l'existence d'un potentiel minier.

ARTICLE 12 : Les permis miniers et autorisations ainsi que les contrats ou conventions minières font l'objet de publication au Journal officiel de l'État-membre concerné.

ARTICLE 13 : Les installations minières ou de carrières et les substances extraites ne peuvent être expropriées par un État-membre que pour cause d'utilité publique dans le respect des procédures légales, et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Les installations minières ou de carrières et les substances extraites ne peuvent être réquisitionnées par un État-membre que pour cause d'utilité publique dans le respect des procédures légales et moyennant une juste indemnisation.

ARTICLE 14 : La possibilité de superposer les permis minier et autorisations, en partie ou en totalité, est régie par la législation de chaque État-membre.

ARTICLE 15 : Tout titulaire d'un permis minier ou bénéficiaire d'une autorisation en vertu du présent code, qui ne réside pas dans l'État-membre considéré, est tenu d'y faire éllection de domicile et d'y avoir un représentant dont il fait connaître l'identité et les qualifications à l'Administration des mines. Le mandataire ainsi désigné fournit à l'Administration tous les renseignements requis.

ARTICLE 16 : Nul ne peut obtenir un permis minier ou une autorisation en vertu du présent Code s'il est en redressement judiciaire ou en liquidation des biens.

ARTICLE 17 : Il est constitué pour chaque permis d'exploitation, une société d'exploitation de droit de l'État-membre concerné et ayant son siège social dans cet État-membre.

Le permis d'exploitation est transféré ou cédé à la société d'exploitation ainsi créée dans les conditions définies par l'État-membre.

ARTICLE 18 : Les conflits d'intérêt des Agents publics de l'État, Hauts fonctionnaires, Présidents d'Institutions, élus locaux et nationaux avec les dispositions du présent code sont régis par les législations de chaque État-membre.

Section 2 : Du respect des droits humains

ARTICLE 19 : Chaque État-membre garantit le respect, la protection et la mise en œuvre des droits humains, notamment des droits des communautés locales impactées par l'exploitation minière.

Chaque État-membre met en place, par voie législative ou réglementaire, un dispositif de prévention et, le cas échéant, de réparation des violations des droits humains des communautés impactées enregistrées dans le cadre des activités minières.

ARTICLE 20 : Les titulaires de permis miniers ou d'autorisations et les autres entités commerciales impliquées dans les activités minières mènent leurs travaux dans la préservation des droits des populations impactées.

Section 3 : De la classification des substances minérales

ARTICLE 21 : Les substances minérales, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classées, relativement à leur régime juridique, en mines et carrières.

ARTICLE 22 : Sont considérées comme substances de carrières les matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, d'amendement pour les terres de culture ainsi que les matériaux servant à l'industrie céramique et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements et les tourbières.

ARTICLE 23 : Sont considérées comme mines, les substances minérales, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, non visées à l'article 22 ci-dessus. Ces substances sont dites substances de mines.

ARTICLE 24 : Nonobstant les dispositions ci-dessus, un arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et de l'Économie ou des Finances peut décider du changement de classification d'une substance, en y précisant la date d'effet.

TITRE II : DES PERMIS MINIERS ET DES AUTORISATIONS

CHAPITRE I : DES PERMIS MINIERS

Section 1 : Du permis de recherché

ARTICLE 25 : Le permis de recherche est attribué, sous réserve des droits antérieurs, par l'autorité compétente à toute personne morale ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière.

ARTICLE 26 : Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher des substances minérales pour lequel il est délivré ainsi que celui de disposer des produits extraits et prélever à titre de tests ou à des fins de recherche conformément à l'article 31 ci-dessous.

Le titulaire du permis de recherche peut demander une extension de son permis à la recherche d'autres substances minérales dans les limites de son périmètre.

Le permis de recherche confère également à son titulaire le droit exclusif de demander, pendant la validité du permis de recherche, un permis d'exploitation en cas de découverte d'un ou plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre dudit permis, s'il a exécuté les obligations qui lui incombent en vertu du présent code.

Le permis d'exploitation ainsi obtenu peut toutefois partiellement couvrir le périmètre de plusieurs permis de recherche contigus appartenant au même titulaire si le gisement découvert englobe certaines parties du périmètre de ces permis.

Le permis de recherche est cessible ou transmissible, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines. Il constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

ARTICLE 27 : Le permis de recherche est valable pour une durée définie dans une plage allant de trois (03) à quatre (04) ans conformément à la réglementation minière en vigueur dans chaque État-membre. Il est renouvelable de droit deux fois par périodes consécutives de trois ans (03) sous réserve de l'acquittement des droits et obligations prévus par la réglementation minière.

Si, à la fin de la période de validité d'un permis de recherche suite au second renouvellement, le titulaire du permis de recherche n'a pas pu finaliser son étude de faisabilité pour des raisons justifiées et vérifiées par l'Administration des mines, un renouvellement exceptionnel, dont la durée ne peut excéder deux (2) ans, peut lui être accordé.

ARTICLE 28 : La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordé est précisée dans l'acte d'attribution.

La superficie maximale d'un permis de recherche est précisée dans la réglementation minière de chaque État-membre.

Lors du renouvellement du permis de recherche la réduction ou non de la superficie du permis est déterminée conformément à la réglementation minière de chaque État-membre. En cas de réduction, la superficie restante est toujours déterminée par le titulaire.

La superficie rendue doit être une zone unique dont la forme est précisée par la réglementation minière de chaque État-membre.

ARTICLE 29 : Le titulaire d'un permis de recherche exécute le programme de recherche qu'il produit au début de chaque année auprès de l'Administration des mines. Il réalise les travaux de recherche géologique et minière dans le respect des dépenses minimales prévues par la réglementation minière de chaque État-membre.

Il fournit un rapport annuel des travaux réalisés à l'Administration des mines en formats papier et digital comportant, entre autres, les données de cartographie géologique, de levés géophysiques et géochimiques, les points d'échantillonnage et les références de sondages.

Toute modification au programme de recherche soumis fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 30 : Le titulaire d'un permis de recherche commence les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de notification au titulaire dudit permis et est tenu de les poursuivre avec diligence.

ARTICLE 31 : Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre utilisation des prélèvements provenant de la recherche et des essais que celle-ci peut comporter à conditions que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation et sous réserve qu'il en fasse la déclaration préalable à l'Administration des mines.

Section 2 : Du permis d'exploitation industrielle

ARTICLE 32 : Le permis d'exploitation industrielle est accordé conformément à la réglementation minière.

ARTICLE 33 : La demande du permis d'exploitation industrielle ne peut être introduite que par le titulaire du permis de recherche au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Elle est accompagnée de documents dont la liste est précisée par Règlement d'exécution du présent code.

ARTICLE 34 : L'attribution d'un permis d'exploitation industrielle entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation. La recherche liée à l'exploitation peut y continuer. Toutefois, à l'extérieur du permis d'exploitation, le permis de recherche subsiste sur la superficie restante, jusqu'à l'expiration de sa période de validité.

ARTICLE 35 : L'octroi du permis d'exploitation industrielle donne droit, à l'État-membre, à titre gratuit, à une participation à dividende prioritaire de 10% à 15 % au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de l'exploitation. Cette participation est libre de toutes charges et ne peut connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social. La gestion efficiente de la participation relève du rôle régalién de chaque État-membre.

Toute participation supplémentaire de l'État ou toute participation du secteur privé de l'État-membre au capital social de la société d'exploitation doit se faire conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les États-membres mettront en place les mécanismes nécessaires en vue d'une bonne participation des investisseurs privés nationaux dans le capital des sociétés d'exploitation.

ARTICLE 36 : Le permis d'exploitation industrielle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements objet du permis dans les conditions prévues par le présent code.

Le permis d'exploitation industrielle donne droit, sous réserve de la réglementation minière :

- de posséder, détenir, transporter ou faire transporter les substances minérales extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages qui sont produits jusqu'au lieu de stockage, de traitement, de chargement ou d'embarquement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et extérieurs aux cours mondiaux établis par les marchés libres et de les exporter.

Le permis d'exploitation industrielle comporte également l'autorisation d'établir dans l'État-membre concerné, des installations d'extraction et de conditionnement, de traitement, de raffinage, d'affinage et de transformation de substances minérales.

Le traitement du minerai brut se fait de préférence, dans l'État-membre, en zone UEMOA avant tout autre pays africain lorsque le traitement peut y être réalisé dans les conditions optimales, sauf autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 37 : Le permis d'exploitation industrielle constitue un droit réel immobilier cessible, amodiable, transmissible et indivisible, susceptible d'hypothèque.

ARTICLE 38 : Le permis d'exploitation industrielle est valable pour une durée maximale de vingt (20) ans à compter de la date de signature de l'acte d'attribution. Toutefois, cette validité ne peut excéder la durée de vie de la mine telle qu'établie par l'étude de faisabilité.

Il est renouvelable de droit, par périodes consécutives de dix (10) ans au maximum jusqu'à épuisement du gisement objet du permis, lorsque le titulaire a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation minière.

ARTICLE 39 : La superficie pour laquelle le permis d'exploitation industrielle est accordé est fonction du gisement dont l'exploitation est envisagée, tel qu'il est défini dans l'étude de faisabilité préparée par le titulaire du permis de recherche.

ARTICLE 40 : Le titulaire du permis d'exploitation industrielle en fait borner le périmètre par un géomètre agréé conformément à la réglementation nationale de chaque État-membre et aux pratiques en vigueur.

ARTICLE 41 : Sous réserve d'en être dispensé conformément à l'article 42, le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle commence les travaux préparatoires à la mise en exploitation du gisement dans un délai de deux (2) ans au maximum à compter de la date d'attribution du permis. Il est tenu de les poursuivre avec diligence, conformément aux engagements pris.

ARTICLE 42 : Une dispense de commencer les travaux préparatoires à la mise en exploitation ou de continuer l'exploitation du gisement peut être obtenue par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et des Finances ou du Budget.

Elle est valable sous réserve de l'acquittement des droits fixés par la réglementation minière, pour deux (2) ans et renouvelable pour deux (02) autres périodes de deux (2) ans. Elle est accordée lorsque le motif invoqué est la conjoncture défavorable du marché des produits concernés au moment de la demande de dispense, telle que démontrée par une étude économique produite par le titulaire du permis d'exploitation.

Après six (06) ans de dispense, l'autorité qui a délivré le permis peut le retirer conformément à l'article 110 du présent code.

ARTICLE 43 : Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle doit exploiter le gisement en se conformant à l'étude de faisabilité produite préalablement auprès de l'Administration des mines. Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines et de l'environnement.

Toute variation de production autre que celle prévue par l'étude de faisabilité doit être justifiée auprès de l'Administration des mines.

Section 3 : De la gestion des gisements transfrontaliers et frontières

ARTICLE 44 : Tout titulaire de permis d'exploitation industrielle qui exploite un gisement frontière doit conduire ses travaux de façon à ne pas entraver ceux du titulaire du permis minier voisin.

Un investisseur de largeur suffisante peut, en cas de besoin, être institué de part et d'autre de la frontière entre les périmètres des deux (02) permis d'exploitation par l'Administration des mines de l'État ou des États-membres concernés pour éviter que les travaux d'une mine soient mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée.

ARTICLE 45 : La gestion des gisements transfrontaliers exige :

- la délimitation de la frontière entre les deux pays et de la zone d'intérêt commun ;
- l'évaluation des réserves du gisement dans chacun des pays ;
- l'organisation d'une gestion commune de la zone d'intérêt commun par un arrangement *ad hoc*.

ARTICLE 46 : Dans le cas où le tracé de la frontière fait l'objet d'un différend, les États-membres peuvent établir une zone de développement conjoint afin d'exploiter ensemble la ressource. Dans ce cas de figure, les États-membres font primer les bénéfices retirés d'une exploitation commune de la ressource sur la résolution difficile et incertaine d'un contentieux de délimitation des frontières.

ARTICLE 47 : Dans le cas d'un gisement de minerai solide situé dans deux permis d'exploitation détenus par deux titulaires de part et d'autre de la frontière qui constitue une des limites des deux gisements, chacun des titulaires peut exploiter le gisement de son côté en se limitant à la verticale de la frontière, si la frontière est bien délimitée et matérialisée sur le terrain. Les administrations compétentes des États concernés veillent au respect strict de la limite de la frontière.

ARTICLE 48 : Les dispositions relatives à la gestion des gisements frontières et transfrontaliers des substances minérales sont valables pour les gisements des substances de carrières.

CHAPITRE II : DES AUTORISATIONS

Section 1 : de l'autorisation de prospection

ARTICLE 49 : Conformément à la législation de chaque État-membre, toute personne physique ou morale peut se livrer à des activités de prospection, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Cependant, en cas de prospection de substances minérales radioactives, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis de l'autorité nationale compétente en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire.

ARTICLE 50 : L'autorisation de prospection confère à son titulaire le droit non exclusif de prospection valable sur toute l'étendue du périmètre octroyé.

La prospection est interdite dans les zones classées de l'État-membre ainsi que dans les zones faisant l'objet d'un permis minier ou d'une autorisation d'exploitation dans le respect des dispositions des articles 115 et 116 du présent code.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit pour l'obtention subséquente d'un permis minier ou d'une autre autorisation.

ARTICLE 51 : L'autorisation de prospection est valable pour une durée allant de six (06) mois à deux (02) ans à compter de sa date de délivrance. Elle est renouvelable une fois par l'autorité compétente qui l'a délivrée et dans les mêmes formes, pour une période identique, si le titulaire a respecté les obligations qui lui incombent et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

ARTICLE 52 : L'autorisation de prospection est personnelle et nominative. Elle n'est ni cessible, ni transmissible ni amodiable.

ARTICLE 53 : L'autorisation de prospection peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée, dans les mêmes formes, pour manquement aux obligations incombant à son titulaire en vertu du présent code.

ARTICLE 54 : La renonciation à l'autorisation de prospection est admise sans pénalité ni indemnité.

Section 2 : De l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines

ARTICLE 55 : L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée est accordée à toute personne physique ou morale par arrêté du Ministre chargé des mines. La réglementation minière précise les conditions dans lesquelles les activités de production doivent être conduites.

La demande est accompagnée de documents dont la liste est précisée par règlement d'exécution du présent code.

ARTICLE 56 : L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances de mines objet du permis qui s'y trouvent dans les conditions prévues par la réglementation minière.

ARTICLE 57 : L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée donne droit à son titulaire, sous réserve de la réglementation minière :

- de procéder à l'installation de matériel d'extraction et de conditionnement, de traitement, d'affinage/ raffinage, et de transformation de substances minérales ;
- de posséder, de détenir, de transporter ou de faire transporter les substances minières extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et extérieurs aux cours mondiaux établis par les marchés libres et de les exporter.

ARTICLE 58 : L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines constitue un bien meuble susceptible de nantissement.

ARTICLE 59 : L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée est valable pour cinq (5) ans maximum à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution. Elle est renouvelable par période de trois (3) ans, par arrêté de l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes, si le titulaire a respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation minière.

ARTICLE 60 : La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée est accordée, est précisée dans l'arrêté d'attribution.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée fait borner le périmètre par un géomètre agréé, conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.

ARTICLE 61 : Sous réserve d'en être dispensé, le titulaire d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée commence les travaux préparatoires à la mise en exploitation du gîte dans un délai d'un (1) an maximum, à compter de la date d'attribution de l'autorisation. Il est tenu de les poursuivre, conformément aux engagements pris.

ARTICLE 62 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée exploite le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis au préalable aux Administrations des mines et de l'environnement.

Toute modification du plan d'exploitation du gîte fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines.

Section 3 : De l'autorisation d'exploitation artisanale

ARTICLE 63 : L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est accordée, sous réserve des

droits antérieurs, par l'autorité compétente de chaque État-membre :

- aux personnes physiques de nationalité de l'État-membre concerné sans distinction de sexe ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux ressortissants de cet État
- aux sociétés coopératives intervenant dans le secteur minier dont la participation est détenue en majorité par les ressortissants dudit État.

Les modalités de délivrance de l'autorisation d'exploitation artisanale sont précisées par le Règlement d'exécution du présent code.

ARTICLE 64 : L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est valable pour une durée allant de deux (2) ans à cinq (05) ans. Elle est renouvelable par périodes de deux ans, par décision de l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté les obligations qui lui incombent et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné à la présentation du récépissé de versement de la caution prévue à l'article 149. À cet effet, une caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des mines, des finances ou du Budget et de l'environnement de chaque État-membre est due par le titulaire en vue de garantir l'exécution de cette obligation.

ARTICLE 65 : L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines confère à son bénéficiaire le droit exclusif d'exploitation artisanale des substances minérales qui s'y trouvent, dans les limites du périmètre qui y est décrit, aux conditions qui y sont définies et jusqu'à une profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs telle qu'établie par la réglementation de chaque État-membre.

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un permis minier.

ARTICLE 66 : La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est accordée est définie dans l'autorisation. Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit procéder à la délimitation de cette superficie par l'établissement de bornes et repères, conformément à la réglementation minière. Si après une mise en demeure, la délimitation n'est pas effectuée, l'Administration des mines en assure d'office l'exécution, aux frais du bénéficiaire. Le bornage est établi conformément à la réglementation de chaque État-membre.

ARTICLE 67 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines exploite les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation minière.

Sous réserve des dispositions des chapitres 2 et 3 du titre III du présent code, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ne peut, sauf entente avec les exploitants agricoles, se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures. En cas de dommage, il est tenu de réparer les préjudices subis par ces exploitants.

ARTICLE 68 : Le travail des enfants, l'utilisation des explosifs et des substances chimiques dangereuses notamment le cyanure et le mercure dans les exploitations artisanales sont interdits.

Chaque État-membre adopte par voie réglementaire une charte de l'exploitant artisanal, définissant ses principales obligations et devant être signé par ce dernier au moment de l'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale.

ARTICLE 69 : L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines constitue un droit non susceptible de nantissement, ni d'amodiation, ni de cession. Elle est transmissible en cas de décès ou d'incapacité personnelle de l'exploitant, sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des mines et du paiement des droits et taxes prévus par les dispositions fiscales applicables en matière de succession.

ARTICLE 70 : La renonciation à l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est autorisée, sans pénalité ni indemnité. Elle est acceptée sans préjudice du respect par l'exploitant de ses obligations.

ARTICLE 71 : L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines peut être retirée après une mise en demeure de soixante (60) jours restée sans suite par l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes, pour tout manquement aux obligations incombant à son bénéficiaire en vertu du présent code.

ARTICLE 72 : En cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'une autorisation d'exploitation artisanale ou de déchéance de son bénéficiaire, le périmètre qu'elle couvre se trouve libéré de tout droit en résultant à compter

du lendemain de :

- la date d'expiration pour les cas d'expiration ;
- la date de notification pour les cas de renonciation, de retrait ou de déchéance du bénéficiaire.

Section 4 : Des autorisations de recherche et d'exploitation de substances de carrières

ARTICLE 73 : Les dispositions applicables aux permis miniers et aux autorisations d'exploitation des substances de mines s'appliquent à l'exploitation des substances de carrières sous réserve de celles prévues à la présente section.

ARTICLE 74 : La recherche de gîtes de substances de carrières est autorisée par l'Administration des mines.

L'autorisation de recherche de substances de carrières est valable pour une durée d'un (1) an non renouvelable. Elle confère à son titulaire, les mêmes droits et obligations que le titulaire d'autorisation de prospection de substances de mines.

ARTICLE 75 : Les autorisations d'exploitation de substances de carrières sont :

- l'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières ;
- l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières ;
- l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières.

Ces autorisations qui peuvent être temporaires ou permanentes sont délivrées à toute personne physique ou morale qui en fait la demande à l'Administration des mines.

ARTICLE 76 : L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, est accordée sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du ministre chargé de l'environnement, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière.

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières sont accordées suivant des modalités et conditions déterminées par voie de Règlement d'exécution du présent code.

ARTICLE 77 : L'exploitation de substances de carrières par l'occupant légitime du sol à des fins personnelles et non commerciales ne nécessite pas d'autorisation ou de déclaration préalable. Cette exploitation demeure soumise à la réglementation en matière minière, de santé publique, de sécurité au travail et d'environnement applicable dans chaque État-membre.

ARTICLE 78 : L'autorisation d'exploitation de substances de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrières s'y trouvant.

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières confère également à son bénéficiaire le droit, sous réserve de la réglementation minière de :

- transporter ou de faire transporter les substances de carrières extraites et leurs concentrés ou dérivés primaires qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
- disposer de ces produits sur les marchés intérieurs ou de les exporter.

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières permet également d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire de ces substances conformément à la réglementation minière.

ARTICLE 79 : L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est valable pour une durée allant de cinq (5) à dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution. Elle est renouvelable par période de trois (3) ans, dans les mêmes conditions que les permis miniers.

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières est valable pour trois (3) ans, à compter de la date d'attribution. Elle est renouvelable pour la même période de trois (3) ans, dans les mêmes conditions que les permis miniers.

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières est valable pour deux (2) ans, à compter de la date d'attribution. Elle est renouvelable pour la même période de deux (2) ans, dans les mêmes conditions que les autorisations d'exploitation de substances de mines.

Tout dossier de renouvellement d'autorisation d'exploitation des substances de carrières comporte un rapport d'audit environnemental validé par la structure nationale habilitée.

L'autorisation d'exploitation temporaire de substances de carrières est valable seulement pour la période qui y est

définie. Toutefois, cette période non renouvelable ne peut excéder un (1) an.

ARTICLE 80 : La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation de substances de carrières est accordée est définie dans l'autorisation.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières procède au bornage du périmètre décrit dans l'autorisation conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après une mise en demeure, le bornage n'est pas effectué, l'Administration des mines désigne d'office un géomètre agréé qui effectue le bornage à la charge du titulaire.

ARTICLE 81 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières, à l'exclusion du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières, est tenu d'exploiter la substance de carrières en se conformant au plan d'exploitation et au programme de protection de l'environnement préalablement produits auprès de l'Administration des mines. Toute modification fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines après avis du ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 82 : L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières et l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières sont transmissibles et cessibles sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des mines, dans les mêmes conditions que les permis miniers, notamment le paiement des droits et taxes de cession ou de transmission prévus par les dispositions du Code des impôts de chaque État-membre.

L'autorisation d'exploitation temporaire de substances de carrières et l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières ne sont pas cessibles.

Elles sont transmissibles en cas de décès ou d'incapacité personnelle de l'exploitant, sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des mines et du paiement des droits et taxes prévus par les dispositions fiscales en la matière.

ARTICLE 83 : Aucune exploitation de substances de carrières abandonnée ne peut être remise en activité sans une nouvelle autorisation d'exploitation. Toutefois, l'État peut en disposer pour cause d'utilité publique.

Section 5 : De l'exploitation des haldes et terrils de mines et des résidus de l'exploitation des substances de carrières

ARTICLE 84 : L'exploitation des masses constituées par les haldes, terrils de mines et par les résidus d'exploitation de substances de carrières est soumise à une autorisation d'exploitation lorsqu'elle est entreprise par toute personne autre que le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation pour la superficie où se trouvent ces masses. S'il s'agit du bénéficiaire, il doit en faire la déclaration à l'Administration des mines.

Les dispositions relatives aux autorisations d'exploitation de substances de mines ou de carrières, s'appliquent à l'exploitation visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

Les haldes et terrils de mines suivent le régime des substances de mines et les résidus d'exploitation de carrières suivent le régime des substances de carrières.

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX PERMIS MINIERES ET AUTORISATIONS

Section 1 : De la Convention Minière et des Cahiers de Charges

ARTICLE 85 : Le permis d'exploitation industrielle peut être assorti d'une convention minière conclue entre l'État-membre et le titulaire du permis.

La convention minière a une durée de validité de dix (10) ans ou la durée de vie de la mine si celle-ci est inférieure à dix (10) ans.

Elle est renouvelable pour des périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans lorsque le titulaire du permis a satisfait aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière applicable dans l'État-membre.

ARTICLE 86 : La convention minière s'ajoute aux dispositions du code minier mais n'y déroge pas. Elle précise les droits et obligations des parties et garantit au titulaire la stabilité des conditions qui lui sont offertes.

Le contenu et les modalités de mise en œuvre de la Convention minière sont déterminés par les réglementations

de chaque État-membre.

Les États sont tenus de publier les conventions minières.

ARTICLE 87 : À l'exception du permis d'exploitation industrielle, le permis de recherche et toutes les autorisations peuvent faire l'objet d'un cahier de charges dont le contenu est précisé par la législation nationale de chaque État-membre.

Section 2 : De la responsabilité sociétale des entreprises minières et du développement

ARTICLE 88 : Chaque État-membre de l'Union veille à la mise en œuvre de la responsabilité sociétale des entreprises minières.

ARTICLE 89 : Les titulaires de permis d'exploitation de substances de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières participent à l'alimentation d'un fonds minier de développement local destiné à contribuer au développement économique et social des collectivités ou communautés locales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières conformément à la réglementation minière.

Les sommes versées au fonds minier de développement local sont admises en franchise d'impôts pour fins de calcul de l'impôt sur les bénéfices.

Les investissements à financer doivent être définis dans un plan de développement local en cohérence avec tout plan national de développement local existant et en concertation avec les populations et les autorités administratives et locales.

Ce plan de développement local doit intégrer les projets d'autonomisation de la femme.

Les modalités d'alimentation, de gestion et de fonctionnement de ce fonds sont précisées par la réglementation minière des États-membres.

Les titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières valides à l'entrée en vigueur du présent code, sont soumis à l'obligation de contribuer au fonds minier de développement local.

Section 3 : De la fourniture locale de biens et de services

ARTICLE 90 : Les titulaires de permis miniers ou d'autorisations ainsi que leurs sous-traitants accordent la préférence aux entreprises domiciliées dans chaque État-membre pour tout contrat de prestations de services ou de fournitures de biens à des conditions équivalentes de prix, de qualité et de délais de livraison.

Les contrats de sous-traitance doivent être communiqués à l'Administration des mines conformément à la législation de chaque État-membre.

Chaque État-membre prendra des dispositions Réglementaires pour mieux encadrer la sous-traitance.

ARTICLE 91 : Les titulaires de permis d'exploitation industrielle sont tenus de mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités des petites et moyennes entreprises locales, en vue d'augmenter le niveau de leur participation dans la fourniture des biens et des prestations de service aux projets miniers.

ARTICLE 92 : Les États-membres de l'Union prennent des mesures nécessaires pour promouvoir la création et le fonctionnement des organisations de fournisseurs et prestataires locaux.

Un cadre de concertation tripartite regroupant des représentants de l'État, des sociétés minières et des fournisseurs de biens et services miniers est mis en place pour suivre l'effectivité de la fourniture locale des biens et services.

Section 4 : De l'emploi et de la formation

ARTICLE 93 : Les titulaires de permis minier ou d'autorisation ainsi que les fournisseurs et les sous-traitants sont tenus de se conformer aux normes du droit du travail applicable dans chaque État-membre.

ARTICLE 94 : Les titulaires de permis minier ou bénéficiaires d'autorisation d'exploitation ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants doivent employer en priorité, à des qualifications égales et sans distinction quelconque, du personnel local ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minières à tous les niveaux de postes qualifiés.

À cette fin, le titulaire du permis minier ou le bénéficiaire d'autorisation est tenu de soumettre à l'Administration des mines un programme de formation du personnel local identifié, dans un délai précisé par la réglementation minière de chaque État. Ce programme tiendra compte de tous les niveaux de formation et de qualification dont

l'entreprise aura besoin pendant toute la durée de l'exploitation de façon à permettre au personnel local ou aux ressortissants de l'Union d'accéder à tous les postes y compris les postes de responsabilité.

Les titulaires de permis minier ou bénéficiaires d'autorisation d'exploitation sont tenus d'employer en priorité du personnel national, de préférence des résidents de la localité du lieu d'implantation de la mine pour les postes de travail non qualifiés.

ARTICLE 95 : L'Administration des mines reçoit un rapport annuel de l'état d'exécution par le titulaire du permis minier ou bénéficiaire d'autorisation du programme de formation, d'emploi et de promotion du personnel au niveau national.

ARTICLE 96 : Les États-membres adoptent des mesures législatives et ou réglementaires pour faire respecter les programmes de formation et d'emploi du personnel local.

Section 5 : Des droits et obligations du titulaire de permis miniers ou d'autorisations

ARTICLE 97 : Les droits du titulaire d'un permis minier portent sur l'étendue de la superficie délimitée dans le permis minier, orienté Nord-Sud et Est-Ouest et indéfiniment prolongée en profondeur par des verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

La délimitation du périmètre des permis miniers est établie soit en coordonnées cartésiennes, soit par des repères géographiques ou la combinaison des deux tel que prévu par la réglementation minière de chaque État-membre.

ARTICLE 98 : L'extension du périmètre géographique d'un permis minier est autorisée, sous réserve des droits ou demandes de permis miniers antérieurs, dans les conditions fixées par la réglementation minière.

ARTICLE 99 : Les permis miniers sont renouvelables à la demande du titulaire conformément à la législation minière.

Le renouvellement est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent code et présenté une demande conforme à la réglementation minière. S'il n'a pas été statué sur ladite demande de renouvellement avant l'expiration de la période de sa validité en cours, la validité dudit permis minier est prorogée de plein droit, sans formalité, jusqu'à régularisation par l'autorité compétente.

Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre visée par la demande de renouvellement du permis minier ou de délivrance d'un permis d'exploitation.

Si le renouvellement est refusé, les terrains couverts par le permis minier sont libérés de tout droit en résultant à compter de zéro heure le lendemain suivant la date de notification de la décision de refus.

ARTICLE 100 : Tout titulaire de permis minier ou bénéficiaire d'autorisation exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenu, sur toute l'étendue du territoire de l'Union, au respect de la législation nationale de son lieu d'activités et, en l'absence de textes communautaires, des obligations générales suivantes selon les cas :

- respecter l'ordre public ;
- se conformer à la réglementation régissant la création et le fonctionnement des entreprises;
- réaliser une évaluation environnementale ;
- respecter les Règlements sur l'environnement ;
- mettre en place un plan de surveillance ainsi qu'un programme de réhabilitation de l'environnement pour la phase d'exploitation ;
- fournir aux autorités compétentes les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur son programme, l'emploi et autres informations utiles.

ARTICLE 101 : Les titulaires de permis miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA.

ARTICLE 102 : Tout contrat entre les titulaires d'un permis minier ou les bénéficiaires d'une autorisation et une société affiliée ou entre les titulaires d'un permis minier et les bénéficiaires d'une autorisation et leurs actionnaires ou associés ne peut être conclu à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

Par ailleurs, toute société d'exploitation industrielle implantée dans un pays de l'Union doit tenir à la disposition de l'Administration fiscale de l'État-membre concerné, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transaction de toute nature réalisée avec des entreprises auxquelles elle est juridiquement liée.

ARTICLE 103 : Tout sous-traitant non ressortissant de l'Union qui fournit, pour une durée de plus de six mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de permis miniers et bénéficiaires d'autorisation, est tenu de créer une société conformément à la réglementation minière.

La durée de la sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation minière.

ARTICLE 104 : Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse vingt (20) mètres, fait par toute personne détentrice d'un permis minier ou bénéficiaire d'une autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des mines et de l'Administration locale.

ARTICLE 105 : L'ouverture, la réouverture ou la fermeture d'un chantier de prospection, de recherche et/ou d'exploitation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Administration des mines.

Section 6 : De la cession, de la transmission, de la renonciation et du retrait des permis miniers

ARTICLE 106 : Les droits liés aux permis miniers sont cessibles et transmissibles dans les conditions prévues par les Règlements d'exécution.

Le titulaire du permis minier doit transmettre au Ministre chargé des mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis minier.

Si le cessionnaire offre au moins les mêmes garanties d'exécution des obligations prévues au présent code que le cédant, l'accord du Ministre chargé des mines est de droit lorsque le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière et au paiement de la taxe sur les plus-values de cessions.

ARTICLE 107 : Le contrat ou l'accord par lequel le titulaire d'un permis minier confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations dudit permis minier, préalablement agréés par le Ministre chargé des mines, est soumis à la formalité de l'enregistrement et au paiement des droits et taxes de cession prévus par les dispositions du code des impôts de chaque État-membre.

ARTICLE 108 : La renonciation à une partie ou à la totalité de la superficie d'un permis minier ainsi qu'au permis minier lui-même est en tout temps autorisée sans pénalité ni indemnité.

Elle doit cependant être acceptée par l'Administration des mines dans les conditions prévues par la réglementation minière.

L'acceptation par l'Administration des mines intervient après le paiement des sommes effectivement dues et exigibles en fonction de la période écoulée jusqu'à la date de la demande de renonciation et à l'issue de l'exécution des travaux prescrits pour la superficie abandonnée par la réglementation minière relative à la réhabilitation des sites.

ARTICLE 109 : Toute réclamation ou revendication de l'État, suite à la renonciation du titulaire, est produite dans un délai d'un an à compter de la date de renonciation.

Après l'acceptation, les droits et obligations du titulaire sont ajustés en fonction de la superficie abandonnée lorsque la renonciation ne couvre qu'une partie de la superficie du permis.

Les effets juridiques de la renonciation totale portent sur toute la superficie à compter de la même date.

ARTICLE 110 : Tout permis minier ou autorisation régulièrement attribué peut faire l'objet de retrait, sans indemnisation ni dédommagement, par l'autorité qui l'a délivré(e).

Le retrait intervient à la suite d'une mise en demeure de soixante (60) jours, restée infructueuse, dans les situations ci-après :

- a) le titulaire d'un permis de recherche ou bénéficiaire d'une autorisation de recherche se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de son permis ;
- b) l'activité de recherche est retardée ou suspendue, sans motif valable, pendant plus de six mois ;
- c) les travaux préparatoires ou d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation, pendant plus de deux ans et, avec autorisation, pendant plus de six ans pour les permis d'exploitation industrielle ;
- d) les travaux d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation pendant plus d'un an et, avec autorisation, pendant plus de deux ans pour les autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières ;
- e) les travaux préparatoires ou d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation, pendant plus d'un an et, avec autorisation, pendant plus de trois ans pour les autorisations d'exploitation

semi-mécanisée de substances de mines;

- f) les travaux d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation pendant plus de six mois et, avec autorisation, pendant plus d'une année pour les autorisations d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières ;
- g) la cession ou la transmission ou toute autre transaction non autorisée du permis minier ou de l'autorisation ou des droits y afférents ;
- h) le non-paiement des droits, taxes et redevances prévus par la réglementation minière ;
- i) le non-respect par le titulaire de ses engagements relatifs aux travaux de recherche minière ;
- j) le défaut de tenue ou tenue irrégulière persistante par le titulaire de ses registres d'exploitation, de vente et d'expédition de façon régulière et conformément aux normes établies par la réglementation en vigueur ;
- k) le défaut de tenue d'une comptabilité régulière et probante ;
- l) le manquement aux obligations ayant trait à l'évaluation environnementale ;
- m) l'infraction grave aux règles relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail ;
- n) le titulaire du permis ou le bénéficiaire d'une autorisation emploie des enfants mineurs sur son site ;
- o) le titulaire du permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est condamné pour corruption ou tentative de corruption lors de l'attribution du permis minier ou de l'autorisation;
- p) le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation procède à la vente ou à la transaction illicite portant sur des substances minérales ;
- q) le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation se rend coupable d'abus de confiance ou d'escroquerie portant sur un permis minier ou une autorisation ou est déchu de ses droits ;
- r) le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale utilise des substances explosives, des produits chimiques dangereux, notamment le cyanure et le mercure.

ARTICLE 111 : Le titulaire, dont le permis minier ou l'autorisation a été retiré, dispose d'un délai maximum d'un (1) an pour démanteler ses installations et réparer les dommages causés à l'environnement.

ARTICLE 112 : En cas d'expiration, de renonciation, de retrait d'un permis minier ou d'une autorisation ou de liquidation judiciaire de son titulaire, le périmètre qu'il couvre se trouve libéré de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de la notification de la date de la décision de l'Administration des mines.

Dans chaque cas où une superficie est libérée de tous droits et obligations, l'Administration des mines en fait la publication.

Toutefois, tout titulaire d'un permis minier demeure redevable du paiement des droits et redevances dues jusqu'à la date de notification de l'acte lui signifiant le retrait et des obligations qui lui incombent en matière de réhabilitation du site, de santé et de sécurité des travailleurs, même après la prise d'effet du retrait ainsi que les autres obligations prévues par le présent code.

ARTICLE 113 : Dans les cas de renonciation et de retrait, si le titulaire souhaite vendre son matériel d'exploitation et équipements dont il est propriétaire, l'État a un droit de préemption.

Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tout ouvrage installé à perpétuelle demeure pour l'exploitation sont cédés de plein droit et gratuitement à l'État et après réhabilitation des sites exploités, dans les conditions prévues au plan de gestion environnementale et sociale.

TITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS MINIÈRES OU DE CARRIÈRES

CHAPITRE I : DANS LES ZONES D'INTERDICTION OU DE PROTECTION

ARTICLE 114 : Les activités de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales peuvent être interdites en surface et en profondeur dans un rayon de sécurité défini par la réglementation de chaque État-membre.

Les conditions et modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et des autres Ministres concernés dans chaque État-membre.

ARTICLE 115 : Dans les périmètres de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales, des

zones de protection nécessaires dans l'intérêt général peuvent être établies par la législation nationale de chaque État-membre pour la préservation de l'environnement et la protection des sites archéologiques, culturels, scientifiques, lieux de culte, des travaux, des ouvrages, des zones protégées ou des services d'intérêt public.

Il en est de même pour les zones où la sécurité nationale ou l'intérêt général l'exige.

La zone est délimitée, portée à la connaissance du public et communiquée au demandeur du permis minier ou de l'autorisation.

Les conditions et modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et des autres Ministres concernés dans chaque État-membre.

CHAPITRE II : DES RELATIONS AVEC LES OCCUPANTS LÉGITIMES DU SOL

ARTICLE 116 : Le titulaire de permis minier ou bénéficiaire d'autorisation est autorisé à occuper des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, à l'intérieur du périmètre du permis minier ou de l'autorisation ainsi qu'à user d'un droit de passage sur ces terrains pour les mêmes fins, conformément aux dispositions en vigueur dans chaque État-membre.

Les ouvrages de secours y compris les puits et galeries, l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles, le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets font notamment partie des industries visées ci-dessus.

ARTICLE 117 : L'occupation des terrains ouvre droit, au profit de l'occupant légitime du sol, à une indemnisation juste et préalable dont les conditions et modalités doivent être déterminées par la législation nationale de chaque État-membre.

Au cas où cette législation nationale est inexistante, les États-membres doivent dans les plus brefs délais prendre les mesures nécessaires pour pallier ce manquement.

En l'absence de législation nationale pour le calcul de l'indemnité, il sera tenu compte notamment des pertes subies par l'occupant légitime du sol, des pertes ou des dommages causés aux biens immeubles et à leurs dépendances, du manque à gagner, y compris des éventuelles pertes de revenu agricole et autres pertes raisonnablement prouvées.

ARTICLE 118 : L'occupation des terrains comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à l'activité minière et d'utiliser les chutes d'eau libres et les eaux de surface et souterraines, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le permis minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les lois et Règlements en vigueur.

Le passage sur les terrains se fait dans le respect des normes de préservation de l'environnement. Il n'ouvre pas droit à une indemnisation si aucun dommage n'en résulte.

ARTICLE 119 : Les travaux faits antérieurement, soit par l'occupant légitime du sol, soit par l'État-membre, à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation ouvrent droit, au profit de celui à qui ces travaux appartiennent, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en tirer.

ARTICLE 120 : L'occupation des terrains ainsi que les travaux visés aux articles 117 à 119 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation nationale de chaque État-membre, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui pourraient être imposées aux titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations.

ARTICLE 121 : Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation, a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances minérales autres que celles qu'il exploite et des substances autres que minérales, notamment les essences ligneuses, dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage.

L'occupant légitime du sol peut demander qu'il lui soit permis de disposer de ces substances, si elles ne sont pas utilisées par l'exploitant, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, sauf si elles proviennent du traitement de substances minérales extraites.

Le droit de disposer de ces substances autres que minérales, s'exerce en conformité avec les réglementations applicables aux-dites substances en vigueur dans chaque État-membre de l'Union.

ARTICLE 122 : Le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'indemniser l'État ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer.

ARTICLE 123 : Les litiges pouvant survenir sur le montant des indemnités prévues au présent chapitre ou autres matières s'y rapportant, sont soumis à la médiation préalable de l'Administration des mines. Il peut être fait appel pour l'évaluation du montant de l'indemnité à un expert aux frais du titulaire du permis ou bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE III : DES RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS MINIERES

ARTICLE 124 : Les voies de communication, lignes électriques et autres installations ou travaux d'infrastructure appartenant à un exploitant et susceptibles de faire l'objet d'un usage commun peuvent être utilisés par les établissements voisins et être ouverts à l'usage du public, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exploitant, dans les conditions convenues entre les exploitants.

ARTICLE 125 : Toute convention conclue entre des exploitants voisins définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à un usage commun.

Les conventions conclues entre l'exploitant concerné, l'Administration des mines et tout autre ministère concerné, définissent les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à l'usage du public.

ARTICLE 126 : S'il est nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées à des mines voisines, les titulaires de permis miniers ou d'autorisations d'exploitation ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer aux conditions jugées acceptables par l'Administration des mines. Ces travaux sont faits aux frais de celui ou de ceux qui en tirent les avantages.

ARTICLE 127 : Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine, l'auteur est tenu de réparer le préjudice causé.

Lorsque ces mêmes travaux tendent à évacuer les eaux des autres mines, en tout ou en partie, par machines ou par galeries, ils donnent éventuellement lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre. Cette évacuation se fait dans le respect des normes de rejets. En cas de pollution, la mine chargée de l'évacuation en porte l'entière responsabilité.

ARTICLE 128 : Un massif de protection de largeur suffisante, doit être établi pour éviter que les travaux d'une mine puissent être en communication avec ceux d'une mine voisine déjà construite ou qui pourrait être construite. L'établissement d'un massif de protection ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part d'un titulaire au profit de l'autre.

Les travaux du massif de protection visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont prescrits s'il y a lieu, par arrêté du ministre chargé des mines ou par l'autorité compétente de chaque État-membre.

CHAPITRE IV : DE LA SÉCURITÉ, DE L'HYGIÈNE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL

ARTICLE 129 : L'État assure la sécurisation des activités minières et des sites miniers.

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la sécurité visée à l'alinéa 1 ci-dessus, sont précisées par la législation nationale de chaque État-membre.

ARTICLE 130 : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation en vertu du présent code, est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la santé publique et la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de santé publique et de sécurité au travail applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation ainsi qu'au transport, au stockage et à l'utilisation de matières explosives et de sources radioactives sont fixées, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque État-membre.

ARTICLE 131 : Avant d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation utilisant des équipements contenant des sources radioactives doit justifier d'un plan d'urgence radiologique opérationnel et abonner tous les travailleurs exposés à la surveillance dosimétrique conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'exploration ou d'exploitation de minerais radioactifs, d'exploitation souterraine de tous minerais ou

d'utilisation de sources radioactives, les titulaires des permis miniers et les bénéficiaires d'autorisations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires nationales ou aux conventions internationales ratifiées par les États-membres relatives à la surveillance radiologique de l'environnement.

À cet effet, ils doivent mettre en place un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, tenir à jour un registre des sources de rayonnements ionisants et assurer une surveillance radiologique de l'environnement, nommer une personne compétente en matière de radioprotection (PCR) et respecter les normes en matière de transports des matières ou substances radioactives.

ARTICLE 132 : Dans un délai de six (06) mois suivant le début des travaux de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'élaborer un Règlement relatif à l'hygiène, à la sécurité et santé au travail pour les travaux envisagés. Ce Règlement est par la suite soumis à l'approbation des ministères en charge des mines, de la santé et du travail. Une fois le Règlement approuvé, le titulaire ou le bénéficiaire est tenu de s'y conformer et de le faire respecter.

ARTICLE 133 : Tout accident survenu sur un terrain, un chantier, dans une mine, dans une carrière ou dans leurs dépendances et tout danger identifié, sont immédiatement portés à la connaissance de l'Administration des mines et du ministère en charge du travail par le titulaire du permis minier ou le bénéficiaire de l'autorisation.

En cas de péril imminent ou d'accident dans un chantier ou une exploitation minière, les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ou tout autre agent dûment mandaté ainsi que les officiers de police judiciaire, peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la suite.

S'il y a urgence ou en cas de refus du titulaire du permis minier ou du bénéficiaire de l'autorisation de se conformer à ces mesures, elles sont exécutées d'office aux frais de ces derniers.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES, À L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS À RAYONS X ET AUTRES SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 134 : La recherche et l'exploitation des substances radioactives sont soumises à des dispositions particulières déterminées, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque État-membre.

ARTICLE 135 : La détention, le traitement, le transport, le commerce et la transformation ainsi que l'utilisation d'équipements à rayon x et autres sources radioactives sont soumis à des règles particulières définies par la législation nationale de chaque État-membre.

CHAPITRE VI : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 136 : Les activités régies par le présent code doivent être conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier de chaque État-membre de l'UEMOA selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur dans chaque État-membre.

ARTICLE 137 : La délivrance d'un permis de recherche, d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation d'exploitation est subordonnée à la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale conformément à la réglementation de chaque État-membre.

ARTICLE 138 : Tout titulaire de permis de recherche est tenu de restaurer les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche lors de l'expiration, de la renonciation ou du retrait dudit permis, conformément aux dispositions réglementaires de chaque État-membre.

ARTICLE 139 : Tout demandeur d'un permis d'exploitation industrielle ou d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est tenu de réaliser une Étude d'Impact Environnemental et Social conformément à la réglementation de chaque État-membre.

L'Étude d'Impact Environnemental et Social doit comporter un Plan de Gestion Environnementale et Sociale comprenant un plan de réhabilitation et de fermeture de la mine et leurs coûts prévisionnels.

Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est tenu d'exécuter le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale doit être réévalué selon la périodicité établie par la réglementation

applicable dans chaque État-membre sans excéder un délai maximal de cinq (5) ans.

En vue de préserver la santé et le bien-être des communautés locales, des contrôles périodiques sont effectués :

- par le titulaire du permis d'exploitation, à ses frais, dans le cadre de son Plan de Gestion Environnementale et Sociale tel qu'approuvé par les structures administratives compétentes ;
- par les structures administratives compétentes et le cas échéant, par un organisme spécialisé en la matière, désigné par les structures administratives compétentes, le tout, à la charge de ces Administrations.

En cas de pollution hors normes constatée, les frais de contrôle, de vérification ultérieure et les amendes y afférents sont imputés au titulaire du permis d'exploitation industrielle ou d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières, selon les modalités précisées par la législation nationale de chaque État-membre.

ARTICLE 140 : Le titulaire du permis minier ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières de chaque État-membre de l'Union régissant notamment la préservation de l'environnement, l'urbanisme, les établissements classés pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 141 : Le titulaire du permis minier ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est notamment soumis aux obligations suivantes :

- de mener des audits environnementaux selon la périodicité établie par la réglementation applicable dans chaque État-membre sans excéder un délai maximal de cinq (5) ans, en l'absence de dispositions nationale applicable dans chaque État-membre ;
- d'établir un inventaire de tous les matériels contenant des produits chimiques, des éléments radioactifs à soumettre à l'autorité compétente.

CHAPITRE VII : DE LA RÉHABILITATION ET DE LA FERMETURE DE LA MINE OU DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 142 : Chaque État-membre doit mettre en place un fonds de réhabilitation et de fermeture des mines ou des carrières destinées à financer les activités de mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière.

Chaque titulaire de permis d'exploitation industrielle ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières doit alimenter le fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière, en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du plan de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière, tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

Le compte du fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière est, dès le début de l'exploitation, domicilié dans un établissement financier tel que prévu dans chaque État-membre.

Les sommes versées au titre du fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière sont en franchise des impôts sur les bénéfices sous réserve d'être effectivement utilisées à cet effet.

Chaque titulaire de permis d'exploitation industrielle ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières soumet à l'Administration des mines, à l'Administration en charge de l'environnement et à l'Administration en charge des finances de l'État-membre concerné, un rapport annuel exhaustif et complet de l'état de son fonds tel que fourni et certifié par l'établissement financier où le fonds est domicilié.

L'Administration des mines, l'Administration en charge de l'environnement et l'Administration en charge des finances de chaque État-membre produisent un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière. Ce rapport est publié et fait annuellement l'objet d'une large diffusion dans la presse.

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière sont définies par le Règlement d'exécution du présent code.

ARTICLE 143 : Le plan de réhabilitation et de fermeture soumis à l'approbation des Administrations des mines et l'Administration en charge de l'environnement est mis à jour selon la périodicité établie par la réglementation applicable dans chaque État-membre sans excéder un délai maximal de cinq (5) ans.

Lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification du plan de réhabilitation et de fermeture préalablement approuvé par l'Administration des mines et de l'Administration en charge de l'environ-

nement, le détenteur du permis minier ou le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est tenu de le soumettre à une révision.

Le plan de réhabilitation et de fermeture doit prendre en compte notamment les aspects suivants :

- les possibilités de reconversion du site ;
- le démontage et l'enlèvement des installations minières ;
- le traitement et la réhabilitation du tailing ou parc à résidus, des carrières ;
- le nettoyage du site d'exploitation;
- le traitement et la végétalisation des haldes à stérile, les pistes d'accès;
- la remise à disposition officielle du site aux autorités compétentes ;
- la surveillance post-réhabilitation du site.

ARTICLE 144 : Le plan de réhabilitation et de fermeture est établi en fonction du site et du type d'exploitation.

La réalisation de travaux de réhabilitation et de fermeture se fait conformément au plan de réhabilitation et de fermeture.

Le plan de réhabilitation et de fermeture doit également prévoir le suivi environnemental post-fermeture.

ARTICLE 145 : Le plan de réhabilitation et de fermeture doit indiquer les méthodes prévues de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières, y compris les installations et équipements qui sont précisés dans la réglementation de chaque État-membre.

ARTICLE 146 : Tout titulaire d'un permis d'exploitation minière ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières industrielles doit, six (6) mois avant l'arrêt définitif de ses activités, soumettre un audit environnemental de fermeture, à l'approbation des autorités compétentes conformément à la législation de chaque État-membre.

En cas d'approbation de l'audit environnemental, un certificat de libération des obligations environnementales est délivré par l'autorité compétente de chaque État-membre.

ARTICLE 147 : Tout titulaire d'un permis d'exploitation minière ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est civilement responsable pour les dommages et accidents qui pourraient être provoqués par les anciennes installations après la fermeture de la mine dans les délais de droit commun prévus dans la législation de chaque État-membre.

ARTICLE 148 : Chaque État-membre doit mettre en place un fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés alimenté par la redevance forfaitaire payée par les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine ou de carrière.

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux sont définies par la législation nationale de chaque État-membre.

ARTICLE 149 : Les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines sont tenus de verser une caution de restauration de la superficie déjà exploitée ou abandonnée.

Le montant et les modalités de perception de cette caution sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des mines, des finances et de l'environnement de chaque État-membre.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES

CHAPITRE I : DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES MINIÈRES

ARTICLE 150 : Les titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations sont assujettis au paiement des droits, taxes et des redevances prévues par la réglementation minière.

ARTICLE 151 : Les titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations sont tenus de s'acquitter des droits fixes liés aux demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, d'extension de permis miniers ou d'autorisations.

Les montants de ces droits relatifs aux permis miniers et les modalités de règlement sont précisés, en l'absence de Règlement d'exécution du présent code, par la législation nationale de chaque État-membre.

Toutefois, les montants et modalités de paiement concernant les différentes autorisations prévues dans le présent code relèvent de la législation nationale de chaque État-membre.

ARTICLE 152 : Les titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations sont soumis au paiement annuel d'une redevance superficielle en fonction de la superficie et de l'ancienneté du permis minier ou de l'autorisation. Le montant relatif au permis minier et les modalités de règlement sont précisés, en l'absence de Règlement d'exécution du présent code, par la législation nationale de chaque État-membre.

Toutefois, le montant et modalité de paiement concernant les différentes autorisations prévues dans le présent code relèvent de la législation nationale de chaque État-membre.

ARTICLE 153 : Les titulaires de permis d'exploitation sont assujettis, dans tous les États-membres, au paiement d'une taxe *ad valorem* assise sur le chiffre d'affaires après déduction des frais de transport (prix FOB) et d'affinage, le cas échéant.

Toutefois, un État-membre qui le désire peut opter pour d'autres modes de taxation.

Les taux et les modalités de règlement de la taxe *ad valorem* sont précisés, en l'absence de Règlement d'exécution du présent code, par la législation nationale de chaque État-membre.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

ARTICLE 154 : Les matériels, machines, équipements et matériaux, destinés aux activités de recherche et dont l'importation est strictement nécessaire à la réalisation du programme de recherche sont soumis au paiement :

- de droit de douane au taux de 5 % ;
- de la redevance statistique au taux en vigueur ;
- du prélèvement communautaire de solidarité ;
- de tout autre prélèvement prévu dans le cadre de l'intégration (CEDEAO et UA).

Cette fiscalité à l'importation s'applique aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements. Dans tous les cas, la valeur des parties et pièces détachées ne peut excéder 30% de la valeur Coût-assurance-fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

Ce régime douanier s'applique aussi aux carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux activités de recherche.

ARTICLE 155 : Dans chaque État-membre, une liste de matériels, machines, équipements et matériaux pouvant bénéficier de la fiscalité ci-dessus indiquée sera soumise pour approbation aux autorités compétentes, concomitamment avec la demande du permis de recherche. Cette liste doit reprendre la nomenclature et préciser les quantités de marchandises dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme de recherche. Lors de l'octroi du permis de recherche, la liste minière approuvée y est annexée pour en faire partie intégrante.

Lorsque certains matériels, matériaux, machines devant être importés par la suite ne figurent pas sur cette liste, une liste additive peut être établie et soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Sont exclus du bénéfice de cette fiscalité à l'importation :

- les matériels, matériaux, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué dans l'État-membre ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garanties entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- les meubles meublants et autres effets mobiliers ;
- les équipements non inclus dans la liste minière ;
- les biens n'ouvrant pas droit à déduction à l'exclusion du carburant, en application des dispositions fiscales en vigueur dans chaque État-membre.

ARTICLE 156 : Les matériels pour la recherche, l'équipement professionnel importé, les machines ainsi que les véhicules à usages spéciaux ou de chantier, à l'exclusion des véhicules de tourisme peuvent être placés sous le régime de l'Admission Temporaire, pendant la durée de la phase de recherche, dans les conditions prévues par les dispositions du code des Douanes de l'Union.

ARTICLE 157 : Tout titulaire d'un permis minier ou d'une autorisation qui a importé des équipements sous le régime de l'Admission Temporaire et qui souhaite les rétrocéder à l'État-membre ou à une tierce personne est tenu d'obtenir au préalable, une autorisation de cession accordée par l'Administration des douanes de l'État-membre.

ARTICLE 158 : Les sous-traitants dont les contrats ont été visés par l'Administration des mines et travaillant exclusivement pour les sociétés minières, bénéficient de la fiscalité prévue à l'article 154 ci-dessus pour autant qu'elles agissent en qualité de sous-traitants dans un État-membre.

ARTICLE 159 : Les titulaires de permis miniers en phase de recherche bénéficient dans le cadre de leurs opérations de recherche minière des exonérations :

- de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- de la contribution des patentes ou son équivalent ;
- des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

L'exonération de la TVA porte sur les acquisitions internes, les importations de biens, les services fournis par les sous-traitants dont les contrats ont été visés par l'Administration des mines et travaillant exclusivement pour les sociétés minières dans le cadre de la réalisation des activités de recherche minière à l'exclusion de biens exclus du droit à déduction conformément à la législation fiscale de chaque pays de l'Union.

ARTICLE 160 : Sous réserve de convention fiscale liant l'État-membre, tout titulaire de permis de recherche est tenu de procéder à une retenue à la source sur les sommes payées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes physiques ou morales n'ayant pas d'installations professionnelles ou d'établissement stable sur le territoire du permis minier et au reversement de ladite retenue auprès des services compétents.

Le taux de la retenue sera déterminé par la législation nationale de chaque État-membre.

CHAPITRE III : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS PENDANT LA PÉRIODE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 161 : Pendant la période des travaux préparatoires à l'exploitation minière, les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle bénéficient dans les États-membres, de l'exonération du droit de douane et de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'occasion de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburants et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules à usages spéciaux ou de chantier ainsi que les équipements relatifs aux-dits travaux à l'exception des prélèvements communautaires suivants aux taux en vigueur :

- de la redevance statistique ;
- du prélèvement communautaire de solidarité ;
- de tout autre prélèvement prévu dans le cadre de l'intégration (CEDEAO et UA).

Ils bénéficient également dans le cadre de ces travaux, du régime de l'Admission Temporaire pour les équipements et matériels importés notamment des engins lourds, des véhicules de chantier, dans les conditions prévues par les dispositions du Code des Douanes de l'Union.

ARTICLE 162 : Afin de bénéficier des avantages visés à l'article 161, les sociétés minières annexeront au permis d'exploitation, la liste des matériels, machines et équipements y compris ceux ayant déjà servi dans la phase de recherche, autorisée par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 163 : La durée des exonérations prévues à l'article 161 ne peut excéder deux (2) ans. Une prorogation unique d'un (1) an peut être accordée par l'autorité compétente à compter de la date d'expiration du délai des deux ans et sous réserve que les investissements réalisés aient atteint au moins 50% des investissements projetés.

ARTICLE 164 : Les entreprises sous-traitantes bénéficient des avantages fiscaux et douaniers prévus à l'article 161 sur présentation à l'Administration des douanes et des impôts d'un contrat régulièrement enregistré auprès des services compétents et conclu dans le cadre des travaux préparatoires. Ces entreprises sous-traitantes doivent travailler exclusivement pour les sociétés minières et avoir leur contrat visé par l'Administration des mines.

ARTICLE 165 : En cas de cession ou de vente des biens et équipements bénéficiant du régime de l'Admission Temporaire, les droits et taxes de douane y compris les intérêts de retard sont perçus conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 166 : Pendant la période des travaux préparatoires, les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient des dispositions de l'article 159 du présent code minier.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 167 : Pendant la phase d'exploitation et à partir de la date de première production commerciale, tous les titulaires de permis d'exploitation industrielle s'acquittent des droits et taxes inscrits dans le Tarif Extérieur Commun (TEC) lors de toute importation.

ARTICLE 168 : Les machines et les équipements ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation peuvent être réexportés conformément à la réglementation douanière en vigueur.

ARTICLE 169 : Les titulaires de permis d'exploitation conservent leur droit de vendre dans l'État-membre dans lequel se situe leur exploitation, les machines et autres équipements placés sous le régime de l'Admission Temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière en vigueur.

ARTICLE 170 : Pendant la phase d'exploitation, les titulaires de permis d'exploitation dans les États-membres sont soumis au paiement des impôts, droits et taxes exigibles selon le régime fiscal de droit commun.

ARTICLE 171 : Le bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés est déterminé selon les dispositions fiscales applicables dans les pays de l'Union.

ARTICLE 172 : Les titulaires de permis d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré dans les conditions prévues par la législation fiscale de chaque État-membre.

ARTICLE 173 : Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, les titulaires de permis d'exploitation sont tenus de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles ou d'établissements permanents sur le territoire du permis minier d'exploitation et au reversement de ladite retenue auprès des services compétents. Cette retenue n'est pas déductible au titre des charges de l'impôt sur les bénéfices de la société minière bénéficiaire de la prestation.

ARTICLE 174 : Toute plus-value résultant d'une cession de permis minier est imposable dans l'État-membre selon le régime de droit commun de l'impôt sur les plus-values.

CHAPITRE V : DE LA STABILISATION DU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 175 : La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie au sein de l'Union aux titulaires de permis d'exploitation industrielle.

Pendant cette période de stabilité qui ne peut excéder dix (10) ans, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes demeurent telles qu'elles existent à la date de délivrance des-dits permis miniers d'exploitation industrielle.

Cette stabilisation ne s'applique pas aux droits fixes, aux redevances superficielles et aux redevances minières.

La stabilisation ne concerne pas les impôts collectés ou retenus par les entreprises pour le compte de l'Administration fiscale.

Sont également exclus du champ de stabilité les dispositions relatives aux droits de l'homme, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents.

Nonobstant les dispositions précédentes, en cas d'adoption par l'État-membre d'un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de permis d'exploitation pourront opter pour ce régime plus favorable à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

ARTICLE 176 : Les exonérations prévues à l'article 159 ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations déclaratives à la charge des entreprises, notamment la souscription annuelle de la déclaration du compte d'exploitation et de résultats et les actes de cession d'actifs, conformément à la réglementation fiscale des pays de l'Union.

ARTICLE 177 : Toute personne physique ou morale se livrant dans les États-membres à des opérations d'achat, de vente, de transit, d'exportation ou d'importation de substances minérales régies par le présent code, doit en faire la déclaration auprès de l'Administration des mines et consigner le résultat de ces opérations dans un registre tenu à jour conformément aux dispositions du présent code et de ses Règlements d'exécution.

Est également tenue à cette obligation toute personne physique ou morale qui, dans les États-membres, se livre à des opérations de conditionnement, de traitement, de transformation y compris l'élaboration des métaux et alliages portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels.

Conformément au processus de Kimberley, tout intervenant dans la commercialisation des diamants bruts est tenu au respect des dispositions spécifiques y relatives.

Les titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations sont tenus de participer aux mécanismes de transparence des paiements qu'ils effectuent à l'État au titre des initiatives relatives à la bonne gouvernance et à la transparence des industries extractives auxquelles les États-membres adhèrent.

ARTICLE 178 : Toute cession d'actions ou de parts sociales du capital social des sociétés minières entraînant ou non un changement de contrôle, direct ou indirect, desdites sociétés doit, sous peine de nullité, faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et d'une déclaration auprès de l'Administration fiscale dans l'État-membre dans les soixante (60) jours suivant la transaction.

TITRE V : DES GARANTIES FINANCIÈRES ET DE LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES

ARTICLE 179 : Tout titulaire de permis miniers ou bénéficiaire d'une autorisation est soumis à la réglementation des relations financières extérieures des États-membres de l'Union.

À ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à :

- constituer des investissements étrangers ou contracter des emprunts auprès de non-résidents, pour l'exécution de ses opérations minières, dans le respect des dispositions réglementaires pertinentes ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts, au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens et services nécessaires à la conduite des opérations dans le respect des dispositions réglementaires pertinentes ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation.

Il est également garanti le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de permis miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation applicable dans chaque État-membre.

ARTICLE 180 : Le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières peut être autorisé par le ministre chargé des finances à ouvrir un compte intérieur en devises auprès d'une banque intermédiaire agréé ou un compte en devises à l'étranger dans le respect des dispositions réglementaires pertinentes de la réglementation des relations financières extérieures des États-membres de l'UEMOA.

ARTICLE 181 : Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 182 : Le titulaire de permis minier ou d'autorisation d'exploitation de substances minérales a l'obligation de rapatrier les recettes générées par la commercialisation des substances minérales extraites conformément aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des États-membres de l'UEMOA.

Le titulaire du permis d'exploitation industrielle a l'obligation de se soumettre à l'audit, au suivi et au contrôle des administrations compétentes et de la Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest en matière de déclaration à des fins statistiques d'emprunts ou d'investissements, de cession ou de détention de devises, de rapatriement des recettes d'exportation et de justification des opérations sur ses comptes bancaires.

TITRE VI : DU SUIVI ET DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF

ARTICLE 183 : Dans chaque État-membre, l'Administration des mines en collaboration avec toute autre administration compétente, veille à l'application du présent code ainsi qu'à la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent code.

Leur compétence s'étend à tous les travaux, notamment de prospection, de recherche et d'exploitation, à la protection et à la préservation de l'environnement, à la conservation des édifices et à la stabilité des terrains.

ARTICLE 184 : L'Administration des mines procède à l'élaboration, au traitement, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales. Elle a, à cet effet le pouvoir de

procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements.

ARTICLE 185 : Les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ont libre accès, soit pendant, soit après leur exécution, à tous les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation afin de vérifier si les dispositions du présent code, notamment les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont respectées.

À chacune de leurs visites, les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines peuvent se faire présenter tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation minière et la réglementation du travail en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Ils peuvent faire des observations techniques sur les questions soumises à leur surveillance.

ARTICLE 186 : Les titulaires de permis miniers et les bénéficiaires d'autorisations ainsi que ceux qui effectuent des travaux ou leurs préposés doivent fournir aux ingénieurs et agents de l'Administration des mines ou tout autre agent dûment mandaté les facilités d'accès et de vérification dont ils ont besoin. Ils doivent les faire accompagner par des agents qualifiés.

ARTICLE 187 : Dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérations minières par l'Administration des mines, celle-ci est habilitée à faire auditer, par ses services ou par tout mandataire à ses frais, les comptes, installations, infrastructures, systèmes et procédés de tout titulaire de permis minier ou d'autorisation. La conduite de ces audits doit se faire selon les normes et procédures internationales admises et sans faire entrave au bon déroulement des opérations minières.

ARTICLE 188 : L'Administration des mines a droit à communication des registres à jour, des déclarations, des renseignements, des rapports et des documents dont le contenu, la forme et la fréquence de production sont précisés par la législation nationale de chaque État-membre.

Le droit de communication prévu à l'alinéa précédent est également accordé à l'Administration fiscale de chaque État-membre.

Les informations, données et documents ainsi obtenus ne peuvent, sauf autorisation du titulaire du permis minier ou du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation de substances minérales, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration des mines avant un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Tout agent de l'Administration des mines qui vient à connaître les informations et le contenu des documents est soumis à la même obligation de confidentialité. Toutefois, cette confidentialité ne s'applique pas aux informations concernant l'hygiène, la sécurité et l'environnement.

Cependant en cas d'enquête judiciaire, les informations sont communiquées aux officiers de police judiciaire commis à cette tâche.

ARTICLE 189 : Après analyse et lorsqu'ils n'en n'ont plus besoin pour leurs propres fins, les titulaires des permis miniers et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de carrière remettent les carottes orientées de sondage avec toutes les données, les données numériques relatives aux travaux géologiques, géophysiques et géochimiques, les résultats des analyses chimiques, analyses métallurgiques, réalisés sur leurs permis à l'Administration des mines.

Le transfert se fait sous le contrôle de l'Administration des mines.

ARTICLE 190 : Des registres sont tenus à jour par l'Administration des mines, pour l'enregistrement des permis miniers et autorisations émis en vertu du présent code. Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque permis minier ou autorisation, de la date de l'acte d'attribution ainsi que de tous les actes administratifs, civils ou judiciaires les concernant.

Il est aussi tenu à jour par l'Administration des mines, une carte des permis miniers et autorisations en vigueur.

ARTICLE 191 : Les registres et le cadastre minier sont mis à la disposition du public et leur contenu communiqué à tout requérant justifiant de son identité.

La réglementation minière de chaque État-membre établit la forme et le contenu des registres et du cadastre minier que l'Administration des mines doit tenir.

ARTICLE 192 : L'Administration des mines est responsable de l'établissement et de la gestion d'un centre de documentation et d'information dans le but de mettre à la disposition des investisseurs miniers potentiels, tous les documents et informations dont ils peuvent avoir besoin pour la réalisation de leurs investissements.

Elle fait la promotion des ressources minérales du pays.

ARTICLE 193 : Avant qu'une action de l'Administration des mines affectant des droits sollicités ou acquis en vertu du présent code, ne soit entreprise à l'endroit d'un titulaire de permis minier ou d'un bénéficiaire d'autorisation, un avis écrit est envoyé à l'intéressé ou publié conformément à la réglementation minière, sauf disposition contraire du présent code.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PÉNALES ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 194 : Outre les officiers de police judiciaire, les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ou tout autre agent dûment mandaté, sont habilités à rechercher et constater, conformément à la législation de chaque État-membre, les infractions aux dispositions du présent code et de ses Règlements d'exécution.

ARTICLE 195 : Les autres agents dûment mandatés qui, à l'occasion de l'exercice de leur mission, procèdent à la constatation d'infractions et/ou à la saisie de substances minérales, sont tenus d'en dresser un procès-verbal qu'ils transmettent à l'Administration des mines avec les substances minérales saisies.

Les poursuites des infractions aux dispositions du présent code obéissent aux règles définies par la législation de chaque État-membre.

ARTICLE 196 : Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 197 : Les manquements aux dispositions du code minier communautaire relatifs aux permis miniers et aux autorisations, aux modalités d'acquisition, de renouvellement, de cession, d'extension, de transmission, d'amodiation, de paiement de droits fixes et redevances sont punis conformément aux dispositions légales en vigueur dans chaque État-membre.

CHAPITRE III : DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 198 : Dans tous les cas d'infraction ou de violation d'une disposition du présent code, l'Administration des mines saisie peut en cas de condamnation, ordonner :

- le retrait du permis minier ou de l'autorisation ;
- la fermeture temporaire ou définitive du périmètre concerné par le permis minier ou l'autorisation ;
- la publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant dans l'État-membre, trois fois successivement aux frais des condamnés.

ARTICLE 199 : Les infractions ou violations d'une disposition du présent code, peuvent faire l'objet de transaction. Les modalités de cette transaction sont définies par la législation de chaque État-membre.

CHAPITRE IV : DU RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 200 : En cas de désaccord entre le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation et l'État dans l'exécution du présent code et de ses Règlements d'exécution, les deux parties peuvent convenir d'un règlement à l'amiable par la désignation d'un ou de deux experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend.

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application d'une convention conclue entre un titulaire de permis minier et un État-membre conformément aux dispositions du présent code et qui n'ont pas trouvé solution à l'amiable sont soumis :

- aux tribunaux de droit commun de l'État-membre ayant juridiction ; ou
- lorsque la convention minière le prévoit, à un tribunal arbitral constitué en vertu du droit de l'État-membre ou encore à un tribunal arbitral international.

ARTICLE 201 : Jusqu'à décision finale, les autorités compétentes peuvent prendre toutes mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

À cette fin, le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'alerter sans délai l'Ad-

ministration des mines et les services compétents en charge de l'environnement, de la santé et de la sécurité publique en cas d'accident de nature à engendrer une catastrophe écologique ou présentant des menaces graves pour la santé et la sécurité publique.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 202 : Les avantages prévus par le présent Règlement ne sont pas cumulatifs avec des avantages, notamment fiscaux et douaniers, contenus dans d'autres textes.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 203 : Les permis miniers et les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent code ainsi que les avantages qui leur sont attachés restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils sont délivrés.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 204 : Conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 1er du Traité modifié de l'UEMOA, la Commission est habilitée à prendre les Règlements d'exécution du présent code.

ARTICLE 205 : Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant adoption du code minier communautaire

ARTICLE 206 : Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

FAIT À NIAMEY, LE 16 JUIN 2023.
POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRÉSIDENT
ADAMA COULIBALY



**DIRECTIVE C/DIR 3/05/09 EN DATE DU 27 MAI 2009
PORTANT SUR L'HARMONISATION DES PRINCIPES DIRECTEURS
ET DES POLITIQUES DANS LE SECTEUR MINIER.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu** les articles 10, 11, et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- Vu** le Protocole A/P. 1/7/91 du 6 juillet 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;
- Vu** le Protocole additionnel A/P. 1/5/79 du 29 mai 1979 relatif à la libre circulation des personnes et des biens ;
- Vu** l'article 31 dudit Traité relatif aux ressources naturelles qui prescrit la nécessité d'harmoniser et de coordonner les politiques et programmes des États-membres ;
- Vu** la nécessité d'améliorer la justice économique et sociale au sein des communautés, dans le cadre du processus de décision relatif à l'exploitation des ressources naturelles, en tant qu'élément de la politique efficace de prévention des conflits, tel que stipulé dans le cadre stratégique de prévention des conflits de la CEDEAO adopté en novembre 2007 ;
- Vu** l'Article 21 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

RAPPELANT le Protocole additionnel A/SP1/12/01 du 21 décembre 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance qui prescrit les principes de bonne gouvernance politique, économique et sociale ;

RECONNAISSANT que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe principalement aux gouvernements, les investisseurs et autres entreprises commerciales dans le secteur minier de l'Afrique de l'Ouest ;

CONSCIENT de l'initiative « Global Compact » des Nations Unies qui demande aux chefs d'entreprise d'adopter et de mettre en œuvre les neuf principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les droits dans le domaine du travail et de l'environnement et la Déclaration de l'OIT sur les principes fondamentaux et les droits des travailleurs ;

RECONNAISSANT l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, y compris le droit au développement tel que reconnu dans le Pacte international des Nations Unies sur les droits économiques sociaux, et culturels qui permettent à chaque individu de participer, de contribuer et de jouir du développement économique social, culturel et politique dans lequel tous les droits humains et les libertés fondamentales peuvent entièrement se réaliser ;

CONSCIENT du fait que l'exploitation minière affecte les systèmes écologiques et ne se limite pas à l'en-

vironnement immédiat du site minier et que dans les zones qui entourent les sites miniers, les communautés subissent des impacts d'ordre environnemental, social et économique, que certaines « communauté d'intérêt », incluant les populations locales, l'artisanat minier, les travailleurs employés dans les mines et des gens vivant au sein des communautés sont marginalisés ;

RECONNAISSANT la nécessité de développer des critères largement acceptés sur lesquels les gouvernements, les communautés, l'industrie et les autres parties prenantes peuvent évaluer la performance environnementale et l'acceptabilité des opérations minières, et utiliser ces critères pour élaborer des normes appropriées devant conditionner les autorisations nécessaires à la mise en valeur des substances minérales ;

RECONNAISSANT la nécessité de protéger et de maintenir la stabilité macroéconomique des États-membres en ce qui concerne les revenus générés ou provenant de l'exploitation minière ainsi que de créer un environnement économique propice pouvant attirer les investisseurs dans l'industrie minière et de maintenir un équilibre entre les intérêts des États-membres et ceux des investisseurs ;

CONSCIENT que l'exploitation minière et la transformation sur place en produits finis sont essentielles pour le développement socio-économique des États-membres, que les avantages obtenus de ces activités doivent être gardés et sauvegardés pour les générations présentes et futures ;

RECONNAISSANT que les gouvernements des États-membres doivent jouer un rôle de premier plan dans la création d'un milieu où les politiques et la réglementation favorisent la contribution de l'exploitation minière au développement durable ;

RECONNAISSANT l'importante contribution de la Société civile, des Médias et des différentes parties prenantes dans la protection et la promotion des droits de l'homme et du droit des communautés minières locales à une participation citoyenne à leur développement ;

CONVAINCU de la nécessité de développer dans l'espace CEDEAO une politique minière commune qui tienne compte d'autres initiatives internationales, régionales et sous régionales, telles que l'adoption par les États-membres de l'UEMOA d'une politique minière commune et du Code Minier Communautaire de l'UEMOA ;

Après avis du Parlement de la Communauté,

PRESCRIT :

CHAPITRE I : DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

ARTICLE 1^{ER} : Définitions.

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

« **Activités géologiques** » : les études-scientifiques de surface pour identifier en autres, soit directement ou indirectement, des ressources minérales.

« **Agence publique** » : organe ou institution mise en place par un État-membre avec un mandat spécifique y compris les organes parapublics.

« **Exploitation minière** » : l'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.

« **Exploitation minière artisanale à petites échelles** » : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels.

« **Exploitation minière à petite échelle ou petite mine** » : les opérations minières sur une surface de terre répondant à des critères de taille, de production, de zone d'investissement en capital, de délimitation de la profondeur des opérations, d'équipement autorisé et/ou de participation locale déterminés par la législation dans les

États-membres.

« **Localisation** » : un programme de formation y compris la passation de marchés sur le plan local, le transfert de technologie et le développement de entrepreneuriat local en vue du remplacement éventuel du personnel expatrié par du personnel ressortissant des États-membres.

« **Organisation de la Société civile** » : toute organisation ou groupe organisé non gouvernemental.

« **Opérations minières** » : la reconnaissance, la prospection, l'exploitation minière ou toutes activités s'y rattachant, y compris la remise en état des mines et le suivi de l'après mine.

« **Plan d'eau ou Ressources en eau** » : tous les cours d'eau de surface, les rivières, les ruisseaux, un marécage, un lac naturel et les eaux souterraines.

« **Prospection** » : l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface, par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles.

« **Reconnaissance** » : la recherche des indices minéraux au moyen d'études géophysique, géochimiques et photo géologique ou autres techniques de télédétection et d'étude géologique de surface à cet effet, y compris la collecte des données environnementales nécessaires.

« **Substance minérale** » : une substance liquide ou solide qui apparaît naturellement dans le sous-sol, ou à la surface du sol, à la surface ou en dessous des fonds marins, formée par ou soumise à des transformations géologiques, comprenant notamment mais pas exclusivement les minéraux industriels et le pétrole.

« **Titre Minier** » : une ou plusieurs autorisations administratives en matière de prospection de recherche ou d'exploitation de substances minérales accordées conformées à la réglementation minière applicable.

ARTICLE 2. : Objectifs.

Les objectifs de la présente Directive sont :

1. Assurer l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier des États-membres basés sur des normes standard de haut niveau de responsabilité pour les compagnies minières et les gouvernements afin de promouvoir les droits de l'homme, la transparence et l'équité sociale et de garantir la protection des communautés locales et de l'environnement dans les zones minières de la sous-région ;
2. Créer un environnement minier favorable au développement macroéconomique durable et qui assure un équilibre entre la nécessité de mettre en place des mesures incitatives pour attirer les investisseurs et celle de protéger la base du revenu et les ressources des États-membres ;
3. Améliorer la transparence dans le processus de formulation et de mise en œuvre de la politique minière dans la sous-région, promouvoir la participation et renforcer les capacités des communautés minières ;
4. Doter les États-membres d'une politique minière et d'un cadre juridique harmonisés ;
5. S'assurer que l'harmonisation prend en compte les différents niveaux auxquels chaque État-membre se trouve dans le secteur minier et la manière dont les politiques et les différentes stratégies pourraient être conduites pour satisfaire les besoins spécifiques de chaque État-membre.

CHAPITRE II : LES SUBSTANCES MINÉRALES EN TANT QUE RESSOURCES DE L'ÉTAT

ARTICLE 3. : Propriété des ressources minérales.

1. Toute substance minérale à l'état naturel dans le sol, le sous-sol ou à la surface du sol d'un État-membre, dans les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau dans toute la sous-région, dans les zones économiques exclusives, les eaux territoriales ou les plateaux continentaux, est la propriété de l'État-membre.
2. Les détenteurs de droits ou de titres miniers acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient conformément aux dispositions légales et contractuelles en vigueur.
3. Les ressources minérales sont la propriété de l'État et sont gérées au profit de la population de l'État-membre. Les États-membres ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, comprenant notamment mais pas exclusivement l'adoption de règles juridiques et administratives appropriées pour protéger leurs ressources.

ARTICLE 4. : Occupation ou acquisition des terrains pour l'exploitation minière.

1. L'occupation ou l'acquisition d'un terrain nécessaire à la mise en valeur d'une ressource minérale doit

être conforme aux lois en vigueur dans l'État-membre.

2. Une compensation appropriée et rapide doit être versée au propriétaire ou occupant légitime de tout terrain acquis pour la mise en valeur d'une ressource minérale.
3. Pour le calcul de toute compensation en vue de l'acquisition de terrain pour la mise en valeur d'une ressource minérale il doit être tenu compte des pertes subies par l'utilisateur du terrain, des désagréments causés au propriétaire terrien et à l'occupant dûment évalués, des pertes et des dégâts causés aux biens immeubles et à leurs dépendances, du manque à gagner, y compris les éventuelles pertes de revenu agricole et autres pertes raisonnablement prouvées, en versant une indemnité compensatrice conformément aux meilleures pratiques internationales en vigueur dans ce domaine.
4. Les États-membres doivent classer certains terrains zones interdites aux activités d'exploitation minière, si ces zones comportent des risques particuliers pour la préservation de la sécurité y compris dans les zones à forte sensibilité environnementale, sociale et culturelle.

ARTICLE 5. : Acquisition de droits et titres miniers.

1. Nonobstant la détention d'un titre ou d'un droit sur le terrain sur lequel les substances minérales sont situées, toute activité de recherche, de reconnaissance, de prospection, d'exploration d'exploitation minière ou toute activité similaire ne peut être entreprise qu'après l'octroi d'un droit ou titre minier valide par une autorité compétente.
2. Le processus décisionnel conduisant à l'octroi et au retrait des droits miniers doit s'effectuer dans la transparence.
3. Nonobstant l'alinéa (1) du présent article, les agences publiques des États-membres ne doivent pas être empêchées de mener des activités géologiques conformément aux lois en vigueur dans les zones où un droit ou titre minier a été acquis.
4. Les qualifications pour l'acquisition d'un droit ou titre minier dans les États-membres doivent être en conformité avec les meilleures pratiques internationales dans le domaine de l'industrie minière et doivent notamment, inclure le respect des droits des communautés minières, le respect des obligations en matière d'emploi local et d'approvisionnement en biens et services.
5. L'autorité compétente d'un État-membre peut révoquer un droit ou titre minier octroyé, elle est convaincue, après inspection et audit, que son détenteur a enfreint l'une des dispositions de la présente Directive ou une loi de l'État-membre et qu'il a été reconnu coupable de délit de contrebande, de vente ou transaction illicite portant sur des substances minérales.

CHAPITRE III : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6. : Obligations relatives à la protection de l'environnement.

1. Avant d'entreprendre toute activité minière, un détenteur de droit ou de titre minier doit obtenir les permis et approbations nécessaires auprès des autorités compétentes de l'État-membre chargées de la protection des forêts, de l'environnement, des autres ressources naturelles, les ressources en eau, et de la santé publique dans le cadre de ses activités minières.
2. Les États-membres adoptent des lois appropriées (là où il n'en existe pas) pour mettre en place des mécanismes de plaintes et des audits pour le respect des obligations résultant de la présente Directive relatives à la protection de l'environnement.
3. Les investisseurs miniers mènent leurs activités conformément aux lois et règlements nationaux, aux pratiques administratives et aux politiques relatives à la préservation de l'environnement des États-membres dans lesquels ils opèrent et se conforment aux accords internationaux s'y rapportant, aux principes, objectifs et normes standards relatifs à l'environnement, l'hygiène, la santé publique et la sécurité et en général mener leurs activités de façon à contribuer à l'objectif global de développement durable.
4. Avant le début des opérations, les détenteurs des droits ou titres miniers doivent élaborer pour mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ainsi que des plans pour l'après mine. Ces plans sont soumis à l'autorité compétente pour approbation. Cette estimation est soumise à des revues périodiques.
5. Des audits périodiques de l'environnement seront menés pour s'assurer de la performance environnementale des opérations minières et de l'efficacité des organismes chargés de la réglementation des mines.

6. Les États-membres veillent à ce que les détenteurs des droits ou titres miniers prennent les mesures pour empêcher et gérer le déversement de cyanure, de mercure et autres substances similaires, de substances nocives à la santé humaine et à l'environnement, ainsi que les autres risques liés aux activités minières.
8. Les États-membres doivent mettre en place un fond pour la réhabilitation environnementale.

CHAPITRE IV : PROTECTION DE L'INTÉRÊT NATIONAL

ARTICLE 7. : Accord de stabilité.

1. Dans le cadre de l'octroi d'un droit ou titre minier, l'autorité compétente de l'État-membre peut conclure un accord de stabilité dans le cadre de négociations avec un investisseur minier.
2. L'Accord de stabilité reflète l'intérêt national de l'État-membre et celui de l'investisseur.
3. Les négociations poursuivies dans le cadre de la conclusion du dudit Accord traiteront des questions relatives aux effets négatifs des changements intervenus dans la loi en vigueur, le montant et le paiement des royalties, taxes et droits sur l'importation d'intrants.
4. L'Accord de stabilité est soumis à la ratification par le Parlement national ou tout organe compétent de l'État-membre.

ARTICLE 8. : Régime fiscal.

1. Les États-membres adopteront des lois appropriées pour optimiser et protéger les recettes dues qui leur reviennent au titre des activités minières.
2. Les exonérations des droits de douane à l'importation en ce qui concerne les installations industrielles, les machines, les équipements et accessoires importés spécialement et exclusivement pour les opérations minières seront subordonnées au respect par le titulaire du droit ou titre minier de ses obligations sociales et environnementales et autres obligations à l'égard des communautés minières, conformément aux lois et usages en vigueur dans L'État-membre.
3. Le personnel d'un titulaire de droit ou de titre minier paie les impôts et taxes sur tous ses revenus au même taux que celui des ressortissants de L'État-membre, sauf lorsqu'il existe un accord relatif à la double taxation entre L'État-membre et L'État d'origine dudit titulaire qui prévoit le contraire.
4. Les transferts de fonds du personnel à des fins personnelles sont imposables conformément à la législation en vigueur sauf s'il existe une convention de double taxation entre L'État d'origine et L'État de résidence dudit personnel.
5. Les États-membres sont tenus de mettre en place un système qui assure une répartition plus équitable des revenus générés par activité minière et d'assurer la distribution effective et le transfert aux communautés locales d'une partie de ces revenus miniers, tel que prévu dans les lois et usages de L'État-membre et d'encourager le renforcement de leurs capacités. Les États-membres procéderont à la révision et à l'harmonisation de leur régime fiscal ainsi qu'à leur actualisation tous les trois ans.

ARTICLE 9. : Transfert de capitaux.

1. Le titulaire d'un droit ou de titre minier qui tire des opérations minières des gains en devises étrangères peut être autorisé par l'autorité compétente d'un État-membre à conserver une partie de ces devises étrangères dans un compte ouvert dans ledit État, destinées à l'achat de pièces et d'autres intrants nécessaires à l'exploitation minière, à condition de fournir des preuves selon lesquelles ces fonds ne sont pas facilement disponibles sans procéder à l'ouverture d'un tel compte.
2. Toute devise étrangère gagnée et pouvant être conservée sur un compte conformément au présent article doit être utilisée spécialement et exclusivement pour :
 - a) l'achat de pièces détachées de matières premières, de consommables, de machines et d'équipements ;
 - b) le service de la dette et le paiement de dividendes ;
 - c) le paiement du personnel expatrié ;
 - d) le transfert de capitaux en cas de vente ou de liquidation des opérations minières.
3. Le libre transfert annuel de devises convertibles à un taux convenu mutuellement avec les États-membres est garanti au titulaire du droit ou de titre minier.
4. Tout transfert de devises convertibles par un titulaire de droit ou de titre minier stipulé dans le présent article s'effectue conformément au régime de change approprié des États-membres. Les États-membres prendront des mesures pour empêcher la fuite de capitaux ou dans le cas flagrant de

l'utilisation à cette fin par un détenteur de devises étrangères d'un compte ouvert conformément à l'alinéa (1) du présent article.

ARTICLE 10. : Participation de L'État aux opérations d'exploitation minière.

1. Une autorité compétente d'un État-membre peut par avis écrit demander à une société minière de lui octroyer une action spéciale, quel qu'en soit le nom donné par la société.
2. Les actions spéciales constituent une catégorie spéciale d'actions et les droits qui y sont attachés sont déterminés d'un commun accord entre l'autorité compétente de L'État-membre et le titulaire du droit ou de titre minier.
3. Un État-membre peut également participer au capital des sociétés minières opérant sur son territoire dans des conditions fixées d'un commun accord.

ARTICLE 11. : Politique de localisation des opérations minières.

1. Dans le cadre d'une politique de localisation, un titulaire de droit ou de titre minier exerçant sur le territoire d'un État-membre, soumet aux autorités compétentes un programme détaillé, agréé par celles-ci pour le recrutement, le transfert de technologie et la formation du personnel local, auquel il doit se conformer.
2. Les États-membres veillent à ce que la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) minières, et les Programmes alternatifs de subsistance soumis au présent article fassent partie des conditions requises pour l'octroi d'un droit ou titre minier. Ces programmes doivent contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés minières et établis avec la participation active et le consentement des communautés locales.
3. Le non-respect par un titulaire de droit ou de titre minier des programmes mentionnés à l'alinéa (2) du présent article constitue une cause de révocation du droit ou titre minier.
4. Un titulaire de droit ou de titre minier accorde dans toutes les phases de ses opérations, une préférence à l'emploi des citoyens des États-membres, en particulier ceux des communautés les plus affectées en répondant dans toute la mesure du possible aux exigences de sécurité, d'efficacité et de rentabilité.
5. Dans le cadre de la réalisation des opérations minières, d'achat, de construction et d'installation des infrastructures, le titulaire de droit ou de titre minier doit adopter une politique de passation de marchés accordant la préférence :
 - a) aux matériaux et aux produits d'un État-membre ;
 - b) aux agences de prestations de services installées dans un État-membre et appartenant à un citoyen (entreprise ou autre) dudit État-membre et/ou aux entreprises publiques en se conformant dans toute la mesure du possible aux normes de sécurité, d'efficacité et de rentabilité en vigueur.
6. Les États-membres prennent des mesures pour adopter des lois appropriées visant à octroyer aux citoyens des droits d'exploitation artisanale et de petite mine, et assurer une exploitation artisanale et de petite mine sûre, efficace et durable du point de vue environnemental.
7. Les États-membres adoptent des législations appropriées (s'il n'en existe pas) pour mettre en place une situation décentralisée pour les activités minières et pour harmoniser les lois relatives aux activités minières et le droit foncier de l'environnement, le droit forestier et de l'eau.

CHAPITRE V : ACCÈS A L'INFORMATION

ARTICLE 12. : Obligation de conservation des archives.

1. Un titulaire de droit ou titre minier conserve à une adresse dans L'État-membre concerné avec notification à l'autorité compétente de L'État, les documents et registres prescrits par la loi relative aux activités minières.
2. Un titulaire de droit ou titre minier est tenu de permettre à un agent habilité de L'État-membre et ceci dans un délai raisonnable de contrôler les documents et registres et d'en garder copies.
3. Un titulaire de droit ou titre minier est tenu de fournir aux autorités compétentes d'un État-membre annuellement ou s'il est requis, périodiquement, des rapports sur ses opérations minières.
4. Les États-membres adoptent et appliquent des lois et règlements qui sanctionnent pénalement les sociétés qui fournissent au public ou au gouvernement des fausses informations, des informations mensongères, incomplètes ou des informations délibérément déformées.

ARTICLE 13. : Transparence, bonne gouvernance et accès du public aux informations.

1. Les registres, documents et informations relatives à l'octroi d'un droit ou titre minier fournis en application de l'Article 12 de la présente Directive doivent être considérés comme publics et partagés avec le public conformément aux lois et règlements de L'État-membre.
2. Les États-membres de la CEDEAO qui ne disposent pas de loi sur la libre circulation des informations sont encouragés à en adopter pour promouvoir l'accès du public et des médias aux informations relatives à l'exploitation minière.
3. Les États-membres prennent des mesures pour que les principes de bonne gouvernance tels qu'indiqués dans le Protocole additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance soient pleinement appliqués et pour combattre le trafic illicite portant sur les ressources et les activités minières.
4. Les États s'engagent à promouvoir la transparence des informations relatives aux revenus miniers en particulier, en encourageant la souscription à l'initiative sur la Transparence dans les Industries extractives (I.T.I.E.) et en l'appuyant.
5. Les États-membres sont encouragés à adopter (là où il n'en existe pas) une législation sur la liberté d'information.
6. Nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans le présent article, les registres documents et informations fournis ou obtenus sur les activités minières sont diffusés si une autorité compétente d'un État-membre, estime que cette diffusion est intérêt public.
7. Aucune donnée n'est considérée comme confidentielle si elle est relative à la dégradation ou à la supposée dégradation de la santé humaine, de l'environnement ou à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 14. : Investigations et audits.

1. Les États-membres veillent au bon fonctionnement des activités minières. A cet effet, ils prennent toutes les mesures jugées nécessaires, notamment pour nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour mener des investigations, effectuer un audit et rendre compte sur l'activité et /ou la propriété de la compagnie minière.
2. Toute personne ou entité travaillant avec ou pour la compagnie faisant l'objet d'une enquête conformément au présent article ou toute personne en rapport avec l'objet de l'enquête ou de l'audit coopère avec l'enquêteur ou l'auditeur.
3. Les procédures requises pour la levée de l'obligation au secret professionnel seront respectées.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET ACTIVITÉS MINIÈRES

ARTICLE 15. : Obligations relatives aux droits de l'Homme.

1. Les États-membres, les titulaires de droits ou titres minières et autres entités commerciales impliqués dans l'exploitation minière ont l'impérieux devoir de garantir le respect et de promouvoir les droits de l'homme reconnus sur le plan international y compris les droits des femmes, des enfants et des travailleurs en matière d'activités minières.
2. Les États-membres et les titulaires de droit et titre miniers garantissent les droits des communautés locales. Lorsqu'il n'existe aucune disposition relative aux droits de l'homme susvisés, les États-membres adopteront une loi appropriée.
3. Les États-membres ont l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels relatifs aux activités minières et pour renforcer le pouvoir des femmes.
4. Les compagnies minières veillent au respect strict des lois des États-membres en matière d'interdiction du port et de l'usage des armes.
5. Les compagnies opérant dans les zones de conflit sont tenues de respecter tous les principaux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire international.

ARTICLE 16. : Développement durable et intérêts des communautés locales.

1. Les titulaires de droits et titres miniers opérant dans des États-membres conduisent leurs activités minières de façon à respecter le droit des populations à participer et contribuer au développement et à leur permettre de jouir du développement économique, social, culturel et politique durable.
2. Les titulaires de droit et titre miniers intervenant dans des États-membres sont astreints au respect des

droits des communautés locales. En particulier ils sont tenus de respecter les droits des populations et des communautés locales de posséder, d'occuper, de développer, de contrôler, de protéger et d'utiliser leurs terres les autres ressources naturelles et leurs droits de propriétés culturelle et intellectuelle.

3. Les sociétés minières doivent obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales avant le démarrage de l'exploration et avant le début de chaque phase successive de l'exploration minière ainsi que des opérations après-mine.
4. Tout au long du cycle de l'exploitation minière, les titulaires de droit et titres miniers sont tenus de continuer des consultations et des négociations permanentes sur les importantes décisions affectant les communautés locales.
5. Les États-membres, les titulaires de droits et titres miniers et les Organisations de la Société civile dans le domaine des activités minières établissent des cadres de concertation comprenant tous les acteurs impliqués dans les activités minières, en vue d'assurer leur collaboration fructueuse et leur cohabitation pacifique durant la période d'exploitation minière, et de préparer activement les possibilités de conversion de l'après mine.
6. Les États-membres coopèrent avec les parties prenantes dans les processus de prise de décision concernant les activités minières.
7. Les États-membres créent un Fonds de développement socioéconomique auquel les titulaires de droit et titre miniers et autres parties prenantes ont l'obligation de contribuer pour le développement des activités de conversion de l'après mine dans les communautés locales affectées.

CHAPITRE VII : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 17. : Procédure de traitement des plaintes.

1. Toutes questions relatives à la violation de la présente Directive sont portées à la connaissance des États-membres pour résolution. Dans le cas où ces questions n'ont pu être résolues, elles sont portées à la connaissance du Président de la Commission de la CEDEAO qui soumet les plaintes à la Cour de Justice de la CEDEAO conformément à ses Protocoles.
2. Conformément au présent article, la procédure d'examen des plaintes n'empêche pas un État, un individu ou une partie prenante de porter l'affaire devant la Cour de Justice de la CEDEAO ou d'invoquer la procédure d'arbitrage ou la compétence de toute autre juridiction internationale telle que la Cour Africaine de Justice ou la Cour Africaine des Droits de l'Homme.

ARTICLE 18. : Procédures de Règlements des Différends.

1. Les États-membres doivent doter les communautés locales engagées dans des négociations et le règlement de différends miniers avec les titulaires de droit ou titre miniers des capacités nécessaires à cet effet.
2. Tout différend qui naît au sujet de l'interprétation et /ou de la mise en œuvre de la présente Directive doit être réglé par le biais de la négociation, de l'arbitrage ou d'autres mécanismes alternatifs de règlement des différends, nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus.
3. Si les parties ne parviennent pas à un accord tel qu'il est stipulé à l'alinéa (2) du présent article, l'affaire est portée devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET MISES EN ŒUVRE

ARTICLE 19. : Les États-membres.

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, les États Parties qui ne l'ont pas encore fait, institueront par voie législative et réglementaire une autorité compétente pour la réglementation des activités minières.
2. Les États-membres établiront les lignes budgétaires annuelles pour les dépenses relatives à la mise en œuvre de la présente Directive.
3. Les États-membres développent des plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des obligations résultant de la présente Directive et soumettent au Président de la Commission de la CEDEAO un rapport annuel sur sa mise en œuvre et sur les réussites et les échecs du secteur minier. Ce rapport devrait être publié par le Président dès sa réception.
4. Les États-membres mettent à la disposition du Président de Commission de la CEDEAO leurs expé-

riences sur les meilleures pratiques en matière de réglementation du secteur minier afin de l'aider à assumer les responsabilités contenues dans la présente Directive.

ARTICLE 20. : Le Président de Commission de la CEDEAO.

1. La CEDEAO veille à harmoniser les guides et manuels du secteur minier afin de guider les opérations ou commissions du secteur minier des États parties.
2. Le Président de Commission de la CEDEAO est chargé de soutenir et de superviser l'application des dispositions de la présente Directive. À cette fin, il :
 - a) prend toutes les dispositions appropriées pour mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive ;
 - b) assure aux États-membres l'appui financier et technique nécessaire à la réalisation de leurs activités ;
 - c) soumet au Conseil des Ministres un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre de la présente Directive.

ARTICLE 21. : Coopération intra et inter étatique.

Les États-membres s'engagent à promouvoir la coopération inter et intra étatique dans la mise en œuvre de la présente Directive. A cet effet :

- a) le Président de Commission de la CEDEAO prépare les procédures de coopération inter étatique entre les commissions minières nationales et les autres acteurs impliqués dans l'industrie minière.
- b) Le Président de Commission de la CEDEAO favorise et recherche l'assistance nécessaire pour la formation des agents des commissions minières nationales et agences intervenant dans le secteur minier en vue de promouvoir la coopération inter étatique.
- c) Le Président de Commission de la CEDEAO favorise et recherche l'assistance nécessaire pour la formation et pour obtenir l'expertise technique interne les États-membres et pour chaque État-membre.

ARTICLE 22. : Mise en œuvre.

1. Les États-membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 1^{er} juillet 2014.
2. Lorsque les États-membres adoptent la présente Directive, les textes doivent contenir une référence à la présente Directive, ou doivent l'avoir en annexe lors de leur publication officielle.
3. Les États-membres notifient à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions adoptées afin de se conformer aux dispositions de la présente Directive.
4. Le Président de Commission de la CEDEAO nomme un Comité *ad hoc* pour suivre l'application de la présente Directive par les États-membres.

ARTICLE 23. : Difficultés dans la mise en œuvre.

1. Les États-membres notifient au Président de la Commission de la CEDEAO les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente Directive.
2. Le Président de la Commission de la CEDEAO rend ensuite compte à la session suivante du Conseil des Ministres.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES.

ARTICLE 24. : Dispositions générales.

1. Les engagements découlant des dispositions de la présente Directive ne sont pas interprétés comme étant contraires à l'esprit et à la lettre des Conventions ou Accords liant un État-membre à un État tiers. Dès lors que ces Conventions et Accords ne sont pas contraires à l'esprit et à la lettre de la présente Directive.
2. Dans l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Directive, il peut être fait recours aux différents principes et conventions internationaux en matière de réglementation des entreprises commerciales.

ARTICLE 25. : Publication.

1. Le présent règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.

2. Il sera également publié par chaque État-membre dans son Journal officiel trente jours après que la Commission le lui notifiera.

ARTICLE 26. : Entrée en vigueur.

1. La présente Directive entre en vigueur après sa publication dans le Journal officiel de la Communauté.
Fait à Abuja, le 27 mai 2009.

POUR LE CONSEIL,

LE PRÉSIDENT

S.E. Chief Ojo MADUEKWE (CFR)



LOI MODÈLE DE LA CEDEAO SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE ET LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES MINÉRALES (EMMMDA) .

*COMMISSION DE LA CEDEAO
ABUJA, NIGÉRIA
MAI 2019,*

PRÉAMBULE

NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) :

CONSCIENTS de l'Article 31.1 du Traité révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993, qui stipule que « Les États Membres conviennent d'harmoniser et de coordonner leurs politiques et programmes dans le domaine des ressources naturelles » ;

CONSCIENTS de l'Article 31.2a du Traité révisé de la CEDEAO qui stipule que « les États-membres s'engagent à chercher à approfondir les connaissances et entreprendre une évaluation de leurs potentialités en ressources naturelles » ;

CONSCIENTS de l'Article 31.2e du Traité révisé de la CEDEAO qui stipule que « les États-membres s'engagent à promouvoir des relations interindustrielles verticales et horizontales susceptibles d'être tissées entre les industries des États Membres au cours de l'exploitation de ces ressources » ;

CONSCIENTS également de l'Article 31.2g du Traité révisé de la CEDEAO en vertu duquel « les États-membres s'engagent à coordonner leurs positions dans toutes négociations internationales sur les matières premières » ;

CONSCIENTS de l'Article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

AYANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT la définition du terme « ressource minérale » adoptée dans la Directive C/DIR.3/5/09 de la CEDEAO relative à l'harmonisation des principes directeurs et des politiques du secteur minier, et l'Acte additionnel A/SP.16/02/12 relatif à la politique de développement des ressources minérales de la CEDEAO ;

CONSCIENTS du Protocole additionnel de la CEDEAO A/SP.1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance qui prescrit les principes de la bonne gouvernance politique, économique et sociale ;

TENANT COMPTE du Protocole de la CEDEAO A/P.1/5/79 sur la libre circulation des personnes et des biens ;

TENANT COMPTE du Protocole additionnel A/SP.1/06/06/06 modifiant le Traité révisé de la CEDEAO et du nouvel Article 9, alinéa 2(c), tel qu'amendé par l'Acte additionnel A/SA.3/01/10 ;

CONSCIENTS de l'Acte additionnel A/SA.4/12/08 portant adoption de la politique environnementale de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT que les ressources minières peuvent contribuer davantage à la croissance économique et au développement social des États-membres de la CEDEAO ;

CONSCIENTS du rôle clé du secteur privé dans le développement des ressources géo-extractives des États-membres ;

RECONNAISSANT que la mondialisation et la concurrence pour l'accès aux matières premières sont devenues des enjeux économiques et géopolitiques essentiels, et la nécessité pour les États-membres de gérer de façon stratégique ces ressources non renouvelables tant au niveau national qu'au niveau régional ;

RECONNAISSANT que c'est aux États-membres qu'il incombe au premier chef de réglementer, de faciliter et de promouvoir leurs ressources minérales ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les États-membres soutiennent les initiatives privées nationales et étrangères dans le secteur des ressources minérales tout en soulignant la nécessité d'améliorer les cadres politiques, institutionnels, juridiques et réglementaires liés aux activités minières ;

RECONNAISSANT que, nonobstant l'existence de ces ressources minières, l'impact socioéconomique résultant de leur exploitation pourrait être bien en deçà des attentes ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'exploration, l'exploitation des ressources minérales et l'ajout de valeur aux dites ressources contribueront de manière significative aux exportations des États-membres et représenteront une source importante de devises étrangères ;

CONSCIENTS du Protocole de la CEDEAO A/P.4/1/03 sur l'énergie et l'urgence générale d'améliorer la disponibilité de l'énergie pour soutenir le processus d'industrialisation ;

RECONNAISSANT la nécessité pour les États-membres d'optimiser le développement le long de la chaîne de valeur des ressources minérales dans la région ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la nécessité de promouvoir la transparence et la responsabilité dans le secteur des ressources minérales ;

CONSCIENTS de la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles, humaines et techniques des États-membres pour les rendre efficaces et efficientes ;

CONSCIENTS de l'importance et des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises du secteur des ressources minérales ;

CONSCIENTS que, nonobstant le fait que les activités de mise en valeur des ressources minérales contribueraient significativement au produit intérieur brut (PIB) des États-membres producteurs, les avantages qui en découlent ne contribuent pas nécessairement à améliorer la qualité de vie des communautés locales ;

CONSCIENTS également que la prévention et la gestion des effets néfastes potentiels sur l'environnement, la sécurité et la santé doivent être améliorées en permanence ;

CONSCIENTS de la nécessité de prévenir et de gérer les conflits liés à l'exploitation minière et tout impact négatif potentiel sur la société, l'environnement et la santé qui pourrait en découler ;

RECONNAISSANT que le secteur des ressources minérales de la région de la CEDEAO est confronté à des défis majeurs qui requièrent une attention immédiate, soutenue et ciblée ;

CONVAINCUS de l'urgence d'élaborer et de promouvoir un Code minier régional et des stratégies pour le développement du Secteur, sur la base de principes efficaces, équitables et harmonisés ;

SOUHAITANT que cette Loi modèle sur l'exploitation minière et le développement des ressources minérales complète la Politique de développement des ressources minérales de la CEDEAO, afin d'améliorer la compétitivité du secteur minier en vue d'un développement socioéconomique bien diversifié, durable et intégré des États-membres ;

DÉSIREUX ÉGALEMENT de mettre en œuvre le « Cadre directeur de la CEDEAO sur le développement du contenu local et la coopération régionale dans les secteurs de la géologie et des hydrocarbures (non publié) », qui est le document de travail technique interne ;

SUR RECOMMANDATION adressée au Conseil des ministres de la CEDEAO par les ministres chargés de la mise en valeur des ressources minérales dans les États-membres ; et

SUR RECOMMANDATION de la _____ Session ordinaire du Conseil des ministres de la CEDEAO tenue à _____ du _____ au _____ après avoir également examiné l'avis du Parlement de la CEDEAO ;

ADOPTONS la Loi modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des ressources minérales et sa stratégie de mise en œuvre ; **Et,**

PRESCRIVONS CE QUI SUIT :

Section 1 : Définitions et champ d'application

ARTICLE 1 : Interprétation/définitions

Dans le cadre de la présente Loi, sauf indication contraire du contexte :

- *Associé* par rapport à une personne habilitée à exercer ou à contrôler l'exercice des droits de vote relativement à des actions, ou détenant des actions d'une société, s'entend :
 - i. de l'épouse ou de l'époux ou de leurs enfants et, à cette fin, des enfants du/de la conjoint(e) ;
 - ii. des fiduciaires de tout règlement, y compris tout(e) disposition ou arrangement dans le cadre de laquelle/duquel des biens sont détenus en fiducie en vertu de laquelle cette personne dispose d'un intérêt viager ;
 - iii. de toute société dont cette personne est administrateur ;
 - iv. de toute personne qui est un employé ou un associé de cette personne ;
 - v. si cette personne est une société :
 - a. tout administrateur de cette société ;
 - b. toute filiale ou société de portefeuille de cette société ;
 - c. tout administrateur ou employé de la filiale ou de la société de portefeuille de cette société ;
 - vi. de cette autre personne avec laquelle il a conclu un accord ou un arrangement concernant l'acquisition, la détention ou la cession d'actions ou d'autres participations dans cette entreprise ou personne morale, ou en vertu duquel ils s'engagent à agir ensemble dans l'exercice de leur droit de vote par rapport à cette entreprise ou personne morale ;
- *acheteur autorisé* désigne une personne autorisée par le ministre à acheter des ressources minérales.
- *agent autorisé* désigne une personne autorisée par le ministre en charge, l'organisme de réglementation, la Commission des ressources minérales ou l'Inspection des mines à exercer un pouvoir ou une fonction en vertu de leurs lois respectives prescrites ;
- *actions* par rapport à une société constituée dans un État-membre de la CEDEAO s'entend des parts de capitaux propres et, par rapport à toute autre société, renvoie aux parts dans le capital social d'une société et inclut les actions, sauf lorsqu'une distinction entre actions et parts est indiquée ou implicite, et l'expression « détenteur

de parts » inclut tout actionnaire ;

- *activités géologiques* désigne toutes les études scientifiques menées sur le terrain, directement ou à distance, dans le but, entre autres, d'identifier les ressources minérales et, d'une manière générale, d'acquérir des connaissances et une compréhension de ce qui se trouve sur ou dans la terre et d'autres planètes ;
- *bloc cadastral* s'entend d'une superficie de vingt et un (21) hectares ou, par définition, peut être modifiée.
- *carte géologique régionale de la CEDEAO publiée* s'entend d'une carte adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ou par le Conseil des ministres de la CEDEAO, qui sera publiée au Journal officiel de la Communauté ;
- *certificat du Processus de Kimberley* désigne un document infalsifiable ou à l'épreuve de la falsification présentant un format particulier qui identifie une cargaison de diamants bruts comme étant conforme aux exigences du système de certificats ;
- *citoyen(s)* s'entend :
 - i. de toute personne physique qui est citoyen d'un État-membre de la CEDEAO en vertu d'une loi en vigueur dans ledit État-membre ;
 - ii. de toute société en nom collectif ou association qui est composée exclusivement d'individus qui sont citoyens d'un État-membre de la CEDEAO ;
 - iii. de toute personne morale constituée en vertu des lois d'un État-membre de la CEDEAO, et
 - a. qui est certifiée par le ministre ou toute autre autorité compétente comme étant contrôlée par l'État-membre ;
 - b. qui est composée exclusivement de personnes qui sont citoyens de cet État-membre de la CEDEAO ;
 - c. dont les administrateurs sont exclusivement citoyens de cet État-membre de la CEDEAO ;
 - d. qui est contrôlée par des individus qui sont citoyens de cet État-membre de la CEDEAO ; où
 - iv. de toute société publique qui est établie par ou en vertu d'une loi d'un État-membre de la CEDEAO ;
- *comité* s'entend d'un comité créé dans un but précis dans un contexte tel qu'il est utilisé.
- *communauté* désigne la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 2 du Traité révisé de la CEDEAO ;
- « *communauté* » s'entend des personnes vivant dans une zone où une exploration, une mise en valeur ou une exploitation des ressources minérales est en cours ou a eu lieu ;
- *communautés d'accueil* s'entend des communautés locales touchées par les opérations ou les activités liées aux ressources minérales ;
- *communautés minières* s'entend des communautés où l'on trouve des ressources minérales économiquement viables ;
- « *consentement qui ne doit pas être refusé sans motif raisonnable* », sans préjudice à toutes définitions légales, désigne une situation dans laquelle une réponse est apportée à une demande dans un délai prescrit par un État Membre après la notification, exposant les raisons valables ayant conduit à l'agrément ou au rejet de la proposition ou de la demande du requérant.
- *contenu local* s'entend des politiques et autres textes législatifs d'un État-membre, ainsi que des activités entrant dans le cadre du Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, visant à parvenir à un niveau optimal de participation active des experts locaux, des biens et services locaux, des ressortissants de la Communauté, des entreprises et des financements communautaires dans l'État-membre. Toutefois, ces dispositions ne devraient pas exclure explicitement ou implicitement les pays (ou les États) tiers de la participation aux activités du secteur géo-extractif ;
- *contrôleur* par rapport à une société désigne une personne qui, en même temps qu'une ou plusieurs personnes associée(s) ou avec celle(s)-ci, a le droit d'exercer ou de contrôler l'exercice de plus de vingt (20) pour cent (%) des droits de vote à toute assemblée générale de la société minière ou d'une autre société dont elle est une filiale ;
- *cour* s'entend de la Haute Cour ou d'une juridiction similaire dans un État-membre ;
- *détenteur* désigne une personne morale détenant un droit minier dans un État-membre selon une définition conforme à celle du présent Acte communautaire ;

- *droit minier* renvoie aux licences, aux permis, aux baux et autres autorisations accordés par les États-membres à des personnes physiques ou morales, y compris leurs mandataires ou sous-traitants, à des fins d'exploration, d'extraction, de transformation et d'échange ou d'aliénation ou de transfert de ressources minérales ;
- *diamants bruts* désigne les diamants non travaillés ou simplement sciés, feuillus ou bruts et régis par le Système harmonisé pertinent de désignation et de codification des marchandises 7102.10, 7102.21 et 7101.31.
- *en violation*, s'entend d'une violation de toute disposition du présent Acte communautaire ;
- *État ou agence nationale* désigne un organe ou une institution ayant un mandat spécifique, créé par un acte parlementaire ou tout autre processus constitutionnel défini d'un État-membre ;
- *Expédition* s'entend d'une ou de plusieurs colis d'or ou de diamants ou de toutes autres ressources minérales précieuses qui sont physiquement importé(e)s ou exporté(e)s ;
- *exploitation minière à grande échelle* désigne toute activité minière entreprise par une société, s'appuyant sur une méthode de minage à ciel ouvert ou souterrain, bien planifiée et coordonnée, avec le déploiement de moyens entièrement mécanisés et généralement des effectifs importants (plus de 200 personnes) et poursuivant ses activités jusqu'à la désaffectation du site minier, sur une superficie de plus de cent cinquante (150) unités de blocs cadastraux régionaux dont les dimensions sont 10'' x 10'' par Unité.
- *Exploitation minière à petite échelle ou semi-mécanisée* désigne toute activité minière entreprise par une société, s'appuyant sur une méthode de minage, à ciel ouvert ou souterrain, bien planifiée et coordonnée, avec le déploiement de moyens semi-mécanisés ou entièrement mécanisés et poursuivant ses activités jusqu'à la désaffectation du site minier, sur une superficie d'une (01) à cent cinquante (150) unités de blocs cadastraux régionaux dont les dimensions sont 10'' x 10'' par Unité.
- *exploitation minière* s'entend de l'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.
- *'exploitation ou activité minière artisanale'* désigne toute activité minière entreprise généralement par une personne ou un groupe de personnes détenant un certificat d'enregistrement, dans le respect de la réglementation en vigueur dans l'État-membre concerné, du point de vue de la méthode de production, de l'investissement en capital et de la profondeur optimale en matière de sécurité, en ayant recours à du matériel ou des équipements rudimentaires, non motorisés, sur une parcelle de dimensions 3'' x 3'' de sous-unité de bloc cadastral d'un État membre, pour une concession d'une superficie maximale de une (01) unité de bloc cadastral régional dont les dimensions sont 10'' x 10'' par Unité.
- *industrie minière* renvoie à toutes les activités impliquant des processus globaux d'exploration, d'extraction, de transformation et de déclasserment, y compris le transport et la commercialisation des produits provenant de l'exploitation minière ;
- *intérêt public* désigne toute action ou inaction offrant une égalité de chances à tout membre de la société pour en bénéficier.
- *localisation* renvoie à l'ensemble des politiques et autres textes législatifs et activités qui visent à accroître les acquisitions locales de biens et de services, la formation, le transfert de technologies et le développement de l'entrepreneuriat local, en vue d'une substitution éventuelle d'une forte participation d'États tiers par une participation locale optimale ;
- *mine*, lorsqu'il est utilisé comme substantif, ce concept désigne un lieu, une excavation ou un chantier où s'effectue une opération d'exploitation minière, ainsi que tous les bâtiments, locaux, constructions et équipements lui appartenant ou y relatif se trouvant au-dessus du sol et en-dessous pour obtenir, traiter ou préparer des ressources minérales, obtenir ou extraire un minéral ou un métal suivant un mode ou une méthode ou dans le but d'exploiter des minéraux, et comprend toute carrière où sont extraites des ressources minérales destinées à la construction ;
- *mine*, lorsqu'il est utilisé comme verbe, signifie intentionnellement obtenir des ressources minérales, et comprend toute opération de prospection directe ou indirecte qui est nécessaire pour l'exploitation minière ou accessoire à l'exploitation minière ;
- *minerai radioactif* désigne un minerai qui contient en poids au moins un vingtième d'un pour cent (0,005 %) d'uranium ou de thorium ou une combinaison de ces éléments, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments

ci-après :

- i. la monazite et autres minerais contenant du thorium ;
 - ii. la carnotite, la pechblende et tout autre minerai contenant de l'uranium.
- *Minéraux en vrac* désigne les minerais ou les minéraux extraits d'habitude en grands volumes ou tonnages et commercialisés d'habitude dans leur état naturel sur le marché international ou par des contrats mutuels de marché.
 - '*minéraux industriels*' désigne des minéraux tels que les suivants : basalte, argile, granite, gypse, latérite, calcaire, marbre, agrégat rocheux, gravier, sable, grès, ardoise, talc, sel et toute autre ressource minérale que le ministre concerné peut déclarer comme tel, de temps à autre, par voie d'avis publié dans le Journal officiel de l'État-membre concerné.
 - *ministre* désigne le ministre en charge des Mines ou toute autre personne désignée et telle que nommée par le président ou le chef du gouvernement d'un État-membre et investie de l'autorité d'exercer les fonctions définies par la Loi sur l'exploitation minière de l'État-membre ;
 - *opérations ou activités minières* s'entend de la reconnaissance, de la prospection, de l'exploration, de l'exploitation minière et de toutes les autres activités entreprises tout au long des chaînes de valeur, y compris les activités post-exploitation ;
 - *opération ou activité minière à petite échelle* s'entend d'une opération ou activité minière sur une superficie donnée, conformément au nombre de blocs cadastraux prescrits en vertu d'un acte d'un État-membre qui, par définition, est aligné sur celui du présent Acte communautaire ;
 - *opérateur* s'entend d'une personne morale exerçant des activités liées à l'exploitation minière, soit par elle-même, soit en vertu de conditions contractuelles légitimes pour le compte d'une institution ou d'une autre/d'autres personnes(s) morale(s) qui est/sont le(s) détenteur(s) de permis approuvé(s) ;
 - *organisation de la société civile ou Acteur non étatique* désigne toute organisation ou groupement du secteur non public organisé dans un État-membre, à l'exclusion des personnes morales et des communautés ;
 - *part(s) de capitaux propres* revêt le sens à lui attribué par la législation en vigueur dans un État-membre ;
 - *participant* au Processus de Kimberley s'entend d'un État-membre de la CEDEAO ou d'une organisation comprenant des États-membres de la CEDEAO, ou d'un territoire dépendant d'un État ou d'une union douanière ;
 - *permis d'exploitation* désigne l'autorisation écrite juridiquement contraignante délivrée à des fins d'extraction de ressources minérales sous une forme spécifiée par l'autorité compétente définie par la loi minière d'un État-membre ;
 - *permis d'exploitation restreint* s'entend d'un bail visant l'exploitation de ressources minérales industrielles exclusivement ;
 - *permis de prospection* s'entend d'une licence ou d'un permis de recherche délivré(e) aux fins de la recherche de minéraux en vertu de la loi minière dans un État-membre ;
 - *permis de prospection restreint* renvoie à un permis de prospection de ressources minérales industrielles exclusivement ;
 - *permis de recherche* désigne un permis ou une licence délivré(e) sous l'autorité de l'État-membre qui autorise légalement le détenteur à rechercher des ressources minérales par quelque moyen scientifique que ce soit et inclut la collecte des données environnementales nécessaires ;
 - *permis de reconnaissance restreinte* s'entend d'un permis limité à la recherche de reconnaissance de ressources minérales industrielles exclusivement ;
 - *personne qualifiée* désigne une personne qui remplit les conditions requises pour solliciter un droit minier en vertu du présent Acte communautaire ou de toute loi d'un État-membre ;
 - *plans d'eau ou ressources en eau* désigne toute étendue d'eau s'écoulant à la surface du sol ou contenue dans une rivière, une source, un cours d'eau, un lac naturel ou une partie d'un marécage, dans ou sous un cours d'eau et comprend toute l'eau souterraine contenue dans un aquifère.
 - *plateau continental ou Zone économique exclusive* s'entend de la zone située à l'intérieur du territoire d'un État-membre, telle que définie dans un texte législatif approprié reconnu au plan international ;

- *pollution* désigne le changement défavorable des propriétés physiques, chimiques ou biologiques de toute partie de l'environnement causé par le rejet, l'émission ou l'élimination d'une substance ou de déchets ainsi définis par la loi, pour affecter toute utilisation bénéfique de l'environnement, ou dont l'utilisation est dangereuse pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public, ou pour la flore et la faune.
- *préemption* s'entend du droit d'un État-membre d'acheter un minerai acquis ou extrait avant qu'il ne soit vendu par le détenteur d'un droit minier ou par une personne dûment autorisée à s'engager dans le commerce des ressources minérales ;
- *prescrit* signifie défini par la réglementation d'un État-membre ;
- *processus de Kimberley* désigne l'accord international entre les participants qui a été reconnue par la Résolution 55/56 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1^{er} décembre 2000, telle qu'elle peut être modifiée ;
- *production* s'entend de la phase d'extraction commerciale de toute ressource minérale, y compris les travaux et services associés à l'activité ;
- *programme d'exploitation minière* s'entend d'un programme qui accompagne ou fait suite à une demande de droit minier et comprend une modification de ce programme autorisée conformément à la loi minière d'un État-membre ;
- *prospection* s'entend de l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface, par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles.
- *reconnaissance* s'entend de la recherche de ressources minérales par des levés géophysiques, géochimiques ou photo-géologiques ou d'autres techniques de télédétection et de géologie de surface qui s'y rapportent, y compris la collecte de données environnementales et de toutes les données nécessaires, hormis le forage et les fouilles à ce stade.
- *règlement* s'entend d'un règlement pris en vertu de la Section 242 du présent Acte communautaire ;
- *résiliation* s'entend de la déchéance d'un droit minier par expiration d'un délai, cession, annulation ou révocation ;
- responsable de l'Inspection des mines, s'entend de l'inspecteur en chef des mines ou tel que dûment désigné par tout autre nom dans un État-membre ;
- *ressource minérale* désigne une substance sous forme liquide ou solide qui se trouve naturellement dans la terre ou sur la terre, y compris sur le fond marin ou en-dessous de celui-ci, formée par des processus géologiques ou soumise à des processus géologiques, y compris, mais sans s'y limiter, les ressources minérales industrielles et le pétrole ;
- *ressources minérales industrielles* désigne tout(e) basalte, argile, granite, gypse, latérite, calcaire, marbre, agrégat rocheux, gravier, sable, grès, ardoise, talc, sel et toute autre ressource minérale qu'un ministre en charge peut déclarer périodiquement comme tel, par un avis publié de la manière prescrite dans un État-membre ;
- *Revenu total* désigne le total des recettes réalisées sur la vente d'une quantité donnée de produits ou services commercialisables au cours d'un (1) exercice donné.
- *société* désigne une personne morale, quel que soit le lieu de sa constitution ;
- *société minière* désigne une personne morale qui est ou dont la filiale est détentrice d'un droit minier tel que défini dans le présent Acte ou tel qu'accordé par toute loi minière d'un État-membre ;
- *sous-traitant* revêt la même signification que le terme « opérateur » ;
- *zone désignée* renvoie à une zone délimitée réservée à des fins précises dans un État-membre, sous l'autorité d'un ministre en charge par un avis ou tout autre instrument, publié de la manière prescrite dans l'État-membre concerné ;
- *zone de prospection* désigne le terrain faisant l'objet d'un permis de prospection.
- *zone minière* s'entend de la zone désignée de temps à autre par le détenteur d'un permis d'exploitation sous réserve de l'approbation du ministre désigné compétent ou de l'autorité de réglementation d'un État-membre ;
- *zone de reconnaissance* s'entend des terres faisant l'objet d'un permis de reconnaissance ;

ARTICLE 2 : Portée du présent Acte communautaire

Le présent Acte communautaire est exclusif et ne s'applique qu'au développement des minéraux qui ne sont pas considérés comme des ressources pétrolières dans la Communauté.

Section 2 : Structures institutionnelles

ARTICLE 3 : Propriété des minéraux

1. Tous les minéraux se trouvant à l'état naturel dans, sous ou sur la terre, les ruisseaux et les cours d'eau, y compris les minéraux se trouvant dans la mer territoriale ou le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la région de la CEDEAO qui sont découverts à l'intérieur des frontières nationales définies sont la propriété des États-membres respectifs.
2. Les États-membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour protéger les ressources minérales dans leurs pays respectifs.

ARTICLE 4 : Gestion des ressources minérales

Les États-membres détiennent et gèrent les Ressources Minérales dans l'intérêt de leurs populations respectives.

ARTICLE 5 : Conservation de l'information

Tous les États-membres créent ou désignent une agence nationale, dont le mandat consiste à agir en qualité de Dépositaire central de toutes les données et informations géologiques et géotechniques. Cette agence sert de dépôt central à guichet unique de toutes les données et informations géologiques. Le Dépositaire central est tenu de construire, gérer et actualiser en permanence un modèle géologique national pour la prise de décision.

ARTICLE 6 : Acquisition préalable de terrains

1. Lorsque, pour des raisons d'intérêt public, un terrain situé dans un État-membre est nécessaire au développement ou à l'utilisation des ressources minérales, le gouvernement de l'État-membre peut acquérir le terrain ou autoriser son occupation et son utilisation en vertu d'un texte législatif applicable pendant toute la durée du cycle de vie de l'activité minière.
2. Lorsqu'une entité privée a besoin d'un terrain pour y exercer une activité minière, l'entité privée doit obtenir le consentement des propriétaires fonciers ou des occupants légaux, et ce consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable avant le début de toute activité minière.

ARTICLE 7 : Terres disponibles pour l'application du droit minier

Toute terre située dans un État-membre peut faire l'objet d'une demande de droit minier visant une ressource minérale spécifiée dans la requête, sauf celle qui :

- i. Fait l'objet d'un droit minier existant concernant la ressource minérale visée par la demande ;
- ii. Est expressément réservée par un texte législatif de l'État-membre pour empêcher qu'elle ne devienne l'objet d'un droit minier.

ARTICLE 8 : Terres réservées pour les mettre à l'abri de l'exploitation minière

1. Les États-membres peuvent, en vertu d'un instrument juridique approprié ou de toute autre procédure légale, déclarer qu'une parcelle de terrain est non assujettie à un droit minier et qu'elle doit être mise en réserve :
 - i. Pour qu'elle ne fasse pas l'objet d'une demande de droit minier ;
 - ii. En tant que « zones interdites » pour les activités minières si ces terres présentent des risques particuliers pour la préservation de la paix et de la sécurité, y compris les zones qui entraînent des conséquences irréversibles pour l'environnement, les sensibilités sociales et culturelles et les sites patrimoniaux.
2. Tout instrument juridique découlant de l'Article 8.1, publié de manière appropriée sous l'autorité du Chef du Gouvernement d'un État-membre aux fins spécifiées, doit être ratifié par le Parlement ou toute institution mandatée par la Constitution.

ARTICLE 9 : Exportation, vente de minéraux et création de valeur ajoutée aux ressources minérales

1. Les États-membres doivent interdire à toute personne morale ou physique d'exporter des minéraux à l'état brut sans une autorisation délivrée à cette fin par le gouvernement de l'État-membre.
2. Les États-membres adoptent des politiques qui incitent à mettre en place les installations nécessaires pour assurer un apport optimisé de valeur ajoutée aux minéraux dans le pays en tant que première option. Lorsqu'il n'est pas possible d'ajouter de la valeur dans le pays, les États-membres envisagent la possibilité de transformer la ressource minérale au sein de la Communauté comme la prochaine solution de rechange privilégiée et, lorsque cette option n'est pas réalisable, le reste de l'Afrique sera envisagé.

3. Les États-membres ne doivent pas accorder une demande d'exportation de minéraux bruts en dehors de l'Afrique à moins que les options de transformation des minéraux bruts en Afrique aient été envisagées et justifiées comme étant irréalisables au moment en question.
4. Lorsque la transformation d'une ressource minérale produite dans un État-membre est possible soit dans la Communauté, soit dans le reste de l'Afrique, les deux pays doivent spécifier les modalités de la transformation de la ressource minérale. Cet accord doit être mutuellement bénéfique pour les États partenaires ;
5. Une demande de permis en vue de l'exportation de minéraux intervient selon la manière prescrite par chaque État-membre.
6. Un permis délivré en vue de l'exportation de minéraux ne doit pas être cessible et doit strictement se conformer aux conditions à prescrire par un État membre.
7. Outre les conditions de leur extraction et exportation, les diamants doivent être soumis au système de certification du processus de Kimberley et à tout autre système de certification qui pourrait être adopté par un Acte communautaire.

ARTICLE 10 : Création d'un Conseil ou comité national des ressources minérales

1. Les États-membres doivent créer un Conseil ou comité national des ressources minérales. Le Conseil ou le comité doit être autonome et apolitique et est composé d'organes professionnels reconnus et identifiés.
2. Le Conseil ou le Comité consultatif national donne des avis sur toute question relative au développement du secteur minier dans l'État-membre.
3. La durée et le renouvellement du Mandat du Conseil ou du Comité consultatif national est déterminée par les États-membres.
4. Le Conseil ou le comité des ressources minérales peut être constitué entre autres par des représentants désignés, provenant des organes reconnus suivants :
 - i. le ministère en charge des Mines;
 - ii. le ministère en charge de l'Agriculture;
 - iii. le ministère en charge du Transport;
 - iv. le ministère en charge des Forces armées ;
 - v. les ministères en charge du commerce et de l'industrie;
 - vi. le ministère en charge des collectivités locales dans un État-membre;
 - vii. le ministère en charge de la sécurité intérieure et de la sécurité publique;
 - viii. les ministères en charge de l'environnement, des sciences et de l'innovation technologique ;
 - ix. l'ordre des avocats d'un État-membre ;
 - x. l'ordre statutaire des géomètres et topographes d'un État-membre ;
 - xi. la Chambre nationale statutaire des chefferies traditionnelles d'un État-membre ;
 - xii. l'institution reconnue des géo-scientifiques d'un État-membre ;
 - xiii. L'association agréée des industries d'un État-membre ;
 - xiv. l'ordre agréé des ingénieurs d'un État-membre ;
 - xv. le groupe d'universités responsables de la formation des professionnels des mines dans un État-membre ;
 - xvi. la Chambre des mines et/ou des associations représentant le secteur minier;
 - xvii. la Coalition reconnue des sociétés civiles liées au secteur géo-extractif dans un État-membre.

ARTICLE 11 : Création d'un ministère ou organisme d'octroi de droits miniers et pouvoir détenu par celui-ci

1. Les États-membres doivent créer ou désigner un ministère ou une Agence qui jouit d'une autonomie suffisante et qui rend compte à la législature. Le ministère ou l'Agence doit, au nom de gouvernement, se charger de la négociation, de la délivrance, de la révocation, de la suspension ou du renouvellement des droits miniers en vertu d'une loi minière d'un État-membre.
2. Lorsque le ministre ou l'Agence désigné accorde un droit minier, le ministre ou l'Agence doit déterminer si, oui ou non, la terre est assujettie à l'octroi du droit minier.
3. Lorsque le ministre ou le Responsable de l'Agence désigné décide de ne pas accorder une demande

concernant une partie ou la totalité de la terre visée par la demande, le ministre ou l'Agence désigné doit motiver sa décision par écrit.

4. Tout accord impliquant l'octroi d'un droit pour l'exploitation minière à grande échelle ou une concession par ou au nom d'un individu ou d'une société pour l'exploitation d'une ressource minérale quelconque à des fins commerciales dans un État membre doit être soumis à la ratification du Parlement ou l'adoption par toute institution mandatée à cet effet par la Constitution.
5. Le Parlement ou l'institution mandatée à cet effet par la Constitution peut, par voie de résolution, exclure de l'application de l'Article 11.4 ci-dessus, une catégorie particulière d'accord.

ARTICLE 12 : Droit de préemption des États-membres

1. Conformément à leurs frontières territoriales définies, les États-membres jouissent d'un droit de préemption sur tous les minéraux extraits ou obtenus sur toute terre, y compris les eaux territoriales, la zone économique exclusive ou le plateau continental et tous produits dérivés de la transformation, du raffinement ou du traitement de ces minéraux.
2. Les États-membres peuvent, en vertu d'une législation appropriée, nommer un organe statutaire pour agir pour leur compte en qualité d'agent chargé de l'exercice du droit de préemption.
3. Les États-membres définissent les conditions et modalités d'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 13 : Systèmes de cadastres régionaux et nationaux

13.1 Système de cadastre régional

1. Pour les besoins de la mise en œuvre d'un système de cadastre minier normalisé, dans le but ultime de l'établissement d'un système de cadastre minier régional, les États-membres doivent :
 - i. s'engager dans le renforcement des capacités à l'intention des spécialistes sur les fonctions de base requises pour un système de cadastre minier ;
 - ii. mettre en place un plan de relèvement efficace, en partageant les expériences, l'expertise et l'information ;
 - iii. fournir des locaux et équipements appropriés, y compris des serveurs de grande capacité, pour un organisme ou un bureau du cadastre minier ;
 - iv. assurer la sécurisation adéquate des systèmes pour la protection de leurs systèmes de cadastre minier respectifs ;
 - v. élaborer une politique cadastrale, une politique foncière et une politique minière ;
 - vi. élaborer et publier des lois et règlements sur le cadastre, la terre et l'exploitation minière.
2. Il sera créé un Observatoire géo-extractif et un Système de cadastre de la CEDEAO sous la forme d'un Système d'Information Géographique (SIG) intégré, d'une plate-forme de métadonnées en ligne pour héberger les systèmes nationaux de cadastre minier et les registres nationaux de produits pétroliers. Dans le processus de mise en place de la composante du Système de cadastre régional, les États-membres doivent :
 - i. adopter le Système de blocs cadastraux réguliers dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent Acte communautaire ;
 - ii. adopter les paramètres standards de l'Unité du cadastre régional ;
 - iii. adopter des références harmonisées et/ou des protocoles pour la représentation de l'information spatiale ;
 - iv. adopter une information spatiale uniforme basée sur les Données WGS 84 ;
 - v. adopter la norme minimum d'information harmonisée et définie de la Communauté qui sera déployée à partir des systèmes nationaux de cadastre minier jusqu'au système régional pour lequel elle serait généralement accessible ;
 - vi. veiller à ce qu'ils mettent en place des systèmes cadastraux nationaux en ligne compatibles avec le SIG et une structure d'agence alignée sur la structure adoptée définie au niveau régional ;
 - vii. se conformer à la stratégie de mise en œuvre adoptée pour la mise en place de l'Observatoire géo-extractif et du système de cadastre de la CEDEAO.
3. Pour la mise en place des systèmes de cadastre nationaux, les États-membres tiennent compte du fait que le système de cadastre régional, lorsqu'il sera pleinement en place, présentera, entre autres, les caractéristiques suivantes :

- i. Carte régionale des tènements qui comportera :
 - a. un codage-couleur des différents minéraux sur la carte des permis ;
 - b. une boîte de dialogue qui indique les informations sur toutes les concessions, y compris, mais sans s'y limiter, le type de permis, le type de ressource, les dates d'occupation, les propriétaires, les licences actives.
- ii. Les modèles de rapports comporteront, sans s'y limiter :
 - a. le registre des demandes de droits miniers dans le Registre prioritaire ;
 - b. le Registre des détenteurs de droits miniers dans le Registre général ;
 - c. les modalités pour l'inscription sur liste noire d'un opérateur dans le secteur des mines et des minéraux ;
 - d. la liste noire des opérateurs qui ne respectent pas leurs obligations contractuelles comme l'exigent les systèmes nationaux respectifs ;
 - e. une synthèse des initiatives nationales de gouvernance ;
 - f. une synthèse des fonds de développement minier ;
 - g. une synthèse des rapports techniques et financiers.
4. Le système d'observatoire géo-extractif et de cadastre de la CEDEAO doit servir de plate-forme pour partager l'information sur le secteur géo-extractif de la Communauté et doit comporter parmi ses composantes :
 - i. un volet pour le secteur minier (non pétrolier).
 - ii. un système de cadastre régional intégré pour le secteur minier.
 - iii. un volet pour le secteur pétrolier.
 - iv. un registre intégré des produits pétroliers pour le secteur pétrolier.
 - v. un volet des opinions d'experts pour les secteurs minier et pétrolier.
 - vi. les informations provenant d'autres parties prenantes clés telles que, mais sans s'y limiter, les organisations de la société civile, les groupes du secteur privé, les marchés financiers, les bourses et d'autres secteurs gouvernementaux hormis les ministères de tutelle.
 - vii. les informations sur l'infrastructure existante, la politique et les lois environnementales, la politique et les lois foncières, les régimes fiscaux et autres régimes réglementaires, etc.
5. Un organe administratif gère l'observatoire et fixe les critères d'alimentation en données de l'observatoire. Les critères et le format standards qui seront élaborés doivent être mis à la disposition des États-membres. Cet organe administratif doit également :
 - i. fournir les protocoles régissant cet observatoire géo-extractif ;
 - ii. donner un aperçu du contenu ou de l'information, tel(le) qu'il/elle serait révisé(e) périodiquement, concernant les sujets généraux pour alimenter l'Observatoire ;
 - iii. s'assurer que l'Observatoire a des liens vers les sites Web des ministères, départements et agences des États-membres, des groupes du secteur privé et des bourses, entre autres ;
 - iv. promouvoir l'utilisation optimale des centres d'excellence et des structures existants afin d'améliorer les pratiques relatives aux activités au sein du secteur géo-extractif.

13.2 Systèmes de cadastre nationaux

1. Aux fins du présent Acte, la surface de la Terre est réputée divisée selon les coordonnées représentées sur les cartes topographiques officielles des États-membres à une échelle de 1:50 000 et définies par :
 - i. le méridien de Greenwich et par les méridiens qui sont à une distance de ce méridien de quinze (15) ou un multiple de quinze (15) secondes de longitude ;
 - ii. l'équateur et par parallèles de latitude qui sont à une distance de l'équateur de quinze (15) ou d'un multiple de quinze (15) secondes de latitude, en sections géométriques dont chacune est délimitée ;
 - iii. les portions des deux (2) méridiens qui se trouvent à une distance l'un de l'autre de quinze (15) secondes de longitude ; et
 - iv. les portions de deux (2) des parallèles de latitude qui sont à une distance l'une de l'autre de quinze (15) secondes de latitude.
2. Il faut également que :
 - i. une section géométrique qui se trouve entièrement à l'intérieur d'un État-membre constitue un bloc de

minéraux.

- ii. lorsque seule une partie d'une section géométrique se trouve à l'intérieur de l'État-membre, cette partie constitue un bloc.
- iii. nonobstant les dispositions des Articles 13.2.2i et 13.2.2ii, il est acceptable que des fractions de blocs soient prescrites aux fins d'un permis à octroyer pour une exploitation minière artisanale et à petite échelle.

Section 3 : Les Droits miniers

ARTICLE 14 : Droit d'effectuer des opérations minières

- i. La réalisation d'activités minières est subordonnée à l'obtention de différentes formes de droit :
 - a. Reconnaissance
 - b. Prospection
 - c. Exploration
 - d. Permis d'exploitation
 - e. Autres Permis et Autorisations
 - f. Accords.
- ii. Nonobstant tout titre ou droit qu'une personne physique ou morale peut détenir sur un terrain d'un État-membre dans lequel se trouvent des minéraux, le détenteur ou un cessionnaire ne peut exercer quelque activité minière que ce soit, c'est-à-dire la recherche, la reconnaissance, la prospection, l'exploration ou l'exploitation minière sur ou par-dessus ce terrain, sauf si un droit minier est spécifiquement accordé conformément à la législation d'un État-membre.
- iii. Lorsqu'une ressource minérale industrielle est nécessaire pour un usage personnel et non pour une activité commerciale, une personne peut ne pas, selon les prescriptions d'un État-membre, avoir besoin de droit minier pour son exploitation.
- iv. Une institution ou un organisme gouvernemental chargé de mener des activités géologiques dans le cadre de ses compétences en vertu d'un texte de loi n'a pas besoin d'un droit minier au cours de l'exercice de ses fonctions.

14.1 Droits miniers pour les activités minières à grande échelle

Les articles 14.2 à 14.4 ci-dessous s'appliquent aux activités minières à grande échelle.

14.2 Permis de reconnaissance

14.2.1 Condition pour l'octroi d'un permis de reconnaissance

Sauf disposition contraire dans la législation d'un État-membre, un droit minier pour les activités de reconnaissance ne peut être octroyé qu'à une personne enregistrée ou constituée en vertu des lois de l'État-membre.

14.2.2 Demande d'un permis de reconnaissance

Une demande de droit minier pour des activités de reconnaissance doit être soumise à l'Agence du cadastre minier selon la forme et le mode prescrits, et doit être accompagnée d'une déclaration fournissant, entre autres :

- i. des détails sur les ressources financières et techniques dont dispose le demandeur pour les opérations minières proposées ;
- ii. les dépenses prévues pour les opérations ;
- iii. les détails du programme de travail pour les opérations minières proposées.

14.2.3 Durée du permis de reconnaissance

- 1. Une demande de permis de reconnaissance doit être traitée dans un délai maximum de cent vingt (120) jours par un État-membre.
- 2. La durée d'un droit minier de reconnaissance ne doit pas dépasser douze (12) mois pour le premier octroi.

14.2.4 Prorogation ou renouvellement de la durée d'un permis de reconnaissance

- 1. Une demande de prorogation ou de renouvellement du permis doit correspondre à ce qui serait prescrit dans un État-membre.
- 2. Une demande de prorogation de la durée d'un permis de reconnaissance ne peut être recommandée que si le détenteur s'est visiblement conformé aux modalités et conditions imposées en vertu du permis.

3. Un permis accordé pour une activité de reconnaissance peut être renouvelée ou prorogée d'au plus deux fois consécutives, à condition qu'une demande à cette fin soit faite dans les trente (30) jours suivant l'expiration du permis.

14.2.5 Droits du détenteur d'un permis de reconnaissance

1. Un permis de reconnaissance octroyé confère au détenteur ou à un agent autorisé du détenteur, le droit exclusif d'effectuer une reconnaissance dans la zone spécifiée pour les minéraux auxquels se rapporte ledit permis et d'exercer également d'autres activités accessoires ou secondaires connexes.
2. Aux fins de l'exercice du droit conféré par le permis, le détenteur ou l'agent autorisé doit prendre contact avec les propriétaires fonciers et la communauté touchée et obtenir leur consentement quant aux droits se rattachant à la superficie. Ce consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable au détenteur.
3. Le détenteur d'un permis de reconnaissance ne doit pas se livrer à des activités de forage ou d'excavation.

14.2.6 Droits du concessionnaire du permis de reconnaissance

1. Tout agent autorisé peut entrer dans la zone visée par le permis avec ou sans préavis adressé au détenteur du permis afin de procéder à l'inspection des activités de reconnaissance.
2. L'agent autorisé peut prélever des échantillons et demander ainsi que prendre des copies des documents qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

14.2.7 Réduction obligatoire de la zone soumise à un permis de reconnaissance

1. Lorsqu'un détenteur d'un permis de reconnaissance sollicite une prorogation ou un renouvellement du permis dans les trente (30) jours précédant l'expiration du permis, la zone retenue dans le cadre de la reconnaissance est réduite de moitié par rapport à la zone initialement détenue lorsque la prorogation est pour une autre période de douze (12) mois.
2. Lorsqu'une demande de prorogation du permis de reconnaissance est pour une période n'excédant pas trois mois, la superficie de la zone initialement détenue n'est pas réduite.
3. La procédure, les modalités et les conditions de renouvellement ou de la prorogation sont celles qui seraient prescrites par un État-membre mais, dans tous les cas, elles ne doivent pas excéder douze (12) mois.

14.2.8 Rejet d'une demande de permis de reconnaissance

Une demande de permis de reconnaissance peut être rejetée lorsque :

- i. un demandeur fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, ou fait une déclaration, fournit des informations ou documents matériellement faux à l'Agence du cadastre ;
- ii. la demande est en conflit avec une autre demande ou un autre permis accordé(e) pour la même ressource minérale ;
- iii. un demandeur omet de corriger toute erreur ou de fournir toute information requise à l'Agence du cadastre dans les sept (7) jours ouvrables.

14.2.9 Octroi d'un permis de reconnaissance

1. Le Bureau ou Agence du cadastre doit, dans les quatorze (14) jours suivant l'approbation du permis, aviser le demandeur et lui donner des informations détaillées sur les taxes à payer par rapport à l'octroi du permis.
2. Le demandeur doit, dans les quatorze (14) jours suivant la remise de l'avis par le Bureau ou l'Agence du cadastre, donner un avis écrit de l'acceptation ou non de l'offre.
3. Le Bureau ou l'Agence du cadastre prépare les accords pertinents, entre les parties, les exécute et notifie aux principales parties prenantes concernées l'octroi du permis.

14.2.10 Révocation ou annulation d'un permis de reconnaissance

1. Le permis est révoqué ou annulé si le détenteur :
 - i. omet de donner un avis d'acceptation ou de se conformer, dans un délai prescrit par la loi, à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis ;
 - ii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de reconnaissance tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
 - iii. n'est pas habilité à présenter une demande de permis de reconnaissance en vertu de toute loi de

l'État-membre.

2. En cas de révocation ou d'annulation, les indications du permis sont supprimées de la carte cadastrale et du registre général.
3. Le Bureau du cadastre notifie à toutes les principales parties prenantes la révocation ou l'annulation du permis.

14.2.11 Programme d'activité lié au permis de Reconnaissance

Un demandeur de permis de reconnaissance doit fournir le programme de travail qu'il prévoit exécuter dans la zone visée par la demande.

14.2.12 Modification du Programme du permis de reconnaissance

1. Un demandeur peut modifier le programme de travail pour une demande de permis de reconnaissance pendant que l'approbation est en attente ou dans les six mois qui suivent l'octroi du permis de reconnaissance.
2. La procédure, les modalités et les conditions de modification du programme de travail en phase de demande de permis de reconnaissance ou pendant la période de validité du permis de reconnaissance sont celles prescrites dans un État-membre.

14.2.13 Cession du permis de reconnaissance

1. Le détenteur d'un permis de reconnaissance peut, à tout moment au cours de la validité du permis, céder tout ou partie du permis à un tiers conformément à la législation d'un État-membre.
2. La procédure, les modalités et les conditions de cession du permis de reconnaissance sont celles prévues dans l'État-membre.

14.2.14 Modification visant à ajouter ou retirer des minéraux

1. Le détenteur d'un permis de reconnaissance peut, à tout moment, avant l'expiration du permis, demander au Bureau du cadastre d'ajouter un minéral aux ressources minérales existantes pour lesquelles le permis est accordé ou de l'en retirer.
2. La procédure, les modalités et les conditions de l'ajout ou de la soustraction d'une ressource minérale sont celles prescrites dans l'État-membre.

14.2.15 Obligations des détenteurs d'un permis de reconnaissance

1. Le détenteur d'un permis de reconnaissance doit se conformer aux conditions du permis.
2. Le détenteur d'un permis de reconnaissance doit fournir aux services compétents chargés de la réglementation du secteur tous les rapports d'activités requis par la législation, d'un État membre.
3. Les États-membres peuvent prescrire d'autres obligations, en cas de besoin.

14.2.16 Recrutement et formation des citoyens des États-membres

1. Le détenteur d'un permis de reconnaissance soumet au Bureau du cadastre un programme détaillé pour le recrutement et la formation des citoyens des États-membres, selon ce qui peut être prescrit.
2. Le programme de recrutement et de formation des citoyens des États-membres est une condition préalable à l'octroi du permis de reconnaissance.

14.2.17 Suspension du permis de reconnaissance

1. L'octroi du permis de reconnaissance est suspendu si le demandeur :
 - i. omet de donner un avis d'acceptation ou de se conformer, dans le délai prescrit par la loi, à l'une des modalités et conditions du permis ;
 - ii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de reconnaissance tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
 - iii. n'est pas habilité à présenter une demande de permis de reconnaissance en vertu de toute loi d'un État-membre ;
 - iv. omet de corriger les défaillances dans le délai prescrit par le Bureau du cadastre ;
2. La procédure d'octroi ou de suspension d'un permis de reconnaissance est celle prévue dans l'État-membre.

14.2.18 Changement de contrôle de l'entreprise détenant un permis de reconnaissance

L'accès au statut de contrôleur de permis de reconnaissance est soumis aux conditions suivantes :

- i. la personne concernée notifie au ministre des Mines, via le Bureau du cadastre, son intention de devenir le contrôleur d'un détenteur de permis ;
- ii. le ministre notifie à la personne en question, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de notification faite par elle, qu'il n'y a pas d'objection au fait qu'elle devienne contrôleur, ou que le délai s'est écoulé sans que le ministre ait signifié un avis écrit d'objection à la personne qui devient contrôleur ;
- iii. le ministre énonce les renseignements requis de la personne qui postule pour devenir contrôleur d'un détenteur de permis de reconnaissance ;
- iv. lorsque la personne ne parvient pas à acquérir la participation de contrôle dans les douze (12) mois suivant la date de signification de l'avis au ministre par l'entremise du Bureau du cadastre, l'avis est nul et de nul effet.

14.2.19 Objections à un nouveau contrôle ou à un contrôle renforcé du permis de reconnaissance

1. Le ministre des Mines doit signifier un avis d'objection écrit à la personne qui a fourni l'avis d'exercice de la fonction de contrôleur d'un détenteur de permis de reconnaissance s'il a des raisons valables de croire que l'intérêt public sera compromis si la personne exerce le contrôle d'un détenteur de permis de reconnaissance.
2. Lorsqu'une personne tenue de donner un avis en vertu de l'Article 14.2.18i devient un contrôleur sans avoir reçu l'approbation du ministre des Mines, le ministre doit donner un avis au contrôleur l'invitant à fournir les informations requises, tels que prescrits et si, dans les trente (30) jours, le contrôleur ne fournit pas les renseignements requis à la satisfaction du ministre, le permis est suspendu.
3. Tout litige lié à un changement de contrôle d'un détenteur de permis de reconnaissance est soumis à la procédure de règlement de litiges prévue par la législation de l'État-membre.

14.2.20 Infractions commises par le contrôleur

Une personne commet une infraction et est passible de sanctions conformément à la législation de l'État-membre en :

- i. transgressant l'Article 14.2.18 en omettant de donner un avis au ministre des Mines.
- ii. devenant un contrôleur d'un détenteur de permis de reconnaissance sans l'approbation du ministre des Mines.

14.2.21 Restriction et vente d'actions

Lorsqu'une personne contrevient aux dispositions de l'Article 14.2.19 de la présente ou devient un contrôleur après qu'un avis lui a été signifié, les États-membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que les actions spécifiées sur lesquelles la personne en question exerce un contrôle ne soient pas négociées sous quelque forme que ce soit.

14.2.22 Notification de la cessation des fonctions de contrôleur

1. La personne qui est contrôleur d'une compagnie minière doit aviser par écrit le ministre des Mines dans les quatorze jours suivant la cessation de ses fonctions de contrôleur.
2. Une personne qui omet d'aviser le ministre des Mines commet une infraction et est passible de sanctions en vertu de la législation de l'État-membre.

14.2.23 Notification par le détenteur d'un permis de reconnaissance

Le détenteur d'un permis de reconnaissance doit aviser par écrit le ministre des Mines, dans un délai de quatorze jours, qu'une personne est devenue ou a cessé d'être contrôleur de l'entreprise.

14.2.24 Enquêtes menées par l'État-membre sur les opérations d'un détenteur de permis de reconnaissance

1. Lorsque, à tout moment, le ministre des Mines le juge nécessaire ou estime qu'il y va de l'intérêt du public, il peut nommer des personnes compétentes pour enquêter sur les activités d'un détenteur de permis de reconnaissance.
2. Les procédures d'exécution de l'enquête sont déterminées par l'État-membre.

14.2.25 Préférence pour les produits locaux et l'emploi des citoyens des États-membres

1. Une personne ou une entreprise opérant dans les États-membres doit accorder la préférence aux biens et services locaux dans toute la mesure du possible et accorder la priorité à l'emploi des citoyens de l'État-membre.

2. Lorsque l'État-membre n'est pas en mesure de fournir les biens, les services et l'expertise humaine requis par la société minière, alors celle-ci doit d'abord se les procurer auprès de la Communauté.
3. Une personne ou une entreprise ne peut se procurer des biens, des services et des membres du personnel en dehors de la Communauté qu'après avoir démontré à la satisfaction de l'État-membre que les biens, les services et le personnel requis ne peuvent être obtenus à l'intérieur de la Communauté.
4. Les procédures d'acquisition de biens, de services et de personnel locaux sont déterminées par l'État-membre.

14.2.26 Services de soutien minier

1. Une personne ou une entreprise opérant dans un État membre doit fournir des services de soutien minier dans différentes catégories selon les besoins du détenteur du permis de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minière.
2. Les États-membres doivent veiller à ce que seuls les services qui ne peuvent en aucun cas être fournis par des citoyens des États-membres ou à l'intérieur de la Communauté soient sous-traités à des citoyens en dehors de la Communauté.

14.2.27 Archives tenues et rapports établis par le fournisseur des services de soutien minier

1. Lorsqu'un prestataire de services de soutien minier fournit un appui à un détenteur de permis de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minière, le détenteur tient dans l'État-membre des documents, registres et échantillons de roches qui peuvent être conservés comme l'exige l'État-membre.
2. Un détenteur de permis de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minière doit fournir au Bureau du cadastre et à toute autre institution d'État autorisée de l'État-membre des points d'information périodiques sur ses activités.
3. À l'exception des informations confidentielles, les archives, documents et informations fournis au Bureau du cadastre et à toute autre institution publique autorisée doivent être mis à la disposition du public.
4. Les États-membres déterminent les informations d'intérêt public et celles qui doivent être traitées de manière confidentielle.
5. Toutes les informations fournies par le détenteur du permis de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minière sont transmises à l'État-membre et conservées par celui-ci et peuvent parfois être mises à la disposition du public selon les modalités et conditions prescrites par l'État-membre.

14.3 Permis de prospection ou d'exploration

14.3.1 Conditions d'octroi d'un permis de prospection ou d'exploration

1. Sauf disposition contraire prévue dans la législation d'un État-membre, un droit minier pour des activités de prospection ou d'exploration n'est accordé qu'à une entité constituée en personne morale en vertu de la législation de l'État-membre.
2. Les États-membres peuvent décider conformément à leur législation nationale d'attribuer soit des permis de prospection ou d'exploration exclusifs soit des permis de prospection ou d'exploration non-exclusifs.

14.3.2 Demande de permis de prospection ou d'exploration

Une demande de droit minier pour des activités de prospection ou d'exploration doit être soumise au Bureau/ l'Agence du cadastre minier sous la forme prescrite et accompagnée d'une déclaration indiquant, entre autres :

- i. les détails des ressources financières et techniques dont dispose le demandeur pour les opérations minières proposées ;
- ii. une estimation du montant des fonds qu'il est proposé de dépenser pour les opérations ;
- iii. les détails du programme de travail pour les opérations minières proposées ;
- iv. les détails des propositions du demandeur en ce qui concerne l'emploi et la formation dans l'industrie minière des citoyens de l'État-membre.

14.3.3 Conditions d'octroi du permis de prospection ou d'exploration

1. Une demande de permis de prospection ou d'exploration doit être traitée dans un délai maximum d'une cent et vingt (120) jours par un État-membre.
2. La durée d'un permis de prospection ou d'exploration ne doit pas excéder trente-six (36) mois pour le premier octroi.

14.3.4 Prorogation de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration

1. La procédure de la demande de prorogation du permis est celle prévue dans un État-membre.
2. La prorogation de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration ne peut être accordée que si le détenteur a satisfait à toutes ses obligations découlant du permis objet de la demande.
3. Un permis octroyé pour des activités de prospection ou d'exploration ne peut être prorogé qu'une seule fois et pour une période n'excédant pas six (6) mois, pourvu qu'une demande à cette fin soit soumise dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration du permis.

14.3.5 Renouvellement d'un permis de prospection ou d'exploration

1. La procédure de la demande de renouvellement d'un permis de prospection ou d'exploration se fait tel que prévu dans un État-membre.
2. Le renouvellement de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration ne peut être accordé que si le détenteur a satisfait à toutes ses obligations découlant du permis objet de la demande.
3. Un permis de prospection ou d'exploration peut être renouvelé pour la durée prescrite dans un État-membre, à condition que le détenteur se départisse obligatoirement de la moitié de la superficie précédemment détenue et que la demande de renouvellement soit soumise dans les trente (30) jours précédant l'expiration du permis.
4. Les États-membres prescrivent la superficie minimale d'un permis de prospection ou d'exploration pour laquelle un renouvellement ne sera pas autorisé.

14.3.6 Droits du détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration

1. Le permis de prospection ou d'exploration octroyé confère au détenteur ou à un agent autorisé par le détenteur le droit exclusif d'exercer des activités de prospection ou d'exploration dans une zone pour les minéraux auxquels se rapporte le permis de prospection ou d'exploration et d'exercer toutes autres activités accessoires ou connexes, telles que prescrites par un État-membre.
2. Aux fins de l'exercice du droit conféré en vertu du permis, le détenteur ou le mandataire autorisé doit se mettre en contact avec les propriétaires fonciers et la communauté touchée et obtenir leur consentement quant aux droits se rattachant à la superficie. Ce consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable au détenteur.
3. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration peut s'engager dans des travaux prescrits d'excavation et de forage souterrains et peut procéder à l'échantillonnage en vrac afin de déterminer les méthodes appropriées pour transformer les minéraux.

14.3.7 Droits du concédant d'un permis de prospection ou d'exploration

1. Tout agent autorisé peut entrer dans la zone visée par le permis avec ou sans préavis adressé au détenteur du permis afin de procéder à l'inspection des activités de prospection ou d'exploration.
2. Tout agent autorisé peut prélever des échantillons et demander ainsi que prendre des copies des documents qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

14.3.8 Réduction obligatoire de la superficie faisant l'objet d'un permis de prospection ou d'exploration

1. Lorsqu'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration sollicite un renouvellement de permis dans les trente (30) jours précédant l'expiration du permis, la superficie conservée en vertu du permis de prospection ou d'exploration est réduite de moitié par rapport à la superficie initiale détenue si le renouvellement porte sur une période de douze (12) mois.
2. Lorsqu'une demande concerne la prorogation du permis de prospection ou d'exploration la superficie de la zone initialement détenue n'est pas réduite.
3. La procédure, les modalités et les conditions de prorogation ou de renouvellement du permis de prospection ou d'exploration sont celles prescrites par l'État-membre. Mais, en aucun cas, la durée de traitement de la demande de prorogation ou de renouvellement du permis ne doit dépasser quarante-cinq (45) jours.

14.3.9 Rejet d'une demande de permis de prospection ou d'exploration

Une demande de permis de prospection ou d'exploration peut être rejetée dans les cas suivants :

- i. la demande ne remplit pas les conditions précisées à l'article 14.3.2 ;
- ii. un demandeur donne sciemment une information fausse ou trompeuse, ou fait une déclaration, fournit des informations ou documents matériellement faux à l'Agence du cadastre ;

- iii. la demande porte sur une superficie d'un autre permis accordé(e) pour la même ressource minérale ;
- iv. un demandeur omet de corriger toute erreur ou de fournir toute information requise à l'Agence du cadastre dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

14.3.10 Participation des États-membres au droit minier

1. Un État-membre peut acquérir un intérêt passif à titre gracieux dans toute activité de prospection ou d'exploration pour laquelle l'État n'apporte aucune contribution financière à l'acquisition de ces actions.
2. Nonobstant les dispositions prévues à l'Article 14.3.10.1, l'État-membre peut acquérir d'autres parts dans les activités de prospection, d'exploration ou d'exploitation minière à des conditions qui peuvent être convenues avec le détenteur.

14.3.11 Octroi de permis de prospection ou d'exploration

1. Le Bureau du cadastre doit, dans les quatorze (14) jours suivant l'approbation du permis, aviser le demandeur et lui donner des informations détaillées sur les taxes à payer par rapport à l'octroi du permis.
2. Le demandeur, après avoir été avisé de l'approbation par le Bureau du cadastre, doit également, dans un délai de quatorze (14) jours, notifier par écrit l'acceptation ou non de l'offre.
3. Le Bureau du cadastre prépare les accords pertinents, entre les parties, les signe et notifie aux parties prenantes clé l'octroi du permis.

14.3.12 Révocation ou annulation d'un permis de prospection ou d'exploration

1. Le permis est révoqué ou annulé si le détenteur :
 - i. omet de se conformer, dans un délai prescrit par la loi, à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis ;
 - ii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de prospection ou d'exploration tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
 - iii. n'est pas habilité à présenter une demande de permis de prospection ou d'exploration en vertu de toute loi de l'État-membre ;
2. En cas de révocation ou d'annulation, les indications du permis sont supprimées de la carte cadastrale et du registre général ;
3. Le Bureau du cadastre notifie à toutes les principales parties prenantes la révocation ou l'annulation du permis ;

14.3.13 Programme d'activité lié à la prospection et à l'exploration

1. Un demandeur de permis d'exploration ou de prospection doit fournir un programme de travail qu'il prévoit de mettre en œuvre dans la zone visée par la demande et son budget minimum.
2. Un demandeur peut modifier le programme de travail pour une demande de permis d'exploration ou de prospection pendant que l'approbation est en cours, ou dans les six (6) mois qui suivent l'octroi du permis.
3. La procédure, les modalités et les conditions de modification du programme de travail en phase de demande de permis de prospection ou d'exploration ou durant la période de validité du permis octroyé sont celles prescrites dans un État-membre.

14.3.14 Cession du permis d'exploration ou de prospection

1. Le détenteur d'un permis d'exploration ou de prospection peut, à tout moment au cours de la période de validité du permis, céder tout ou partie du permis à un tiers conformément à la législation d'un État-membre.
2. La procédure, les modalités et les conditions de cession du permis de prospection ou d'exploration sont celles prévues dans l'État-membre.

14.3.15 Modification visant à ajouter ou retirer des minéraux

1. Le détenteur d'un permis d'exploration ou de prospection peut, à tout moment, avant l'expiration du permis, demander au Bureau du cadastre d'ajouter un minéral aux ressources minérales existantes pour lesquelles le permis est accordé ou de l'en retirer.
2. La procédure, les modalités et les conditions sont celles prescrites dans l'État-membre concerné.

14.3.16 Obligations des détenteurs d'un permis d'exploration ou de prospection

1. Le détenteur d'un permis d'exploration ou de prospection doit se conformer aux modalités et conditions

du permis.

2. Le détenteur d'un permis d'exploration ou de prospection doit fournir aux services compétents chargés de la réglementation du secteur tous les rapports, les données de forage et, si possible, des échantillons issus de trous de forage devant être stockés dans l'entrepôt national de stockage d'un État-membre.
3. Les États-membres prescrivent d'autres obligations en cas de besoin.

14.3.17 Recrutement et formation des citoyens des États-membres

1. Le détenteur d'un permis d'exploration ou de prospection soumet au Bureau du cadastre un programme détaillé pour le recrutement et la formation des citoyens de l'État-membre, selon la procédure prescrite.
2. Le programme de recrutement et de formation des citoyens de l'État-membre est une condition préalable à l'octroi du permis de prospection ou d'exploration.

14.3.18 Suspension du permis d'exploration ou de prospection

1. L'octroi d'un permis de prospection ou d'exploration est suspendu si le demandeur :
 - i. omet de se conformer, dans le délai prescrit par la loi, à l'une des modalités et conditions du permis ;
 - ii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de prospection ou d'exploration, tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
 - iii. n'est pas habilité à présenter une demande de permis d'exploration ou de prospection en vertu de toute loi d'un État-membre ;
 - iv. omet de corriger les défaillances dans le délai prescrit par le Bureau du cadastre ;
2. En cas de suspension, une mention est faite sur la carte cadastrale et dans le registre général ;
3. La procédure d'octroi ou de suspension d'un permis d'exploration ou de prospection est celle prévue dans l'État-membre.

14.3.19 Changement de contrôle de l'entreprise détenant un permis d'exploration ou de prospection

Une personne ne peut exercer le contrôle d'un permis d'exploration ou de prospection que si :

- i. elle et le détenteur du permis d'exploration ou de prospection ont notifié au ministre des Mines, via le Bureau du cadastre, chacun en ce qui le concerne l'intention de la personne de devenir contrôleur d'un détenteur de permis ;
- ii. le ministre informe l'intéressé et le détenteur du permis, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de notification qu'il a faite, qu'il n'y a pas d'objection au fait qu'elle devienne contrôleur ou que le délai s'est écoulé sans que le ministre ait signifié un avis écrit d'objection à la personne qui devient contrôleur ;
- iii. le ministre prescrit les renseignements requis pour toute personne pouvant demander à être contrôleur de l'entreprise détenant un permis d'exploration ou de prospection et pour le détenteur du permis d'exploration ou de prospection ;
- iv. lorsque la personne ne parvient pas à acquérir la participation de contrôle dans les douze (12) mois suivant la date de signification de l'avis au ministre par l'entremise du Bureau du cadastre, l'avis sera nul et de nul effet.

14.3.20 Objections à un nouveau contrôle ou à un contrôle renforcé du permis de prospection ou d'exploration

1. Le ministre des Mines doit signifier un avis d'objection écrit à la personne qui a fourni l'avis d'exercice de la fonction de contrôleur d'un détenteur d'un permis d'exploration ou de prospection s'il a des raisons valables de croire que l'intérêt public sera compromis si la personne exerce le contrôle d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration.
2. Lorsqu'une personne tenue de donner un avis en vertu de l'Article 14.3.19i devient contrôleur sans avoir reçu l'approbation du ministre des Mines, le ministre doit donner un avis au contrôleur pour qu'il fournisse les renseignements requis, tels que prescrits et si, dans les trente (30) jours, le contrôleur ne fournit pas les renseignements requis à la satisfaction du ministre, le permis est suspendu.
3. Tout litige entre le ministre et le contrôleur d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration est soumis à la procédure de règlement de litiges prévue par la législation d'un État-membre.

14.3.21 Infractions commises par le contrôleur

Une personne commet une infraction et est passible de sanctions, conformément à la législation de l'État-membre

lorsqu'elle :

- i. transgresse l'article 14.3.19, en omettant de donner un avis au ministre des Mines ;
- ii. devient contrôleur d'un détenteur d'un permis d'exploration ou de prospection sans l'approbation du ministre des Mines.

14.3.22 Restriction et vente d'actions

Lorsqu'une personne enfreint les dispositions de l'Article 14.3.20 de la présente ou devient un contrôleur après notification adressée à cette personne, les États-membres doivent, conformément à leur législation nationale, s'assurer que les actions spécifiées sur lesquelles la personne exerce un contrôle ne font l'objet d'aucune sorte de négociation.

14.3.23 Notification de la cessation des fonctions de contrôleur

1. Une personne qui est contrôleur d'une société minière doit aviser par écrit le ministre des Mines dans les quatorze jours suivant la cessation de ses fonctions de contrôleur.
2. Toute personne qui omet d'aviser le ministre des Mines commet une infraction et est passible de sanctions en vertu de la législation des États-membres.

14.3.24 Notification par le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration

Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration doit notifier par écrit au ministre responsable des mines, dans les quatorze jours, le fait qu'une personne est devenue ou a cessé d'être contrôleur de la société.

14.3.25 Enquête par un État-membre sur les opérations d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration

1. Lorsque, à tout moment, le ministre des Mines le juge nécessaire ou estime qu'il y va de l'intérêt public, il peut nommer des personnes compétentes pour enquêter sur les opérations d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration.
2. Les modalités d'exécution de l'enquête doivent être définies par l'État-membre.

14.4 Permis d'exploitation

14.4.1 Condition d'octroi d'un permis d'exploitation

Sauf disposition contraire prévue dans la législation d'un État-membre, un droit minier pour des activités d'exploitation minière ne doit être accordé qu'à une entité constituée en personne morale conformément à la législation de l'État-membre.

14.4.2 Demande de permis d'exploitation

Une demande de permis d'exploitation doit être soumise à l'Agence du cadastre minier selon la forme prescrite par un État-membre et doit être accompagnée d'une déclaration fournissant, entre autres, les éléments ci-après :

- i. les informations sur le demandeur, y compris les documents de constitution en personne morale ;
- ii. le nombre de blocs et coordonnées cadastrales de la zone visée par la demande ;
- iii. les ressources minérales à exploiter ;
- iv. les informations sur les qualifications et l'expérience de l'administrateur et des autres membres de l'équipe technique ;
- v. le rapport de faisabilité doit être préparé conformément aux directives fournies par l'État-membre ;
- vi. les informations sur les ressources financières dont dispose le demandeur pour les opérations minières proposées ;
- vii. la preuve du paiement des frais exigés ;
- viii. les propositions visant à intégrer le contenu local, en particulier pour l'utilisation de biens et services locaux, le recrutement et la formation des citoyens de l'État membre dans les activités minières conformément aux directives fournies par l'État-membre.
- ix. l'avis favorable sur l'étude d'impact environnemental et social et le plan de gestion environnementale et sociale tels que définis par l'État-membre.

14.4.3 Modalités et conditions d'un permis d'exploitation

Un permis accordé par un État-membre doit intégrer, entre autres, les informations suivantes :

- i. la dénomination enregistrée et l'adresse du détenteur ;

- ii. la date d'émission du permis ;
- iii. la durée du permis d'exploitation qui doit être basée sur les ressources évaluées et indiquées prouvée par la société et ne doit pas excéder vingt (20) ans pour tout octroi ;
- iv. les ressources minérales à extraire ;
- v. les coordonnées cadastrales de la zone et le nombre de blocs cadastraux ;
- vi. le délai de prescription pour la soumission d'une demande de renouvellement du permis ;
- vii. les frais annuels de droits miniers et le loyer foncier à payer ;
- viii. les obligations du détenteur en ce qui concerne les exigences en matière d'établissement de rapports ;
- ix. les autres modalités et conditions qui peuvent être définies par l'État-membre.

14.4.4 Ratification des permis miniers

Le ministre des Mines doit, dans les six mois suivant l'octroi d'un permis d'exploitation, soumettre toutes les informations sur l'octroi et toute autre transaction relative au permis au Parlement, ou à toute Institution mandatée dans un État-membre, pour ratification.

14.4.5 Renouvellement de la durée du permis d'exploitation

1. Une demande de renouvellement du permis d'exploitation doit être conforme aux prescriptions d'un État-membre.
2. Le renouvellement du permis ne peut être accordé que si le détenteur se conforme de façon substantielle aux modalités et conditions imposées en vertu du permis.
3. Un permis octroyé pour l'exploitation minière peut être renouvelé pour une durée aussi longue que celle prescrite dans un État-membre, à condition que le détenteur respecte de façon scrupuleuse les conditions du permis, qu'il dispose de réserves exploitables pour justifier des opérations minières continues et que la demande de renouvellement soit faite dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours avant l'expiration du permis.

14.4.6 Droits du détenteur d'un permis d'exploitation

1. Un permis d'exploitation octroyé doit conférer au détenteur ou à un agent autorisé par le détenteur, le droit exclusif de mener des activités minières dans une zone ciblant les ressources minérales visées par le permis et d'exercer d'autres activités complémentaires ou connexes telles que prescrites par un État-membre.
2. Aux fins de l'exercice du droit conféré en vertu du permis, le détenteur ou le mandataire autorisé doit prendre contact avec les propriétaires fonciers et les communautés touchées et obtenir leur consentement quant aux droits se rattachant à la superficie. Ce consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable au détenteur.

14.4.7 Droits du concédant d'un permis d'exploitation

1. Un agent autorisé peut entrer dans la zone visée par le permis avec ou sans préavis du détenteur du permis, afin de procéder à l'inspection des activités minières.
2. Un agent autorisé peut prélever des échantillons et en formuler la demande et prendre des copies des documents qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

14.4.8 Rejet de la demande de permis d'exploitation

Une demande de permis d'exploitation peut être rejetée dans les cas suivants :

- i. la demande n'est pas conforme aux conditions de l'article 14.4.2 supra ;
- ii. un demandeur fait volontairement une déclaration fausse ou trompeuse, ou fait une déclaration, fournit des informations ou documents matériellement faux à l'Agence autorisée ;
- iii. la demande est en contradiction avec une autre demande ou un autre permis accordé(e) pour la même ressource minérale sur le même permis ;
- iv. un demandeur omet de corriger toute erreur ou de fournir toute information requise à l'Agence du cadastre dans les vingt et un (21) jours ouvrables.

14.4.9 Participation de l'État-membre à l'activité minière

1. Un État-membre peut acquérir un intérêt passif à titre gracieux dans toute activité minière pour laquelle l'État n'apporte aucune contribution financière à l'acquisition de ces actions.
2. Nonobstant l'Article 14.4.9.1, l'État peut acquérir d'autres actions dans l'activité minière conformément aux conditions qui peuvent être convenues avec le détenteur du permis.

14.4.10 Octroi de permis miniers

1. Le Bureau du cadastre doit, dans les quatorze (14) jours suivant l'approbation du permis d'exploitation, aviser le demandeur et lui donner des informations détaillées sur les taxes à payer par rapport à l'octroi du permis.
2. Le demandeur, après avoir été avisé de l'approbation par le Bureau du cadastre, doit également, dans un délai de quatorze (14) jours, notifier par écrit son acceptation ou non de l'offre.
3. Le Bureau du cadastre prépare les accords pertinents, entre les parties, les signe et notifie aux parties prenantes clés l'octroi du permis.

14.4.11 Suspension ou révocation du permis d'exploitation

1. L'octroi d'un permis d'exploitation est révoqué si le détenteur :
 - i. ne se conforme pas à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis dans un délai prescrit par la loi ;
 - ii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis d'exploitation tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
 - iii. ne peut demander ou ne peut détenir un permis d'exploitation en vertu de toute loi de l'État-membre ;
2. En cas de révocation ou de résiliation, les détails du permis doivent être retirés de la carte cadastrale et mention est faite dans le registre général ;
3. En cas de suspension, une mention est faite sur la carte cadastrale et dans le registre général ; le Bureau du cadastre doit aviser tous les parties prenantes clés de la révocation ou de la suspension du permis ;
4. La procédure de révocation ou de suspension d'un permis d'exploitation doit être conforme aux prescriptions dans un État-membre.

14.4.12 Programme d'activité minière

1. Le demandeur d'un permis d'exploitation doit fournir un programme de travail détaillé et le budget minimum de l'activité minière à réaliser dans la zone visée par la demande, lequel doit servir de base pour l'obtention d'un permis d'exploitation pour le démarrage des activités minières.
2. Un demandeur peut modifier le programme d'activité minière à tout moment de l'activité minière après l'obtention de l'approbation du Ministre ou du Bureau du cadastre.
3. La procédure, les modalités et les conditions de modification du programme de travail pour le permis d'exploitation ou au cours de la période de validité du permis doivent être ceux qui sont prescrits dans l'État-membre.

14.4.13 Cession d'un permis d'exploitation

1. Le détenteur d'un permis d'exploitation peut, à tout moment au cours de la période de validité du permis, céder tout ou partie du permis à un tiers conformément à la législation ou selon les prescriptions de l'État-membre.
2. La procédure, les modalités et les conditions de cession du permis d'exploitation sont celles prescrites dans un État-membre.

14.4.14 Modification visant à ajouter ou retirer des ressources minérales

1. Tout détenteur de permis d'exploitation peut, à tout moment, avant l'expiration du permis, demander au Bureau du cadastre d'ajouter ou de retirer un minéral des ressources minérales pour lesquelles le permis est accordé .
2. La procédure, les modalités et les conditions sont celles prescrites dans un État-membre.

14.4.15 Obligations du détenteur d'un permis d'exploitation

1. Un détenteur de permis d'exploitation doit se conformer aux modalités et conditions du permis.
2. Un détenteur de permis d'exploitation doit fournir aux organismes de réglementation chargés du secteur des mines, tous les rapports, les données de forage et, le cas échéant, les échantillons issus de trous de forage devant être stockés dans l'entrepôt national de carottes de forage d'un État-membre.
3. Les États-membres peuvent prescrire d'autres obligations selon les besoins.

14.4.16 Recrutement et formation des citoyens des États-membres

1. Un détenteur d'un permis d'exploitation doit soumettre au Bureau du cadastre un programme détaillé

pour le recrutement et la formation des citoyens des États-membres, selon ce qui est prescrit.

2. Le programme de recrutement et de formation des citoyens des États-membres doit être une condition préalable à l'octroi du permis d'exploitation.

14.4.17 Suspension des activités minières

Les activités minières sont suspendues notamment si le détenteur :

- i. ne se conforme pas à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis d'exploitation dans le délai prescrit par la loi ;
- ii. omet de mener des opérations minières sensiblement en conformité avec le programme des opérations minières approuvé, tel que spécifié dans le rapport de faisabilité ;
- iii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis d'exploitation tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
- iv. devient insolvable ou fait faillite ;
- v. n'est pas habilité à présenter une demande ou à détenir un permis d'exploitation en vertu de toute loi de l'État-membre ;
- vi. omet de corriger les défaillances dans le délai raisonnable prescrit par le Bureau du cadastre ;
- vii. est reconnu coupable de toute infraction liée à la contrebande ou à la vente ou au commerce illégal de ressources minérales ;
- viii. ne se conforme pas à la procédure de suspension des activités minières qui est prescrite dans l'État-membre.

14.4.18 Changement de contrôle d'une société détenant un permis d'exploitation

Une personne ne peut devenir un contrôleur d'un permis d'exploitation, que si :

- i. elle a notifié au ministre des Mines, via le Bureau du cadastre, son intention de devenir le contrôleur du détenteur du permis ;
- ii. le ministre, à son tour, notifie à la personne dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de notification faite par elle, qu'il n'a pas d'objection au fait qu'elle devienne contrôleur, ou que le délai s'est écoulé sans que le ministre ait signifié un avis écrit d'objection à la personne qui devient contrôleur ;
- iii. le ministre prescrit les renseignements requis de la personne qui postule pour être un contrôleur d'un détenteur d'un permis d'exploitation ;
- iv. lorsque la personne ne parvient pas à acquérir la participation de contrôle dans les douze (12) mois suivant la date de signification de l'avis au ministre par l'entremise du Bureau du cadastre, l'avis sera nul et de nul effet.

14.4.19 Objection à un nouveau permis d'exploitation ou à un contrôle accru d'un permis d'exploitation

1. Le ministre des Mines doit signifier un avis d'objection écrit à la personne qui a fourni l'avis d'exercice de la fonction de contrôleur d'un détenteur d'un permis d'exploitation, lorsqu'il a des raisons valables de croire que l'intérêt public sera compromis si la personne exerce le contrôle d'un détenteur de permis d'exploitation.
2. Lorsqu'une personne ayant demandé un avis pour devenir contrôleur en vertu de l'Article 14.4.18i devient un contrôleur sans avoir reçu l'approbation du ministre des Mines, le ministre doit donner un avis au contrôleur l'invitant à fournir les informations requises tel que prescrit et si dans les trente (30) jours le contrôleur ne fournit pas les renseignements requis à la satisfaction du ministre, le permis d'exploitation sera suspendu.
3. Tout litige entre le ministre et le contrôleur d'un détenteur de permis d'exploitation est soumis à la procédure de règlement des litiges telle que prévue au titre de la législation d'un État-membre.

14.4.20 Infractions du contrôleur

Une personne commet une infraction et est passible de sanctions conformément à la législation de l'État-membre lorsqu'elle :

- i. transgresse l'Article 14.4.18 en omettant de donner un avis au ministre des Mines ;
- ii. devient contrôleur d'un détenteur de permis d'exploitation sans l'approbation du ministre des Mines.

14.4.21 Restriction et vente d'Actions

Lorsqu'une personne contrevient aux dispositions de l'Article 14.4.19 de la présente ou devient un contrôleur après qu'une notification lui a été signifiée, les États-membres veilleront, conformément à leur législation nationale, à ce que les actions spécifiées sur lesquelles la personne exerce un contrôle ne fassent l'objet d'aucune forme de négociation.

14.4.22 Notification de la cessation des fonctions du contrôleur

1. Toute personne qui exerce la fonction de contrôleur d'une société minière doit, dans les quatorze jours suivant la cessation de ses fonctions de contrôleur, en aviser par écrit le ministre des Mines.
2. Quiconque omet d'aviser par écrit le ministre des Mines commet une infraction et est passible de sanctions en vertu de la législation applicable de l'État-membre.

14.4.23 Notification par le détenteur d'un permis d'exploitation

Le détenteur d'un permis d'exploitation doit informer par écrit le ministre des Mines, dans les quatorze (14) jours, qu'une personne est devenue ou a cessé d'être contrôleur de la société.

14.4.24 Enquête par l'État-membre sur les opérations d'un détenteur d'un permis d'exploitation

1. Lorsque, à tout moment, le ministre des Mines le juge nécessaire ou estime qu'il y va de l'intérêt du public, il/elle peut nommer des personnes compétentes pour enquêter sur les opérations d'un détenteur de permis d'exploitation.
2. Les modalités d'exécution de l'enquête sont déterminées par l'État-membre.

14.5 Droits miniers pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

14.5.1 Conditions d'octroi d'un permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

Sauf disposition contraire prévue dans la législation de l'État-membre, un droit minier pour les activités de reconnaissance n'est accordé à une personne que si celle-ci est un citoyen de l'État-membre ou de la Communauté.

14.5.2 Demande de permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

Une demande de droit minier pour des activités de reconnaissance doit être soumise au Bureau du cadastre minier selon la forme prescrite et accompagnée d'une déclaration indiquant les informations suivantes :

- i. une estimation du montant qu'il est proposé de dépenser pour les opérations ;
- ii. le *curriculum vitae* du géologue ou du professionnel approprié qui réalisera l'activité de reconnaissance conformément au permis.

14.5.3 Durée du permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Une demande de permis de reconnaissance, conformément au présent Article, doit être traitée dans un délai maximum de trente (30) jours par un État-membre.
2. La durée d'un droit minier de reconnaissance ne doit pas excéder six (6) mois pour le premier octroi.

14.5.4 Prorogation ou renouvellement de la durée du permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Une demande de prorogation ou de renouvellement du permis de reconnaissance doit être conforme aux prescriptions d'un État-membre.
2. La prorogation ou le renouvellement d'un permis de reconnaissance ne peut être accordé(e) que si le détenteur a satisfait à toutes ses obligations découlant du permis objet de la demande.
3. Un permis octroyé pour une activité de reconnaissance ne peut être renouvelé ou prorogé pour une période, qu'une seule fois, à condition qu'une demande à cette fin soit formulée dans les quatorze (14) jours avant l'expiration du permis.

14.5.5 Droits du détenteur d'un permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Un permis de reconnaissance délivré pour l'exploitation minière artisanale ou à petite échelle confère au détenteur et à un agent autorisé par le détenteur, le droit exclusif de réaliser des activités de reconnaissance dans une zone pour les ressources minérales auxquelles le permis de reconnaissance se rapporte et d'exercer toute autre activité accessoire ou connexe, telle que prescrite.
2. Aux fins de l'exercice du droit conféré en vertu du permis, le détenteur ou le mandataire autorisé doit

prendre contact avec les propriétaires fonciers et la communauté touchée et obtenir leur consentement quant aux droits se rattachant à la surface. Ce consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable au détenteur.

3. Le détenteur d'un permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ne doit pas se livrer à des activités de forage ou d'excavation.

14.5.6 Droits du concédant de permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. un agent autorisé peut entrer dans la zone visée par le permis avec ou sans préavis au détenteur du permis, afin de procéder à l'inspection des activités de reconnaissance.
2. Un agent autorisé peut prélever des échantillons et demander ainsi que prendre des copies des documents qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

14.5.7 Rejet d'une demande de permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

Une demande de permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle peut être rejetée dans les cas suivants :

- i. le demandeur n'est pas citoyen de l'État-membre ou de la Communauté ;
- ii. le demandeur fait volontairement une déclaration fausse ou trompeuse, ou fait une déclaration, fournit des informations ou documents matériellement faux à l'Agence du cadastre ;
- iii. la demande est en contradiction avec une autre demande ou un permis accordé pour la même ressource minérale ;
- iv. le demandeur omet de corriger toute erreur ou de fournir toute information requise à l'Agence du cadastre dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

14.5.8 Octroi d'un permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Le Bureau du cadastre doit, dans les quatorze (14) jours suivant l'approbation du permis, aviser le demandeur et lui fournir des informations détaillées sur les taxes à payer par rapport à l'octroi du permis.
2. À son tour, le demandeur doit, dans les quatorze (14) jours suivant l'émission de l'avis par le Bureau du cadastre, donner par écrit un avis d'acceptation ou non de l'offre.
3. Le Bureau du cadastre prépare les accords pertinents, entre les parties, les signe et les notifie aux principales parties prenantes concernées par l'octroi du permis.

14.5.9 Suspension ou Révocation d'un permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Le permis octroyé fait l'objet de révocation si le demandeur :
 - i. omet de se conformer, dans un délai prescrit par la loi, à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis ;
 - ii. fait volontairement une déclaration qui est fausse ou trompeuse, ou fait une déclaration, fournit des informations ou documents matériellement faux au Bureau du cadastre ;
 - iii. n'est pas habilité à présenter une demande ou de détenir un permis de reconnaissance en vertu de toute loi de l'État-membre ;
2. En cas de suspension, une mention est faite sur la carte cadastrale et dans le registre général ;
3. En cas de révocation, les données du permis doivent être retirées de la carte cadastrale et du registre général ;
4. Le Bureau du cadastre doit aviser toutes les parties prenantes clés de la révocation ou de la suspension du permis.
5. La procédure de suspension ou de révocation d'un permis de reconnaissance doit être conforme aux prescriptions de l'État-membre.

14.5.10 Cession d'un permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

Un détenteur de permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle n'est pas habilité, au cours de la période de validité du permis, de céder tout ou partie du permis à un tiers.

14.5.11 Modification visant à ajouter ou retirer des ressources minérales du permis de reconnaissance

minière artisanale et à petite échelle

1. Un détenteur de permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle peut à tout moment, avant l'expiration du permis, demander au Bureau du cadastre d'ajouter ou de retirer un minéral des ressources minérales pour lesquelles le permis est accordé.
2. La procédure, les modalités et les conditions sont celles prescrites dans un État-membre.

14.5.12 Obligations des détenteurs d'un permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Un détenteur de permis de reconnaissance doit se conformer aux modalités et conditions du permis.
2. Un détenteur de permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle doit fournir aux organismes de réglementation chargés du secteur des mines, tous les rapports
3. Les États-membres peuvent prescrire d'autres obligations, en cas de besoin.

14.6 Permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

14.6.1 Condition d'octroi d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

Sauf disposition contraire de la législation de l'État-membre, un droit minier pour les activités de prospection ou d'exploration minière artisanale et à petite échelle n'est accordé à une personne que si celle-ci est un citoyen de l'État-membre ou de la Communauté.

14.6.2 Demande de permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

Une demande de droit minier pour des activités de prospection ou d'exploration doit être soumise au Bureau du cadastre minier sous la forme prescrite et accompagnée d'une déclaration contenant les informations suivantes :

- i. une estimation du montant qu'il est proposé de dépenser pour les opérations ;
- ii. des détails du programme de travail pour les opérations minières proposées.

14.6.3 Durée du permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Une demande de permis de prospection ou d'exploration minière artisanale et à petite échelle doit être traitée dans un délai maximum de soixante (60) jours par un État-membre.
2. La durée d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ne doit pas excéder douze (12) mois pour le premier octroi.

14.6.4 Prorogation de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Une demande de prorogation d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle est faite selon la procédure prescrite dans l'État-membre.
2. La prorogation d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ne peut être accordée recommandée que si le détenteur a satisfait à toutes ses obligations découlant du permis objet de la demande.
3. Un permis octroyé pour une activité de prospection ou d'exploration minière pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ne peut être prorogé qu'une seule fois et pour une période n'excédant pas six (6) mois à condition qu'une demande, à cette fin, soit soumise dans les trente (30) jours avant l'expiration du permis.

14.6.5 Renouvellement de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Une demande de renouvellement du permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle doit être conforme aux prescriptions de l'État-membre concerné.
2. Le renouvellement d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ne peut être accordée que si le détenteur a satisfait à toutes ses obligations découlant du permis objet de la demande.
3. Un permis octroyé pour une activité de prospection ou d'exploration minière artisanale et à petite échelle ne peut être renouvelé qu'une seule fois, à condition que le détenteur se départisse obligatoirement de la

moitié de la superficie précédemment détenue et que la demande de renouvellement soit soumise dans les trente (30) jours avant l'expiration du permis.

4. Les États-membres définissent, chacun en ce qui le concerne, la taille minimale d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle pour laquelle un renouvellement ne sera pas autorisé.

14.6.7 Droits du détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Un permis de prospection ou d'exploration octroyé pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle confère au détenteur ou à un agent autorisé par le détenteur, le droit exclusif d'exercer des activités de prospection ou d'exploration dans une zone pour les ressources minérales auxquelles se rapporte le permis de reconnaissance et d'exercer d'autres activités accessoires ou connexes telles que prescrites par un État-membre.
2. Aux fins de l'exercice du droit conféré en vertu du permis, le détenteur ou le mandataire autorisé doit prendre contact avec les propriétaires fonciers et la communauté touchée et obtenir leur consentement quant aux droits se rattachant à la surface. Ce consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable au détenteur.
3. Un détenteur de permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle peut procéder à toute excavation et forage souterrains prescrits et procéder à l'échantillonnage en vrac, afin de déterminer les méthodes appropriées de transformation des ressources minérales.

14.6.8 Droits du concédant d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Un agent autorisé peut entrer dans la zone visée par le permis avec ou sans préavis au détenteur du permis d'exploitation minière artisanale ou à petite échelle, afin de procéder à l'inspection des activités de prospection et d'exploration.
2. Un agent autorisé peut prélever des échantillons et demander ainsi que prendre des copies des documents qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

14.6.9 Réduction obligatoire de la superficie faisant l'objet d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Lorsqu'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle sollicite un renouvellement du permis dans les trente (30) jours précédant son expiration, la superficie à conserver en vertu du permis sera la moitié de la superficie initiale détenue, si le renouvellement porte sur une durée de douze (12) mois supplémentaires.
2. Lorsqu'une demande de prorogation de permis de prospection ou d'exploration vise une durée maximale de trois mois, la superficie de la zone initialement détenue ne peut être réduite.
3. La procédure, les modalités et les conditions de prorogation ou de renouvellement du permis de prospection ou d'exploration sont celles prescrites par l'État-membre. Mais, en aucun cas, la durée de traitement de la demande de prorogation ou de renouvellement du permis ne doit dépasser trente (30) jours.

14.6.10 Rejet d'une demande de permis de prospection et d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

Une demande de permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle peut être rejetée dans les cas suivants :

- i. un demandeur fait volontairement une déclaration fausse ou trompeuse, ou fait une déclaration, fournit des informations ou documents matériellement faux au Bureau du cadastre.
- ii. La demande est en conflit avec une autre demande ou un autre permis accordé(e) pour le même minerai.
- iii. Le demandeur omet de corriger toute erreur ou de fournir toute information requise au Bureau du cadastre dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

14.6.11 Octroi de permis de prospection et d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Le Bureau du cadastre doit, dans les quatorze (14) jours suivant l'approbation du permis, aviser le demandeur et lui donner des informations détaillées sur les taxes à payer pour l'octroi du permis.

2. Le demandeur doit à son tour, dans les quatorze (14) jours suivant la remise de l'avis par le Bureau du cadastre, donner un avis écrit d'acceptation ou autre de l'offre.
3. Le Bureau du cadastre prépare les accords pertinents, entre les parties, les signe et notifie aux principales parties prenantes concernées par l'octroi du permis.

14.6.12 Suspension ou Révocation d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

1. L'octroi d'un permis d'exploitation minière artisanale et à petite échelle est révoqué si le détenteur :
 - i. omet de se conformer, dans un délai prescrit par la loi, à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis ;
 - ii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de prospection ou d'exploration tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
 - iii. n'est pas habilité à présenter une demande ou à détenir un permis de prospection ou d'exploration en vertu de la loi de l'État-membre ;
2. En cas de suspension, une mention est faite sur la carte cadastrale et dans le registre général.
3. En cas de révocation les indications du permis sont supprimées de la carte cadastrale et du registre général.
4. Le Bureau du cadastre doit aviser tous les principaux intervenants de la révocation ou de la suspension du permis ;
5. La procédure de suspension ou de révocation d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle est celle en vigueur dans l'État-membre.

14.6.13 Programme de prospection et d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

1. Le demandeur d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle doit fournir un programme de travail prévu dans la zone visée par la demande.
2. Le demandeur peut modifier le programme de travail relatif à un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans les six (6) mois à compter de la date de délivrance du permis.
3. La procédure et les modalités de modification du programme de travail pendant la durée d'octroi du permis sont celles prescrites dans l'État-membre.

14.6.14 Cession d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

1. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle peut, à tout moment pendant la durée d'octroi du permis, céder tout ou partie du permis à un tiers conformément à la législation en vigueur dans l'État-membre.
2. La procédure, les modalités et les conditions de cession d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle sont celles prescrites dans l'État-membre.

14.6.15 Ajout ou retrait de ressources minérales d'un permis de prospection ou d'exploration minière artisanale et à petite échelle.

1. Un détenteur de permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle peut à tout moment, avant l'expiration du permis, demander au Bureau du cadastre d'ajouter ou de retirer un minéral des ressources minérales pour lesquelles le permis est accordé.
2. La procédure, les modalités et les conditions sont celles prévues à cet effet dans l'État-membre.

14.6.16 Obligations des détenteurs de permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

1. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration pour une exploitation minière artisanale et à petite échelle doit se conformer aux conditions du permis.
2. Il doit fournir aux organismes de régulation chargés du secteur des minéraux, tous les rapports, les données de forage et, si possible, les échantillons issus de trous de forage devant être stockés dans l'entrepôt national de stockage de l'État-membre.
3. Les États-membres prévoient d'autres obligations en cas de besoin.

14.6.17 Suspension des opérations de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

1. L'octroi d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle est suspendu si le détenteur :
 - i. omet de se conformer, dans un délai prescrit par la loi, à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis ;
 - ii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de prospection ou d'exploration tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
 - iii. n'est pas habilité à présenter une demande ou détenir un permis de prospection ou d'exploration en vertu de la loi de l'État-membre ;
 - iv. omet de corriger les défaillances dans le délai prescrit par le Bureau du cadastre.
2. En cas de suspension, une mention est faite sur la carte cadastrale et dans le registre général ;
3. La procédure de suspension d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle est celle prévue dans l'État-membre.

14.7 Permis de petite exploitation minière

14.7.1 Permis d'exploitation minière à petite échelle

1. Nul ne doit se livrer à l'exploitation minière à petite échelle à moins que l'autorité compétente d'un État-membre ne lui délivre un permis d'exploitation minière.
2. La demande de permis d'exploitation minière à petite échelle doit être adressée à un Bureau de cadastre de zone approprié à la superficie du permis, le cas échéant, sinon au Bureau national de cadastre minier.
3. Lorsqu'un permis d'exploitation minière à petite échelle est accordé pour une zone, pour un minerai particulier, aucun autre permis ne peut être accordé pour tout autre minerai sur la même zone, à une autre personne.

14.7.2 Critères de sélection pour l'exploitation minière à petite échelle

Un permis d'exploitation minière à petite échelle est accordé aux personnes morales enregistrées conformément à la législation de l'État-membre qui :

- i. sont citoyens de l'État-membre ou de la Communauté ;
- ii. ont été formées à l'exploitation minière à petite échelle par un organisme agréé tel que prescrit par l'État-membre ;
- iii. sont inscrites au Bureau de cadastre de zone, le cas échéant, sinon au Bureau national du cadastre.

14.7.3 Conditions d'octroi d'un permis d'exploitation minière à petite échelle

1. Les États-membres déterminent chacun en ce qui le concerne l'étendue de la superficie qui peut être accordée pour l'exploitation minière à petite échelle.
2. Un permis accordé pour l'exploitation minière à petite échelle doit préciser le minerai à extraire et les coordonnées de la superficie à exploiter.
3. L'activité minière à petite échelle ne doit pas être exercée à moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau ou cours d'eau de premier, deuxième ou troisième ordre et à côté de la zone de recharge d'un aquifère.
4. Le détenteur d'un permis de petite échelle peut utiliser les produits chimiques autorisés par l'État-membre.
5. Il ne doit pas utiliser des substances prohibées telles que le mercure à quelque stade que ce soit de l'activité minière.
6. L'octroi d'un permis d'exploitation minière à petite échelle est assujéti au paiement des droits prescrits.

14.7.4 Durée du permis d'exploitation minière à petite échelle

1. Un permis accordé aux fins d'exploitation minière à petite échelle est d'une durée maximale de cinq (5) ans pour le premier octroi. Par la suite, il est renouvelable dans les mêmes délais maximums.
2. Le renouvellement du permis est assujéti au respect par le détenteur des conditions du permis d'exploitation minière à petite échelle en vigueur.
3. Aucun renouvellement ne peut être accordé au détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle à moins que le détenteur ne démontre, à la satisfaction du ministre responsable, que toutes les conditions environnementales relatives au premier octroi et par la suite aux octrois en vigueur ont été respectées.

14.7.5 Droits du détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle

1. Un détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle doit se conformer aux termes et conditions du permis.
2. Les États-membres prévoient d'autres obligations en cas de besoin.

14.7.6 Superficies pouvant faire l'objet d'une exploitation minière à petite échelle.

Les bureaux du cadastre des États-membres délimitent des superficies qui seront réservées à l'exploitation minière à petite échelle.

14.7.7 Révocation du permis d'exploitation minière à petite échelle

Le ministre de tutelle ou toute autre personne autorisée dans l'État-membre peut révoquer le permis d'exploitation minière artisanale accordé en vertu de l'Article 14.7.2 lorsque le détenteur :

- i. contrevient aux modalités du permis ou ne s'y conforme pas ;
- ii. est reconnu coupable d'une infraction de commerce illicite de minerais ;

14.7.8 Cessibilité des permis d'exploitation minière à petite échelle

Le détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle peut être autorisé à céder le permis à un tiers tel que prescrit par l'État-membre.

14.7.9 Création de bureaux administratifs locaux pour l'exploitation minière artisanale, à petite échelle et l'exploitation des minéraux industriels

Le Bureau national du cadastre doit créer des bureaux administratifs de zone pour :

- i. établir un registre de tous les petits exploitants miniers artisanaux et industriels ;
- ii. superviser et surveiller les activités opérationnelles des petits exploitants miniers artisanaux et industriels ;
- iii. recueillir des informations sur les opérations des exploitants miniers artisanaux, industriels et à petite échelle ;
- iv. faciliter la formation au niveau local de coopératives de petits exploitants miniers artisanaux et industriels.

14.7.10. Implantation d'acteurs non étatiques

Il peut être établi dans les zones désignées pour l'exploitation minière artisanale, industrielle et à petite échelle, des acteurs non étatiques pour contribuer à la gestion de l'exploitation minière artisanale, à petite échelle et l'exploitation des minéraux industriels.

14.7.11 Indemnisation pour l'utilisation de terres pour l'exploitation minière artisanale, à petite échelle et l'exploitation des minéraux industriels

1. Lorsqu'un terrain est affecté à l'exploitation minière artisanale, à petite échelle et l'exploitation des minéraux industriels par le Bureau du cadastre, tout demandeur de permis dans la zone désignée ou dans les zones définies pour l'exploitation minière à petite échelle doit verser une indemnité prompte et équitable au propriétaire foncier ou à l'occupant légal, conformément à la législation en vigueur dans l'État-membre pour l'utilisation du terrain, y compris mais sans limitation la destruction de récoltes ou de tout bâtiment ou peuplement qui s'y trouve.
2. Le montant et le mode d'indemnisation sont déterminés par l'État-membre.

14.7.12 Utilisation d'explosifs et d'engins de terrassement lourds

1. Le détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle ou d'un permis d'exploitation des minéraux industriels peut, sous réserve de la réglementation d'un État-membre, utiliser des explosifs et du matériel lourd de terrassement dans l'activité minière.
2. L'autorité compétente dans l'État-membre veille à ce que la manipulation et l'utilisation d'explosifs ou le fonctionnement des engins de terrassement lourds soient conformes à la législation de l'État-membre.

14.7.13 Achat et utilisation de produits chimiques

Le détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle peut acheter des produits chimiques autres que du mercure conformément aux lois et règlements de l'État-membre.

14.7.14 Vente des minéraux obtenus

Le détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle ou d'un permis d'exploitation des minéraux industriels doit détenir ou vendre ou exporter un minéral obtenu conformément à la législation de l'État-membre.

14.7.15 Services de soutien minier

1. Le détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle ne peut s'approvisionner qu'auprès de citoyens de l'État-membre ou de citoyens de la Communauté.
2. Le fait qu'un détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle se procure des services de soutien minier en dehors de l'État-membre ou de la Communauté constitue un motif de résiliation du permis.

14.8 Exploitation minière artisanale

14.8.1 Permis d'exploitation minière artisanale

1. Nul ne peut se livrer à l'exploitation minière artisanale sans permis d'exploitation délivré par l'autorité compétente de l'État-membre.
2. La demande de permis d'exploitation minière artisanale doit être présentée au Bureau zonal du cadastre chargé de la superficie du permis (le cas échéant), sinon, au Bureau national du cadastre.
3. Lorsqu'un permis d'exploitation minière artisanale est accordé pour une zone en vue d'un minerai particulier, aucun autre permis ne sera accordé pour tout autre minerai sur la même zone, à une autre personne.

14.8.2 Critères de sélection pour l'exploitation minière artisanale

Le permis d'exploitation minière artisanale est accordé aux personnes qui :

- i. sont citoyens de l'État-membre ou de la Communauté et ayant un statut légal valide ;
- ii. ont été formées à l'exploitation minière à petite échelle par un organisme agréé tel que prescrit par l'État-membre ;
- iii. ont atteint l'âge de majorité au sens défini par un État-membre ;
- iv. sont inscrites au Bureau zonal du cadastre, le cas échéant, sinon au Bureau national du cadastre.

14.8.3 Conditions d'octroi du permis d'exploitation minière artisanale

1. Les États-membres déterminent respectivement l'étendue de la superficie qui peut être accordée pour l'exploitation minière artisanale.
2. Le permis accordé pour l'exploitation minière artisanale doit préciser le minerai à extraire et les coordonnées de la superficie à exploiter.
3. L'activité minière artisanale ne doit pas être exercée à moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau ou cours d'eau de premier, deuxième ou troisième ordre ou à côté de la zone de recharge d'un aquifère ou dans les zones interdites.
4. Le détenteur d'un permis d'exploitation minière artisanale peut utiliser les produits chimiques autorisés par l'État-membre.
5. Il ne doit pas utiliser des substances prohibées telles que du mercure à quelque stade que ce soit de l'activité minière.
6. L'octroi d'un permis d'exploitation artisanale est assujéti au paiement des droits prescrits.

14.8.4 Durée d'un permis d'exploitation artisanale

1. Le permis accordé aux fins d'exploitation minière artisanale est d'une durée maximale de trois (03) ans pour le premier octroi.
2. Le renouvellement du permis est assujéti au respect par le détenteur des conditions du permis d'exploitation minière artisanale pour une durée n'excédant pas trois (03) ans.
3. Aucun renouvellement ne peut être accordé à un détenteur de permis d'exploitation minière artisanale si le détenteur ne démontre pas, à la satisfaction de l'institution autorisée que toutes les conditions environnementales relatives au premier octroi et aux renouvellements antérieurs ont été respectées.

14.8.5 Droits du détenteur d'un permis d'exploitation minière artisanale

1. Le détenteur d'un permis d'exploitation minière artisanale doit se conformer aux termes et conditions du permis.
2. Les États-membres prévoient d'autres obligations en cas de besoin.

14.8.6 Superficies permises ou délimitées devant faire l'objet d'une exploitation minière artisanale.

1. Les Bureaux nationaux du cadastre doivent respectivement délimiter les espaces relevant de leur juridiction réservée à l'exploitation minière artisanale.
2. L'exploitation minière artisanale ne peut être effectuée que dans ces superficies délimitées.

14.8.7 Révocation du permis d'exploitation minière artisanale

Le ministre ou toute autre personne autorisée dans un État-membre peut révoquer le permis d'exploitation minière artisanale accordé en vertu de l'Article 14.8.2 lorsque son détenteur :

- i. ne respecte pas les obligations du permis ou ne s'y conforme pas ;
- ii. est reconnu coupable d'une infraction de commerce illicite de minerais ;
- iii. exploite un plan d'eau ou un cours d'eau ou mène des activités minières d'une manière non respectueuse de l'environnement.

14.8.8 Cessibilité du permis d'exploitation minière artisanale

Le détenteur d'un permis d'exploitation minière artisanale n'est pas autorisé à céder le permis à une autre personne.

14.8.9 Utilisation d'explosifs et d'engins de terrassement lourds

Le détenteur d'un permis d'exploitation minière artisanale ne doit pas utiliser d'explosifs ou d'équipement lourd de terrassement dans l'activité minière.

14.8.10 Achat et utilisation de produits chimiques

Le détenteur d'un permis d'exploitation minière artisanale peut acheter des produits chimiques autres que du mercure conformément aux lois et règlements de l'État-membre.

14.8.11 Vente des minéraux obtenus

Le détenteur d'un permis d'exploitation minière artisanale peut conserver ou vendre tout minéral obtenu seulement à des personnes autorisées dans l'État-membre à acheter ou à conserver le minéral en question.

14.9 Droits miniers pour des minéraux industriels

14.9.1 Permis d'exploitation de minéraux industriels

1. Nul ne doit se livrer à l'extraction de minéraux industriels si l'autorité compétente de l'État-membre ne lui délivre de permis d'exploitation minière.
2. La demande de permis d'exploitation de minéraux industriels doit être adressée au Bureau zonal du cadastre chargé de la superficie du permis, le cas échéant, sinon au Bureau national du cadastre.
3. Lorsqu'un permis d'exploitation de minéraux industriels est accordé pour une zone en vue d'un minerai particulier, aucun autre permis ne doit être accordé pour tout autre minerai à une autre personne, pour la même zone de permis.

14.9.2 Critères de sélection pour l'exploitation de minéraux industriels

1. Le permis d'exploitation de ressources minérales industrielles est accordé aux personnes qui :
 - i. sont citoyens de l'État-membre ou de la Communauté ;
 - ii. ont été formés à l'exploitation de ressources minérales industrielles par un organisme autorisé d'un État-membre ;
 - iii. ont atteint l'âge de majorité au sens défini par un État-membre ;
 - iv. sont inscrites au Bureau local du cadastre.
2. Le permis d'exploitation de minéraux industriels peut être aussi accordé à une personne morale enregistrée conformément à la législation de l'État-membre.

14.9.3 Conditions pour l'exploitation de minéraux industriels par des non-ressortissants d'États-membres.

1. Le permis d'exploitation de minéraux industriels peut être accordé à des personnes morales non-ressortissantes d'États-membres lorsque l'investissement proposé par ces non-ressortissants apportera un développement substantiel, aura un impact significatif sur l'économie et entraînera une création importante d'emplois pour les citoyens de la Communauté.
2. Chaque État-membre détermine le niveau relatif des investissements nécessaires pour que des non-ressortissants puissent s'engager dans l'exploitation de minéraux industriels.

14.9.4 Conditions d'octroi d'un permis d'exploitation de minéraux industriels

1. Les États-membres déterminent respectivement l'étendue de la superficie qui peut être accordée pour l'exploitation de minéraux industriels.
2. Le permis d'exploitation de minéraux industriels doit préciser le minerai à extraire et les coordonnées de la superficie à exploiter.
3. Sauf dispositions contraires prévues par la législation d'un État membre, l'octroi d'un permis d'exploitation de minéraux industriels ne doit pas autoriser son détenteur à exploiter une mine dans une rivière, ou un cours d'eau.
4. Nonobstant les dispositions de l'article 14.9.4.3., l'exploitation de minéraux industriels ne doivent pas être exercées à moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau ou cours d'eau de premier, deuxième ou troisième ordre ou autres zones interdites.
5. Le détenteur d'un permis d'exploitation de minéraux industriels peut utiliser les produits chimiques prescrits par la législation d'un État-membre.
6. L'octroi d'un permis d'exploitation de minéraux industriels est assujéti au paiement des droits prescrits.

14.9.5 Durée du permis d'exploitation de minéraux industriels

1. Le permis accordé aux fins de l'exploitation de minéraux industriels est d'une durée maximale de cinq (5) ans pour le premier octroi. Par la suite, il est renouvelable pour les mêmes périodes maximales.
2. Le renouvellement du permis est assujéti au respect par le détenteur des obligations du permis d'exploitation minière.
3. Aucun permis d'exploitation de minéraux industriels ne peut être renouvelé à moins que le détenteur ne démontre, à la satisfaction du ministre responsable, que toutes les conditions environnementales relatives au premier octroi et par la suite aux renouvellements antérieurs, ont été respectées.

14.9.6 Obligations du détenteur d'un permis d'exploitation de minéraux industriels

1. Un détenteur d'un permis d'exploitation de minéraux industriels doit se conformer aux termes et conditions du permis.
2. Les États-membres prévoient d'autres obligations en cas de besoin.

14.9.7 Superficies autorisées ou délimitées pour l'exploitation de minéraux industriels

Les États-membres délimitent des espaces réservés à l'exploitation de minéraux industriels.

14.9.8 Révocation du permis d'exploitation de minéraux industriels

Le ministre ou toute autre personne autorisée dans un État-membre peut révoquer le permis d'exploitation de minéraux industriels délivré en vertu de l'Article 14.9.2 lorsque le détenteur :

- i. ne respecte pas les modalités du permis ou ne s'y conforme pas ;
- ii. est reconnu coupable d'une infraction de commerce illicite de minerais ;
- iii. exploite un plan d'eau, un cours d'eau ou une mine d'une manière non respectueuse de l'environnement.

14.9.9 Cessibilité du permis d'exploitation de minéraux industriels

Le détenteur d'un permis d'exploitation de minéraux industriels peut être autorisé à céder le permis conformément à la législation de l'État-membre.

14.9.10 Services de soutien minier pour l'exploitation de minéraux industriels

1. Le détenteur d'un permis d'exploitation de minéraux industriels ne peut se procurer des services de soutien minier qu'auprès de ressortissants des États-membres ou de ressortissants de la Communauté.
2. Le fait de se procurer des services de soutien minier en dehors de l'État-membre ou de la Communauté constitue un motif de résiliation du permis.

14.10 Minerais radioactifs

14.10.1 Critères de sélection pour l'octroi d'un permis de minerais radioactifs

1. Sauf disposition contraire de la législation d'un État-membre, un droit minier de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs n'est accordé qu'aux entités constituées en société en vertu de la législation d'un État-membre. Les institutions et les citoyens de l'État-membre peuvent constituer les actionnaires majoritaires de l'entité constituée en personne morale.

2. Les États-membres déterminent la catégorie de personnes habilitées à demander un permis pour un minéral radioactif au nom de l'entité constituée en personne morale.
3. L'État-membre désigne ou crée un organisme chargé de donner des avis ou de développer les minéraux radioactifs.

14.10.2 Demande de permis de prospection ou d'exploration pour des minerais radioactifs

Une demande de droit minier pour la prospection ou l'exploration d'un minéral radioactif doit être soumise au Bureau du cadastre minier sous la forme prescrite et accompagnée d'une déclaration indiquant :

- i. les capacités financières et techniques dont dispose le demandeur pour les opérations minières proposées ;
- ii. une estimation des dépenses des opérations ;
- iii. le programme de travail détaillé pour les opérations minières proposées ;
- iv. les propositions détaillées du demandeur en ce qui concerne l'emploi et la formation des citoyens de l'État-membre dans l'industrie minière.

14.10.3 Modalités du permis de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

1. Une demande de permis de prospection ou d'exploration d'un minéral radioactif peut être traitée dans un délai maximum de cent vingt (120) jours par un État-membre.
2. La durée du permis de prospection ou d'exploration d'un minéral radioactif ne doit pas dépasser trente-six (36) mois pour le premier octroi.

14.10.4 Prorogation de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration pour un minéral radioactif

1. La demande de prorogation du permis doit être conforme aux prescriptions d'un État-membre.
2. La prorogation d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs ne peut être accordée que si le détenteur a satisfait à toutes ses obligations découlant du permis objet de la demande.
3. Un permis de prospection ou d'exploration ne peut être prorogé qu'une seule fois et pour une période n'excédant pas six (6) mois, pourvu que la demande à cette fin soit faite dans les trente (30) jours avant l'expiration du permis.

14.10.5 Renouvellement de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration pour un minéral radioactif

1. La demande de renouvellement du permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs doit être conforme aux prescriptions de l'État-membre.
2. Le permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs peut être renouvelé deux fois pour une période maximale de trente-six (36) mois chaque fois.
3. Le renouvellement de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration pour le minéral radioactif ne peut être recommandé que si le détenteur a satisfait à toutes ses obligations découlant du permis objet de la demande.
4. Le permis accordé pour une telle activité de prospection ou d'exploration peut être renouvelé de la manière prescrite dans un État-membre, à condition que la personne morale se départisse obligatoirement de la moitié de la superficie détenue au préalable et que la demande de renouvellement soit faite au moins trente (30) jours avant l'expiration du permis.
5. Les États-membres prescrivent la superficie minimale du permis de prospection ou d'exploration pour laquelle un renouvellement ne sera pas autorisé.

14.10.6 Droits du détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration pour un minéral radioactif

1. Le permis de prospection ou d'exploration accordé pour les minerais radioactifs confère au détenteur ou à son mandataire autorisé le droit exclusif d'exercer des activités de prospection ou d'exploration dans la zone visée par le permis pour les minerais radioactifs.
2. Aux fins de l'exercice du droit conféré par le permis, le détenteur ou son mandataire autorisé doit prendre contact avec les propriétaires fonciers et la communauté impactée et obtenir leur consentement quant aux droits se rattachant à la superficie. Ce consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable au détenteur.
3. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs peut procéder à l'excavation souterraine, au forage et à l'échantillonnage en vrac afin de déterminer les méthodes appropriées pour le traitement du minéral.

14.10.7 Droits du concédant d'un permis de prospection ou d'exploration pour un minéral radioactif

1. Les agents d'un organisme autorisé peut entrer dans la zone de permis avec ou sans préavis adressé au détenteur du permis afin de procéder à l'inspection des activités de prospection ou d'exploration.
2. Les agents de l'organisme d'un autorisé peut prélever des échantillons, demander et prendre des copies des documents qui peuvent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

14.10.8 Rejet d'une demande de permis de prospection ou d'exploration pour un minéral radioactif

La demande de permis de prospection ou d'exploration peut être rejetée dans les cas suivants :

- i. le demandeur fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, ou soumet des documents manifestement faux au Bureau du cadastre ;
- ii. la demande est en conflit avec une autre demande ou un autre permis accordé(e) pour le même minéral ;
- iii. le demandeur omet de corriger toute erreur ou de fournir toute information requise au Bureau du cadastre dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

14.10.9 Participation de l'état membre à l'exploration ou l'exploitation de minerais radioactifs

1. Un État-membre peut acquérir un intérêt exonéré dans l'activité de prospection, d'exploration ou d'exploitation pour laquelle l'État n'apporte aucune contribution financière à l'acquisition des actions.
2. Nonobstant l'Article 14.10. 9..1, l'État peut acquérir d'autres parts dans la prospection ou l'exploration à des conditions pouvant être convenues avec le détenteur du permis.

14.10.10 Octroi de permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs

1. Le Bureau du cadastre doit, dans les quatorze (14) jours suivant l'approbation du permis, aviser le demandeur et lui donner des informations détaillées sur les taxes à payer par rapport à l'octroi du permis.
2. Le demandeur doit à son tour, dans les quatorze (14) jours suivant la remise de l'avis par le Bureau du cadastre, donner un avis écrit de l'acceptation ou non de l'offre.
3. La procédure et les modalités d'octroi de permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs sont celles prévues par l'État-membre.

14.10.11 Révocation ou annulation d'un permis de prospection ou d'exploration pour un minéral radioactif

1. L'octroi du permis est révoqué ou annulé:
 - i. si le demandeur omet de se conformer, dans un délai prescrit par la loi, aux conditions du permis ;
 - ii. si le demandeur fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de prospection ou d'exploration du minéral radioactif, tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
 - iii. si le demandeur n'est pas habilité à demander ou à détenir un permis de prospection ou d'exploration pour un minéral radioactif en vertu de la législation de l'État-membre ;
2. En cas de révocation, les indications du permis de prospection et d'exploration du minéral radioactif sont supprimées de la carte cadastrale et du registre général ;
3. Le Bureau du cadastre notifie à toutes les principales parties prenantes la révocation ou l'annulation dudit permis.
4. La procédure de révocation d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs est celle prévue dans l'État-membre.

14.10.12 Programme d'activités de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

Le demandeur d'un permis de prospection ou d'exploration de minéral radioactif doit fournir un rapport technique sur le programme de travail et le budget prévu dans la zone visée par la demande.

14.10.13 Modification du programme des activités de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

1. Le demandeur peut modifier le programme de travail d'un permis de prospection ou d'exploration dans les six (6) mois suivant l'octroi du permis.
2. La procédure et les modalités de modification du programme de travail pendant la durée du permis sont celles prévues dans l'État-membre.

14.10.14 Cession d'un permis de prospection ou d'exploration pour un minéral radioactif

1. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs peut, à tout moment au cours de la durée du permis, céder tout ou partie du permis à un tiers conformément à la législation en vigueur dans l'État-membre.
2. La procédure et les modalités de cession d'un permis de prospection ou d'exploration sont celles qui sont prévues dans l'État-membre.

14.10.15 Ajout ou retrait de minéraux parmi les minerais radioactifs

1. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs peut à tout moment, avant l'expiration du permis, demander au Bureau du cadastre d'ajouter un minéral aux ressources minérales existantes pour lesquelles le permis est accordé ou de l'en retirer.
2. La procédure et les modalités sont celles en vigueur dans un État-membre.

14.10.16 Obligations du détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

1. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs doit se conformer aux conditions du permis.
2. Il doit fournir aux organismes de régulation chargés du secteur des minéraux tous les rapports, les données de forage et, si possible, les échantillons de forage à stocker dans l'entrepôt national de stockage de carottes dans l'État-membre.
3. Les États-membres prescrivent, le cas échéant, d'autres obligations pour le détenteur de permis de minerais radioactif.

14.10.17 Recrutement et formation des citoyens des États-membres

1. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs doit, selon les prescriptions de l'État-membre, soumettre à son bureau de cadastre un programme détaillé de recrutement et de formation des citoyens de l'État-membre ou des citoyens de la Communauté.
2. Le programme de recrutement et de formation des citoyens des États-membres est une condition préalable à l'octroi du permis de prospection ou d'exploration.

14.10.18 Suspension du permis de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

1. Le permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs est suspendu :
 - i. si le demandeur omet de se conformer, dans un délai prescrit par la loi, à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis ;
 - ii. si le demandeur fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de prospection ou d'exploration tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
 - iii. si le demandeur n'est pas habilité à demander ou à détenir un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs en vertu de la législation de l'État-membre ;
 - iv. si le demandeur ne corrige pas les défaillances dans le délai prescrit par le Bureau de cadastre.
2. En cas de suspension, mention est faite sur la carte cadastrale et dans le registre général.
3. La procédure de suspension du permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs est celle prévue dans l'État-membre.

14.10.19 Changement de contrôle d'une société détentrice d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs

1. Nul ne peut devenir contrôleur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs que :
 - i. s'il notifie au ministre des Mines par le biais du Bureau du cadastre qu'il a l'intention de devenir contrôleur ou détenteur du permis ;
 - ii. si le ministre, à son tour, fournit un avis écrit à la personne dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de notification de cette personne, indiquant qu'il n'y a aucune objection à ce que la personne devienne contrôleur, ou que le délai s'est écoulé sans que le ministre ait signifié un avis écrit d'objection à ce que la personne devienne contrôleur ;
 - iii. si la personne est une personne morale enregistrée conformément à la législation de l'État-membre ;
2. Le ministre prescrit les renseignements exigés de la personne qui demande à être contrôleur d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs.
3. Si la personne ne parvient pas à obtenir le contrôle dans les douze (12) mois suivant la date de signifi-

tion de l'avis au ministre par le biais du Bureau du cadastre, l'avis n'a plus aucun effet.

14.10.20 Objections à un nouveau contrôle ou à un contrôle accru du permis de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

1. Le ministre des Mines doit notifier par écrit un avis d'opposition à la personne qui a demandé à être contrôleur d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs, s'il estime, pour des motifs raisonnables, que l'intérêt public sera compromis si la personne devient contrôleur du détenteur d'un tel permis.
2. Lorsqu'une personne tenue de donner un avis en vertu de l'Article 14.10.19.1 devient contrôleur sans avoir reçu l'approbation du ministre des Mines, le ministre doit exiger par écrit qu'elle fournisse les renseignements requis, selon ce qui peut être prescrit et si dans les trente (30) jours, elle ne fournit pas les renseignements requis à la satisfaction du ministre, alors le permis d'exploitation sera suspendu.
3. Tout litige entre le ministre et le contrôleur d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs est soumis à la procédure de règlement des litiges prévue par la législation de l'État-membre.

14.10.21 Infractions commises par le contrôleur du détenteur de permis de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

Une personne commet une infraction et est passible de sanctions conformément à la législation de l'État-membre en :

- i. ne respectant pas les exigences de l'Article 14.10.19, en omettant de donner un avis au ministre des Mines ;
- ii. devenant contrôleur du détenteur de permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs sans l'approbation du ministre des Mines.

14.10.22 Restriction et vente d'actions dans le cadre d'un permis de prospection et d'exploration de minerai radioactif

Lorsqu'une personne enfreint les dispositions de l'Article 14.10.20 de la présente ou devient contrôleur après notification écrite à cette personne, les États-membres doivent, conformément à leur législation nationale, veiller à ce que les actions spécifiées sur lesquelles la personne exerce un contrôle ne soient négociées de quelque manière que ce soit.

14.10.23 Notification de la cessation des fonctions du contrôleur du détenteur permis de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

1. Pour un minerai radioactif, le contrôleur d'une compagnie minière doit, dans les quatorze (14) jours suivant la fin de son rôle de contrôleur, aviser par écrit le ministre des Mines.
2. Quiconque omet d'aviser par écrit le ministre des Mines commet une infraction et est passible de sanctions en vertu de la législation applicable de l'État-membre.

14.10.24 Notification par le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration d'un minerai radioactif

Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs doit informer par écrit le ministre des Mines, dans les quatorze (14) jours, de la présence d'une personne devenue contrôleur de la société ou de son départ.

14.10.25 Enquête menée par l'État-membre sur les activités d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration d'un minerai radioactif

1. Lorsque le ministre des Mines le juge nécessaire ou estime qu'il y va de l'intérêt du public, il/elle peut nommer des personnes compétentes pour enquêter sur les activités d'un détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration.
2. Les modalités d'exécution de l'enquête sont déterminées par l'État-membre.

14.10.26 Services de soutien minier pour les opérations relatives aux minerais radioactifs

1. Les personnes ou sociétés opérant dans les États-membres doivent, , fournir des services de soutien minier dans les diverses catégories requises par le détenteur du permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs.
2. Les États-membres doivent veiller à ce que seuls les services qui ne peuvent en aucun cas être fournis par des citoyens des États-membres ou à l'intérieur de la Communauté soient sous-traités à des citoyens en

dehors de la Communauté.

14.10.27 Archives et rapports des détenteurs de permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs

1. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration d'un minéral radioactif doit tenir dans l'État-membre des documents, des registres et des échantillons de roches à conserver de la manière prescrite par l'État-membre.
2. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration de minéral radioactif doit fournir au bureau du cadastre et à toute autre institution d'État autorisée dans l'État-membre des informations actualisées trimestriellement sur ses activités.

14.11 Extraction et enrichissement de minéraux radioactifs

1. L'extraction de minéraux radioactifs et tout processus d'enrichissement de ces minéraux en pellets ou en barres de combustible nucléaire dans un État-membre sont soumis à des conditions convenues entre cet État-membre et la Commission internationale de l'énergie atomique, l'Association nucléaire mondiale et les autres parties concernées, avec le soutien actif de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO.
2. Les États-membres qui ont accordé des droits miniers sur des minerais radioactifs doivent périodiquement informer les sessions ordinaires du Sommet de la CEDEAO des opérations minières qui seraient déterminées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

14.12 Renonciation, révocation et résiliation de droits miniers

14.12.1 Renonciation ou résiliation de droits miniers

1. Le détenteur d'un droit minier accordé par un État-membre peut renoncer à tout ou partie du droit minier à condition que :
 - i. le détenteur se soit conformé à la législation minière de l'État-membre;
 - ii. la zone du permis n'ait pas été impactée négativement par les activités du détenteur ;
 - iii. les obligations du permis aient été remplies au moment de la demande de renonciation.
2. La demande de renonciation d'un droit minier doit être adressée à l'Institution autorisée de la manière prescrite par l'État-membre.
3. Lorsqu'un droit minier est résilié, les droits du détenteur cessent sans préjudice des responsabilités ou obligations qui auraient pu être occasionnées par l'octroi du droit minier.
4. Un litige découlant de la renonciation ou de la résiliation d'un droit minier en vertu du présent article sera soumis pour règlement en vertu de l'Article 45.

14.12.2 Gestion des biens lors de la révocation ou de renonciation ou de la résiliation un droit minier

1. Lorsqu'un droit minier est annulé ou résilié, le détenteur doit, dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours au maximum, retirer de la zone minière toute installation ou machine utilisée par lui ou par la personne qui détient le titre minier dans le cadre d'une autre activité minière dans l'État-membre ou dans la Communauté.
2. Lorsqu'il s'agit d'un droit minier portant sur les minéraux radioactifs, le détenteur doit retirer de la zone minière toute installation ou machine conformément à la législation de l'État-membre.
3. Lorsqu'une installation ou une machine minière n'est pas enlevée dans les cent quatre-vingts (180) jours, cette installation ou machine devient la propriété de l'État-membre sans préjudice des responsabilités que le détenteur ou la personne détentrice du titre peut avoir en ce qui concerne l'activité minière et la réhabilitation de l'environnement.
4. En cas d'annulation ou de résiliation des droits miniers, les biens immobiliers du détenteur du droit minier reviennent à l'État-membre.

14.12.3 Remise des documents à l'institution autorisée lors de la résiliation du droit minier.

En cas d'annulation ou de résiliation d'un droit minier, l'ancien détenteur doit remettre au bureau du cadastre ou à tout autre bureau désigné par l'État-membre :

- i. les dossiers de toutes les obligations que le premier détenteur a remplis en vertu des modalités du permis d'exploitation minière et de toute autre disposition pertinente établie par la loi de l'État-membre ;
- ii. les plans, cartes, données géologiques, géochimiques, géophysiques et environnementales et toute autre

- information recueillie dans le cadre de l'exercice des droits et obligations en vertu du droit minier ;
- iii. toute autre information demandée par le Bureau du cadastre en format papier et électronique.

14.13 Indemnisation liée à l'activité minière

1. Le ou les propriétaire(s) foncier(s) détenant des droits fonciers ou l'occupant légitime d'un terrain faisant l'objet d'un droit minier a/ont droit à une indemnisation lorsque, en vertu de l'activité d'exploration ou d'exploitation minière, le propriétaire ou l'occupant légitime :
 - i. ne peut raisonnablement faire usage de tout ou partie de la superficie de l'ensemble du terrain ;
 - ii. souffre de pertes ou de dommages causés à des biens immobiliers ;
 - iii. souffre de perte de revenus escomptés en fonction de la nature des cultures pratiquées sur la parcelle qui fait l'objet du droit minier ;
 - iv. ne peut pas utiliser le terrain aux fins prévues à l'origine après la cessation de l'activité minière ;
 - v. souffre de la baisse de la valeur du terrain en raison de l'activité minière ;
 - vi. se voit privé de l'accès à sa terre en raison de l'activité minière.
2. Les États-membres doivent établir leurs procédures respectives d'indemnisation en termes de réinstallation ou d'indemnisation financière.
3. Lorsque le propriétaire ou l'occupant légitime d'un terrain n'a pas la capacité de négocier le montant de l'indemnisation à payer, l'État-membre doit fournir l'expertise requise au propriétaire ou à l'occupant légitime selon des modalités à convenir avec le propriétaire ou l'occupant légitime.
4. Le coût de cet avis d'expert sera pris en considération lors de la détermination du niveau d'indemnisation à payer au propriétaire ou à l'occupant légitime.
5. Lorsqu'un demandeur d'indemnisation n'est pas satisfait du niveau d'indemnisation fixé, il peut demander une révision au ministre des Mines dans l'État-membre. Le Ministre chargé des mines dans l'État-membre déterminent la compensation payable dans un délai de six (06) mois à compter de la date de réception du recours.
6. Lorsqu'un requérant n'est pas satisfait de l'indemnité fixée après examen par le ministre, il peut demander aux tribunaux de réviser la décision du ministre.

14.14 Accès du public à l'information sur les activités minières

14.14.1 Accès général à l'information

1. À l'exception des informations confidentielles, les registres, documents et autres informations fournies au Bureau du cadastre et à toute autre institution publique autorisée sont mises à la disposition du public selon les modalités prescrites par l'État-membre.
2. Les États-membres déterminent les informations d'intérêt public et celles qui doivent être traitées comme confidentielles.

14.14.2 Informations sur les droits d'auteur concernant les opérations

Nonobstant toute loi contraire, le droit d'auteur sur les documents, dossiers et informations produits, soumis ou obtenus en vertu d'un article du présent document, doit être transmis à l'État-membre et y demeurer et à la Commission de la CEDEAO si nécessaire ; et peut être mis à la disposition du public selon les modalités fixées par les États-membres respectifs.

Section 4 : Cadre fiscal

ARTICLE 15 : Taxes percevables

En général, les États-membres doivent veiller à la synchronisation entre ce cadre fiscal et leurs régimes de recettes respectifs.

15.1 Redevances minières, droits fonciers et frais

15.1.1 Redevances minières

1. Le détenteur d'un droit minier est soumis au paiement de redevances minières sous une forme prescrite par l'État-membre. Pour déterminer les redevances minières, les États-membres doivent tenir compte du type et de la valeur du minerai à exploiter.
2. En d'autres termes, au sens du présent Acte, le taux des redevances minières pour l'or ne doit pas être

supérieur à dix (10) pour cent (%) et inférieur à cinq (5) pour cent (%) des revenus totaux obtenus par le détenteur de droit minier.

3. Pour les minéraux précieux et semi-précieux le taux des redevances minières ne doit pas être supérieur à vingt (20) pour cent (%) et inférieur à dix (10) pour cent (%) des revenus totaux obtenus par le détenteur de droit minier.
4. Pour les métaux de base, le taux des redevances minières ne doit pas être supérieur à quinze (15) pour cent (%) et inférieur à six (6) pour cent (%) des revenus totaux obtenus par le détenteur de droit minier.
5. Pour les minerais radioactifs comme l'uranium, le taux des redevances minières ne doit pas être supérieur à douze (12) pour cent (%) et inférieur à cinq (5) pour cent (%) des revenus totaux obtenus par le détenteur de droit minier.
6. Pour les minéraux industriels, le taux des redevances minières sera défini conformément aux lois de l'État Membre.
7. Pour les minéraux en vrac, le taux des redevances minières ne doit pas être supérieur à quinze (15) pour cent (%) et inférieur à cinq (10) pour cent (%) des revenus totaux obtenus par le détenteur de droit minier.

15.1.2 Droits fonciers

1. Le détenteur d'un droit minier est soumis au paiement de droits fonciers à des taux à prescrire par les États-membres.
2. Les droits fonciers tiennent compte du type de minéraux et de la nature de l'activité menée sur le terrain.

15.1.3 Redevances fiscales

Le détenteur d'un droit minier est soumis au paiement annuel de redevances fiscales définies par l'État-membre. Ces redevances annuelles tiennent compte du type de minéraux et de la nature de l'activité menée.

15.2 Taxes

1. Le détenteur d'un droit minier est soumis au paiement de tout impôt comme prescrit par l'État-membre. Le taux payable doit se situer dans des limites justifiables et doit être aligné sur les taux moyens appliqués par les autres états membres.
2. Le détenteur d'un droit minier ne doit pas être exonéré du paiement de l'impôt sur les bénéfices.

15.3 Prise de participation dans les activités minières

Les États-membres ont le droit de participer aux opérations de toute la chaîne d'activités minières dans une forme pouvant être prescrite par l'État-membre. A cette fin:

- i. Une autorité compétente de l'État-membre peut, par notification écrite, demander à un détenteur de droit minier, qui est une personne morale, d'émettre pour l'État-membre une participation non contributive et non dilutive qui ne peut excéder quinze pourcents (15%), qu'elle qu'en soit sa dénomination dans la société, sans contrepartie.
- ii. Les parts spéciales constituent une classe séparée de parts et sont soumis à des droits convenus entre l'autorité compétente de l'État-membre et le détenteur du droit minier.
- iii. Un État membre peut aussi prendre des participations dans les opérations minières sur son territoire selon des termes mutuellement convenus.
- iv. Un État membre peut utiliser d'autres 'outils de prise de participation' légaux pour participer dans les opérations minières d'autres États-membres sur la base des termes de marché qui prévalent.
- v. Le détenteur d'un droit minier incluant une autorisation d'extraction commerciale peut, dans un délai de cinq (5) ans après le début des opérations minières, en faire l'introduction en bourse comme prescrit par l'État-membre. Si une telle bourse n'est pas disponible dans le pays, l'introduction se fera dans tout autre État-membre.

ARTICLE 16 : Mesures incitatives

16.1 Transférabilité du capital

1. Le détenteur d'un droit minier qui gagne des devises étrangères dans ses opérations peut être autorisé à retenir une proportion de ses gains dans un compte offshore.
2. L'État-membre et le détenteur du droit minier détermine le but et la proportion du gain à retenir à travers des négociations, de temps à autre.

3. Nonobstant l'Article 16.1.1, lorsqu'un État-membre peut garantir et prouver sa disponibilité à fournir promptement des devises étrangères au détenteur du droit minier dans les montants requis pour l'achat de machines et pièces détachées, il ne sera plus nécessaire que celui-ci maintienne un compte offshore et tous les fonds générés par l'activité minière devront être logés dans un compte dans l'État-membre.

16.2 Accords de stabilité et de développement

16.2.1 Accord de stabilité

1. Le détenteur d'un droit minier incluant une autorisation pour l'extraction commerciale peut passer un Accord de stabilité pour une durée n'excédant pas dix (10) ans ou pour la durée du permis d'exploitation, en tout cas la période la plus courte des deux.
2. L'Accord de stabilité doit geler toutes les impositions fiscales dans le cadre des lois générales de l'État-membre au moment de l'octroi du permis d'exploitation et il en sera ainsi durant toute la période de validité de l'Accord de stabilité.
3. Dans le cas où pendant l'Accord de stabilité, les impositions fiscales de l'État-membre ont été revues de manière favorable, le détenteur du permis d'exploitation qui est sous un Accord de stabilité demeurera sous les termes et conditions de cet accord nonobstant le niveau des faveurs octroyées par le régime fiscal révisé.
4. L'accord de stabilité ne doit pas contrevenir à l'application des législations et réglementations relatives aux droits de l'homme, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents.

16.2.2 Accord de développement

1. Le détenteur d'un droit minier peut, selon les conditions stipulées dans un État-membre, demander un Accord de développement lorsque le montant de l'investissement à faire dépasse l'équivalent d'un milliard de dollars américains.
2. Les procédures d'octroi de l'Accord de développement doivent suivre les règles prescrites par l'État-membre.

16.3 Exemptions

1. Le détenteur d'un droit minier de reconnaissance, prospection ou exploration sera exempté du paiement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans l'État-membre.
2. Le détenteur d'un droit minier incluant une autorisation pour l'extraction commerciale peut être exemptée du paiement des droits de douane par rapport aux installations et machines importées entièrement et exclusivement pour l'extraction commerciale du minerai.
3. Si un État membre décide d'accorder des exonérations par rapport aux installations et machines, une telle décision sera basée sur l'analyse de la situation économique la plus avantageuse pour cet État membre.

16.4 Déductions et amortissements fiscaux autorisés

Toute déduction ou amortissement fiscal autorisé encouru entièrement et exclusivement pour la production d'un minerai peut constituer des charges à déduire des taxes selon la forme prescrite par l'État-membre.

Section 5 : Questions de gouvernance générale pour une exploitation Minière améliorée et durable

ARTICLE 17 : Localisation

17.1 Exigences réglementaires

1. Conformément à la politique de localisation dans un État-membre, le détenteur d'un droit minier soumettra à l'autorité compétente pour approbation un programme détaillé de recrutement, transfert de technologies et formation du personnel local avant l'octroi ou le renouvellement du droit minier.
2. En vertu de l'Article 17.1.1, tous les détenteurs de droit minier doivent se conformer à cette exigence dans un délai de trois (3) ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Politique de développement du contenu local d'un État-membre.
3. À toutes les phases des opérations, le détenteur d'un droit minier doit privilégier l'emploi des citoyens des États-membres, particulièrement ceux des communautés affectées et aux femmes dans la mesure du possible et conformément aux mesures de sécurité, d'efficacité et d'économie.
4. En vertu de l'Article 17.1.1 de cet Acte, pour toute opération minière, les États-membres doivent s'assurer que :

- i. Aucun expatrié ne travaille comme employé de bureau ou main d'œuvre non qualifié.
 - ii. Aucun expatrié ne soit employé dans les catégories de personnel technique et de supervision lorsqu'un tel personnel compétent est disponible dans l'État-membre ou dans la Communauté. Les États-membres doivent veiller à mettre en place le cadre nécessaire pour un renforcement des capacités accéléré en vue de remplacer de tels expatriés.
 - iii. Le cadre nécessaire soit établi en vue d'un renforcement des capacités accéléré afin de former un personnel compétent originaire de la Communauté pour occuper les postes managériaux.
 - iv. En cas de non-respect des dispositions du Cadre de renforcement accéléré des capacités, les sanctions applicables permettront d'assurer la formation d'au moins trois agents locaux pour l'équivalent d'un poste d'expatrié
5. Dans la conduite des opérations minières, le détenteur d'un droit minier doit avoir une politique d'approvisionnement qui privilégie:
- i. Les matériaux et produits d'un État-membre ou d'origine communautaire conformes aux normes de qualité, sécurité, efficacité et économies requises.
 - ii. Les agences de services situées dans un État-membre ou d'origine communautaire appartenant à des citoyens ou des compagnies publiques de la Communauté autant que possible et en adéquation avec les normes de qualité, sécurité, efficacité et économie.
6. Les États-membres prennent les dispositions pour adopter la législation appropriée en vue de veiller à la participation des Micro, Petites et Moyennes Entreprises aux opérations minières à travers des activités durables, sécurisées, efficaces et respectueuses de l'environnement.
7. Les États-membres doivent veiller à une coexistence pacifique entre les Grandes Entreprises et les Micro, Petites et Moyennes Entreprises dans les opérations minières.

17.2 Développement du contenu local

1. Les États-membres doivent mettre au point un cadre de développement du contenu local comportant les politiques, les lois, et les activités contextualisées par rapport au Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes et le droit de résidence et d'établissement et visant un niveau optimal d'implication active de l'expertise et des biens et services locaux, des citoyens et entreprises communautaires et du financement de l'État-membre.
2. L'État-membre veille à ce que la participation aux activités minières soit ouverte à tous les citoyens de la Communauté et que ces activités soient conformes aux lois de l'État-membre et aux protocoles appropriés de la CEDEAO.
3. Dans le but de soutenir l'entrepreneuriat national privé et les opportunités professionnelles pour les citoyens de la Communauté, les États-membres doivent :
 - i. Promouvoir la participation du secteur privé national et des partenariats public-privé dans le secteur minier.
 - ii. Faciliter l'accès au financement pour la participation locale aux projets miniers dans la communauté particulièrement pour des entreprises appartenant à des femmes.
 - iii. Promouvoir le regroupement des fonds d'investissement locaux accessibles aux opérateurs miniers locaux.
 - iv. Promouvoir le développement de l'expertise nationale et la participation des experts de la communauté dans le développement du secteur minier.
 - v. Promouvoir l'adoption par les opérateurs miniers de politiques d'approvisionnement privilégiant les biens et services produits dans les États-membres ou d'origine communautaire remplissant les normes d'efficacité et de sécurité dans le secteur minier.
 - vi. Veiller à ce que les opérateurs miniers produisent des preuves que la qualité comparative des biens et services à se procurer dans un état-tiers n'est pas disponible dans la communauté.
 - vii. Promouvoir la préférence des citoyens communautaires qui remplissent les normes techniques et professionnelles dans le recrutement et l'amélioration continue pour l'avancement et les opportunités professionnelles.
 - viii. Veiller à ce que les opérateurs miniers produisent des preuves que la qualité comparative de l'expertise technique et professionnelle à se procurer dans un état-tiers n'est pas disponible dans

la communauté.

4. Les États-membres doivent développer des actions et programmes pour:

- i. Moderniser les agences minières en vue d'une plus grande efficacité et une bonne gouvernance du secteur minier.
- ii. Renforcer les capacités institutionnelles, techniques, humaines et financières des agences chargées du développement du secteur minier, en particulier, dans le domaine du suivi et de l'évaluation.
- iii. Promouvoir la compréhension et l'application des principes du marché international des minéraux et des développements technologiques en vue d'améliorer la réglementation des activités minières.
- iv. Promouvoir la collaboration entre les institutions de recherche, les institutions de formation, les centres d'excellence en géosciences et les écoles de formation des opérateurs.
- v. Promouvoir le développement continu de programmes pour la formation du personnel technique des agences minières dans les technologies minières évolutives et les pratiques administratives.
- vi. Promouvoir l'intérêt pour les programmes et cours de développement minier, notamment le développement du genre et le financement des universités et autres institutions de formation
- vii. Promouvoir le développement et transfert de technologies innovantes à travers la recherche et le partage de technologies entre opérateurs du secteur minier et ceux d'autres secteurs de l'économie.
- viii. Promouvoir une politique de mobilisation des ressources à l'échelle de la communauté pour le développement du secteur minier.
- ix. Promouvoir la valorisation des minéraux produits dans la communauté comme élément d'appréciation dans l'octroi de droits miniers.
- x. Veiller à ce que le détenteur d'un droit minier privilégie l'approvisionnement en biens et services situés dans la communauté et appartenant aux citoyens de l'État-membre et de la communauté.
- xi. Veiller à ce que le détenteur d'un droit minier privilégie l'emploi des citoyens de l'État-membre et de la communauté autant que possible lorsque que les techniques requises sont disponibles.
- xii. Développer les compétences, les biens et services dans l'État-membre où ils ne sont pas disponibles et veiller à ce que le détenteur d'un droit minier se procure de tels compétences, biens et services dans la communauté. Lorsqu'ils ne sont pas disponibles dans la communauté, le détenteur doit les rechercher dans tout autre pays africain.
- xiii. Veiller à ce que le détenteur d'un droit minier soumette pour approbation à l'État-membre un programme d'activités pour le développement des capacités institutionnelles, humaines, techniques et financières et le transfert de technologies.
- xiv. Veiller à ce que le détenteur d'un droit minier ne se procure des compétences, biens et services hors d'Afrique qu'avec les approbations de l'État-membre.

5. Les États-membres identifient et classifient les compétences et les biens et services qui doivent nécessairement être fournis à l'intérieur de l'État-membre.

6. La forme d'approvisionnement de ces compétences, biens et services est prescrite par l'État-membre.

17.3 Modèle institutionnel pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation

17.3.1 Agence nationale pour le développement du contenu local

Les États-membres établissent ou désignent une institution pour servir d'Agence nationale pour le développement du contenu local.

17.3.2 Nature de l'Agence nationale pour le développement du contenu local

L'Agence :

- i. Sera une personne morale avec une existence permanente et un sceau ordinaire.
- ii. Aura une structure constitutive déterminée par chacun des États-membres selon ses besoins de développement.
- iii. Aura un espace administratif et de bureau déterminé par chacun des États-membres conformément à ses lois nationales.

17.3.3 Fonctions de l'Agence nationale pour le développement du contenu local

L'Agence :

- i. Aura les pouvoirs et fonctions conférés par un Acte du Parlement ou toute autre autorité statutaire.
- ii. Aura parmi ses principaux objectifs, le développement d'une Politique nationale pour la croissance continue des liens au sein de tous les secteurs économiques, en particulier, l'intégration optimale entre le secteur minier et les autres secteurs économiques nationaux.
- iii. Aura un programme intégré pour la planification, la fixation d'objectifs, le suivi-évaluation, la stimulation de la création d'emplois, le développement des capacités et de la compétitivité internationale en vue de promouvoir une part équitable de contenu local et d'implication des connaissances, de l'expertise, des techniques, des technologies, de la finance et des biens et services locaux.

ARTICLE 18 : Investissements sociaux des entreprises (Responsabilité)

1. Les États-membres mettront en place des directives et utiliseront un mécanisme approprié pour que l'établissement de compagnies minières participe au développement global de la communauté.
2. Les États-membres veillent à ce que:
 - i. L'investissement social des entreprises et les programmes alternatifs de moyens d'existence améliorent les conditions de vie des communautés-hôtes à travers des programmes élaborés avec leur participation active et leur accord.
 - ii. Des sanctions soient prescrites pour cause de violation d'un programme de responsabilité social et de moyens d'existence alternatifs approuvé.

ARTICLE 19 : Accord de développement de la communauté locale

Dans l'établissement d'un Accord de développement de la communauté locale, toutes les parties prenantes de l'État-membre doivent :

- i. Prendre les dispositions pour une réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels relatifs aux activités minières et à l'autonomisation des femmes.
- ii. Veiller à ce que les compagnies minières conduisent leurs activités sous une forme respectant le droit à la participation au développement des populations ainsi que leurs droits de jouir d'un développement économique, social, culturel et politique de manière durable.
- iii. Veiller à ce que les détenteurs de droits miniers obtiennent le consentement préalable libre et éclairé des communautés-hôtes, consentement qui ne doit pas aussi être refusé de manière non raisonnable.
- iv. Veiller à ce que lorsqu'un consentement est refusé de manière non raisonnable pour le début d'une opération minière, l'État-membre devra, sans notification supplémentaire à la communauté, autoriser le début de l'activité minière.
- v. Veiller à ce que les détenteurs de droits miniers respectent les droits des communautés-hôtes. Le détenteur d'un droit minier doit, en particulier, respecter les droits des populations locales à posséder, occuper, valoriser, contrôler, protéger et utiliser leurs terres, leurs autres ressources naturelles et leurs propriétés culturelles et intellectuelles autant que possible.
- vi. Veiller qu'en cas d'acquisition de terres pour le développement d'une ressource minière, que le propriétaire ou occupant légal reçoive une compensation prompte et adéquate conformément aux lois en vigueur dans l'État-membre.
- vii. Veiller à ce que le calcul de toute compensation pour l'acquisition de terres pour le développement de ressources minières prenne en compte la perte encourue par l'utilisateur de la surface, les inconvénients qui peuvent être évalués en termes monétaires selon des principes juridiques, les pertes et dommages des biens immobiliers et leurs dépendances, la perte de revenus, notamment la perte attendue et les autres pertes raisonnablement démontrées conformément aux meilleures pratiques internationales.
- viii. Veiller à ce que les détenteurs de droits miniers maintiennent des consultations et négociations sur les questions et décisions affectant les communautés-hôtes tout au long des opérations minières.
- ix. Veiller à ce qu'un cadre participatif de toutes les parties prenantes soit mis en place pour assurer une collaboration fructueuse et une cohabitation pacifique tout au long des phases d'opérations minières.
- x. Veiller à la coopération avec toutes les autres parties prenantes dans la prise de décisions sur les activités minières.

ARTICLE 20 : Plan de développement de l'administration gouvernementale locale

En reconnaissance des impacts sociaux négatifs associés aux mines, les États-membres doivent :

- i. Intégrer dans les législations locales, des mesures adéquates de réparation et de développement pour les communautés minières -hôtes avec leur participation active.
- ii. Renforcer les consultations multi-acteurs dans tous les aspects des activités minières afin d'améliorer la synergie.
- iii. Améliorer la gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité pour les travailleurs et les communautés affectées par les activités minières.
- iv. Mettre en place les infrastructures de base pour le développement des activités économiques dans les communautés minières.
- v. Mettre en place l'environnement et les incitations appropriées pour que toutes les entités participant au secteur minier soient impliquées dans la construction des infrastructures de base nécessaires au développement des communautés minières-hôtes.
- vi. Encourager l'utilisation commune et l'entretien des infrastructures développées pour les communautés.

ARTICLE 21 : Fonds de développement relatifs aux mines

1. Les États-membres veilleront à la mise en place d'un Fonds de développement pleinement opérationnel sur leurs territoires et s'assureront que la portion allouée au développement communautaire est intégrée au plan de développement de l'administration locale.
2. En vertu de l'Article 21.1, les États-membres devront :
 - i. Mettre en place un 'Fonds de développement du contenu' ou un 'Fonds de développement socio-économique', ou tout fonds de ce genre auquel la loi obligera l'état, les détenteurs de droits miniers et autres bénéficiaires des revenus miniers à participer en vue du développement d'activités économiques diversifiées après l'exploitation minière.
 - ii. Veiller à la création, au cas par cas, de cautions environnementale, de restauration et de réhabilitation dont les fonds seront logés dans un compte de garantie bloqué dans le pays-hôte en vue de s'assurer que les obligations de réhabilitation non honorées par le détenteur de droit minier seront réalisées par les entités nationales.

ARTICLE 22 : Recherche & Développement stratégiques

1. Les États-membres veilleront à ce que la recherche et le développement stratégique des ressources minières soient intégrés dans le programme de développement des ressources naturelles du pays.
2. Les États-membres devront:
 - i. Identifier les principaux minéraux qu'on trouve dans leurs territoires et si nécessaire les désigner comme minéraux stratégiques pour le développement national.
 - ii. Prendre toutes les dispositions légitimes nécessaires pour le développement intégré de tels minéraux stratégiques pour assister la stratégie de développement de base.
 - iii. Dédier une portion du fonds de développement pour la 'Recherche & le Développement stratégique'.
 - iv. Tenir compte des avantages accrus de l'exploitation des mines à travers des Accords de partage de la production avec les opérateurs miniers.

ARTICLE 23 : Rôles et responsabilités des parties prenantes

1. Dans le cadre de cet Acte, les États-membres doivent aussi, entre autres:
 - i. Élaborer une politique nationale de soutien au développement et à la participation du contenu local.
 - ii. Veiller à ce que les détenteurs de droits miniers soumettent des plans d'approvisionnement locaux à la lumière du Programme de libéralisation du commerce et du Tarif extérieur commun de la CEDEAO.
 - iii. Réduire les concessions sur les tarifs et droits de douane à l'importation.
 - iv. Allouer des revenus des activités minières pour soutenir le développement des fournisseurs locaux.
 - v. Formuler des règles pour soutenir le développement du contenu local.
 - vi. Promouvoir des liens et des investissements tout le long des chaînes de valeur du secteur minier.
 - vii. Initier des mesures plus larges pour créer un environnement propice de soutien au développement du contenu local.
2. Les détenteurs de droits miniers, devront, entre autres:

- i. Identifier et élargir l'accès aux opportunités disponibles pour les Petites et Moyennes Entreprises de la communauté.
 - ii. Fournir un appui technique aux fournisseurs locaux de biens et services de la communauté dans le cadre de leur responsabilité sociétale.
 - iii. Fournir un appui financier aux Petites et Moyennes Entreprises de la communauté conformément à leur responsabilité sociale.
 - iv. Divulguer tous les contrats d'approvisionnement et de fournisseurs aux agences autorisées de l'État-membre.
3. Les organisations de la Société civile et autres acteurs non-étatiques devront, entre autres:
- i. Suivre et évaluer la mise en œuvre par les détenteurs de droits miniers des engagements à soutenir le développement du contenu local et les dépenses consacrées à cet effet.
 - ii. Utiliser un plaidoyer collaboratif, incluant le renforcement des capacités des communautés hôtes pour le développement du contenu local et les mécanismes de soutien y afférant.
 - iii. S'engager dans des techniques collaboratives améliorées pour un partage d'information et une meilleure sensibilisation du gouvernement, des détenteurs de droits miniers, des institutions d'éducation et de formation, de la société civile et des organisations intergouvernementales régionales.
 - iv. Faciliter le dialogue des acteurs pour échanger les connaissances et collaborer sur des approches visant à soutenir le développement du contenu local.
 - v. Ne pas entreprendre ou amener la communauté à entreprendre tout acte qui entraverait le bon fonctionnement des activités minières.
4. Les communautés-hôtes devront, entre autres:
- i. Tirer avantage des programmes de renforcement des capacités pour améliorer les opportunités de leur participation aux opérations minières.
 - ii. Respecter les termes et conditions des droits miniers énoncés par l'État.
5. La Commission de la CEDEAO doit, entre autres:
- i. Faciliter le développement d'un cadre commun pour la définition du développement du contenu local et fournir un cadre de suivi pour la mise en œuvre de l'Acte sur l'exploitation minière et le développement des mines et minéraux de la CEDEAO.
 - ii. Soutenir l'alignement des dispositions et processus relatifs aux exigences pour les détenteurs de licences minières de développer des plans d'approvisionnements locaux.
 - iii. Faciliter l'adoption d'exigences et processus communs pour ces plans d'approvisionnements locaux à travers la région.
 - iv. Standardiser et aligner le contenu, la fréquence, la responsabilité de supervision, les entités de suivi, les sanctions et leur mise en œuvre à convenir avec les États-membres dans la communauté.
 - v. Développer une liste harmonisée de produits pouvant être exemptés de droits de douanes et taxes à travers la région.
 - vi. Développer une liste régionale de fournisseurs d'origine communautaire.
 - vii. Établir des plateformes pour promouvoir les liens et investissements tout le long des chaînes d'approvisionnement du secteur minier.
 - viii. Faciliter le partage de l'information et le partenariat sur les activités en amont du secteur minier.
 - ix. Continuer à faciliter les échanges régionaux en mettant l'accent sur la mise en œuvre des règles.

ARTICLE 24 : Intégration du genre et travail des enfants

24.1 INTÉGRATION DU GENRE

1. Les États-membres devront, à travers des lois, prendre en charge les questions de genre tout au long de la chaîne de valeur des opérations minières.
2. De telles lois devront promouvoir l'intégration des questions de genre dans les activités du secteur. À cette fin, les États devront:
 - i. Assurer l'équité dans les opportunités disponibles et protéger aussi bien les femmes que les hommes tout en tenant compte des différents rôles que les femmes peuvent jouer dans le secteur en vue d'atténuer leurs vulnérabilités potentielles à effectivement participer aux économies.

- ii. Garantir des moyens d'existence durables aussi bien pour les femmes que pour les hommes dans les communautés qui peuvent être affectées par les activités minières.
- 3. Plus spécifiquement, les États-membres pourraient adopter les lois suivantes, entre autres:
 - i. Une loi sur la main d'œuvre contractuelle qui pourrait assurer un quota pour les femmes en tant que main d'œuvre contractuelle.
 - ii. Une loi sur les bénéfices à la maternité qui va viser les avantages liés à la maternité et à la prise en charge de l'enfance par les femmes.
 - iii. Une opportunité égale pour les femmes et les hommes dans le secteur minier.
 - iv. Une loi non-discriminatoire sur les fonds d'assistance dont pourraient bénéficier tous les employés de l'industrie sans considération des données démographiques ou du genre.

24.2 Protection des enfants dans les activités minières

Les États-membres doivent adopter des législations appropriées interdisant l'accès des enfants aux sites miniers et leur travail dans toutes les activités minières.

ARTICLE 25 : Sécurité, santé et environnement

1. Les États-membres doivent adopter les bonnes pratiques et standards pour la santé et sécurité dans les opérations minières,
2. Dans le but de développer les ressources minières des États-membres tout en protégeant et préservant l'environnement pour les générations présentes et futures, les États-membres devront:
 - i. Renforcer les cadres réglementaires, politiques et législatifs de l'environnement du secteur minier et veiller à leur application effective et efficiente.
 - ii. Encourager une approche intégrée entre les besoins de l'industrie minière et les impacts des opérations minières sur l'environnement et prendre des mesures pour prévenir et atténuer les effets négatifs des opérations minières sur les communautés-hôtes.
 - iii. Identifier à travers la cartographie et la recherche les zones où les opérations minières peuvent causer des dégâts irréversibles sur l'écosystème et les déclarer 'zones de non-développement minier'.
 - iv. Développer et appliquer un manuel des meilleures pratiques environnementales pour promouvoir le développement durable du secteur minier.
 - v. Veiller à la conduite d'une évaluation environnementale stratégique et d'une évaluation d'impact social et environnemental nécessaire à la mise en place des projets miniers, le cas échéant.
 - vi. Améliorer la gestion environnementale et les méthodes de gestion et d'évaluation de l'impact social.
 - vii. Adopter les meilleures pratiques internationales pour la gestion des déchets, des effluents et des déversements d'hydrocarbures et s'assurer que des systèmes d'assainissement efficaces sont en place dans les communautés.

ARTICLE 26 : Obligations de protection de l'environnement

Avant d'entreprendre toute activité minière, le détenteur d'un droit minier doit:

- i. Obtenir les permis et approbations nécessaires des autorités de régulation compétentes en vue de la protection des forêts, des ressources en eau, de l'environnement, des autres ressources naturelles et de la santé publique.
- ii. Mener les activités minières conformément aux lois, règles, pratiques administratives et politiques nationales relatives à la préservation de l'environnement dans lequel les opérations ont cours. Il doit aussi respecter tous les accords, principes, objectifs et normes internationaux relatifs à l'environnement, à la santé publique et à la sécurité.
- iii. Mener les activités minières en contribuant à l'objectif général de développement durable.
- iv. Développer et faire des provisions pour mettre en œuvre des plans de réhabilitation, de restauration, fermeture et post-fermeture avant le début des opérations. Un plan à cet effet doit être soumis à l'Agence de protection environnementale, à la communauté affectée, à l'organe de régulation responsable des mines et aux autres acteurs pour revue et approbation. Lorsque le plan d'opération change au cours des activités minières, le détenteur du droit minier produira et soumettra un plan révisé prenant en compte les changements.
- v. Conduire des audits périodiques pour évaluer la performance opérationnelle et environnementale des

mines avec la participation active des acteurs, particulièrement, les communautés affectées.

- vi. Prendre la responsabilité de la prévention et de la gestion du déversement de cyanure, mercure et autres substances et de toutes menaces relatives aux activités minières sur son site d'opération.
- vii. Payer tous les coûts d'opérations, y compris les coûts environnementaux, sociaux et culturels de ces opérations. Il sera aussi responsable des coûts de réhabilitation des zones exploitées en fournissant les détails spécifiques à l'autorité compétente.
- viii. Mettre en place un Fonds de réhabilitation pour couvrir les coûts imprévus et les problèmes générés par ses opérations aux stades pré-production, production, clôture de mines et post-clôture.

ARTICLE 27 : Droits d'utilisation de l'eau

1. Sous réserve de l'obtention des licences et approbations requises de l'institution étatique légale et en accord avec les communautés dans le cadre de l'évaluation d'impact menée, le détenteur d'un droit minier peut utiliser l'eau d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'un réservoir souterrain dans l'espace couvert par son droit minier.
2. Lorsque ce droit est octroyé par l'autorité légale, le détenteur du droit ne doit pas utiliser l'eau d'une manière qui affecterait l'intégrité du plan d'eau.
3. En d'autres termes, le détenteur doit veiller à ce que son utilisation de la ressource ne pollue pas l'eau et ne prive pas les communautés de son utilisation pour leurs activités économiques et socioculturelles.

ARTICLE 28 : Changement climatique

Le détenteur de droit minier doit mener son activité minière d'une manière transparente conforme aux conventions et protocoles établis par la Convention- cadre des Nations-Unies sur le changement climatique.

ARTICLE 29 : Géo-menaces et risques

1. les États-membres devront:
 - i. Prescrire des normes minimales à observer par les opérateurs miniers comme meilleures pratiques de mécanismes pour l'état de préparation, l'atténuation et la gestion des catastrophes.
 - ii. Exiger des opérateurs miniers qu'ils incorporent dans leurs activités minières la conduite d'analyses sur les processus géologiques/géotechniques pouvant influencer les zones ou structures couvertes par leurs licences.
2. les États-membres devront élaborer des mécanismes et systèmes de réponse pour l'atténuation, l'évaluation et le renforcement des capacités ainsi que la gestion et suivi des données; ils doivent aussi considérer les points suivants dans l'évaluation des risques:
 - i. Identification des menaces et vulnérabilités aux risques.
 - ii. Prévision des menaces et évaluation des risques.
 - iii. Modélisation dynamique des risques.
 - iv. Identification des systèmes appropriés de prise de décision et leurs interactions.
 - v. Compréhension de la prise de décision dans un contexte de menaces environnementales.
 - vi. Amélioration de la qualité de la pratique de prise de décision.
 - vii. Évaluation de la vulnérabilité.
 - viii. Approches effectives à la réduction des risques.
3. Les États-membres et les détenteurs de droits miniers devront identifier et utiliser des approches efficaces à la réduction des risques dans tous les aspects des opérations minières.

ARTICLE 30 : Plan de réinstallation

1. Lorsque dans le cadre d'un permis d'exploitation, il est nécessaire de réinstaller une communauté pour permettre les activités minières, le détenteur du permis d'exploitation doit:
 - i. Informer la communauté qui sera affectée dans un délai raisonnable.
 - ii. Faire préparer un plan de réinstallation en collaboration entre l'administration locale, les acteurs non-étatiques et les autorités traditionnels et communautés affectées. Le Plan de Réinstallation prend en compte les propositions d'occupation des terres dans la communauté affectée, l'enquête démographique et socioéconomique de la communauté, les enquêtes ménages de l'infrastructure existante, les conditions physiques et environnementales et les opportunités et contraintes environnementales.

- iii. Soumettre le plan de réinstallation au Ministre des Mines et aux autorités compétentes en charge de la compensation pour approbation.
2. Le coût de la réinstallation sera supporté par le détenteur du bail minier, mais l'obligation de supporter ces coûts ne surviendra que lorsque le détenteur prend la décision de procéder effectivement à l'opération minière qui nécessite la réinstallation.
3. Lorsque les opérations du détenteur d'un permis d'exploitation impliquent le déplacement de populations, le Ministre en charge des Mines s'assure que les populations qui préfèrent une compensation par voie de réinstallation soient réinstallées par le détenteur sur des terres alternatives adéquates par rapport au bien-être économique et aux valeurs socio-culturelles des populations concernées.
4. Le Ministre des Mines et les autorités compétentes en charge de la compensation mettront en place un Comité de réinstallation pour veiller à la réalisation de cette réinstallation conformément au plan convenu.

ARTICLE 31 : Droits de surface

1. Le détenteur d'un droit minier peut exiger ses droits en rapport avec ses opérations minières conformément au présent 'Acte communautaire modèle.
2. L'occupant légal d'un terrain dans une zone soumise à un droit minier conserve le droit de pâturages pour le bétail et de production agricole tant que ces pâturages ou cultures n'interfèrent pas avec les opérations minières dans la zone.
3. Lorsque le détenteur d'un permis d'exploitation notifie au Ministre des Mines ou à l'organe de régulation du secteur minier son intention de déclarer une zone minière conformément à l'Article 14.4.6 ci-dessus, le propriétaire ou occupant légal du terrain dans la zone minière doit cesser toute activité dans cette zone à moins d'un consentement écrit du détenteur du permis d'exploitation ou si ce consentement est retenu de manière non raisonnable, d'un consentement du Ministre des Mines agissant sur avis de l'organe de régulation des mines.
4. Lorsqu'une zone minière est déclarée telle par le détenteur d'un permis d'exploitation, la compensation ou la réinstallation doit être menée conformément à l'Article 14.13.
5. Le propriétaire d'un permis d'exploitation doit, en présence du propriétaire ou occupant légal ou son représentant accrédité et en présence d'un responsable de l'agence gouvernementale chargée de l'évaluation foncière, mener une évaluation et produire une carte d'identification des cultures pour la compensation au cas où les activités minières s'étendent à cette zone.
6. Un propriétaire ou occupant légal d'un terrain ne doit pas évoluer à une culture de plus forte valeur économique que sa culture antérieure sans le consentement écrit du détenteur du permis d'exploitation ou si ce consentement est retenu de manière non raisonnable, le consentement du Ministre des Mines agissant sur avis de l'organe de régulation des mines.

ARTICLE 32 : Compensation pour atteinte aux droits de surface du propriétaire

1. Le propriétaire ou occupant légal d'un terrain soumis à un droit minier a le droit et peut réclamer du détenteur du droit minier une compensation pour l'atteinte portée à ses droits de propriétaire ou occupant conformément à l'Article 14.13.
2. Une demande de compensation conformément à l'Article 32.1 ci-dessus doit être copiée au Ministre des Mines, à l'organe de régulation responsable des mines et à l'agence gouvernementale chargée de l'évaluation foncière.
3. Le montant de la compensation payable en vertu de l'Article 32.1 ci-dessus, sera déterminé par accord entre les parties mais si elles n'arrivent pas à s'entendre, la procédure pour déterminer le montant sera telle que prescrite en Article 14.13 ci-dessus.
4. Lorsque la compensation nécessite une réinstallation, elle sera faite conformément à l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 33 : Développement durable, infrastructures et services de la communauté locale

1. Les États-membres doivent adopter la législation appropriée lorsque le détenteur d'un permis d'exploitation souhaite, en collaboration avec le gouvernement, faire du développement des ressources minières un pôle de croissance dans les États-membres.
2. Les États-membres, en collaboration avec les détenteurs de droit minier, doivent:
 - i. Faciliter et soutenir le développement des ressources humaines et la formation des compétences en tandem avec le développement des grappes de ressources technologiques à travers la facilitation de la

recherche-développement.

- ii. Veiller à ce que le développement de réseaux et niches de connaissances impliquant les académies, l'industrie, le gouvernement et les autres acteurs soit une partie intégrante de ce développement des ressources humaines.
 - iii. Fournir des infrastructures d'appui comme les routes, les réseaux ferroviaires, l'énergie, l'eau et les télécommunications spécialement dans les communautés minières;
 - iv. Encourager la mise en place d'instruments de collaboration forts entre les professionnels de l'industrie pour identifier et prendre en charge les défis qui se posent aux mines et à l'industrie minière.
 - v. Promouvoir la valorisation locale au sein de la communauté pour fournir le stock de matière première manufacturée;
 - vi. Promouvoir le développement des ressources minières, y compris les minéraux industriels pour la production locale de biens industriels et de consommation;
 - vii. Établir dans les États-membres une base d'industrie à travers les liens en aval et en amont des mines et du secteur minier.
 - viii. Encourager et soutenir le secteur des petites et moyennes entreprises ayant de plus grands effets multiplicateurs et un potentiel à créer des emplois et fournir des services aux mines et à l'industrie minière.
3. Plus spécifiquement, les États-membres devront :
- i. Adopter la législation appropriée pour améliorer la qualité du milieu des entreprises minières, la confiance et la participation du secteur privé et l'investissement dans ce secteur.
 - ii. Initier et augmenter la production des fournisseurs locaux en besoins de l'industrie minière et améliorer la valorisation locale des produits;
 - iii. Faciliter la migration latérale des technologies minières vers d'autres industries au sein des États-membres et de la communauté.
 - iv. Augmenter les connaissances sociales et humaines ainsi que le capital institutionnel dans le secteur des minéraux et de l'exploitation minière pour application aux autres secteurs de l'économie nationale et communautaire.
 - v. Promouvoir le développement de moyens d'existence durables dans les communautés minières;
 - vi. Veiller au respect par les acteurs industriels des normes les plus élevées en matière de gouvernance d'entreprises et d'intendance environnementale, sociale et matérielle;
 - vii. Explorer le potentiel des dépôts marginaux de ressources naturelles qui peuvent ne pas attirer les grandes compagnies et les octroyer aux entrepreneurs de la communauté.
 - viii. Établir les marchés propices et les plateformes communes requis pour les services critiques de l'industrie minière: la mobilisation du capital, la bourse de commerce des minéraux, l'appui juridique et réglementaire moderne, l'appui à la commercialisation et au développement des minéraux.
 - ix. Développer et promouvoir des partenariats public-privé dans les mines et l'industrie minière.
4. Plus spécifiquement, la Commission de la CEDEAO doit adopter des politiques et législations pour:
- i. Promouvoir l'intégration régionale et l'harmonisation du secteur des ressources minérales et de l'exploitation minière dans la communauté.
 - ii. Veiller à l'innovation continue et au développement des ressources humaines dans l'industrie minière pour soutenir l'utilisation d'un contenu local en exploitation minière en vue de diversifier l'économie nationale et régionale.
 - iii. Œuvrer pour la création d'un Programme de développement spatial africain qui consistera en un réseau de corridors de développement clés à travers l'Afrique de l'Ouest en vue d'assister dans le développement des ressources minières et des industries associées dans la communauté.
 - iv. Veiller à la coopération et à l'intégration régionale en réduisant les coûts de transaction, en mettant en place des synergies intra régionales, en améliorant la compétitivité et en réalisant des économies d'échelle qui vont jouer un rôle catalyseur dans le développement de grappes minières.
 - v. Veiller à ce que les biens et services, le capital et les autres facteurs du secteur des ressources minérales et de l'exploitation minière circulent librement au sein de la communauté.
 - vi. Accélérer l'harmonisation intra régionale des lois, des règles et des régimes fiscaux, entre autres facteurs critiques relatifs au secteur des ressources minérales et de l'exploitation minière.

- vii. Veiller à ce que les États-membres maximisent le secteur des liens avec les ressources en développant des grappes industrielles intégrées des ressources minières à travers toutes les chaînes de valeur.
 - viii. Veiller à ce que les États-membres adoptent les législations appropriées pour promouvoir le regroupement de ressources aussi bien bilatérales que multilatérales entre les États-membres, pour l'acquisition et la gestion de données techniques dans l'exploration et la production minières.
5. La Commission de la CEDEAO doit, , promouvoir l'établissement d'un Système de marché ouest-africain des minéraux aligné sur les termes du commerce international.

ARTICLE 34 : Obligations relatives aux droits humains

1. Le détenteur d'un droit minier dans un État membre doit être sous obligation de respecter les droits humains des citoyens de la communauté, en particulier, ceux des personnes vulnérables et des travailleurs.
2. Le détenteur d'un droit minier doit veiller à ce que les droits des communautés locales où il opère soient respectés en toutes circonstances. Lorsque de telles législations n'existent pas, l'État-membre doit veiller à ce que des législations modernes de garantie des droits humains des communautés locales soient adoptées.
3. Nonobstant les dispositions de l'Article 33, les États-membres doivent adopter des politiques appropriées pour la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels des communautés par rapport aux activités minières et à l'autonomisation des femmes.
4. Le détenteur d'un droit minier doit strictement respecter les lois des États-membres relatives au port et à l'utilisation des armes à feu.
5. Lorsque le détenteur d'un droit minier opère dans une zone de conflit, il doit se conformer aux principaux accords internationaux sur les droits humains et aux lois humanitaires.
6. Les États-membres mettent en place un mécanisme de prévention et de réparation des violations des droits humains des communautés dans le cadre des activités minières.

ARTICLE 35 : Accès à l'information

1. Le détenteur d'un droit minier doit fournir aux autorités compétentes des États-membres des rapports trimestriels et annuels sur les opérations minières ou à toute autre périodicité prescrite par l'État-membre.
2. Toutes les données, informations, documents, rapports et cartes produits par le détenteur d'un droit minier peuvent être mis à la disposition du public selon les modalités prescrites par l'État-membre.
3. Les États-membres qui n'ont pas de législation sur l'accès libre et ininterrompu à l'information sur les industries extractives, doivent veiller à ce que de telles législations soient en place dans un délai raisonnablement court.
4. Nonobstant toute disposition de cet Acte communautaire, l'organe de régulation ou l'autorité compétente responsable de l'industrie minière peut divulguer toute information, donnée, carte ou tout document produit sur une activité minière à des parties tierces ou au grand public si elle estime que cela relève de l'intérêt public.
5. Toutefois, aucune information ou donnée sur la dégradation de l'environnement, la santé humaine et la sécurité par rapport aux activités minières ne saurait être considérée comme confidentielle.
6. Le détenteur d'un droit minier qui fournit volontairement des informations fausses incomplètes, ou de nature à induire en erreur s'expose à des sanctions conformément à l'article 41.

ARTICLE 36 : Communication et devoir de gestion des données

1. Le détenteur d'un droit minier doit disposer d'une adresse physique dans l'État-membre, qu'il notifie au Ministre des Mines et à l'organe de régulation responsable des mines. Tous les documents, rapports et cartes relatifs aux opérations minières doivent être archivés à cette adresse.
2. Un agent autorisé par le Ministre ou l'organe de régulation responsable des mines doit avoir un accès permanent à tous les documents, rapports, et cartes du détenteur du droit minier à tout moment raisonnable.
3. Les informations, données ou cartes soumises par le détenteur d'un droit minier à l'organe de régulation doivent être utilisées pour générer une banque de données géologiques, minérales et minières, conformément aux directives de la Commission de la CEDEAO sur le format.
4. Les États-membres devront identifier et créer des bases de données compatibles avec les directives de la CEDEAO sur la chaîne de valeur entière du secteur minier.

ARTICLE 37 : Transparence et bonne gouvernance

1. Les États-membres doivent adhérer à Initiative de transparence internationalement reconnue et pourraient spécifiquement adopter l'Initiative de transparence des industries extractives à laquelle ils doivent se conformer dans un délai maximum de trois (3) ans.
2. Les États-membres doivent adopter des politiques minérales et d'exploitation minière compatibles avec les principes directeurs de la CEDEAO sur l'harmonisation des politiques minières et s'assurer que les institutions appropriées ont été mises en place pour gérer l'exploration et l'exploitation efficaces des ressources minérales.
3. Les États-membres doivent veiller à ce que tous les opérateurs de la chaîne de valeur minière remplissent leurs obligations fiscales tel que prescrit par la loi.
4. Les États-membres doivent mettre en place des mécanismes efficaces de suivi pour s'assurer qu'il n'y a pas de fuite de revenus minéraux au niveau local ou au niveau international.
5. En d'autres termes, les États-membres doivent adopter la législation appropriée sur la libre circulation de l'information et promouvoir l'accès du public et des médias à l'information relative aux mines.
6. Les États-membres doivent adopter une réglementation portant sur la gestion des revenus miniers en vue d'une gestion transparente et responsable de tous les flux de revenus tirés de l'exploitation minière, en espèce pu en nature, dans un délai de trois (03) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Acte.
7. Les Compagnies minières doivent déclarer toutes les structures affiliées à elles et l'ensemble des bénéfices obtenues conformément à la législation des États-membres.

ARTICLE 38 : Normes de qualité dans la mise en valeur des minéraux

1. Les États-membres doivent adopter une législation relative aux normes de qualité applicables au secteur minier tenant compte des normes internationales adéquates. Cette législation doit prendre en compte les critères d'harmonisation ci-après :
 - i. Une gestion de la qualité qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre un système de gestion de la qualité basé sur les recommandations les plus récentes de l'Organisation internationale de la normalisation.
 - ii. Une gestion de l'environnement qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre un système de gestion de l'environnement.
 - iii. Une responsabilité sociale qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre des normes de responsabilité sociale acceptables.
 - iv. Une gestion de l'énergie qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre une production d'énergie efficace et diversifiée.
 - v. Une gestion des risques qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques.
 - vi. Une gestion de la salubrité des aliments qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre une gestion de la salubrité des aliments dans la communauté minière.
 - vii. Une sécurité de l'information qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre des systèmes de sécurité dans la gestion de l'information.
 - viii. Une gestion de la santé et de la sécurité qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au sein de l'organisation.
2. Conformément à l'Article 38.1 ci-dessus, toutes les normes de qualité doivent être au moins basées sur les recommandations les plus récentes de l'Organisation internationale de la normalisation.

ARTICLE 39 : Investigations et audit

1. Les États-membres doivent au moins une fois par année calendaire mener un audit exhaustif des opérations de toutes les compagnies de la chaîne de valeur.
2. Lorsqu'un problème est signalé dans les opérations d'une compagnie de la chaîne de valeur des minerais, l'État-membre doit mener une enquête indépendante rapide et en publier le résultat dans des médias électroniques et imprimés à grande couverture.
3. Lorsqu'il est avéré que le détenteur d'un droit minier a commis une infraction, il doit être puni selon les lois de l'État-membre.

ARTICLE 40 : Infractions et sanctions

40.1. Infractions et sanctions relatives à la reconnaissance, prospection ou exploration

1. Toute personne reconnue coupable de mener des opérations de reconnaissance, de prospection ou d'exploration pour un minerai sans titre minier adéquat sera passible conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'État-membre d'une amende et d'une peine d'emprisonnement minimale de trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.
2. Lorsque la personne qui commet l'infraction visée à l'Article 40.1.1 ci-dessus, est étrangère, elle sera interdite de séjour sur le territoire de la Communauté après avoir purgé sa peine. L'État membre qui prescrit l'interdiction doit la notifier aux autres États-membres.
3. La personne visée à l'article 40.1.2 est interdite de détenir des titres miniers sur le territoire de la Communauté pour une période minimale de cinq (05) ans.
4. Tout équipement utilisé pour les activités illégales de reconnaissance, de prospection ou d'exploration et tout minerai obtenu seront confisqués au profit de l'état.

40.2. Infractions et sanctions relatives à l'exploitation minière à grande échelle

1. Une personne qui mène des opérations d'exploitation minière sur n'importe quel minéral sans titre miné adéquat dans un État membre sera passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pour une période minimale de cinq (05) ans ou de l'une ces deux peines seulement.
2. Lorsque la personne qui commet l'infraction sous l'Article 40.2.1 ci-dessus, est étrangère, elle sera interdite de séjour sur le territoire de la Communauté après avoir purgé sa peine. L'État-membre qui prescrit l'interdiction doit la notifier aux autres États-membres.
3. La personne visée à l'article 40.2.2 est interdite de détenir des titres miniers sur le territoire de la Communauté pour une période minimale de dix (10) ans.
4. Tout équipement utilisé pour l'activité illégale de l'exploitation minière et tout minerai obtenu seront confisqués au profit de l'état.

40.3. Infractions et sanctions relatives à l'exploitation minière à petite échelle

1. Une personne qui mène des opérations d'exploitation minière à petite échelle d'un minerai sans titre minier adéquat dans un État membre sera passible d'une amende et d'une peine d'un emprisonnement de trois (03) ans ou de l'une ces deux peines seulement.
2. Lorsque la personne qui commet l'infraction sous l'Article 40.3.1 ci-dessus, est étrangère, elle sera interdite de séjour sur le territoire de la Communauté après avoir purgé sa peine. L'État-membre qui prescrit l'interdiction doit la notifier aux autres États-membres.
3. La personne visée à l'article 40.3.2 est interdite de détenir des titres miniers sur le territoire de la Communauté pour une période minimale de cinq (05) ans.
4. Tout équipement utilisé pour l'activité illégale l'exploitation minière à petite échelle et tout minerai obtenu seront confisqués au profit de l'État.

40.4 Infractions et sanctions relatives à l'exploitation minière artisanale

1. Une personne qui mène des opérations d'exploitation minière artisanale d'un minerai sans titre minier adéquat et valide dans un État membre sera passible d'une amende ou d'un emprisonnement d'une année au moins.
2. Lorsque qu'une personne étrangère est reconnue coupable d'exploitation minière artisanale sans licence ou titre minier adéquat, elle sera passible d'une amende et d'interdiction de séjour.
3. Tout équipement utilisé pour l'exploitation artisanale illégale et tout minerai obtenu seront confisqués au profit de l'État.

40.5 Pénalités et sanctions en cas de récidive

Si la personne récidive des mêmes infractions stipulées aux articles 40.1, 40.2, 40.3 et 40.4 dans un État-membre, cette personne doit être poursuivie et punie des peines au moins égale au multiple des peines prévue pour l'infraction initiale telle que prescrit par l'État-membre.

ARTICLE 41 : Infractions générales

1. Une personne qui commet l'une des infractions énumérées ci-dessous sera passible d'une amende et, en

cas de récidives après une première condamnation, passible d'une amende pour chaque jour de poursuite de l'infraction telle que prescrit par l'État-membre. Les infractions générales comprennent entre autres:

- i. Faire sciemment une déclaration fausse ou tendancieuse dans les pièces de la demande ou du renouvellement du droit minier;
- ii. Inclure sciemment des informations fausses ou tendancieuses dans les éléments d'un rapport, d'un relevé ou d'une attestation sous serment soumis dans le cadre des dispositions des lois de l'État-membre;
- iii. Retirer ou disposer d'un minerai en contradiction aux dispositions des lois de l'État-membre.
- iv. Retirer un bâtiment, une machine fixe ou toute autre propriété mobilière en contradiction aux dispositions des lois de l'État-membre.
- v. Placer ou déposer ou faire placer ou déposer un minerai en un endroit dans l'intention de tromper une autre personne sur le lieu de présence de ce minerai.
- vi. Mélanger ou faire mélanger des échantillons ou minerai avec des substances qui améliorent la valeur ou changent leur nature dans l'intention d'escroquer, tromper ou frauder.
- vii. S'engager dans des activités de broyage, lixiviation, échantillonnage, concentration, réduction, dosage, transport et transaction de minerais ou métaux, garder ou utiliser des balances fausses pour peser les minerais et métaux, utiliser des appareils de dosage ou des flux enrichis pour évaluer le dosage des minéraux tout en sachant qu'ils sont faux.
- viii. Négliger ou refuser de se conformer à une directive légalement édictée dans le cadre des lois de l'État-membre.
- ix. Négliger ou refuser des infrastructures raisonnables et l'assistance à un fonctionnaire nanti d'un pouvoir dans le cadre des lois de l'État-membre.
- x. Faire obstruction, exercer des violences ou voies de faits sur un agent dûment autorisé ou le retarder dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des lois de l'État-membre.
- xi. Contrevenir à une disposition de l'Acte sur l'exploitation minière ou à la réglementation d'un État-membre.

ARTICLE 42 : Infractions commises par des personnes morales

1. Lorsque l'infraction à l'Acte sur l'exploitation minière ou aux règles prises sous cet Acte est commise par une personne morale :
 - i. Dans le cas d'une société autre qu'un partenariat, on considère que chaque directeur ou responsable principal de l'entité a commis l'infraction.
 - ii. Dans le cas d'un partenariat, on considère que chaque partenaire ou responsable principal de l'entité a commis l'infraction.
2. On considère qu'une personne n'a pas commis d'infraction en vertu de l'Article 42.1 ci-dessus, lorsqu'elle peut prouver que l'infraction a été commise à son insu et sans sa complicité et qu'elle a tenté de l'éviter.

ARTICLE 43 : Sanction générale

1. Une personne coupable d'une infraction selon les lois de l'État-membre et pour laquelle une sanction n'a pas été expressément prescrite est passible d'une amende.
2. En seconde condamnation pour une infraction aux lois d'un État-membre, la Cour peut imposer une sanction plus lourde mais n'excédant pas deux fois la sanction en article 43.1 ci-dessus.

ARTICLE 44 : Sanction pour non-paiement d'une amende

Sauf disposition contraire dans les lois d'un État-membre, lorsqu'une amende est infligée à une personne et qu'il y a défaut de paiement, cette personne est passible d'un emprisonnement d'au moins cinq (5) ans en plus du paiement de l'amende.

ARTICLE 45 : Résolution des conflits

1. Lorsqu'un conflit survient entre un détenteur de droit minier et un État-membre par rapport à une question expressément énoncée dans les lois de cet État-membre, la question sera référée pour résolution à des discussions mutuelles et, si convenu entre les parties, aux procédures alternatives de résolution de conflits pour un arrangement à l'amiable.
2. Lorsqu'un conflit survient entre un détenteur citoyen et un État-membre par rapport à une question

expressément énoncée dans les lois de cet État-membre, la question sera référée pour résolution et en l'absence de règlement à l'amiable tel que prévu à l'article 45.1 ci-dessus dans un délai de trente (30) jours ou une période plus longue convenue entre les parties, le différend peut être soumis par une partie à un arbitrage pour règlement conformément à l'Acte d'arbitrage de l'État-membre ou toute loi en vigueur pour le règlement des conflits.

3. Lorsqu'un conflit survient entre un détenteur non citoyen et un État-membre par rapport à une question expressément énoncée dans les lois de cet État-membre, la question sera référée pour résolution aux Articles 45.1 et 45.2 ci-dessus et en l'absence d'un règlement à l'amiable dans un délai de trente (30) jours ou une période plus longue convenue entre les parties, le différend peut, après notification d'une partie aux autres, être soumis à un arbitrage:
 - i. Dans le cadre d'une institution internationale de résolution de conflits d'investissement convenue par les parties.
 - ii. Si les parties n'arrivent pas à un règlement sous l'Article 45.3i dans un délai de trente (30) jours ou une période plus longue convenue entre les parties, la question peut être soumise à un arbitrage alternatif :
 - a. D'abord, le cadre bilatéral ou multilatéral sur la protection des investissements auquel l'État-membre et le pays du détenteur sont parties.
 - b. Secundo, si un accord n'est pas entrevu à travers l'Article 45.3ii.a, les règles de procédures d'arbitrage de la Commission des Nations-Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) s'appliquent.
4. Les États-membres doivent veiller à ce que tout accord de droit minier comporte des dispositions sur la méthode de règlement des conflits.
5. Lorsqu'un détenteur notifie par écrit au Ministre des Mines ou à l'organe de régulation son intention de référer et réfère un conflit pour résolution, la licence sur la zone et le droit minier détenu, quel que soit le cas, continue sans restriction jusqu'à une période de trente jours après la résolution du différend.

ARTICLE 46 : Questions transfrontalières relatives au secteur minier

1. Lorsqu'un gisement de minéraux traverse deux ou plusieurs pays, les États-membres peuvent développer conjointement et solidairement une méthodologie pour l'extraction conjointe du gisement pour veiller aux bénéfices d'économie d'échelle plutôt que d'exploiter ce gisement transfrontalier séparément.
2. En vertu de l'Article 46.1, ci-dessus, les États-membres, avec l'entrée en vigueur de cet Acte, devront déterminer ces gisements transfrontaliers et dans le cas où ils ne sont pas sous production commerciale, entamer des discussions pour développer un cadre d'extraction conjointe.

ARTICLE 47 : Sécurité régionale, gestion et prévention des conflits relatifs au secteur minier

1. Les États-membres identifient les minéraux de valeur dans leur juridiction et veilleront à ce que l'exploitation de ces minéraux soit entreprise par des individus ou compagnies n'ayant aucun lien avec le terrorisme.
2. En vertu de l'Article 47.1, ci-dessus, les États-membres devront mettre en place des systèmes et mesures pour suivre la source et la cession de tous les minéraux de valeur ainsi que les revenus tirés de leur vente.
3. Les États-membres doivent veiller conjointement à la distribution adéquate et équitable de la richesse provenant de l'exploitation des minéraux dans leurs États respectifs et la Communauté, en général.
4. Les États-membres doivent veiller à une prise de décision participative pour promouvoir les accords plutôt que l'accentuation des différences existantes. Tous les groupes doivent être impliqués et le genre et les groupes ethniques doivent être représentés proportionnellement.
5. Les États-membres doivent adopter la réglementation appropriée pour lutter contre l'exploitation des communautés, l'abus des droits humains et l'instigation de la violence au sein et en dehors des communautés minières.
6. Les États-membres doivent adopter la réglementation appropriée pour développer des activités de microentreprises, des lois et des politiques qui soutiennent la diversification économique plutôt que la concentration sur la seule industrie macro-minérale.
7. En vertu de l'Article 47.6, ci-dessus, les législations doivent veiller à l'accès au micro-crédit pour les entrepreneurs et les petites entreprises et à la réduction des barrières bureaucratiques à la création d'en-

treprises et à l'entrée dans l'économie formelle.

8. Les États-membres doivent adopter des lois nationales qui renforcent la gouvernance nationale dans le secteur des mines et de l'exploitation minière en particulier, mais aussi la gouvernance du commerce international des minéraux.

Section 6 : Dispositions générales et finales

ARTICLE 48 : Adoption des règles

1. Les États-membres peuvent, à travers des instruments législatifs, aligner ou énoncer de nouvelles règles pour mettre en œuvre le présent Acte modèle.
2. Sans limitation de la nature générale de l'Article 48.1, les règles adoptées sous cet Article peuvent prévoir :
 - i. Une question qui selon cet Acte, est ou a pu être prise en charge par la réglementation ou qui sera ou pourra être prescrite.
 - ii. L'introduction d'une demande pour un droit minier ou l'extension du terme de cette demande ou une demande à toute autre fin sous cet Acte.
 - iii. L'établissement et l'opération du cadastre minier.
 - iv. Les droits et la propriété entre les transactions enregistrées dans le registre des droits miniers.
 - v. Les fonctions d'une inspection des mines dans l'État-membre.
 - vi. L'examen d'une mine ou d'un minerai par l'Inspection des Mines ou une personne autorisée par le Ministre des Mines.
 - vii. La rétention d'un minerai ou d'un spécimen de minerai par une personne en charge d'une mine ou liée à une mine pour l'identification de ce minerai ou d'un échantillon de ce minerai par le responsable autorisé du Ministère, l'organe de régulation ou l'Inspection des Mines.
 - viii. Les directives à donner à une personne en charge d'une mine ou liée à une mine par un responsable autorisé du Ministère, l'organe de régulation ou l'Inspection des Mines pour la conservation et le développement des mines et des minéraux.
 - ix. Les retours de minéraux obtenus et leur évaluation.
 - x. Les rapports à faire sur les comptes, livres et plans requis pour conservation par les détenteurs de droits miniers.
 - xi. La soumission de rapports par une personne en charge d'une mine ou liée à une mine ou par une personne en charge des données.
 - xii. La nature et l'adéquation d'une carte ou d'un plan requis pour l'Acte minier d'un État-membre.
 - xiii. La restriction des opérations minières sur ou à côté d'une rivière, d'un barrage, d'un lac, d'une forêt ou d'un cours d'eau.
 - xiv. Le pâturage de bœufs ou autres animaux sur une zone sujette à un droit minier.
 - xv. La collecte de bois de chauffe et la coupe de bois d'œuvre dans le but de mener une prospection et des opérations minières.
 - xvi. Le renouvellement, transfert, assignation, hypothèque, suspension, annulation et remise de droits miniers.
 - xvii. La protection des fosses, puits et autres endroits dangereux.
 - xviii. Le rapport et les investigations sur les accidents.
 - xix. Les frais payables dans le cadre de l'Acte minier d'un État-membre.
 - xx. Les formulaires de demandes et licences à faire et délivrer dans le cadre de l'Acte minier d'un État-membre.
 - xxi. La construction de routes, ponts, et barrages ou toute autre infrastructure civile requise pour les opérations minières prévues.
3. Le Ministre des Mines ou toute autorité compétente dans un État-membre peut établir des règles fixant tous les frais payables dans le cadre de son Acte minier à des taux concessionnaires pour les droits miniers détenus par les citoyens dans les cas où :
 - i. Le droit minier couvre une surface n'excédant pas deux (2) Unités de Blocs Cadastraux.
 - ii. La surface totale sujette au droit minier dans lequel le citoyen dispose d'un intérêt légal ou bénéfique n'excède pas vingt (20) Unités de Blocs Cadastraux.

4. Sans limitation du caractère général de l'Article 48.1, les règles adoptées sous cet Article peuvent prendre en charge les questions de protection de l'environnement, de santé et de sécurité, notamment :
 - i. Veiller à la sécurité du public, à la sécurité et au bien-être des personnes employées dans les mines et à la conduite des opérations minières de manière saine, propre et efficace.
 - ii. Éviter l'emploi de personnes incompetentes au niveau des machines.
 - iii. Éviter les blessures sur les personnes et les dégâts sur la propriété causée par les réactifs chimiques dans une zone minière.
 - iv. Règlementation de l'utilisation des explosifs dans les opérations minières.
 - v. Les pouvoirs et procédures à l'Inspection des Mines en termes de santé et de sécurité dans les zones minières particulièrement en ce qui concerne les opérations de l'exploitation minière à petite échelle.

ARTICLE 49 : Dispositions générales

1. Les engagements découlant des dispositions de cet Acte communautaire ne doivent pas être interprétés comme contraires à l'esprit et à la lettre des Conventions ou Accords liant un État-membre à un État tiers tant que ces Conventions et Accords ne sont pas contraires à l'esprit et à la lettre de cet Acte communautaire.
2. Dans l'interprétation et la mise en œuvre de cet Acte communautaire, on peut recourir aux différents Principes, Directives et Conventions de régulation des entreprises d'affaires.
3. Les États-membres doivent s'engager à promouvoir la coopération intra et inter-état dans la mise en œuvre de cet Acte communautaire.
4. À cette fin :
 - i. Le Président de la Commission de la CEDEAO facilitera la coopération inter États entre les Commissions ou Agences minières nationales et les autres acteurs de l'industrie minière.
 - ii. Les États-membres et la Commission de la CEDEAO adopteront toutes les mesures légitimes nécessaires pour se conformer à cet Acte communautaire.
 - iii. Lorsque les États-membres adopteront cet Acte communautaire, les textes devront contenir une référence à cet Acte ou une telle référence devra être attachée en cas de publication officielle.
 - iv. Les États-membres, doivent à travers un mécanisme adopté, notifier annuellement au Président de la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de cet Acte communautaire.

ARTICLE 50 : Autorité de mise en œuvre

Les États-membres identifieront une institution étatique appropriée pour mettre en œuvre l'Acte de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des mines et rapporter ses progrès au gouvernement et à la Commission de la CEDEAO.

ARTICLE 51 : Amendements au présent Acte modèle

1. Les États-membres ou la Commission de la CEDEAO peuvent proposer des amendements au présent Acte communautaire. De tels amendements suivront toujours les processus standards de la CEDEAO pour son adoption par les organes de décision.
2. Conformément aux dispositions de l'article 51.1, les États-membres notifieront par écrit au Président de la Commission de la CEDEAO leurs propositions d'amendements au présent Acte communautaire.
3. Sans préjudice des articles 51.1 et 51.2, le présent Acte communautaire doit être revu tous les dix (10) ans.

ARTICLE 52 : Suivi & Évaluation de la mise en œuvre

1. Les États-membres et les institutions de la CEDEAO doivent s'engager à commencer immédiatement la mise en œuvre de cet Acte modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des mines et sa stratégie de mise en œuvre dès leur entrée en vigueur.
2. Les États-membres, le Parlement communautaire, la Commission de la CEDEAO et le Conseil des Ministres, chacun en ce qui le concerne et à travers ses organes ou agences appropriés est chargé de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de cet Acte modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des mines et sa stratégie de mise en œuvre.
3. Les États-membres et la Commission de la CEDEAO doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer au présent Acte communautaire dès son entrée en vigueur et ce conformément à la

stratégie de mise en œuvre.

ARTICLE 53 : Dispositions transitoires

1. Une licence, un permis ou une autorisation accordé selon un acte existant avant l'entrée en vigueur de cet Acte communautaire restera valide selon les lois applicables avant l'entrée en vigueur de cet Acte. Toutefois, le Ministre des Mines peut, par instrument législatif, accorder des licences, permis et faire des accords spécifiques sous cet Acte ou de ses dispositions spécifiques telles qu'énoncées.
2. Un instrument délivré par le Ministre sous l'Article 53.1 ci-dessus n'aura pas pour effet d'imposer ou d'augmenter les coûts annuels de détention par rapport aux droits miniers, ni d'imposer un fardeau annuel additionnel sur le détenteur de droit minier pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Acte communautaire.
3. Un conflit entre le Ministre et le détenteur d'une licence d'un permis ou d'une autorisation suite à un instrument délivré par le Ministre en vertu de l'Article 53.2 sera référé pour résolution à l'Article 45 de ce document.

ARTICLE 54 : Publication et entrée en vigueur

1. Cet Acte communautaire et sa stratégie de mise en œuvre seront publiés par la Commission de la CEDEAO au journal officiel de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans un délai de trente (30) jours après sa signature.
2. Il sera aussi publié par chaque État-membre dans son journal officiel dans un délai de trente (30) jours après sa notification par la Commission.
3. Cet Acte communautaire et sa stratégie de mise en œuvre entreront en vigueur après sa publication au journal officiel de la Communauté.

FAIT À _____, LE __ MOIS _____ 2019.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE, AVONS SIGNÉ**

CET ACTE ADDITIONNEL A/SA.00/00/2_____

**EN UN ORIGINAL UNIQUE EN ANGLAIS, FRANÇAIS ET PORTUGAIS,
TOUS LES TROIS (3) TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.**

1.0 STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE :

- 1.1** Dans la mise en œuvre de cette stratégie, les différentes dispositions clés sont regroupées en grappes. Elles ont aussi été programmées en court terme (1-3 ans), moyen terme (4-6 ans) et long terme (7-10 ans) en fonction de la nature critique de leur mise en œuvre pour l'atteinte des objectifs de l'Acte modèle de la CEDEAO pour l'exploitation minière et le développement des mines (EMMMDA).
- 1.2** Le mode de mise en œuvre de cette stratégie par les différentes institutions est à déterminer par chaque état-membre. La stratégie se décline comme suit :

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
1- Propriété & gestion des ressources minières	Minéraux propriétés de l'État	Adopter une législation sur l'appartenance des ressources minières à l'état lorsqu'il n'y en a pas.		
	Gestion des minéraux	Législation adoptée pour s'assurer que les ressources minérales sont confiées à la garde et à la gestion de l'État au bénéfice des populations des États-membres respectifs.		
	Tutelle de l'Information	Les États-membres doivent créer et établir une Agence nationale qui aura le mandat d'être le centre de garde de toutes les données et informations géologiques et géotechniques.		
2- Terrains d'activités minières	Acquisition de terrains par l'État	Identifier les zones potentielles aux activités minières à travers une cartographie géologique.		
		Lorsqu'un terrain potentiel est identifié, l'État-membre peut acquérir le terrain ou autoriser l'utilisation à travers un acte applicable pour tout le cycle de vie de l'activité minière.		
		Consentement des propriétaires ou occupants légaux requis (consentement qui ne doit pas être retardé de manière non raisonnable) avant le début de l'activité minière.		
	Terrain disponible pour l'application du droit minier	En principe, tous terrains soumis au droit minier. Les États-membres doivent identifier les zones qui peuvent être sujettes à un droit minier.		
	Terrains exclus de l'exploitation minière	Les États-membres doivent identifier comme zones interdites aux activités minières, les terrains qui comportent des risques particuliers pour la préservation de la paix et de la sécurité, y compris les zones qui présentent des conséquences irréversibles pour la sensibilité sociale et culturelle.		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
3- Commerce des minéraux	Exportation & vente des minéraux	Les États-membres ne doivent permettre à personne l'exportation de minéraux en l'état brut sans une licence accordée par le gouvernement de l'État-membre.		
		Développer une législation sur le commerce des minéraux lorsqu'elle n'existe pas.		
		Les États-membres doivent mettre en place les infrastructures nécessaires pour valoriser les minéraux produits dans le pays comme première option.		
		Lorsque la valorisation dans le pays n'est pas possible, les États-membres exploreront la possibilité de traiter les minéraux dans la communauté comme seconde option.		
		Lorsque la valorisation dans la Communauté n'est pas possible, les États-membres exploreront la possibilité de traiter les minéraux dans un autre pays africain comme une option alternative.		
		L'État-membre évaluera et identifiera le pays africain qui pourrait traiter les minéraux et commencera les arrangements pour leur expédition dans ce pays.		
		L'état-membre doit veiller à ce que les diamants soient soumis au Programme de certification du Processus de Kimberley en plus de toute autre certification qui pourrait être adoptée par la CEDEAO.		
4- Gestion des ressources minérales	Création d'un Conseil consultatif sur les ressources minérales	Les États-membres peuvent créer un Comité ou Conseil consultatif sur les ressources minérales. Ce Comité ou conseil autonome et apolitique composé de membres provenant de corps professionnels reconnus qui fourniront une orientation politique de base sur toutes les questions relatives au développement du secteur minier.		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
	Pouvoir du Ministère ou de l'Agence à accorder des droits miniers	Les États-membres devront désigner un Ministère ou une Agence ayant une autonomie suffisante qui sera responsable de la négociation, de la délivrance, de la révocation, de la suspension ou du renouvellement des droits miniers.		
	Droit de préemption des États-membres	Les États-membres devront adopter une législation prévoyant le droit de préemption sur tous les minéraux obtenus sur tout terrain, y compris dans les eaux territoriales, les zones économiques exclusives ou le plateau continental et tout produit issu de la transformation, du raffinage et du traitement de ces minéraux.		
	Droits miniers pour les minéraux industriels	Développer un cadre pour les minéraux industriels et autres conformément à l'Acte communautaire.		
	Droits miniers pour les minéraux radioactifs		Développer un cadre pour les minéraux radioactifs conformément à l'Acte communautaire.	
5- Taxes percevables				
	Redevances minières	Développer des règles pour les redevances minières, les frais annuels de droit minier, les loyers fonciers, les taxes et les amortissements.		
	Frais annuels de droits miniers			
	Loyers fonciers			
	Taxes			
	Prises de participation	Développer un cadre pour la prise de participation et la participation aux activités minières en général.		
	Participation dans les activités minières			

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
	Exemptions		Développer une législation pour les exemptions, déductions et amortissements fiscaux autorisés	
	Déductions & Amortissements fiscaux autorisés			
6- Incitations				
	Transférabilité du Capital		Développer une législation appropriée sur le transfert de capital	
	Accords de stabilité & développement		Développer des Accords appropriés de stabilité et de développement pour le secteur des ressources minérales et de l'exploitation minière.	
7- Localisation & Contenu local		La localisation inclut toutes les politiques, lois et activités visant à augmenter l'approvisionnement local en biens et services, la formation, le transfert de technologies et le développement de l'entrepreneuriat local en vue d'un éventuel remplacement des expatriés et d'une plus grande participation des citoyens des États membres de la Communauté dans le secteur, une participation communautaire optimale autant que requis.		
	Localisation	Mettre en place des exigences réglementaires efficaces.		
	Développement du contenu local			
8- Investissements sociaux des entreprises	Accord de développement de la communauté locale	Mettre au point un accord modèle de développement du contenu local pour les détenteurs de titres miniers en fonction du type de droit minier.		
	Plan de développement de l'administration gouvernementale locale	Veiller à ce que le plan de développement des communautés locales soit en adéquation avec le plan de développement national.		
10- Recherche & Développement stratégique		Développer des plans de recherche et développement stratégique.		
11- Normes de qualité dans le développement minier	Gestion de la qualité	Une gestion de la qualité qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre un système de gestion de la qualité basé sur les recommandations les plus récentes de l'Organisation internationale de la normalisation.		
	Gestion de l'environnement	Une gestion de l'environnement qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre un système de gestion de l'environnement.		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
	Responsabilité sociale	Une responsabilité sociale qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre des normes de responsabilité sociale acceptables.		
	Gestion de l'énergie	Une gestion de l'énergie qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre une production d'énergie efficace et diversifiée.		
	Gestion des risques	Une gestion des risques qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques.		
	Gestion de la salubrité des aliments	Une gestion de la salubrité des aliments qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre une gestion de la salubrité des aliments dans la communauté minière.		
	Gestion de la santé et de la sécurité	Une gestion de la santé et de la sécurité qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au sein de l'organisation.		
12- Rôles et responsabilité des parties prenantes	Rôles & Responsabilités des États-membres dans l'adoption des législations et politiques	Développer une politique nationale pour soutenir le développement et la participation du contenu local.		
		Veiller à ce que les détenteurs de droits miniers soumettent des plans d'approvisionnement locaux à la lumière du Programme de libéralisation du commerce et du Tarif extérieur commun de la CEDEAO.		
		Réduire les concessions sur les tarifs et droits de douane à l'importation.		
		Allouer des revenus des activités minières pour soutenir le développement des fournisseurs locaux.		
		Formuler des règles pour soutenir le développement du contenu local.		
		Promouvoir des liens et des investissements tout le long des chaînes de valeur du secteur minier.		
		Initier des mesures plus larges pour créer un environnement propice de soutien au développement du contenu local.		
	Rôle des détenteurs de droits miniers	Identifier et élargir l'accès aux opportunités disponibles pour les Petites et Moyennes Entreprises de la communauté.		
		Fournir un appui technique aux fournisseurs de biens et services de la communauté.		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
		Fournir un appui financier aux Petites et Moyennes Entreprises de la communauté conformément à leur responsabilité sociale.		
		Divulguer tous les contrats d'approvisionnement et de fournisseurs aux agences autorisées de l'État-membre.		
		Allouer des revenus des activités minières pour soutenir le développement des fournisseurs locaux.		
	Rôle des organisations civiles et des acteurs non-étatiques	Suivre et évaluer la mise en œuvre par les détenteurs de droits miniers des engagements à soutenir le développement du contenu local et les dépenses consacrées à cet effet.		
		Utiliser un plaidoyer collaboratif, incluant le renforcement des capacités des communautés-hôtes pour le développement du contenu local et les mécanismes de soutien y afférant.		
		S'engager dans des techniques collaboratives améliorées pour un partage d'information et une meilleure sensibilisation du gouvernement, des détenteurs de droits miniers, des institutions d'éducation et de formation, de la société civile et des organisations intergouvernementales régionales.		
		Faciliter le dialogue des acteurs pour échanger les connaissances et collaborer sur des approches pour soutenir le développement du contenu local.		
		Ne pas entreprendre ou amener la communauté à entreprendre tout acte qui entraverait le bon fonctionnement des activités minières.		
	Rôle des communautés-hôtes minières	Tirer avantage des programmes de renforcement des capacités pour améliorer les opportunités de leur participation aux opérations minières.		
		Respecter les termes et conditions des droits miniers énoncés par l'État.		
	Rôle de la Commission de la CEDEAO	Faciliter le développement d'un cadre commun pour la définition du développement du contenu local et fournir un cadre de suivi pour la mise en œuvre de l'Acte sur l'exploitation minière et le développement des mines et minéraux de la CEDEAO.		
		Soutenir l'alignement des dispositions et processus relatifs aux exigences pour les détenteurs de permis miniers de développer des plans d'approvisionnement locaux.		
		Faciliter l'adoption d'exigences et processus communs pour ces plans d'approvisionnements locaux à travers la région.		
		Standardiser et aligner le contenu, la fréquence, la responsabilité de supervision, les entités de suivi, les sanctions et leur mise en œuvre à convenir avec les États-membres dans la communauté.		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
		Développer une liste harmonisée de produits pouvant être exemptés de droits de douanes et taxes à travers la région.		
		Développer une liste régionale de fournisseurs d'origine communautaire.		
		Établir des plateformes pour promouvoir les liens et investissements tout le long des chaînes d'approvisionnement du secteur minier.		
		Continuer à faciliter les échanges régionaux en mettant l'accent sur la mise en œuvre des règles.		
13- Genre	Intégration du genre	Les États-membres devront, à travers des lois, prendre en charge les questions de genre tout au long de la chaîne de valeur des opérations minières.		
14- Sécurité, santé et environnement		S'assurer que des politiques et règles sur la santé, la sécurité et l'environnement sont en place et appliquées.		
	Obligations de protection de l'environnement	S'assurer que toutes les politiques et règles environnementales sont en place, y compris les questions de clôture et post-clôture.		
	Droits d'utilisation de l'eau	Adopter des règles pour contrôler l'utilisation des ressources en eau souterraines et de surface.		
	Changement climatique	Veiller à ce que les questions et politiques relatives au changement climatique soient intégrées dans toute la chaîne de valeur dans les États-membres.		
	Plan de réinstallation		Développer un modèle de réinstallation des communautés en cas d'activités minières.	
15- Catastrophes géologiques	Géo-menaces et risques			

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
	Rôle des États-membres	Créer des Agences nationales de gestion des catastrophes conformément au Protocole de la CEDEAO sur les catastrophes naturelles.		
		Les États-membres devront adopter les meilleures pratiques en matière de mécanismes de gestion des catastrophes et promouvoir la mise en œuvre de leurs Plans nationaux de gestion des catastrophes et l'Acte additionnel de la CEDEAO A/SA.8/01/07 relative à la Politique de réduction des catastrophes.		
		Créer des cadres pour la réduction des géo-menaces et risques, cadres qui mettront l'accent sur l'atténuation et l'état de préparation aux catastrophes.		
		Mener des études bibliographiques régionales pour établir le contexte géologique et développer des 'Modèles de terrain et des stratégies de gestion des risques'. Utiliser la géophysique à haute et ultra- haute résolution pour définir avec précision les structures stratigraphiques et géologiques.		
		Utiliser de nouvelles techniques d'investigation géotechniques pour quantifier les caractéristiques physiques des strates géologiques.		
		Conduire des tests de laboratoire géologiques et géotechniques avancés sur les échantillons de sol et de carottages.		
			Analyser les processus géologiques / géotechniques qui influencent les zones et les structures.	
		Utiliser les Systèmes d'information géographique comme outil d'évaluation et de criblage des géo-menaces.		
			Conduire une modélisation numérique avancée du sol et de l'interaction des structures.	
	Rôle des communautés minières hôtes	Les communautés minières hôtes développeront un système intégré de services par rapport à l'état de préparation, la prévention et l'atténuation des géo-catastrophes comme stipulé dans l'Acte.		
	Plan de relocalisation		Développer un plan d'urgence de relocalisation pour la réinstallation des communautés en cas de désastres.	
16- Droits de surface				

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
	Compensation pour perturbation des droits de surface	Développer des programmes de compensation d'ensemble pour les détenteurs de droits de surface affectés par des droits miniers.		
	Développement durable, Infrastructure & Services de la communauté minière		Élaborer un plan de développement durable et d'infrastructures et services pour les communautés minières.	
	Rôle des États-membres et des détenteurs des droits miniers	Faciliter et soutenir le développement des ressources humaines et la formation des compétences en tandem avec le développement des grappes de ressources technologiques à travers la facilitation de la recherche-développement.		
		Veiller à ce que le développement de réseaux et niches de connaissances impliquant les académies, l'industrie, le gouvernement et les autres acteurs soit une partie intégrante de ce développement des ressources humaines.		
			Fournir des infrastructures d'appui comme les routes, les rails, ports, l'énergie, l'eau et les télécommunications.	
		Encourager la mise en place d'instruments de collaboration forts entre les professionnels de l'industrie pour identifier et prendre en charge les défis des mines et de l'industrie minière.		
			Promouvoir la valorisation locale au sein de la communauté pour fournir le stock de matière première manufacturée.	
		Promouvoir le développement des ressources minières, y compris les minéraux industriels pour la production locale de biens industriels et de consommation.		
			Établir dans les États-membres une base d'industrie à travers les liens en aval et en amont des mines et du secteur minier.	
		Encourager et soutenir le secteur des petites et moyennes entreprises ayant de plus grands effets multiplicateurs et un potentiel à créer des emplois et fournir des services aux mines et à l'industrie minière.		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
	Rôle des États-membres	Adopter la législation appropriée pour améliorer la qualité de l'environnement des affaires au sein des entreprises minières, la confiance et la participation du secteur privé et l'investissement dans le secteur.		
			Créer le climat nécessaire pour augmenter la production des fournisseurs locaux en besoins de l'industrie minière et améliorer la valorisation locale des produits;	
			Faciliter la migration latérale des technologies minières vers d'autres industries au sein des États membres et de la communauté.	
		Augmenter les connaissances sociales et humaines ainsi que le capital institutionnel dans le secteur des minéraux et de l'exploitation minière pour application aux autres secteurs de l'économie nationale et communautaire.		
		Promouvoir le développement de moyens d'existence durables dans les communautés minières.		
		Veiller au respect par les acteurs industriels des normes les plus élevées en matière de gouvernance d'entreprises et d'intendance environnementale, sociale et matérielle.		
			Explorer le potentiel des dépôts marginaux de ressources naturelles qui peuvent ne pas attirer les grandes compagnies et les octroyer aux entrepreneurs de la communauté.	
			Établir les marchés propices et les plateformes communes requis pour les services critiques de l'industrie minière: la mobilisation du capital, la bourse de commerce des minéraux, l'appui juridique et réglementaire moderne, l'appui à la commercialisation et au développement des minéraux.	
		Développer et promouvoir des partenariats public-privé dans les mines et l'industrie minière.		
	Rôle de la Commission de la CEDEAO en matière de politiques et législations	Promouvoir l'intégration régionale et l'harmonisation du secteur minier dans la communauté.		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
			Veiller à l'innovation continue et au développement des ressources humaines dans l'industrie minière pour soutenir l'utilisation d'un contenu local en exploitation minière en vue de diversifier l'économie nationale et régionale.	
			Œuvrer pour la création d'un Programme de développement spatial africain qui consistera en un réseau de corridors de développement clés à travers l'Afrique de l'Ouest en vue d'assister dans le développement des ressources minières et des industries associées dans la communauté.	
		Veiller à la coopération et à l'intégration régionale en réduisant les coûts de transaction, en mettant en place des synergies intra régionales, en améliorant la compétitivité et en réalisant des économies d'échelle qui vont jouer un rôle catalyseur dans le développement des grappes minières.		
			Veiller à ce que les biens et services, le capital et les autres facteurs des mines et du secteur minier circulent librement au sein de la communauté.	
		Accélérer l'harmonisation intra régionale des lois, des règles et des régimes fiscaux, entre autres facteurs critiques relatifs aux mines et au secteur minier.		
			Veiller à ce que les États-membres maximisent le secteur des liens avec les ressources en développant des grappes industrielles intégrées des ressources minières à travers toutes les chaînes de valeur.	

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
		Veiller à ce que les États-membres passent les législations appropriées pour promouvoir le regroupement de ressources aussi bien bilatérales que multilatérales entre les États-membres, pour l'acquisition et la gestion de données techniques dans l'exploration et la production minières.		
		La Commission de la CEDEAO doit, dans un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de l'Acte communautaire, promouvoir l'établissement d'un Système de marché ouest-africain des minéraux aligné sur les termes internationaux du commerce intra régional.		
17- Les droits humains	Obligations en termes de droits humains	Les États-membres doivent adopter des législations pour veiller à ce que les compagnies minières respectent les dispositions de droits humains conformément aux accords internationaux et aux lois humanitaires.		
18- Information	Accès à l'information		L'accès aux données, informations et documents du détenteur de droits miniers doit être en conformité avec les lois existantes ou qui viennent d'être adoptées dans les États-membres.	
	Communication et devoir de gestion des données	Le détenteur d'un droit minier a le devoir de gérer les données, comme effectivement prescrit, et de communiquer avec les organes de régulation appropriés.		
19- Bonne gouvernance	Transparence & bonne gouvernance	Les États-membres doivent se conformer à l'Initiative sur la transparence des industries extractives.		
		Les États-membres doivent adopter des politiques minérales et d'exploitation minière compatibles avec les principes directeurs de la CEDEAO sur l'harmonisation des politiques minières.		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
		Les États-membres doivent mettre en place des mécanismes efficaces de suivi pour s'assurer qu'il n'y a pas de fuite de revenus minéraux au niveau local ou au niveau international.		
		Les politiques doivent clairement indiquer qu'aucune information relative à la dégradation de l'environnement, à l'impact de l'exploitation minière sur la santé humaine, l'environnement et la sécurité des travailleurs ne saurait être considérée comme confidentielle.		
	Investigations & Audit	Les États-membres doivent au moins une fois par année calendaire mener un audit exhaustif des opérations de toutes les compagnies de la chaîne de valeur.		
20- Activité minière transfrontalière	Questions transfrontalières relatives au secteur minier	Les États-membres doivent développer conjointement et solidairement une méthodologie pour l'extraction conjointe des gisements transfrontaliers afin de bénéficier d'une économie d'échelle.		
			Les États-membres doivent adopter la réglementation appropriée pour rendre illégale pour les détenteurs de droit minier et les responsables gouvernementaux l'exploitation des communautés, l'abus des droits humains et l'instigation à la violence au sein et en dehors des communautés minières.	
		Les États-membres doivent adopter la réglementation appropriée pour développer des activités de microentreprises, des lois, des politiques et des règles qui soutiennent la diversification économique plutôt que la concentration sur la seule industrie macro-minérale.		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
		Les États-membres doivent adopter des règles administratives locales et des lois nationales qui renforcent la gouvernance nationale dans le secteur des mines et de l'exploitation minière en particulier, mais aussi la gouvernance du commerce international des minéraux.		
22- Réglementation	Réglementation	Les États-membres doivent adopter les législations appropriées pour la prise d'effet de cet Acte communautaire.		
23- Dispositions générales	Dispositions générales	Les États-membres doivent s'engager à promouvoir la coopération intra et inter-état dans la mise en œuvre de cet Acte communautaire.		
		Le Président de la Commission de la CEDEAO facilitera la coopération inter États entre les Commissions ou Agences minières nationales et les autres acteurs de l'industrie minière.		
		Les États-membres et la Commission de la CEDEAO adopteront toutes les mesures légitimes nécessaires pour se conformer à cet Acte communautaire.		
		Lorsque les États-membres adopteront cet Acte communautaire, les textes devront contenir une référence à cet Acte ou une telle référence devra être attachée en cas de publication officielle.		
		Les États-membres, doivent à travers un mécanisme adopté, notifier annuellement au Président de la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de cet Acte communautaire.		
		Les États-membres, le Parlement communautaire, la Commission de la CEDEAO et le Conseil des Ministres, chacun en ce qui le concerne et à travers ses organes ou agences appropriés seront en charge de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de cet Acte modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des ressources minérales.		

2.0 STRATÉGIE DE COMMUNICATION :

L'Acte modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des mines définit en termes larges et parfois en termes détaillés comment les ressources minérales pourraient être développées en Afrique de l'Ouest pour assurer un maximum de bénéfices aux citoyens de la région. En plus de la réalisation des objectifs de l'Acte, il est important qu'une stratégie de communication soit élaborée pour aider à la planification, à la compréhension de la situation et à la capacité de mener le travail et surtout permettre une identification claire de l'objectif afin de s'assurer que les groupes cibles sont adéquatement informés de cet Acte. La capacité de communication est essentielle pour le succès de toute entreprise et un facteur important pour la réalisation de ses objectifs. Le monde est à l'âge de la communication des connaissances et la clé pour accéder et explorer cette connaissance réside dans la capacité à communiquer dans une forme ou une autre avec les cibles prévues.

2.1 Définition de la stratégie :

La Vision Minière Africaine a identifié neuf grappes de défis auxquels doit faire face le secteur minier en Afrique et particulièrement en Afrique de l'Ouest. Lorsque les défis associés à ces grappes sont prises en charge, le secteur minier peut effectivement contribuer au Programme de développement de l'Afrique. Ces grappes avec leurs objectifs identifiés sont :

Gestion des revenus et rentes issues des ressources minérales :

But : créer un secteur minier qui génère des revenus et des rentes adéquates pour éradiquer la pauvreté et financer la croissance et le développement de l'Afrique.

Systèmes d'information géologique et minière :

But : développer une connaissance exhaustive des potentialités minières de l'Afrique.

Renforcement des capacités humaines et institutionnelles :

But : créer un secteur minier orienté sur la connaissance et moteur d'une économie industrielle africaine compétitive à l'échelle internationale.

Exploitation minière artisanale & à petite échelle :

But : créer un secteur minier qui explore le potentiel de l'exploitation artisanale et à petite échelle pour soutenir le développement socioéconomique rural durable.

Gouvernance des ressources minérales :

But : créer un secteur minier durable et bien gouverné, inclusif et apprécié par toutes les parties prenantes, y compris les communautés environnantes.

Recherche et développement :

But : créer un secteur minier orienté sur la connaissance et constituant une composante clé d'une économie africaine industrialisée, diversifiée, dynamique et compétitive à l'échelle mondiale.

Questions sociales et environnementales :

But : créer un secteur minier respectueux de l'environnement, socialement responsable et apprécié par toutes les parties prenantes, y compris les communautés environnantes.

Liens et diversification :

But : créer un secteur minier qui joue un rôle catalyseur et contribue à une croissance et développement à large assise à travers des liens latéraux et infrastructurels en aval et en amont.

Mobilisation de l'investissement pour les mines et les infrastructures :

But : accroître le niveau des flux d'investissement dans les projets de mines et infrastructures pour soutenir un développement socioéconomique plus large.

L'Acte communautaire a donc été élaboré en ayant à l'esprit ces grappes pour veiller à ce que la zone CEDEAO tire le maximum de ses ressources minérales. En vue de cet objectif, il est important que l'Acte communautaire

soit communiqué à toutes les parties prenantes des États-membres sous une forme accessible à tous. A travers des consultations des acteurs, les gouvernements s'attelleront aux questions clés du secteur de manière holistique. Les acteurs majeurs de l'industrie ont montré un enthousiasme certain pour collaborer et soutenir toute initiative gouvernementale visant à résoudre les questions relatives à l'industrie.

2.2 Cadre conceptuel :

L'objectif est d'informer et de solliciter la coopération de toutes les parties prenantes pour une bonne mise en œuvre de l'Acte de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des mines et des activités énumérées dans sa stratégie de mise en œuvre pour s'atteler aux problèmes de l'industrie minière et le développement national. Ce cadre conceptuel de la stratégie de mise en œuvre a été développé pour réaliser l'objectif de l'Acte.

2.3 Principales parties prenantes :

- Les Institutions de la CEDEAO
- Le pouvoir exécutif du Gouvernement des États-membres
- Parlement des États-membres
- Ministères, Départements et Agences (MDA)
- Autorités traditionnelles
- Communautés
- Organisations paysannes
- Organisations de la société civile et les autres acteurs non-étatiques
- Secteur privé
- Organisations multilatérales (Banque mondiale, Union africaine, Commission européenne, FMI, BAD, etc.)
- Média
- Jeunesse
- Collectivités locales

2.4 Recours aux médias :

Des événements médiatisés seront programmés dans les États-membres à des étapes clés des programmes de mise en œuvre comme indiqué ci-dessous :

Type de Communication	Méthode	Partie prenante	Responsables
Communication directe	Engager les gouvernements et les Parlements et sensibiliser sur l'Acte communautaire. Développer des messages de communication sur le modèle et publier des brochures sur les minéraux et la politique minière.	Gouvernements des États-membres. Autorités traditionnelles, Communautés, Organisations paysannes, Organisations de la société civile, Organisations multilatérales, Media, , Jeunesse, Collectivités locales, Ministères, Départements et Agences (MDA).	Le pouvoir exécutif du Gouvernement & Parlement. Ministères et Départements responsables du secteur minier dans les États-membres, Responsables régionaux, communaux et municipaux, Consultants privés Géologie/Mines.
Canaux de communication			
Communication directe	Conférence de presse, Discussions de groupes, Briefings, Sites web, Publications, Spectacles itinérants, Séminaires, ateliers et conférences.	Media (TV, Presse écrite, Presse en ligne, Radio, etc. Représentants des communautés bénéficiaires, leaders d'opinion et chefs.	Ministères et Départements responsables du secteur minier dans les États-membres, Responsables régionaux, communaux et municipaux, Consultants privés Géologie/Mines.

Méthode		Responsables	
Type de Communication	Méthode	Partie prenante	Responsables
Coupures de presse, Sites web, Retour d'information non sollicité des communautés, assemblées locales et OSC, Enquêtes périodiques dans les communautés, niveaux de production minière, revenus minéraux.		Ministères et Départements responsables du secteur minier dans les États-membres, Responsables régionaux, communaux et municipaux, Consultants privés Géologie/Mines.	

3.0 CONCLUSION :

Cette stratégie de mise en œuvre a été structurée en tenant compte d'une perspective régionale plus large. Les États-membres devront développer leurs schémas de travail, qui, au minimum, déterminent le résultat attendu et les moyens de vérification de chaque stratégie spécifique décrite dans cette matrice de mise en œuvre. La Commission de la CEDEAO aussi mettra au point un schéma de suivi pour servir de guide et permettre de mesurer périodiquement les progrès dans la mise en œuvre.



MINISTÈRE
DES MINES



La législation et la réglementation concernant les mines ont subi une évolution substantielle depuis l'indépendance jusqu'à aujourd'hui. Ce recueil de textes législatifs et réglementaires sur le secteur minier du Mali est conçu comme un véritable support de recherche pour le monde académique, les acteurs de la justice, l'administration et la corporation minière, ainsi que pour tous les professionnels évoluant dans ces domaines.

Il est publié par le Ministère des Mines, avec l'appui du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines (PGSM), afin de permettre une meilleure connaissance de l'évolution de ce domaine, des années 1960 à 2021.

